

PATRU, Olivier, *Oeuvres*. Tome 1, 4<sup>e</sup> édition. – A Paris : chez Gosselin, 1782. – 1vol. (576 pages)

[Liminaria].....sig. a

[Page de titre.].....sig. a

Eloge de feu monsieur Patru.....sig. a,2

Epitaphe.....sig. a,4

Avertissement sur la seconde et troisième édition.....sig. a,4

Avertissement sur cette quatrième édition.....sig. a,4,v

Table des plaidoyers contenus en ce premier volume.....sig. e

**Premier plaidoyer.** Pour monsieur le duc de Noailles, gouverneur de Roussillon, ville et citadelle de Perpignan. Au roi.....[1]

**II. Plaidoyer.** Pour Maximilien-François de Béthune, duc de Sully, pair de France, prince souverain d'Enrichemont, marquis de Rosny, lieutenant général pour le roi en Dauphiné ; François Bouchard de Lussan d'Aubeterre, comte de Lussan ; Léon d'Aubeterre et de Lussan, chevalier ; Charles de Matignon, chevalier des ordres du roi, conseiller en son Conseil, lieutenant général pour sa majesté en Normandie ; François de Matignon, comte de Torigny, maréchal des camps et armées du roy, lieutenant général pour sa majesté en Normandie ; Léonard de Matignon, évêque de Coutance ; Henry de Lorraine , comte de Harcourt, grand écuyer de France ; Pierre de Gondy, duc de Retz et de Beaupreau, pair de France, marquis de Belle-Isle, comte de Joigny ; Jean-François-Paul de Gondy, archevêque de Corinthe, coadjuteur de l'archevêché de Paris, etc. contre dame Marguerite de Béthune, duchesse douairière de Rohan, veuve de Henry duc de Rohan, pair de France.....12

**III. Plaidoyer.** Pour les religieux, ministre, et convent de l'ordre de la Sainte Trinité, et Rédemption des captifs de Saint-Mathurin de cette ville, intimez. contre Pierre du Bourget, seigneur de Beaupré et consors, héritiers de défunt Jean Baudart, vicomte de Caen, appellans.....15

**IV. Plaidoyer.** Pour le recteur, doyens, procureurs, et suppôts de l'université de Paris, intervenans pour maître Jean-François Bizet, prêtre, licentié en droit canon, et gradué nommé, défendeur. contre maître Charles Caton Ruffin, conseiller au présidial de Bourg-en-Bresse, complaignant et demandeur, et monsieur le cardinal de Lyon, intervenant.....32

**V. Plaidoyer.** Pour les religieuses, abbesse, et convent de Notre-Dame de Nevers, et pour Dom Jean Bournon, leur confesseur, religieux de la congrégation de Chezal-Benoist, unie à la congrégation de Saint-Maur et de Clugny, appellant comme d'abus. contre messire Eustache de Chéry, évêque de Nevers, intimé ; et contre Jacques La Roche, Antoine de Vaux, et consorts, aussi intimez.....55

**VI. Plaidoyer.** Pour dame Catherine de Rambouillet, veuve de défunt Jacques de Monceau, seigneur de Lestang, au nom et comme tutrice de Nicolas et Catherine de Monceau ses enfans, demanderesse en requête. contre Isaac de Monceau, Jacques Farcoal, secrétaire du roi, et les enfans et héritiers de défunt Simon Alix, et de défunt Oger de Marcillac, défendeurs.....87

**VII. Plaidoyer.** Pour monsieur le comte de Noailles, chevalier des ordres du roi, gouverneur de Roussillon et de Rouergue, et sénéchal de Rhodez, opposant. contre monsieur le vicomte d'Arpajon,

aussi chevalier des ordres du roi, et lieutenant général de sa majesté en Languedoc ; demandeur en vérification des lettres patentes par lui obtenues le 22 novembre 1644.....	<b>109</b>
<b>VIII. Plaidoyer.</b> Pour la veuve et les enfans de défunt Pierre Doublet, fermier de Grenelles ; et pour quatre particuliers : habitans de Vaugirard, appellans. contre monsieur le curé de Saint-Etienne, intimé.....	<b>121</b>
<b>IX. Plaidoyer.</b> Pour Me Gratien Galichon, substitut de monsieur le procureur général au siège de Châteaugontier, intimé en son propre et privé nom. contre Renée Challery, veuve de défunt Julien Seguin, tant en son nom, que comme tutrice de ses enfans, appellans.....	<b>135</b>
<b>X. Plaidoyer.</b> Pour Jean Daix, écuyer, seigneur de la Rochehelie, et consorts, héritiers de défunt Adrien de Lastre, écuyer, seigneur de Touchelonge, appellans. contre Jean de Sollières, écuyer, seigneur de l'Escure, intimé.....	<b>149</b>
<b>XI. Plaidoyer.</b> Pour Daniel Ayere, appellant, et accusé. contre David Viart, maître tavernier de la ville de Châlons, complaignant, et intimé.....	<b>156</b>
<b>XII. Plaidoyer.</b> Pour M. Michel Desprez, receveur général de la généralité d'Alençon, appellant, et défendeur au principal. contre M. Hugues Asselin, auditeur de la chambre des comptes ; et dame Marguerite Desprez, sa femme, héritière pour moitié de défunt M. Robert Desprez, avocat au Parlement ; intimé et demandeur.....	<b>165</b>
<b>XIII. Plaidoyer.</b> Pour M. Michel Desprez, receveur général des finances en la généralité d'Alençon, héritier pour moitié de feu M. Robert Desprez, vivant avocat en la cour ; défendeur et demandeur. contre M. Hugues Asselin, auditeur en la chambre des comptes, et damoiselle Marguerite Desprez, sa femme, héritière aussi pour moitié dudit défunt M. Robert Desprez ; demandeurs et défendeurs. Et M. Jean Cuigny, secrétaire du roi, intervenant.....	<b>185</b>
<i>[Plan.]</i> .....	187
<b>XIV. Plaidoyer.</b> Lettre sur la contestation pour la préséance aux Etats de Bretagne, entre monsieur le duc de Rohan, et monsieur le duc de la Trimouille.....	<b>193</b>
<i>La sentence du duc Pierre, dont il est parlé dans le plaidoyer précédent</i> .....	201
<b>XV. Plaidoyer.</b> Pour Herard Dalmets, prestre, bachelier en théologie, doyen de Cayrac, deffendeur. contre monsieur de la Margrie, conseiller ordinaire du roi en ses conseils d'Etat, et privé, demandeur.....	<b>203</b>
<b>XVI. Plaidoyer.</b> Pour Armand de Bourbon, prince de Conti, abbé commendataire, les religieux et couvent de Saint-Mansvy ( <i>sic</i> pour Saint-Mansuy) de Toul, ordre de Saint-Benoist : et pour François de Tavagny, encore abbé commendataire, les religieux, prieur et couvent de Saint-Epure ( <i>sic</i> pour Saint-Epvre) de Toul, aussi ordre de Saint-Benoist ; demandeurs en requête civile. contre les chanoines réguliers de l'abbaye de Saint-Léon de Toul, défendeurs.....	<b>232</b>
<b>XVII. Plaidoyer.</b> Réponse pour dame Jeanne Guénégaud, prieur du prieuré de Saint-Nicolas de l'Hôtel-Dieu de Pontoise, ordre de Saint-Augustin, de la fondation de Saint Louis, au libelle intitulé : plainte des pauvres de l'Hostel-Dieu de Pontoise, et de la plus grande partie des religieuses hospitalières du même lieu.....	<b>301</b>

<b>XIX [sic pour XVIII]. Plaidoyer.</b> Pour dame Claire Charlotte de Rotondis de Biscaras, religieuse de Saint-Pierre de Rheims, de l'ordre de Saint-Benoist, nommée par le roi à l'abbaye de Saint-Jean-Baptiste du Montcel, de l'ordre des urbanistes de Sainte-Claire, au diocèse de Beauvais. contre la communauté des religieuses opposantes à l'exécution du brevet de sa majesté. et contre les dames religieuses de Longchamp, et autres communautez du même ordre.....	<b>365</b>
<i>Principes incontestables de fait et de droit pour les religieuses de Sainte-Claire, urbanistes.....</i>	440
<b>XIX. Plaidoyer.</b> Pour François de Saint-Germain, écuyer, sieur d'Entremont, intimé. contre François de Saint-Germain, écuyer, sieur de Collières, appellant.....	<b>443</b>
<b>XX. Plaidoyer.</b> Pour Blaise Hongre, au nom et comme tuteur des enfans de défunt François Doublet l'aîné, et de Catherine Bataille à présent sa femme, appellant de la sentence rendue le 17 décembre 1676, par le bailli de Rouen, ou son lieutenant au siège du Pont-l'Evêque. contre M. Jean Le Grand et Marie Brunet sa femme, veuve en premières noces de François Doublet le jeune, intimez.....	<b>450</b>
<b>XXI. Plaidoyer.</b> Pour messire Louis Betauld, conseiller du roi, et président de la chambre des comptes de Paris, légataire universel de défunt Hugues Betauld son frère, vivant receveur des consignations de la ville de Paris, défendeur. contre le sieur comte de Bailleul et consorts, soi disant créanciers chirographaires des successions des sieurs Forcoal, Alix, de Marcillac et de Monceau, demandeurs aux fins de la requête rapportée dans l'arrêt du Conseil par eux obtenu le 11 juillet 1675. Et contre M. Emmanuel Forcoal, qui s'est joint avec eux suivant sa requête énoncée par le même arrêt du 11 juillet 1675.....	<b>460</b>
<b>XXII. Plaidoyer.</b> Pour Me Anne Hédelin, président et lieutenant général au bailliage de Nemours, intimé, appellant, défendeur en requête civile, défendeur et incidemment demandeur. contre Me Marin Berthelet, lieutenant particulier ; M. Etienne Petit, conseiller au bailliage et duché de Nemours ; et M. Louis Caillat, substitut du procureur du roi de Nemours en la châtellenie de Chasteaulandon ; appellans, intimez, demandeurs en requête civile, demandeurs et défendeurs.....	<b>502</b>
<i>Exercice de justice.....</i>	553

ŒUVRES  
DIVERSES  
DE  
M<sup>R</sup> PATRU,

DE L'ACADEMIE FRANCOISE.

Contenant ses Plaidoyers , Harangues , Lettres , & Vies de  
quelques-uns de ses Amis.

QUATRIÈME ÉDITION,

*Considerablement augmentée.*

TOME PREMIER.



A PARIS,

Chez NICOLAS GOSSELIN, au Palais , à l'Envie.

M. D C C. XXXII.

*Avec Approbation & Privilege du Roy.*

10,739

2 E R N U T D

3 S E N V I D

E H E

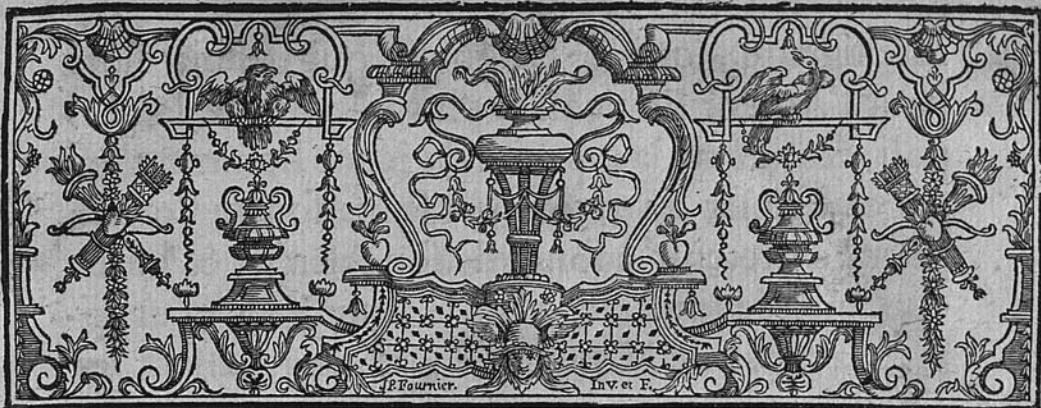
A C M

C O M P A Y

C O M P A Y

D I D





# ELOGE DE FEU MONSIEUR PATRU.



LIVIER PATRU, Avocat au Parlement, & Doyen de l'Academie Françoise, mourut le 16. Janvier 1681. à Paris, où il étoit né : l'homme du Royaume qui sçavoit le mieux notre Langue. Dès ses premières années il en connut parfaitement le genie ; & dans le voyage qu'il fit à Rome en sa jeunesse, ayant rencontré à Turin Monsieur d'Urfé, qui venoit de donner l'Astrée au Public ; il lui parla des beautez de son Ouvrage d'une maniere si

a ij

## ELOGE DE M. PATRU.

intelligente , que ce Seigneur qui passoit alors pour l'Auteur Fran<sup>c</sup>ois le plus spirituel & le plus poli , étonné de la capacité du jeune homme , l'engagea à passer au retour par sa maison de Forest , pour l'entretenir à fonds de son Astrée , & lui en expliquer le mystere. Mais le jeune Voyageur apprit la mort de Monsieur d'Urfé en repassant par Lyon.

Etant revenu à Paris , il frequenta le Barreau , & cultiva avec soin le rare talent qu'il avoit pour bien parler & pour bien écrire. La réputation qu'il s'acquit d'abord , le rendit digne d'avoir place dans l'Academie Fran<sup>c</sup>oise. Il y fut reçû en 1640. & le Remerciment qu'il fit à sa reception , plut si fort aux Academiciens , que la Compagnie ordonna que tous ceux qu'elle admettroit dans la suite , feroient un Discours pour la remercier. Ce qui s'est toujours pratiqué depuis constamment , & d'une maniere glorieuse pour ceux qui reçoivent , & pour ceux qui sont reçus.

Monsieur de Vaugelas tira de lui de très-grands secours pour son excellent Livre des Remarques ; & cet illustre Grammairien , à qui notre Langue est si obligée , confessoit devoir à M. Patru , les principaux secrets de son Art. Tous ceux qui depuis ont le mieux écrit en Fran<sup>c</sup>ois , l'ont consulté comme leur Oracle &

## ELOGE DE M. PATRU.

ses Plaidoyers , dont voici une nouvelle Edition , servent aujourd'hui de modèle pour écrire correctement en notre Langue.

Au reste , il jugeoit sainement de tout ; & rien n'étoit plus raisonnable que la critique qu'il faisoit des Ouvrages en Prose & en Vers , que l'on soumettoit à sa censure.

Mais les qualitez de son ame ne cedoient pas à celles de son esprit. Il avoit dans le cœur une droiture qui se sentoit de l'innocence des premiers siecles , & qui étoit à l'épreuve de la corruption du monde. Il n'y eut jamais un homme de meilleur commerce , ni un ami plus tendre , plus fidele , plus officieux , plus commode & plus agreable.

La mauvaise fortune qu'il a éprouvée , selon la destinée de la plûpart des hommes de Lettres qui ont un merite extraordinaire , ne put alterer la gayeté de son humeur , ni troubler la sérénité de son visage.

Les malheurs d'autrui le touchoient plus que les siens propres ; & sa charité envers les Pauvres , qu'il ne pouvoit voir sans les soulager , lors même qu'il n'étoit pas trop en état de le faire , lui a peut-être obtenu du Ciel la grace d'une longue maladie , pendant laquelle il s'est tourné tout à fait vers Dieu. Car après avoir vécu en honnête homme , & un peu en Philo-

## ELOGE DE M. PATRU.

sophe , il est mort en bon Chrétien , dans la participation des Sacremens de l'Eglise , & avec les sentimens d'une sincere penitence.

Il reçut dans sa maladie une visite de la part d'un grand Ministre , qui lui envoya une gratification du Roi , comme une marque de l'estime que Sa Majesté avoit pour un homme qui faisoit honneur à la France ; & il a été regretté après sa mort , de tous les honnêtes gens du Royaume.

Quoique ses amis l'ayent perdu en la soixante-dix-septième année de son âge , sa vie a été trop courte pour eux. Ce qui les console , est que sa memoire ne mourra jamais , & que le nom de PATRU sera celebre , tandis qu'on parlera François dans le monde.

*Monsieur des  
Réaux.*

Voici son Epitaphe , qu'un de ses meilleurs amis a composé.



---

# E P I T A P H E.

*Le celebre PATRU sous ce marbre repose.  
Toujours comme un Oracle il s'est vu consulter*

*Soit sur les Vers, soit sur la Prose.*

*Il scut jeunes & vieux au travail exciter.*

*C'est à lui qu'ils devront la gloire  
De voir leurs noms gravez au Temple de Me-  
moire.*

*Tel esprit qui brille aujourd'hui,  
N'eût eu sans ses avis que lumieres confuses ;  
Et l'on n'auroit besoin d'Apollon ni des Muses,  
Si l'on avoit toujours des hommes comme lui.*

---

## A V E R T I S S E M E N T S U R L A S E C O N D E E T T R O I S I È M E E D I T I O N .

**T**l est à propos d'informer le Lecteur des avantages que ces nouvelles Editions ont sur la precedente. Outre le dix-septième Plaidoyer, qui n'avoit été imprimé que séparément, on trouvera dans la seconde Partie plusieurs Pièces qui n'avoient jamais vu le jour, & qui ont toutes leur merite particulier. Le

*Traité des Assemblées du Clergé , & celui des Décimes , que l'Auteur avoit composez par l'ordre d'un grand Ministre , y tiennent sans doute le premier rang. Mais après avoir vu quel étoit M. Patru quand il traitoit les grandes choses , on sera bien aise de voir quel il étoit dans le familier & parmi ses amis. C'est pour cela qu'on n'a pas négligé de joindre à ce Recueil celles de ses Lettres qu'on a pu recouvrer , & quelques-unes de celles que lui a écrit son cher ami M. d'Ablancourt , aussi-bien que le Discours sur l'Immortalité de l'Ame , qu'une de leurs conversations avoit fait naître. Il a semblé que ces dernières Pièces pouvoient trouver place parmi les Ouvrages de M. Patru ; & parce qu'elles sont d'un excellent homme , qui a beaucoup enrichi notre Langue , & parce qu'elles servent à faire connoître parfaitement le génie de M. Patru.*

---

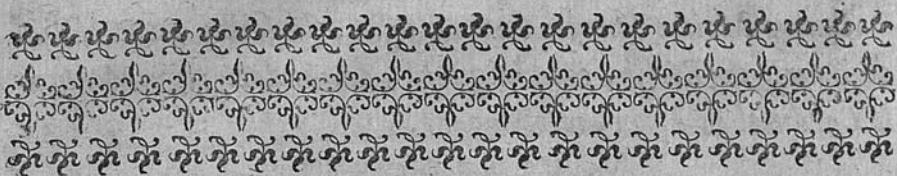
## A V E R T I S S E M E N T S U R C E T T E Q U A T R I È M E E D I T I O N .

**C**E T T E quatrième Edition a de grands avantages sur les trois précédentes. Outre un Plaidoyer , il y a d'autres Pièces qui n'avoient pas encore été imprimées.

Un célèbre Avocat du Parlement a bien voulu communiquer au Public ces augmentations qui sont très-considérables. Elles ne démentiront pas la réputation que son Auteur s'étoit acquise avec tant de justice.



T A B L E



# T A B L E D E S P L A I D O Y E R S

contenus en ce premier Volume.

## P R E M I E R P L A I D O Y E R .

*P*OUR Monsieur le Duc de Noailles , Gouverneur du Rouffillon , Ville & Citadelle de Perpignan : au Roi. Page 1 1662

## I I . P L A I D O Y E R .

*P*our Maximilien François de Bethune , Duc de Sully , Pair de France ; François Bouchard de Lussan Daubeterre ; Charles de Matignon ; François de Matignon ; Leonard de Matignons ; Henry de Lorraine , Comte d'Harcourt , &c. 1666

*C*ontre Dame Marguerite de Bethune , Duchesse Douairiere de Rohan , veuve de Henry , Duc de Rohan , Pair de France. 12

## I I I . P L A I D O Y E R .

*P*our les Religieux , Ministre & Convent de l'Ordre de la sainte Trinité & Redemption des Captifs de saint Mathurin de cette Ville , intimez. 1668

*C*ontre Pierre du Bourget , Seigneur de Beaupré , & consorts , heritiers de défunt Jean Baudart , Vicomte de Caen , appellans. 15

## I V . P L A I D O Y E R .

*P*our le Recteur , Doyens , Procureurs & Supposés de l'Université de Paris , intervenans pour Maître Jean François Bizet , Prêtre Licentie en Droit Canon , & Gradué nommé , défendeur. 1669

Tome I.

e

## T A B L E.

Contre Maître Charles Caton Ruffin, Conseiller au Présidial de Bourg-en-Bresse, complaignant, demandeur; & Monsieur le Cardinal de Lyon, intervenant. 32

### V. PLAIDOYER.

Pour les Religieuses, Abbesse, & Convent de Notre Dame de Nevers, & pour Dom Jean Bournon leur Confesseur, Religieux de la Congregation de Chezal-Benoist, uni à la Congregation de saint Maur & de Clugny, appellant comme d'abus. (666)

Contre Messire Eustache de Chery, Evêque de Nevers, intime, & contre Jacques la Roche, Antoine de Vaux & consorts, aussi intimez. 55

### VI. PLAIDOYER.

Pour Dame Catherine de Ramboüillet, veuve de défunt Jacques de Monceau, Seigneur de Lestang, au nom, & comme tutrice de Nicolas, & Catherine de Monceau, ses enfans, demanderesse en Requête. (652)

Contre Isaac de Monceau, Jacques Farcoal, Secrétaire du Roi, & les enfans & héritiers de défunt Simon Alix, & de défunt Oger de Marcillac, défendeurs. 87

### VII. PLAIDOYER.

Pour Monsieur le Comte de Noailles, Chevalier des Ordres du Roi, Gouverneur de Roussillon & de Rouergue, & Sénéchal de Rhôde, opposant. (666)

Contre Monsieur le Vicomte d'Arpajon, aussi Chevalier des Ordres du Roi, & Lieutenant-Général de Sa Majesté en Languedoc, demandeur en vérification des Lettres patentes par lui obtenuës le 22. Novembre 1644. 109

### VIII. PLAIDOYER.

Pour la veuve & les enfans de défunt Pierre Doublet, Fermier de Grenelles; & pour quatre particuliers, Habi-

## T A B L E.

*tans de Vaugirard, appellans.*

*Contre Monsieur le Curé de saint Estienne, intimé.* 121

### IX. PLAIDOYER.

*Pour Maître Gratien Galichon, Substitut de Monsieur le Procureur General au Siege de Chateaugontier, intimé en son propre & privé nom.* 1637

*Contre Renée Challery, veuve de défunt Julien Seguin, tant en son nom, que comme tutrice de ses enfans, appellans.* 135

### X. PLAIDOYER.

*Pour Jean d'Aix, Ecuyer, Seigneur de la Rochelie, & consorts, heritiers de défunt Adrien de Lastre, Ecuyer, Seigneur de Touchelonge, appellans.* 1631

*Contre Jean de Soliere, Ecuyer, Seigneur de Lescure, intimé.* 149

### XI. PLAIDOYER.

*Pour Daniel Ayere, appellant & accusé.* 1639

*Contre David Viard, Maître Tavernier de la ville de Châlons, complaignant & intimé.* 156

### XII. PLAIDOYER.

*Pour Maître Michel Desprez, Receveur General de la Généralité d'Alençon, appellant & défendeur au principal.* 1640

*Contre Maître Hugues Asselin, Auditeur de la Chambre des Comptes, & Dame Marguerite Desprez sa femme, héritière pour moitié de défunt Maître Robert Desprez, Avocat au Parlement, intimé & demandeurs.* 165

### XIII. PLAIDOYER.

*Pour Maître Michel Desprez, Receveur general des Finances en la Généralité d'Alençon, héritier pour moitié de feu Maître Robert Desprez vivant Avocat en la Cour, défendeur & demandeur.*

e ij

## T A B L E.

Contre M. Hugues Asselin, Auditeur en la Chambre des Comptes, & Dame Marguerite Desprez sa femme, héritiers aussi pour moitié dudit défunt Robert Desprez, demandeurs & défendeurs.

Et Maître Jean de Cuigny, Secrétaire du Roi, intervenant.

185

### XIV. PLAIDOYER.

Lettre sur la contestation pour la préseance aux Etats de Bretagne, entre Monsieur le Duc de Rohan, & Monsieur le Duc de la Trimouille; avec la Sentence du Duc Pierre, dont il est parlé dans ce Plaidoyer.

193

### XV. PLAIDOYER.

Pour Herard d'Almets, Prêtre, Bachelier en Théologie, Doyen de Cayrac, défendeur.

Contre Monsieur de la Margrie, Conseiller ordinaire du Roi en ses Conseils d'Etat & Privé, demandeur.

203

### XVI. PLAIDOYER.

Pour Armand de Bourbon, Prince de Conty, Abbé Commanditaire, les Religieux & Convent de saint Mansuy de Toul, Ordre de saint Benoist; & pour François de Tavagny, encore Abbé Commanditaire, les Religieux, Prieur & Convent de saint Epure de Toul, aussi Ordre de saint Benoist, demandeurs en Requête civile.

Contre les Chanoines Reguliers de l'Abbaye de saint Leon de Toul, défendeurs.

232

### XVII. PLAIDOYER.

Réponse pour Dame Jeanne de Guenegaud, Prieure du Prieuré de saint Nicolas de l'Hôtel-Dieu de Pontoise, Ordre de saint Augustin, de la Fondation de saint Louis, au Libelle intitulé : Plainte des Pauvres de l'Hôtel-Dieu de Pon-

## T A B L E.

toise, & de la plus grande partie des Religieuses Hospitalieres du même lieu.

301

### XVIII. PLAIDOYER.

Pour Dame Claire Charlotte de Rotondis de Biscaras, Religieuse de saint Pierre de Rheims de l'Ordre de saint Benoist, nommée par le Roi à l'Abbaye de saint Jean-Baptiste du Montcel de l'Ordre des Urbanistes de sainte Claire au Diocèse de Beauvais.

Contre la Communauté des Religieuses, opposantes à l'exécution du Brevet de Sa Majesté; & contre les Dames Religieuses de Long-champ, & autres Communautés du même Ordre.

365

### XIX. PLAIDOYER.

Pour François de saint Germain, Ecuyer, Sieur d'Entremont, intimé.

Contre François de saint Germain, Ecuyer, Sieur de Collières, appellant.

443

### XX. PLAIDOYER.

Pour Blaise le Hongre, au nom & comme tuteur des enfans de défunt François Doublet l'aîné, & de Catherine Bataille, à présent sa femme, appellant de la Sentence rendue le 17. Decembre 1676. par le Bailly de Rouen, ou son Lieutenant au Siège du Pont-l'Evêque.

Contre M. Jean le Grand, & Marie Brunet sa femme, veuve en premières noces de François Doublet le jeune, intimez.

450

### XXI. PLAIDOYER.

Pour Messire Louis Betauld, Conseiller du Roi, & Président de la Chambre des Comptes de Paris, Legataire universel de défunt Hugues Betauld son frere, vivant Receveur

vers 1680

e iiij

vers 1677  
Dont deux qu'il  
laisse patru  
tante Margot  
fautez.

T A B L E.

*des Consignations de la ville de Paris, défendeur.*

Contre le sieur Comte de Bailleul, & consorts, soi disans créanciers chirographaires des successions des sieurs Forcoal, Alix de Marcillac & de Monceau, demandeurs aux fins de la Requête rapportée dans l' Arrest du Conseil par eux obtenu le 11. Juillet 1675. Et contre M. Emmanuel Forcoal, qui s'est joint avec eux, suivant sa Requête énoncée par le même Arrest du 11. Juillet 1675. 460

XXII. PLAIDOYER.

*Pour M. Anne Hedelin, Président & Lieutenant General au Bailliage de Nemours, intimé, appellant, défendeur en Requête civile, défendeur & incidemment demandeur.*

Contre M. Marin Berthelet, Lieutenant particulier ; M. Estienne Petit, Conseiller au Bailliage & Duché de Nemours ; & M. Louis Caillot, Substitut du Procureur du Roi de Nemours en la Châtellenie de Châteaulandon, appellans, intimez, demandeurs en Requête civile, demandeurs & défendeurs. 502

Fin de la Table du premier Volume.

PREMIER PL.



PREMIER PLAIDOTER.  
POUR  
MONSIEUR LE DUC  
DE NOAILLES,  
GOUVERNEUR DE ROUSSILLON,  
Ville & Citadelle de Perpignan.

*Ce discours  
fut présenté  
au Roy à la fin  
du mois de  
Novembre de  
l'année 1663.*

A U R O Y.



I R E,

A U J O U R D'HUI que le Conseil Souverain de la Comté de Roussillon s'efforce d'anéantir la Milice des Enrollez , en abolisant tous ses Privileges ; je ne puis sans crime demeurer muet dans une rencontre où le service de Votre Majesté veut que je parle. Il ne s'agit pas de peu de chose , & la suite de ce discours fera voir combien il importe de maintenir cet établissement , qui fut l'ouvrage d'une prudence consommée.

Car nous aprenons de l'Histoire , qu'il y a plus de trois cens ans , que Pierre Roi d'Arragon considerant que cette

Tome I.

A

2 PREMIER PLAIDOYER.

Frontiere , ancien Domaine des Fleurs de Lys , étoit toute ouverte à ses premiers Maîtres , chercha les voyes pour se garantir & des embuches , & des attaques imprévues de voisins si redoutables. Il fit donc dans cette Province un Capitaine Général , & lui donna le pouvoir de former un petit corps de Milice , & comme une espece de camp volant. Dans les tems de guerre ce camp volant étoit plus fort , mais pour l'ordinaire il n'étoit que de quatre à cinq cens hommes. On n'y recevoit que les naturels du pais ; mais tous indifferemment , & de quelque endroit , ou de quelque condition qu'ils fussent , y pouvoient entrer. Seulement on prenoit garde que le plus grand nombre fût toujours de Perpignan , ou des environs , afin que dans les rencontres le secours fût plus proche de la Capitale.

Il y avoit donc dans cette petite armée des Gentilshommes , des Officiers de Justice , de Finance , & autres. Il y avoit des Marchands , des gens de mestier , & de toutes sortes de Professions. Les plus riches , ou les plus qualifiez servoient à cheval , les autres servoient à pied ; mais le Prince ne leur donnoit ni solde , ni équipage : tous vivoient , tous s'entretenoient à leurs dépens. Au premier ordre ils étoient prests & sous les armes ; encore aujourd'hui il y a dans la Citadelle , & sur un tertre un peu élevé , comme une espece de bombarde , qui ne fert qu'à leur donner le signal. Leur nombre , quoique petit étoit assez grand pour se défendre d'une surprise , qui communément ne se peut faire qu'avec peu de troupes ; & d'ailleurs de la maniere dont la fortune les répandoit dans toutes les parties du Roussillon , c'étoit comme autant de sentinelles qui veilloient par tout , & au dedans & au dehors.

Mais pour les recompenser en quelque sorte , & aussi pour les exciter à la défense & à l'amour de leur patrie , ce sage Prince leur donna des Privileges , & entr'autres il les exempta de tous droits d'entrée , de toutes sortes de charges de Ville ; & ce qui fut de plus important , il les affranchit de la Jurisdiction ordinaire. Car il ériga un Tribunal de Justice composé d'un petit nombre d'Officiers , & lui donna la connoissance de toutes les causes des Enrollez , civiles & criminelles , soit en demandant , soit en défendant ; & non seulement des Enrollez , mais de leurs femmes , de leurs enfans ,

& de tous leurs domestiques. Le Général des armes étoit, comme il est encore à présent, le Chef de cette Justice; il y présidoit, on y prononçoit en son nom, & les Jugemens qui s'y rendoient, étoient souverains, & sans appel.

C'est ainsi que, sans toucher à ses Finances, sans dépouiller d'une partie de leur bien les naturels du païs, comme les Romains faisoient autrefois en établissant leurs Colonies; c'est ainsi, dis-je, que ce grand Roi se fit des troupes assez nombreuses, pour assurer une Frontiere si importante. C'est ainsi qu'il se fit des Gardes, des surveillans qui avoient l'œil sur les actions des Sujets, & sur les desseins des Ennemis. Car comme les Enrollez avoient tous quelque chose à perdre, & que d'ailleurs leurs Privileges, ces petites marques de prééminence, les distinguoient de leurs semblables; leur propre intérêt les attachoit aux intérêts du Souverain, & avec des chaînes d'autant plus fortes, que l'honneur est la nourriture & le plus ardent désir des ames bien nées.

Les choses étoient demeurées en cet état pendant près de deux cens ans, quand les Vicerois & les Généraux des armes entrerent en de dangereuses divisions. La jalouſie du commandement excita ces troubles; & ces deux puissances égales, ou du moins sans subordination entr'elles, pouvoient un jour mettre en feu toute la Province. Tellement que l'Empereur Charles - Quint, pour tarir à jamais la source de tant de désordres, unit ces deux Charges, & joignit le Généralat à la Vice-roauté. Cette union toutefois se fit sans toucher à la Justice de la Capitainerie, qui ne perdit rien, ni de sa juridiction, ni de son indépendance; ce nouvel établissement n'ayant produit autre chose, sinon qu'un même homme, mais sous de differens titres, présidoit & dans le Conseil de Barcelône, & dans la Justice des Enrôlez.

Ce même ordre se garde encore aujourd'hui. Et de-là, SIRE, on peut connoître quel est l'intérêt qui me fait parler. Car puisque comme Gouverneur, & comme Général des armes, je suis à la tête & du Conseil Souverain, & de la Capitainerie, il ne m'importe en quel Tribunal je trouve les Enrollez. Au contraire, il me seroit bien certainement plus glorieux, d'être leur Juge dans le Conseil Souverain, où j'ay l'honneur non seulement de présider, mais de remplir cette même place, que

tiendroit Votre Majesté , si elle vouloit s'y faire voir à ses Peuples.

Or pour revenir à notre sujet , à peine cette union fut - elle faite , que le Conseil de Barcelône , où ressortissoient tous les autres Sièges , & de la Cerdagne , & du Roussillon , prétendit encore , & sur des prétextes assez frivoles , se faire Juge des appellations de la Justice des Enrollez. Il est bien croyable que quelques particuliers , pratiquez peut - être pour ce dessein , ouvrirent la porte à cette usurpation. Tant y a que l'Empereur , sur les plaintes des uns & des autres , ordonna enfin , que le Général des armes , en cas d'appel de ses Jugemens , choisiroit , pour en connoître en son nom , & seulement comme Commissaires par lui nommez , un , ou plusieurs Conseillers du Conseil Royal. Par cette Loy on permet , & avec raison , la voye d'appel ; & les Juges de ces causes se prennent par cette Loy , dans un Tribunal Souverain , où communément il y a , & plus de lumiere , & plus de vertu ; mais ces Juges , on les dépouille de l'autorité de leur Compagnie , c'est le Général des armes qui les choisit , qui les commet , c'est en son nom qu'ils prononcent. Ainsi dans le fond , la Justice des Enrollez demeura libre , & la même qu'elle étoit à sa naissance. Tant ce triomphant Monarque fut curieux de maintenir , & dans toutes ses parties , un ordre si sagement établi.

C'est pourtant cet ordre , que le Conseil Souverain veut aujourd'hui renverser , non pas tout d'un coup , comme autrefois , mais pied à pied , & tantôt sur un prétexte , tantôt sur un autre. Car après avoir obtenu au mois d'Août dernier un Arrest de votre Conseil , qui détruit presque tous les Privileges des Enrollez , sans signifier cet Arrest qu'on garde , qu'on cache à dessein , on en poursuit encore un autre , quiacheveroit de ruiner un ouvrage , dont tant de grands Princes ont pris tant de soin .

Et d'autant , SIRE , qu'il importe de vous faire voir le fond des choses , Votre Majesté me permettra , s'il lui plaît , de reprendre ici en peu de paroles tout ce que porte , tant l'Arrest du mois d'Août dernier , que cette nouvelle Requeste. Car en premier lieu par cet Arrest du mois d'Août le Privilège des Enrollez pour la Jurisdiction , en matiere , soit civile ,

soit criminelle , n'est plus désormais qu'en défendant ; & avec cela il est renfermé dans leur personne seule : on en retranche leurs femmes , leurs enfans , toute leur famille. Je mets à part tout le reste : mais pour les femmes , oserois-je dire qu'il est inouï de les exclure des Privileges de leurs maris ? Considerez , SIRE , s'il vous plaît , tous les Privilegiez de votre Royaume , les Ducs & Pairs , les Commensaux de votre Maison , les Officiers des Compagnies Souveraines , les divers Colleges de vos Secretaires : les mêmes Judges que les Rois vos prédecesseurs leur ont donnez par Privilege , sont les Judges de leurs femmes , jusques - là que cette prérogative , cet honneur sans contredit passe à leurs veuves ; & la mort qui détruit tout , qui ne leur laisse rien de leurs maris que le nom , ne peut pourtant effacer l'impression sainte de l'union conjugale. Mais dans le monde payen , & avant que Jefus-Christ eût sanctifié le Mariage , fut - il jamais un Legislateur si farouche , que de mettre entre la femme & le mari une difference si barbare ? Toute la prudence politique , tous les Peuples , toutes les Loix , le Ciel & la Terre les ont liez , les ont joints indivisiblement : Votre Majesté veut - elle les séparer ?

Mais ce Privilege , ou pour les hommes , ou pour les femmes , s'il n'est désormais qu'en défendant , ce n'est plus rien ; parce qu'en effet un Privilege de cette nature , n'est considerable , qu'en ce qu'il oblige un défenseur de plaider contre les regles devant le Juge du demandeur. Hors de là ce n'est qu'une ombre , qu'une illusion ; ce n'est ici même , à dire vrai , qu'une pierre de scandale. Car comme les Enrollez ont tous quelque bien , puisqu'ils servent à leurs dépens ; pour une affaire qu'ils auront en défendant , ils en auront trente en demandant : & dans cette jalouſie de Jurisdiction , quelle esperance pour eux , quelle esperance de Justice en ces autres Tribunaux , où cette nouvelle Loi les forcera de plaider ? Qui ne sçait d'ailleurs qu'en matiere de procès tout homme peut aisément être obligé de commencer. Le plus injuste , le plus outrageux se donnera presque toujours cet avantage. Un cohéritier , par exemple , n'a qu'à s'emparer de toute la succession , pour contraindre son cohéritier de se rendre demandeur. Mais dans les causes criminelles , si l'Enrollé a reçû l'injure , a souffert

la violence , s'il est complaignant , le voilà hors de la protection de la Capitainerie ; le voilà entre les mains & à la mercy des autres Judges de la Province , qui tous ne le considèrent que comme un rebelle , un ennemi & de leurs droits & de leur autorité . Car à l'égard des Magistrats qui n'ont pas beaucoup d'occupation , un Privilegié est un spectre bien hideux .

En second lieu , par cet Arrest on oblige les Judges de la Capitainerie de garder , & en la forme & au fond , les Loix du pais . Quant au fond cela est juste , & il s'est toujours ainsi pratiqué ; mais pour la forme , c'est introduire dans une Justice militaire toute la chicane des autres Justices . Et pourquoi quitter les anciennes formalitez ? pourquoi quitter un usage qui ne seroit pas sans doute venu jusqu'à nous , s'il méritoit d'être aboli ?

En troisième lieu , on prétend faire ordonner par cet autre nouvel Arrest qu'on poursuit , que les Enrollez qui trafiquent , en ce qui est de leur trafic , seront désormais Justiciables des Consuls . Par cet Article tous les Marchands bien certainement sont exclus du corps de cette Milice . Et la raison , SIRE , c'est qu'en effet toutes leurs affaires , ou peu s'en faut , sont dans leur commerce . Tellement qu'à bien parler , il n'y a plus à leur égard de Privilege , si ce qui dépend de leur négoce en est excepté . Mais s'il est ainsi , pourquoi hazardez sa vie ? pourquoi se charger de tant de dépense & de tant de fatigues ? Cependant je suis obligé de remarquer , qu'entre tous les Enrollez , il n'y en a point dont on reçoive plus de service . Car outre qu'ils servent de leur personne , aussi - bien que tous les autres , comme ils ont des correspondances par tout , on en tire quelquefois de secrets avis qui peuvent sauver & des villes & des armées .

En quatrième lieu , on prétend faire ordonner que les Enrollez qui auront Justice en leurs Terres , en leurs Seigneuries , seront tenus pour les cas , ou pour les crimes commis en ce qui est de leur Justice , seront tenus , dis - je , de répondre & de procéder devant le Juge ordinaire . Il est tout visible que par cet article on se prépare de la matière pour chicaner , pour calomnier les Gentilshommes , & tout ce qu'il y a de plus élevé dans la Milice des Enrollez . Quel crime un Seigneur de

Fief, qui n'exerce sa Justice , & qui ne peut l'exercer que par son Juge , que par ses Officiers , quel crime peut-il commettre pour raison de sa Justice ? Il est vrai que par les anciennes Ordonnances de Charles V I I . renouvelées en partie par Charles I X . les Seigneurs sont tenus du mal-jugé , & des violences de leurs Judges : mais on voit que ces Ordonnances ne s'observent plus ; il est même bien vraisemblable qu'on ne les a jamais observées. On ne cherche donc ici qu'à semer des pieges sur la voie des Enrollez. Tout ce qu'ils feront dans leurs Terres , dans leurs Villages , il sera fait pour raison de leur Justice ; voilà un conflit de Jurisdiction entre le Juge ordinaire & la Capitainerie ; qui le reglera ? ce sera , S I R E , le suprême Tribunal du Roussillon ; ce même Conseil Souverain , qui n'est ici à vos pieds que pour détruire , que pour fasciger indignement & la Justice & tout l'ordre des Enrollez. Votre Majesté peut bien juger quel sera l'évenement de toutes ces contestations , où les mêmes hommes seront en effet & les Judges & les Parties.

En dernier lieu , on prétend faire ordonner que les Enrollez , si on les appelle au Conseil Souverain , & qu'ils veuillent décliner , seront pourtant obligez d'y proposer leur déclina-toire , sans qu'ils puissent se pourvoir à la Capitainerie pour leur renvoi. Si cela est , & la Capitainerie & le renvoi ne sont plus que des phantômes. Car qui ne fçait que de cent déclina-toires , pas un seul ne réussit , quand le Juge dont on décline en est le maître ? Consultez tous les Tribunaux , interrogez tous les Magistrats : vous les verrez tous à cet égard dans un même sentiment : que ce soit ou avarice ou ambition , & peut-être l'un & l'autre tout ensemble ; tant y a que cet esprit d'usurpation regne par tout. Mais ici où en sont les Enrollez , si pour Judges de leur renvoy on leur donne les implacables ennemis de leurs Privileges ? Cependant si ces ennemis , si ce Conseil Souverain ne fait Justice , quelle misere ! Il faudra , S I R E , quitter sa maison , quitter sa femme , ses enfans , & ses affaires , pour venir de trois cens lieues implorer ici le secours des Loix , implorer la protection , la miséricorde de votre Conseil. Que d'inquietudes , que de soucis , que d'amertumes à dévorer ! Combien se trouvera-t-il d'Enrollez qui puissent porter ce fardeau , qui puissent porter une dépense si

énorme ? Il leur seroit bien certainement plus avantageux de renoncer pour jamais à une vaine ombre de Privilege , que de consumer en douleur & leur substance , & leurs jours , pour un reste infortuné d'inutiles prérogatives.

Voilà , SIRE , ce qui regarde à peu près la Justice de la Capitainerie , mais on ne se contente pas d'arracher ce Privilege aux Enrollez , on veut encore leur arracher tous les autres. Car en premier lieu par ce second Arrest qu'on poursuit , on prétend les assujettir au payement des entrées ; on prétend les assujettir à toutes les Charges de ville , même à la main-forte de Justice , quand les Consuls , les Bayles \* , ou le Conseil Souverain l'ordonneront. Jusques ici les Enrollez ont été exempts de la garde , de la main-forte , & autres semblables sujétions. Les Rois les en ont véritablement affranchis par grâce : mais après tout , comme ils doivent un service que le Général des armes peut exiger d'eux à toute heure , la seule nécessité de leur ministere les en dispense. Quant aux entrées , Votre Majesté n'en prend qu'une partie , & laisse l'autre pour les Villes : tellement que son interest en cela est peu de chose , vû le petit nombre des Enrollez , qui n'ont que cette légère exemption , & un peu d'honneur pour toute solde.

Enfin on prétend faire ordonner que les Enrollez ne pourront à l'avenir exercer aucune charge de Justice , ni Royale , ni subalterne , qu'ils n'ayent auparavant renoncé au Privilege de la Capitainerie. Votre Majesté vient de voir comme on veut fermer l'entrée de cette Milice aux Marchands & à la Noblesse , ou quoique ce soit aux Seigneurs de Fief : voici maintenant de quoi en exclure tous les Officiers de Justice. Mais si les Officiers de Justice , si la Noblesse , si les Marchands sont exclus , qui seront les Enrollez ? qui seront les hommes qui pourront , SIRE , vous servir à leurs dépens ? Les laboureurs , les vigneronns , qui ne vivent que du travail de leurs bras , quitteront-ils la charruë ou le hoyau pour prendre les armes ?

Il est donc tout manifeste que le Conseil Souverain n'a eu ici d'autre but que d'exterminer les Enrollez. Et ce n'est pas d'aujourd'hui que ce dessein est conçû. Votre Majesté se peut souvenir de la tentative qui se fit il y a peut-être neuf ou dix mois pour les supprimer. Cette tentative n'a pas réussi , mais pour

\* C'est ce que nous appelons des Baillifs.

POUR M. LE DUC DE NOAILLES.

pour un effort inutile on n'a perdu , ni le courage , ni l'esperance. Il n'y a rien que l'avarice , que l'ambition ne mette en œuvre. Maintenant on ne travaille qu'à couvert , & sous de vaines apparences du bien public , on veut gagner peu à peu ce qu'on n'a pû emporter de vive force. Autrefois à la verité , & lorsque les Gouverneurs , comme Gouverneurs , ou comme Généraux des armes , avoient la nomination non seulement des Bayles , mais aussi des Commissaires , qui jugeoient des appellations de la Capitainerie , & dont la Commission d'heure à autre pouvoit être révoquée ; en ce tems-là , disje , les uns & les autres demeuroient dans le devoir : cette espece de dépendance , ou plutôt de liaison , arrestoit l'esprit de discorde. Il vous a plû , SIRE , de changer cet ordre : le Ciel m'est témoin si je parle ici pour mes interests ; mais ce changement a armé contre tout le corps des Enrollez toutes les Justices de la Province. De ce moment les Juges , les Magistrats , tous les Officiers les regardent comme des monstres. Ce nom les irrite , leur fait horreur , rien ne leur est si odieux. Je veux bien croire que la passion les aveugle , & qu'ils ont tous en effet le cœur Français. Mais certainement , si on les écoute , si on écoute leur jalouſie , leur avidité , cette Frontiere si importante perdra bien - tôt pour jamais une ressource , un secours fidele , un secours certain , & dont Votre Majesté elle-même s'est servi avec tant de gloire.

Et je crois , SIRE , en cet endroit être obligé de vous faire ressouvenir des services signalez que ces hommes , qu'on s'efforce de dégrader , vous ont rendu dans les conjonctures les plus chatouilleuses. Car après la prise de Barcelone , qui n'eust pensé que le Roussillon étoit perdu pour la France ? Les Espagnols enorgueillis de ce grand succès , étoient campez à Figuières ; leur flote tenoit la côte ; Bellegarde assiegé n'avoit du pain que pour vingt-quatre heures ; les forces de la Monarchie étoient occupées dans le centre du Royaume ; Dom Thomas de Bagnols , en ce tems-là Gouverneur de la Province , l'Evêque de Perpignan , toute la Noblesse avoit repris l'écharpe rouge ; le peuple ébranlé ou par la crainte , ou par l'esperance , étoit sur le point de se révolter , & de suivre la fortune du victorieux. Au milieu de tant d'exemples de perfidie , les seuls Enrollez , alors en grand nombre , demeurerent

B

fermies , & avec cette Milice & ce peu d'hommes que je pus tirer de ma garnison , je jettay heureusement un convoy dans Bellegarde , & chassay presque au même tems l'ennemi du Col de Pertuis.

Ce fut , SIRE , par la valeur de cette même Milice , que pendant le siège de Barcelone , je rétablis votre autorité dans la Cerdagne. Tout le País avoit secoué le joug par la faction des Guilles. Les séditieux , comme en un instant , s'emparerent de la forteresse de Caral , & de la Tour de Cerdagne ; ils emportent Puycerda en partie par force , en partie par trahison ; ils égorgent tout ce qu'ils croient affectionné à la France , & ensuite ils attaquent le Chasteau. D'un autre côté , Dom Thomas de Bagnols , cousin des Guilles , appuyoit sous main l'inhumaine felonnie de ses parens. Il avoit dès lors traité en secret avec l'Espagne ; l'infidèle n'oublia rien pour servir ses nouveaux Maîtres. Je scûs toutes ses cabales , toutes ses menées ; mais par quelle voie ? Par les avis que je recevois principalement des Enrollez : tellement qu'en cette rencontre ils me servirent , pour parler ainsi , & d'espions & de soldats. Car en les joignant avec environ deux cens fantassins que je fis d'ailleurs , je secourus le Chasteau de Puycerda , je repris la Ville , & remis toute la Province dans l'obéissance.

Mais il est bien remarquable que Dom Thomas de Bagnols aussi-tôt que l'or de Madrid l'eut corrompu , n'eut rien tant à cœur que de détruire & la Capitainerie , & tout l'ordre des Enrollez. Le courage , la fidélité de ces hommes lui donnoit de la terreur. Ce n'étoient que défiances , que difficultez , que plaintes , tantôt des uns , & tantôt des autres. Cette Milice fatale produisoit à son avis tous les malheurs , tous les désordres & du dedans & du dehors. Les Bayles , tous les Juges , tous les Officiers , pour profiter de l'occasion , lui fournisoient tous les jours de nouveaux prétextes , & favorisoient , sans y penser , les noirs attentats de ce perfide.

L'innocence a triomphé de la calomnie ; le Dieu des armées a beni vos armes : mais le tems passé peut revenir. L'ennemi est encore aux portes , & peut-être dans les entrailles. Souvenez-vous , SIRE , souvenez-vous , qu'il n'y a presque qu'un moment que le Roussillon étoit Espagnol. Souvenez-vous que la plupart des principaux Magistrats ont tous leurs parens ,

tous leurs amis , & quelques-uns même tout leur bien , au-delà des Pyrenées. Il ne faut pas tellement considerer l'état florissant de choses presentes , qu'on ne pense au même tems à tout ce que l'avenir le plus éloigné peut produire de changemens. C'est durant ce calme , c'est dans le port qu'il faut s'équiper pour se défendre de la tempête. Il seroit véritablement à désirer pour le bien du monde , que les Monarques qui vous ressemblent , fussent immortels ; mais puisque la terre n'est pas digne de ce bonheur , qui pourra répondre à la France que vos successeurs un jour auront tous & votre fortune , & votre vertu ? L'Espagne pendant près de trois cens ans a vû les suites heureuses d'une institution si sage. Un grand Empereur , au milieu de ses plus grandes prosperitez , au milieu de ses triomphes , s'est conservé ce rempart. Il ne faut ici ni charger vos Peuples , ni fouiller dans votre Espagne. Après tout , ces Privileges si anciens , ces petites prérogatives , qui sont tout le prix de tant de dépenses , de tant de dangers , peuvent - elles raisonnablement donner de l'envie ? Ce n'est au vray qu'un peu d'honneur. Le tems les a même en quelque sorte consacrées. Jamais la Province ne s'en est plaint. Et qui est-ce qui s'en offense ? Qui s'en scandalise ? Ce n'est enfin qu'un petit nombre d'Officiers , qu'une vaine jalouſie de Jurisdiction , pour ne point dire , une fardide avarice , irrite contre un établissement si utile , si heureux , & qui a pour lui la prescription de plusieurs siecles.



*II. PLAIDOYER.*  
POUR

*Monsieur  
Martinetplai-  
da pour Ma-  
dame la Da-  
chesse de Ro-  
ban & Mon-  
sieur Gauier  
pour Monsieur  
le Duc de Ro-  
ban. La Cause  
fut jugée le 26  
Février 1646.  
à l'Audience  
de la Grand'-  
Chambre.*

MAXIMILIEN-FRANÇOIS DE BETHUNE,  
Duc de Sully, Pair de France, Prince Souverain  
d'Enrichemont, Marquis de Rosny, Lieutenant  
Général pour le Roy en Dauphiné. François Bou-  
chard de Lussan d'Aubeterre, Comte de Lussan.  
Leon d'Aubeterre & de Lussan, Chevalier. Charles  
de Matignon, Chevalier des Ordres du Roy, Con-  
seiller en son Conseil, Lieutenant Général pour sa  
Majesté en Normandie. François de Matignon, Com-  
te de Torigny, Marechal des Camps & Armées  
du Roy, Lieutenant Général pour Sa Majesté en  
Normandie. Leonard de Matignon, Evêque de  
Coutance. Henry de Lorraine, Comte de Harcourt,  
Grand Ecuyer de France. Pierre de Gondy, Duc  
de Retz & de Beaupreau, Pair de France, Marquis  
de Belle-Isle, Comte de Joigny. Jean-François-Paul  
de Gondy, Archevêque de Corinthe, Coadjuteur  
de l'Archevêché de Paris, &c.

CONTRÉ

DAME MARGUERITE DE BETHUNE,  
*Duchesse Douairière de Rohan, veuve de Henry Duc de  
Rohan, Pair de France.*

**M**ESSIEURS,

L'interêt de mes Parties n'est que trop visible. On veut  
leur donner un inconnu pour parent, & deshonorer par une

indigne supposition , tout ce qu'il y a de plus éminent ou de plus auguste dans le Royaume. Il est véritablement bien étrange , qu'un Mariage agréé du Roy , de la Reine , de Monsieur le Duc d'Orléans ; qu'un Mariage applaudi de toute la Cour , ait pu pervertir les affections d'une mère , & lui inspirer toute l'amertume d'une marastre. Mais il ne feroit gueres moins étrange , que Monsieur le Duc de Sully , que toute une parenté d'un si haut rang , pût trahir , par un silence honteux , non seulement la vérité , mais son propre honneur , & la gloire d'une race si illustre. En effet , MESSIEURS , que pouvoit-il arriver de plus outrageux à la Maison de Rohan , à la mémoire des Héros qu'elle a portez , qu'une cause si scandaleuse ? Quoy donc ? Le prix de tant de travaux , de tant de memorables actions , l'héritage de tant de Princes , de tant de Rois , les dépouilles de quatorze cens ans de grandeut & de vertu , seront le partage , ou la proye d'un vil enfant de la terre ? Un homme , je ne dis point un parent , mais un homme peut-il concevoir ces choses , sans concevoir au même temps une juste indignation contre l'ouvrière d'un mensonge si monstrueux ? Tancrede n'est pas , je l'avouë , le seul imposteur qui ait paru dans le monde. On trouve de ces fauffetez fameuses dans les Annales de tous les siècles. L'avarice , l'ambition & la haine n'étoient autrefois ni moins ingénieuses , ni moins hardies , qu'elles peuvent l'être en nos jours. Mais qui le croira , qu'une mère , que la veuve d'un Personnage de si grand nom , sans autre dessein que de perdre sa propre fille , ait pu , ait osé se supposer malheureusement un fils ? Hé , quel fils , bon Dieu ! Un chetif garçon de boutique , & peut-être le fruit infame du libertinage ou de la débauche de quelque valet. Non , sans doute , il ne s'est point vu d'exemple d'un emportement si odieux , si dénaturé ; & qui choque si indignement toutes les Loix.

Aussi , MESSIEURS , vous voyez comme elle fuit & que son crime l'épouvante , ou lui fait honte. Elle a bien pu jusques ici s'entretenir de son Roman dans les ruelles , & parmi les vains applaudissemens de ses flateurs , ou de ses complices ; mais maintenant elle reconnoît combien il est difficile de défendre une fable , un ouvrage de ténèbres , à la face de tant de Juges si intelligens , si sages , si éclairez. Ne cher-

chons point d'autres causes de sa fuite ; en voila, MESSIEURS, la véritable raison. Madame la Douairière de Rohan a beau feindre & se former des fantômes ; elle a beau pour se couvrir, mettre en œuvre tout ce qu'un conseil rafiné, tout ce qu'une longue expérience de la Cour a pu lui apprendre de subtilité & d'artifices : on voit à travers toutes ces fausses couleurs, on voit, dis-je, que sa conscience seule lui ferme la bouche. Elle commence, MESSIEURS, elle commence à ressentir ces remords cuisans, ces secrètes confusions, qu'on ne peut ni cacher, ni vaincre. A la bonne heure ; c'est pour le moins une marque que son cœur n'est pas encore tout de pierre, & qu'en effet ce qui paraît mort, n'est peut-être qu'endormi. Peut-être que nous la verrons un jour rentrer d'elle-même dans les voies de la Nature, & reprendre ses tendresses, ses affections autrefois si violentes, & qu'un zèle, ou un dépit inconsidéré a, ce semble, comme étouffées. Peut-être la verrons-nous quelque jour rompre de ses propres mains la trame qu'elle a ourdie, & renoncer tout publiquement à cette idole d'iniquité qu'elle s'est faite en sa colère.

Un changement si heureux sera, s'il arrive, un coup du Ciel bien favorable. Mais aujourd'hui que Madame la Duchesse de Rohan, que son Père, que ses augustes Ancestres sont menacés d'un outrage si cruel, Monsieur le Duc de Sully, tous ces Prelats, Princes ou Seigneurs, pour qui je parle, n'ignorent pas qu'un opprobre si scandaleux les flettrit, & retombe sur leur tête. Ils savent ce qu'ils se doivent à eux-mêmes, ce qu'ils doivent aux vivants & aux morts ; mais ils pensent tous devoir plus encore à la vérité, qu'à eux-mêmes, & qu'aux vivants ou aux morts. Oui, MESSIEURS, c'est la vérité principalement, c'est cette divine fille du Ciel, qui les amène en cette Audiance. Vous êtes les Dieux de la Terre ; rien ne saurait se cacher à votre vue. Ils ont cru pourtant que dans une cause dont les parens sont comme les premiers Juges, leur témoignage ne seroit pas inutile. Ils sont donc, MESSIEURS, tous ici, pour vous déclarer, pour le déclarer à toute la France, ou plutôt à toute l'Europe, que Tancrede & toutes ses avanturnes fabuleuses leur sont inconnus ; que jamais feu Monsieur le Duc de Rohan, que jamais Madame la Douairière elle-même, ne leur en a dit un seul mot, ni de bouche, ni par écrit,

TROISIÈME PLAIDOYER. 15  
& que ce fantôme, qu'on met aujourd'hui sur la scène, n'est  
qu'un fruit honteux d'un aveuglement déplorable.

JE CONCLUS, &c.

---

### III. PLAIDOYER.

POUR  
LES RELIGIEUX, MINISTRE,  
& Convent de l'Ordre de la Sainte Trinité, &  
Redemption des Captifs de Saint Mathurin de cette  
Ville, Intimez.

*La Cause  
fut plaidée  
& jugée à  
la Grande  
Chambre le  
9 Janvier  
1648.*

#### CONTRÉ

PIERRE DU BOURGET, SEIGNEUR  
de Beaupré & Consors, héritiers de défunt Jean Baudart,  
Vicomte de Caen, Appellans.

MESSIEURS,

En cette cause où les Peres Mathurins n'ont point en effet d'autre intérêt que l'intérêt des Captifs, je ne scâi pas, à bien dire, quel nom nous pouvons donner à l'injustice des Appellans. C'est une extrême ingratitudo que de combattre les saintes intentions de son Bienfaiteur : mais s'efforcer de dépouiller de pauvres Esclaves, & de leur ravir avec le bien ce peu d'espérance qui leur reste, c'est une inhumanité presque inouie parmi nous. Quoiqu'il en soit, MESSIEURS, que les Appellans soient ou ingrats, ou inhumains, & peut-être l'un & l'autre tout ensemble, nous ne doutons point que leurs efforts ne se trouvent inutiles, & qu'aujourd'hui vous n'embrassiez la protection de ces Prisonniers infortunez, qui gémissent sous un joug si cruel & si barbare.

Or pour venir au differend des Parties , la Cour vient d'entendre quel est le sujet qui l'a fait naître. Le feu Vicomte de Caen , par des raisons de conscience , que peut-être nous pourrons tantôt expliquer , donna en 1614. dix écus de rente à la redemption des Captifs. Il est mort en 1639. & n'a jamais rien payé de cette rente. La donation qui est entre - vifs & en bonne forme , n'est point contestée. Notre question ne regarde que les arrerages qui sont échus du vivant du Donateur. La Sentence , dont est appel , nous les adjuge. Les Appellans se persuadent qu'ils n'en doivent rien , & que la donation porte une clause qui les en décharge. Examinons donc cette clause , examinons toutes ses paroles , cherchons son vrai sens. Et pour cela trouvez bon , MESSIEURS , que je vous en rafraîchisse la mémoire.

*Se reservant toutefois ledit sieur Donateur , sa vie durant seulement , de ne payer ladite rente qu'à sa commodité , plus ou moins , comme il avisera audit jour & Fête de la Trinité ; & après son decès aura cours pour lesdites trente livres tournois par chacun an , ainsi que dit est , au jour & Fête de la Trinité.*

Considerez , s'il vous plaît , que le Donateur met , par cette clause , une grande difference entre lui & ses heritiers. Car à l'égard de ses heritiers , il les oblige de payer la rente précisément tous les ans au jour de la Trinité ; mais à son égard , il ne s'impose point cette loy : soit qu'il voulût faire un fonds de quelque importance , en accumulant les arrerages de plusieurs années , soit pour d'autres secrètes raisons ; tant y a qu'il ne veut point qu'on le presse de son vivant. A la vérité il veut payer , mais à sa commodité , mais à tel jour , & de la manière qu'il lui plaira. La Cour jugera pourtant , si c'est - là parler en homme qui ne doit rien ; elle jugera si prendre terme , prendre sa commodité pour payer , ce n'est pas tout ouvertement reconnoître qu'on est débiteur. C'est néanmoins ce qu'on nous conteste aujourd'hui ; on prétend que le Donateur par cette clause , s'est conservé franc & quitte durant sa vie , & que notre rente n'a commencé à prendre cours qu'après sa mort.

Mais

Mais avant que d'examiner plus particulierement cette clause, il ne sera point hors de propos, ce me semble, de montrer en general quel est l'esprit de notre contrat; aussi-bien quand il y a dans un acte quelque obscurité, ou quelque ambiguïté, il faut, disent les Jurisconsultes<sup>1</sup>, premierement observer ce qui s'est fait entre les Parties. Voyons donc ce que notre Donateur a voulu faire, ou plutôt ce qu'il a fait; & ensuite nous ferons voir comme la clause se doit entendre. Et pour cela, permettez-moi, s'il vous plaît, de lire ici quelques endroits de notre contrat.

## L I S E Z.

Peut-on douter que la rente ne soit dûe; ne soit payable du jour du contrat? la volonté, l'intention du Donateur n'est-elle pas toute claire? considerez quel est son langage. *Il donne, il promet garantir, fournir & faire valoir dès maintenant, & à toujours;* il s'oblige lui Donateur, il ne dit pas ses heritiers, il s'oblige de payer la rente; il n'en compte pas les années du jour de sa mort; bien-loin de compter ainsi, *la premiere année échera*, dit-il, *en 615. au jour de la Trinité;* il promet positivement de la payer à ce jour, & ensuite tous les ans. Pouvait-il, MESSIEURS, s'expliquer en termes plus intelligibles ou plus formels? Quand il donne, quand il s'oblige *de fournir, de faire valoir la rente dès maintenant & à toujours,* ne s'est-il pas obligé de la payer du jour du contrat? *Dès maintenant* signifie-t-il en notre langue, signifie-t-il autre chose que *de ce jour, que de ce moment?* Mais, je vous prie, sera-ce donner, sera-ce faire valoir ou du jour, ou du moment du contrat, si notre rente ne commence à courir qu'après la mort du Donateur? il ne faut ici ni Logique ni Rhetorique; il ne faut ni argument ni conjectures: il n'y a mot, il n'y a ligne qui ne parlent bien clairement: & je puis dire que notre cause ne seroit jamais venue en cette Audience, si l'avarice, comme les autres passions, n'étoit sourde & aveugle tout ensemble. Un homme s'oblige de payer lui-même, il ne dit pas un seul mot de ses heritiers; il promet de garantir, de faire valoir à jamais, & du jour ou de l'instant du contrat; il prend pour terme de son premier payement la Fête de la Trinité: mais en quelle année? en 615. en l'année qui doit suivre immédiatement son contrat. Les Appellans

C

1. *Primus spectari debet quid acti sit.*  
*Leg. 33. Dig. de contrah. empt.*  
*Semper enim in stipulatio-nibus, & in aliis contrac-tibus id sequi-mur quod ac-tum est. Leg. 34. dereg. Ju-ris.*

en tout cela , que trouveront-ils pour appuyer leur prétention ? ou plutôt que ne trouveront - ils point pour la condamner ?

Donc jusques ici la donation est pure & simple ; le Donateur s'est rendu de son vivant le debiteur des Captifs? il ne nous a point remis à sa mort. Voyons maintenant quel est le vrai sens de la clause qu'on nous objecte ; & pour en juger avec plus de certitude , souffrez , MESSIEURS , que je vous la lise encore une fois .

### L I S E Z .

La clause contient deux parties . Dans la premiere , quoique la rente soit payable précisément tous les ans , & à certain jour , le Donateur ne veut pourtant la payer qu'à sa commodité ; *plus ou moins* , ajoute-t-il , c'est-à-dire , que s'il paye moins , on est obligé de le recevoir , & le reste se payera une autre fois ; ou s'il paye plus , & qu'en la rencontre de quelque célèbre redemption il veuille avancer plusieurs années , l'avance sera précomptée sur les arrérages à venir . Dans la seconde partie de cette clause , il veut que toutes ces facilités cessent au moment qu'il aura cessé de vivre , & qu'après sa mort la rente se paye ponctuellement tous les ans au jour de la Trinité .

Examinons donc en premier lieu , ce que c'est , où si vous voulez , à quoi on s'engage , quand on promet à *sa commodité* . Nous en avons des décisions de Droit bien précises . Un pere <sup>1</sup> donne à sa fille cent écus en mariage , & promet de les payer à *sa grande commodité* ; voilà notre espece : quand est-ce , dit-on , que le gendre pourra exiger ces cent écus ? Ce sera , répond le Jurisconsulte , aussi - tôt que le beau - pere pourra les payer , sans se réduire à une honteuse nécessité . Tandis qu'un homme qui a promis en ces termes , ne pourra payer qu'il ne s'ôte ce qui lui est nécessaire pour s'entretenir , pour vivre selon son rang ; tandis qu'il ne peut payer , sans tomber dans une fôrdide ou une infame pauvreté , on ne lui peut rien demander , mais du moment que cet opprobre n'est plus à craindre , il faut qu'il paye . Le feu Vicomte de Caen étoit riche ; il avoit , me fait-on dire , dix à douze mille livres de rente en fonds de terre . Quoi , notre rente , quoi , dix écus tous les ans l'auroient-ils incommodé ? ne pouvoit-il les payer , & sub-

<sup>1</sup> Pater filiæ nomine centum doti ita promisit , cùm commodissimum erit . Atticus scripsit Servium respondisse , cùm primum sine turpitudine & infamia dari possit , deberi . Leg. Avus . § .  
<sup>1</sup>. dig. de Ju re dot. Cùm commodum erit , hoc est , cùm salva dignitate mea , cùm sine in commodo meo potero .

sister avec honneur , avec le train & l'équipage d'un Gentilhomme?

Car , M E S S I E U R S , il y a grande difference entre promettre à sa commodité , comme a fait ici notre Donateur , & promettre avec cette condition , *si je veux , ou s'il me plaît*<sup>1.</sup> Si on promet avec cette condition , *si je veux ou s'il me plaît* , la stipulation est nulle , & n'opere rien de part ni d'autre. Mais quand on stipule simplement sa commodité , en ce cas , il faut payer aussi-tôt qu'on le peut faire. Les Loix à la verité menagent la pudeur d'un homme ; elles ne souffrent pas qu'on le dépouille , & qu'on le couvre de confusion , en le mettant en chemise : mais hors de là elles l'abandonnent , il n'a point d'excuse , point d'exception ; il est en mauvaise foy , s'il ne satisfait.

Oui , mais , a-t-on dit , qu'a donc voulu faire le Donateur par cette clause ? A cela , M E S S I E U R S , je réponds , qu'il a voulu tout visiblement charger son bien du jour de notre contrat ; mais son dessein n'étoit pas qu'on pût le presser pendant sa vie. Il ne vouloit point être obligé tous les ans d'apporter précisement , ou d'envoyer au jour de la Trinité dix écus en cette Ville. Il veut à la verité que ses successeurs payent ponctuellement , & à certain jour ; parce qu'autrement il a crû qu'il en pouvoit mesarriver avec le tems. Mais pour lui il a pensé qu'il n'y avoit rien à craindre , & que même des arrêtrages ne pouvoient être nulle part plus sûrement qu'entre ses mains. D'ailleurs , & la Cour observera , s'il lui plaît , cette circonstance ; par notre contrat il est dit en termes expres que la rente , ou les deniers qui en reviendront , ne pourront être employez que de dix ans en dix ans. Que scavons-nous donc , si , comme j'ai dit , en mettant ensemble plusieurs années , & peut-être de grandes avances , son intention n'étoit point de faire un fonds , qui dans la rencontre de quelque fameuse rédemption pût contribuer notablement à la gloire d'une œuvre si sainte ?

Quoi qu'il en soit , sa pensée n'est que trop claire. Il a voulu se mettre l'esprit en repos , & demeurer en quelque sorte le dépositaire de ses propres charitez. Que si son dessein étoit de suspendre sa donation , & de faire ce qu'on prétend , à quel propos tout ce qu'il dit dans notre contrat , & dont la

*Leg. Nepos  
125. dig. de  
verbos. signif.*

*1. Leg. cen-  
testmis 46. §.  
penult. dig. de  
verbos. obli-  
gat. Leg. sub  
hac conditione  
8. dig. de obli-  
gat. & action.*

*Stipulatio  
enim non va-  
let in rei pro-  
mittendi arbitri-  
trium collata  
conditione.*

*Leg. 17. dig.  
de verbos. obli-  
gat.*

Cour se peut souvenir : il ne falloit que simplement dire , *Je donne dix écus de rente , à la charge que cette rente ne commençera à courir qu'après ma mort.* A quel propos s'obliger de payer lui-même ? Pourquoi s'obliger de garantir , fournir , & faire valoir , deflors ? Pourquoi déclarer que la premiere année de notre rente écherra en 615. au jour de la Trinité ? Pourquoy répeter , pourquoy promettre encore une fois de la payer à ce jour , & ensuite d'année en année ? Tout cela , au sens qu'on veut aujourd'hui donner à la clause , est inutile <sup>1</sup> , est absurde , pour ne point dire extravagant. Mais tout cela dans son vrai sens , n'est ni inutile , ni absurde , ni extravagant. Le Donateur , dans cette clause , n'a eu pour but que de se tirer de toutes sortes d'embarras , ou de contraintes ; & pour tout dire en un mot , au même tems qu'il se charge d'une dette , & qu'il en charge son bien , il a voulu pour son repos , en suspendre l'action.

Je dis suspendre : car , M E S S I E U R s , si en promettant , par exemple , mille écus , nous stipulons qu'on ne nous les demandera point de notre vivant , nous ne faisons autre chose que reculer le payement <sup>2</sup> des mille écus ; la dette est créée , mais elle n'est pas encore exigible , & ne le sera qu'après notre mort . c'est ce que disent toutes les Loix ; & voici à ce propos une décision bien formelle. Un pere en droit a stipulé de son gendre , qu'il ne pourra lui demander , ni à lui , ni à sa fille , la dote qu'il lui promet , sans dire de son vivant , ni du vivant de sa fille ; le pere & la fille meurent , le gendre demande la dote , qui par une clause de son contrat de mariage

<sup>3</sup> 3. Si convenit ne à muliere , neve à patre dos pe-tatur , hères non habet exceptionem. Leg. Ob res §. ult. Dig. de pa-ctis aotal.

4. Pactum il-lud in perso-nam , non in rem esse cen-setur. Cujac. Tom. 1. p. 1328.

<sup>1</sup> Sic verba interpretari debemus ut aliquid operentur , ut vitetur absurdum , vel iniquitas , di-sent les Do-teurs.

<sup>2</sup> Quæ stipu-latur ne à viva exhibeat, so-lummodo dif-fert exactionem. Leg. Ju-lianu.s. Dig. de Jure dot.

l'heritier conteste , & prétend que la paction qui est pure & simple , sans condition , sans bornes , & pour lui comme pour la femme , & pour le beau-pere , dont il tient la place. Que répond le Jurisconsulte ? *Si , dit-il , on est convenu* <sup>3</sup> *qu'on ne pourra exiger la dote , ni de la femme , ni du beau-pere , l'heritier ne peut se défendre de la payer.* Il n'a point d'exception , & pourquoi ? parce que la convention , dit M. Cujas sur cette Loy , <sup>4</sup> n'est point réelle , & ne regarde que les personnes. Stipulez simplement qu'on ne pourra vous inquieter ; stipulez , si vous voulez , qu'on ne pourra vous inquieter de votre vivant : tout cela n'est qu'un ; toutes ces stipulations , qui ne sont que purement personnelles , n'empêchent pas que

la dette ne demeure , ne subsiste , & n'affecte tout le bien. Veut-on sçavoir quel est le vrai sens de notre clause , quel est son effet : Je répons avec le Jurisconsulte , que par cette clause , le Donateur arrêta de son vivant , non pas le cours de notre rente , mais le cours de notre action , & qu'aujourd'hui qu'il n'est plus au monde , le tems de payer est enfin venu. Tandis qu'il vivoit , nous avons eu , à la vérité , les mains liées , mais sa mort nous a rendu la liberté. Ses heritiers n'ont pas hérité de son privilege , si on peut ainsi l'appeler : maintenant il nous est permis d'agir , & de demander tous les arrérages qui nous sont dus depuis tant d'années.

A cela , MESSIEURS , on me fait une objection. Le Donateur , a-t-on dit , se réserve par cette clause de payer de son vivant , *plus ou moins comme il avisera* : c'est à dire , l'explique-t-on , rien , s'il ne lui plaît ; & cela , dit-on , est si vrai , qu'il ajoute immédiatement ensuite , *qu'après son décès , la rente aura cours pour trente livres par chacun an*. D'où on infère qu'il n'a rien donné qu'après sa mort. Et pour confirmer toutes ces inductions , on m'a communiqué deux pieces. La premiere est un écrit sous seing privé , comme en forme de donation , ou plutôt un projet de donation , fait en 613 , à ce qu'on prétend. Par cet écrit le défunt donne dix écus de rente aux Captifs , & ensuite parle en ces termes.

### L I S E Z.

Je répons premierement , que cet acte , si on peut ainsi l'appeler , est sous seing privé : vous dites qu'il est du défunt , c'est ce que nous ne voyons point , c'est ce que vous ne justifiez point , c'est , en un mot , ce que nous nions. Mais en second lieu , que pouvez-vous inférer de cet écrit ? Le Donateur , dites-vous , par cet écrit n'a donné qu'une rente après sa mort ; je le veux ? Donc par notre contrat il n'a fait que la même chose ; quel argument est-ce là ? Cet écrit est de 613 . notre contrat est de 614 . est-ce qu'en un an de tems un homme n'a pu changer de dessin ? Passons plus avant. Si le défunt ne vouloit faire par notre contrat , que ce qu'il avoit fait par cet écrit , pourquoi faire notre contrat ? Cet écrit donc , à le bien prendre , seroit contre vous. Mais , à dire vrai , cette piece est inutile de part & d'autre ; ce n'est qu'un pa-

C iiij

pier volant , qui ne peut être considéré en Justice.

La seconde piece qu'on m'a communiquée,c'est, MESSIEURS, un testament du deffunt , où il a , dit - on , déclaré quelle a été son intention dans notre contrat. Voici l'article du testament.

## L I S E Z .

A cela , M E S S I E U R S , je réponds en premier lieu , que ce n'est ici qu'une simple copie : si nous voyions l'original , peut-être y trouverions-nous beaucoup de choses à dire : peut-être trouverions - nous que ce n'est rien moins que le testament du deffunt. Et je ne dis pas ceci sans raison : car les Appellans , par la Requette qui est dans leur sac , & qu'ils ont donnée au Juge d'Orbec , pour avoir cette copie : les Appellans , dis-je , exposent eux-mêmes qu'il y a pour ce testament procès entre eux & les legataires du deffunt. Mais ce testament , où je ne vois point d'autres legs que quelques gratifications , ou récompenses pour des domestiques , ce testament , dis-je , vous ne pouvez le combattre , sans l'accuser de suggestion , ou de fausseté. Et de quel front nous opposez - vous un acte que vous - mêmez vous condamnez ?

Mais , M E S S I E U R S , pour examiner cet article , cette prétendue déclaration qu'on nous objecte , le défunt dit qu'il a par notre contrat donné dix écus de rente après sa mort ; je vous ai lû notre contrat. *Il donne entre vifs , & de lors il promet de payer lui-même la première année de cette rente ; il déclare que cette première année écherra en 615 . au jour de la Trinité , & le reste.* Est-ce là ne donner qu'après sa mort ? Le défunt ajoute dans ce testament , *sauf à donner de mon vivant à ma volonté :* Je demande en quel endroit de notre contrat a-t-il parlé en ces termes ? Si vous voulez dire que c'est dans la clause dont il s'agit : je vous réponds que le mot de *donner* ne s'y trouve point , mais celui de *payer*. Son langage est le langage d'un homme qui est obligé , d'un homme qui doit. Disons donc , c'est un Gentil-homme qui n'a parlé qu'en gros des choses , & qui sans doute ne se souvenoit que fort imparfaitement de ce qui s'étoit passé il y avoit près de vingt ans. C'est un Gentil-homme qui peut - être a négligé de s'expliquer exactement , parce qu'en effet c'étoit un soin bien inu-

tile. Enfin , & ceci , MESSIEURS , ne reçoit point de réponse , c'est dans notre contrat qu'il faut voir quelle est notre donation , quelles sont ces conditions & ces clauses , & non pas dans le testament du défunt , ou dans un écrit informe , & qui n'a rien ni de certain , ni d'authentique. Du moment qu'une donation est accomplie , le Donateur n'en est plus le maître : tout ce qu'il peut dire , ou faire , ne scauroit donner atteinte à ce qu'il a dit , à ce qu'il a fait par un acte legitime , & qui a toute sa perfection. Cela , MESSIEURS , est de la disposition de droit , & de nos maximes les plus vulgaires.

Je viens MESSIEURS , à ces paroles de notre contrat , qu'on nous objecte : *plus ou moins , comme il avisera* ; c'est à dire , l'explique-t-on , rien , si le Donateur ne veut. Mais avec la reverence de la Cour , ce n'est là rien moins que le sens de ces paroles : car il ne faut pas les prendre à part , ni les separer de ce qui suit , & qui tout visiblement les détermine. *Payera , dit-il , à sa commodité , plus ou moins , comme il avisera , au jour de la Trinité , & qu'après son décès , la rente aura cours par chacun an , ainsi que dit est , au jour de la Trinité*. Il a dit auparavant qu'il veut que la rente soit payée précisément tous les ans au jour de la Trinité. Que fait-il ici ? il se reserve de payer , non pas simplement , non pas indefiniment , *plus ou moins , comme il avisera , mais plus ou moins , comme il avisera au jour de la Trinité* : c'est-à-dire , qu'il n'est pas obligé de payer ponctuellement à ce jour , c'est à dire , qu'il peut payer à tel jour qu'il lui plaira , & à divers payemens , s'il veut ; c'est-à-dire qu'il peut laisser passer une année , deux années , & davantage , comme il a fait , sans payer. Mais de conclure de là qu'il ne devoit rien , c'est choquer le sens commun. Si un homme raisonne ainsi , Je ne dois rien à Titius à la saint Jean , donc je ne lui dois rien : qui ne dirait que la consequence est ridicule , parce qu'il pourroit devoir à Noël , à Pâques , à mille autres termes ? c'est pourtant le même raisonnement qu'on fait ici. Le Donateur n'étoit pas obligé de payer la rente à la Trinité , donc il n'étoit point obligé de la payer : qui ne voit combien cet argument est absurde ? Constattement donc le Donateur , par ces paroles , s'est reservé la liberté , non pas de payer , ou de ne payer point , mais simplement *de payer comme il avisera , au jour de la Tri-*

nité. Cependant, parce qu'il veut qu'après sa mort la rente soit exactement payée à ce jour, c'est pour cela qu'il ajoute, *qu'après son décès la rente aura cours par chacun an, ainsi que dit est, au jour de la Trinité.* Et par là en obligeant ses successeurs de payer, & tous les ans, & à certain jour, il les exclut de toutes ses petites commoditez, qu'il n'a prises que pour lui-seul.

Mais considerons, je vous supplie, de plus près ces termes : *Le Donateur se réserve de payer*, il ne dit pas de donner, comme déjà je l'ai remarqué : mais pourquoi parle-t-il de payer, s'il ne doit rien ? *Plus ou moins* : Assemblons tout ce qu'il a dit, & nous verrons distinctement ce que veulent dire ces paroles. Par notre contrat il s'oblige de payer dix écus de rente tous les ans au jour de la Trinité. De cette obligation générale, pure & simple, qu'en réserve-t-il ici ? Il s'en réserve de payer de son vivant ces dix écus, *plus ou moins au jour de la Trinité.* Qu'a-t-il fait par là ? Rien autre chose, sinon qu'au lieu qu'il s'étoit d'abord obligé de payer absolument trente livres au jour de la Trinité, il n'est plus obligé que de payer les trente livres, *plus ou moins*, à ce même jour. Mais qu'est-ce qu'être obligé de payer trente livres, *plus ou moins* ? Le Jurisconsulte nous l'explique, ou nous donne de quoy l'expliquer. Un homme en droit promet dix écus, *ou plus*; on demande à quoy peut aller ce *plus*. Ulprien<sup>1</sup> répond qu'il ne va qu'à très-peu de chose : Accuse dit, que cela au plus ne scaurroit aller qu'à deux écus sur dix : les autres disent à deux écus & demy, c'est à dire, au quart. M. Cujas<sup>2</sup> sur cette Loy, reprend les uns & les autres, & dit que cela ne va qu'à un denier, qu'à une maille. Si le mot de *plus*, au sentiment de cette grande lumiere de la Science des Loix, ne scauroit monter à plus d'un denier, ou d'une maille ; le mot de *moins* ne scauroit aller à plus d'un denier, ou d'une maille de rabais : car les contraires se reglent d'une même forte, disent les Jurisconsultes<sup>3</sup> aussi-bien que les Philosophes. Ainsi par ces termes *plus ou moins*, en les prenant même à part, comme vous voulez ; le Donateur nous devoit à une maille ou un denier près, trente livres tous les ans, c'est à dire, à bien parler, que ce *plus ou moins* n'est rien. Mais aujourd'hui, soit qu'il aille au quart, au cinquième, à une maille, à un denier ; toutes ces suppurations

<sup>1</sup>. Hæc adjectio, plurifive, non infinitam pecuniam contineret, sed modicam, ita ut taxatio hæc decem solidos plurifive, ad minutulum summam referratur. Leg.

<sup>2</sup>. Ad minimum quadrantem.

Cujas. Tom. 2. pag. 1736.

<sup>3</sup>. Eadem est ratio contrariorum. Vide Everardum in loco à contrario.

tations sont inutiles. Puisque le défunt pendant sa vie n'a rien payé , vous nous devez dix écus tous les ans , depuis le jour de notre contrat. Pourquoy ? Parce qu'en tout cas la faculté d'arbitrer ce *plus ou moins* , comme purement personnelle , est éteinte par sa mort , & ne peut passer à ses heritiers.

Cette clause donc qu'on nous objecte , qu'on en examine toutes les parties , qu'on en pese tous les mots , & , si on veut , toutes les syllabes , il ne s'y trouvera rien qui combatte , ou qui détruise nos prétentions. Mais je passe plus avant ; Et quand cette clause , qui d'ailleurs n'est que trop claire , auroit quelque obscurité , il est certain que la cause des Appellans n'en seroit de rien plus plausible. Car , MESSIEURS , quand il y a dans un contrat quelque chose de confus & d'embrouillé , nous avons en Droit deux regles pour nous conduire , & nous démêler de ce labyrinthe. La premiere , que les paroles ambiguës , que les discours embarassez , & dont le sens ne se peut bien voir , s'interpretent <sup>1</sup> sans distinction contre celui qui avoit intérêt de s'expliquer , & qui ne s'est pas expliqué. Mais cette règle qui condamne-t-elle ici ? Il n'est pas bien malaisé de le deviner. Le feu Vicomte de Caen par notre contrat nous donne d'abord une rente : il s'oblige de la payer tous les ans , & le reste. Ensuite & bien-loin de là , on trouve une clause , posons-le ainsi , qui n'est pas bien intelligible : Et qui est-ce qui avoit intérêt de s'expliquer , n'étoit-ce pas lui , qui venoit de s'obliger indéfiniment & en termes si formels , au payement de la rente ? Disons davantage : N'étoit-ce pas lui qui pouvoit seul s'expliquer en cette rencontre ? Car MESSIEURS , il n'est pas des donations comme des autres contrats , où les deux parties traitent pair à pair , & sans dépendance entre elles. Un vendeur dira , par exemple , je ne vous vend point ma maison ; l'acheteur dira , vous n'aurez point mon argent , si vous ne parlez comme je veux. Le Donateur au contraire est le maître de sa liberalité: ce sont ses volontez seules qui la reglent ; les volontez seules qui en forment toutes les conditions , toutes les clauses : il fait , il dit ce qu'il lui plait : le Donataire n'est-là que pour écouter , que pour recevoir la loy de son bienfaiteur. Si donc notre cause est ambiguë , si elle est obscure , c'est au feu Vicomte de Caen qu'il s'en faut prendre ; il étoit le seul qui pût l'éclaircir : c'étoit à lui seul

Tome I.

D

<sup>1</sup>. Ferè secundum promis forem interpretamur , quia stipulatōri liberum fuit verbalatè concipere , nec rursum promissor ferendus est , si ejus intererit decertis potius vasis fortè , aut hominibus actum . Leg . Quidquid astringenda , dig. de verb. obligat . & Leg . Veteribus . Dig. de Pactis .

qu'il importoit de se faire entendre ; & partant c'est contre lui, c'est contre ses heritiers qu'on la doit interpreter.

1. In ambiguis  
rebus huma-  
niorem sen-  
tentiam sequi  
oportet. Leg.  
Si fuerit, §.  
1. Dig. de re-  
bus dubiis.

2. Leg. Illud.  
Cod. de Sacro-  
sanct. Eccles.  
3. Leg. Sanc-  
tus, & Leg.  
ult. Cod. de  
Donat.  
4. Can. Apos-  
tolos. & seq.  
causa 12.  
quæst. 2. Leg.  
Sancimus.  
Cod. de Sacros.  
Eccles.

5. Baronius ad  
annum Chr.  
387. & Poff-  
do. in vit. S.  
August. ultra  
medium où S.  
Ambroise est  
loué de cette  
action.  
6. Socrate li-  
vre 7. ch. 21.  
Baron. ad an.  
Cbr. 420.

La seconde regle que nous donnent les Jurisconsultes, c'est, MESSIEURS, que dans les matieres, dans les questions douteuses, le parti le plus humain, le plus favorable, c'est le parti qu'il faut prendre. Mais quel parti, quelle cause peut être plus favorable que la nôtre ? Comme il n'y a rien de si miserable, ni de si cruel que la servitude, c'est ici, sans doute quelque chose de plus privilegié, que ne sont les veuves & les orphelins ; que ne sont les pauvres, les malades, les estropiez, & tous ces autres douloureux exemples de l'infirmité humaine. De là vient qu'en Droit les donations qu'on fait aux Captifs, quelque immenses qu'elles soient, sont exemptes de la Loy des insinuations <sup>2</sup>. Cependant on scâit que toutes les autres pieuses liberalitez <sup>3</sup>, qu'elles soient faites à l'Eglise, qu'elles soient faites aux Hôpitaux, & aux Hôpitaux les plus dignes de compassion, sont pourtant nulles, si quand elles passent cinq cens écus, elles ne sont insinuées. De là vient encore que les Conciles <sup>4</sup>, que les Papes & les Empereurs permettent pour les racheter, de vendre même le patrimoine de l'Epouse de Jesus-Christ. Il n'y a rien qu'on ne fasse : on quitte toutes les regles, toutes les maximes, pour leur applanir, ou pour leur ouvrir le chemin de la liberté.

Et certainement qu'on cherche dans toute cette foule de calamitez, dont notre vie est tous les jours menacée : qu'on cherche dans tous les lieux que la pieté publique a pu consacrer au soulagement des affligez : on n'y verra rien de si desolé, de si déplorable que les Captifs. C'est pour cela que S. Ambroise <sup>5</sup>, lorsque Maxime, qui venoit de prendre la robe de pourpre & le Diadème, passa les Alpes en armes contre Valentinien ; saint Ambroise, dis - je, vendit jusqu'aux vases sacrez, pour délivrer, ou pour assister les prisonniers, que les soldats de ce Tyran firent en nombre presque infini dans l'Italie. C'est pour cela qu'en la guerre de Theodosie le jeune contre les Perses, un grand Evêque d'Amide, Acacius <sup>6</sup>, si je ne me trompe, prit tous les Trefors de tous les lieux saints de son Diocèse, pour faire cette rédemption si fameuse dans les Annales de l'Eglise. Nous lisons qu'ayant payé la rançon de près de sept mille prisonniers, il les renvoya tous à leur

Roy , & que ce Monarque , quoyqu'idolâtre , aussi-tôt que la paix fut faite , n'eut rien tant à cœur que de voir cet homme divin , qui venoit de faire une aumône si magnifique aux ennemis même de son Prince & de son Dieu. Je ne dis rien de l'histoire mémorable du sçavant Evêque<sup>1</sup> de Nole , qui osa se sacrifier lui-même & sa propre liberté , pour tirer un jeune Captif des mains des Vandales. Je ne dis rien de Cesarius , cet Archevêque si renommé , qui pendant le siège d'Arles<sup>2</sup> méprisa les calomnies , & tout le venin des Arriens & des Juifs , pour suivre les exemples magnanimes , & d'Acacius , & de saint Ambroise.

Mais si pour une œuvre si sainte , ces grandes lumières du Christianisme n'ont pas épargné les Temples & les Autels , s'ils ont dépouillé le Sanctuaire : que feroit-ce , s'ils étoient ici les Juges de notre cause ? Car enfin , MESSIEURS , cette captivité , qui mérita la compassion de tant de sages Prelats , qu'a-t-elle de comparable à notre captivité ? Des prisonniers de Theodosie , de Maxime , & de quelque Roy , ou des Goths , ou des Vandales , pouvoient être à plaindre ; mais qu'étoit-ce au prix des Esclaves de Barbarie ? Je ne parle point de la pesanteur de leurs fers , ni de ces cavernes affreuses , où toutes les nuits on les renferme comme des bêtes farouches. Que leur vie ne soit qu'une longue mort , ou qu'une agonie continuelle. Qu'éloignez de leurs parens , & de leurs amis , de leurs femmes , & de leurs enfans , ils soient exposez à la fureur d'un brutal , d'un implacable bourreau : c'est de quoy fendre le cœur le plus endurci. Ce n'est pourtant qu'une petite partie de leur misere. Pensez , MESSIEURS , pensez en quel danger est leur salut dans cette maudite terre de tribulation & d'angoisse. Autant d'infideles , autant d'instrumens du vieux serpent , autant d'ouvriers qui ne travaillent qu'à les perdre , qu'à les dérober à Jesus-Christ. On n'épargne ni les promesses , ni les menaces : l'esperance de la liberté , la terreur d'un traitement inhumain ébranle la chair , & la revolte contre l'esprit. Au milieu de tant d'ennemis , point de secours , point de consolation , point de conseil , ils n'entendent plus ni la voix de l'Epouse sainte , ni la voix du bon Pasteur : le ciel est d'airain : il retient dans ses tresors & ses pluyes & ses rosées. Cependant ne croyez pas que le Prince des tenebres se repose.

D ij

1. S. Paulin.  
Voyez S. Grégoire, Dialogue  
3. chap. 1.  
Voyez Baron.  
en l'an de J.C.  
431.  
2. Baron. ad  
annum Christi  
508.

*¶. Saint Pier-  
re Chrysolog.  
Sermon 11.*

Il jette le trouble dans leur conscience , dit un Pere <sup>1</sup> de l'Eglise ; il irrite , il envenime leurs passions ; il redouble leur chagrin , leur impatience , leurs craintes. Un Dieu né dans une crèche , un Dieu mourant sur la Croix , l'Evangile , tous nos Mysteres , il les blasphemé , il les met autant qu'il peut en opprobres. Enfin , MESSIEURS , dans l'obscurité d'une nuit si noire , d'une nuit pleine de douleur , pleine d'effroy , ces malheureux vers la terre , sans assistances , sans armes , ont à combattre toutes les puissances de l'abyme. Quelle extremité , quelle désolation , mais quel péril , ou plus évident , ou plus horrible !

Aussi , MESSIEURS , dans le tems que cette tempête , commença à menacer de plus près le monde Chrétien , le Ciel qui vouloit sans doute leur donner à l'avenir un secours qui fut certain , suscita les Religieux de la Sainte Trinité. Je sens bien que cette Audience si favorable que la Cour me donne dans une cause , qui d'ailleurs est ou nouvelle , ou du moins extraordinaire , m'emporte au-delà des bornes d'une juste plaidoirie. Je ne puis pourtant me taire de la naissance d'un Ordre , que Dieu lui-même a si glorieusement institué. Scachez donc , MESSIEURS , s'il vous plaît , qu'il y avoit environ

<sup>2</sup> Il étoit de Provence , & Docteur en Theologie de la Faculté de Paris , & fut depuis le premier Général de l'Ordre des Mathurins.

<sup>3</sup> Cerfroy est en Brie , & la première maison de l'Ordre des Mathurins.

<sup>4</sup> Voyez la continuation de Baronius par Sponde , l'an de J. C. 1198.

& 1209. & les Autours ci-  
tez à la mar-  
ge.

Le Pape <sup>4</sup> averti en songe de leur voyage & de leur dessein , les reçoit à leur arrivée comme des hôtes que l'Eternel lui envoie. Mais à peine ces nouveaux hôtes lui ont - ils baisé les pieds , que pleins de zèle , ils lui demandent à genoux une

Regle , & sa Mission Apostolique , pour travailler à l'heritage de Jesus-Christ. Une proposition si importante , où le Ciel prenoit tant de part , méritoit bien qu'on y pensât. Le Consistoire s'assemble , on délibere , on consulte : la diversité des avis se trouve si grande , que pour implorer la grace du Saint Esprit , il fut arrêté que le lendemain , jour de la sainte Agnès , si je ne me trompe , on se mettroit solennellement en priere. Le bruit de cette nouvelle se repand bien-tôt dans la Ville. Hommes , femmes , tout Rome accourt en foule à ce spectacle. Sa Sainteté veut elle-même faire la cérémonie ; elle immole l'Agnneau sans tache : le Vatican retentit des louanges du Roy des Rois : les Cardinaux , les Prelats , tout le Peuple , & sur tout nos deux Hermites humiliez à la face du Saint des Saints , at tendoient en crainte les Ordres de la Providence ; quand au dessus de l'Autel un Ange parut en l'air , & remplit toute l'Assemblée d'étonnement & de joye. Sa robe étoit toute blanche , & sur le devant , on lui voyoit une Croix moitié rouge & moitié bleue. Il avoit les bras croisez ; & de chaque main tenant au bout d'une longue chaîne un Esclave , l'un Maure , l'autre Chrétien , il sembloit comme échanger ces malheureux , & donner le Mécrean pour racheter le Fidele. Le saint Pere , illuminé du Dieu des Sciences , comprit aussi-tôt l'Oracle. La Regle se fit depuis : mais sur l'heure il donne en partage à nos deux Anachorettes la Redemption des Captifs , avec l'habit qu'il venoit de voir à l'Ange , & que nous voyons encore aujourd'hui à ces bons Religieux.

Voilà , MESSIEURS , quel fut le commencement d'un Ordre , qui depuis près de cinq siecles travaille si heureusement à ce grand œuvre de misericorde. Je ne dis rien des dangers qui accompagnent ce divin commerce : on scâit qu'après tout il ne se fait qu'au hazard , ou d'une prison affreuse , ou d'une mort inhumaine. Je ne dis rien de tant de milliers de Chrétiens , qu'un zèle si merveilleux a tiré des mains des Barbares. Pourquoy parler de ces mémorables redemptions , qui se liront à jamais dans l'histoire de l'Eglise ? Il n'y a que cinq ou six mois que Paris , que toute la France voyoit encore des fruits d'une Mission si sainte , & de cette ardente charité , qui méprise tout ce qu'il y a de plus terrible en la nature. Mais pour revenir , & peut-être de trop loin , au discours que j'a-

vois quitté : si les Captifs sont d'une condition si déplorable , quelle indignité , quelle honte de leur contester ici quelques arrerages , & de chicaner pour cela toutes les paroles , toutes les syllabes d'un contrat ? Et qui est-ce qui nous envie ce petit secours ? Ce sont des collateraux , que quatre mille écus de rente , dont ils heritent , n'ont pu consoler d'une liberalité si legere. Disons tout : ce sont des collateraux , qui veulent nous arracher une aumône , mais une aumône qui fut en effet le prix , dont le défunt s'est lui - même racheté. Car , M E S S I E U R S , & ceci mérite bien d'être observé , la rente par notre contrat est affectée en termes exprès au rachat des seuls prisonniers pris en guerre par les Infideles. Si le Donateur est allé chercher au loin , & comme en un autre monde où répandre ses charitez , s'il s'est renfermé dans un certain genre d'Esclaves ; tout cela ne s'est point fait par caprice , mais par conscience. Les Appellans sçavent , & dans le païs il est tout public , qu'autrefois en sa jeunesse il s'étoit voué à l'Or-  
dre de Malte , & que depuis ayant changé de dessein , & s'étant même marié , il fit notre donation , pour se redimer de son vœu. Cruelle avarice , insatiable avidité , que rien ne sçau-  
roit flechir ! Ne confiderez , à la bonne heure , ni nos misères , ni nos douleurs : mais reverez pour le moins les volontez saintes , dirai-je , de votre parent , ou de votre bienfaiteur. Epargnez du moins ses cendres , & ne troublez ni la paix de son tombeau , ni le repos de son ame.

Enfin , M E S S I E U R S , vous voyez quelles sont nos pré-  
tentions , vous voyez si elles sont justes , & dans le fonds & dans toutes les circonstances. Les procès ont leurs destins , di-  
sent nos loix <sup>1</sup> : mais en jugeant cette cause , souvenez-vous que votre Arrest portera la joye ou la défolation , jusqu'au fonds des cachots & de Tunis & d'Alger. En vain un Ange sera venu à travers des étoiles , donner des Liberateurs à ces pauvres infortunez : en vain cet astre favorable aura paru dans le Sanctuaire , si vous souffrez que l'ingratitude , que l'avarice en arrête , ou en dissipe les influences. Sept ou huit cens francs qu'on leur dispute sont peu de chose , ce n'est rien , si vous voulez , mais ce rien leur fera voir ce qu'ils doivent attendre de vous en des occasions plus importantes. Portez vo-  
tre vuë sur ces lieux sauvages , sur ces côtes si diffamées par

<sup>1</sup>. Fata litium  
alea Judicio-  
rum. *Pacus*  
*in Jure.*

la mort du grand saint Louis , & considerez la vie , la condition d'un Captif sous un maître , qui n'est que fiel , & qu'orgueil , sous un maître sans pitié , sans conscience , sans raison : quelle misere , que d'angoisse , que d'amertume ! Peut-être que leurs pechez ont mérité ce châiment devant Dieu : peut-être ne souffrent-ils une épreuve si douloureuse que par un secret jugement de la Providence. Quoy qu'il en soit , les voilà dans le précipice , mais un précipice , mais un gouffre qui peut engloutir tout à la fois & l'ame & le corps. Qu'il ne soit point dit , que ces malheureux n'ont trouvé ici , ni compassion , ni sentiment d'humanité. Qu'il ne soit point dit , que la voix de tant de gemissemens & de tant de pleurs , ait pu frapper vos oreilles , sans toucher , sans amollir votre cœur. Dans ces barbares climats , où leurs nuits , où leurs tristes jours se passent en larmes , ils n'ont pas encore oublié que ce lieu , que ce temple de la Justice , est l'inviolable refuge des affligez. C'est , MESSIEURS , ce qui les rassure , ce qui les console. Maintenant qu'ils sont à vos pieds , ils ne croient plus leurs maux sans remede. Au milieu de la tempête , au milieu de tant de souffrances , Dieu leur a jusqu'ici donné des forces pour glorifier son saint Nom : Aujourd'hui vous leur donnerez la main pour sortir de ces souffrances , pour sortir de ce danger si terrible , qui menace leur salut. Faites voir , MESSIEURS , faites voir en cette cause , que ce n'est pas sans fondement qu'ils esperent en votre vertu , en votre protection. Faites voir que vous les considerez , que vous les aimez comme vos freres , ou plutôt comme vos enfans , & qu'ils trouveront toujours en cette auguste compagnie tout le secours qu'ils peuvent attendre de la Justice & de votre autorité.

JE CONCLUS , &c.



## IV. PLAIDOYER.

POUR

Prononcé au  
Grand Conseil  
le 10. Sep-  
tembre 1643.  
La cause ju-  
gée le 15. sui-  
vant après  
quatre Au-  
diences.

LE RECTEUR, DOYENS, PROCUREURS,  
& Suppôts de l'Université de Paris, Intervenans  
pour Maître Jean-François Bizet, Prêtre, Licentié  
en Droit Canon, & Gradué nommé, défendeur.

CONTRE

MAISTRE CHARLES CATON RUFFIN,  
*Conseiller au Presidial de Bourg en Bresse, Complai-*  
*gnant & Demandeur, & Monsieur le Cardinal de*  
*Lyon, Intervenant.*

M E S S I E U R S ,

Bien que nous ne soyions en ce lieu, que pour appuyer les prétentions, ou le droit d'autrui : il est pourtant tout visible que nous avons en effet le principal & le plus noble intérêt en cette cause. Car mettant à part, qu'il ne s'agit dans le fonds que d'une simple Précende, & d'un revenu fort médiocre, si le Demandeur, si Monsieur le Cardinal de Lyon trouve ici toute la faveur qu'il se promet, le Défendeur, après tout, ne perdra rien, que la fortune ne lui puisse rendre tous les jours. Mais l'Université, mais ses nourrissons seront pour jamais, & sans ressource, dépouillée d'une portion de leur héritage, que tant de diverses attaques ont déjà presque entièrement défolé. Aujourd'hui donc que j'ai à défendre le patrimoine des Scavans, & la gloire de toute la Litterature, dans une Audience célèbre, où tant d'hommes doctes attendent le jugement d'une question si illustre : j'ose, MESSIEURS, espérer que le Conseil me fera l'honneur de m'entendre favorablement, & que ce jour bienheureux sera pour l'Eglise, aussi bien que pour les Lettres, un jour de triomphe, dont la mémoire durera autant que le monde.

Or,

Or, MESSIEURS, toute la contestation, à notre égard, n'est que de sçavoir si le Concordat & les Graduez, seront reçus dans la Bresse, comme dans tout le reste de la France. Le Conseil en deux diverses plaidoiries a pû apprendre toutes les raisons dont on nous combat. Mais pour y répondre, ou pour établir ma cause, je n'ai, ce me semble, qu'à montrer de quelle sorte nos Peres en ont usé en des rencontres toutes semblables. Car, MESSIEURS, à dire vrai, cette question n'est point nouvelle: il y a long-temps qu'elle a trouble ce Royaume: il y a long-temps que nos ancêtres l'ont décidée. Mais comme l'éclaircissement de ces choses dépend de l'Histoire, le Conseil me permettra, s'il lui plaît, de l'entretenir en peu de paroles des deux Pragmatiques, & du Concordat, & de tout ce qui s'est fait parmi nous en l'espace de près de quatre cens ans, pour se défendre de l'avidité & des usurpations de la Cour de Rome.

Vous sçavez, MESSIEURS, quel étoit l'état déplorable de l'Eglise Gallicane, quand saint Loüis par la Pragmatique,<sup>1</sup> qui porte son nom, lui donna comme une face toute nouvelle, en rendant aux Collateurs ordinaires, aux Chapitres, aux Evêques, tout ce que la confusion des siecles passez leur avoit ôté au grand scandale du nom Chrétien. Une Loy si désirée, que l'Esprit de Dieu dicta sans doute, fut reçue avec d'autant plus de joye, que la piété toute publique de ce Prince magnanime la mettoit absolument hors d'atteinte. La France respira donc quelque temps à l'ombre d'une protection si puissante: mais Clement V.<sup>2</sup> ayant depuis transferé le Saint Siege en Avignon, on vit renaître bientôt toutes les têtes de l'Hydre. Les graces expectatives, les préventions, les reserves, les mandats, & tous ces autres fleaux de l'ancienne discipline, recommencèrent à ravager ce Royaume. Les Prelats, tout le Clergé s'en plaignit: le Parlement sedentaire alors, fit ses remontrances: l'Université qui pendant le calme de notre Eglise, avoit repris sa splendeur premiere, ne s'oublia pas dans une rencontre si importante: tous combatirent courageusement contre la tempête, mais ce fut certainement avec peu de fruit. Philippe le Bel & ses successeurs considerant combien la haine de Boniface VIII. nous avoit été funeste, se persuaderent que s'ils pouvoient retenir les Papes au-deçà des monts, ils en

Tome I.

E

<sup>1</sup> En l'année  
1278. au mois  
de Mars. Elle  
a depuis peu  
été imprimée.

<sup>2</sup> L'an 1305.  
selon Platine.

tireroient de merveilleux avantages. Tellement que dans ce dessein , ils eurent pour la Cour de Rome une complaisance aveugle: tout lui fut permis. Ainsi , MESSIEURS , toute la résistance publique fut inutile , & la France se vit accablée encore une fois du joug , dont l'incomparable saint Louïs l'avoit si heureusement affranchie.

Nous gémissons sous ce fardeau depuis soixante & dix ans & davantage , quand les Souverains Pontifes <sup>1</sup> reprirent enfin la route du Vatican , & changerent , en repassant les Alpes , les intérêts de nos Princes. Le Clergé , que la tempête avoit constraint de ceder , trouvant alors une conjoncture plus favorable , renouvela tout publiquement ses plaintes : le Parlement , l'Université , tous les Ordres du Royaume le seconderent. Nos Monarques qu'une apparente utilité , que de vaines espérances avoient pendant près d'un siecle comme endormis , se réveillent à ces clamours , & marchant sur les vestiges de saint Louis , embrassent avec vigueur la protection , la défense de nos libertez. Nous lissons , & dans l'Histoire , & dans nos Livres , que Charles <sup>2</sup> VI. au commencement & dans la suite de son Regne fit diverses Ordonnances pour exterminer tous ces abus ; & que tous les corps de l'Etat , toutes les Communautez Ecclésiastiques & Séculières , cooperant d'une même ardeur à ce saint œuvre , notre Eglise reprit bien-tôt , & ses forces , & sa beauté.

<sup>1</sup> Gregoire II.  
Pan 1376. Jé-  
ton Platine.

<sup>2</sup> Belles foret &  
autres en la  
vie de Charles  
VI. Poyez tout  
le Chap 22. des  
preuves des li-  
bertez de l'E-  
glise Gallic. &  
les Arrests du  
Parlement du  
11. Sept. 1407.  
& 15. May  
1408.

La Chancellerie Romaine s'écria contre ces sacriléges nouveautéz : (c'est la maniere dont elle parle de tout ce qui choque ses intérêts ) elle allegua sa longue possession , elle exagera à son ordinaire cette plenitude de puissances , que Jesus-Christ ne donna pas à saint Pierre pour un usage si scandaleux. Nous opposâmes à ces raisons la Pragmatique de saint Louis , cette Loy toute celeste , formée du pur esprit & des Peres & des Conciles ; qui d'ailleurs étoit l'ouvrage d'un Prince dont la valeur , dont la sainteté , soit dans l'Europe , soit dans l'Afrique , fut également reverée & des Chrétiens & des Infideles. Les Officiers de la Daterie , qui virent bien qu'ils ne pouvoient forcer ce rempart , s'aviserent d'une nouvelle subtilité , ou plutôt d'une honteuse chicane , que depuis pourtant ils ont faite en tant de rencontres , & dont encore aujourd'hui ils font toute leur défense , tout leur fort. Il y avoit trente à quarante

ans que nous étions en possession du Dauphiné. Dès l'année 1343. Aumbert II. dernier Prince de la race des Dauphins de Viennois , ayant donné par donation entre vifs<sup>1</sup> cette Souveraineté à l'un des enfans de Philippe de Valois , & des Rois ses successeurs , à la charge entre autres choses , qu'elle ne pourroit être unie ni incorporée à la Couronne<sup>2</sup>. Ils disoient donc qu'en tout cas la Pragmatique , où saint Louis ne parle que de son Royaume , que nos libertez , qui ne sont que libertez de l'Eglise Gallicane , ne pouvoient s'étendre dans le Dauphiné<sup>3</sup> , qui par cette clause changeant de maître , sans rien changer dans sa police , ni temporelle ni spirituelle , demeuroit , & pour jamais , séparé du corps de la France.

Voilà , MESSIEURS , à peu près notre question. Je dis à peu près , parce qu'en effet elle étoit-là en des termes bien plus favorables pour Rome , qu'elle n'est ici , où la Bresse , dont il s'agit , est unie il y a longtems à la Couronne. Entendez pourtant de quelle maniere on se démêla de tous ces sophismes : entendez , MESSIEURS , les premiers Arrests , qui ont , à vrai dire , jugé notre cause. Charles VI. en 1406. & 1418. assembla les Etats de France & de Dauphiné , & par l'avis de ces deux célèbres assemblées fit les Ordonnances<sup>4</sup> que nous avons dans nos livres<sup>5</sup> , & qui ne font point de difference entre cette Principauté , & les autres dépendances de la Monarchie. *Nous ordonnons*<sup>6</sup> , portent-elles , que les Eglises de France & de Dauphiné , & le reste , qui est tout conforme à la Pragmatique de saint Louis. C'est ainsi que nos Ancêtres se sont expliqués sur cette matière : c'est ainsi qu'ils ont jugé , qu'en effet le mot de Royaume , embrassoit généralement les terres , les Principautés , & tout ce que la fortune , ou la valeur de nos Monarques pouvoit ajouter au sacré Domaine des Fleurs de Lys. Et certes , MESSIEURS , il est en cela des corps politiques , comme des corps naturels. Les uns & les autres donnent à leurs accroissemens une nature toute nouvelle : & de même que les Rivieres , que les Fleuves prennent la salure , la couleur , & toutes les qualitez de la mer en entrant dans l'Ocean , où ils ne font que s'annoblir , bien qu'en apparence ils s'y perdent : aussi , MESSIEURS , au moment qu'une Province devient Françoise , au moment qu'elle devient membre du premier Empire du monde , elle prend part

<sup>1</sup> Voyez l'acte de la donation imprimée en 1639. & du Haillan , livre 3. de l'état des affaires de France , p. 269.

La donation , qui est du 23. Avril 1343 fut exécutée en 1349 Humbert s'étant fait Moine à Lyon.

<sup>2</sup> Fors tant comme l'Empire y seroit uni , porte la donation.

<sup>3</sup> Voyez les preuves des libertez , p. 1016. dans l'avis de Messieurs les Gens du Roy , sur un projet de lettres dressées par le Nonce , touchant la collation & provision des Benefices de Bretagne & Provence , & Jurisdiction Ecclesiastique , en l'an 1561. ch. 36. pièce 38.

<sup>4</sup> C'est la 10. & la 16. pièce , chap. 22. des preuves des Libertez.

<sup>5</sup> Dans les Ordonnances au tit. des collat. des Benefices , article 1.

<sup>6</sup> Volumus & ordinamus Ecclesias personasque Ecclesiasticas Regni & Delphina-tus , &c.

à toutes nos prééminences , à tous nos droits , & à toute la grandeur d'une Couronne si auguste.

Mais avant que de passer aux Regnes suivans , le Conseil observera , s'il lui plaît , que depuis ces grands Arrêts , pendant tout le quatorzième siecle , & jusques à François I. dans les Ordonnances qui se sont faites sur d'autres matieres , nos Rois ne parlent que de leur Royaume , & comprennent sous ce mot le Dauphiné , comme les autres parties qui composent leur Etat. Mais dans toutes les Ordonnances qui regardent les Libertez de notre Eglise , les deux mots de *Royaume* & *Dauphiné* , se trouvent par tout ensemble. Ce n'est pas que cette précaution fut fort nécessaire , vu ce qui s'étoit passé sous Charles VI. Mais nos Princes n'ignoroient pas que la Cour de Rome a toujours les yeux ouverts , pour prendre avantage d'une obmission , d'une apparence la plus foible. D'ailleurs ils se souvenoient encore de Boniface VIII. & prévoyoient bien que les Papes qui venoient de terrasser l'Allemagne , qui avoient contraint tout le reste de la Chrétienté de faire joug à toutes les Regles de la Chancellerie , ne manqueroient pas de tourner un jour toutes leurs forces contre nous.

<sup>1</sup> V. la Précédente Historique de M. François Pinson . art. 120. & suiv. sur la Pragm. de S. Louis.

Voyez le livre des libertez , au traité des Droits Ecclesiast. p. 335. à la fin & suiv.

<sup>2</sup> M. Budé.

<sup>3</sup> Pie IV. au Concile de Trente.

Et de vérité , que n'ont-ils point dit , que n'ont-ils point fait , pour éteindre la mémoire de la Pragmatique : Sanction , qu'un grand Personnage <sup>2</sup> nommoit autrefois *le Palladium de la France* ? Le Concordat qu'ils regardoient au tems de nos Peres , comme un illustre trophée érigé sur les ruines de notre Eglise : le Concordat , qu'un Concile universel , que tant de sermens si religieux ont confirmé , n'a pu pourtant s'empêter de leurs atteintes. Ils se sont même efforcez de le supprimer <sup>3</sup> , de l'abolir , parce qu'en effet il nous laisse encore une ombre de notre ancienne liberté. Paix ou guerre , il ne leur importe : en tout tems , à leur avis , c'est blasphème , c'est impiéte , que de choquer les intérêt de la Chambre Apostolique. Ainsi nos Princes , qui jugeoient de l'avenir par le passé , & sur les exemples de leurs voisins , joignirent dans leurs Ordonnances ces deux mots de *Royaume* & *Dauphiné* , & se servirent d'une expression si formelle , pour couper toutes les racines d'un Procès , qui n'avoit que trop duré. Ils ne vouloient point que la Daterie pût à l'avenir nous disputer encore une fois le Dauphiné , & remettre sur les rangs une question si authentiquement décidée.

Donc, MESSIEURS, quand Charles VII. dans la Pragmatique Sanction, quand Louis XI. Charles VIII. & Louis XII. dans leurs Ordonnances, quand François I. dans le Concordat, a parlé conjointement du Royaume & du Dauphiné, ce n'a été ni pour renfermer la Monarchie dans les limites qui la bornoient sous leurs Regnes, ni pour exclure, comme on a dit, tout ce que la France pouvoit recouvrer de son ancien patrimoine. Bien-loin de cela, les uns & les autres ont montré par cet exemple, qu'une Province peut prendre part à toutes nos prérogatives, sans être unie ou incorporée à la Couronne. Il ont montré qu'il ne faut pour s'affranchir, que reconnoître leur Empire: & que l'Eglise, que la liberté de l'Eglise refleurit par tout où nos Lys repandent leur odeur divine.

Mais, MESSIEURS, pour preuve de cette importante vérité, & pour reprendre au même tems le discours que j'avois laissé, voyons, s'il vous plaît, comme Charles VII. & les Rois qui l'ont suivi, en ont usé dans toutes les occasions que leurs alliances, que la rencontre des tems, ou le bonheur de leurs armes ont fait naître. Il y avoit vingt ou trente ans, que les Ordonnances, dont je parlois toute à cette heure, étoient faites, quand Charles VII. en 438. fit la Pragmatique Sanction, qui n'est composée, ou peu s'en faut, que des Decrets du fameux Concile de Basle. En 449. 50. & 51. il conquit<sup>1</sup> la Normandie, & la Guyenne sur les Anglois, Louis XI. après la mort du dernier Duc de Bourgogne, Charles le Terrible ou le Vaillant, réunit ce noble, ce riche Duché au corps de la Monarchie. Ne scait-on pas que ces trois belles Provinces en rentrant sous l'obéissance de nos Rois, reçurent au même tems la Pragmatique Sanction, & rentrèrent heureusement dans cette liberté naturelle, cette liberté canonique, dont nos peres furent si jaloux, & qu'ils ont défendue avec autant de courage que de constance?

Il reste, MESSIEURS, de vous faire voir ce qui s'est passé sous François Premier, & depuis le Concordat jusques à nous. Je ne repeterai point ce qu'on a dit de l'Evêché de Saluces<sup>2</sup> & des Abbayes de Stafarde<sup>2</sup>, & de Préversin<sup>2</sup>. Je ne dirai point que Henry<sup>3</sup> III. & Henry le Grand<sup>4</sup>, conformément au Concordat, nommerent à ces Prelatures. Mais François

<sup>1</sup> *Belleforest,*  
en la vie de  
Charles VII.  
p. 771. &  
Suiv. &p. 478.  
& suiv.

<sup>2</sup> *Chopin*, de  
Dom. l. 2. tir.  
10. n. 10. p.  
189.

*M. Servin en*  
*son plaidoyer*  
*pour la Regale*  
*de Bellay* p.  
193. Tome 1.

<sup>3</sup> *L'Evêché*  
*de Saluces &*  
*l'Abbaye de*  
*Stafarde dans*  
*le Marquisat*  
*de Saluces.*

<sup>4</sup> *L'Abbaye*  
*de Préversin*  
*dans la Bresse.*  
Il nomma aus-  
si à l'Evêché  
de Saluces, &  
à l'Abbaye de  
Stafarde.

*V. le Cardi-*  
*nal d'Offai,*  
*lettre 260. p.*  
522.

<sup>1</sup> Elle se fit en  
1532. & le 18.  
Nov. les lettres  
en furent luës,  
& enregistrées  
au Parlement  
de Paris.  
Voyez du Mou-  
lin sur la Cou-  
tume de Paris,  
§. 20. Qui  
olim, <sup>13.</sup> Gloss.  
I. n. 72. p. 607.

<sup>2</sup> V. le li-  
vre des libertez  
dans les Mé-  
moires dressez  
par M. Brus-  
lard, Procu-  
reur Général  
en 1548. page  
95. & les  
Preuves, ch.  
36. pièce 29.  
sur les art. 22.  
& suivans des  
Officiers de  
Rome.

<sup>3</sup> En l'année  
1139.

<sup>4</sup> C'étoient plu-  
tôt des grands  
jours qu'un  
Parlement. On  
ne laissoit pas  
pourtant de les  
appeller Par-  
lement.  
Voyez du Til-  
let, & ses Mé-  
moires, au ti-  
tre des Pairs  
de France, sur  
la fin, p. 269.  
Il se voit en la  
cause de Roban  
& de Laval,  
pour la pré-  
seance aux  
Etats de Bre-  
tagne, qu'il y  
avoit appelle  
ce Parlement

<sup>5</sup> au Parlement de Paris. Le Parlement de Bretagne, tel qu'il est aujourd'hui, fut érigé par Henry II. en 1553.

\* Voyez l'Histoire de Lyon par Claude Rubis, livre 2. chap. 5. & suivans.

Premier fit bien voir que son dessein n'étoit point de s'éloigner de l'exemple des Rois ses prédecesseurs, quand après l'union <sup>1</sup> de la Bretagne, il apprit que le Concordat n'y étoit point observé. Car, MESSIEURS, comme cette Principauté autrefois, & dans le tems qu'elle formoit un Corps d'Etat separé, étoit Pais d'obéissance, pour parler la langue de la Dauphinerie ; tandis que Charles VIII. Louis XII. & François I. n'en furent les maîtres que du chef de leurs femmes, on ne toucha point à l'ancienne économie Ecclesiastique : la Chancellerie Romaine y fut absoluë. Mais au moment que l'union la rendit Françoise, nous avons crû, & avec raison, qu'en devenant membre d'une Couronne <sup>2</sup> si auguste, elle avoit pris une nature toute nouvelle.

Aussi lisons-nous que <sup>2</sup> François I. pour la réduire aux termes du Concordat, & avoir un Officier sur les lieux, qui dans les rencontres pût veiller à une affaire si importante, fit à six ou sept ans de là <sup>3</sup> un Avocat Général au Parlement de Bretagne <sup>4</sup>. Nous lisons encore que le Saint Pere s'en plaignit, & que son Nonce presenta même quelques articles sur ce sujet. Mais le Roy tint ferme, & se moqua de cette chimérique difference, que la Cour de Rome vouloit introduire dans son Royaume. Ce grand Prince, qui aimait les Lettres avec trop d'ardeur pour ignorer quelque chose de la science de regner, n'avoit garde de souffrir ces bigarrures. Il prévoyoit sagement toutes les confusions, tous les malheurs qui pouvoient entrer dans ses Etats par cette breche. Et certainement si l'égalité est la mère & de la paix & de la concorde, ces distinctions entre sujets, font sans doute d'immortelles sources de seditions & de revoltes.

Mais pour quitter ces réflexions, je dis, MESSIEURS, que tous ces exemples que je viens de rapporter, sont en effet autant d'Arrests qui ont jugé notre cause : Je dis que Charles VI. Charles VII. & Louis XI. que François Premier, Henry III. & Henry le Grand, sont comme autant d'interpretes, & bien illustres, qui ont décidé notre question. La Bresse sans difficulté est des premières dépendances de la Couronne : dès le Regne de Clovis <sup>\*</sup>, ou de ses enfans, elle est Françoise. Mais qu'elle soit un ancien membre de la Monarchie : qu'elle soit

une acquisition , ou , si vous voulez ; une conquête toute nouvelle : le Dauphiné , la Normandie , ou la Guyenne , la Bourgogne , la Bretagne , ou le Marquisat de Saluces , nous apprennent que le Concordat est fait pour elle , comme pour le reste du Royaume , & qu'aujourd'hui que les armes d'un Monarque victorieux l'ont réunie au corps de la France , elle prend part à toutes nos libertez , à tous nos droits , à toutes nos prééminences .

A cela , MESSIEURS , on me fait deux objections . A peine dit-on , l'échange du Marquisat de Saluces , à peine la paix de Lyon fut-elle faite , que le Cardinal d'Offat , comme il se voit par ses Lettres <sup>1</sup> eut ordre de demander un Indult pour la nomination des Benefices Consistoriaux de la Bresse ; d'où on infere que nous prétendons ici ce que Henry IV . lui - même n'a pas prétendu . Je reconnois , & il est vrai , que cette proposition se fit au Pape ; mais avouez aussi , & cela se justifie par les Lettres que vous m'objectez , avouez , dis-je , que ce fut une simple proposition , qui n'eut point de suite . Il faut croire que ce Prince incomparable changea d'avis , sur ce qu'on lui fit connoître , qu'en demandant comme une grace , ce qui lui appartenloit à juste titre , il blessoit mortellement la majesté , & les nobles prérogatives de la Monarchie . Car encore que constamment il n'ait jamais eu d'indult , nous voyons qu'il nomme en ce même tems à l'Abbaïe de Préversia ; nous voyons que sur cette nomination M. Fremiot ayant obtenu ses Bulles en Cour de Rome , on lui conteste son titre , & qu'enfin , MESSIEURS , vous confirmez , & son droit , & le droit du Roy , par cet Arrest <sup>2</sup> si célèbre , dont il fut parlé à la dernière Audience . Mais sans consulter ici , ou nos Livres , ou nos Arrests ; qui ne scçait que le feu Roy de triomphante mémoire , n'a pas seulement pensé à prendre un Indult ? Cependant il est tout public qu'il a nommé , & sans contestation , durant tout son Regne , & à toutes les Prélatures de cette Province .

Que si ce grand Cardinal , dont la mémoire sera toujours en vénération à la France , se fût instruit un peu plus exactement de nos maximes , il n'auroit ni porté au Pape les paroles qu'il lui porta , ni parlé du País Messin , de la Bretagne , ou de la Bresse , comme il en parle dans ses œuvres <sup>3</sup> . Il est vrai que la plupart des plus beaux droits de la Couronne ,

<sup>1</sup> Lettres 260  
261. & 262.

<sup>2</sup> C'est l'Arrest  
de Fremiot rap-  
porté par Cho-  
pin , de Do-  
man . l. 2. tit.  
10. n. 10. il fut  
rendu le 10. Fe-  
vrier 1602.  
mais il ne fut  
prononcé qu'en  
Sept. suivant .

<sup>3</sup> Dans les Let-  
tres citées ci-  
dessus .

étoient alors comme inconnus. L'indulgence de nos Monarques , qui n'en usent presque jamais à la rigueur ; la négligence des Officiers , qui s'endorment sur la bonté de leurs Maîtres , & sur-tout la hardiesse des Plaideurs , qui mettent tout en question , avoit confondu , avoit obscurci toutes ces augustes marques de prééminence & de grandeur. C'est la plainte qu'un Avocat General <sup>1</sup> , illustre par sa suffisance & par sa vertu , faisoit au commencement de ce siecle , dans une Cause à peu près semblable à la nôtre. De sorte qu'il ne faut point s'étonner si un Prelat occupé en tant de négociations importantes , n'a pas vu bien clair dans une matière qu'en ce tems-là peu de gens avoient penetrée. Mais voudroit-on préferer ici les erreurs d'un Prelat , d'ailleurs admirable , voudroit-on les préferer à l'autorité de vos Arrests , à l'autorité de tous ces Arrests qu'on a citez , & que je passe , pour ne point consumer l'heure en des redites inutiles ?

*M. Servin  
en la cause de  
la Regale de  
l'Evêché du  
Bellay en Bref-  
se , Tome 1. p.  
190.*

Oui , mais a-t-on dit , la Bretagne maintenant est pais d'obedience. C'est , MESSIEURS , la seconde objection qu'on nous a faite ; & pour y répondre , permettez - moi , s'il vous plaît , de démêler en trois paroles tout le secret de cette intrigue. J'ai dit au Conseil , de quelle maniere , & en quel tems François Premier fit observer le Concordat dans la Bretagne. Tandis qu'il vécut , cet ordre y fut inviolablement gardé : mais à peine ce grand Prince est-il hors du monde , que la Cour de Rome , qui ne s'endort point , travaille à tirer du fils ce qu'on n'avoit pu obtenir du père. Elle sçavoit que les commencemens des Regnes ne sont jamais sans quelques épines. Nous tenions en ce tems-là le Piémont & la Savoie : le Roy , pour s'y faire des créatures , vouloit remplir de personnes du pais les Abbayes ou les Evêchez qui vaquoient ; il avoit besoin pour cela du consentement du Pape , car autrement les Piémontois & les Savoyards ne vouloient point accepter ces Prelatures. On s'avise donc de lui former une contestation toute nouvelle , mais bien absurde. On soutient que le Concordat , comme purement personnel , est aboli par la mort de François Premier : qu'il ne faut plus faire de distinction entre la France & les autres Etats de la Chretienté : que non-seulement la Bretagne , mais tout le reste du Royaume doit recevoir , doit reconnoître pour Loix toutes les maximes de la Daterie , tous ses ordres , toutes ses regles .

Outre

Outre l'intérêt que je viens de remarquer, les Anglois alors étoient maîtres de Boulogne; il y avoit quatre ou cinq ans, que les divers sieges, ou blocus de cette Place occupoient nos forces. L'Empereur d'un autre côté se faisoit plus ab-solu dans l'Allemagne que nous ne voulions: une bataille<sup>1</sup>, une victoire l'en avoit comme rendu maître. Le Lantgrave de Hesse, les Ducs de Saxe & de Brunsvic, étoient dans les fers. Sous prétexte d'exterminer l'Heresie, & de l'étoufer dans son berceau, il jettoit les fondemens de cette fatale Monarchie universelle, qui depuis plus de six vingt ans trouble l'un & l'autre monde, & qui tient encore aujourd'hui en armes toute l'Europe. Nous ne pouvions nous opposer à ces desseins, nous opposer à tous ces progrès, qu'en nous liant avec les Princes de l'Empire, qui pour la plûpart étoient Protestans. Le Roy sçavoit, & de nos jours nous avons vû la même chose: Le Roy sçavoit que ses ennemis ne manqueroient pas de calomnier<sup>2</sup> cette alliance: & dans cette conjoncture, il lui importoit d'avoir le Saint Pere pour ami. Ainsi après environ trois ans de résistance & de contestation, l'utilité publique enfin l'emporta. Henry Second prend pour sa personne un Indult<sup>3</sup> de prorogation du Concordat; on lui donne la nomination des Benefices Consistoriaux de Piemont & de Savoye: & de son côté il accorde à la Cour de Rome tout ce qu'elle prétendoit, ou à peu près dans la Bretagne.

Mais le Conseil se souviendra, s'il lui plaît, que tous ces droits, dont la Cour de Rome jouit, n'ont point d'autre fondement que l'indulgence, que l'autorité de nos Monarques. En voulez-vous une preuve? Lisez dans nos Ordonnances le titre des Lettres Patentes de Henry second: car il porte, *Titre des droits, autoritez & prééminences, accordées par le Roy à notre Saint Pere le Pape au pays de Bretagne.* Lisez ces Lettres Patentes, qui comprennent en sept articles tout ce que le Roy veut lui accorder, & qui finissent par ces mots: *Declarant que par la vertu des Concordats ne soit rien fait en ladite Duché, jaçoit qu'elle soit unie avec la Couronne.* Toutes ces paroles font bien voir, que si maintenant le Concordat, si les Graduez n'y sont point reçus, si la Daterie y jouit de quelques droits extraordinaires, tout cela n'est que par concession & par privilege. Ce sont des graces, que les pressantes nécessitez de

<sup>1</sup> La bataille  
de Mulberg.  
<sup>2</sup> V. l'Histoire  
de Thou sur  
l'année 1547.

<sup>2</sup> V. le Mars  
Gallicus.

<sup>3</sup> Cet Indult  
est de l'an  
1549. & les  
Lettres Paten-  
tes sont du 24.  
Juin en la mê-  
me année.  
Voyez-les dans  
Fontanion,  
Tom. 4. tit. 2.  
p. 1133.

l'Etat ont extorquées. Henry second dans la juste crainte des divers malheurs dont il voyoit le Royaume menacé , sacrifia , si je l'ose dire , l'intérêt d'une Province à l'intérêt , au salut de toute la France , ou plutôt de toute l'Europe. Mais certainement l'Université , mais toute la Litterature , tous les Sçavans sont d'une condition bien infortunée , si pour eux il n'y a point de tems de prosperité ; s'ils sont les seuls qui n'ont point de part aux conquêtes , aux triomphes de nos Monarques.

L'exemple de la Bretagne ne conclut donc rien pour la Bresse : bien-loin de cela , c'est comme une exception , qui confirme tout visiblement une règle que tant de grands Princes ont si sagement établie. Et il ne faut point s'imaginer que cette règle , que cette Loy soit un enfant de la force , & non pas de la Justice. Nos Rois en cela n'ont rien fait que de juridique ; ils n'ont rien fait qui ne soit conforme à la doctrine des Jurisconsultes , & des Canonistes les plus célèbres. Car MESSIEURS , mettant à part la subrogation stipulée par l'échange du Marquisat de Saluces , mettant à part tout ce qui s'est dit sur cette matière : il est certain que par la force de l'union , l'accessoire en Droit change , de nature , & prend toutes les qualitez du composé auquel il s'unit ou s'incorpore. C'est pour cela qu'au moment qu'un fils de famille <sup>1</sup> devient maître de soi-même , son pécule en se confondant avec la masse de ses autres biens , perd en ce moment le nom de pécule , & ne garde rien de la fortune de son premier être. C'est pour cela que les annexes qu'un Testateur fait de son vivant à l'héritage qu'il a legué , sont comprises dans les legs <sup>2</sup>. C'est enfin par cette raison , que si l'eau par succession de tems , donne ou ajoute quelque chose à un fonds qui m'est obligé , ce nouvel accroissement m'est obligé comme <sup>3</sup> le reste. Que la Nature , que la Loy , que la main des hommes fasse l'union , elle égale tout ce qu'elle assemble , tout ce qu'elle joint : elle met en même condition , & le tout & les parties , ou les membres qui le composent.

Et c'est , MESSIEURS , sur ces fondemens que deux <sup>4</sup> de nos plus célèbres Jurisconsultes , & avec eux tous les In-

<sup>1</sup> Si enim sui  
juris efficiatur,  
cum neque no-  
men peculii  
permanet, sed  
aliis rebus  
confunditur,  
& similem for-  
tunam recipit,  
quemadmo-  
dum & ceteræ  
res qua in u-  
num congre-  
gantur ex om-  
nibus patri-  
monium.

<sup>2</sup> Leg. ult. Cod.  
de inoff. test.

<sup>2</sup> Leg. Cum  
fundus 10. de  
Legat. 2.

<sup>3</sup> Leg. Si fun-  
dus 16. Dig.  
de pignor. &  
hypoth.

<sup>4</sup> Quando  
Provincia vel  
Villa adjicatur  
regno vel Co-  
mitatu, debet  
Regi secun-  
dum regulam  
Regni cui ac-  
cedit, & eis-  
dem legibus &  
privilegiis est  
gubernanda ,  
quibus Reg-  
num.

<sup>5</sup> Rebuff Tract.  
nominat. qu.  
6. n. 5.

<sup>4</sup> Augmen-  
tum accedens  
per modum  
unionis , om-  
nes qualitates  
& conditiones  
rei cui unitur ,

fuscipit , & omnino judicatur sicut eadem res. *Du Moulin sur la Coutume de Paris* , §. 1. in verbo  
Le Seigneur Feodal , Gloss. 1. n. 63. p. 75. & Gloss. 5. eodem in verbo , Le Fief , n. 19. & 20. p. 143.  
& seq. Voyez le même en son *Traité des Usures* , q. 97. n. 739. page 1715.

terpretes, tous les docteurs<sup>1</sup> de delà, comme de deçà les monts, nous enseignent, que si on ajoute, par exemple, une Province, si on l'unit à un Royaume, la Province prend au moment de l'union toutes les Loix, tous les Privileges, toutes les prérogatives du Royaume. C'est, MESSIEURS, sur ces fondemens, que les Avocats, que les Procureurs Généraux, depuis plus d'un siecle, ont toujours dans les rencontres soutenu positivement, que sans rechercher quelles furent les limites, quelle fut la consistance de la Monarchie sous François Premier, sans examiner, si une nouvelle annexe est un fruit de nos traitez, de nos alliances, ou de nos armes, & de nos victoires : que sans s'arrêter à toutes ces subtilitez, le Concordat doit être généralement reçû par tout où nos Rois sont Rois. Leurs mémoires<sup>2</sup>, leurs avis sont dans nos Livres, où ces grands hommes défendent encore avec autant de courage que de lumiere, les intérêts & la gloire de la France. Mais leurs mémoires, mais leurs avis nous apprennent ce qu'on doit attendre de leurs successeurs, ce que nous devons attendre de Monsieur l'Avocat, qui sans doute ne s'écartera pas d'un chemin, que tant d'illustres personnages lui ont frayé. C'est enfin sur ces fondemens, que le Conseil, que les Parlemens de Paris & de Bourgogne, ont rendu tous ces Arrests<sup>3</sup>, dont on a parlé, & qui ont jugé en effet, ou pour le moins préjugé notre question.

Ne dites donc point que le Concordat est un Contrat, & qu'il ne peut par consequent recevoir d'extension. Car ici, où le Royaume & la Bresse ne sont qu'un, où trouverez-vous cette extension? Mais pour ne laisser aucun scrupule en la cause, qui doute que les Contrats ne soient susceptibles d'extension<sup>4</sup>, quand le sens commun, quand la raison le desire? On demande en Droit, si un homme, si une femme, qui a stipulé la jouissance d'une maison : On demande, dis-je, si la femme de cet homme, ou le mari de cette femme, sont compris dans la sti-

<sup>1</sup> Curtius,  
conf. 57. Barth.  
ad Leg. Si con-  
venit 18. §.  
Si nuda. Dig.  
de pignorat.  
act. Panorm.  
ad cap. Quia  
Monasterium,  
de Religiosis  
domib. Dua-  
ren. Tract. Be-  
nef. l. 5. cap.  
<sup>12</sup>. Coras. c. 4.  
part. 4. n. 49.  
Papon en sonz.  
Notaire, l. 2.  
tit. des Graces  
& Graduz,  
p. 132. & suiv.  
Claperius cau-  
sa 1. qu. 1. n.  
<sup>13</sup>. Chopp. lib.  
de Domano,  
tit. 7.

<sup>2</sup> V. dans les  
Libertez de  
l'Eglise Gallie.  
p. 93. les Mé-  
moires de M.  
Bruslard tou-  
chant les pré-  
tentions du  
Pape sur la  
Provence &  
sur la Bretai-  
nagne. V. dans  
les preuves ch.  
36. pieces 15.  
16. 17. & 21.  
V. M. Servin,  
tom. 1. Plai-  
doier 7. & 8.  
page 185. &  
suiv.

<sup>3</sup> L'Arrest de Fremiot cité ci-dessus. L'Arrest du Parlement de Paris pour la Regale de Bellay est du 24. Avril 1608.

Voyez Louët, lettre R. n. 58. & les Plaidoyers de M. Servin, Tome 1. p. 190. L'Arrest de Dijon pour l'Archidiaconat de l'Eglise de Bellay, est du 26. Juin 1636.

Le Benefice fut adjugé à Maître François Gordon contre Maître Pierre Mermet, appellant; le premier pourvu par le Chapitre, l'autre pourvu par le Pape, comme vaquant en un mois du Pape, en pays d'obedience.

<sup>4</sup> Leg. Penult. Dig. de Peccatio. Leg. Carterum 4. Dig. de usu & habitat. Leg. Pater Dig. ac servis.  
legata.

<sup>1</sup> Si stipulatus fuero per te non fieri quominus mihi illa domo uti licet, si uxorem meam prohibeas, vel contra uxore mea stipulata me prohibeas, an committatur stipulatio, & satius est hæc verba sic accipi; nam et si stipulatus fuero per te non fieri quominus mihi via irinere actu uti licet, et si non me, sed alium meo nomine ingredientem prohibeas, sciendum erit committi stipulationem.

*Leg. i i. Dig. de verb. oblig.*

<sup>2</sup> Sancimus, ut si res suas supponere debitor dixerit, non adjecto tam præsentes quam futuras, jus tamen generalis hypotheca etiam ad futuras res producatur, cùm sit justum voluntates contrahentium magis quam verbo-

rum conceptionem inspicere. *Leg. ult. Cod. Qua res pign. oblig. poss.*

<sup>3</sup> Grege pignori obligato, quæ postea nascuntur, tenentur. *Leg. i 3. Dig. de pignor. & hypoth.*  
<sup>4</sup> Si ita sit cautum, ne luminibus officiatur, ambigua est scriptura, utrumne his luminibus officiatur, quæ nunc sunt, an etiam his quæ postea quoque fuerint, & humanius est verbo generali omne lumen significari, sive quod in præsenti, sive quod post tempus conventionis contigerit. *Leg. Si servitus 23. Dig. de servit. urban. præd.*

<sup>5</sup> Omnes contractus qui fiunt cum Principe, habent naturam bonæ fidei contractuum. *Balde, en son Commentaire sur la Paix de Constance, au §. 2. sur ces mots, si qua vero Civitatum.*

pulation. Le Jurisconsulte répond, qu'ils y sont compris: & parce qu'on pourroit croire que cette doctrine n'est fondée que sur l'étroite liaison du mariage, il ajoute, que si je stipule sous quelque peine, un chemin sur l'heritage d'autrui, ceux qui en usent en mon nom, & pour mes affaires, y peuvent passer; & en cas qu'on les en empêche, que la peine est due.

Mais en second lieu, n'est-il pas certain qu'un mot d'une signification generale, embrasse & le present & l'avenir? Si un debiteur oblige indefiniment tout son bien, il oblige, dit l'Empereur <sup>2</sup>, & tout ce qu'il a, & tout ce que la fortune, ou son industrie peuvent jamais lui donner. Et de-là vient que si un troupeau <sup>3</sup> est donné en gage, les animaux qui naissent de jour à autre, sont du gage aussi-bien que du troupeau. Mais voici, ce semble, une espece encore plus décisive. Je stipule de mon voisin, qu'il ne pourra m'empêcher mes vûës; je fais ensuite de nouvelles ouvertures à ma maison: on demande, si pour ces fenêtres faites de nouveau la servitude aura lieu. Le Jurisconsulte <sup>4</sup> répond, que la stipulation est generale, & qu'à cet égard il n'y a point de difference entre les nouvelles & les anciennes vûës. Cependant il n'y a rien dans toute l'oeconomie civile, il n'y a rien de plus favorable que la liberté; pour elle on fait violence à toutes les regles: ici pourtant la faveur de la liberté cede à la force de la Justice, à la force de la raison. Les Loix ne présument point qu'on puisse ou qu'on veuille agir autrement qu'avec candeur. Si cela est vrai du commun des hommes, que sera-ce des Souverains, que sera-ce de ces têtes si précieuses, que la main de Dieu elle-même a couronnées? Un fameux Docteur d'Italie dit un beau mot <sup>5</sup> & qui merite certainement d'être remarqué: *Tous les contrats que font les Monarques sont*, dit-il, *de la nature des contrats de bonne foy.* Ces petites subtilitez, ces addresses, ces interpretations pleines de fraude, ont toujours de la basseffe. La sincérité de cœur, dont l'Evangile nous fait tant de si saintes leçons, est sans doute le partage des grandes ames; & ce seroit

opiner bien indignement du Vicaire de Jesus-Christ , & de l'ainé des enfans de l'Eglise , que de croire qu'ils n'ont l'un & l'autre traité ensemble qu'en Solliciteurs de procès , ou en Sophistes.

Mais je ne puis dans une Audience si celebre , je ne puis , dis-je , m'empêcher de faire ressouvenir le Conseil , que cette pointille , dont la Daterie fait aujourd'hui toute sa défense , fut autrefois le sujet de la guerre la plus mémorable qui se fit jamais dans le monde : je veux dire , de la seconde guerre Punique , qui désola l'Italie , l'Afrique & l'Espagne , & dont le feu ne put s'éteindre , que par la ruine & le renversement de Carthage. Les deux Républiques étoient en paix , & la paix comprenoit les Alliez de part & d'autre , quand Annibal , qui sans doute cherchoit la guerre , assiegea Sagunte. La chute tragique de cette Ville infortunée , est une histoire assez connue. Les Ambassadeurs de Rome se plaignirent dans le Senat de Carthage , d'une infraction si odieuse , & dont les suites funestes faisoient horreur. Les Carthaginois se moquerent de ces plaintes. Les Saguntins , disoient-ils , sont bien maintenant vos alliez : mais cette confederation n'est faite que depuis notre traité ; & notre traité ne peut ni ne doit s'entendre que des alliances que chacun de nous avoit alors. Voilà , MESSIEURS , notre question. Je ne dis rien du jugement des Historiens qui detestent tous une perfidie si barbare. Sans faire ici parler les morts , puisque la victoire est après tout un present du Ciel , nous pouvons dire que le parti des victorieux fut le parti le plus juste : & qu'enfin Rome la moderne , n'a pour toutes armes en cette cause , qu'un vain sophisme , que la vieille Rome , Rome la sage , la vertueuse , a autrefois , & si autentiquement condamné.

Donc , MESSIEURS , par toutes les regles , la Bresse dans la dispensation des Prelatures , & des autres Benefices , ne reconnoît plus d'autre Loy que le Concordat. Au moment que cette Province rentra dans l'obéissance de ses premiers Maîtres , en ce moment son joug fut brisé ; ce joug dont son impuissance n'avoit pû jusques alors , ni la défendre , ni l'affranchir. Je dis , MESSIEURS , son impuissance ; car , à ne rien dissimuler , qu'est-ce qu'un Pays d'Obedience? Qu'est-ce autre chose qu'un Pays , qui par sa foiblesse ne put autrefois se garantir des en-

treprises , ou des embûches de delà les monts ?

Et qu'on ne s'Imagine pas , si je parle ainsi , qu'on ne s'Imagine pas , que je manque de soumission , ou de reverence pour le Saint Siege. Je sc̄ai le respect que nous devons tous au Successeur de saint Pierre; je sc̄ai qu'il tient en ses mains ces Clefs éternelles , qui ouvrent & qui ferment le ciel : mais je ne puis sans trahir ma cause , je ne puis taire des veritez qui ne sont que trop publiques. Car , MESSIEURS , qui peut ignorer que pendant plus d'onze cens ans , l'Eglise dans toute son œconomie ne connoissoit point d'autre regle que l'autorité , ou des Peres ou des Conciles ? Depuis , & dans les diverses révolutions des Etats de la Chrétiente , petit à petit , & tantôt sur un prétexte , tantôt sur un autre , cette discipline toute celeste fut enfin comme abolie. Partout où la Cour de Rome trouva de la crainte , du scrupule , ou de la division , elle y établit sa Jurisprudence & ses maximes en la place des saints Decrets. C'est ainsi que l'Allemagne fut contrainte de flechir : c'est ainsi que l'Angleterre , que l'Espagne , la Pologne , & tous ces petits Souverains , qui s'éleverent autrefois sur les ruines de l'Empire de Charlemagne , furent asservis. La France seule se maintint libre au milieu de l'Europe assujettie : la France seule garda quelque grain de cet or divin , dont les premiers siecles de l'Eglise furent formez. Nos Rois , dont les Souverains Pontifes tiennent toute leur grandeur temporelle , & qui ont donné tant d'illustres preuves de la vénération qu'ils eurent pour le Saint Siege , n'ont pas pourtant oublié dans les rencontres ce qu'ils devoient à la splendeur , à la majesté de leur Diadème. A l'exemple du grand saint Louis , ils ont sc̄u faire difference entre les inspirations du Ciel & les intérêts de la Daterie. Tous les artifices , toutes les menaces du Vatican , ne purent ni les ébranler , ni les surprendre. Voilà , MESSIEURS , comme la vigueur , la fermeté de nos Monarques a conservé parmi nous quelques restes de cette ancienne , de cette canonique liberté , que Jesus-Christ , comme parle le sacré Concile <sup>1</sup> d'Ep̄phese , que Jesus-Christ acheta au prix de son sang , au prix de tant de douleurs , pour la laisser en mourant à son Epouse.

<sup>1</sup> Ne sensim imprudentes libertatem eam amittamus quam nobis proprio sanguine Dominus noster Jesus-Christus omnium hominum liberator nobis largitus est. Concile d'Ep̄phese , Can. 8. Voyez le discours de l'Eschaffier , de la liberté ancienne & canonique de l'Eglise Gallicane.

Voyez l'Ordonnance de Charles VI. de 1406. aux preuves des Libertez ch. 22. pièce 10.

Constamment donc nos libertez , constamment le Concordat , & si vous voulez , les deux Pragmatiques , ne sont ni des privileges , ni des droits exorbitans , ou des usurpations dont la violence pourroit étre le seul titre. Ce sont au contraire les reliques précieuses de cette sainte discipline , que les Apôtres , que les Successeurs , que les Disciples des Apôtres établirent à la naissance du Christianisme , & que nos Peres ont gardées , autant que la décadence des siecles l'a pû permettre. Ainsi , MESSIEURS , quand nous disons que la Bresse , quand autrefois nous avons dit que la Bretagne devint libre au moment qu'elle arbora les Fleurs de Lys , qu'avons-nous dit , que disons-nous aujourd'hui ? Rien autre chose , sinon que ces deux Provinces , en rentrant dans le cercle de la Couronne , quitterent toutes les maximes de la Cour de Rome , pour reprendre les anciens ordres de l'Eglise , & ne suivre plus à l'avenir , ni d'autres guides que les Peres , ni d'autres regles que les saints Decrets. Voici donc de nouveaux François , qui ont changé de fortune en changeant de maître. Souffrez , MESSIEURS , maintenant qu'ils sont nos freres , souffrez , dis-je , qu'ils prennent part à toutes nos prééminences. Qu'il leur soit permis , sous l'appui du premier Monarque du monde , de se rapprocher de ces tems heureux , de cette police toute celeste , qui fut l'ouvrage de tant de Martyrs , de tant de grands Saints , dont la mémoire sera à jamais en bénédiction parmi les Fideles.

Et cela , MESSIEURS , est d'autant plus favorable , qu'il s'agit en cette cause de l'intérêt & du droit des Graduez ; ou , pour mieux dire , du seul bien qui reste aujourd'hui aux hommes de Lettres , & qui n'est plus qu'une petite portion de cet ample <sup>1</sup> patrimoine , qui embrassoit autrefois & le dedans & le dehors du Sanctuaire. Si un aveugle prend pour guide un autre aveugle , c'est , dit Jesus-Christ <sup>2</sup> à ses Disciples , pour tomber tous deux dans un même précipice. La Science , qu'un grand Philosophe <sup>3</sup> a crû le seul bien qui fût dans le monde , est sans doute l'organe le plus nécessaire pour la conduite , pour l'instruction des ames. De - là vient que les Prophetes <sup>4</sup> , que les Apôtres <sup>5</sup> la recommandent aux Pasteurs avec tant de zèle , avec tant d'ardeur & d'empressement. Mais ces deux mots , *la doctrine & la vérité* , ces deux mots que le Souverain Pon-

<sup>1</sup> Litteratis vi-  
ris beneficia &  
dignitates de-  
bentur.

<sup>2</sup> Cap. Cum in  
cunctis , de elec-  
tis & electis  
potest. c. 1. &  
2. distinct. 36.

<sup>3</sup> Matthæi. c.  
15. n. 14.

<sup>4</sup> Socrate.  
Voyez Laërice  
en sa vie , &  
Seneca , Epist.

<sup>5</sup> Labia Sa-  
cerdotis custo-  
dient scien-  
tiam , & legem  
exquirunt ex  
ore ejus , quia  
Angelus Do-  
mini est.

Malach. c. 2.

<sup>6</sup> Attende le-  
ctioni , exhor-  
tationi , & do-  
ctrina.

Paulus , Ep.  
1. ad Tim. cb.

<sup>7</sup> 4. n. 13.

<sup>1</sup> Vrim.Thum.  
mim. Exod.c.  
28. n. 30.

<sup>2</sup> Cap.1. & 2.  
d. st. 36. cap.  
Eam ac atate  
& qual.prati-  
ciend.cap.Gra-  
ve.de Prabend.  
& Dignitat.c.  
Cùm in cunc.  
tis, & §. Infe-  
riora, de elect.  
& electi po-  
rest.

<sup>3</sup> Cap. Mirac-  
mur, dist. 61.  
Ecclesia voca-  
tur familia  
Dominii.

<sup>4</sup> Prov. cap.  
8. n. 1. & seq.  
& c. 1. n. 20.  
& seq.

<sup>5</sup> Numeror.  
c. 11. n. 29.

<sup>6</sup> Conc. Basil.  
§. Insuper, de  
collat. Congre-  
gatio Bituri-  
censis. §. Quid  
omnia. Esaem  
Concordat. §.  
Volumus.

tife dans l'Exode <sup>1</sup> porte écrits en lettres d'or & de pourpre sur son Pectoral, nous font assez voir que l'ignorance & le mensonge sont également indignes des Ministres du Dieu vivant. C'est, MESSIEURS, sur ces fondemens, que par les Canons, & les anciens établissemens de l'Eglise, toute l'administration <sup>2</sup> des choses saintes, est le partage des Scavans. Et certainement si les Prêtres, si les Prelats sont les interprètes de l'Eternel : si c'est par leur bouche qu'il s'explique, qu'il rend ses Oracles, il est aisé de comprendre, combien leur insuffisance peut apporter de confusion, & de trouble dans la famille du Seigneur <sup>3</sup>. En vain la Sagesse nous appellera, & du faîte des montagnes, & du milieu des grands chemins, comme parle le plus sage <sup>4</sup> de tous les Rois. En vain elle semera sa parole & ses divins enseignemens dans le monde : son langage tout mystérieux est un langage presque inconnu parmi les hommes. Il n'y a, MESSIEURS, il n'y a que la lumiere des Sciences qui puisse percer ces ombres, ces obscuritez, & développer ces énigmes adorables, qui renferment tout le secret de l'heureuse économie de notre salut.

Ce n'est donc pas sans raison, que les Prophetes, & les Apôtres ; que les Peres, & les Conciles ; que l'Eglise & la Synagogue éloignent les ignorans du ministere des Autels. Cependant il est étrange qu'aujourd'hui les Benefices, les Charges, les Dignitez Ecclesiastiques, se donnent, pour ne rien dire de plus odieux, se donnent toutes à la brigue, à la faveur, & presque jamais au mérite. Il est étrange que les hommes de scavoient soient si peu considerez. Est-ce donc que tout Israël est maintenant devenu Prophete, comme Moysé <sup>5</sup> le souhaitoit autrefois dans le desert ? Est-ce que le monde n'a plus besoin d'instruction, n'a plus besoin du flambeau de la doctrine ?

Le Conseil scâit que sur les clameurs, sur les justes plaintes de toutes les Universitez de la Chrétienté, le grand Concile de Basle, pour reprimer les abus des Ordinaires en la distribution des Benefices, introduisit le premier les nominations <sup>6</sup> & le droit des Graduez. Ne doutez pas qu'une si sainte Assemblée n'eût bien désiré de rendre aux Lettres tout ce que le luxe, l'ambition & l'avarice leur ont ravi : mais elle crut le siècle trop corrompu, les mœurs trop gâtées, pour porter une réformation

réformation si heureuse. Ainsi, MESSIEURS, on se contenta de conserver à la Litterature le tiers<sup>1</sup> de son bien. Je dis le tiers; car encore que les Prelats, que les Rois jettent quelquefois les yeux sur des personnes d'une éminente érudition, on sçait pourtant qu'en ces rencontres, ce qui se donne à un homme docte, ne se donne que rarement à sa doctrine. Cela, MESSIEURS, n'est que trop vrai, que trop connu: les uns & les autres, pour l'ordinaire, ne prennent conseil que du sang & de la chair, comme parlent les Canons<sup>2</sup>. Et si quelqu'un se scandalise de ce discours, qu'il voye & le Concile de Basle, & la Pragmatique Sanction, qu'il lise sur cette matière, ces grands Personnages<sup>3</sup> qui l'ont traitée; & il trouvera qu'ils ne sont tous, ni si retenus, à beaucoup près, ni si sobres que je suis. Mais peut-on cacher un abus si déplorable? On laisse crier la Theologie dans les Ecoles, & les Predicateurs dans les Chaires: ce desordre est universellement condamné, cependant ce desordre dure toujours. En vain un Maître ès Arts se consumera sur ses Livres; en vain un Docteur vieillira sur saint Thomas, & sur le Vieux ou sur le Nouveau Testament, s'ils ne s'approchent de la Cour des Princes, ou de la Cour des Prelats, s'ils n'achetent leur faveur par de lâches complaisances, par des services indignes, l'Eglise n'aura pour eux ni Benefices, ni Charges, ni Dignitez. N'attendez pas qu'on aille chercher dans un galatas ces lampes ardentes, pour les mettre sur le chandelier: ils languiront toute leur vie dans leurs taudis; ils languiront toute leur vie pauvres, souffreux, & méprisez de ceux-là mêmes qui devorent leur substance. Ce peu de pain que le Concile, & à son exemple, la Pragmatique a conservé aux Universitez, est, à vrai dire, le seul bien, ou plutôt tout le pecule des gens de Lettres.

Mais, bon Dieu, combien ce pecule, cette petite portion a-t-elle souffert de diminutions & d'atteintes! Les Preventions<sup>4</sup>, la Regale<sup>5</sup>, les Mandats<sup>6</sup> y font de très-grandees breches. On en a, par interpretation, ou autrement; on en a, dis-je, retranché les Patronages<sup>7</sup> laiques, les Benefices<sup>8</sup> électifs, les Benefices<sup>9</sup> qui sont unis à la mense, ou des Evêques, ou des Chapitres; on en a retranché les Dignitez des Cathedrales<sup>10</sup>; on en a tiré les Vacances en Cour de Rome<sup>11</sup>, les Vacances

Tome I.

G

<sup>1</sup> par le Concile de Basle, la troisième partie des Benefices est affectée aux Graduz.

<sup>2</sup> Cap. Grave, de Prabendis & Dignit.

<sup>3</sup> Voyez le Livre des Libertez de l'Eglise Gallicane, composé de diverses pieces de divers Auteurs.

Voyez tous les autres Auteurs qui ont parlé de cette matière.

<sup>4</sup> Concordat. §. Declarat. tes, de Mandat. Apost.

<sup>5</sup> Rebuff. Tra. Etat. Nomina. nat. quas. 15. n. 8.

<sup>6</sup> N. 4. eod.

<sup>7</sup> N. 2. eod.

<sup>8</sup> N. 31. eod.

<sup>9</sup> N. 39. eod.

<sup>10</sup> N. 34. eod.

<sup>11</sup> N. 27. eod.

## 50 QUATRIE'ME PLAIDOYER.

<sup>1</sup> N. 63. cod.<sup>2</sup> N. 46. cod.<sup>3</sup> Rebuff. tota  
quest. 15. cod.<sup>4</sup> Graduati e-  
nim exosí Or-  
dinariis.*Rebuff. in  
praxi, ad cap.  
de Rescriptis  
informa pau-  
per. pro. Gra-  
duat. n. 4.*

& par permutation <sup>1</sup> & par résignation <sup>2</sup> pure & simple. Enfin ce reste infortuné, le seul prix, & toute la récompense de tant de sueurs, de tant de veilles, un droit si juste, si légitime, a pourtant jusqu'à trente-six <sup>3</sup> exceptions. Pensez, Messieurs avec cela, combien il se fait de fourbes, de faussetez, de pratiques sacrileges, pour empêcher qu'un Benefice ne vaque dans les mois des Graduez, & que ces hommes, qui ne connoissent presque que leurs livres, sont exposez aux embûches, aux artifices, & à toute la prudence des enfans du siecle. Pensez, Messieurs, que pour comble de malheur, il faut avoir un procès, avant que d'avoir la moindre Chapelle. Pensez que le plus souvent, faute de bien, pour soutenir ce procès, l'ignorance & l'injustice triomphant indignement, & des loix & de la vertu. Et ce n'est pas sans raison que je parle ainsi. Car, Messieurs, qui est-ce ordinairement qu'un Gradué a pour partie? C'est un Gentil-homme, c'est un Officier, ou le fils d'un Officier; c'est un homme qui ne manque ni d'argent, ni de faveur, & qui a toujours pour l'appuyer, & le credit & la puissance de l'Evêque <sup>4</sup>. Un pauvre garçon, dont le pere a dérobé, s'il faut ainsi dire, à la Taille, aux Gendarmes, à soi-même, quinze ou vingt écus tous les ans, pour l'entretenir bien chétivement aux Etudes, ce malheureux, dénué de tout support, dénué de toutes choses, aura sur les bras tout ce qu'il y a de plus puissant, disons de plus redoutable dans une Province. Combien faut-il de rencontres, ou plutôt combien faut-il de miracles, avant qu'il puisse porter une cause en cette Audience?

En voici, Messieurs, en voici un grand exemple, & bien digne de compassion. Cet Ecclesiastique, que vous voyez à vos pieds, & qui doit au premier jour vous donner de sa propre bouche des preuves de sa suffisance; cet Ecclesiastique fut nourri Enfant de Chœur dès l'âge de sept à huit ans, dans Notre-Dame de Bourg en Bresse. Depuis ce premier apprentissage du service des Autels, si on en excepte les années de ses Etudes, cette Eglise Collégiale, l'unique Paroisse de toute la Ville, a eu tout son tems, & toutes ses affections. Il y a prêché des Carèmes; il y a fait dans les rencontres de saintes exhortations: le Chapitre l'a chargé pendant deux ans de toutes les fonctions Curiales; il s'en est très-dignement acquitté,

& son nom est aujourd'hui en bénédiction à tout le peuple. Le Benefice dont il s'agit, n'est pas de quarante écus de revenu ; cependant considérez quelles sont ici ses Parties. D'un côté, un Cardinal, un grand Archevêque, qui plaide contre son propre intérêt, qui veut ignorer que le Concordat est le seul rempart qui nous reste ; qui veut ignorer que le droit des Ordinaires, que le droit des Graduez sans ce boulevard seroit bientôt sacrifié. De l'autre côté, il a pour partie un Conseiller de la ville ; un Conseiller qui se persuade qu'on ne lui a mis la magistrature entre les mains, que pour exercer impunément ses violences & ses injustices.

Le Conseil aura peut-être peine à le croire : mais au moment que ce pauvre homme se déclare, de ce moment point de Juge, point de Greffier, de Notaire, ou de Sergent dans la ville, & aux environs, qui ose, ou qui veuille lui prêter son ministère. Il ne peut ni prendre possession, ni trouver qui lui donne acte de l'indigne traitement qu'il souffre : personne ne veut recevoir ses protestations : personne ne veut écouter ses plaintes, ni se charger de ses requêtes. Tous les Officiers du Presidial ont épousé la sacrilège passion de leur Confrere : il faut aller au Parlement de Bourgogne ; il faut aller à trois ou quatre journées chercher la Justice, qu'on lui refuse dans le lieu de sa naissance. Cependant on recherche toute sa vie, on le déchire, on le charge de toutes sortes de calomnies ; c'est un perfide, un simoniaque, un faussaire : vous avez, MESSIEURS, entendu comme on l'a traité dans cette Audience. Ce n'est pas tout : il a résisté à la persécution qu'on lui a faite dans son pays, & entre les bras de ses parens : il faut l'éloigner de tout secours : un an ou deux du séjour & de la dépense de Paris le lasseront, ou l'épuiseront en tout cas. On trouve donc des expédients pour lui former une Instance au Privé Conseil. Il y plaide quinze mois entiers : jugez, MESSIEURS, si cela s'est fait, ou s'est pu faire sans de grands frais, sans de grandes assistances. Le voici enfin devant vous, mais c'est après tantôt trois ans de poursuites, d'inquiétudes, & de traverses.

Voilà, MESSIEURS, quelle est la fortune d'un Gradué. Que dis-je ? C'est la fortune des Graduez les plus heureux. Voilà le prix, voilà le fruit de tant de jours, de tant de nuits

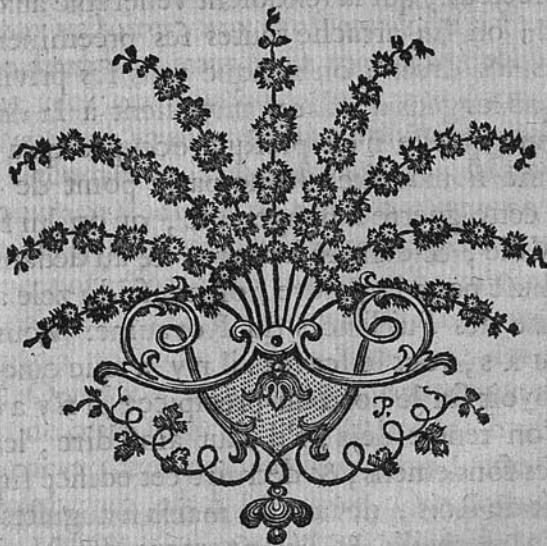
consumées sur les livres. Que si, MESSIEURS, parmi toutes ces difficultez, si au milieu de tant de pieges & de tant d'embûches, vous abandonnez leur protection ; il n'y a plus ni d'azile ni de refuge pour eux dans le monde. La honte, la haine publique, la sévérité des Magistrats, toute la prévoyance des Loix ne sçauroit exterminer ni l'injustice, ni la fourbe, ou le mensonge. Mais ici dans une rencontre, où l'intérêt de toute la Litterature se trouve joint aux intérêts de l'Eglise, & du Royaume : dans une rencontre, où la pratique de tant de siecles, où l'exemple de tant de Rois vous éclaire, pourrez-vous, MESSIEURS, pourrez-vous souffrir qu'on fasse encore de nouvelles breches à l'héritage des Scavans ? Pourrez-vous souffrir qu'on en retranche une Province toute entiere ? Vous voyez qu'en cette cause la Jurisprudence sainte & prophane, qu'en cette cause le Ciel & la Terre combattent pour nous. Qu'il ne soit point dit que les Muses, qui sont la lumiere & tout l'ornement des Empires, que les Muses qui consacrent la mémoire des Conquerans, sont les seules qui parmi nous n'ont point de part aux victoires, aux prosperitez de la France. Déja par l'Arrêt de Fremiot, vous avez jugé en effet que le Concordat doit être reçù par tout où la puissance de nos Rois est reverée ; déja par ce grand Arrest, vous avez comme levé dans la Bresse l'étendart de la liberté. Achevez, MESSIEURS,achevez un ouvrage si digne de vous, si digne de cette illustre Compagnie. Il est tems de mettre ces nouveaux François, en pleine possession d'un bien qui fut inconnu à leurs peres ; d'un bien que toute la Chrétienté demande tous les jours au Ciel, & qu'on ne goûte qu'à la faveur & à l'ombre des Fleurs de Lys. Que s'il y a dans le Royaume une Province, qui ait besoin de cette Justice, c'est la Bresse. En faut-il dire davantage ? Geneve, cette nouvelle Babylone, cette mere d'impureté, de blasphemie, est à ses portes. Qui ne voit combien les hommes d'érudition lui sont nécessaires ? Autrement, & si ses Prophetes sont sans parole, sans intelligence, comment se parer d'un voisinage si dangereux ? Comment combattre ce monstre sorti du fonds de l'abyme, & qui enyvra du tems de nos peres, qui enyvra, dis-je, du vin de ses abominations, & les peuples & les Rois ?

Enfin, MESSIEURS, vous voyez ici à vos pieds la pre-

miere Université , & la plus célèbre qui soit dans tout l'Univers. Elle vient en cette Audience défendre le patrimoine de ses enfans : elle vient chercher pour eux , & pour elle-même la protection des Loix , & le secours de la Justice. Autrefois elle vous eût dit qu'elle est la source , ou la mère des beaux Arts , la fille aînée de nos Monarques , la Reine de toute la Litterature. Mais ses disgraces , ses malheurs , l'état déplorable de sa fortune , ne lui permet presque plus de se souvenir de ces titres , ou de ces noms si magnifiques. Elle est bien la même qu'elle étoit aux bienheureux jours de sa gloire , & lorsqu'elle mit au monde les Budées , les Turnebes , les Gersons , & tous ces hommes divins , dont les veilles éclaireront à jamais , & les Sciences & les Scavans. Elle n'a jusques ici rien perdu de ses lumières , rien de sa vigueur , ou de son intégrité. Elle donne encore aujourd'hui des Pasteurs , des Prédicateurs à l'Eglise , des Magistrats à la France , des Docteurs à toute la terre. Mais certainement elle a perdu ces riches parures , ces ornemens si précieux , qui la rendoient vénérable aux yeux même du vulgaire ; on lui arrache toutes ses prééminences ; on lui dispute tous ses droits ; on attaque tous ses priviléges. Il y a trente ans que les gens d'affaires travaillent à la dépouiller : il y a trente ans qu'elle n'est presque occupée qu'à se défendre d'une vermine si maudite. Je ne parle point de cette guerre fourde , de cette guerre si dangereuse , qu'on lui fait par tout , & dans la Ville , & dans le Louvre , & au dedans , & au dehors. On abuse pour la perdre , on abuse du zèle aveugle , ou de la crédulité des Puissances du Royaume. Vous le scavez , MESSIEURS , vous le scavez : il n'y a que cinq ou six mois qu'elle se voyoit sur le bord du précipice ; il n'y a que cinq ou six mois qu'on tenoit déjà , s'il faut ainsi dire , les marteaux , pour saper ses fondemens , & détruire cet édifice superbe , l'ouvrage de tant de Rois , de tant de mains si augustes , & qui fut jusques ici la merveille & l'étonnement des Nations. C'est , MESSIEURS , cette infortunée , qui vient aujourd'hui se jettter comme entre vos bras. Souvenez-vous sur ce Tribunal , où vous tenez la place de Dieu en terre : souvenez-vous de votre enfance , & des doctes instructions , qui l'ont si heureusement formée. Souvenez-vous de ces riches sources , de ces sources immortelles , où vous vous êtes autrefois abreuvez des saintes

caux de la Sagesse. Que tout Paris , que toute la France sca-  
che combien vous avez de gratitude , combien d'amour , &  
pour les Lettres & pour les Scavans. Que toute la France sca-  
che qu'en ce lieu , qu'en ce sacré Temple de la Justice , l'Uni-  
versité a des Protecteurs , que rien ne peut ni ébranler ni sédui-  
re. C'est , M E S S I E U R S , la seule consolation qui la soulage ,  
qui la soutient. Au milieu de tant d'ennemis , de tant de dan-  
gers , elle espere encore en votre vertu : elle espere sous  
votre appui , conserver au moins ce peu qui lui reste , en at-  
tendant qu'un meilleur siecle lui rende tout ce que l'ambition &  
l'avarice , tout ce qu'un mépris barbare & des grandes & des  
belles connoissances , lui a si indignement ravi.

J E C O N C L U S , &c.



## V. PLAIDOYER.

### POUR

LES RELIGIEUSES, ABBESSE,  
 & Convent de Notre-Dame de Nevers ; & pour  
 Dom Jean Bourdon , leur Confesseur , Religieux  
 de la Congregation de Chezal-Benoist , unie à la  
 Congregation de Saint Maur & de Clugny , Ap-  
 pellant comme d'abus.

*La Cause fut  
 plaidée & ju-  
 gée au Grand  
 Conseil le 20.  
 & 21. Juin  
 1644.*

### CONTRE

MESSIRE EUSTACHE DE CHERY,  
 Evêque de Nevers , Intimé ; Et contre Jacques La Roche,  
 Antoine De Vaux , & Consorts , aussi Intimez.

L'Appel est de la Visite que Monsieur l'Evêque de Nevers a  
 prétendu faire dans l'Abbaye de Notre-Dame ; & de toute  
 la Procedure extraordinaire par lui faite contre Dom Jean  
 de Bourdon , Information , Decret , Emprisonnement ; & de  
 tout ce qui s'en est ensuivi .

MESSIEURS ,

Il y a peu de personnes qui ne se cachent , combien les exemptions des Monastères ont autrefois scandalisé les Evêques ; & que depuis plus de mille ans ils se plaignent de ces priviléges , comme du renversement de tout l'ordre de la hiérarchie . Je ne prétends point défendre ici un usage que le tems , que la puissance des clefs de saint Pierre défend assez : mais le Conseil pourra voir en cette Cause , qu'une si sainte économie fut en effet l'ouvrage du Saint Esprit : il pourra voir que sans ce

<sup>1</sup> Monachi il-  
lustris portio  
Christi.

Conc. Tolet.

iv. cap. 50.

Vide Anton.

August. lib. 9.

tir. 62. cap. 2.

remede, les Religieux, cette illustre portion <sup>1</sup> de l'héritage du Seigneur, seroient, à vrai dire, d'une condition bien infortunée, & ne trouveroient le plus souvent dans leurs Cloîtres, que guerre & que trouble, au lieu de la paix, au lieu de cette tranquillité bienheureuse qu'ils cherchent tous en quittant le monde.

<sup>2</sup> Les dernie-  
res Bulles de  
confirmation  
sont de Paul V.  
& les dernie-  
res Lettres Pa-  
tententes sont de  
Louis XIII.

MESSIEURS, il est constant entre nous<sup>2</sup>, que l'Abbaye de Notre-Dame de Nevers est une des dépendances de l'ancienne Congregation de Chezal-Benoist; & que cette Congregation établie depuis cent ou six-vingt ans, fut formée de plusieurs Maisons Religieuses, tant d'hommes, que de filles, qui embrassèrent la réforme. Le Pape Leon X. qui tenoit alors le Saint Siege, affranchit cet Ordre naissant de la Jurisdiction des Ordinaires; & ses <sup>2</sup> Successeurs, aussi-bien que nos Monarques, ont de tems en tems confirmé cette exemption. L'Abbaye de Notre-Dame a joüi pendant plus d'un siecle, d'une grace tant de fois, & si autentiquement confirmée. Les Supérieurs de la Congregation de Chezal-Benoist y ont fait tout publiquement la visite, ils y ont tout publiquement envoyé des Confesseurs; tout s'y est fait sous leur conduite, & à la vûe des Evêques: mais cela, MESSIEURS, avec tant de bénédictons du Ciel, qu'encore aujourd'hui ces saintes Filles sont & l'exemple & la gloire des chastes Epouses de Jésus-Christ.

Cependant comme la vie religieuse a ses révolutions aussi bien que tout le reste des choses humaines, un événement inopiné troubla tout - à - coup ce long calme. En six cens trente-six, la Congregation de Chezal - Benoist fut unie par Arrêt du Privé Conseil, à la réformation de Saint Maur, & de Clugny. Messieurs des Champs, Fouquet, & de Vertamont furent commis pour executer cet Arrêt. Il falloit mettre les Réformez en possession; il falloit arbitrer les pensions des Religieux qui ne pouvoient, qui peut-être ne vouloient pas prendre la réforme; il falloit leur assigner dans les Maisons, des logemens séparez, & instruire ou terminer tous les differends que ce changement pouvoit faire naître. Vous scavez, MESSIEURS, que toutes ces choses n'ont pu se faire qu'avec du tems; & d'ailleurs les Réformez de Saint Maur se trouvent dans ce nouvel établissement, chargez, pour ne point dire

POUR LES RELIG. DE N. D. DE NEVERS. 57  
dire, accablez de tant d'affaires, qu'il se passa quelques années sans qu'ils pussent faire la visite dans notre Maison. Monsieur l'Evêque de Nevers qui crut cette conjoncture favorable à ses desseins, prend son tems pour nous dépouiller, s'il se peut, de toutes nos prérogatives, en abolissant notre exemption.

Mais pour dire ici de quelle maniere il y proceda, remarquez, MESSIEURS, s'il vous plaît, qu'il y avoit dans l'Abbaye deux Confesseurs, tous deux de la Congregation de Chezal-Benoist : ils y étoient long-tems même avant l'union dont je parlois tout à l'heure. En six cent quarante-deux le plus âgé se retire pour son indisposition, soit feinte, soit véritable. Il n'en restoit plus qu'un seul : pour s'en défaire, on l'intimide, on le menace sous main : les Emissaires le tournent, l'affigent, font si bien leur charge, que ce pauvre Religieux, qui craignoit sans doute ce qui nous est arrivé, quitte à quelques jours de-là, & suit l'exemple de son Ancien. Voilà les choses en l'état que Monsieur l'Evêque les désiroit : point de visite, plus de Confesseurs : l'occasion ne pouvoit en apparence être plus belle. Il vient donc dans l'Abbaye le vingt-huitième d'Août, en la même année, & se rend au grand Parlouer. Il fait ensuite appeler l'Abbesse & les Religieuses : il leur remontre qu'il y a déjà des années, qu'elles n'ont, ni Supérieur, ni Visiteur : qu'il scroit, il pouvoit bien le scavoir, il scroit qu'elles sont même maintenant sans Confesseur : & que pour leur direction, il faut qu'elles fassent choix de quelque Communauté de Reformez de leur Ordre. Madame l'Abbesse lui fait réponse, qu'elle & ses filles se sentent infiniment obligées de ses bontez ; qu'au défaut des hommes, Dieu en tout cas les a visitées, & que par sa sainte grace, la Maison ne s'est en rien relâchée de l'observance reguliere ; que neanmoins l'état où elles se voyent, leur fait peine il y a long-tems : qu'elles en ont plusieurs fois écrit, & encore depuis trois jours, au Pere General de la Congregation de Saint Maur, & qu'elles esperent d'en recevoir bien-tôt des nouvelles. Quoi qu'eût dit Monsieur l'Evêque, ce n'étoit pas là ce qu'il vouloit. Mais pour sauver les apparences, il leur ordonne de choisir dans le Dimanche suivant, ceci, vous remarquerez, se passoit le Jeudi, & sur le soir, de choisir, dis-je, dans le Dimanche prochain, un Supérieur.

Tome I.

H

de la Réformation de Clugny : autrement il leur déclare qu'il y pourvoira.

Le Dimanche , vers les quatre heures après midy , il revient à notre Parlouer , fait les mêmes remontrances ; nous lui faisons la même réponse , & le supplions de nous donner un peu de tems , pour tirer des Réformez de Saint Maur , les ordres que depuis cinq ou six ans nous leur demandions avec tant d'instance. Il nous donne dix ou onze jours : c'est , MESSIEURS , le terme qu'il nous prescrit , c'est la grace qu'il nous fait. Mais comme ce terme étoit de beaucoup trop court , le douzième de Septembre nous lui presentons notre Requête , où , après lui avoir représenté que nous étions un ancien membre de la Congregation de Chezal-Benoist , & que cet Ordre ayant été par Arrest uni à la Réformation de Saint Maur , nous ne voulions point d'autres Directeurs que les Peres de cette Réformation nouvelle ; & pour les solliciter , pour faire auprès d'eux nos diligences , nous lui demandons trois mois de délai. La Requête est aussi-tôt communiquée au Promoteur , & le Promoteur requiert sur le champ , qu'il plaise à Monsieur l'Evêque *de proceder incessamment à la visite*. Monsieur l'Evêque sur ce requisitoire rend son Ordonnance. Elle porte , qu'il ira sur l'heure dans l'Abbaye , pour conferer avec les Religieuses sur les chefs de leur Requête ; & que cependant il fera la visite de la clôture. Au même tems le voilà dans la maison : l'Abbesse , les Religieuses viennent à la grille. Il fait lire son Ordinance , & ensuite se met en devoir de faire , non pas simplement une visite de clôture , mais une visite pleine , absolue , & telle que le Promoteur l'avoit requise. Madame l'Abbesse en appelle comme d'abus : il ordonne qu'il sera , nonobstant l'appel , passé outre. Il la somme d'ouvrir , ou de faire ouvrir les portes : appel encore en adherant.

Tandis que ces choses se passoient , le Visiteur des Réformez de Saint Maur arrive dans la Province. Il fait la visite dans l'Abbaye , il nous donne des Confesseurs : Monsieur l'Evêque n'a plus de prétexte ; mais le tems nous a fait voir que s'il n'a plus de prétexte , il a toutefois encore , dirai-je toute l'aigreur qu'il avoit conçue , ou tous les desseins qu'il avoit formez ? Je ne sçai , MESSIEURS , comme je dois m'expliquer en cette rencontre : vous en jugerez par le récit que j'ai

à vous faire. Ce Religieux , que le Conseil voit à ses pieds , fut l'un des deux Confesseurs que le Pere Visiteur nous laissa. Je pourrois parler ici de son zèle , de sa doctrine , des lumières de son esprit : mais sa modestie me ferme la bouche. Je ne puis pourtant passer sous silence , qu'en six cens trente - six , lorsque la Congregation de Chezal-Benoist fut unie à la Réformation de Saint Maur , il étoit Abbé de Saint Allaire de Clermont , & Visiteur général de son Ordre. On scait que les dignitez , que les importans emplois , dans les Compagnies Religieuses , ne se donnent pas à des hommes d'une piété , d'une suffisance vulgaire.

A peine ce Religieux fut-il arrivé dans l'Abbaye , qu'il va rendre ses respects à Monsieur l'Evêque , croyant par honneur être obligé à ce devoir. Mais ses respects sont très - mal reçus. La raison ? C'est un mystère que nous ignorons : si ce n'est peut-être qu'on lui trouvoit plus de réputation & plus de mérite qu'on eût désiré. Quoi qu'il en soit , on le traite d'insolent , & d'audacieux : on le menace , & parmi toutes ces menaces , on lui fait assez entendre qu'on n'épargnera rien pour le perdre. En vain il fait toutes sortes de soumissions , il ne remporta de sa visite , que des paroles toutes pleines d'indignation & d'amertume. Le Pere eût sans doute bien souhaité de se dispenser d'une direction si épineuse , & qui lui mettoit sur les bras un Prelat si envenimé : mais il faut suivre aveuglément les ordres d'un Supérieur. Il se résout donc , en cette triste extrémité , de se conduire avec grande circonspection , & d'opposer son innocence & sa modestie à tout ce qu'on peut méditer ou préparer contre lui.

Il y avoit un peu plus d'un mois , qu'il s'acquittoit de son ministere avec assez de bonheur , quand tout - à - coup il se voit reduit à la miserable nécessité , ou de trahir sa conscience , ou de tomber dans le précipice qu'il évitoit avec tant de soin. Un artisan de la Ville , dont la femme venoit d'accoucher , pria Madame l'Abbesse de tenir son fils , ou sa fille , sur les Fonts. Il avoit fait auparavant la même priere à Monsieur l'Evêque , qui lui avoit , disoit - il , accordé cette faveur : à condition pourtant que Madame l'Abbesse seroit la marraine. Cette sainte fille , qui crut qu'elle ne pouvoit en cela faillir avec un Evêque , promet & s'engage. Sur ces entrefaites le

Pere arrive à la grille : il apprend ce qui se passe , & en présence de cet artisan , qui étoit encore là , Peut-être , dit-il , n'est-ce pas un crime que de tenir un enfant , mais enfin , Madame , les saints Decrets <sup>1</sup> vous le défendent . Ha ! que cette vérité lui coûtera cher ! Cependant Madame l'Abbesse , qui pour être jeune , & à la fleur de son âge , n'en est pas moins sage , considera sur cet avis , qu'en révoquant sa parole , elle attiroit tout de nouveau sur ce Pere l'indignation de Monsieur l'Evêque , qui n'avoit déjà que trop d'aigreur contre lui : ainsi elle se résout , quoiqu'à regret , de donner cette complaisance au repos de son Directeur . Le Baptême se fit donc le lendemain à la grille , portes ouvertes , cloches sonnantes . Toute la Ville y accourt , & prend part à cette réjouissance , à ce spectacle : mais il n'y eut que trois ou quatre Religieuses qui s'y trouverent : toutes les autres firent conscience d'assister à cette cérémonie . Cela déplut à Monsieur l'Evêque , qui sçavoit d'ailleurs la cause de ce scrupule : & comme ce comperage lui tenoit tendrement au cœur , il ne put voir sans dépit , que cette éclipse malheureuse eût comme troublé toute la pompe de cette fête .

Aussi , MESSIEURS , ce Religieux , depuis ce tems , recevoit de jour à autre divers avis , qu'on avoit dessein de le maltraiter ; que pour cela on recherchoit toute sa vie ; & que bien certainement il se brassoit quelque chose contre lui . Il va au Conseil , pour prévenir , s'il se peut , l'orage . Mais au Conseil on lui répond qu'en l'état où étoient les choses , il n'y avoit rien à faire ; & que pour un mal qui ne paroît point au dehors , la Justice humaine n'a point de remèdes : que néanmoins il pouvoit porter sur lui un acte d'appel comme d'abus , pour s'en servir en tout cas dans l'occasion ; & c'est cet acte qui fut trouvé dans ses poches , lorsqu'on le fit prisonnier . La précaution , dont tantôt peut-être on fera des raiilleries , fut fort inutile , comme il se verra par la suite . Déjà trois semaines s'étoient passées , & ce Pere commençoit à condamner de témerité tous ses soupçons , & tous les avis qu'il avoit reçus : quand entrant un jour dans la grande ruë de la Ville , en l'habit où vous le voyez , un nommé Voisneau , Assesseur en la Maréchaussée de Nivernois , assisté d'un nommé la Roche , de deux Archers , & de cinq ou six autres satellites , se jette sur

<sup>1</sup> Can. Pervenit , cap. 18.  
quæst. 2. Can. Non licet. Can. Monachi. de confessat. distinct. 4.

lui, & le saisit au collet. Au même tems on lui donne mille coups : ses vêtemens sont déchirez : on le traîne à la vuë de tout le peuple : je ne dis rien qui ne soit bien justifié par les informations ; on le traîne comme un scelerat par les bouës , jusques dans la Cour de l'Evêché. Aussi-tôt on le jette au fonds d'une vieille tour. Là ce nommé la Roche , & un des Archers nommé de Vaux , suivis de tous les valets de la maison : là , dis-je , la Roche & de Vaux lui prennent premièrement les papiers qu'il a dans ses poches : puis ils lui volent cent tant de livres : je dis , lui volent , car sur l'heure on n'en fit point de procès verbal. Et de-là jugez si on les prenoit pour les rendre. Lui volent donc cent tant de livres , que pour ses menuës nécessitez , il venoit de recevoir du Prieur des Réformez de Saint Estienne.

Cet argent , où ils font mine de trouver à dire , les avise de l'accuser de fausse monnoye. Sur ce beau prétexte , on le fouille généralement par tout : il n'est endroit en tout son corps où ils ne portent leurs mains criminelles , & cela , MESSIEURS , avec une effronterie , qu'on ne sçauroit concevoir sans quelque horreur. Ce ne sont que sanglantes , qu'inhumaines railleries : ce ne sont qu'injures , que paroles impudentes , que blasphèmes abominables. Ce n'est pas tout , de l'insolence on revient aux coups , on recommence à le battre outrageusement : on le foule aux pieds : on le menace tantôt d'étrivieres , & tantôt de mort. Tout ceci véritablement ne s'est passé qu'en secret : le Conseil verra pourtant tout à l'heure les lumières que nous en avons. Mais sans attendre les preuves que la fortune , ou la Providence , pour mieux parler , nous en a donné , jugez , MESSIEURS , par ce qui s'est fait en public , jugez de ce qui s'est fait en cette grotte d'assassins & de larrons. Si la Roche , si de Vaux ont bien osé en plein jour , à la face de toute une Ville , exercer contre un Religieux , contre un Prêtre , leurs violences sacrileges , que sera-ce dans l'obscurité , dans la sombre nuit d'un cachot , où les infames complices de leur fureur sont les seuls témoins de leurs execrables brutalitez ?

Mais pour reprendre notre discours , les Religieuses de Notre-Dame n'eurent pas plutôt appris la disgrâce de leur Directeur spirituel , qu'elles nomment le Promoteur de l'Offi-

cialité , & son Substitut , de déclarer s'ils ont donné charge d'emprisonner ce Religieux , ou s'ils ont fait quelque poursuite contre lui. Tous deux répondent qu'ils n'ont nulle part à cet emprisonnement , & qu'il ne s'est fait ni sur leur réquisitoire , ni par leur ordre. Ceci , MESSIEURS , se passoit le dix-septième de Mars , le même jour que ce Pere fut emprisonné. Le lendemain dix - huitième , sur les onze heures du matin , on somme de Vaux , on le somme de déclarer en vertu de quoi il a procédé. De Vaux répond que c'est en vertu d'une Ordonnance de Monsieur l'Evêque , & qu'il vient tout présentement de tirer ce Religieux de la prison où il étoit , pour le mettre en un lieu moins incommodé. Ensuite , & sur le midi , nous allons à l'Evêché , pour lever l'écrouë : on frappe à la porte , le Portier vient , nous le prions de nous ouvrir , pour dire un mot au Geolier. Il fait réponse , qu'il s'en va sçavoir s'il est au logis ; & revenant aussi-tôt , il nous crie à travers la porte qu'il n'ouvrira point , & que personne n'entrera de la journée dans la maison. Au même tems , & tandis qu'on verbalise , on entend , je n'avance rien qui ne soit bien vérifié , & par des procès verbaux en bonne forme ; on entend , dis - je , un grand bruit dans une chambre proche de là , & ce Pere , qui crioit au meurtre & à l'aide , & qui se recommandoit à Dieu , comme un homme qui se voyoit tout prêt de mourir.

Mais , pour dire ici d'où venoient ces cris , d'où venoit tout ce grand bruit : sçachez , MESSIEURS , s'il vous plaît , que ce Pere fut emprisonné sur les cinq heures du soir , & qu'après qu'on l'eut traité , comme vous venez d'entendre , on le laisse toute la nuit dans la prison , sans lui donner ni à boire , ni à manger , sans lui donner ni foin ni paille , non pas même une pierre pour se reposer. Le lendemain , sur les dix heures , de Vaux , que nos sommations , & le désaveu du Promoteur , avoient allarmé , vient dans la prison , il trouve ce Religieux avec une fievre , que les maux qu'il avoit soufferts , que la soif & la faim , & les incommoditez de la nuit , lui avoient causée. Craignant donc qu'il n'en mésavînt , il le tire de cette tour , & le met dans une petite chambre , ouverte pourtant de tous côtés , & sans fenêtre : c'est-à-dire , que cette nouvelle geole n'étoit guere moins fâcheuse que la première. Quelque tems après la Roche étonné des sommations faites à de Vaux .

& au Promoteur, entre avec sa suite ordinaire dans cette chambre ; d'abord il met l'épée à la main , & la portant à la gorge de ce Pere qui étoit couché sur un méchant matelas , il lui dit en blasphémant , qu'il est mort , si tout à l'heure il ne reconnoît par écrit , qu'il n'a reçû aucun déplaisir dans la prison. Ce fut , MESSIEURS , en cet instant que nous ouîmes ce pauvre Religieux s'écrier , comme j'ai dit. Sur ces entrefaites , le Portier vient en hâte avertir la Roche de ce qui se passe , & qu'il y a beaucoup de gens à la porte qui écrivent , & qui entendent les cris du Pere. La Roche tout effrayé se retire , & laisse le Prisonnier en l'état que le Conseil peut assez comprendre. Cependant quelle indignité , quelle infamie ! & lequel est le plus honteux , ou que la maison d'un Evêque soit fermée à la Justice , ou qu'elle soit une retraite de brigands & de meurtriers ? La personne d'un prisonnier est sacrée , dit un Ancien ; il est à la garde , il est en la protection & des Loix , & des Magistrats. Voici pourtant un Religieux , un Prêtre qui n'est pas en sûreté chez un Prelat qui le tient dans ses cachots. Mais admirons les secrets jugemens de Dieu , qui par des voyes si imprévues , met au jour tout cet ouvrage de perdition & de ténèbres. Oui , MESSIEURS , oui fans doute ; cette voix , ces cris poussés par un homme qui se voit l'épée à la gorge , sont des témoins irreprochables des violences , des barbares inhumanitez de la Roche & de ses complices.

Revenons à notre propos. Nous sommes neuf ou dix jours sens pouvoir apprendre pour quelle cause , sur quel prétexte ce Religieux est emprisonné. Déjà nous avions , comme j'ai dit , inutilement sommé de Vaux , sommé , & le Promoteur , & son Substitut. Le vingtième de Mars on somme l'Official , & son Greffier : on somme la Roche de déclarer s'il y a quelques informations contre ce Pere ; mais on ne trouve ni l'Official , ni la Roche ; ils sont , dit-on , l'un & l'autre à la campagne. Pour le Greffier , nous le trouvons véritablement ; mais il arrive , dit-il , d'un voyage de quatorze ou quinze jours , & n'a rien à nous répondre. Enfin on vient à Monsieur l'Evêque : on le somme , on le supplie de s'expliquer , & de dire pour quel sujet , pour quel crime il a fait emprisonner ce Religieux : on le somme de déclarer s'il y a Partie , s'il y a Dénonciateur. Mais entendez , MESSIEURS , s'il vous plaît ,

de quelle maniere la sommation est reçue. C'étoit un Sergent nommé Batailler , qui faisoit toutes ces sommations au nom de l'Abbesse & des Religieuses. Il vient donc sur les huit heures du matin à la porte de l'Evêché , avec cinq ou six témoins , & un Notaire nommé Camuset. D'abord le Portier , laissant tous les autres dans la cour , le mene tout seul dans la chambre de Monsieur l'Evêque , qui lui dit , qu'il seroit bien aise de voir la sommation. Batailler descend pour l'aller querir; mais à peine est-il descendu , que le Portier suivi de plusieurs Valets , le chasse à grands coups de poing jusques dans la ruë , lui , le Notaire , & tous les Témoins. Aussi-tôt on le fait rentrer avec un nommé Pellé , l'un de nos témoins : on les mene à Monsieur l'Evêque , qui en leur presence lut notre sommation , & la retint , pour en communiquer , disoit-il , avec son Conseil. Puis il prie Batailler de deux choses : la premiere d'attendre jusqu'à midi ou une heure pour faire la signification de cet acte : la seconde , de se servir d'un autre Notaire que de Camuset , ajoutant , que si Camuset met le pied chez lui , il le fera maltraiter. Le procez verbal de cette sommation , qui fait foy de tout ce que je viens de dire , porte encore qu'un nommé Rocher Aumonier de la Maison , comme en expliquant les intentions de son Maître , eut l'insolence de menacer tout publiquement Camuset de coups de bâton , & d'étrivieres. Il est étrange que nous ne puissions trouver ni Notaire , ni Confesseur qui soit au gré de Monsieur l'Evêque. Mais à voir des Officiers qui font leur charge , indignement baffouez ; à voir un Portier & des Valets si insolens , si outrageux ; à voir tant de violences si énormes , ne semble-t-il pas que cette Cause n'a pû nous venir que du fonds des Pyrénées , & des dernières extremitez du Royaume , où la lumiere de la Justice ne parvient qu'à peine ? Ne semble-t-il pas qu'on se plaint ici d'un homme de sang , nourri dans l'horreur , dans la licence de la guerre , & non pas dans cette école de paix dont Jesus-Christ fut lui-même le Fondateur , & qui a produit tant de grands exemples de moderation , de douceur , de charité ?

Achevons le reste de la procedure. Monsieur l'Evêque n'ignorait pas que nous nous étions pourvus au Conseil , & que ce Pere auroit bien - tôt un Arrest d'élargissement : il étoit tems de s'expliquer , & de faire voir enfin ce qu'on avoit jusques alors

alors tenu si secret. Voici l'ordre qu'on y garde. Ce Religieux le lendemain de son emprisonnement, avoit refusé de répondre à l'Official , qui vouloit l'interroger ; à neuf ou dix jours de là, & le vingt-septième de Mars , un laquais , voila un bon Officier de Justice ! un laquais le vient querir , & le conduit à la chambre de Monsieur l'Evêque. Aussi-tôt qu'il est arrivé on lui lit une Ordonnance , qui lui enjoint de répondre. Il en appelle comme d'abus ; mais sans s'arrêter à cet appel , le jour suivant , pour les raisons dont je parlerai tantôt , Monsieur l'Evêque rend sa Sentence , & lui interdit premierement la célébration de la Messe , & l'administration des Sacremens dans l'Abbaye de Notre-Dame. En second lieu , il le condamne à un mois de prison , & durant ce tems à jeûner au pain & à l'eau trois fois la semaine. Cependant l'Abbesse & les Religieuses ne voyant rien à espérer sur les lieux , viennent au Conseil , & sur leur Requête , par Arrêt du vingt-septième de Mars , vous les recevez appellantes comme d'abus de toute cette procédure , & ordonnez que ce Pere sera mis hors des prisons. Il en sort donc le vingt-neuvième du même mois ; & le premier jour d'Avril , fait sommier de Vaux de lui rendre les cent tant de livres , les hardes & les papiers qu'il lui a pris dans la prison. De Vaux sur cette sommation , reconnoît que tout ce qu'on lui demande est entre ses mains : mais sa réponse mérite bien d'être entendue. Le Conseil me permettra , s'il lui plaît , d'en faire ici la lecture.

## L I S E Z.

Dites-nous , de Vaux , si un Archer , ou un Sergent qui n'ont fait qu'exécuter les ordres de la Justice , ont accoutumé de demander , ou de prendre de semblables reconnaissances ? Quel est donc ce traitement si indigne , dont vous craignez d'être recherché ? Ne voyez-vous point que cette imprudente , que cette absurde précaution vous condamne ? Ne voyez-vous point que c'est confesser tout ouvertement , que vous avez en effet prêté vos mains sacriléges à la colère ou à la haine d'autrui ? Mais , MESSIEURS , considerez , je vous prie , que la Roche , que de Vaux sont tous deux frappez du même esprit de vertige. Que tous deux trouvent le jour en cherchant la nuit , & que la plupart de leurs inhumanitez seroient

aujourd'hui couvertes de l'ombre d'un noir cachot , s'ils n'avaient pas aveuglement revelé eux-mêmes le secret de leur conscience , & les outrages qu'ils nous ont faits.

Or , MESSIEURS ; pour venir enfin à ma cause , vous voyez que toutes nos appellations comme d'abus , se reduisent à deux chefs. Le premier , qui ne touche que l'Abbesse seule & les Religieuses , concerne cette visite , qu'on voulut faire en quarante-deux dans leur maison. Monsieur l'Evêque a fait ordonner qu'on plaideroit sur cet appel , en plaidant sur les autres appellations. Le second chef , qui à vrai dire , est l'unique differend qui reste entre les parties , concerne toute la procedure extraordinaire , & la Sentence , dont tout à l'heure je viens de parler. Nous y avons tous sans doute un grand intérêt : mais l'intérêt le plus sensible regarde ce Pere.

Quant au premier point , je dis , MESSIEURS , qu'à présent cette question est inutile. Autrefois , à la vérité , quand nous étions dans un état en apparence incertain , avant que les Réformez de saint Maur nous eussent donné un Visiteur & des Confesseurs , on pouvoit peut-être avec prétexte nous former cette contestation : mais aujourd'hui que nous sommes dans les termes & de l'Ordonnance , & des Conciles , aujourd'hui que Monsieur l'Evêque lui-même ne prétend plus ni droit de visite , ni aucune Jurisdiction sur nous ; quelles conclusions peut-il prendre ? Que pouvez-vous prononcer ? Aussi , MESSIEURS , ne nous a-t-on obligé de plaider sur cet appel , que pour donner , s'il se peut , quelque couleur à des violences qui font fremir , & qui choquent tout ensemble l'humanité , la Religion , & toutes les Loix. Afin pourtant qu'on ne s'imagine pas que je recule : examinons , s'il vous plaît , toute cette procedure. Monsieur l'Evêque le vingt-huitième d'Août , c'étoit un Jeudy , vient dans l'Abbaye de Nôtre-Dame , & nous ordonne de choisir dans le Dimanche suivant un Supérieur des Réformez de saint Maur , qui puisse prendre le soin de notre conduite. Ce Supérieur constamment ne peut s'entendre que d'un Directeur , ou d'un Visiteur. Et je vous demande , est-ce à nous à le choisir ? Ce choix ne dépend-il pas du General ? Et si cela est , quelle precipitation ? Quelle absurdité : il faut en écrire au General , qui est à Paris : il faut que le General en communique avec le Conseil de l'Ordre. Pour

cela, il faut l'assembler : pour l'assembler , il faut le faire venir de divers endroits , où les Anciens qui le composent sont disperséz , pour la fonction de leur ministere. Il faut ensuite déliberer : il faut se resoudre sur le choix d'un Visiteur. Il faut que ce Visiteur ait le tems de se préparer , le tems de faire un voyage de près de quatre-vingt lieüés. Tout cela se peut-il faire en trois jours , à moins que d'avoir des Messagers aussi vites que le Mercure des Poëtes , ou quelqu'un de ces chevaux fabuleux , dont les Heros se servent dans les Romans ? Passons plus avant. Le Dimanche , Monsieur l'Evêque revient à notre Parlouer , & nous donne un nouveau délai de dix ou onze jours. Voila un étrange compte : mais après tout , dix ou onze jours , à cet égard , ne sont pas plus que trois jours. Le douzième de Septembre nous presentons notre Requête , & lui demandons trois mois. Mais bien loin de nous rendre cette justice , il veut ce jour-là même faire sa visite. C'est, MESSIEURS , l'appel qu'on nous force de plaider , & que je tranche en deux paroles.

Et premierement , les Religieuses de Notre-Dame ont cet avantage en la cause , qu'on ne peut en rien les reprendre , ni au dedans , ni au dehors. Depuis plus d'un siecle qu'elles font entrées dans la réformation de Chezal-Benoît , elles conservent cette pureté de discipline , qui ne se trouve presque jamais qu'en la naissante ferveur des Ordres , ou des établissemens nouveaux. Ce n'est pas qu'ici elles veüillent faire montre de leur zèle : elles sçavent que la volonté , que la force de faire les bonnes œuvres vient d'en-haut<sup>1</sup> , & que la gloire n'en est dûe qu'au Dieu du Ciel & de la Terre. Mais aujourd'hui qu'on attaque leurs privileges , il importe que le Conseil sçache , que leur conduite n'est indigne , ni de sa protection , ni des graces du Saint Siege ; & que pour ne rien dire de plus odieux ; la jalouseie seule du commandement à fait naître cette cause.

Or pour entrer dans la question , je dis , M E S S I E U R S , & il est certain , que par les Canons<sup>2</sup> , les Evêques n'ont nulle jurisdiction sur les Monasteres qui sont exempts. Mais comme le Pape , qui est le Diocefain de tous les privilegiez , ne peut faire la visite , ne peut veiller sur ce qui se passe en tant de lieux si éloignez : pour prevenir la licence & le desordre , on a voulu premierement qu'ils fussent sous un Chapitre<sup>3</sup> general ,

<sup>1</sup> Deus est enim qui operatur in vobis & velle & perficere. Paul. ad Philip. cap. 2. n. 13.

<sup>2</sup> Can. Luminoso , can. 18. qu. 1. cap. Ea qua , de statu Monach. cap. Autoritate , de privileg. in sext.

<sup>3</sup> Cap. Insurgulis 7. cap. Ea qua 8. de statu Monach.

ou en Congregation , c'est la même chose , & qu'en second lieu leurs Supérieurs fissent leur devoir. Car autrement le Concile <sup>1.</sup> , & l'Ordonnance <sup>2.</sup> , appellent les Ordinaires à la manutention de la discipline. On ne considere plus ni exemption , ni privilege ; parce qu'en effet les exemptions , les privileges ne produiront sans cet ordre , que trouble , que confusion , que scandale. Voyons donc si faute de l'une ou de l'autre de ces deux conditions , on a pu prendre quelque jurisdiction sur nous.

Mais en premier lieu , qui peut douter que nous ne fussions en Chapitre general , quand Monsieur l'Evêque voulut faire sa visite ? Nous étions auparavant de l'ancienne Congregation de Chezal - Benoist. En six cens trente-six cette Congregation est unie à la Réformation de Saint Maur. N'est-il pas vrai qu'en sortant de Chezal - Benoist , qui n'est plus , nous sommes entrez dans Saint Maur , que cette union a mis en la place de Chezal-Benoist ? Quand le Pape , ou l'Ordinaire unif-  
3. Can. Et  
temporis 48.  
¶ Can. Pra-  
cipimus 53.  
Can. 16. q. 1.  
cap. Novisiti,  
ne Sede vacan-  
te.  
 fient <sup>3</sup> deux Cures , qui ne faisaient qu'en cet instant , & de plein droit , les Paroissiens de l'Eglise supprimée deviennent les Paroissiens de l'Eglise & du Pasteur qui demeurent ? Constan-  
 tement donc nous avons toujours été en Chapitre general , & quoique notre direction ait changé de main , jamais pourtant nous n'avons été sans Supérieur. Examinons maintenant la conduite de nos Directeurs , & quelle est cette prétendue négligence dont on veut prendre avantage. Le vingt-huitième du mois d'Août Monsieur l'Evêque vient , comme j'ai dit , dans notre Abbaye : le douzième de Septembre il y veut faire la vi-  
 site. Et dites-nous , est-ce là l'ordre du Concile ? quatorze jours font-ils le terme ou le tems qu'il donne ? Je ne parle point de l'Ordonnance , qui dit simplement , *Qu'en cas de refus , ou de délai , les Evêques y pourvoiront*. Mais le Concile de Trente , qui a réglé toutes ces matières , décide , & bien nettement , notre question : car en la session vingt & unième , chapitre huit , voici comme il parle :

## L I S E Z .

Vous voyez que le Concile donne six mois , & non pas qua-  
 torze jours. Si , dit-il , dans les six mois , paternellement avertis ,

*ils ne s'acquittent de leur devoir, & le reste. Ces saints Prelats, qui composerent une assemblée si auguste, ont voulu qu'en ces rencontres tout se fit de bonne foy, sans empressement, sans aigreur, en pere, & non pas en ennemi. Les poursuites trop ardentees, si elles ne sont frauduleuses, elles sont du moins fort suspectes. Les Canons<sup>1</sup> donnent six mois pour pourvoir aux dignitez Ecclesiastiques; l'Empereur<sup>2</sup>, le Concordat<sup>3</sup> en donne autant pour l'élection, pour la nomination d'un Evêque. Dira-t-on que l'intérêt, que la conduite, la direction d'un Monastere de vingt-cinq ou trente Filles presse plus, soit quelque chose de plus important, que la garde, que les besoins de tout un Diocese qui embrasse tant d'Eglises, qui embrasse tant de Peuple? Toute précipitation est ennemie des Loix, comme l'impatience l'est de la raison. La Justice n'a pas seulement les yeux bandez, pour nous montrer qu'elle ne regarde ni le foible ni le fort, ni le pauvre, ni le riche: mais encore pour nous apprendre qu'elle ne marche, s'il faut ainsi dire, qu'à tâtons, & que ce n'est pas en courant qu'elle porte dans le monde la lumiere, l'intelligence, & la joie. Voici pourtant un Prelat qui nous talonne, qui nous pousse, & d'une maniere bien étrange. Les Canons nous donnent six mois: il ne nous donne que trois jours, & pense nous faire grace, s'il ajoute un rien au premier terme qu'il nous a prescrit. Voici un Prelat, qui ne nous commande tout visiblement, que pour nous mettre dans l'impossibilité d'obéir. N'est-ce pas là semer du vent pour moifsonner des tourbillons, & de l'orage, comme parle l'Ecriture<sup>4</sup>? Nous lui demandons trois mois; en six semaines nous faisons tout ce qu'il desire: nous n'avons pas pris, à beaucoup près, tout le tems que les Conciles, que la raison, que toutes les Loix nous donnent: Que peut-il exiger de nous, que peut-il prétendre?*

Oüi, mais? dira-t-on, l'Abbaye de Notre-Dame, depuis cinq ou six ans n'avoit point eu de Visiteur. Cela est vrai: mais on a fait tout ce qu'on a pu pour en avoir: on a écrit, on a envoyé, & plusieurs fois, aux Superieurs de la Congregation de saint Maur. Si nos instances, si nos soins avoient été jusques alors inutiles, est-ce à nous qu'on s'en doit prendre? Ce n'est pas, MESSIEURS, que je veüille ici accuser les Réformez de Clugny de negligence, ou de peu de charité. Ces

<sup>1</sup> Cap. 2. de  
concess. Prab.  
cap. 4. & ult.  
de sapient.  
negligent.  
Prelat.

<sup>2</sup> De reg. ad  
Prelatur.  
nom. facien.  
§. 1.

<sup>3</sup> Novella 123.

<sup>4</sup> Semina-  
bunt, turbati-  
nem metent.  
Osea. cap. 8.  
n. 7.

Peres , comme j'ai dit , étoient chargez , pendant tout ce tems d'une multitude d'affaires presque infinie . Ils sçavoient d'un autre côté , l'état bienheureux de cette sainte Maison : ils sçavoient que l'Abbesse , que toutes ses Filles menoient une vie digne des premiers siecles de l'Eglise . Ils ont crû , que par tout ailleurs leur presence seroit plus utile , plus necessaire , que dans un lieu d'une pieté si consommée . De là vient sans doute un si long retardement . Mais mettant à part toutes ces choses , je dis avec la reverence du Conseil , que ces pretendus

*1 Sine prævia monitione.  
Cap. si reprehensibilis , de appellat. cap. Statutum , de sent. excom. in 6. Can. Accusatio , & seq. cau. 2. quæst. 7. Can. Indigne , cau. 12. quæst. 2. Can. Quidam. cau. 16. qu. 1. cap. 2. de accus. c. Quanto , de off. judiciis or- ari.*

Et cette Jurisprudence n'est point nouvelle . Car sans dire ici , que par les Canons on ne peut presque rien faire sans une sommation 1 précédente ; qui ne sçait qu'en droit jamais un homme n'est en demeure , au moins dans la regle , que premierement il ne soit 2 sommé ? L'humanité nous oblige de veiller ceux qui s'oublient , ou qui s'endorment ; c'est une espece de surprise , ou plutôt de cruauté , que de profiter ou prendre avantage de l'inadveriance , ou du peu de soin d'autrui . Mais si la Nature , si les Loix profanes exigent du nous cette charité ; que sera-ce de l'Eglise , qui nous recommande avec tant d'instance l'amour du prochain ? Que sera-ce de cette divine Mere , qui n'aime rien tant que la candeur , & qui regarde comme une abomination , toute la prudence des enfans du siecle ? Monsieur l'Evêque , comme j'ai dit tant de fois , est venu le vingt-huitième du mois d'Août dans notre Abbaye : c'est la premiere sommation , c'est le premier acte qui nous a pu mettre en demeure . Le dixième d'Octobre , dans les six semaines , les Réformez de saint Maur font la visite dans notre Maison : ils nous donnent des Confesseurs , & n'oublient rien de tous les ordres nécessaires pour la conduite de nos consciences : Ne sommes-nous pas , & bien au-delà dans le terme du Concile ?

*2 Mora fieri intelligitur , non ex re , sed ex persona , id est , si interpellatus opportuno loco non solverit. Leg. 32. dig. de usu- ris. Nam iure communi mora fit per litis contestationem , ut aliam legitimam interpellationem. Cujac. ad Legem 3. Cod. In quibus , cauf. refit. in integr. necess. non est.*

Et ne dites point ici qu'il ne s'agissoit que d'une simple visite de Clôture , qui de plein droit appartient à l'Ordinaire. Car pour vuidre cette objection , je reconnois , & il est vrai , que l'Ordonnance <sup>1</sup> , & le Concile <sup>2</sup> de Trente , suivant l'ancienne disposition <sup>3</sup> Canonique , donnent aux Diocésains la visite de la Clôture sur les Monastères qui sont exempts. Je sc̄ai que la Congregation <sup>4</sup> des Cardinaux dit , *Que l'Evêque peut autant de fois qu'il l'estimera à propos , visiter en ce qui regarde la Clôture , les Religieuses qui sont en Chapitre general.* Mais il ne faut pas confondre ce droit avec cet autre droit de visite dont je parlois tout à l'heure , & dont les exemptions dépoillent les Ordinaires pour les transferer aux Supérieurs Réguliers. Quel est donc ce droit , quel est ce pouvoir de l'Ordonnance & du Concile , à l'égard de la Clôture ? Ce n'est , MESSIEURS , autre chose , finon que l'Evêque peut dans les rencontres faire la visite de la Clôture en dehors : c'est-à-dire , qu'il a droit de voir si les Tours , si les Parlouers ou les Grilles sont en bon état ; si les murailles du Convent sont sans breches , si elles sont de bonne hauteur. Et s'il trouve en tout cela quelque chose à dire , en ce cas il peut obliger , même par censures , les Supérieurs , les Supérieures des Maisons d'y donner ordre ; & jusques-là , qu'il lui est permis d'implorer s'il en est besoin , le secours de la puissance temporelle. Voila , MESSIEURS , quel est ce droit , voila quel en est l'usage. C'est ainsi que je l'apprêns de mes Anciens , & de ceux qui par une longue expérience se sont instruits de ces matières.

Voyons maintenant si Monsieur l'Evêque n'a voulu que simplement visiter notre Clôture. Mais pour le convaincre , je ne veux que ses propres procez verbaux du douze & du treize de Septembre. Le Conseil me permettra , s'il lui plaît , d'en lire quelques endroits.

### L I S E Z.

Il semble aux discours de Monsieur l'Evêque qu'il soit à la porte de l'Abbaye. Cependant il est à la Grille ; c'est à la Grille qu'il nous ordonne d'ouvrir nos portes. Et s'il ne veut que visiter notre Clôture , il pourra faire tout le tour de la maison quand il lui plaira : mais le voici à notre Parlouer ; qu'il considere si rien le choque , si rien le blesse ; pour cela il n'y a

<sup>1</sup> Ordonn. de Blois: art. 31.

<sup>2</sup> Sess. 25.  
chap. 5.

<sup>3</sup> Cap. Periculoso §. ult.  
de statu regular. in 6.

<sup>4</sup> ad cap. 5.  
Sess. 25. art.  
5. in fine.

Congregatio  
censuit Episcopum posse  
Moniales Re  
gularibus sub  
iectas in iis  
quæ clausu  
ram concer  
nunt , toutes  
visitare , quo  
ties verè co  
gnoverit ex  
pedire.

Vide & art. 1.  
& 2. & paf  
sim ead.

point de porte à ouvrir. Il veut donc pourtant qu'on en ouvre , il veut donc entrer au dedans de notre Clôture : ha , c'est un acte de Jurisdiction pleine & absoluë ! C'est un acte de Jurisdiction qui ne lui appartient plus , & que le Pape , en nous affranchissant de la puissance des Ordinaires , s'est réservé. Passons outre. J'ai communiqué quatre procès verbaux sur ce seul article : je viens de lire quelque chose des deux derniers : les deux premiers , dont j'ai si souvent parlé , sont du vingt-huit & du trente d'Août. Si Monsieur l'Evêque ne vouloit que visiter notre Clôture , qu'estoit-t-il besoin de tant de procès verbaux ? Pourquoys nous parler de Congregation , de Supérieurs & de Visiteurs , comme par tout il en parle ? La visite de la Clôture lui appartient , comme j'ai dit , en tout tems. Que nous soyions , ou ne soyions pas en Chapitre general ; que nos Directeurs fassent ou ne fassent pas leur devoir : il peut visiter notre Clôture quand il lui plaît. Nous l'avons ainsi reconnu , & nous sommes nous-mêmes soumises à cette visite par notre Requête du douzième de Septembre. Vous ne pouvez l'ignorer ; c'est à vous que la Requête s'adresse. Pourquoys donc , encore un coup , tant d'inutiles procédures ? Venez , la porte est ouverte. Nous avons toutes un profond respect pour votre personne , pour cette Onction sacrée , qui vous élève dans l'Eglise à un si haut rang : mais considerez , s'il vous plaît , ce que vous devez à nos priviléges , à ces grâces que nous tenons d'une main toute puissante , & qui doit être reverée par tout où le nom de Jesus-Christ est adoré.

Donc , MESSIEURS , pour finir ce premier point , je vous ai fait voir que l'Abbesse & les Religieuses de Notre-Dame , sont & ont toujours été en Chapitre general. Je vous ai fait voir quelle fut la precipitation de Monsieur l'Evêque , qui ne nous donna premierement que trois jours , & ensuite dix ou onze , au lieu de six mois que nous donne le Concile. Je vous ai montré que ces six mois ne se comptent , & ne courrent que du jour de la sommation ; & que dans ce tems , mais que disje , dans les six semaines nos Supérieurs ont fait la visite , & se sont heureusement acquitté de tous les devoirs de leur ministère. Enfin le Conseil a vu , & bien clairement , si je ne me trompe , que le dessein de Monsieur l'Evêque n'a point été de visiter simplement notre Clôture , mais de faire dans notre maison

Je viens, MESSIEURS , à la seconde partie , & au point le plus important de la Cause. Nous nous plaignons de toute la procedure extraordinaire faite contre ce Religieux ; nous nous plaignons de la Sentence qui l'interdit , & le condamne à un mois & de jeûne & de prison. De quelque côté qu'on se tourne , ce ne sont qu'abus , ce ne sont que nullitez , que violences & qu'outrages. Mais avant que de passer outre , voyons , s'il vous plaît , quel fondement on a donné à tout ce Procez. Je ne dirai rien , que la Sentence , qui , comme j'ai dit , est du vingt-huitième de Mars six cent quarante trois , ne m'aït appris. On dit donc par cette Sentence , que dès le seize Janvier précédent , ce Religieux ayant refusé de faire voir ses Testimoniales de Mission , de Profession , & de Prêtrise , Monsieur l'Evêque lui interdit l'administration des Sacremens dans l'Abbaye de Notre-Dame. Que le lendemain dix-septième l'interdiction fut notifiée aux Religieuses. Qu'ensuite , & le vingtième du même mois , sur l'avis , que nonobstant l'interdiction , le Pere ne laissoit pas d'administrer , le Promoteur a rendu sa plainte ; & que le jour même Monsieur l'Evêque en a informé. Voila , MESSIEURS , tout le fondement de ce Procez , tout le fondement de cette Sentence : voila les prétextes qu'on a recherché , pour couvrir ce Religieux de honte & d'opprobre. Tantôt nous expliquerons les nullitez , les abus de toute cette procedure ; mais il en faut auparavant examiner la vérité.

Car pour nous , tout ceci nous est inconnu. Jamais personne n'a demandé à ce Pere , ni son Obedience , ni ses Lettres de Profession ou de Prêtrise. Jamais il n'ouït parler de cette interdiction , dont on a fait comme la baze de tout cet ouvrage de vengeance & de malédiction. L'Abbesse , les Religieuses , tout le domestique de l'Abbaye n'a vu ni notification , ni Officier de Justice qui l'ait pu faire. Cependant , si on vous en croit , vous avez dès le seizième de Janvier interdit ce Religieux : où en est la preuve ? Elle est , dites - vous , dans votre Procez - verbal de ce même jour. Le lendemain vous avez notifié l'interdiction à l'Abbesse , aux Religieuses de Notre-Dame : où en est la preuve ? Elle est , dites - vous

encore , dans votre Procez - verbal de ce lendemain. Voici une chose toute nouvelle , & bien étrange. Un Evêque fait le métier d'un Sergent , fait en personne les significations de ses propres Ordonnances , de ses propres Jugemens. A mal exploiter , bien écrire , dit le Proverbe : mais ici on n'a ni bien exploité , ni bien écrit. Certainement je ne puis assez admirer que les Sergens de ce pais-là soient si gens de bien , qu'on n'ait pû en trouver un seul , pour apparier avec ce Greffier , & ce Promoteur des causes d'Office , dont je parlerai tout à cette heure ; qu'on n'ait pû en trouver un seul qui voulût prêter sa main à une signification antidatée. Passons outre. Votre interdit est du seizième de Janvier , le dix - septième vous l'avez notifié , le vingtième vous informez ; le decret , dans cette chaleur , alla vrai-semblablement aussi vite que le reste. Ce Pere sortoit presque tous les jours ; il alloit presque tous les jours visiter les Réformez de S. Estienne. D'où vient donc que vous gardez ce decret jusqu'à la fin de Mars sans l'executer ? D'où vient cette surseance , cette longue treve ? Qu'il est difficile de donner à l'imposture la face de la vérité ! En quatre ou cinq jours vous prononcez une interdiction , vous nous la notifiez , vous informez , vous decretiez : après cela , & pendant deux mois , vous demeurez comme endormi. Qui a donc pû arrêter , ou interrompre le cours d'une poursuite si ardente ? Mais qui ne voit tout l'artifice d'une trame si grossiere ? Qui ne voit que tous ces actes n'ont été faits qu'après coup , & pour donner quelque couleur à une execrable violence.

Car , MESSIEURS , de quelle maniere tous ces actes se sont-ils faits ? Premierement , c'est M. l'Evêque lui-même , & non pas son Official , qui non-seulement a informé contre nous , mais qui a rendu la Sentence dont nous nous plaignons. En second lieu , cette Sentence est renduë , non pas à la diligence , & sur les Conclusions du Promoteur de l'Officialité ; mais à la poursuite d'un Promoteur qu'on appelle le Promoteur des Causes d'Office. Voici des charges , voici des formes toutes nouvelles. Enfin cette Sentence est reçue ; elle est signée , non pas du Greffier de l'Officialité , mais d'un Greffier qu'on appelle encore le Greffier des Causes d'Office. Mais , à votre avis , qui est ce Greffier ? Ce Greffier , MESSIEURS , c'est la

Roche , le ministre le plus inhumain des passions , ou des vengeances de son Maître. La Roche , qui nous a cruellement outragez en pleine ruë , outragez dans la prison , qui nous a cent fois menacez de nous égorer. Et certainement , sans le sçavoir , nous avions alors grand sujet de craindre. Car , MESSIEURS , cet homme n'est pas apprentif à faire des meurtres. Ce n'est point ici un fait inventé pour le noircir ; il ne peut lui-même desavouer , que depuis quelques années il a tué dans un champ un Charbonnier , nommé le But. J'ai communiqué les Lettres de rémission , que la Roche a obtenuës pour cet homicide. On veut dans ces Lettres , qu'un pauvre homme à pied , sans autres armes qu'un bâton , ait attaqué de sang froid la Roche à cheval : & qui avoit une épée à son côté. Il est bien vrai que ces Lettres ont été enterinées au Bailliage de Saint Pierre le Moustiers ; mais l'appel de la Sentence est au Parlement : j'en ai encore communiqué tous les actes. On sçait sur les lieux , que cette rémission n'a passé que par cabale. Et qui a formé , qui a conduit cette honteuse cabale ? Le demandez-vous ? les Agens de M. l'Evêque , qui a tout crédit , qui est tout puissant dans ce Bailliage.

Quoiqu'il en soit , il est certain que par cet appel , la Roche n'est point purgé ; il est dans le crime , & partant incapable de toute fonction publique. Cependant c'est le Greffier que M. l'Evêque garde pour ses nouvelles Causes d'Office. Je ne dis rien du Promoteur , car son nom même nous est inconnu. Il en est souvent parlé , & dans la Sentence , & dans les autres pieces que j'ai vues. On lui fait rendre sa plainte , ses diverses diligences sont marquées , on lui fait donner des Conclusions ; avec tout cela , il est étrange qu'on ne le nomme nulle part. Qu'un Official parle de son Promoteur sans le nommer , à la bonne heure : le Promoteur d'une Officialité est une personne que tout le monde connaît. Mais un Promoteur fait à la hâte , comme celui-ci , c'étoit le moins qu'on pouvoit faire que de nous apprendre son nom. Tant y a que ce nouveau Promoteur , si ce n'est point un fantôme , c'est apparemment quelque homme de bien à peu près comme la Roche.

Or , MESSIEURS , pour développer tout ce mystere , il faut enfin dire ici les raisons secrètes d'une procedure si irre-

guliere , si mal concertée. M. l'Evêque avoit toujours eu , quoique sans aucun sujet , du moins apparent , une grande aversion pour ce Pere : mais dès l'heure qu'il eut apporté quelque résistance au Baptême dont j'ai parlé , on résolut de le perdre. Dans ce dessein , on recherche toute sa vie ; on envoie jusques à Clermont pour en avoir des nouvelles : mais en vain ; il est sans tache ; on n'y trouve rien à reprendre. On ne le peut perdre , il faut au moins s'en défaire ; & pour s'en défaire il le faut deshonorer. Il est homme de mérite , & considéré dans son Ordre ; la honte d'une disgrâce , d'un affront le chassera de la Ville. La difficulté est d'executer cette sainte résolution. Pour cela , il faut un Procez extraordinaire : de fondement , on n'en voit point : par les formes , le chemin est long , & le Pere , s'il est averti , s'en pourra défendre. D'ailleurs , c'est se déclarer , c'est faire voir la maladie , & qu'on est cruellement ulceré de ce Baptême. D'un autre côté , pour prendre par des antides cette affaire de plus loin , on ne disposoit ni du Promoteur , ni du Greffier de l'Officialité. Pour l'Official , quoique frere de M. l'Evêque , il avoit déjà montré ce qu'on en pouvoit attendre. Car lorsque ce Religieux fut mis en prison , s'étant présenté pour l'interroger , & le Pere ayant refusé de le reconnoître , sans faire autre instance , attendu l'état où il le voyoit , il se retira , & depuis il ne voulut plus s'en mêler. Pour lever tous ces obstacles , on s'avise d'expedier ce Procez en la forme que le Conseil vient d'entendre. Voila , MESSIEURS , les veritables raisons d'une procedure si absurde , si extravagante , si insensée. M. l'Evêque se veut venger d'un Directeur odieux , qui pour traverser ce Comperage si ardemment désiré , osa citer les saints Decrets : c'est pour cela qu'il néglige toutes les formalitez , qu'il viole toutes les regles.

Je ne dirai point que les Evêques ne peuvent faire sans abus , les fonctions des Officiaux ; qu'ils ne peuvent , sans abus , créer de nouvelles Charges : je ne dirai point que ces Promoteurs , que ces Greffiers des Causes d'Office , que ces Causes d'Office elle-mêmes sont d'horribles instrumens d'une épouvantable tyrannie ; & que souffrir ce desordre , c'est exposer tous les Ecclesiastiques d'un Diocèse à la merci d'un homme qui ne quitte pas toujours ses passions en prenant la Croix &

la Mitre. Toutes ces choses sont de l'intérêt public, qui sans doute est en de meilleures mains que les miennes. Je passe, MESSIEURS, aux autres nullitez de droit, que le Conseil a déjà peut-être assez remarquées. M. l'Evêque a interdit à ce Pere l'administration des Sacremens dans l'Abbaye de Notre-Dame, parce, dit-il, qu'il a refusé de lui montrer son Obedience, ses Lettres de Profession & de Prêtrise. Or je dis, & il est certain, qu'un Religieux exempt, quand par l'ordre de ses Supérieurs il prend la conduite d'une Maison qui est exemte, il ne doit, MESSIEURS, aucun sujetion au Diocésain; & la raison, c'est qu'en ce cas le Diocésain n'est ni l'Evêque du Directeur, ni l'Evêque du Monastere; c'est que l'un & l'autre ne reconnoissent, & n'ont point d'autre Pasteur que le Pape. Ce Religieux est exempt: l'Abbaye de Notre-Dame est exemte: de quel droit M. l'Evêque a-t-il donc pû nous demander notre Obedience, nos Testimoniales de Profession, ou de Prêtrise? Si par la Jurisprudence ecclesiastique, un Evêque n'a nulle juridiction dans le Diocèse <sup>1</sup> d'un autre Evêque: si même un Metropolitain n'a nulle puissance dans le Diocèse <sup>2</sup> de ses Suffragans, quelle autorité M. de Nevers peut-il prétendre sur les ouailles du commun Pere des Fideles? Nous voyons bien en Droit Canon, qu'un Religieux exempt, s'il prend la direction d'une Eglise qui n'est point exemte, devient justiciable <sup>3</sup> du Diocésain. Nous voyons bien que si un Religieux exempt est hors de son Monastere, s'il mene une vie vagabonde, une vie scandaleuse, nous voyons, dis-je, qu'en ce cas il retombe sous la censure de l'Ordinaire; le Concile <sup>4</sup> & l'Ordonnance <sup>5</sup> le remettent dans sa premiere servitude; c'est la peine du desordre, du déreglement de ses mœurs. Mais ici que trouvera-t-on de semblable? Ce Pere étoit dans une Maison exemte, dans une Maison de son Ordre; il y étoit par l'obedience de ses Supérieurs, quels Conciles, quels Canons, quelle Ordonnance peut-on alleguer pour défendre une usurpation toute visible?

Mais, MESSIEURS, pour m'expliquer encore plus clairement, permettez-moi, s'il vous plaît, de feindre ici une espece. Posons donc que ce Pere & l'Abbaye de Notre-Dame ne sont point exemts, & que quelque Evêque, M. de Meaux,

<sup>1</sup> Can. Epif.  
copus, ca. 7.  
quæst. 1.

<sup>2</sup> Can. Nullus  
primas, ca. 9.  
quæst. 3.

<sup>3</sup> Cap. Cùm  
Capella, de  
privileg. cap.  
Volentes. §. 1.  
de Privileg.  
in 6.

<sup>4</sup> Le Conc. de  
Trente, siff. 6.  
chap. 3. de la  
Réforme.

<sup>5</sup> L'Ordon. de  
39. art. 5. Blois  
art. 59. L'Or-  
donn. d'Henry  
IV. en 1606.  
art. 3.

par exemple , en faisant voyage , se trouve à Nevers , & que ce Religieux , par honneur , le va visiter. Si M. de Meaux lui disoit , Vous êtes le Directeur d'une Maison Religieuse , montrez - moi votre Obedience , montrez - moi vos Lettres de Profession & de Prêtrise : le dirai - je , où est l'homme qui n'en riroit , si seulement il oüit jamais parler ou d'Evêque , ou d'Evêché ? Où est l'homme qui ne dit , M. de Meaux n'y pense pas. Que fait - il ? Il est à Nevers , & croit être dans son Diocèse , dont pourtant il est éloigné de plus de quatre-vingt lieuës. Je voi bien , MESSIEURS , que cette hypothèse vous semble étrange ; elle l'est en effet : mais après tout , c'est ici la même chose. Je le repete , c'est la même chose.

<sup>1</sup> Can. Luminoso , cap. 18.  
quaest. 1. cap.  
Cùm olim , de  
Privileg. cap.  
E aqua , de sta-  
tu Monach. c.  
Autoritate , de  
Privileg. in 6.

<sup>2</sup> Cap. Cum  
tempore , de  
Arbitr.

Nos arbitrium  
decernimus  
observandum  
illis duntaxat  
capitulis , ex-  
ceptis qua  
contra liberta-  
tem ipsius Mo-  
nasterii sunt  
expressa ; cùm  
et si sponte vo-  
lueris , de jure  
tamen nequi-  
veris , sine li-  
centia Roma-  
ni Pontificis  
renuntiare  
Privilegiis vel  
indulgentiis  
libertatis qua  
Monasterium  
illud indicant  
ad jus & pro-  
prietatem Ro-  
manæ Eccle-  
siæ pertinere.

Car comme les Ordinaires sont les Evêques des non-exempts , le Pape l'est des exempts <sup>1</sup>. Et jusques - là , qu'un Evêque & un Abbé ayant autrefois pris pour arbitre de leurs differends , l'Archevêque de Magdebourg , Innocent III. confirme bien la Sentence de ce Prélat , mais il en excepte tous les articles qui blessent l'exemption du Monastere. Car , dit-il par-  
lant à l'Abbé , vous ne pourriez <sup>2</sup> pas vous-même renoncer à vos Privileges , ou à votre liberté , qu'avec le consentement du Pontife Souverain , qui maintenant est votre Evêque . Quel criminel est - ce donc ici , qui n'a fait que son devoir , qui n'a pû faire que ce qu'il a fait ? Vous lui demandez des sujétions , des déferences qu'il ne peut plus rendre qu'à la Chaire de saint Pierre. Il vous doit bien toute sorte de respect , toute sorte de soumission : il vous les doit , & comme Religieux , & comme Chrétien. Mais pensez aussi qu'il est enfant d'adoption du Saint Siege , & qu'il ne peut plus reconnoître votre Jurisdiction , votre puissance , sans violer la majesté & les droits de son Evêque , sans toucher à la Thiare du sacré Vicaire de Jesus-Christ.

Aussi , MESSIEURS , où est l'Evêque , l'Archevêque , le Primat qui prétende cette autorité ? Il y a des Religieux , il y a des Monastères exempts dans tous les Diocèses de ce Royaume : nous en voyons de toutes sortes en cette Ville : tous administrent , non - seulement les Sacremens aux Religieux de leurs Maisons , mais ils entendent encore chez eux les confessions des personnes de dehors. M. l'Archevêque leur a - t - il jamais demandé leur Obedience ? A - t - il jamais demandé aux

Cordeliers , aux Jacobins , ou aux Jesuites leurs Lettres de Profession & de Prêtrise ? Mais dans Nevers même , il y a des Religieux de divers Ordres , il y en a de la Congregation de Saint Maur : ils en usent comme à Paris & par-tout ailleurs. M. l'Evêque leur demande-t-il leur Mission , ou leurs Testimoniales ? Pourquoi serons-nous de pire condition ? Nos Privileges sont-ils moins autentiques , ou moins favorables ?

Et qu'on ne s'Imagine point sans raison , que les Convents d'hommes different à cet égard des Convents de filles : car il est certain , pour lever ici tout scrupule , il est certain que les Canons ne font nulle difference entre les uns & les autres. Et pour preuve , entendez , MESSIEURS , s'il vous plaît , comme le Concile de Trente <sup>1</sup> parle à ce propos des Maisons de filles.

### L I S E Z .

Le Conseil voit que les Peres du Concile veulent que les Monasteres de Religieuses demeurent absolument sous l'Obedience , & à la garde des Reguliers qui prennent la charge & tout le soin de leur conduite. Et suivant cette doctrine , par la Constitution <sup>2</sup> de Pie V. l'examen des Confesseurs est à cet égard , interdit aux Ordinaires. Mais voici ce que la Congregation des Cardinaux <sup>3</sup> dit sur ce Chapitre que je viens de lire.

### L I S E Z .

Pouvoient-ils , MESSIEURS , s'expliquer en termes plus intelligibles , ou plus formels ? *Nulle Jurisdiction , nulle autorité*. Ils ne se contentent pas de dire , *nulle Jurisdiction* , ils ajoutent , *nulle autorité* , pour exclure toute sorte de dépendance , pour exclure toute sorte de devoirs , ceux même qui ne sont que de bienveillance , & qui semblent plutôt dûs à la dignité qu'à la puissance des Evêques. Vous scavez , MESSIEURS , que le Pape Pie IV. défendit très-expressément , & par une Bulle , de commenter , ou d'interpréter le Concile. Mais comme les Loix ne peuvent être si claires , qu'elles ne laissent le plus souvent des difficultez , & des questions à former ; pour décider ces questions , pour éclaircir ces difficultez & ces doutes ,

<sup>1</sup> Seff. 25. c. 9.  
Monasteria  
Sanctimonia-  
lum quæ à  
Deputatis in  
Capitulis ge-  
neralibus vel  
ab aliis Regu-  
laribus regun-  
tur, sub eorum  
cura & custo-  
dia relinqua-  
tur.

<sup>2</sup> Confessores  
Monialium  
quæ degunt  
sub cura Re-  
gularium , ab  
O.dinariis e-  
xaminari no-  
lumus.

Pius V. Confi-  
tutione 41. in  
Declarat. 3.  
molestia , ex  
Bulario Ro-  
mano Laërtii  
Cherubini ,  
Tom.2. p.229.  
& seq. ad  
231.

<sup>3</sup> Congrega-  
tio censuit Or-  
dinarium nul-  
lam habere ju-  
risdictionem  
& auctorita-  
tem habere  
nullam in  
Confessarium  
Monialium.

il députa un certain nombre de Cardinaux d'éminente piété, & d'une rare suffisance. Ce sont ces illustres Cardinaux ; c'est cette scavante Congregation qui prononce contre M. de Nevers l'Arrêt que je viens de lire, & qui lui apprend, & à nous aussi, qu'il n'a nulle autorité, nulle Jurisdiction sur nous. Cependant s'il faut que des Confesseurs montrent leur Obedience, leurs Lettres de Profession & de Prêtrise ; si vous donnez ce pouvoir, ou ce droit à un Evêque, il prétendra, par une suite en quelque sorte nécessaire, que les Visitateurs lui doivent la même sujexion. Il faudra qu'un Visitateur montre aussi son Obedience ; & comme une Obedience n'est rien, si celui qui l'a donnée n'a la puissance de la donner, pour peu qu'un Evêque soit chagrin, il contestera le pouvoir du Supérieur, s'il ne voit l'acte Capitulaire qui l'aura fait General, ou Provincial de l'Ordre. Et que sciait-on, si sous pretexte qu'on ne connoît ni les Capitulans, ni les signatures, on ne demandera point des certificats, des verifications, & autres preuves en forme ? Les Testimoniales de Profession & de Prêtrise ne feront pas moins de peine. Où en sommes-nous ? Quel embarras, que d'épines, que de chicane ! Ne seroit-ce pas retomber malheureusement dans cet abysme de confusion d'où la main des Papes nous a tirez ?

Car, Messieurs, il est bien vrai qu'autrefois les exemptions n'étoient pas ce qu'elles sont aujord'hui. Elles n'alloient, il est vrai, qu'à l'élection des Abbez, & à la libre administration du temporel : mais on sciait aussi qu'il fallut enfin les porter au point où nous les voyons. Les Prelats cruellement ulcerez du retranchement de leurs droits, ne regardoient plus ces affranchis que comme des déserteurs, ou des sujets revoltez. De là cette dureté, cette amertume ; de là toutes ces clamours, dont depuis plus de mille ans tous les siecles retentissent. Je ne prétens point déclamer ici contre un Ordre que je revere, & qui peut lier sur la terre & dans le ciel. Mais qu'on lise tout ce qu'il y a de titres en Droit Canon<sup>1</sup> sur cette matiere. Lisez les Annales de l'Eglise ; voyez ce que tant de Papes<sup>2</sup>, & sur-tout ce que S. Gregoire le Grand en a laissé par écrit, & vous trouverez que les Evêques exerçoient ce qui leur restoit de puissance sur les exempts, avec tant d'aigreur, tant de venin, que ces malheureuses exemptions étoient plutôt des

<sup>1</sup> Tit. & Clement. de ex-  
ces. Pralat.

<sup>2</sup> Vide Bullarium Roma-  
num Laërt. Cherubini t. 2.  
pag. 228. &  
seq. in Constitu-  
tui. Pii V. 41.  
ubi multi ha-  
bentur Prala-  
torum excess-  
fus.

Vide Petr.  
Cluniac. lib. I  
Epistolarum,  
Ep. 3. 25. &  
28. circa me-  
dium, & lib.  
3. Epist. 28.

des redoublemens de servitude , que des privileges. C'est , MESSIEURS , ce que nous avons encore à craindre , si aujourd'hui vous autorisez les prétentions de M. l'Evêque ; & d'autant plus , que vous voyez en cette Cause un Religieux de considération dans son Ordre , si indignement traité , & sur un si foible prétexte ; que vous voyez un triste exemple , qui peut tout seul vous remettre devant les yeux ces violences outrageuses qui exciterent autrefois tant de plaintes toutes publiques , & que les Papes n'ont pu reprimer qu'en affranchissant , comme ils ont fait , absolument & sans réserve , la plupart des Monastères.

Dites donc tant qu'il vous plaira , que la discipline régulière a besoin de surveillans & de gardes : élevez tant qu'il vous plaira la dignité des Prélats ; qu'ils soient les Princes , qu'ils soient les Chefs de l'Eglise militante , qu'ils soient les divins Dispensateurs des trésors du ciel , comme l'Apôtre <sup>1</sup> les appelle ; qu'ils soient la lumiere & le sel du monde , comme Jesus-Christ lui-même les nomme dans l'Evangile <sup>2</sup> , vous n'en direz rien , dont nous ne soyions très-persuadéz. Mais , MESSIEURS , quand vous entendrez toutes ces choses , n'oubliez pas , s'il vous plaît , qu'après tout , les exemptions sont des remèdes aussi nécessaires qu'innocens ; n'oubliez pas , s'il vous plaît , que pour ne pas reconnoître M. de Nevers , nous ne laissons pas d'avoir notre Evêque , & des hommes qui veillent sur nos actions. Enfin , MESSIEURS , souvenez-vous , & je ne puis trop le repeter , souvenez-vous que le S. Pere est aujourd'hui notre seul Pasteur , & qu'il a remis , à cet égard , toute sa puissance entre les mains des Supérieurs de notre Ordre. Ce sont eux qui font chez nous toutes les fonctions Episcopales ; ils nous visitent , ils nous donnent des Confesseurs , ils sont les arbitres , les directeurs souverains de notre vie : c'est sous leur conduite que nous travaillons jour & nuit à l'ouvrage de notre salut , & que nous marchons , autant que notre foiblesse peut le permettre , dans les voies du grand saint Benoist notre Patriarche.

Ainsi , MESSIEURS , pour finir ce point , je vous ai montré , que par les Canons , un Religieux exempt , n'a point d'autre Evêque que le Pape. Je vous ai montré , que ce Pere , attendu qu'il est exempt de son chef , attendu que son ministère

Tome I.

L

<sup>1</sup> Paul. Epist.  
ad Tit. cap. 1.

n. 7.

<sup>2</sup> Math. cap. 5.  
n. 13. & 14.

devoit s'exercer dans une Maison exemte , ne pouvoit être obligé de faire voir à M. l'Evêque son Obedience , ni ses Testimoniales de Profession ou de Prêtrise. Vous avez vu par les propres termes de la Congregation des Cardinaux , qu'il ne lui doit aucune sujétion , & qu'en ces matieres , il n'y a nulle difference entre les Convents d'hommes & de filles. Enfin je vous ai montré , que cette prétention de M. l'Evêque est contraire à la pratique generale de tout le Royaume , est contraire à ce qu'il a jusques ici pratiqué lui-même dans son Diocèse.

Mais je passe plus avant. Et présupposé que ce Religieux dût montrer son Obedience & ses Testimoniales , présupposé qu'en refusant de les montrer , il ait encouru & les Censures de l'Eglise , & toutes les peines que la Sentence dont nous nous plaignons lui impose ; je dis , avec la reverence du Conseil , que toute cette procedure ne laissoit pas d'être abusive. Et la raison , c'est , MESSIEURS , que ce Pere étant exempt , comme il l'est , M. de Nevers n'est point son Juge ; M. de Nevers n'a pû lui faire son procez , ni le condamner. Le Pape Pie V. dans sa quarante & unième Constitution<sup>1</sup> , rapporte jusqu'à vingt - six chefs de plaintes , que les Mandians & autres Religieux faisoient contre les Evêques , qui foulant aux pieds tous leurs privileges , les traitoient avec tant d'indignité , qu'on ne le peut lire sans émotion , sans quelque douleur. Le seizième de ces articles , c'est notre Cause , & voici ce que le Pape en ordonne.

### L I S E Z.

Peut-on rien de plus exprès , de plus précis ? *Ils ne leur pourront faire leur procez pour quelque cause<sup>2</sup> , occasion , ou prétexte que ce soit.* Par ces paroles , n'exclut-il pas toutes choses ? N'exclut-il pas tout ce qu'on peut ici alleguer ? Et cela , MESSIEURS , par la raison que si on laisse aux Prélats la moindre ouverture , la moindre prise sur les exemts , toutes les exemptions , comme je l'ai déjà dit , sont des graces , sont des presens bien funestes. Aussi , MESSIEURS , quand cette difficulté s'est quelquefois présentée , les Supérieurs reguliers ont toujours gagné leur Cause. Nous en avons d'anciens Ar-

<sup>1</sup> In Bullario  
Romano Laërtii Cherubini ,  
in declaratio-  
ne molestia<sup>16</sup>.  
tom. 2. p. 229.  
&c sq.

<sup>2</sup> Quovis præ-  
textu , causa ,  
occasione.

rêts<sup>1</sup> des années mil trois cens soixante & quatorze , quatre-vingt sept , & quatre-vingt seize , des années mil quatre cens quarante-neuf & cinquante-un , pour des Chevaliers de Rhodes , pour des Religieux de Cisteaux , de l'Hôtel-Dieu , & de Saint Germain des Prez , contre les Evêques de Paris , du Puy , & autres. Et les grands Jours de Lyon , sur la fin<sup>2</sup> du siecle passé , suivirent cette doctrine. L'Arrêt en est dans nos Livres<sup>3</sup> , & fut rendu en cette Cause si celebre de l'Archevêque de Bourges , contre le Chapitre de Clermont. On a crû qu'en vain les exemptions , en vain tous les privileges , si les personnes , si ce qui est de plus cher , demeuroit en la puissance & sous la main des Prélats.

Le Concile de Trente , que j'ai tant de fois cité , parce qu'en effet il regle tout seul ces matieres plus exactement que tous les autres ensemble ; le Concile de Trente<sup>4</sup> fait la difference entre les fautes qu'un Religieux exempt peut commettre dans son Monastere , & les fautes qu'il peut commettre au dehors. Il laisse le châtiment & des unes & des autres au Superieur. Il ajoute , à la verité , que si les fautes de dehors sont scandaleuses , sont publiques , en ce cas l'Evêque peut obliger le Superieur d'en faire justice ; & s'il ne le fait dans un certain tems , il peut lui-même punir le coupable. Voici ses paroles.

## L I S E Z.

La Constitution<sup>5</sup> de Pie V. que je lisois tout à l'heure , parle à peu près en mêmes termes. Malgré votre interdiction , ce Religieux , dites-vous , a entendu les Confessions des Filles de Notre-Dame , il leur a administré les Sacremens : voila son crime , c'est sur ce crime que vous lui faites son procez. Je ne dis point , que cette interdiction d'un Religieux exempt , d'un Religienx qui n'est ni de votre Jurisdiction , ni de votre dépendance , est nulle par les Canons<sup>6</sup>. Mais je vous demande , si c'est un crime ? Ce crime est-il scandaleux ? Est-il public ? Ne s'est-il pas fait dans l'enceinte de la Maison ? Posons pourtant tout ce qui n'est pas , posons que ce crime soit public , qu'il soit scandaleux , qu'il soit fait hors de l'enclos du Convent ; avez-vous sommé le Superieur ? Lui avez-vous laissé du tems pour en faire la justice. Le Concile qui donne à ce Pere ,

<sup>1</sup> Gall. en ses  
ques. 139. &  
307.

Chopin , liv. 2.  
de Sacra Poli-  
tit. 8.n. 24. &  
aul. 1. Monast.  
tit. 2. n. 23.

<sup>2</sup> En 1596.  
<sup>3</sup> Chopin , au  
lieu ci-dessus.

<sup>4</sup> Session 25.  
chap. 14.  
Episcopo in-  
stante à suo  
Superiore in-  
tra tempus ab  
Episcopo præ-  
figendum pu-  
niatur.

<sup>5</sup> Voyez la  
Constitution  
41. de Pie V.  
ci-dessus alle-  
guée.

<sup>6</sup> Cap. Grave  
gerimus , De  
Offic. Judic.  
ordinar. cap.  
Cum dilectus ,  
de Relig. Dom.

son Supérieur pour Juge, vous appelle véritablement au secours des Loix violees, au secours de la Discipline lâchement trahie : mais pensez à quelles conditions, ou plutôt, pensez combien vous vous êtes éloigné des règles qu'il vous prescrit. Ici on ne voit rien de public ; on ne voit ici ni scandale, ni sommation, ni délai : considerez, encore un coup, combien il s'en faut que vous n'ayez pu légitimement mettre la main sur ce Pere.

La Congregation des Cardinaux sur ce Chapitre du Concile, que je viens de lire, fait & résout une question qui nous met bien en plus forts termes. On a, dit-elle, douté, si quand un Religieux hors de sa Maison, a commis tout publiquement quelque excès ; on a douté, si l'Evêque, qui l'a sur le champ fait emprisonner, le peut retenir dans ses prisons jusques à ce que son procès soit tout instruit, ou que le Supérieur le reclame ; ou s'il faut à l'heure même le renvoyer à son Juge, avec les charges. Les Cardinaux reglent la difficulté, & décident, que l'Evêque doit aussi-tôt le renvoyer, & sans attendre qu'on le reclame.

#### L I S E Z.

Est-ce là ce qu'on a fait ? S'il y a excès, s'il y a scandale, la Congregation veut pourtant qu'on renvoie le criminel à son Juge : que sera-ce donc, quand il n'y a, comme ici, rien de public, rien de scandaleux, ou de violent. Mais à ce propos, j'avois, MESSIEURS, oublié qu'à peine ce Pere étoit-il dans les prisons, que le Prieur des Réformez de Saint Estienne, son plus proche Supérieur, le reclame, & fait pour cela quatre ou cinq sommations au Promoteur, à l'Official, à M. l'Evêque. Cependant M. l'Evêque, non-seulement ne fait pas de lui-même le renvoi, mais il le refuse aux instances de notre Juge qui nous vendique ; non-seulement il instruit notre procès, si c'est instruire un procès, que de le faire en la forme que vous avez, MESSIEURS, entendu ; non-seulement il instruit notre procès, mais il nous condamne, il nous interdit, il prononce contre nous la peine, & du jeûne, & de la prison. Que d'abus, que de nullitez ! Quand le Pape Innocent III. exhorte tous les Prélats à veiller sur leur troupeau, & principalement sur les Ecclesiastiques, qui par le desordre

de leur vie , deshonorent leur caractere ; *Si pourtant , dit-il<sup>1</sup> , les Chanoines ont accoutumé , ce mot est bien remarquable , ont accoutumé d'être jugez par le Chapitre , laissez-en le Jugement , laissez-en la punition au Chapitre.* Ce n'est point ici une coutume , qui n'a d'ordinaire pour fondement qu'une injuste usurpation , ou qu'une erreur ancienne. C'est un privilege fondé sur cette divine Pierre , que Jesus-Christ mit lui-même en œuvre , & qui porte ce merveilleux édifice qui doit durer plus que les siecles , qui doit triompher de la rage des démons , & briser toute la puissance des enfers.

Voici donc la procedure la plus abusive qui fut jamais , puisqu'elle choque toutes les regles , & viole tout ensemble les Canons , l'autorité des Arrêts , & les saintes Constitutions des Papes. Mais quand je pense combien ce Pere a souffert ; quand je pense aux indignitez de son emprisonnement , ou aux angoisses de sa prison : lorsque je le voi entre les mains d'un Prevôt des Maréchaux , comme un brigand : lorsque je le voi traîner par les ruës , comme le rebut & le dernier opprobre du monde : quand enfin je me le remets l'épee à la gorge , dans les transes de la mort , exposé à la fureur d'un assassin , d'un impitoyable bourreau , je ne scâi pas certainement ce qu'on peut dire pour colorer tant de violences , tant d'injustices , tant d'outrages. Quels Conciles , quels Canons , quelles Loix peuvent-on trouver pour défendre un aveuglement si déplorable , une conduite si inhumaine ? Est-ce là donc cet esprit <sup>2</sup> de paix , cet esprit d'amour , de douceur <sup>2</sup> , de charité ? Où sont ces entrailles de <sup>3</sup> misericorde ? Qu'est devenüe la simplicité de la colombe <sup>4</sup> ? Si vous avez oublié que c'est un Religieux , que c'est un Prêtre , souvenez-vous pour le moins , que c'est un Chrétien , que c'est un homme que la nature & le Baptême ont fait votre frere.

Et vous , MESSIEURS , qui voyez un Nourrisson du grand S. Benoist , opprimé d'une maniere si barbare , baffoué avec tant d'ignominie , de scandale , d'execration ; faites voir en cette Cause , qu'ici on ne considere que la justice , que l'innocence , que la verité. Faites voir , qu'en ce sacré Tribunal on ne regarde ni à droite , ni à gauche , & qu'on jette hors de la balance la dignité , les richesses , les honneurs , & tous les autres vains empêchemens de la fortune. Autrement , & s'il faut

<sup>1</sup> Cap. Ineffra-  
gibili, de Offic.  
Jud. Ordina-  
rii.

Excessus ta-  
men Canonis-  
corum , qui  
consueverunt  
corrigi per  
Capitulum ,  
per ipsum in  
illis Ecclesiis  
quaे tales ha-  
ctenus con-  
suescindem  
habuerunt ,  
corriganter.

<sup>2</sup> Oportet E-  
piscopum esse  
irreprehensi-  
bilem. *Et alia.*  
*Paulus, Ep. 1.*  
*ad Timot. 6. 3.*  
*n. 2. & seq.*  
*Ep. ad Tit. 6. 1.*  
*n. 6 & seq.*  
*dist. 23. can. 2.*  
*Anton. August.*  
*libr. 4. toto*  
*tit. 1. Qualis*  
*debeat eligi*  
*Episcopus.*

<sup>3</sup> Induita vis-  
cera miseri-  
cordiae. *Pau-*  
*lus, ad Colos.*  
*cap. 3. n. 12.*

<sup>4</sup> Estote pru-  
dentes sicut  
serpentes , &  
simplices sicut  
columbae.  
*Ma' b. cap. 10.*  
*num. 16.*

Episcopos  
prudentes si-  
cut serpentes ;  
& simplices si-  
cut columbas  
nobis mittere  
præcepit. *An-*  
*tonius August.*  
*loc. cit. cap. 5.*

vivre à la merci des implacables ennemis de nos priviléges , nos priviléges ne sont , à vrai dire , que de frivoles amusemens : & plutôt que de gémir sous un joug si intolerable , il vaut mieux reprendre l'affreux chemin des deserts , & rentrer dans ces saintes solitudes , d'où les besoins de l'Eglise nous ont tirez. Je ne doute point que tantôt on n'éteale tout ce que la calomnie a de plus noir , ou de plus envenimé. A la bonne heure , qu'on n'épargne ni le fiel d'une amere raillerie , ni le poison d'une mortelle invective. S'il est aisè de rire des affligez , comme dit cet Ancien <sup>1</sup> , il n'est pas aisè de tromper les yeux de tant de Juges si pleins de lumiere. Le Conseil se souviendra , qu'après tout , il faut que la vie de ce Pere soit bien nette , soit bien pure , puisqu'en remuant le ciel & la terre pour le perdre , on n'a pû lui supposer qu'un crime , qui n'est en effet rien moins qu'un crime. Combien faut-il pour cela d'intégrité , combien faut-il d'innocence ? Aussi , MESSIEURS , espere-t-il de trouver ici , ou le remede , ou la consolation de ses maux. Après un si long orage , un orage si dangereux , enfin il voit , il pense toucher le port. Vous l'avez déjà tiré d'une prison inhumaine , d'un lieu d'horreur , d'un lieu de larmes , de tribulation & d'amertume ;achevez , MESSIEURS ,achevez en cette Audience , un ouvrage si digne de vous. Rendez-lui l'honneur , aussi-bien que la liberté. Effacez par votre Arrêt , toute la honte , tout le scandale d'un emprisonnement si outrageux , d'une condamnation si infamante. Que la Roche , que de Vaux , qui d'une main sacrilege ont osé toucher à l'Oingt du Seigneur ; que tous les complices d'un attentat si odieux , recoivent ici la punition qu'ils méritent , & laissent dans la Province un exemple memorable de la justice , du zèle , & de la sainte severité de cette auguste Compagnie.

JE CONCLUS , &c.



# V I. PLAIDOYER.

POUR

DAME CATHERINE DE RAMBOUILLET,  
veuve de défunt Jacques de Monceau, Seigneur  
de Lestang, au nom & comme tutrice de Nicolas  
& Catherine de Monceau ses enfans, Demande-  
resse en Requête.

*La Cause fut  
plaidee & ju-  
gee en la Cour  
des Aydes, en  
la Premiere  
Chambre, le  
17, & le 20.  
Juin 1653.*

CONTRE

ISAAC DE MONCEAU, JACQUES FARCOAL,  
*Secrétaire du Roy, & les enfans & héritiers de défunt  
Simon Alix, & de défunt Oger de Marcillac, Défendeurs.*

MESSIEURS, ma Requête tend à ce qu'il plaise à la Cour  
condamner les Défendeurs à nous rendre compte de la société  
qui étoit entr'eux, & le feu sieur de Lestang; à nous payer  
notre part du reliquat, & les intérêts avec dépens.

MESSIEURS,

En cette Cause, où il s'agit de tout le bien des Mineurs  
pour qui je parle, je ne scâi s'ils sont plus à plaindre de voir  
aujourd'hui toute leur fortune en danger, ou d'avoir ici entre  
autres Parties, à combattre leur oncle propre. A la vérité,  
si les sentimens de la nature ne venoient qu'avec la raison,  
ils tireroient ce triste avantage de leur enfance, qu'ils igno-  
reroient au moins leur disgrâce. Mais que le sieur de Monceau,  
que sa niece & son neveu ont jusques ici regardé comme leur  
pere, paroisse en cette Audience pour les dépouiller, c'est cer-  
tainement une extrémité bien malheureuse; & la foibleſſe de  
leur âge ne les empêche ni de connoître, ni de sentir cette mi-  
ſere. Il faut pourtant obéir à la nécessité qui nous force: &

*1 Pitacus. Vi.  
de Laërt. in  
ejus vita.*

qui force les Dieux même , dit un Sage <sup>1</sup> de l'Antiquité. Il y a tantôt six ans que nous poursuivons inutilement un compte de société. Il n'y a rien que nous n'ayions fait pour en sortir à l'amiable : il ne reste plus d'autre voie , plus d'autre secours, que le secours de la Justice. C'est , MESSIEURS , ce que nous cherchons , & que nous croyons trouver en cet auguste Tribunal. Tout ce que le feu sieur de Lestang a laissé ; son patrimoine , son épargne , tout le travail de sa vie est dans cette société : il ne tiendra pas aux Défendeurs , à ses bons Associez , qu'ils ne devorent toute sa substance , qu'ils n'arrachent toute sa dépouille à ses enfans. Mais nous voici , graces au Ciel , dans un lieu où la bonne Cause n'a rien à craindre , dans un lieu où la vérité regne toute seule , où rien ne peut ni éteindre , ni obscurcir sa lumiere. Nous prévoyons bien les orages dont nous sommes menacez ; nous n'ignorons pas toutes les fuites , toutes les traverses qu'on nous prépare , & nous n'en avons déjà que trop vu , pour juger quel doit être l'avenir. Mais parmi toutes ces difficultez , la sagesse , l'intégrité de la Cour nous console. Aujourd'hui que nous sommes à vos pieds , que nous sommes dans ce Temple de la Justice , nous entrevoions comme le jour à travers tous ces nuages. Nous pensons que maintenant il nous est permis de bien espérer , & d'attendre de votre protection l'heureux établissement de notre fortune.

Or , MESSIEURS , pour dire ici en peu de paroles quelle est notre contestation , vous observerez , s'il vous plaît , qu'en l'année mil six cent quarante-un , & le quatrième de Décembre , les sieurs de Monceau , Alix , Farcoal , & de Marcillac , sous le nom de Claude Bullot , se rendirent adjudicataires de la Ferme générale des Aydes de France. Le bail étoit pour six ans , & commençoit au premier Janvier six cent quarante-deux , pour finir au dernier Décembre six cent quarante-sept. Ensuite de cette adjudication , les sieurs Alix , Farcoal , de Marcillac , & de Monceau font leur contrat d'association , & tous quatre y entrent chacun pour un quart. Le feu sieur de Lestang , soit qu'il fut malade , soit qu'il ne fut pas en cette Ville , ou pour quelque autre raison , n'entra point pour lors dans cette société. Mais depuis , & le dernier de ce même mois de Décembre , la veille que le bail devoit commencer , il y fut admis par un acte , dont la Cour entendra tantôt la lecture. Et cela , MESSIEURS ,

SIEURS, se faisoit bien aisément; & sans rien changer; parce que le sieur de Monceau, & le feu sieur de Lestang, qui étoient frères, étoient de long-tems associez: si bien que pour le regard de toutes ces sortes d'affaires, tout étoit commun entre eux. Ainsi le sieur de Monceau, qui avoit en apparence un quart dans la Ferme, n'y avoit effectivement qu'un huitième; l'autre huitième appartenloit au sieur de Lestang: & d'un sous-associé, dont les intérêts sont déjà reglez, vous sçavez, MESSIEURS, qu'il n'y a rien de plus facile que d'en faire un associé.

Mais, pour reprendre notre discours, le sieur de Lestang mourut à dix-huit ou vingt mois de là, & la société finit en six cens quarante-sept, avec le bail de la Ferme. Comme le sieur de Monceau, depuis la mort de son frere, avoit agi à cet égard, pour sa niece & pour son neveu, nous nous adressons à lui. C'est un oncle, que la nature, que toutes les loix, que la seule compassion obligeoit de prendre nos intérêts. Nous avions donc espéré qu'avec cet appui, nous sortirions aisément de tout ce grand embarras, cependant nous ne pûmes rien obtenir par cette voie. Nous croyons bien que le sieur de Monceau ne s'épargna pas en cette rencontre: il nous a toujours témoigné trop de tendresse, pour douter de son amour; mais après tout, son entremise en cela nous fut inutile.

Nous pouvions faire dès lors tout ce que nous faisons aujourd'hui, si pour éviter un procès, nous n'avions voulu tenter toutes choses. Ainsi nous voila à solliciter nous-mêmes les Défendeurs: nous les voyons tous, nous les prions, nous les conjurons de traiter une veuve & des orphelins comme ils voudroient qu'on traitât, dans un semblable malheur, & leurs femmes, & leurs enfans. D'abord, ce ne sont que civilitez, que belles paroles; on le desire, on le souhaite: mais il y a des recouvrements à faire, les Commis n'ont pas encore compté; il ne faut, dit-on, qu'un peu de tems. Nous attendons, nous patientons, mais tous les jours nouveaux délais, tous les jours nouveaux prétextes: il n'y a rien qu'on ne mette en œuvre; tantôt la guerre étrangere, tantôt les desordres de Paris, & les remuëmens de tout le Royaume. Quatre ans se passent, ou peu s'en faut, en cette vaine negociation: nous sommes

contraints de recourir à l'autorité de la Justice. Le sixième Mars , en l'année mil six cens cinquante-un , nous presentons à la Cour la Requête dont il s'agit ; le même jour on la signifie , ensuite on poursuit de défendre , on procede , le défaut est prêt à juger. Enfin , & après dix mois entiers de poursuites , & de procedures , les Défendeurs qui se voyent ainsi pressez , commencent véritablement à parler , mais sans s'éloigner de leur dessein , qui n'est autre que de fuir. Ils demandent donc une copie de l'association dont il est fait mention dans notre Requête ; & sans cela , ils ne peuvent , disent-ils , fournir de défenses. Ces exceptions sont du dix-huitième Janvier six cens cinquante-deux , dix mois après notre Requête signifiée , comme j'ai dit. On leur donne la copie qu'ils demandent : mais voici de nouvelles exceptions , ou plutôt de nouvelles fuites. Le Procureur des Défendeurs déclare , que l'acte qu'on lui a signifié , est un écrit sous seing privé , & par consequent sujet à reconnaissance ; que ses Parties sont à la Cour par ordre du Roi : & comme la Cour étoit alors à Poitiers , il demande deux mois de délai , pour les avertir , & pour défendre. Nous repliquons , nous protestons de faire juger le défaut. Les Défendeurs , qui ne pouvoient plus reculer , au mois de Mars donnent leurs défenses , nous soutiennent non - recevables , qu'ils ne nous doivent aucun compte , que le feu sieur de Lestang ne fut jamais leur associé , & que l'écrit que nous rapportons , ne contient rien moins qu'une association. Voila le fruit de près de six ans de poursuites , d'instances , & de prières. Après qu'on nous a indignement amusez par des prétextes pleins d'artifices , après tant de fuites , pour comble de mauvaise foi , on nous paye d'un desaveu.

Vous voyez , MESSIEURS , que toute notre question n'est que de scâvoir , si le feu sieur de Lestang étoit en effet l'associé des Défendeurs. Et d'autant que cet écrit , dont j'ai parlé à la Cour , est la pièce la plus importante de la Cause , permettez-moi , s'il vous plaît , d'en faire ici la lecture.

## L I S E Z .

La Cour voit , que les Défendeurs , par cet acte , donnent au Défunt la faculté de travailler avec eux ; que le Défunt

par cet acte , a sa voix dans les délibérations de la Compagnie ; & pour éviter que les deux frères n'y prennent trop d'autorité , vous voyez même qu'on stipule , que s'ils sont ensemble au Bureau , ils n'auront tous deux qu'une voix. Vous voyez enfin , que le feu sieur de Lestang accepte la société à cette condition , & que tout ceci se fait la veille que le bail doit commencer. Les Défendeurs peuvent-ils après cela désavouer le Défunt ? Car , MESSIEURS , n'est-il pas certain qu'en Droit , une association se contracte *nudo consensu* , par un consentement tout pur , & destitué de toute formalité ; jusques-là , qu'elle peut se faire par lettre , & même par un simple message de bouche , que M. Cujas <sup>1</sup> appelle une lettre vivante : *Societas contrahitur per epistolam , vel per nuncium* , dit la Loi seconde , au paragraphe second , *de obligat. & action.* au Digeste. On peut bien la revêtir de la solennité des paroles , on peut bien mettre par écrit l'acte , ou le contrat de société : mais enfin ni l'écriture , ni les paroles n'y sont nécessaires. *In societatis ,* ajoute la même Loi , *in societatis neque verborum , neque scripture ulla proprietas desideratur , sed sufficit eos qui negotia gerunt , consentire.* *In contrahenda societate neque scriptura , neque presentia opus est ; unde inter absentes quoque contrahitur , veluti per epistolam , vel per nuntium* , dit l'Empereur , au titre *de Obligat. ex consensu* , aux Institutes. Comme ce contrat est du droit des gens <sup>2</sup> , il se fait sans autre entremise , que des organes que la nature a donné à tous les hommes. Tout ce que les Loix ont inventé pour rendre un acte authentique , ces formules mystérieuses , qui furent des productions de la cabale des Jurisconsultes , ne sont point pour les contrats de société , il ne faut que consentir ; la volonté toute simple peut commencer & achever cet ouvrage , il n'est besoin ni d'Avocat , ni de Notaire , ni de conseil.

Mais la Cour observera , s'il lui plaît , qu'il n'importe que ce consentement soit exprès , & qu'il suffit d'un consentement tacite. C'est la disposition de la Loi , *si id quod* , au paragraphe dernier , au Digeste *Pro socio* ; où si un esclave qui étoit en société , est vendu , & ne laisse pas après cette vente , de demeurer en société , le Jurisconsulte dit , que ce sont deux societez , & que la première , qui étoit sous l'ancien maître , est finie dans le moment de la vente ; mais que par cette continuation , il s'en

<sup>1</sup> *Ad tit. dig.  
pro socio.*

<sup>2</sup> Societas est  
contractus ex  
jure gentium  
introductus.

*Tit. de Jure  
nat. gent. &  
civili. §. Jus  
autem civile ,  
in Instit.*

Mij

est fait une nouvelle sous le nouveau maître. *Si servus meus societatem cum Titio coierit, & alienatus in eadem permaneserit, potest dici alienatione servi & priorem societatem finitam, & ex integro alteram inchoatam.* Le nouveau maître, en souffrant que l'esclave continuë, contracté par cette seule tolerance, une nouvelle société. Pour faire donc une association, c'est assez d'un consentement tacite, d'un consentement présumé. Et si cela est véritable, quelle difficulté en notre Cause? Le feu sieur de Lestang, sur un acte par écrit, sur un contrat, & non pas sur une lettre, ou sur un simple message, entre & prend sa place au Bureau des Aydes; il y travaille avec les Défendeurs, depuis le commencement du bail jusques à sa mort; il délibère avec eux, il opine sur les affaires de la Ferme; il ne se peut même, dans la multitude de ces divers incidents dont les grands négocios ne manquent jamais, il ne se peut, dis-je, que beaucoup de choses n'ayent été faites par lui seul, ou réglées en tout cas par son avis. Quelle marque plus visible peut-on désirer? Quelle preuve plus convaincante de la vérité que nous défendons? Quand en tout cela, le Défunt n'auroit agi que par une simple tolerance, les Défendeurs pourroient-ils le défaouer? Quoi, souffrir qu'un homme agisse, ou traite par-tout en associé, lui communiquer, lui faire part de toutes choses, lui ouvrir tous les secrets de la Compagnie, n'est-ce pas tacitement le reconnoître pour associé? Mais n'est-ce pas tacitement l'associer?

En la Loi soixante & quatrième, au même titre *Pro socio*, lorsque les associez commencent à traiter séparément, & à travailler chacun pour soi, il n'y a plus de société, elle est rompuë, sans qu'il soit besoin d'une renonciation plus expresse. *Cum separatim socii agere cœperint, & unusquisque eorum sibi negotietur, sine dubio jus societatis dissolvitur.* La société est finie: il ne dit pas, que ce sont d'infideles associez, de traiter ainsi à part; il dit, qu'ils ne sont plus associez. Mais si la société se dissout dans le moment que les associez n'agissent plus en associez, n'est-il pas certain, par la raison des contraires, qu'elle se contracte aussi-tôt qu'on traite ensemble en associez? Vous avez reçû le Défunt dans votre Bureau; vous l'avez reçû par un acte, que sans doute vous n'avez point fait en courant, & sans le bien consulter; il a partagé avec vous

toutes les charges , tous les soins , & toutes les fonctions de la Compagnie ; rien ne s'est passé de considerable parmi vous , rien d'important , où on ne l'ait appellé ; vous n'avez rien fait qu'il n'ait fait , ou avec vous , ou comme vous : qu'est-ce que tout cela , si ce n'est traiter en associé ?

Mais , MESSIEURS , pour vous faire voir quel fut l'esprit , quelle fut l'intention des Défendeurs en faisant notre acte , permettez-moi , je vous supplie , de lire ici une clause de leur contrat d'association , qui explique , qui éclaircit en effet notre acte .

### L I S E Z.

Vous voyez , MESSIEURS , que par cette clause , les Défendeurs nous donnent eux-mêmes les marques ausquelles on peut connoître leurs associés . Ces marques sont , la voix délibérative , & la communication des affaires : car en disant , que celui , ou ceux qui auront été associés par l'un d'eux sans la participation des autres , ne feront point reconnus pour associés , & n'auront ni voix délibérative , ni communication des affaires ; ils disent par une suite , une conséquence nécessaire , que celui auquel , d'un commun consentement , on aura donné l'une & l'autre de ces deux prérogatives dans la Compagnie , sera leur associé . Et de vrai , que peut-on faire hors de là , pour associer un homme qui a d'ailleurs sa part faite dans un négoce ou dans un traité ? Le Défunt , comme j'ai dit , étoit de moitié dans le quart du sieur de Monceau son frere ; les Défendeurs , par notre écrit , lui ont donné la voix délibérative , ils lui ont donné la communication des affaires , en l'admettant à travailler avec eux ; peut-on nier que cet écrit ne soit fait tout visiblement sur la clause que je viens de lire ? Le rapport , la conformité de l'un à l'autre , n'est-elle pas toute claire ?

Et c'est , MESSIEURS , par cette raison que notre acte ne contient , ne porte rien de tout ce qui entre d'ordinaire dans les traitez de cette nature , soit pour les avances , soit pour la recette , soit pour le gouvernement ou la regie : car tout cela étoit déjà fait , tout cela étoit réglé par l'association faite entre les Défendeurs ; & avec cela , il est certain qu'un homme en entrant dans une société toute établie , se soumet en

ce même instant à toutes les loix , à tous les ordres qu'il y trouve. Mais mettant à part tous les autres raisonnemens qu'on pourroit faire à ce propos , je puis dire , avec la reverence de la Cour , que la seule voix délibérative met notre Cause hors de toute difficulté. Car , MESSIEURS , qui peut concevoir qu'un homme ait la voix délibérative dans une Compagnie , dans un Corps , dans une Assemblée , s'il n'est du corps de la Compagnie , ou de l'Assemblée ? La voix du conseil , on peut l'avoir , à la vérité : mais la voix délibérative , la faculté d'opiner , de décider , ou de résoudre , cela ne se peut. Ce seroit un monstre dans l'économie des choses morales. Qu'on parcoure tout ce qu'il y a , tout ce qu'il y eut jamais de Communautes , de Compagnies , ou d'Assemblées dans le monde , dans ce Royaume , si vous voulez , pour nous renfermer dans nos limites ; depuis les plus hautes , jusques aux plus basses , ecclésiaستiques , ou laïques , publiques , ou particulières , on trouvera cette proposition universellement vraie : Point de suffrage , si vous n'êtes de l'Assemblée , si vous n'êtes de la Compagnie , ou de la Communauté.

A cela , MESSIEURS , on me fait deux objections. La première , Cet écrit , dit-on , cette voix délibérative , cette faculté de travailler avec les Défendeurs , ne fut point donnée au Défunt pour l'associer ; & de fait , qu'il n'est parlé dans cet écrit , ni d'association , ni d'associé : mais comme le sieur de Monceau , l'un des quatre premiers associez , étoit alors intéressé dans les Gabelles , aussi-bien que dans les Aydes , & ne pouvoit tout ensemble vacquer à ces deux emplois , il desira que son frere , en son absence , eût entrée dans la Compagnie , pour prendre soin de ses intérêts. Les Défendeurs , dit-on , lui firent bien cette grâce , mais aux charges , aux conditions portées par cet écrit. On ajoute même , que si le Défunt a eu entrée dans la Compagnie lorsque le sieur de Monceau y étoit présent , ce n'étoit que pour l'instruire de ce qui s'étoit passée aux assemblées où il n'avoit pu se trouver. Le sieur de Monceau a besoin qu'on veille pour lui : considerez ce discours , considerez-le , je vous supplie. Certainement les Défendeurs se font à eux-mêmes un bel honneur. Les intérêts du sieur de Monceau leur associé , mais leur frere ; car l'association est une espece de fraternité<sup>1</sup> , disent nos Loix ; les intérêts de leur

<sup>1</sup> Societas jus quoddam fraternalitatis in se habet. Leg. Veterum , 63. Dig. Pro socio.

frere ne sont pas en sûreté parmi eux , si quelqu'un en son absence ne veille pour lui. Ha la belle confiance , la belle fidélité ! Le Bureau des Aydes est-il donc une caverne de larrons ? Ne voyez-vous point de quels soupçons , de quelle confusion vous vous chargez ? Mais quelle imprudence au sieur de Monceau , de se lier avec des hommes dont la foi , dont la probité lui est si suspecte ? Passons outre , examinons ce discours. Le sieur de Lestang est mort en six cens quarante-trois ; de sa mort , à la fin du bail , il y avoit près de cinq années ; pendant tout ce tems , constamment le sieur de Monceau n'a substitué personne en la place de son frere. Que veut dire ceci ? Lesieur de Monceau , tandis que son frere vit , a besoin d'aide , il a besoin de secours ; il ne peut porter tout seul le faix de tant de grandes affaires ; il faut que quelqu'un prenne soin de ses intérêts , prenne le soin de l'instruire de ce qui se passe en son absence : & ce frere n'est pas plutôt enterré , qu'il devient un nouvel homme ; il fait tout seul , & les Aydes , & les Gabelles ; il ne lui faut plus de second , plus de surveillant ; il a perdu toutes ses défiances , il ne tremble plus. Voila sans doute une étrange métamorphose , mais voila les contradictions , les absurditez dont ce discours est rempli.

Et si le Défunt n'étoit dans la Compagnie , quand son frere y assistoit , que pour l'instruire , à quel dessein les Défendeurs lui donnent-ils le droit d'opiner , ou la voix délibérative , lorsque son frere sera présent ? Car il est certain qu'ils la lui donnent , notre écrit y est formel : *Sa voix* , parlant du sieur de Lestang , & celle du sieur de Monceau , lorsqu'il sera avec nous , ne passeront que pour une seule. Voila cet homme , qui n'étoit là , dit-on , que pour servir de memoire , ou de registre ; il a sa voix , il l'a de la même sorte que son frere , il l'a son frere présent. A la vérité , la voix de l'un & de l'autre , quand ils sont ensemble , ne passent que pour une voix. La raison en est bien visible , on craignoit , comme j'ai dit , que les deux freres ne se rendissent comme maîtres des affaires ; & d'autant plus le craignoit-on , que la Société n'étoit composée que de cinq personnes. Et n'est-ce pas ce qu'on craint ordinairement en ces rencontres ? Vous sçavez , MESSIEURS , que par nos Loix , le pere & le fils , deux freres , l'oncle & le neveu ne peuvent être reçus dans une même Compagnie ; & s'il y en a

## SIXIÈME PLAIDOYER.

96

Art. 85.

*de regns*, dit l'Ordonnance de Moulin<sup>1</sup>, *ils feront distribuez en diverses Chambres*. Pourquoi cela? De peur, s'ils étoient en même Chambre, qu'ils n'y fussent trop absous. Les Défendeurs, qui ne travailloient, & ne pouvoient travailler qu'en un seul lieu, qu'en un seul Bureau, ont voulu par cette même prévoyance, que les deux suffrages des deux frères ne fussent comptez que pour un suffrage. Mais pourquoi mettre les deux voix en une, si le feu sieur de Lestang n'étoit en effet que le Commis de son frère? Un Commis a-t-il donc accoutumé de marcher de pair, ou d'entrer en concurrence avec son maître? La voix délibérative est bien sans doute la première, la plus importante marque d'un associé: mais un suffragé ainsi partagé, ainsi tronqué, un suffrage qui dépend d'autrui, n'est rien, à vrai dire. Est-ce que le sieur de Monceau n'auroit souffert qu'on l'eût en quelque sorte dégradé, que pour avoir dans la Compagnie un surveillant imaginaire, un surveillant dont il s'est bien passé pendant tant d'années?

Passons plus avant, & considerons, s'il vous plaît, qui sont les Parties qui contractent par notre écrit. Ce sont, d'un côté, les Interessez dans les Aydes, & entr'eux le sieur de Monceau; ce sont eux qui consentent, qui agréent que le feu sieur de Lestang travaille avec eux, & le reste. Qui est-ce de l'autre côté qui contracte? C'est le feu sieur de Lestang, c'est lui qui accepte: *Ce que moy, de Lestang, ai accepté aux conditions ci-dessus*, porte l'écrit. Si cet écrit, comme on prétend, ne contient qu'une faculté au sieur de Lestang d'entrer au Bureau, pour veiller aux intérêts de son frère; cette faculté, en ce cas, ne regarde bien constamment que le sieur de Monceau seul, c'est à sa considération qu'elle est donnée, c'est à lui qu'on fait la grace. Mais si c'est à lui qu'on fait la grace, c'est lui aussi qui doit l'accepter. Cependant ce n'est pas lui, c'est le feu sieur de Lestang qui accepte; bien plus, c'est le sieur de Monceau qui donne, c'est le sieur de Monceau qui se fait faveur à lui-même. Peut-on rien imaginer de plus ridicule, ou de plus extravagant? Si le feu sieur de Lestang n'étoit en cela qu'un simple Commis, au moins confesserez-vous, que ce Commis ne coûtoit rien à la Compagnie, c'étoit un frère qui rendoit un pur office à son frère. Pourquoi donc parle-t-il à ce traité? Quelle raison? quel prétexte? S'agissoit-il de régler,

regler , ou ses gages , ou son emploi ? Rien moins. Mais , encore un coup , qui est-ce qui avoit intérêt d'obtenir cette prétendue faculté ? N'étoit-ce pas le sieur de Monceau seul ? Lui seul , sans doute , avoit intérêt d'obtenir la faculté de commettre en son absence ; cependant ce n'est pas lui qui l'obtient , c'est lui qui la donne. Quel renversement ! quelle absurdité ! Certainement je ne puis assez admirer qu'on ose défendre , qu'on ose en cette Audience avancer des faits qui choquent si visiblement toute la raison. Mais il n'y a rien que la soif de l'or , que l'iniquité ne devore. Si on perd sa Cause , avant qu'on la perde , il se passera des années , des siecles , s'il est possible ; & le tems qui consume , le tems qui accable l'innocence , ne donne que trop souvent la victoire à l'injustice.

Oui , mais , dit-on , cet écrit ne parle ni près , ni loin , de société , ni d'associé ; & dans une affaire si importante , si le dessein des Défendeurs eût été d'associer le Décédé , ils l'auroient fait en termes précis , en termes formels. Laissons-là cette considération de l'importance de l'affaire : car en droit , toutes sortes de societez se reglent par mêmes loix , par mêmes maximes. Il est bien vrai que les associations qui se font pour Fermes publiques , passent , si on veut , à l'héritier <sup>1</sup> , au lieu que les autres finissent absolument par la mort. Mais en cela , qu'elles soient grandes , ou petites , foibles , ou fortes , il n'y a nulle difference. Retranchons donc de la Cause cette considération vaine & inutile. Notre écrit , dit-on , ne parle ni d'association , ni d'associé. Mais faut-il pour faire une chose , la nommer ? faut-il dire qu'on la fait ? Ne peut-on faire un testament , par exemple , si on ne dit qu'on le fait ? Un homme ne pourra-t-il ni donner , ni contracter , sans dire , ou qu'il donne , ou qu'il contracte ? En la Loi 2. de *Pactis* , si un créancier rend à son débiteur la promesse qu'il a de lui , *intelligitur inter eos convenisse ne peteret* : voilà une convention , voilà un contrat , & cependant ni le débiteur , ni le créancier n'ont parlé ni de convention , ni de contrat. En la Loi dernière , au paragraphe dernier , de *Donationibus* , une ayeule prête de l'argent sous le nom de son petit-fils : que dit le Jurisconsulte ? *Respondi* , ce sont ses termes , *respondi perfectam donationem esse*. Voilà une donation , sans que cette ayeule ait pourtant dit un seul mot de donation. Mais pour venir à l'espèce de

Tome I.

N

<sup>1</sup> Leg. Adeo 59.  
Et §. 1. Dig.  
Pro sociis. Vide  
Cujac. ad bane  
Leg. lib. 10.  
Observ. c. 25.

*Ad tit. Dig.  
Pro socio.*

notre Cause , n'est-il pas certain que toutes les societez qui se contractent *re* ; c'est-à-dire , *tacito consensu* , comme l'explique M. Cujas <sup>1</sup> , comme l'expliquent tous les Docteurs , n'est-il pas certain que toutes ces societez se contractent sans parler ni d'association , ni d'associé ? Que deux hommes mettent ensemble tout leur bien , qu'en cet état ils trafiquent , ils négocient trois , quatre , ou cinq ans , toute leur vie , si vous voulez , sans parler jamais de société , ils n'en seront pour cela de rien moins associez . Ce ne sont ni les paroles , ni les noms qui font les choses ; mais les choses sont marquées , sont exprimées par les paroles & par les noms . Ce mélange , cette communication de fortune , cette administration faite en commun , & d'un commun consentement , c'est ce qui forme la société . L'Empereur , en la Loi seconde , au Code de *Constit. pecun.* se moque de ceux *qui non sensum* , ce sont ses mots , *qui non sensum , sed vana nominum vocabula amplecti desiderant* . Si vous ne trouvez dans notre écrit , ni le mot d'association , ni le mot d'associé , vous y trouvez tout ce que ces mots embrassent , tout ce qu'ils renferment dans leur signification . Les Défendeurs , il est vrai , n'appellent point par notre écrit , le Défunt leur associé ; mais ils parlent , mais ils traitent , ils prennent leurs précautions avec lui comme avec leur associé . *Non refert an proprio nomine res appelletur , an vocabulis qui busdam demonstretur , qua tantumdem praestent* , dit la Loi *Cer-tum est , de reb. credit.* au Digeste .

En la Loi *Si quis filium* , au Code de *Liberis præteritis* , un pere dans son testament parle en ces termes : *Ille filius meus alienus meæ substantia fiat* . On demande , si par ces paroles ce fils est exheredé , ou s'il n'est que simplement *præterit* , pour pour me servir de ce terme : car s'il est exheredé , le testament est valable ; mais s'il n'est que *præterit* , le testament est inutile , il est nul . Voici ce que dit la Loi : *Talis filius ex hujus-modi verborum conceptione , non præteritus , sed exheredatus intelligatur : cum enim manifestissimus est sensus testatoris , verborum interpretatio nusquam tantum valeat , ut melior sensu existat* . Le mot d'exheredation n'est point là , mais toute son énergie , tout ce qu'il emporte y est exprimé ; & cela suffit , dit l'Empereur . On sait pourtant combien les exheredations sont odieuses : les Loix font , ce semble , tout leur effort , ou

pour arracher le glaive des mains d'un pere irrité , ou pour dérober , s'il faut ainsi dire , ses enfans à son indignation , à sa vengeance. De là toutes ces conditions , de là toutes ces mysterieuses formalitez qu'elles desirent en ces rencontres , & qui sont comme autant de pieges , ou de pierres d'achopement qu'elles fement dans la voie d'un homme armé contre ses propres entrailles. Cependant en cette matiere , aussi-bien que par-tout ailleurs , pourvû que la chose soit exprimée , il n'importe de la nommer. Et cela , MESSIEURS , est ici d'autant plus considerable , que notre écrit presuppose non-seulement la société qui étoit entre les deux freres , mais encore l'acte de société fait entre les Défendeurs ; & qui regloit , comme j'ai dit , la part des uns & des autres , & tout ce qui regardoit l'établissement , où l'administration de la Ferme. Telle-ment qu'il ne restoit rien à faire , que de donner au Défunt la voix déliberative , & la communication des affaires. C'est ce qu'on a fait par notre écrit ; & pour cela , qu'étoit-il besoin de parler ni d'associé , ni d'affocié ?

Je viens , MESSIEURS , à la dernière objection qu'on nous fait. Cet acte , dit-on , que vous rapportez , est un écrit sous seing privé : il est signé véritablement des sieurs Alix , Farcoal , de Mar-cillac , & de Monceau ; mais le feu sieur de Lestang ne l'a point signé. Il n'est point dit d'ailleurs qu'on l'ait fait double , & partant ce n'est qu'un acte imparfait , c'est plutôt un projet qu'un acte. On ajoute , qu'une assocation est un contrat qui doit obliger de part & d'autre toutes les Parties ; cependant par cet écrit , il se trouve que les Défendeurs étoient obligez envers le Dé-funt , & que le Défunt ne l'étoit pas envers eux. Mais de quoi vous avisez-vous d'éplucher ainsi , ou plutôt de chicanner no-trre écrit ? Notre écrit , que vous avez tant de fois , & si solennellement executé , en recevant le Défunt dans votre Bu-reau , en l'appellant à toutes vos assemblées , à tous vos con-seils. De quoi vous avisez-vous , encore un coup , de subtili-ser sur notre acte , puisqu'après tout il ne nous est point ne-cessaire ? Et n'est-ce pas ce que j'ai dit au commencement de ma Cause , où j'ai fait voir à la Cour qu'en terme de Droit , une assocation se contracte par un simple consentement , sans so-lennité , sans formalité , sans écrit ni particulier , ni public ? Qu'il suffit pour associer un homme , de le traiter en associé ,

de l'admettre dans les délibérations , de lui faire part des affaires , de lui ouvrir tous les secrets de la Compagnie , de faire en un mot , tout ce que les Défendeurs ont fait pour le feu sieur de Lestang.

Notre écrit , dit-on , n'est point signé du défunt ; mais en cette Loi seconde , *de obligat. & action.* que j'ai tantôt alléguée , mais au titre *de obligat. ex consens.* aux Institutes , quand il est dit , que *societas contrahitur per epistolam* , l'Empereur , le Jurisconsulte , ont-ils entendu , ont-ils voulu dire , que cette lettre seroit souscrite , ou signée & de celui qui l'envoye , & de celui qui la reçoit ? Un homme peut-il souscrire , peut-il signer une lettre qu'on lui écrit peut-être de deux cens lieuës ? Il n'est donc pas nécessaire , en termes de Droit , qu'un acte d'association soit signé des deux côtéz . Pour contraicter une société , toutes les Parties , doivent sans doute la consentir , mais ils peuvent tous donner leur consentement de différente maniere . L'un le donnera *per epistolam* , par lettre , par écrit ; les autres le donneront *vel re* , *vel verbis* , *vel per nuntium* , comme parle la Loi quatrième , *Pro socio* . Ils ont à choisir . C'est , MESSIEURS , ce qu'il faut entendre quand on dit en Droit , que *societas perficitur solo consensu* , *nudo consensu* . C'est ce que veut dire l'Empereur , c'est ce qu'il veut dire le Jurisconsulte , quand ils disent , qu'*In contrahenda societate , neque scripturâ , neque praesentiâ opus est* ; quand ils disent , que *neque verborum , neque scripturae ulla proprietas desideratur , sed sufficit eos qui negotia gerunt consentire* . Il suffit de consentir ; du reste , il n'importe en quelle forme , en quelle maniere ce consentement soit prêté . Si vous demandez ici , comment le Défunt a consenti , comment il a accepté ? Je vous réponds , qu'il a consenti , qu'il a accepté quand il est entré avec vous dans votre Bureau , quand il a travaillé , quand il a délibéré avec vous , quand il a fait tout ce qu'il a fait avec vous , & qu'il n'a pu faire que comme votre associé . Ne dites donc plus , que notre écrit n'est pas signé du Défunt , puisque tel qu'il est , il vaut au moins une lettre , un message de bouche , ou une simple parole ; puisque par la disposition des Loix , cette signature des deux côtéz n'est point nécessaire , & que le consentement , l'acception du Défunt n'est d'ailleurs que trop visible , que trop certaine .

Mais en second lieu , qui ne sc̄ait qu'en matière de conventions sous seing privé , si l'acte demeure entre les mains de quelqu'un des contractans , bien qu'il ne l'ait pas signé , il est pourtant reputé signé de lui ? Véritablement quand on le donne à un tiers en garde , toutes les Parties le doivent signer , & jusques-là il n'y a point de contrat , l'acte n'oblige de part ni d'autre ; ceux qui ont signé ne sont pas plus obligez que ceux qui n'ont pas signé. Autre chose est lorsque l'un des contractans en est le dépositaire , car en ce cas , si l'acte est signé de tous les autres , il est tenu pour signé du dépositaire. Et la raison , c'est , MESSIEURS , que la signature des Parties n'étant que pour faire preuve <sup>1</sup> de leur volonté , un homme qui se charge d'un écrit de cette nature , qui s'en charge dans ces circonstances , fait assez voir qu'il consent , qu'il veut , qu'il agrée tout ce qu'il contient ; autrement , pourquoi le prendre , pourquoi le garder ? Et tous les traitez sous seing privé , comment se font-ils ? Les contractans qui sont d'accord , se donnent les uns aux autres un acte , un écrit signé de leur main , & ne signent quasi jamais celui qu'ils reçoivent , chacun se contente de ce qu'il est en sa puissance de signer quand il lui plaira. Mais à l'instant qu'ils se sont livrez mutuellement leur signature , en ce même instant le contrat a toute sa perfection ; ils sont obligez , & de telle sorte obligez , qu'en vertu de ce contrat , si l'un d'eux meurt , si tous meurent sans signer l'écrit que chacun d'eux a pris pour soi , non-seulement leurs heritiers entr'eux , mais qui que ce soit , tout notoirement peut agir contre les uns & les autres. Et cela , MESSIEURS , par la raison que je viens de dire , qu'en ces rencontres , l'acte en effet passe pour signé de celui entre les mains duquel il se trouve.

Oui , mais , dit-on , cet écrit ne porte pas qu'on l'ait fait double. Je le veux. S'ensuit-il de là qu'il n'est point double ? Ce n'est peut-être qu'une omission qui s'est faite par mégarde. Vous en sc̄avez la vérité , nous ne la sc̄avons , ni ne pouvons la sc̄avoir : mais des hommes qui ont concerté cet acte avec tant de soin , qui ont si industrieusement menagé les intérêts & la commune liberté de la Compagnie , qui ont pris les précautions dont la Cour se peut souvenir , ont-ils oublié de prendre un écrit pour eux , de prendre une sûreté sans quoi toute cette

<sup>1</sup> *Fiunt enim scripturæ , ut quod actum est per eas facilius probari possit. Leg. in re 4 de fide inst.*

sage prévoyance pouvoit leur être inutile? Posons pourtant que cet acte ne fut jamais double , en est-il pour cela moins véritable ? En êtes-vous pour cela moins obligez ? Après tout , nous avons votre signature & votre écrit ; votre parole toute seule suffissoit sans signature , sans écrit. Nous avons votre parole , mais cette parole elle est écrite , elle est signée , vous l'avez vous-même volontairement executée.

Et ne dites point , que vous étiez par ce moyen obligez envers le Défunt , & que le Défunt ne l'étoit pas envers vous , puisqu'il pouvoit jeter l'acte au feu quand il lui plairoit. Cela est-il juste , est-il raisonnable ; dites plus , est-il croyable ? Si pourtant vous le voulez , je vous répons , que cet inconvenient si étrange , n'empêche pas dans ces Loix que j'ai tantôt alléguées , n'empêche pas qu'une simple lettre , qu'un simple message de bouche ne puisse faire une juste , une legitime association. Je vous répons , que le Défunt , en jettant notre acte au feu , n'auroit ni effacé la memoire , ni aboli toutes les preuves de ce qu'il a fait avec vous comme votre associé. Enfin imputez-vous à vous-même ce manquement , imputez -vous cette négligence. Mais cet inconvenient si terrible ne pourroit-il pas arriver à l'égard d'un acte double. Ne pouviez-vous pas , par exemple , perdre l'écrit que le feu sieur de Lestang vous auroit laissé ? & pourriez-vous en ce cas , pourriez-vous dire tout ce que vous dites ici ? Pourriez -vous dire : Nous avions véritablement un écrit de notre côté , mais cet écrit nous l'avons perdu , & de ce moment nous nous trouvons obligez , sans qu'on le soit envers nous. Si vous faisiez ce discours , qui n'en riroit ? On peut pourtant , par un pur malheur , perdre un papier , une surprise nous le peut ravir , une violence , un embrasement , tous les fleaux que la fortune tient en ses mains. Mais quand tous les interessez dans un négoce prennent avec eux un nouvel associé , lorsqu'ils lui mettent entre les mains l'acte de cette nouvelle association , si se fiant à sa bonne-foi , ils veulent bien que cet acte soit unique , s'ils ne veulent point d'assurance de leur côté , quel sujet ont-ils de se plaindre ?

Mais , MESSIEURS , & je finis après ce point , de quoi s'agit-il ici ? Il ne s'agit d'autre chose que d'éviter un circuit. Je le repete , il ne s'agit que d'éviter un circuit absolument

inutile. Car il se voit par un acte sous seing privé , reconnu devant Notaires , il se voit , dis-je , que le quart du sieur de Monceau dans les Aydes , étoit commun , comme j'ai dit , entre lui & le Défunt. J'ai communiqué cet acte , ainsi nous aurions bien certainement notre action contre le sieur de Monceau , nous le pourrions obliger de demander compte à ses Confrères , & de partager ensuite avec nous tout le profit qui se trouveroit pour lui dans la Ferme. C'est la disposition formelle de la Loi *Et quidquid* , de la Loi *Ex contrario , pro socio*. Mais par cette voie , la Cour voit le circuit , & qu'il faudroit pour un procès , en avoir peut-être un cent. Car , MESSIEURS , s'il faut faire agir le sieur de Monceau contre ses Associez , vous pouvez penser comme il agira : il ne fera rien , qu'on ne le pousse , qu'on ne le force : à chaque pas , à chaque démarche , autant d'Instances , autant d'Arrêts. Or , MESSIEURS , je ne dirai point ici tout ce que les Loix ont inventé pour éviter ces circuits ; que c'est pour cette raison que nous voyons tant de fiction dans la Jurisprudence Romaine ; que toutes les compensations n'ont point en effet d'autre fondement , ni d'autre but : *Compensationes introductæ vitandi circuitus causa* , dit la gloste , & après elle tous les Docteurs , sur le paragraphe quatrième de la Loi première , *Si pars heredit. pet.* Je mets à part toutes ces choses , & dis , seulement , que pour éviter un circuit , les actions changent de main , & passent en Droit , d'une personne à une autre ; de sorte que nous pouvons quelquefois nous adresser directement à un homme qui dans la règle ne nous doit rien. Nous en avons dans nos livres bien des exemples ; je me contente de deux , mais précis. Le premier est en la Loi neuvième , *Ususfruct. quemad.* car en cette Loi un testateur legue à Mœvius l'usufruit d'une maison , & le prie de restituer cet usufruit à Titius. Ainsi Titius , qui est fideicommissaire , aura seul ce legs , sans qu'il en demeure rien au Legataire. Tout usufruitier , en Droit , doit donner caution<sup>1</sup> , *de utendo boni viri arbitratu* , & *de restituendo finito usufructu*. On demande , lequel des deux , du Fideicommissaire , ou du Legataire , donnera cette caution. Régulièrement le Legataire devroit donner caution à l'Héritier , & le Fideicommissaire devroit la donner au Legataire. Ulpien répond néanmoins , que l'Héritier doit s'adresser directement au Fideicom-

<sup>1</sup> Leg. I. Usufruct. quemad ad. causat.

missaire. *Si ususfructus mihi legatus sit, eumque restituere sum Titio rogatus, videndum est quis debeat cavere, utrum Titius, an ego qui legatarius sum, an illud dicemus tecum Haredem acturum, cum Fideicommissario me agere debere, & est expeditius hoc dicere, rectâ viâ Fideicommissarium cavere oportere Domino proprietatis.* Sans faire tout ce circuit, le Fideicommissaire doit donner la caution ; c'est à lui que l'Heritier doit s'adresser, & non pas au Legataire.

L'autre exemple est en la Loi *Dominus testamento, de Conduct. indeb.* Un homme, dans cette Loi, legue par son testament, la liberté à son Esclave, à la charge qu'il donnera dix écus, si vous voulez à Titius. L'Esclave, qui n'avoit pas cet argent, a recours à Mœvius, qui par amitié, ou par charité, le donne pour lui. Le testament se trouve nul, ainsi l'Esclave demeure dans sa première condition ; il faut que Titius restituë ce qu'il a reçû, & que Mœvius soit remboursé. On demande, lequel des deux, ou du nouveau Maître de l'Esclave, ou de Mœvius qui a fourni les deniers, aura l'action, aura *Conditionem indebiti* contre Titius. Dans la règle, il est sans doute qu'elle appartient au nouveau Maître : car comme l'argent a été payé au nom de l'Esclave, c'est lui en effet qui l'a payé ; c'est donc lui, c'est son Maître seul qui a droit de le repeter ; & Mœvius à cet égard n'a nulle action. Cependant le Jurisconsulte répond, qu'il est plus expédient, plus raisonnable que Mœvius agisse directement contre Titius, & reçoive immédiatement de lui les dix écus qu'il a prêtéz. *Dominus testamento Servo suo libertatem dedit, si decem det, Servo ignorante, id testamentum non valere, data sunt mihi decem; queritur, quis potest repetere, quod si alius rogatu servi eos nummos dedit, eos Dominus servi cuius nomine dati sunt, per conditionem petere potest, sed tam benignius quam utilius est, rectâ viâ ipsum qui nummos dedit suum recipere.* Et M. Charles Dumoulin, en son Traité de *Dividuo & Individuo*, part. 3. nomb. 143. & 144. *Circuitus vitandi causa*, dit-il, *datur actio quæ alias non daretur, saltem quando hoc benignius & utilius est, & citius satisficeret ei cui satisficeri debet.*

<sup>1</sup> Semitæ eorum incurvatae sunt. *Isaia*, 6. 59. n. 8.

Les sentiers de l'iniquité vont en arc, dit le Prophète<sup>1</sup> : tous ces circuits, tous ces détours ne sont point cette voie droite, qui est la voie de l'innocence & de la justice, comme parle

parle l'Ecriture<sup>1</sup>. On ne peut en ces rencontres , affecter des démarches inutiles , affecter le plus long chemin , que par malice , par un pur esprit de chicannerie. Mais bon Dieu , quelle indignité , si les Juges , si les Magistrats prêtent la main , si je l'ose dire , à des pratiques , à des fuites toutes pleines de mauvaise foi ! *Malitiis hominum non est indulgendum* , dit cette Loi si vulgaire , *In fundo , de rei vindicat*. C'est sur ce principe que ces grands Jurisconsultes nous ont donné ces belles décisions que je viens de rapporter. Elles n'ont pour tout fondement qu'une regle si juste , si sainte , & qui semble plutôt sortie de l'Ecole de Jesus-Christ , que tirée de la science des Loix prophanes.

Quand les Défendeurs n'auroient pas associé le Défunt , en le traitant comme leur associé , quand nous n'aurions point cet écrit dont j'ai tant de fois parlé , quand on ne nous prendroit ici que pour de simples sous-associez ; ne pourroit-on pas après six ans , après tout ce grand loisir que les Défendeurs ont eu pour faire leurs comptes , ne pourroit-on pas , avec justice , nous dispenser de ce circuit ? Véritablement si un sous-associé , trois jours après qu'une société seroit expirée , demandoit compte ; on lui pourroit dire , suivez l'ordre , gardez la regle ; & c'est en ce cas que la disposition de Droit , que tantôt peut-être on alleguera , peut avoir lieu. Mais après un si long-tems , nous renvoyer à la regle , ce seroit autoriser en effet un procédé bien injuste , bien indigne. Car , MESSIEURS , vrai-semblablement ces comptes sont faits : mais faits ou non , ou les Défendeurs nous les cachent , ou ils reculent de les faire , pour nous lasser , pour nous amener enfin à une composition miserable , à une composition où il nous faudroit presque tout perdre. Que ce soit l'un , que ce soit l'autre , c'est toujours une espece d'oppression. Que si dans les Loix que tout à l'heure j'ai citées , on quitte ces inutiles circuits , sans qu'il y ait ombre de fraude , & seulement pour faciliter les affaires ; que sera-ce en cette Cause , où la Cour ne voit que malignité , que fuites , que mauvaise foi ? En cette Cause où il s'agit , non pas d'une simple facilité , mais du salut des Mineurs pour qui je parle , & dont la ruine est inévitable , s'il leur faut prendre ce grand tour. Je dis ce grand tour : car , MESSIEURS , il faut en ce cas qu'ils fassent premièrement condamner le sieur de Monceau à demander compte ; il

<sup>1</sup> Semita justi  
recta est , rec-  
tus callis justi  
ad ambulan-  
dum. *I. a. c. 26.*

*n. 7.*  
Justum dedu-  
xit per vias re-  
ctas. *Sapient.*  
*c. 10. n. 10.*

faut ensuite que le sieur de Monceau agisse contre ses Associez , & les fasse condamner ; il faut examiner , il faut debattre ce compte , & se faire enfin payer du reliquat. Mais qui prendra tout ce soin , qui fera ces diligences , qui fera toutes ces poursuites ? Le sieur de Monceau ? Que de longueurs , que d'embarras , que d'invincibles difficultez : si nous entrons une fois dans ce labyrinthe , nous y sommes pour jamais , & sans esperance d'en sortir.

Pensez , MESSIEURS , que voila tantôt six ans écoulez , & nous ne sommes encore qu'au premier pas. Pensez , s'il vous plaît , qu'en un an de tems à peine a-t-on pu faire parler les Défendeurs , & tirer d'eux de simples défenses. Le sieur de Monceau , quand nous agirons contre lui , reculera à regret , je le veux croire ; mais après tout , il reculera , & ne fera rien que par l'ordre de ses inflexibles Associez. Quand nous l'aurons fait condamner , ce n'est rien fait ; il faut qu'il poursuive ses Confreres , & les fasse condamner. Pour cela , nouveaux procès , guerre nouvelle , où nous n'aurons pour combattre , qu'une main , qu'un bras qu'il faudra forcer. Où en sommes-nous , si nous prenons ce chemin ? En quel abîme , en quel précipice sommes-nous tombez ? Il vaudroit mieux certainement abandonner tout notre bien , abandonner toute l'esperance de notre vie , que de consumer inutilement nos jours dans ces amertumes , ou plutôt dans ces angoisses. Que si sous prétexte de je ne fçai quelle formalité , si pour un scrupule de néant , on souffre que la malice , que l'iniquité triomphe des Loix ; c'est s'égarer , c'est prendre l'ombre pour le corps , c'est en effet sacrifier à une Idole. L'extrême rigueur de Droit est bien toujours toute pleine d'injustice , dit un Ancien ; mais ici nous pouvons dire , qu'elle feroit tout ensemble & injuste , & inhumaine ; au moins , s'il est vrai que la pauvreté , à qui est né quelque chose , soit plus dure , plus odieuse que la mort.

Donc , MESSIEURS , pour me recueillir en peu de paroles , je vous ai fait voir , qu'en Droit , les associations se contractent par un simple consentement , exprès ou tacite , & sans autre solennité. Vous avez vu qu'il n'importe en quelle forme ou manière on prête ce consentement. Que mettant à part notre écrit , les Défendeurs en recevant le Défunt dans leur Bureau , en lui donnant la voix délibérative , en l'admettant dans toutes les

fonctions d'un Interessé dans la Ferme , l'auroient par cette seule tolerance , l'auroient , dis-je , en effet associé. Je vous ai montré , que notre écrit contient une association toute formelle ; que les explications qu'on lui veut donner sont absurdes , & que tout ce qu'on nous objecte est frivole & sans fondement. Enfin , MESSIEURS , vous venez d'entendre , qu'après tout , il ne s'agit entre nous que d'éviter un circuit , non-seulement inutile , mais qui réduit à néant toutes nos prétentions , & toute notre fortune. Disons davantage , un circuit ; & c'est , MESSIEURS , ma dernière considération , un circuit qui forceroit la niece & le neveu de s'armer contre leur oncle. A la bonne heure qu'ils soient contraints de le combattre dans la foule , & avec ses inexorables Associez : mais tête à tête , corps à corps , si je l'ose dire , ha , MESSIEURS , épargnez-leur cette misere , cette pudeur ; déchargez-les de ce fardeau. Dans l'espece de ces Loix que je viens de rapporter , dans l'espece que Maître Charles Dumoulin s'est imaginée pour former cette belle déciſion dont la Cour se peut souvenir ; dans ces especes , il n'y a ni oncle , ni niece , ni neveu , ni pupilles , ni parentage. Ces Sages de l'ancienne Rome ; ce Sage qui fut l'ornement & la gloire de notre Barreau , & dont la lumiere éclairera à jamais la France , les uns & les autres ne prononcent que sur les principes de l'équité , de cette Loi qui n'est gravée ni dans le marbre , ni dans l'airain<sup>1</sup> , & qui seule est immuable. Mais ici , que diroient-ils ? Que diroient-ils , s'ils voyoient joints à l'équité , & le respect qu'on doit à l'enfance<sup>2</sup> , & la veneration qui est dûe à la nature : C'est , MESSIEURS , une mere qui vous parle , qui vous conjure de ne point mettre dans sa famille un exemple si malheureux. Qu'il ne soit point dit , que ses enfans ont commencé le funeste apprentissage de plaider , par plaider ouvertement contre leur oncle. Confiderez , s'il vous plaît , combien dans un âge si tendre , si fresle , les premières impressions sont dangereuses. On passe aisément d'un degré à l'autre ; ce qui s'est fait par une nécessité invincible , on prend droit , on se dispense de le faire sans nécessité : de l'oncle on vient au frere , on vient à la sœur ; demeurons-en là , pour n'augurer rien de plus triste. Mais si vous ôtez à l'enfance le respect , la crainte , la honte , vous lui ouvrez au même tems la voie de perdition , en levant les seules barrières qui la peuvent arrêter. Déja notre

O ij

<sup>1</sup> *Æquitas est lex non scripta, aliæ leges murantur in dies, lex sola naturæ & æquitatis manet nec mutatur.*

*Aristot. tot. Rhetoric. c. 13.*

<sup>2</sup> *Et 15.*

*Maxima debetur puerorum reverentia. Juvenal, Sat. 14.*

siecle ne court que trop au précipice ; la corruption , la gangrene gagne par-tout , il est de la sagesse des Magistrats de s'opposer autant qu'on peut , à ce torrent impetueux qui s'en va bien-tôt ravager nos bonnes mœurs , & tout ce qu'il y a de plus saint , ou de plus inviolable parmi les hommes. Il n'y a , MESSIEURS , il n'y a ni occasion , ni tems à perdre ; on ne peut veiller de trop près à un mal si contagieux. C'est en ces rencontres que la plus petite tolerance porte coup ; & si on eût tenu ferme sur les premières démarches de la licence & du vice , nous verrions encore aujourd'hui fleurir parmi nous la candeur & la vertu de nos peres. Mais pourquoi vous reprezenter ces choses ? Vous les scavez , MESSIEURS , vous les scavez ; & qui ne les scait , s'il n'est sans yeux , ou étranger parmi nous ?

Je finis. Mais en jugeant notre Cause , pensez , MESSIEURS , s'il vous plaît , au triste état de notre fortune ; & combien , si la Cour nous abandonne , on nous prépare de chicane. Quand notre écrit ne seroit pas clair comme il est ; quand pour en faire un acte d'association , il auroit besoin d'une interpretation favorable ; la mauvaise foi des Défendeurs , si visible , si honteuse , pourroit , MESSIEURS , toute seule vous résoudre à ce parti. Et quel prodige , quelle indignité , si plutôt que de nous tendre la main , on immoloit , pour ainsi dire , à une vaine formalité , & l'intérêt du Public , & l'intérêt de ces enfans qui sont ici à vos pieds , & qui n'ont plus d'autre ressource , s'ils ne trouvent en cette Audience le secours , la protection qu'ils attendent de votre justice & de votre autorité.

JE CONCLUS , &c.



## VII. PLAIDOYER.

### POUR

MONSIEUR LE COMTE DE NOAILLES,  
Chevalier des Ordres du Roy , Gouverneur de  
Roussillon & de Rouergue , & Seneschal de Rhodez ,  
Opposant.

### CONTRE

MONSIEUR LE VICOMTE D'ARPAJON ,  
aussi Chevalier des Ordres du Roy , & Lieutenant General  
de Sa Majesté en Languedoc ; Demandeur en verification  
des Lettres Patentées par lui obtenues le 22. Nov. 1644.

**M**ESSIEURS ,

Vous venez d'entendre combien les prétentions de M. le Vicomte d'Arpaon allarment & la ville de Rhodez , & tout le peuple de Rouergue. Vous venez d'entendre leurs justes plaintes , & que par un sentiment digne sans doute d'un cœur François , les uns & les autres ne veulent point d'autre Maître que le Roi. Quand M. le Comte de Noailles feroit d'ailleurs sans intérêt en cette Cause , il croiroit pourtant manquer au service de son Prince , & à sa propre vertu , si dans une occasion si importante , il abandonnoit une Province qu'il vient de sauver d'un embrasement si funeste. Nous sommes bien tous obligez de travailler au repos & à la felicité de la France ; mais ces Hommes que la dignité de leur ministere , que la splendeur de leur race élève au dessus des autres hommes , comme ils sont redevables de plus de choses à leur Patrie , aussi sont-ils plus étroitemente obligez à ce devoir. Ce n'est donc point ici un écho , ou une voix empruntée , & qui ne parle qu'au gré d'autrui ; c'est un Seigneur qui scâit ce que sa

*Au mois de Mars 1645. la Cause se devoit plaider à la Chambre des Comptes ; mais M. le Vicomte d'Arpaon ayant abandonné cette affaire , elle ne fut point plaidée. M. Bailly , maintenant Avocat Général au Grand Conseil , étoit chargé pour la ville de Rhodez , & les Syndics de Rouergue.*

*M. \*\*\* \* étoit chargé pour le Presidial de Rhodez. M. d'Andiguier pour M. le Vicomte d'Arpaon.*

naissance , ce que sa Charge exige de lui , & qui veut en cette rencontre s'aquiter de ce qu'il pense devoir à son Païs , à son Souverain , à ses Ancêtres , & à soi-même.

Car , M E S S I E U R S , pour commencer par ce qui est de notre intérêt , si les Lettres dont il s'agit sont vérifiées , qui peut douter que cette nouvelle érection d'un nouveau Comte , ne diminuë beaucoup la Charge de Senechal dont M. de Noailles est maintenant revêtu ? On scâit comme les Seigneurs de Fief , grands & petits ; mais les grands plus que les petits , ont accoutumé d'en user , sur-tout en des lieux si éloignez . Si on les en croit , toutes choses leur sont dûes : il n'y a rien qu'ils ne contestent à des Officiers du Roi ; & si vous n'avez pour eux toute la complaisance qu'ils désirent , il se faut résoudre à une guerre immortelle . Si donc M. de Noailles vouloit aujourd'hui quitter sa Charge , où est l'homme qui la voudroit prendre , & épouser , en la prenant , ou des querelles , ou des procès , & peut-être l'un & l'autre tout ensemble ? Parlons plus ouvertement , puisqu'aussi-bien la venalité des Offices parmi nous est toute publique . M. de Noailles n'est Senechal de Rhodez que pour son argent ; il a , comme beaucoup d'autres , acheté ce qui étoit dû à son mérite , à la memoire de ses illustres Ayeuls . Posons qu'il se trouve un homme assez ennemi de son repos , pour ne craindre ni le danger des querelles , ni le chagrin des procès ; n'est-il pas certain qu'en considération de ce nouveau Comte , il rabatroit plus des deux tiers du juste prix de notre Charge ? Pourquoi M. de Noailles portera-t-il cette perte ? N'est-ce point assez que ses Ambassades , que tant de divers emplois de paix & de guerre ayant consumé presque tout son patrimoine ? Que le don qui nous fait plaider , soit , si vous voulez , une récompense , que ce soit une grace toute pure , il ne se fait du moins en partie que du bien d'autrui . Mais qui le croira , que Sa Majesté , pour récompenser , pour gratifier un Seigneur de sa Cour , veuille indignement dépouiller un autre Seigneur , & qui l'a si bien , si heureusement servi ? La Justice , qui élève les Nations , comme parle l'Ecriture<sup>1</sup> , la Justice , à qui notre Monarchie doit sans doute sa grandeur , & cette longue durée de tant de siècles , peut-elle souffrir une liberalité si odieuse , pour ne point dire inhumaine ? M. de Noailles n'a-t-il donc vieilli au

<sup>1</sup> Proverb.  
G. 14. n. 34.

service de trois grands Rois , que pour se voir sur le déclin de ses jours immolé , pour ainsi dire , à la fortune , ou à la gloire de M. le Vicomte d'Arpajon ?

Passons plus avant. Entre les prérogatives des anciens Comtes de Rhodez , dont on a parlé , & qui sont plutôt des droits , ou des marques de Souverain , que des priviléges d'un Particulier ; entre ces prérogatives , une des premières , c'est le pouvoir de créer un Senechal. Il faudra donc de deux choses l'une ; ou que M. de Noailles voye dans Rhodez encore un autre Senechal , qui partagera d'égal avec lui l'autorité & les honneurs de sa Charge ; ou que lui-même devienne le Senechal de M. le Vicomte d'Arpajon. Quelle indignité ! Mais à qui fait-on cette indignité ? A un homme d'une naissance , d'une vertu si illustre. Je ne dis rien de ses Ancêtres , dont le nom vivra à jamais dans nos Annales : je ne dis rien de ces deux fameux Prélats , de ces deux Ambassadeurs si renommés , qui de la memoire de nos Peres <sup>1</sup> , firent tête à l'orgueil des Ottomans , & défendirent avec autant de lumière que de cœur , la majesté de la France , & la gloire du premier Monarque du monde. Je ne prétends point ici faire une Histoire , encore moins un Panegyrique ; je ne puis pourtant passer sous silence les derniers troubles , ou désastres du Rouergue. Je parle ainsi , parce qu'en effet , ce ne fut qu'un aveuglement , qu'une maladie comme fatale.

Le desordre commença dans Villefranche , où la populace seduite par les discours insensez , & les clamours séditieuses de trois ou quatre Artisans , prit les armes. L'exemple de la Capitale entraîne premierement les Bourgades les plus proches , & enfin toute la Province. Au premier bruit de ces nouvelles , M. de Noailles qui étoit dans le País , accourt avec douze ou quinze Gentilshommes , & se jette dans la Ville. A peine y est-il entré , que dix mille hommes l'affigent : quelle extremité ! La Place , pour toutes défenses , n'a que de simples murailles , ouvertes même en divers endroits. L'esperance du pillage multiplie d'heure à autre le nombre des revoltez ; la violence & la fureur regnent au dehors ; tout est suspect au dedans. Qui n'eût crû que cette tempête alloit engloutir tout le Rouergue ? Cependant un homme seul le garantit de ce naufrage : en moins de quarante jours l'orage est calmé , les

<sup>1</sup> Sous le Règne  
de Charles IX.  
Voyez M. de  
Thou.

séditieux sont punis, la tranquillité revient par-tout. Je ne doute pas que le nom du Roi, que la fortune de la France n'ait beaucoup de part à cet ouvrage. Je sc̄ai que la ville de Rhodez, parmi toutes ces confusions, n'oublia rien de son devoir, & que sa fidélité est bien digne des éloges magnifiques qu'elle vient de recevoir : mais qu'on interroge & Rhodez, & Villefranche ; interrogez tout le Rouergue, il vous dira que M. de Noailles, que sa hardiesse, sa dexterité, ses sages conseils ont en effet opéré cette merveille.

Ce n'est pas, MESSIEURS, sans raison que je vous fais ce récit. Car à peine les têtes de l'Hydre sont-elles coupées, au même tems, pour ainsi dire, que M. de Noailles rend un service si memorable, en ce même tems on ruine, on anéantit sa Charge ; en ce même tems on en fait un Sénéchal subalterne, on l'assujetit honteusement à un nouveau Comte de Rhodez. Est-il vrai-semblable que le Roi ait pu, ait voulu lui faire ce tort, disons plutôt cet outrage ? Un homme tout récemment vient de hazarder sa vie, & de donner d'immortelles preuves d'une invincible fidélité : un homme vient de recevoir des congratulations de toute la Cour, & la Cour presque en cet instant le dépouille, le dégrade ! Quelle contradiction, quelle absurdité ! Une action si glorieuse, qui a reçû des louanges de la propre bouche de la Reine, est-ce ainsi qu'on la récompense ? Sont-ce là des fruits d'un Règne, d'une Régence si auguste, & pour qui le Ciel tout visiblement n'a que des bénédic̄tions & des grâces ? Quelque traitement que reçoivent les gens de bien, jamais ils n'oublient leur devoir ; ils n'opinent qu'avec respect de tout ce qui part de la main du Prince. Mais certainement c'est pour perdre tout courage, c'est donner de beaux prétextes aux lâches, aux tiedes, si la naissance, si la vertu, si les services, pour ne rien dire de plus odieux, sont si peu considerez.

Je passe, MESSIEURS, aux autres raisons de ma Cause, & qui touchent d'autant plus M. de Noailles, qu'elles regardent le repos de la Province, & l'intérêt de la France. Je laisse ici tout ce qu'on vous a si éloquemment représenté, je ne m'arrête qu'à deux ou trois réflexions, que je tranche en peu de paroles. Car encore que M. le Vicomte d'Arpaillon ait trop de fidélité, soit trop sage pour abuser de la grâce de

de son Souverain , la nature & la fortune peuvent lui donner des successeurs qui n'auront ni sa conduite , ni sa vertu. Ce n'est pas assez de considerer l'état des choses presentes , il faut , MESSIEURS , s'il vous plaît , porter la vûë sur tout l'avenir , & penser à tout ce qu'un Comte de Rhodez qui auroit de criminelles intentions , pourroit faire dans les conjonctures les plus épineuses. Car , MESSIEURS , n'en doutez pas , ce nouvel établissement affoiblira , & de beaucoup , en des lieux si éloignez , l'autorité même du Roi. Il y a des Principautez dans l'Europe , l'Espagne a bien des Royaumes qui ne sont ni si peuplez , ni si riches que cette Comté. Elle a quatre Marquisats , six Comtez , sept Vicomtez , & cinq ou six cens Gentilshommes qui en relèvent. Elle a dix Villes , trente Bourgades , & quatre à cinq cens Villages dans son enceinte. Faites tout ce que vous voulez , le nouveau Comte , de force ou de gré , disposera avec le tems de toutes choses dans Rhodez , & partout ailleurs : il ne se fera ni Maires , ni Echevins , que par son ordre : il remplira de ses creatures toutes les Charges : la dépendance des Fiefs lui donnera toute la Noblesse ; & le reste de la population qui ne juge que par les yeux , & qui prend tous les grands Seigneurs pour des Rois , ne reconnoîtra bien-tôt plus ni d'autre puissance , ni d'autre protection.

Nous n'avons tous , à la verité , qu'un seul & qu'un même Souverain ; & parmi nous , il n'y a point d'autorité legitime , que la Royale : mais n'attendez pas qu'un pauvre Artisan , que des Laboureurs ou des Vignerons comprennent tous ces mystères de la Monarchie , & fassent , si je l'ose dire , l'anatomie de ce grand Corps politique. La science de distinguer , dit un Ancien <sup>1</sup> , n'est connue que des Sages : le Vulgaire , sans penetrer plus avant , s'arrête à l'écorce & aux apparences. Ils penseront faire leur devoir , en se soumettant à ce qu'ils voyent tout autour d'eux de plus redoutable , & de plus fier. En vain les Magistrats seront là pour conserver dans l'esprit des peuples la memoire & le respect du Monarque ; la presence d'un Seigneur , suivi toujours d'une foule ou de Gentilshommes , ou de Valets , l'emportera ; tous fléchiront devant lui par crainte , par intérêt , ou par erreur. Ainsi , MESSIEURS , le voila comme absolu ; voila en effet tout un País entre ses mains , & à sa merci. Je passe toutes les suites funestes d'un renverse-

<sup>1</sup> Arist. liv. 10.  
chap. 1. de ses  
Moral.

ment si déplorable. Je ne dis rien de l'oppression des uns ou des autres , & presque toujours des plus gens de bien. Je ne dis rien de la majesté du Prince , ou ancantie , ou indignement violée. Mais dans les confusions d'une guerre , soit civile , soit étrangere , qui ne voit combien avec ce grand établissement , avec ce crédit , cette puissance si énorme , un brouillon seroit à craindre ?

Et ne dites point , que c'est bien mal augurer de l'avenir , & se donner de vaines allarmes. Car , MESSIEURS , sans fouiller ici dans les monumens de toute l'Antiquité , jettons seulement la vûe sur notre Histoire , & nous trouverons que cette longue , cette malheureuse éclypse de la Monarchie , & tous les désastres qui la suivirent , eurent autrefois des commencemens bien plus foibles. Et d'où vint , à votre avis , cette multitude de petits Tyrans qui déchirerent si cruellement , & l'espace de tant de siecles , les entrailles de la France ? Qui se fut imaginé sous les Regnes de Charlemagne & de son fils , en un tems où toute l'Europe étoit Françoise , qui eût crû qu'à cent ans de là des Gouverneurs ou de Villes , ou de Provinces , que de simples Gentilshommes , & dans de simples Châteaux , eussent pu , eussent osé usurper l'autorité souveraine , & mettre en pieces , pour parler ainsi , la Couronne du premier Monarque du monde ? Nos Ancêtres ont pourtant vû ces lamentables confusions ; & cinq cens ans de bonne fortune ne nous ont tiré qu'à peine de cet abysme , dont on ne sortit , après tout , que par miracle.

Et c'est , MESSIEURS , c'est sur ces raisons que l'Ordonnance <sup>1</sup> a reprimé autant qu'elle a pu , ces nouvelles érections de grands Fiefs , en unissant au Domaine , en certain cas , toutes les Terres qui prendront à l'avenir ces fastueuses prééminences. C'est sur ces raisons que par l'Edit de la vente du Domaine de Guyenne & de Languedoc , l'alienation des titres de Ducs , de Comtes , & de Marquis est nommément défendue. C'est enfin par ces raisons que la Chambre a déjà , & de son propre mouvement , refusé de verifier les Lettres dont il s'agit. Le feu Roi , de glorieuse memoire , reconnut bien , vous avez , MESSIEURS , très-bien reconnu qu'on ne pouvoit faire revivre ces anciennes Dignitez , sans ressusciter les semences des malheurs qui ont si long-tems désolé la France. En effet , comme les mauvais

<sup>1</sup> L'Ordonnance du mois de Juil. 1566.  
art. 41.

L'Ordonnance de Blois , article 279.

exemples , sur-tout parmi nous , sont contagieux , aujourd'hui un Comte de Rhodez , demain un Marquis de Villefranche ; je n'en dis point davantage : mais où est l'homme qui n'aït entendu parler des Comtes & de Champagne , & de Toulouse , des Ducs de Bourgogne , de Normandie , de Bretagne , & d'Aquitaine ? Qui ne sait que les diverses factions de ces petits Potentats ont porté plus d'une fois la Monarchie jusques sur le bord du précipice ?

Nous lisons dans les Mémoires d'un Seigneur<sup>1</sup> illustre & par sa naissance , & par sa vertu , nous lisons , dis-je , que pendant les préparatifs du fameux siège d'Amiens , on osa bien , sous des prétextes assez plausibles en apparence , proposer au Roi , mais à quel Roi ? de démembrer tout de nouveau ce Royaume , en faisant , comme autrefois , les Gouvernemens patrimoniaux . Je ne veux nommer personne ; mais à la persuasion de quelques Grands de la Cour , un Prince fut assez inconsidéré , pour porter à ce triomphant Monarque une parole si témeraire . Il se trouvera , Messieurs , il se trouvera toujours des hommes qui ne pensent qu'à s'élever , qu'à faire plaisir à leur aveugle ambition . Il n'y a rien de si doux , ni qui flatte plus l'esprit humain , que l'indépendance , & le plaisir ou la gloire de commander . Pour cela , il n'y a rien qu'on ne sacrifie , qu'on ne foule aux pieds ; & dans les belles occasions de s'agrandir , il n'est presque point de fidélité qui soit à l'épreuve . *S'il faut être injuste , c'est pour régner qu'il le faut être.*

Cette parole si execrable , cette parole que le premier des Césars eut si souvent à la bouche , trouve encore des oreilles qui l'écoutent , & en trouvera jusques aux dernières heures du monde . Mais il est de la sagesse d'une Compagnie si auguste , de prévenir tout ce qu'une maxime si pernicieuse peut produire de plus monstrueux , ou de plus funeste . Il est , Messieurs , de votre sagesse de fermer enfin la source fatale de tant de malheurs , & d'arracher pour jamais de la Terre des Fleurs de lys ces maudites pierres d'achoppement & de scandale . M. le Vicomte d'Arpajon doit prendre lui-même ces magnanimes sentiments , & préférer à ses propres intérêts les intérêts de son Prince . La fortune peut tous les jours faire naître d'innocentes occasions de couronner sa vertu . Mais en vain tant de combats , tant de grands exploits , si ses victoires nous font à

<sup>1</sup> M. le Duc de Sully , en ses Mémoires .

nous-mêmes plus de mal qu'à nos ennemis. Que le Rhin , les Alpes , & les Pyrénées ayant vu , si vous voulez , d'immortelles preuves de sa valeur heroïque ; qu'il ait apporté , si vous voulez , de tous les climats de l'Europe , des lauriers à sa Patrie , tous ces faits si memorables , tous ces services si importans , sont des services bien infortunatez , s'il faut pour les reconnoître , blesser au cœur la Monarchie , ou pour le moins ébranler tous ses fondemens.

Je viens , M E S S I E U R S , à la dernière considération de la Cause. La Chambre a pû reconnoître par la chaleur des sollicitations , combien les Lettres dont il s'agit sont odieuses à tout le Rouergue. Mais je puis dire , que tout ce que la Chambre a pû voir , n'est que l'ombre de cette invincible répugnance qui se trouve pour cela dans tous les esprits. Le Clergé croit déjà revoir ses Evêques opprimez , & ces parricides détestables qui ont autrefois , comme on a dit , ensanglanté même les Autels. La Noblesse , qui maintenant ne releve que du Roi , pense perdre tout son lustre , ou du moins descendre de plusieurs degrés , en entrant dans un vasselage subalterne. Tous ces divers Particuliers qui ont acquis quelques portions du domaine de Rhodez , regardent ce nouveau Comte , qui par les Lettres peut retirer toutes ces nouvelles acquisitions en les remboursant ; ils le regardent comme un lyon affamé , qui ne cherche qu'à se gorer de leur substance. Mais tout le peuple , grands & petits , pauvres & riches , tous se persuadent que ce changement va leur ravir & la liberté , & le nom même de François. Ils se persuadent que ce changement les expose eux , leurs femmes , leurs enfans , & tout ce qu'ils ont de plus cher , à la merci d'un seul homme. Que ce soit aveuglement ou erreur , que ne feront point des malheureux qui envisagent ainsi les choses ? Je frémis , M E S S I E U R S , je frémis , quand je me remets tous les maux qu'un désespoir si envenimé peut produire. Je ne doute pas que le Roi n'en soit le maître ; je ne doute pas que pour se faire obéir , il n'ait & la force , & l'autorité : mais ne lui fera-ce point un déplaisir immortel , de les avoir comme portez sur le bord du précipice , & réduits , si je l'ose dire , à la miserable nécessité de se perdre ? Car après tout , contre qui s'armer , contre qui tirer le glaive de la Justice ? Qu'auront fait ces pauvres infortunatez , qu'auront-

ils fait ? Ils auront aimé trop éperdument leur Souverain. C'est le crime que le ravage d'une Province , que les rouës , que les gibets vengeront.

Si nous punissons de mort ceux qui nous aiment ; à ceux qui nous haïssent , que leur ferons-nous <sup>1</sup> , disoit autrefois un fameux Tyran d'Athènes ? En effet , si le supplice des plus scelerats , des criminels les plus odieux , nous touche pourtant de compassion ; quelle misere à un Prince , d'être obligé de châtier des malheureux qui n'ont failli que par zèle , & qu'on a comme constraints de faillir ! Je ne dirai point ici combien il importe de menager les affections des peuples , & l'autorité du Monarque. Je passe tout ce que la science de regner peut avoir à cet égard d'enseignemens & de regles. Mais je ne puis dans une Audience si celebre , oublier à ce propos , une histoire bien remarquable. Nous lissons donc qu'un Roi de Thrace <sup>2</sup> , qui se connoissoit un peu colere , comme un jour on lui presenta des vases de terre d'un ouvrage merveilleux , mais fort minces , & fort fragiles ; ce Prince les admira , & les reçut avec de grandes démonstrations de joie : il donna même une riche récompense à son hôte qui lui faisoit un présent si rare. Cependant sur l'heure , aux yeux de toute sa Cour , il met en pieces tous ces chefs-d'œuvres si précieux. On s'étonne d'une action en apparence si farouche : mais je les brise , dit-il , de crainte de m'emporter scandaleusement , si quelqu'un par imprudence , ou par malheur vient à les casser , ou à les rompre. Divine parole , & digne sans doute de la memoire de tous les siecles. Il est , MESSIEURS , & de la bonté , & de la sagesse des grands Potentats , de se soustraire à eux-mêmes les occasions de s'irriter ; il est de leur gloire de prévenir autant qu'ils peuvent l'indiscretion , la foiblesse , ou l'aveuglement de leurs Sujets. C'est en regnant par ces belles , par ces misericordieuses maximes , qu'ils attirent sur leurs têtes les benedictions & du ciel , & de la terre. On veut pourtant que notre jeune Monarque , que ce cher enfant de miracle , prenne des fentimens tout contraires , & qu'il forme de ses propres mains , si je l'ose dire , la tempête qui doit ravager ses peuples. Est-il donc si important de faire aujourd'hui un nouveau Comte de Rhodez , qu'il faille pour un vain desir d'honneur , se mettre au hazard de perdre toute une Province , au hazard d'être obligé

<sup>1</sup> Pisistrate.  
Voyez Valere  
Max. liv. 5.  
chap. 1.

<sup>2</sup> Cotys.  
Voyez Plutar-  
que , aux Apo-  
phthegmes des  
Rois , &c.

de la saccager , & de faire tant de milliers de malheureux , pour agrandir un seul homme?

Monsieur de Noailles regarde bien comme ses enfans tous les Peuples que Sa Majesté a confiez à sa conduite : mais entre tous ses enfans , il confesse que ceux-ci lui sont les plus chers. Il se souvient , & se souviendra à jamais du prompt secours qu'il en reçut dans une nécessité si pressante. Il se souvient qu'ils accourent presque tous nuds , pour le retirer du milieu des flammes de la revolte , & dissiper cette multitude presque infinie de fureux , qui le tenoient si indignement assiégié.

Il est vrai qu'ils courroient là , comme au commun embrasement de leur Patrie ; mais il sciait que dans une conjoncture si funeste , après le service du Monarque , rien ne les touchoit si sensiblement , que le danger & la fortune de leur Senechal. Il ne faut donc pas s'étonner s'il les aime si tendrement , & si son amour , sa tendresse lui donne tant d'inquietudes , tant d'alarmes. Car , MESSIEURS , considerez , s'il vous plaît , qu'en verifiant ces Lettres , non-seulement vous leur arrachez le cœur , mais vous les abandonnez à la merci d'un homme irrité. Le desir de se venger nous est comme naturel , & s'empare des grandes ames avec d'autant plus de facilité , qu'il a , ce semble , je ne scai quoi de magnanime. M. le Vicomte d'Arpajon aura vû dans cette Audience toute la Ville , tout le Comté de Rodez s'opposer à sa nouvelle grandeur ; il aura vû cette résistance , cette aversion comme mortelle de tous les Ordres de Rouergue ; il scaura ce qui s'est fait , ce qui s'est dit ; il connoîtra ceux qui ont agi , ceux qui ont parlé , soit ici , soit sur les lieux : il est , à vrai dire , bien malaïsé d'oublier toutes ces choses. Je veux croire qu'un Seigneur qui vient de donner à toute la Chrétienté <sup>1</sup> d'illustres preuves de son zèle , & d'une ferveur toute heroïque , se ressouviendra de son Baptême , & que ce Dieu qu'il alloit servir si loin , s'est réservé la vengeance. Mais on a beau prendre de saintes résolutions , on a beau se proposer l'exemple de tant de grands Personnages , l'exemple de Jesus-Christ même ; il y a des heures qu'on redévient homme : nos passions , nos désirs veillent toujours : nous portons par-tout avec nous un cœur de chair , & il ne faut qu'un instant , dirai-je de fragilité , ou de fureur , pour désoler toute une Ville , & peut-être une Province toute entière.

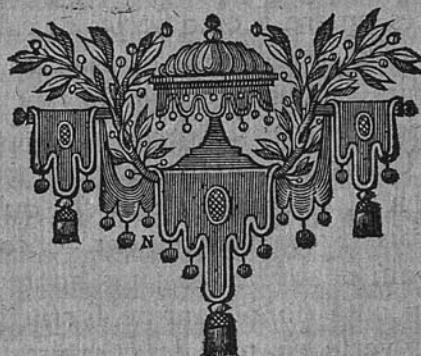
*Il alla à Malte , lors qu'il fut menacé de siège par le Grand Seigneur.*

Enfin, MESSIEURS, vous voyez combien les prétentions de M. le Vicomte d'Arpajon sont insoutenables, sont odieuses : vous voyez qu'elles combattent tout à la fois & l'utilité publique, & l'intérêt des Particuliers. Quand nos Monarques vous adressent des Patentés de cette nature, ce n'est pas pour les vérifier les yeux bandez. C'est au contraire comme s'ils vous disoient : On me demande une grâce, c'est un Seigneur de mérite qui la demande, c'est un homme qui m'a bien servi : je ne veux point qu'il se retire d'autour de moi la tristesse, la confusion sur le visage. Je fçai pourtant ce que je dois à mon Royaume, à ma Patrie ; mais s'il faut qu'il souffre un refus, j'aime mieux qu'il le reçoive de votre bouche, que de la mienne. Voila, MESSIEURS, en effet, quel est leur langage, quelle est leur pensée. Ils ont bien voulu se reserver tout ce qui est de la bonté & de la magnificence des Souverains ; je veux dire, & le plaisir, & la gloire de donner, ou de faire miséricorde : mais ils se sont très-sagement déchargez sur les Magistrats, de tout ce qu'il y a de moins heureux dans le divin ministère de la Royauté. Ainsi, MESSIEURS, c'est sur vous, c'est sur toutes les Compagnies Souveraines qu'ils se reposent de cette fâcheuse partie de la Justice qui refuse, qui punit, qui immole toutes choses au salut des Peuples, au repos, à la grandeur des Etats. Représentez-vous, s'il vous plaît, ces quatre à cinq siècles de calamité, de douleur, & de scandale ; représentez-vous cette multitude presque infinie de petits Tyrans qui ont si indignement, & si long-tems foulé aux pieds la majesté de nos Rois, & la splendeur de cette auguste Couronne. Mais pensez au même tems, pensez, MESSIEURS, que cette démarche qu'on fait aujourd'hui, fut autrefois le commencement de ces monstrueuses confusions. En vain pour lever ce joug honteux de dessus nos têtes, en vain on aura donné tant de si cruelles batailles, en vain tant de sang versé en tous les endroits de ce Royaume, si tout ce sang, si tant de batailles, tant de combats n'ont produit, pour ainsi parler, qu'un relâche de quelques instans. Qu'il ne soit point dit, que c'est en cette Audience, que ce sont vos mains qui ont donné le premier coup à ce grand ouvrage de la vertu de nos Pères. Souvenez-vous que si une fois la muraille est seulement entr'ouverte, souvenez-vous que cette ouverture

ne se fermera jamais , ou du moins ne se fermera qu'après de longues misères , & des maux sans nombre.

Mais pourquoi tout ce discours , dans un lieu si plein de lumiere , dans un lieu où l'avarice , où l'ambition de Grands n'est que trop connue ? La France , à la verité , peut aujourd'hui recevoir une grande plaie ; mais quand elle pense à la sagesse , au courage d'une Compagnie si celebre , elle perd toutes ses frayeurs ; elle ne craint ni la fleche qui vole de jour , ni la peste qui chemine dans les ténèbres. Ces intrigues , ces pratiques sourdes , le crédit & les artifices des Courtisans , ce nom sacré , ce nom si majestueux dont on la menace , toutes les embûches qu'on lui dresse , ne l'étonnent plus. Elle sait , MESSIEURS , elle sait que son repos , que sa fortune est en sûreté entre vos mains. Elle sait que rien ne sauroit ni vous ébranler , ni vous surprendre ; & que brûlant , comme vous faites , de l'amour de la Patrie , elle peut tout espérer d'une ardeur si noble & si sainte.

J E C O N C L U S , &c.



H U I .

## VIII. PLAIDOYER.

POUR

LA VEUVE ET LES ENFANS  
de défunt Pierre Doublet, Fermier de Grenelles;  
& pour quatre Particuliers : habitans de Vaugirard,  
Appellans.

*La Cause fut  
plaidée & ju-  
gée à la Grand  
Chambre le  
18. May 1634.*

CONTRE

MONSIEUR LE CURÉ DE S. ESTIENNE,  
*Intimé.*

MESSIEURS, l'appel est d'une Sentence du Prevôt de Paris,  
qui condamne tous les Appellans à l'amende & aux dépens.

MESSIEURS,

Quoique sur le mot d'amende, on puisse s'imaginer quelque chose de déreglé, & qui n'est guères loin du crime ; vous ne verrez pourtant rien ici qui ne soit très-innocent, & digne même de louange. Un homme au lit de la mort, ordonne de sa sépulture : sa femme & ses enfans obéissent à ses ordres. Pendant une contestation qui dure encore aujourd'hui, un corps dans la bierre est à la porte, l'heure de l'enterrement se passe, quelques parens, voisins ou amis prennent ce corps, & le portent à l'Eglise. Voila, MESSIEURS, toute notre Cause, voila les coupables que j'ai à défendre. Il seroit véritablement à désirer que l'Intimé pût regarder d'un autre œil ces actions d'obéissance ou de pieté. Les Appellans reverront tous son caractère, la plupart même le respectent comme leur Pasteur ; mais peuvent-ils se repentir de ce qu'ils ont fait ? Et qu'ont-ils fait les uns & les autres, qu'écouter en

Tome I.

Q

cette rencontre & la voix de la Nature , & la voix de l'Évangile?

Or, MESSIEURS, pour vous expliquer quel est notre differend, il est certain entre nous, que la maison de Grenelles est de la Paroisse de S. Estienne, & que défunt Pierre Doublet, au tems de sa mort, demeuroit dans cette Ferme. Mais la Cour remarquera, s'il lui plaît, qu'il étoit né dans Vaugirard, qu'il y avoir été batisé, & que tous ses prédécesseurs, tous ses proches, depuis cent ou deux cens ans, y sont enterrez. Si un homme communément n'a rien de plus cher que le lieu de sa naissance, il n'est pas étrange qu'un Chrétien n'aime rien tant que le lieu de son Batême; & si l'honneur du tombeau est quelque chose, s'il fait même une partie des prosperitez humaines, il ne faut point s'étonner que le Décunt ait désiré de reposer entre les bras de ses parens, & dans le sein de ses peres. Aussi, MESSIEURS, lorsqu'il se sentit sur l'âge, & en état de penser à sa dernière heure, il fit faire dans l'Eglise de Vaugirard, en un lieu où tous ses parens sont enterrez; il fit, dis-je, poser une tombe, où son nom, & le nom d'un de ses freres, mort cinq ou six mois auparavant, étoit gravé. Il a survécu près de dix ans cet ouvrage: enfin se voyant malade, & sur le point de mourir, il recommanda sur-tout à sa femme & à ses enfans, qu'on l'enterrât sous cette tombe.

A peine avoit-il les yeux fermez, qu'on vient trouver l'Intimé. On lui dit la volonté du Décunt, on lui parle de la tombe; & en lui offrant ses droits, on le prie d'envoyer des hommes d'Eglise à Grenelles, pour lever le corps & le conduire à Vaugirard. L'Intimé demande, si le Décunt avoit fait un testament. On lui répond, qu'il n'en a point fait. Je veux donc, dit-il, qu'il soit enterré à S. Estienne; & du reste, ajoute-t-il, il n'est point besoin d'aller à Grenelles; qu'on amene feulement le corps dans une charette, ou autrement, jusques aux Carmes Déchaussez: là j'envoyerai des Prêtres pour le prendre, & l'apporter à la Paroisse. On y revient, mais en vain: le second voyage n'est pas plus heureux que le premier: offres, prières, protestations, rien ne put flétrir l'Intimé. Cependant il y avoit déjà long-tems que la Compagnie étoit assemblée: voisins, parens & amis, hommes, femmes

étoient là , & l'enterrement ne pouvoit plus se remettre sans scandale. Tous vouloient marcher , & se disoient les uns aux autres : Si un Curé fait si peu de cas de la volonté des morts , les morts demeureront - ils pour cela sans sépulture ? Il y a dans l'Eglise de Vaugirard une Confrérie du S. Sacrement : le Défunt étoit de cette dévotion , qui est grande dans le Village & aux environs : quand un des Confreres meurt , tous les autres sont très-soigneux de lui rendre les derniers devoirs , & d'assister à ses funerailles. Ils étoient donc tous ici ; & voyant par les réponses de l'Intimé , qu'il n'en falloit plus rien attendre , voyant même qu'il se faisoit tard , quatre d'entr'eux , ce sont ces quatre Particuliers que la Cour voit à ses pieds ; quatre d'entr'eux , dis - je , poussez d'un saint zèle , chargent le corps sur leurs épaules , & le portent , suivis de toute la compagnie , jusques à l'entrée de l'Eglise , où le Curé de la Paroisse le vint prendre , & le mit en terre avec toutes les cérémonies accoutumées.

C'est , MESSIEURS , ce que l'Intimé appelle desordre & confusion dans la Plainte qu'il en a rendue ; ce sont les crimes dont il a fait informer , c'est ce qu'il prend pour un scandaleux renversement de l'ancienne Discipline. Or , MESSIEURS , pour trancher d'abord ce point de la Cause , qui regarde bien tous les Appellans en general , mais qui touche principalement ces quatre Particuliers ; de quoi les accuse-t-on ? Ils ont porté leur Confrere en terre : est-ce qu'il est défendu de faire une œuvre de charité , une œuvre de miséricorde ? On ne voit ici ni violence , ni tumulte. Si le convoi ne s'est pû faire suivant les intentions de l'Intimé , il s'est fait du moins sans choquer les règles ; & pour le reste de la ceremonie , on y a gardé tout l'ordre , toutes les saintes institutions de l'Eglise .

Il est bien vrai que pour l'ordinaire ce sont des Ecclesiastiques qui levent les corps , & qui les conduisent : nous ne voyons que trop d'exemples de cette sainte coutume. Mais si cela se pratique presque toujours , ce n'est pas pourtant une règle inviolable , & dont on ne puisse bien souvent se départir. Je reconnois , encore un coup , que cela est de l'usage , qu'il est même de la bienfaveur : mais où sont les Loix , où sont les Canons qui le commandent ? Et dans les lieux éloignez , vers nos Frontieres & ailleurs , où les Paroisses sont d'une fort

grande étendue, on n'en use point autrement que nous avons fait : on voit un corps en quelque endroit proche de l'Eglise, ou du Cimetiere ; là le Pasteur le va prendre, & lui donne la sépulture.

Mais, MESSIEURS, sans chercher au loin, qui ne fait qu'en tems de contagion, dans les Villes qui n'ont point, comme Paris, d'Hôpitaux, ou de Maisons de santé ; que dans les Villages & à la campagne, où communément on manque de tout secours ; qui ne fait, dis-je, qu'on n'attend pour lever un corps, ni Curé, ni Prêtres, & qu'on prend les premiers venus, que la charité, que l'espérance du gain fait résoudre à ce danger ? Il en est de même à la guerre, où bien souvent le Soldat enterre son Camarade que le sort des armes vient d'emporter. C'est par-tout, que s'il y a ou du péril, ou de l'incommodité, on se dispense aisément d'une coutume louable sans doute, mais qui n'est au fonds que de bienfaisance,

*1 Cap. Quem  
penitent, de pa-  
nitentia, di-  
stinet. I. &  
c. Qui vult,  
distinet. 7. cod.*

*2 Propter pu-  
blicam utilita-  
tem, & ne in-  
sepulta cada-  
vera jacerent,  
strictam ratio-  
nem insuper  
habemus, qua  
nonnunquam  
in ambiguis  
religionum  
quaestionibus  
omitti solet :  
nam summam  
esse rationem  
qua pro reli-  
gione facit.  
Leg. Sunt per-  
fina, dig. de  
Religios. &  
funer. fun.*

& non pas de nécessité. Et certainement si par les Canons : on peut à l'extrême se confesser à un laïque qui n'a ni autorité, ni caractère ; si qui que ce soit, homme, femme ; si le pere, si la mere peut au besoin batir son propre enfant, pourquoi serons-nous de pire condition en une chose qui dépend bien moins, sans comparaison, du ministere ou de la puissance du Sacerdoce ? A la vérité, si la Cour voyoit ici de l'irréverence, ou de la précipitation ; si sans s'éclaircir des intentions de l'Intimé, si sans attendre sa permission, ou son refus, on avoit tumultueusement & sans respect enlevé ce corps, il se pourroit plaindre avec raison. Mais après qu'il a refusé, & par deux fois, une grâce qu'on lui demande comme à genoux ; après qu'il a même protesté qu'il ne l'accordera jamais, pouvoit-on faire autre chose que ce qu'on a fait ? Falloit-il donc, falloit-il attendre l'Arrêt que vous allez prononcer ? Falloit-il attendre que ce corps mangé des vers, n'eût plus besoin de tombeau ?

Pour l'utilité publique, & de crainte que les morts ne demeurent sans sépulture, nous passons pardessus les règles, dit Papien <sup>2</sup>, & ce grand Jurisconsulte nous apprend sur ce principe, que malgré mon copropriétaire, dans un fonds qui est commun ; & malgré l'usufruitier, dans un héritage dont je n'ai que la simple propriété, je puis pourtant enterrer un corps, en

attendant qu'on le porte ailleurs , ou que les partages , ou les intérêts soient reglez. L'étroite raison de Droit résiste sans douce à cette Jurisprudence ; mais l'humanité , mais les mouvements de la nature l'autorisent : & cette étroite raison de Droit ne seroit en cette rencontre qu'une souveraine injustice. Dieu dans l'Ancien <sup>1</sup> Testament , ordonne à son Peuple d'enfouir avant le soleil couché , les scelerats que la Justice aura condamnez. Mais les Loix , mais les Empereurs , que n'ont-ils point fait pour prévenir tout ce qui peut retarder des funerailles ? Si l'héritier que ce devoir touche , le néglige , qui que ce soit peut en faire <sup>2</sup> la dépense ; & cette dépense est une dette de la succession , qui par privilege passe la premiere , & devant toutes les autres. Si un créancier barbare , pour prendre auparavant ses sûretés , empêche <sup>3</sup> que son débiteur ne soit enterré , il perd sa dette , on confisque une partie de son bien , & la Loi le déclare infâme. Il ne faut pas pour de petits intérêts , & sur de foibles raisons , reculer le repos des morts , & outrager en quelque sorte leurs cendres. Un devoir si juste , si nécessaire , mais si pressant , faudra-t-il l'abandonner , ou le différer pour de vains scrupules , pour je ne sçai quelles formalitez ? Si l'Intimé a quelques prétentions , on pourra les examiner à loisir : s'il doute de la volonté du Décédé , s'il n'en veut croire ni le gendre , ni la femme , ni les enfans , il n'aura que trop de tems pour s'en éclaircir. Mais ceci , MESSIEURS , ne souffre pas ces retardemens : l'ombre du soir obscurcit déjà le haut des montagnes : que le soleil ne se couche point sur ce corps innocent : qu'il nous soit permis de soulager une famille éploée , en lui ôtant de devant les yeux le triste objet de tant de douleurs & de tant de larmes.

Mais , MESSIEURS , si je ne me trompe , c'est défendre trop long-tems une œuvre sainte en effet , & qui se défend assez d'elle-même. Je finis ce point , & remarquerai seulement une circonstance , qui pour ce regard , met la Cause hors de toute difficulté. Car ici de quoi se plaint-on ? On se plaint de ce qu'il n'y a point eu de Prêtres pour lever le corps , & le conduire de Grenelles à Vaugirard : cela , dit-on , est scandaleux , & de très-mauvais exemple. Cependant il est certain que l'Intimé ne devoit dans sa pensée , envoyer des hommes d'Eglise qu'aux Carmes Déchaussez. Il a lui-même par son Interro-

<sup>1</sup> Deuteronomio  
c. 21. n. 23.  
Non permanebit cadaver  
in ligno , sed  
in eadem die  
sepelietur. &  
Jofue , c. 8.  
n. 29.

Rex Haï sus-  
pensus , ex pa-  
titulo tollitur  
ad oceafum  
folis.

Voy. Josephus,  
liv. 4. ch. 8. de  
ses Antiqu. &  
au liv. 4. c. 18.  
de la Guerre  
des Juifs.

<sup>2</sup> Leg. Si quis ,  
12. §. 2. & 3.  
& Leg. penult.  
de Religios. &  
sumpt. fun.  
dig.

<sup>3</sup> Qui enim  
hominis natu-  
ram non eru-  
buit , dignus  
est & pecuniis ,  
& gloria , &  
alii omnibus  
condemnari.

Novella 60.  
c. 1.

gatoire , reconnu cette vérité : tellement que de Grenelles aux Carmes Déchaussez , le convoi se fut toujours fait sans Prêtres. Quelle différence de cette marche à notre marche de Vaugirard ? Nous ne disons point ceci par reproche , nous voulons croire que ce n'étoit ni négligence , ni mépris : mais après tout , l'Intimé , de quoi se plaint-il ? Que veut-il ? Ce méchant exemple , ce scandale imaginaire , dont il mene ici tant de bruit , auroit été , sans comparaison , bien plus grand , s'il se fût fait par son ordre.

Je viens , MESSIEURS , au second point de ma Cause , & qui regarde la Veuve & les Enfans du Défunt. Toute notre contestation n'est que de sçavoir où il a dû être enterré : car pour la permission que nous n'avons pû obtenir , sans examiner ce que le refus ou d'un Prélat , ou d'un Curé peut operer ; sans dire ici , qu'on ne peut rien imputer à un homme qui s'est mis , & plus d'une fois , en son devoir ; il est certain qu'en cette nécessité , nous n'étions pas obligez d'attendre une permission que nous avons demandée , & dont l'Intimé nous a par deux fois si aigrement refusez. Et du reste , nous protestons en cette Audience , que nous ne reconnoissons point d'autre Pasteur , que le Curé de Saint Estienne. Depuis seize à dix-sept ans que nous sommes de la Paroisse , nous n'avons rien oublié de tous les devoirs de bons Paroissiens. L'Intimé lui-même demeure d'accord que le Défunt fut administré par son Vicaire ; que son Vicaire l'a confessé , l'a communie , lui a donné l'Extrême-Onction. Nous n'avons point envoyé ni à Vaugirard , ni ailleurs : mais une femme , mais des enfans n'ont pû moins faire que d'obéir aux volontez saintes ou d'un pere , ou d'un mari. Ainsi , MESSIEURS , toute notre question n'est que du lieu de la sépulture du Défunt. L'Intimé prétend qu'il a dû être enterré à Saint Estienne : nous soutenons au contraire que nous n'avons ni pû , ni dû l'enterrer ailleurs qu'en l'Eglise de Vaugirard ; & cela par deux raisons.

La premiere , c'est , MESSIEURS , que les parens du Défunt y sont la plupart ensevelis. J'ai communiqué un Certificat des Marguilliers de la Paroisse , où il se voit que sa mere , sa grand'mere , deux de ses freres , une de ses sœurs , & plusieurs autres de ses proches y sont enterrez. Nous rapporterions la

preuve de bien plus haut : mais il s'est trouvé par le compulsoire , qu'en l'Eglise de Vaugirard on ne tient registre des morts que depuis six ou sept ans. Il se faut donc ici contenter de ce peu que la memoire des hommes vivans nous a pû fournir , & il seroit bien injuste d'exiger de nous d'autres preuves. Or il est sans difficulté qu'en Droit Canon , lorsqu'un homme n'a point disposé de sa sépulture , on le renvoie toujours <sup>1</sup> au tombeau de ses parens , ou de ses ancêtres. Et cela , MESSIEURS , à l'exemple des saints Patriarches , qui en ont pour la plûpart ainsi usé. Jusques-là qu'il n'est pas permis d'en ordonner <sup>2</sup> autrement par legereté. Il faut une raison juste , il faut une cause & un mouvement legitime , pour s'éloigner d'un ordre si ancien. De là vient que Notre - Dame est la Paroisse de nos Rois , & que Saint Denis est leur sépulcre. De là vient qu'en quelque lieu que soit mort un grand Seigneur de ce Royaume , on porte son corps au tombeau de ses ayeuls. Nous avons beaucoup d'exemples de cette pratique , & dans les siecles passez , & dans le nôtre : jusques ici néanmoins il ne s'est point vu de Curé qui s'en soit plaint , & voici peut-être le premier procès qu'elle a enfanté. Et qu'on ne s'Imagine pas que l'Eglise fasse en cela de la difference entre ses enfans , & qu'elle ait d'autres maximes , ou d'autres regles pour les Artisans , que pour les Princes. Cette sainte Mere nous regarde , nous aime tous également ; & comme elle n'a qu'une seule table , & qu'un seul pain , comme elle nous appelle tous à de mêmes esperances , & au partage d'une même succession ; elle nous eleve aussi tous sous une même discipline , & dans une même école. Que si les grandes Maisons gardent cet ordre plus exactement , c'est qu'elles ont presque toutes leurs sépulcres particuliers ; c'est que les Hommes de qualité sont pour l'ordinaire plus curieux de ces choses , & que d'ailleurs elles leur sont plus possibles , qu'à des personnes de basse ou de mediocre condition.

Ainsi , MESSIEURS , nous n'avons de droit commun , s'il est vrai qu'il y en ait à cet égard , nous n'avons point d'autre sépulture , que la sépulture de nos Peres. On ne nous a point en cela donné d'autre regle , que l'exemple de tant de saints Personnages ; ni d'autre loi , qu'une coutume , qui , ce semble , a commencé avec le monde. Mais comme les hom-

<sup>1</sup> Can. Ebron.  
dicitur Can.  
unaquaque ,  
§. Item. Jo-  
séph. Can. 13.  
qu. 2. c. 1. &  
3. de Sepuli.  
& tor. 11. de  
Sepult. in 6.  
<sup>2</sup> Can. Placuit,  
Caus. 13. q. 2.

mes vivent , & meurent souvent loin du lieu de leur naissance , & que les familles ne sont pas toutes bien soigneuses de se faire un tombeau commun ; c'étoit ordinairement en ces rencontres , à qui mettroit le premier la main sur un corps ; & ces honteuses contestations deshonoroient & l'Eglise , & les Ecclesiastiques. Pour retrancher ces grandes occasions de scandale , on a eu recours en ce cas à la Paroisse. Par cet ordre , il n'y a plus à disputer , & le lieu de notre dernier repos , quoiqu'il arrive , ne peut plus être incertain. Car , MESSIEURS , nous pouvons mourir sans faire de testament , sans rien ordonner de nos funerailles , ou de notre sépulture ; nos parens , nos prédecesseurs , que la fortune aura dispersez ça & là , & quelquefois même en divers climats du monde , peuvent ne nous point laisser de sépulcre particulier : mais il faut nécessairement que nous mourions Paroissiens de quelque Paroisse.

¶ Art. 330. Ne dites donc point , que nous devons regulierement être enterrez à la Paroisse , puisque l'Eglise où nos ancêtres , où nos parens sont ensevelis , marche toujours la premiere , & devant elle ; puisque la Paroisse , dont le nom fut même long-tems inconnu parmi les Chrétiens , ne vient jamais à son rang , que la dernière , & lorsqu'il n'y a plus de retraite , ni d'autre lieu pour les morts. Comme dans notre Coutume <sup>1</sup> , la ligne manquant , l'héritage passe à l'autre ligne ; comme un Seigneur Haut-Justicier succede à un bien que personne ne reclame , ainsi la Paroisse est notre sépulture , quand nos peres , quand nos parens ne nous en ont point laissé , ou que nous-mêmes nous mourons sans prendre le soin d'en rien ordonner. La Paroisse n'est donc qu'un dernier recours , & du reste , la sépulture de nos peres ou de nos parens regle la nôtre. Jesus-Christ est bien descendu du ciel , comme il dit lui-même , pour mettre en feu toute la terre ; mais ce feu n'est que pour purifier la nature , & non pas pour l'exterminer. Les Patriarches touchez d'un si juste sentiment , nous ont montré ce chemin , & l'Eglise a crû qu'on ne peut mieux faire , que de marcher sur les traces des premiers enfans de la Foi. Il y auroit , à dire vrai , de la dureté d'arracher un homme d'entre les bras de ses proches , de séparer le mari d'avec la femme , le pere , la mère d'avec le fils , le frere d'avec la sœur. Que ceux

ceux qu'un saint nœud , que toutes les Loix ont unis , & d'une union si étroite , qui ne sont qu'un même sang , qui n'ont eu qu'un même nom , ou n'ont été qu'une même chair , n'ayent aussi qu'un même tombeau.

Vous sçavez , MESSIEURS , qu'en Droit , lorsqu'un acquereur a fait bâtir de bonne foi dans le fonds d'autrui , si le véritable propriétaire veut rentrer dans son heritage , il le peut : mais auparavant il faut rendre , il faut payer toute la dépense de l'édifice. Si toutefois ce propriétaire se trouve si nécessiteux , qu'il ne puisse faire le remboursement <sup>1</sup> , & que d'ailleurs la sépulture de sa famille soit en ce lieu , l'acquereur , quoiqu'on ne puisse lui rien imputer , devient en ce cas de même condition qu'un usurpateur , qui pour toute grace peut démolir <sup>2</sup> son bâtiment , & en emporter les materiaux. Mais pourquoi ce renversement des maximes ? Pour ne point ôter , dit le Jurisconsulte , pour ne point ôter à ce pauvre homme le tombeau <sup>3</sup> de ses ancêtres. On met en un & la bonne & la mauvaise foi : on confond , s'il faut ainsi dire , le ciel & la terre , & cela pour conserver à un malheureux le sépulcre de ses peres. Quand le Prophète , contre la défense du Seigneur , fut si téméraire que de manger en Bethel , quelle fut la punition d'une désobéissance si criminelle ? Ton corps , lui dit l'Eternel <sup>4</sup> , ne sera point après ta mort porté au sépulcre de tes peres. C'est la malédiction , c'est l'anathème dont sur l'heure il fut foudroyé , pour avoir enfrainé les ordres du Ciel. Et certainement , si mourir n'est en effet que changer de vie : si les morts ont encore quelque soin des choses du monde , il ne se peut qu'ils ne ressentent une séparation si cruelle ; il ne se peut qu'ils ne voyent à regret une partie d'eux-mêmes contrainte d'attendre , comme en exil , ce jour si terrible qui sera le commencement d'une éternité pleine d'horreur , ou de gloire. Donc , MESSIEURS , pour me recueillir en trois paroles , je vous ai fait voir que tous les parens du Défunt sont enterrés dans Vaugirard , & que par les saints Decrets , où nos parens sont enterrés , là doit être indistinctement notre sépulture. Je vous ai fait voir que la Paroisse n'est que comme une dernière ancre , & que jamais elle ne vient à son rang , que faute d'autre ordre. Enfin je vous ai montré qu'en Droit il n'y a rien qu'on ne fasse , pour conserver aux plus miserables le sépulcre

Tome I.

R

<sup>1</sup> Leg. In fundo , Dig. de rei vindicat.

<sup>2</sup> Leg. Julianus , de rei vindicat. Dig.

<sup>3</sup> Ne si impensum pauper reddere cogatur , laribus sepulcrisque avitatis carendum habeat. Dicta Leg. In fundo.

<sup>4</sup> Non infertur cadaver tuum ie sepulcrum patrum tuorum .  
3. Reg. c. 13.

de leurs ancêtres, & que Dieu lui-même, par la malediction du Prophète, nous apprend combien cette grâce, cette bénédiction nous doit être chère.

Je viens, MESSIEURS, à ma seconde raison, & qui a pour fondement la volonté du Défunt. Nous n'avons point de testament, il est vrai : mais après les preuves que nous rapportons, la Cour jugera s'il reste quelque ombre de difficulté.

La première preuve, c'est, MESSIEURS, notre propre témoignage ; & qui croira-t-on de ces choses, si on n'en croit une femme & des enfans ? La nécessité de la Cause ne nous fait point parler ce langage : au moment que le Défunt venoit d'expirer, & lorsque nous ne pensions à rien moins qu'à un procès, l'Intimé sciait que tous d'un commun consentement, nous lui dîmes dans sa chambre ce que nous disons en cette Audience. Si on met à part la vérité, & ce qu'une femme doit à son mari, ou des enfans à leur père ; que nous importoit en ce tems-là, que Vaugirard, ou Saint Estienne fut son sépulcre ? Au contraire, nous pouvions nous épargner quelque chose en le faisant enterrer à la Paroisse : car en ce cas, nous n'avions à faire que l'Intimé ; au lieu qu'il nous a fallu faire que l'Intimé, & le Curé de Vaugirard tout ensemble. Est-il croyable qu'au plus fort de nos douleurs & de notre affliction, en un tems, où ce semble, la crainte de Dieu touche de plus près les hommes, nous n'eussions voulu mentir, que pour mettre sur notre tête un plus lourd fardeau ? Nous vivons du revenu de nos bras ; nous avons pris sur notre bouche, & sur les autres nécessitez de la vie, la dépense de ses funérailles. Est-ce donc ainsi qu'on fait des largesses, du prix de tant de travaux, de tant de sueurs ?

A cela, MESSIEURS, on m'objectionne, que le Défunt n'a en effet rien ordonné de sa sépulture ; que c'est seulement une fantaisie de la veuve, qui a voulu que son mari fût enterré à Vaugirard, parce, dit-on, qu'elle y est née. Et pourquoi ne veut-on pas par cette raison, que le mari ait voulu la même chose que sa femme, lui qui le pouvoit légitimement, & qui étoit né à Vaugirard aussi-bien qu'elle ? Cependant on ne le veut pas ; & pour preuve, on dit, que l'un des enfans, & le gendre de la maison étant venus pour une seconde fois vers l'Intimé, tous deux témoignèrent que tout ceci leur étoit

indifferent : jusques-là , qu'ils emporterent un poile , dans la pensée , dit-on , de faire apporter ici le corps. Voici , MESSIEURS , ce qui se passa. Un des enfans , & le gendre de la maison voyant avec quelle aigreur l'Intimé leur refusoit la permission qu'ils lui demandoient , & craignant de l'irriter , le fils dit , il est vrai , que tout cela ne dépendoit que de sa mère : le gendre en put dire autant. Mais comme après tout , ils ne scavoient pas quelle résolution on pourroit prendre , & que d'ailleurs il se faisoit déjà tard , ils emporterent ce poile , non pas dans le dessein qu'on leur suppose , mais à tous évenemens , & pour sauver un voyage , au cas qu'on voulût par complaisance , & contre toute raison , suivre les ordres de l'Intimé. Et de tout cela qu'en peut-on tirer ? Dans une contestation qui regarde la famille , un fils s'en remet à sa mère , un gendre à sa belle-mère ; ils n'ont fait & l'un & l'autre que ce qu'ils devoient. Mais ces paroles de déference , de respect , & ce poile , si vous voulez , ont-ils pu donner atteinte à la vérité , à la vérité dont & ce gendre , & ce fils venoient de rendre à l'Intimé un témoignage si autentique ?

On objecte en second lieu , que le Défunt n'en a ni rien dit , ni rien témoigné au Vicaire de Saint Estienne qui l'administra. Je laisse à part les raisons qui peut-être ont pu l'empêcher de s'en ouvrir devant ce Vicaire. Mais du reste , que peut-on conclure de là ? Le Vicaire de Saint Estienne vint à Grenelles sur les dix heures , & s'en retourna avant midi ; en ce peu de tems , si le Défunt ne lui a rien dit de sa sépulture , s'ensuit-il qu'il n'en a rien dit ni à sa femme , ni à ses enfans ? Véritablement si ce Vicaire l'avoit toujours assisté , s'il avoit veillé tous les instans de sa maladie , cette objection se pourroit souffrir. Mais pour l'avoir vu environ deux heures , qu'on puisse inferer de là qu'il n'a jamais fait , ou dit une chose , parce qu'il ne l'a ni faite , ni dite à sa présence ; c'est , à dire vrai , bien mal raisonner , & la conséquence est si absurde , qu'elle ne mérite pas qu'on s'y arrête.

Je passe , MESSIEURS , à une autre preuve ; je veux dire à cette tombe dont je vous ai déjà parlé , & que le Défunt fit faire de son vivant. Mais comme ce fait nous est contesté , permettez-moi , s'il vous plaît , de l'établir en peu de paroles. J'ai communiqué deux attestations , toutes deux en bonne forme.

Rij

La premiere est des Marguilliers : l'autre est de quatre Habitans de la Paroisse. Par ces attestations il se voit que le Défunt avoit fait faire en l'Eglise de Vaugirard une tombe où son nom , & le nom d'un de ses freres étoit gravé. Nous n'aurions pas eu besoin de ces actes , si la tombe étoit entiere. Mais le Défunt l'ayant fait poser , comme j'ai dit , neuf ou dix ans avant sa mort ; la pierre s'est premierement écaillée , & enfin elle s'est rompuë en plusieurs morceaux. Il se voit pourtant par le compulsoire qui s'en est fait , que la tombe est encore dans l'Eglise de Vaugirard ; que les pieces en ont été rattachées avec du plâtre , & que sur une de ces pieces on voit un E. & une R. qui sont les restes du nom de Pierre Doublet.. Tout cela joint à nos deux certificats , cette verité n'est que trop claire , que trop évidente.

Or ce fondement ainsi posé , je dis , MESSIEURS , que cette tombe est en effet le testament qu'on nous demande.

Que la volonté d'un homme soit écrite sur du papier , dans le marbre ou dans l'airain , il n'importe. Ces formules scrupuleuses , dont les Pontifes , & après eux les Jurisconsultes firent autrefois leurs mystères , sont maintenant abolies. C'est assez de se faire entendre , c'est assez même qu'on puisse deviner notre pensée. L'institution d'héritier est en Droit comme

<sup>r</sup> Tabulas testamenti accipere debemus omnem materiae figuram.  
<sup>1</sup> Leg. I. Dig. de bon possif. secundum tab.

la pierre fondamentale d'un testament : c'est la premiere , la plus importante piece de ce grand chef-d'œuvre de la Jurisprudence Romaine. On demande en combien de mots elle se peut faire ? Il n'en faut que cinq , répond le Jurisconsulte <sup>2</sup> : *Lucius Titius soit mon héritier.* Ensuite on demande , ne pourroit-on point la faire en moins de paroles , & en ces termes : *Lucius soit héritier ?* Oui , dit - il , cela se peut. Enfin on demande , mais ces deux mots , *Lucius héritier* , ou *Lucius soit* , ne pourroient-ils point suffire ? Il répond encore , que ces deux mots peuvent suffire , *Lucius soit.* Voila Lucius légitimement institué , le voila seul héritier ; & s'il y a un million de bien , ce million sera pour lui. C'est néanmoins une expression bien imparfaite , bien estropiée : avec tout cela on s'en contente , on se contente d'entrevoir l'intention , le dessein du testateur. Si une institution d'héritier , qui ne se fait le plus souvent que pour changer l'ordre des Loix , & quelquefois l'ordre même de la nature , se peut pourtant faire en deux

<sup>2</sup> Leg. I. Dig. de instituend. hered. Lucius Titius mihi heres esto. Lucius heres esto. Lucius heres. Lucius esto.

paroles , qui n'ont point , à dire vrai , de sens bien formé : que sera-ce en notre Cause , où le Défunt n'a rien fait que de conforme aux saints Decrets ; où sa tombe , où son nom gravé sur sa tombe , parle un langage bien intelligible , & fait voir plus clair que le jour sa volonté .

Vous sçavez , M E S S I E U R S , combien les Romains étoient curieux de leur sépulture . Cela se voit dans l'Histoire , cela se voit & dans le Code , & dans le Digeste . Mais comment en ordonoient-ils ? Point autrement que le Défunt en a ordonné . Ils faisoient graver leur nom sur un tombeau ; & s'ils desiroient que ce sépulcre fût le sépulcre de leurs heritiers , ou de toute la famille , en ce cas on y ajoûtoit ces mots , *Pour moi <sup>1</sup> & pour mes heritiers* , ou *Pour moi & pour ma famille* : c'est la maniere dont ils en usoient . Et si on demande , qu'est-ce qu'opere cette inscription ? Elle fait loi , & si bien loi , qu'elle donne à toute la race , aux enfans <sup>2</sup> même exheredez , droit de sépulture dans ce tombeau . Ces inscriptions n'ont pas moins d'autorité parmi nous , où pour peu que la volonté d'un homme paroisse , elle doit être à cet égard indistinctement suivie . Et la raison , c'est , M E S S I E U R S , qu'à bien parler , il n'y a point de droit <sup>3</sup> commun qui lui résiste . On veut que notre derniere demeure soit inviolablement à notre choix . La Paroisse , le sépulcre de nos Ancêtres , sont plutôt des ordres pour prévenir la confusion , que des regles qui nous lient . On a bien voulu arracher du champ de l'Epouse toutes les pierres de scandale : mais en effet , on n'a point touché à ce pouvoir si absolu que toutes les Loix nous laissent , & que nous tenons , ce semble , des propres mains de la nature . Veritablement si un pere plein d'amer-tume veut desheriter son fils ; si un malade à l'agonie , & qui n'a plus presque ni de sentiment , ni de raison , veut aveuglement porter son bien , porter sa substance dans une maison étrangere ; soyons exacts tant que nous voudrons , faisons valoir le moindre défaut , la plus petite omission , pour étouffer ces misérables enfans du trouble , ou de la fureur d'une ame égarée . Mais ici où le Défunt n'a disposé que de son sépulcre , une conjecture , la preuve la plus legere , un commencement de preuve pourroit suffire .

En ce fameux differend pour l'Isle de Salamine , qui fut en dispute si long-tems entre les villes d'Athenes & de Mégare ,

R iii.

<sup>1</sup> Mihi hære-  
dibusquemeis,  
michi familiæ-  
que meæ.  
Leg. 5. dig. de  
religios. &  
sumptib. fu-  
nerum & pas-  
sim.

<sup>2</sup> Leg. 6. dig.  
de religios. &  
sumptib. fun-  
& Leg. 13.  
cod. cod.

<sup>3</sup> Ubi autem  
quisque tumu-  
landus sit , le-  
gibus expref-  
sum non est ;  
ideoque ulti-  
ma voluntas  
defuncti , mo-  
dis omnibus  
conservari de-  
bet.

Can. Unaqua-  
que , sub fi-  
nem , & Can-  
seq. caus. 133  
qu. 2.

<sup>1</sup> Diog. Laërce,  
en la Vie de  
Solon.

on ne voyoit de part ni d'autre rien de convaincant ; on ne voyoit ni preuve , ni conjecture dont on ne pût se défendre. Mais au moment que <sup>1</sup> Solon fit voir aux Juges le nom de quelques familles Atheniennes écrit sur de vieux tombeaux de cette Isle ; alors , MESSIEURS , on ne douta plus de la cause des Atheniens , & ces inscriptions terminerent une querelle que la guerre envenimoit tous les jours , & qui ne devoit , ce semble , jamais finir. Si l'Intimé n'est pas encore bien convaincu de l'intention du Défunt ; si la vérité dans la bouche d'une femme , dans la bouche d'un gendre , & de quatre enfans lui est suspecte ; si aimer le lieu ou de sa naissance , ou de son Batême , ne lui semblent pas des sentimens de Villageois ; qu'il ouvre les yeux , qu'il considere notre tombe , il y trouvera tous les éclaircissemens qu'il cherche , & que tant de témoignages si dignes de foi n'ont pu lui donner. Il y verra que la pauvreté a ses tendresses , ses innocentes passions ; & qu'on peut être Chrétien , qu'on peut être homme , sans être un enfant de la fortune , sans être ni riche , ni grand Seigneur. Ce n'est point ici un dessein conçu dans le feu mortel d'une fièvre sans remede , dans l'égarement , dans la tempête des dernieres heures de la vie : c'est l'ouvrage d'une longue meditation , d'une longue perseverance. Le Défunt se vit à peine dans la maison de Grenelles , qu'il s'y s'expliqua de sa pensée. Le tems qui a pu briser la pierre où son nom étoit écrit , n'a pu lui ôter cette volonté ; & dans le lit de la mort , au milieu de ce combat si terrible , il n'oublia ni sa sépulture , ni l'Eglise de Vaugirard. Se peut-il faire qu'un Prêtre , qu'un Religieux , qu'un Curé ferme l'oreille , ferme les yeux à tant de preuves si visibles , si certaines , si convaincantes ?

Et vous , MESSIEURS , qui voyez en cette Cause un homme que les disgraces du monde troublent encore sous la terre qui le couvre , & qui sans doute ne sçauroit être en repos , tandis que tout ce qu'il eut de plus cher est ici en peine ; donnez aujourd'hui la paix à ses cendres , donnez à ses cendres une entière , une parfaite tranquillité. Il n'avoit pas cru que pour se rejoindre à ses parens dans le tombeau , il falloit faire divorce avec son Pasteur. L'évenement a fait voir qu'il s'est trompé : mais enfin il n'a rien fait , que la nature , que toutes les Loix n'autorisent. Que ce soit , MESSIEURS , que ce soit

assez que sa mort ait une fois désolé sa pauvre famille , n'ajoutez point affliction sur affliction , douleur sur douleur , & que votre Arrêt ne soit point un nouveau sujet de larmes à sa femme , à ses enfans , à ses Confreres .

JE CONCLUS , &c.

## IX. PLAIDOYER.

POUR

M<sup>e</sup> GRATIEN GALICHON , SUBSTITUT  
de Monsieur le Procureur General au Siege de Châ-  
teaugontier , Intimé en son propre & privé nom .

*La Cause fut  
plaideée & ju-  
gée à la Tour-  
nelle le 4. A-  
vril 1637.*

CONTRE

RENEE CHALLERY , VEUVE DE DEFUNT  
*Julien Seguin , tant en son nom , que comme Tutrice de  
ses enfans ; Appellans .*

MESSIEURS , l'appel est d'une Sentence qui a condamné  
l'Appellante à faire les frais de la poursuite de la mort de  
son mari .

M E S S I E U R S ,

Quand la procedure que nous défendons , auroit quelque chose d'extraordinaire , elle n'en seroit pour cela ni moins juste , ni moins legitime . L'intemperance du malade force quelquefois le Medecin d'être cruel , dit un Poëte de l'Antiquité <sup>1</sup> . Ce n'est pas pour autoriser la licence que les formes sont introduites ; & les Magistrats peuvent bien se dispenser de l'ordre des Jugemens , tandis qu'une femme , à la face de la Justice , renonce insolemment à tout devoir . Mais l'Intimé n'a point besoin

<sup>1</sup> Crudelem  
Medicum in-  
temperans ex-  
ger facit.  
Publius Sy-  
rius.

de cette défense : tout ce qu'il a fait se soutient assez de soi-même , il n'est , MESSIEURS , ni sans exemple , ni contraire à la doctrine de vos Arrêts : & quoiqu'on ait dit en cette Audience , la Cour ne verra pourtant en toute la Cause rien de nouveau , rien d'irrégulier , ou d'inouï , si ce n'est peut-être la dureté de l'Appellante , & le peu de sentiment qui lui reste pour la mémoire de son mari.

MESSIEURS , il y a tantôt deux ans que défunt Julien Seguin , riche Marchand , & l'un des plus notables Bourgeois de Châteaugontier , fut assassiné à la campagne , par un nommé Jean Guyart. La Cour jugera quel fut le ressentiment de l'Appellante en cette rencontre , puisqu'elle-même , & dans son relief d'appel , & dans cet avis de parens , dont on a tant de fois parlé , elle-même , dis-je , déclare , & on vient de le repeter en cette Audience , qu'elle ne se rendit partie contre Guyart , qu'à la persuasion du Prevôt des Maréchaux qui lui apporta cette nouvelle. Voilà cette femme qui vient vous entretenir de ses larmes & de ses douleurs ; il faut la résoudre , il faut la persuader. La voix du sang de son mari , toutes les Loix qui l'appellent à cette vengeance , ne la peuvent réveiller : quel assoupissement , mais quelle impudence , quelle indignité !

L'Appellante donc suscitée , comme elle dit , par le Prevôt des Maréchaux de Châteaugontier , lui rend sa plainte : on informe , on décide , Guyart est pris. Mais au moment qu'elle voit que sur le déclinatoire , le Prisonnier est renvoyé à son Juge ; considerez , MESSIEURS , sa conduite ; elle fait une assemblée de parens. Là elle expose qu'elle s'est rendue partie à la Maréchaussée , sur ce qu'on lui fit entendre que son mari venoit d'être assassiné par des voleurs , sur un grand chemin. Que la chose , à ce qu'elle apprend du bruit commun , ne s'est pas ainsi passée : que le Défunt a été surpris au fonds d'un bois écarté , dans une action honteuse , & qui rend le meurtre ou légitime , ou en tout cas pardonnable. Qu'on ne pouvoit rechercher sa mort , sans le diffamer. Que déjà le Prevôt des Maréchaux est déclaré incompetent. Que cette poursuite ne se peut faire qu'à grands frais , & sera peut-être inutile. Qu'au reste , elle a peu de bien , huit enfans , & beaucoup d'affaires. Il n'est pas bien mal-aisé de s'imaginer quel a pu être l'avis

Pavis des parens sur ces belles propositions. Et qui auroit pû lui conseiller de s'engager dans un grand procès , où il n'y avoit , disoit-elle , que de la honte , que de l'infamie à gagner ? Ainsi l'Appellante , qui par cet avis croit sa trahison bien couverte , déclare devant le Lieutenant Criminel de Châteaugontier , qu'elle ne veut plus se porter partie contre Guyart , qu'elle se désiste de sa poursuite , & révoque à cet égard tous les actes qu'on avoit jusqu'alors tirez d'elle.

On pourroit peut-être penser qu'un changement si étrange , un endurcissement si scandaleux , fut l'ouvrage de plusieurs années. Remarquez pourtant que le Défunt fut tué le huitième , & que cette honteuse déclaration est du treizième. Cinq jours ont effacé de cet esprit méconnoissant toutes les impressions de la nature & de l'honneur. Cinq jours lui font oublier qu'elle est veuve , & qu'elle est mere. Huit enfans qui devoient être les gages de son amour & de sa foi , sont devenus le prétexte d'une infâme ingratitudo. Ce meurtre , dit-elle , ne s'est pas fait sur un grand chemin : on l'a trompée : elle craint de hazarder un peu d'argent ; & pour renoncer à tout sentiment de vertu , pour abandonner le sang & la memoire de son mari , il ne lui faut pour tout fondement , qu'un bruit de Ville. Cependant Guyart , qui n'avoit plus de partie , donne sa Requête pour être renvoyé absous , ou mis en tout cas hors des prisons. L'Appellante est assignée sur la Requête : elle compare , & persiste malheureusement en sa déclaration. L'Intimé qui voit une dureté de cœur si énorme , & d'un exemple si dangereux , fait pour l'intérêt public , le requisitoire dont on a parlé ; & le Juge dans ce même esprit , rend la Sentence dont on se plaint.

Or , MESSIEURS , pour satisfaire à ma Cause , je n'ai , ce me semble , que deux choses à montrer. La première , que ceux qui sont obligez à la vengeance d'un meurtre , peuvent être légitimement contraints de la poursuivre en Justice , ou de faire au moins les frais de la procedure. La seconde , que l'Appellante , comme veuve , étoit obligée de venger la mort du Défunt. Quant au premier point , je dis , MESSIEURS , que la Loi , pour se faire obéir , n'a que deux voies : il faut ou qu'elle force de faire ce qu'elle ordonne , ou qu'elle punisse quand on a méprisé ses ordres. La première de ces deux voies , quoiqu'en

apparence la plus rude , est pourtant la moins rigoureuse. Car outre que c'est une espece d'humanité que de prévenir le mal , pour n'être point obligé de faire des châtimens ; qui ne fait d'ailleurs que jamais la Loi n'exige rien sous quelque peine , que la peine ne pese plus que ce qu'elle exige ? Autrement , & si même les choses n'étoient qu'égales , le hazard de l'impunité seroit toujours pour la désobéissance , toujours pour le vice , ou pour le crime. Mais pour montrer plus clairement cette vérité , il ne sera point hors de propos d'en rapporter un exemple. Nous apprenons de divers textes de Droit , qu'autrefois si l'héritier n'executoit les dernières volontés du testateur ; pour punir son <sup>1</sup> ingratitudine , le Fisc entroit en sa place , & prenoit la succession. Cette rigueur , dit M. Cujas <sup>2</sup> s'abolit depuis par l'usage. On se contentoit de poursuivre l'héritier <sup>3</sup> ; & par faisies , ou autrement on le forçoit d'obéir. Mais enfin la corruption , le débordement des mœurs ayant besoin d'une digue qui fut plus forte , il fallut reprendre cette première sévérité ; & Justinien par ses Novelles <sup>4</sup> , rétablit , ou peu s'en faut , l'ancien ordre. La Cour voit par là qu'en effet ce dernier remède est le plus fâcheux ; qu'on n'y vient , pour ainsi dire , qu'à regret , & après que l'avarice , que la licence a rendu l'autre comme inutile.

<sup>1</sup> Leg. Non o-  
portet , Cod. de  
Indig.

Leg. ult. §. ult.  
Cod. de Fidei-  
com. & Paul.

3. sentent. tit.  
5.

<sup>2</sup> Cujac. in  
Leg. 21. Dig.  
de Indig.

<sup>3</sup> Leg. ult. de  
Fideicom. &  
Leg. Si quis  
suo , Cod. de  
Inoff. testam.

<sup>4</sup> Novell. I.  
c. 1. §. I.

<sup>5</sup> Louet, let. H.  
n. 5.

6 Ordonnance  
d'Orléans, ar-  
ticle 63. Enjoi-  
gnons à tous  
informer en  
personne ,  
promptement  
des crimes &  
délits , sans  
attendre la  
plainte des  
Parties civiles ,  
ni les con-  
traindre à se  
rendre partie ,  
& à faire les  
frais nécessai-  
res , & le reste.

Or , MESSIEURS , je trouve par les Arrêts , que la Cour , dans les rencontres , a pris indifféremment ces deux voies. Elle a quelquefois puni ces ingratis , qui abandonnent lâchement le sang de leurs proches ; elle les a quelquefois forcez de rendre justice aux morts. Car , MESSIEURS , on a déclaré des enfans indignes <sup>5</sup> de la succession de leur pere , pour n'en avoir pas vengé le meurtre. L'Arrêt se voit dans nos Livres : c'étoient quatre Paisans. L'innocence , la simplicité des Villages ne put ni les excuser , ni les garantir. On estima que dans ces occasions , il n'étoit besoin ni d'Avocat , ni de conseil , que notre oracle est dans nous-mêmes ; & que la Loi de la nature , gravée au cœur de tous les hommes , parle interieurement aux ignorans comme aux sages. Mais , MESSIEURS , par cet Arrêt , n'avez-vous pas en effet donné une limitation à l'Ordonnance <sup>6</sup> ? Quand vous avez arraché à des enfans , comme indignes , la succession de leur pere , n'avez-vous pas bien plus fait , que si vous ne les aviez que contraints de rendre leur

plainte , & de faire leur devoir ? Et s'il est vrai que parmi nous , indéfiniment , on ne peut être obligé de reclamer , & de se rendre partie ; si cette Loi est inviolable , si elle est sans exception , pourquoi desheriter ces malheureux ? Si parmi nous il est libre d'accuser ; si au milieu du carnage de nos parens , il est libre de se plaindre en Justice , ou de garder le silence ; pourquoi dépouiller de miserables Villageois ; pourquoi les punir ? Quel étoit leur crime ? Il y a donc par notre Jurisprudence , aussi-bien qu'en Droit , il y a , dis-je , des personnes qui sont obligées de nous venger. Et de là vient que pour prévenir le mal , quelquefois vous les contraignez de satisfaire à une dette si legitime.

Mais , MESSIEURS , comme ce point est très-important en la Cause , permettez - moi , je vous supplie , de démêler toute cette matiere en deux mots. Je passe des distinctions qui seroient plus curieuses , que nécessaires à notre sujet. Je dis seulement , que si on nous fait une injure , si par exemple , on nous offense de parole , ou autrement ; en ce cas , il nous est libre de nous plaindre , ou de nous taire de cet outrage. Communément ces desordres n'intéressent , ou ne touchent le Public que de fort loin. Si toutefois les Magistrats trouvent que cela se doive , ils peuvent faire leur Charge : mais pour nous , il nous est permis d'en user comme il nous plaît. Soit qu'on ait crû que nous n'étions naturellement que trop portez à la vengeance , ou que peut - être on n'ait pas voulu nous ôter l'usage de la plus belle de toutes les vertus Chrétiennes ; tant y a qu'en ces rencontres , les Loix ne nous mettent point par force le glaive à la main. A la vérité , elles nous écoutent , si nous nous plaignons ; si nous implorons leur secours , elles s'arment en notre faveur , contre l'injustice & la violence : mais enfin elles nous laissent la liberté de pardonner , & de suivre ces exemples memorables que le Redempteur du monde , que tant de grands Saints , que tant de Martyrs nous ont donné. Autre chose est quand il s'agit de l'injure , disons plutôt de la mort d'un homme qui est en effet , ou que la Loi considere comme notre bienfacteur. Car en ce cas , non-seulement il ne nous est pas permis de nous taire , mais on nous peut même contraindre de venger son sang. La raison de cette diversité , c'est , MESSIEURS , que notre silence en l'un , peut

Sij

venir d'une cause honnête ; nous pouvons par un mouvement louable , remettre de justes ressentimens : mais en l'autre , il n'y a qu'une avarice sordide , il n'y a qu'une indigne méconnoissance qui nous puisse fermer la bouche. On veut bien que nous oublions les injures , mais on ne veut pas que nous oublions les bienfaits. Les Loix abhorrent le vice , & embrassent la vertu ; la charité leur est aussi chère , que l'ingratitude leur est odieuse.

<sup>1</sup> Liv. 2. n. 69.  
& suiv.

<sup>2</sup> Liv. 1. tit. 2.  
let. D.

<sup>3</sup> Ordonnance  
d'Orléans, art.  
63.

<sup>4</sup> Voyez la Vie  
de Dumoulin,  
sur la fin.

C'est , MESSIEURS , la distinction que fait Ayraud <sup>1</sup> en son Ordre , ou Instruction judiciaire. C'est la doctrine de M. le President Lizet , en sa Pratique <sup>2</sup> criminelle. Ces deux grands Jurisconsultes François nous apprennent , que par exemple , un enfant , si notoirement il a du bien pour porter cette dépense , peut être contraint , & même par corps , de poursuivre en Jugement le meurtrier de son pere , ou de consigner au moins les frais de Justice. Et la Cour l'a en effet ainsi jugé , par un Arrêt que M. le President Brisson rapporte sur cet article de l'Ordonnance <sup>3</sup> dont on a tant de fois parlé. Car par cet Arrêt , les heritiers de la femme de Bobé , fille de M. Charles Dumoulin , furent condamnez à faire les frais de la poursuite de sa mort , & de la mort de ses enfans , qui finirent <sup>4</sup> avec elle , comme on scait , & d'une fin toute tragique. Voila , MESSIEURS , comme vous avez interprété l'Ordonnance , qui n'a point voulu bien certainement autoriser une indigne lâcheté. C'est la doctrine que l'Intimé a suivie ; c'est à cette école qu'il s'est instruit de ce qu'il devoit requerir contre l'Appellante , contre une ingrate qu'il voyoit comme abjurer tout sentiment de pudeur & de vertu. J'ai communiqué le partage du Décunt : il porte quelques rentes , deux fermes à la campagne , & une maison dans Châteaugontier ; partage qui monte , me fait-on dire , à six ou sept mille écus. Outre cela , il avoit fait pendant la communauté plusieurs acquisitions , & entre autres , l'acquisition de la Terre du Perrin : j'en ai , MESSIEURS , communiqué le contrat. L'Appellante , de son côté , a bien dix-huit à vingt mille francs de patrimoine. L'Intimé a donc vû la veuve d'un des plus riches Marchands de tout le País , une veuve qui jouit de sept à huit cens écus de rente en fonds d'heritages , sans sa boutique , qui est des meilleures de la Ville , sans ses meubles , sans tout ce qui ne

se peut voir , & qui demeure dans le secret des familles : pouvoit-il , MESSIEURS , faire autre chose que ce qu'il a fait , sans s'éloigner de vos exemples , & des maximes que vos Arrêts nous ont enseignées ?

Oui , mais a-t-on dit , ce sont ici des mineurs , c'est une veuve ; ni les uns , ni les autres ne sont obligez à ces poursuites . On allegue même un Arrêt , qui , comme on prétend , l'a ainsi jugé . Mais outre que cet Arrêt n'est pas , à ce que j'ai pû entendre , n'est pas , dis-je , dans notre espece ; avec cela , on ne me l'a point communiqué ; il n'est point d'ailleurs dans nos Livres : de sorte qu'il est aisé de reconnoître qu'en effet il fut rendu sur des particularitez qui ne sont point en notre Cause , & que pour cette raison , on s'est bien gardé de le faire voir , de crainte que la lecture ne nous en appris la véritable décision . La Cour estima peut-être qu'il y avoit de l'animosité du Juge , peut-être que c'étoient de pauvres gens , peut-être y avoit-il d'autres considerations que nous ne pouvons nous imaginer . Car du reste , pourquoi des mineurs seroient-ils exemts d'un devoir si juste ? La Loi parle indéfiniment , elle lie généralement toute sorte d'heritiers , sans distinction de majeurs , ou de mineurs : encore ici , où ce ne sont pas simplement des heritiers , mais des enfans , que la nature toute seule oblige à venger leur pere . Mais je passe cette question , aussi-bien ne l'a-t-on touchée que légerement ; & d'ailleurs , quand l'Intimé a fait son requisitoire , quand le Juge a prononcé la Sentence dont on se plaint , ils n'ont l'un & l'autre , à dire vrai , consideré que l'avarice , l'endurcissement , & l'ingratitude de l'Appellante .

Laissant donc tout ce qui touche les enfans du Défunt , je dis , MESSIEURS , & c'est ici le second point de ma Cause ; je dis , qu'une veuve est tenuë de venger le meurtre de son mari . Je ne parle point des devoirs que la reverence du mariage , que la memoire d'une liaison si sainte peut exiger d'une femme . Mais il est certain que la Loi appelle à notre vengeance , non-seulement nos heritiers , mais tous ceux <sup>1</sup> encore qui sans avoir le nom d'heritiers , ne laissent pas d'emporter par convention , ou autrement , une partie de notre substance , une portion de notre heritage . De là vient qu'en Droit , on confisque la legitime du Patron <sup>2</sup> , s'il ne venge la mort de ses

<sup>1</sup> Omnes enim  
hæredes , vel  
eos qui loco  
hæredis sunt ,  
officiosè agere  
circa defuncti  
vindictam  
convenit .

*Leg. 21. Dig.  
de Indig.*

<sup>2</sup> Portiones  
quoque eorum  
Fisco vindicantur , qui  
mortem liber-  
torum suspe-  
cto deceden-  
tium non de-  
fenderunt .

*Leg. 21. Dig.  
de indig.*

*Ei qui mortem uxoris non defendit, ut indignos afferetur.*

*Leg. 20. Dig. de Indig.*

Affranchis. De là vient que si un mari épargne le meurtrier de sa femme , s'il néglige d'en poursuivre la punition , il perd tout ce qu'il devoit , par son contrat de mariage , prendre dans la dot , en cas de survie. Ainsi la Cour voit avec combien de rigueur , & sous quelles peines on exige de l'un & de l'autre cette pieté , bien qu'ils ne soient ni l'un , ni l'autre heritiers. Mais c'est assez , comme j'ai dit , que la mort d'un homme nous donne , à quelque titre que ce soit , part à son bien , pour être obligez de le venger. Et si cela est , quoi les femmes , qui parmi nous , ont des douaires & des préciputs , qui partagent la communauté , où pourtant elles n'apportent presque rien , que le bonheur de leur sexe , & la faveur de nos Coutumes ; les femmes , dis-je , qui parmi nous , à bien parler , sont les principales heritieres de leurs maris , seront exemptes de ce devoir ? Quoi que ce soit qui revienne à un mari de la dot de sa femme , quoi que ce soit qu'un Patron prenne dans le bien de son Affranchi , si la Justice ne voit leur ressentiment , on les traite , on les punit comme des ingratis ; & une femme regardera sans se remuer , le meurtre de son mari , de son bienfaiteur ? Elle sera riche de ses liberalitez , elle aura presque tout le fruit de ses veilles , de ses sueurs ; & cependant elle en sera quitte pour de fausses larmes , & de vains gémissemens ?

A la vérité , si en France les femmes n'avoient ni douaire , ni préciput , ni communauté ; si en France , comme à Rome , elle n'avoient rien à espérer du mariage , que le nom de mère , cette proposition , quoique d'ailleurs dénaturée , seroit peut-être soutenable. Mais dans la Jurisprudence où nous vivons , peut-on nier que les femmes , parmi nous , ne soient obligées par les mêmes Loix qui obligent en Droit & les Patrons , & les maris ? Car , MESSIEURS , soit qu'on ait crû qu'il étoit de l'équité naturelle que ceux-là fussent nos vengeurs , qui profitent de tout le travail de notre vie ; soit qu'on ait voulu attacher cette terreur au crime , & à l'injustice , tant y a que tout notre patrimoine est engagé à cette dette. Or , argent , meubles précieux , nous ne laissons rien dans le monde , qui ne passe avec cette charge , à nos successeurs , universels ou particuliers , légitimes ou testamentaires : qu'ils soient nos enfans , ou qu'ils nous soient étrangers : que la Loi , que la Nature , que notre

choix propre nous les ait donnéz , il faut que tous s'arment contre notre meurtrier , que tous reclament , que tous demandent justice de la violence qu'on nous a faite. Et cela , MESSIEURS , parce qu'ils ont ou tout notre bien , ou du moins une partie. C'est la raison qui , comme j'ai dit , oblige en Droit les patrons , les heritiers , les maris , & qui doit aussi parmi nous obliger les femmes.

Ici sur-tout , où il s'agissoit non-seulement de venger le meurtre , mais encore de justifier la memoire du Défunt. Car , MESSIEURS , vous observerez , s'il vous plaît , que Guyart qui l'a massacré , disoit au Procès , pour sa défense , qu'il n'avoit tué que l'adultere de sa femme : que l'ayant surpris au fond d'un bois avec elle , il avoit pû justement en cet état , l'immoler à sa douleur. C'est ce qu'on a dit tout ouvertement en cette Audience. Autrefois on n'en parloit qu'en termes couverts , aujourd'hui on leve le voile : & s'il est vrai que les morts , comme dit un Ancien <sup>1</sup> , ne vivent plus sur la terre , que dans le souvenir des vivans , il ne tiendra pas à cette ingrate , que son mari ne perde ce reste de vie , ou n'en jouisse qu'à sa honte & à sa confusion. La même main qui vient de l'assassiner , veut encore le couvrir d'opprobre ; & sa veuve compte son tems , compte sa peine ; sa veuve craint de hazarder peut-être cent francs , pour garantir sa famille d'un outrage si scandaleux. Voila cette femme qui témoigne tant de tendresse , tant de douleur. Voila cette femme qui vient dire à des parens , à des Judges , que c'est à regret , & pour ne point flétrir le Défunt , qu'elle est contrainte de se taire au milieu de ses infortunes. Jugez , MESSIEURS , si c'est ainsi qu'on revere les cendres des morts , si c'est là menager l'honneur d'un homme , menager sa réputation , ou la trahir. Ce miserable meurtrier , quand l'Appellante ne sera plus sa partie , se laissera-t-il faire son procès sans se défendre ? Ne dira-t-il plus pour sa justification , qu'il ne s'est armé , qu'il n'a tué le Défunt , que pour venger les intérêts de son mariage , en exterminant le corrupteur de sa femme ? Qui ne voit combien ces imaginations sont absurdes , combien ces prétextes sont ridicules ? Mais qui ne voit que l'Appellante , en renonçant à sa poursuite , n'a fait autre chose , que rendre croyables toutes les ordures dont on a voulu noircir la memoire de son mari ?

<sup>1</sup> Cicero , Phil. lip. 9.

Car, MESSIEURS, lorsque vous êtes venus au Jugement de ce Procès, a-t-on manqué de faire valoir le silence de cette femme? A-t-on manqué de vous dire, que la veuve, qui d'abord rendit sa plainte, s'étant depuis informée de la vérité, avoit elle-même donné les mains? A-t-on oublié qu'elle n'avoit en cela rien fait, que de l'avis des parens même du Défunt? Ainsi la légereté d'une femme dénaturée, la crédulité, le peu de soin des parens qu'elle a trompez, ont donné des armes pour combattre un homme dans le tombeau. Je ne prétends point ici penetrer dans les secrets de la Cour, mais certainement il est bien croyable que toutes ces choses firent quelque impression sur l'esprit des Judges; que toutes ces choses leur rendirent ce criminel moins criminel; & que pour cela, de condamné qu'il étoit à mort, on se contenta de le bannir. On a cru que l'Appellante, engagée à cette poursuite par tant de devoirs, n'avoit pas sonné la retraite sans raison. On a cru que le Défunt ne pouvoit être innocent, puisque toute sa famille avoit bien voulu l'abandonner. Tout cela pourtant n'étoit qu'artifice, & qu'imposture; tout cela n'étoit que l'ouvrage d'une femme avare, ingrate, & peut-être extravagamment jalouse. De quel front donc l'Appellante vient-elle parler ici de l'évenement de ce Procès, puisqu'après tout, cet évenement n'est qu'une suite de ses ruses, ou plutôt de ses trahisons; & qu'à bien considerer toutes choses, on peut dire, qu'elle a sauvé en effet la vie au meurtrier de son mari.

Cependant vous avez, MESSIEURS, entendu de quelle sorte on a relevé cette circonstance. Ce meurtrier, a-t-on dit, n'a été puni par Arrêt, que d'un simple bannissement. Quoi donc, n'est-ce point assez pour dire, qu'il n'étoit pas innocent? Avez-vous, MESSIEURS, avez-vous accoutumé de punir un homme, s'il n'est coupable? Les premiers Judges l'ont trouvé digne de mort, la Cour ne l'a que banni, le Roi le pouvoit sauver. Dira-t-on, que tout ce que la compassion des Judges, ou la rencontre des tems, tout ce que la clemence du Prince, ou la miséricorde des Loix ont de favorable pour les criminels, soit pour servir de prétexte, ou de couverture à l'avare, à l'ingratitude, à une infâme trahison? Nous voyons bien qu'en Droit, si l'héritier<sup>1</sup> est prévenu par quelque parent, on l'excuse, si d'ailleurs il n'y a point de sa faute. Nous

<sup>1</sup> Leg. Sororem  
Cod. de Indig.

Nous voyons bien qu'on l'excuse , s'il n'a pû trouver <sup>1</sup> les auteurs du crime. Nos Jurisconsultes François l'excusent encore , lorsqu'il n'y a point de charge contre l'accusé. Mais où est le Jurisconsulte , où est la Loi qui leve la peine de l'indignité , si le criminel a pû se sauver du dernier supplice ? Quand on nous commande de venger un meurtre , n'est-ce qu'en cas que le meurtrier en doive mourir ? La Loi nous met-elle les balances à la main ? Veut-elle qu'un heritier , qu'une femme , qu'un enfant examine , pese un crime , pour s'instruire de son devoir ? Rien moins. Elle veut que nous soyions simplement parties , & non pas Juges. Elle nous demande de la gratitude , de l'affection , de la tendresse. Que nos poursuites , que nos soins ayant l'issuë qu'il plaira aux Magistrats , tout cela ne fait ni pour nous , ni contre nous ; tout cela ne nous peut rendre ni coupables , ni innocens. Et certainement , si les Causes ont leur destinée <sup>2</sup> , comme nos Loix parlent ; si la fortune <sup>3</sup> ne regne pas seulement dans les batailles , mais préside encore aux incertains , aux aveugles Jugemens des hommes ; ne seroit-il pas bien injuste , pour ne point dire inhumain , qu'un évenement , qu'un succès qui ne dépend point de nous , fût ou la mesure de notre innocence , ou la règle de notre devoir ?

Et cet avis de parens , dont l'Appellante a cru se couvrir , n'est en effet qu'une illusion. La Cour se peut souvenir quel en fut le fondement : des bruits de ville , un adultere chimerique , de vaines terreurs. Avec cela , qui ne scâit de quelle maniere se font ces actes ? On porte signer à des oncles , à des cousins , à qui vous voudrez , une Procuration ; & dans cette Procuration , aussi-bien que dans la Sentence qui marche toujours à sa suite , on dit , & on fait dire tout ce qu'on veut. Je passe pourtant toutes ces choses : mais cet avis regarde-t-il l'Appellante ? Point du tout : il ne regarde , & ne peut au plus excuser que ses enfans. En second lieu , prenez cet avis comme une délibération de parens ; prenez-le , si vous voulez , comme une Sentence : cette délibération , cette Sentence a-t-elle pû déroger au droit <sup>4</sup> public , a-t-elle pû dispenser une femme d'un devoir si juste , a-t-elle pû rompre tous les liens & du sang , & de la nature ? Enfin , M E S S I E U R S , voici la femme la plus ingrate qui fut jamais. Je ne me suis point formé des fantômes , ou des matieres à plaisir. Elle s'est elle-même déclarée ; vous avez appris de sa propre bouche quel est son

<sup>1</sup> Leg. Si idem,  
Cod. de Indig.

<sup>2</sup> Fata causa-  
rum.

Leg. Leges 3-  
Cod. de Legi-  
bus , Leg. I. de  
Offic. civil.

Jud. Leg. Ad-  
vocati , 14. Cod.  
de Advocat. di-  
vers. judicio-  
rum , & Leg.

41. Cod. Theo-  
dos. de appell.  
Vide Cujac.  
l'b. 16. obser-  
vat. c. 9.

<sup>3</sup> Fortunæ jus-  
dicio.

Leg. Servus ,  
13. Dig. de sta-  
tu homin.

Judiciorum  
incertus even-  
tus.

Leg. Quod de-  
betur , 51. Dig.  
de Peculio.

Alea Judicio-  
rum , passim  
Fure.

<sup>4</sup> Leg. Jus pa-  
blicum , Dig. de  
Pact. Leg. Ne-  
mo pacti , de  
legat. In

cœur. Si, comme elle parle, un Prevôt des Maréchaux ne l'avoit trompée, la Justice pourroit peut-être ignorer encore si le Défunt a été ou pere, ou mari. A peine est-elle dans la carriere où son devoir, où toutes les Loix l'appellent, qu'elle retourne sur ses pas, & regrette ce peu d'instans qu'elle a donnez à l'humanité, à la nature, à la raison. Ce meurtrier, que tant de Juges ont trouvé coupable de mort, lui semble innocent. Pour moins de cent francs ; car, MESSIEURS, & j'ai charge de le dire, toute la dépense de ce Procès ne monte point à cent francs : pour moins de cent francs, elle vient en cette Audience implorer le secours des Magistrats ; & ce qu'elle fait pour un intérêt de néant, elle refuse de le faire pour venger l'assassinat, pour défendre la memoire de son mari. Que si nous prenions les libertés de ces anciens Orateurs : s'il m'étoit permis de faire ici revenir les morts, ce pauvre homme tout sanglant encore, ne diroit-il pas, que jamais pere, que jamais mari ne fut plus infortuné, ne fut plus à plaindre que lui ? Ne diroit-il pas, qu'il a laissé huit enfans & une femme dans sa maison : cependant on le diffame, on l'égorge ; & ses enfans sont muets, sa femme est muete ? Mais pardonnez, vous diroit-il, pardonnez à mes enfans : ils ne peuvent à leur âge se faire entendre en Justice, que par l'organe d'autrui ; & s'ils sont, ou s'ils paroissent ingrats, ou dénaturez, c'est à leur mere, c'est à son ingratitudo, à sa dureté qu'il s'en faut prendre. Voila, MESSIEURS, quelles feroient ses justes plaintes ! voila ce qu'il pense, ce qu'il gémit dans le tombeau.

<sup>1</sup> Seneque, des  
Biensfaits, l. 3.  
c. 6. §. 17.

<sup>1</sup> Quintil. De  
clamat. 347.

Le monde, dit un Ancien<sup>1</sup>, s'est contenté de hair, ou de condamner la plupart des vices, sans les réprimer, ni les punir. Peut-être que c'étoit assez en des siecles plus proches du siecle d'or, que n'est le nôtre. Mais aujourd'hui que le luxe a tout confondu, aujourd'hui que la licence a ravagé toutes ses digues ; que la pudeur, que la generosité, que la reverence du Public ne sont plus que de vains noms, & de vaines décorations du théâtre, c'est fait de la discipline, c'est fait des Loix, si pour arrêter cette gangrene, vous n'employez le fer & le feu, & des remèdes aussi violens que le mal. Un mari est-il enterré, sa femme l'a-t-elle perdu de vuë, elle en perd presque en ce moment tout le souvenir. A peine les draps sont-ils refroidis, comme parle un Déclamateur<sup>2</sup>, que toutes ses affections, toute son

ardeur est éteinte : elle n'a plus ni de sentiment pour les morts, ni de honte pour les vivans. N'attendez pas que la France, au milieu de cette guerre si funeste que lui fait sa propre prospérité, revienne jamais à ses anciennes mœurs, à l'innocence de ses premiers jours. Il faut que la force, il faut que l'autorité des Magistrats, & la terreur des châtimens fassent désormais ce que l'amour de la vertu ne peut faire.

On sçait qu'autrefois les femmes ne renonçoient à la communauté, qu'avec la même infamie, où à peu près, qui suit encore aujourd'hui la banqueroute & la cession. Elles mettoient sur le cercueil du défunt leur ceinture, leur bourse, & leurs clefs ; & cela, MESSIEURS, au milieu de la pompe des funérailles, à la vûe des parens, à la vûe de tout le peuple. Nos Ancêtres, qui dans la vie domestique n'estimoient rien tant que le bon menage, y attachèrent cette ignominie ; pour leur apprendre à souffrir même la perte de tout leur bien, pour conserver la memoire de leurs maris nette & sans tache. On triomphe maintenant de ce qui fut un opprobre du tems de nos Peres. Renoncer à la communauté, c'est, dit-on, une œuvre de bonne merc, c'est ce que font les Princesses, les grandes Dames, & tout ce qu'il y a de plus illustre dans le Royaume. Il n'y a rien que l'avidité, que l'ingratitude de ce sexe ne pervertisse. Laissez-les faire, elles se rieront bien-tôt des veuves qui se fachent d'être veuves, & pour un je ne sçai quel intérêt, pour un rien, elles fouleroient aux pieds tout ce qu'il y a de plus saint, ou de plus inviolable parmi les hommes.

Ne souffrez pas, MESSIEURS, que ce poison gagne les entrailles de la France. Que la posterité ne reproche point à notre siècle des exemples si scandaleux. Ce n'est pas apparemment la premiere qui a vu mourir son mari, sans jeter que de fausses larmes ; mais peut-être est-ce la premiere qui osa jamais apporter à la face de la Justice des sentimens si dénaturés, & un cœur si honteusement endurci. Qu'il ne soit point dit, que parmi nous on a toleré ces monstres. Que l'Intimé, qui depuis trente ans exerce son ministere avec honneur ; qui n'a rien fait en cette rencontre que par zèle, que par un pur mouvement d'indignation ; qui n'a rien fait qu'il ne dût à sa conscience, & à sa Charge, ne reçoive point aujourd'hui l'opprobre de se voir sur le déclin de ses jours condamné, pour ne point dire baffoué,

dans cette Audience. Ne l'exposez point, MESSIEURS, ne l'exposez point au mépris de toute une Ville, qui ne peut trop ni le craindre, ni le reverer. Souvenez-vous que c'est le rendre inutile au Roi, au Public, que de le rendre la fable des insensez, la fable des enfans de perdition, dont il doit être la terreur. Vous voyez qu'ici l'animosité est toute visible. Lui qui n'a fait que son simple requisitoire, c'est lui qu'on prend à partie; & le Juge qui a rendu la Sentence, que même dans l'ordre on devoit plutôt attaquer, on ne s'en plaint pas. L'Appellante ne peut souffrir de censeur: elle veut impunément insulter à la discipline publique, à l'amour, à la tendresse conjugale, à toutes les Loix. De là toute cette aigreur, tout ce venin qu'on a conçû contre ma Partie. On l'accuse d'avarice, on l'accuse d'extortion; à peine a-t-on épargné le mot de rapine: mais après tout, de quoi s'agit-il à son égard? Il s'agit peut-être de vingt-cinq francs. Et qui le croira, qu'un homme qui a vieilli dans la Magistrature avec dignité, ait bien voulu pour vingt-cinq francs, hazarder & son repos, & tout l'honneur de sa vie? Il faut que la haine soit bien forte, soit bien aveugle, pour s'emporter à des calomnies qui choquent le sens commun, & toute la vrai-semblance. Quoi qu'il en soit, la vérité n'a rien à craindre devant des Juges si éclairez. Il est bien cruel, je le confesse, de se voir miserablement déchiré à la face de la Justice: mais il est bien glorieux de triompher en ce lieu & de la licence, & de l'imposture. C'est, MESSIEURS, ce que l'Intimé espère aujourd'hui; il espère que la Cour le protégera, protégera son innocence, & que votre Arrêt, en apprenant à toutes les femmes ce qu'elles doivent à la mémoire de leurs maris, lui conservera ce peu de réputation que sa suffisance, son intégrité, ses longs travaux & sa vertu lui ont acquis.

JE CONCLUS, &c.



## X. PLAIDOYER.

### POUR

**JEAN DAIX, ECUYER, SEIGNEUR**  
 de la Rochehelie, & Consorts, heritiers de defunt  
 Adrien de Lastre, Ecuyer, Seigneur de Touchelon-  
 ge; Appellans.

*La Cause fut  
 plaidée en la  
 Chambre de  
 l'Edit, & ju-  
 gée au mois de  
 Mai, en l'an-  
 née 1631.*

### CONTRE

**JEAN DE SOLLIERES, ECUYER, SEIGNEUR**  
 de l'Escure, Intimé.

**MESSIEURS,** l'appel est d'une Sentence du Juge de la Rochelle, qui condamne les Appellans au payement des nourritures d'un cheval, & des salaires prétendus par l'Intimé.

**M**ESSIEURS,

Il est certain en la Cause, que le feu sieur de Touchelonge, en se retirant de la Rochelle peu de tems avant le siege, y laissa un fort beau cheval entre les mains de l'Intimé. De vous dire si c'étoit, comme on prétend, pour le dresser, ou pour quelque autre raison; c'est au vrai ce qu'on ne scait point. Quoi qu'il en soit, il demeura dans cette Ville rebelle jusques au jour memo-  
 rable, qu'enfin abbatuë de tant de calamitez, elle reprit heu-  
 reusement le joug de son Prince. La Rochelle s'étant donc hu-  
 miliée, l'Intimé rendit ce cheval, sans qu'on puisse dire ce qui se passa alors entre les Parties: mais il est à croire qu'un hom-  
 me qui nous demande aujourd'hui des nourritures & des salai-  
 res, ne s'oublia pas en cette rencontre. Le feu sieur de Touche-  
 longe meurt à quatre ou cinq mois de-là, & legue par son testa-  
 ment ce cheval à l'Intimé. Après la mort du Décunt, le testa-  
 ment est aussi-tôt executé: l'Intimé reçoit son legs, & le reçoit purement & simplement, sans faire ni protestation, ni réserve.

T iii

Les choses sont demeurées en cet état l'espace de près de deux ans , & jusqu'au mois d'Août dernier , que l'Intimé s'avisa de faire assigner les Appellans devant le Juge dont est appel. La demande , par l'exploit , est de la somme de six cens quatre-vingt sept ou huit livres , pour avoir dressé ce cheval , & l'avoir nourri depuis le seizième de Mars 627. jusqu'au trente Octobre 628. Les Appellans se présentent : on plaide la Cause : le Juge rend la Sentence dont je me plains , & condamne mes Parties au payement des nourritures , & des salaires en question , depuis le seizième de Mars 627. non pas jusqu'au trente Octobre 628. mais jusques au jour du legs fait à l'Intimé.

Et en cela , vous voyez , MESSIEURS , une absurdité toute manifeste. Car l'Intimé ne demandoit les nourritures du cheval , que depuis le seize Mars 627. jusqu'au trente Octobre 628. qui sont dix-neuf mois & quelques jours ; & par la Sentence on les lui donne jusques au jour du legs ; c'est-à-dire , jusques au jour de la mort du Testateur , qui , comme j'ai dit , a survécu de quatre ou cinq mois le trente Octobre , & la prise de la Rochelle. Tellement qu'au lieu de moins de vingt mois qu'on demandoit , on en adjuge près de deux ans. Le pouvoir du Juge , disent les Loix <sup>1</sup> , ne peut passer au de-là de ce qui est contesté entre les Parties. On peut bien donner à un homme moins qu'il ne prétend : mais on ne peut lui donner au plus que ce qu'il demande ; parce qu'il faut , disent les Docteurs , que l'exploit & la Sentence <sup>2</sup> soient conformes. En matière criminelle , la puissance du Magistrat n'est pas véritablement ainsi liée ; il peut augmenter aussi-bien que diminuer la peine , les conclusions des Parties ne l'obligent pas. Et la raison , c'est ,

<sup>1</sup> Ultra id quod in judicium deduc-tum est Judi-cis potestas excedere non potest.

*Leg. Ut fundus , Digest. communi di-vidundo.*

<sup>2</sup> Sententia debet esse con-formis libello , nec petitio-nem excedere potest.

*Doctores , ad Leg. supradictam.*

MESSIEURS , que bien souvent l'intérêt public demande d'autres remèdes. Il importe bien souvent de faire un exemple , & d'arrêter la licence , par la terreur d'un supplice affreux. Mais en matière civile , il en est tout autrement. Les conclusions du demandeur & du défendeur font les deux extrémités qui le bornent : il ne peut , & sur-tout un premier Juge ne peut légitimement franchir ces limites ; & s'il le fait , la Sentence ne se peut défendre.

En second lieu , & sans demeurer d'accord qu'on ait laissé ce cheval à l'Intimé pour le dresser , je dis , MESSIEURS , qu'il est non recevable par plusieurs raisons. La première , que

tandis qu'il a nourri ce cheval , il s'en est servi ; & qu'il n'y a rien de plus juste que de nourrir & les hommes , & les animaux dont nous tirons du service. On demande en Droit , si la vente d'un esclave ayant été résoluë , à cause que le vendeur en a caché les vices secrets , & les maladies dont il doit répondre ; on demande , dis-je , lequel des deux , ou de lui , ou de l'acheteur portera la dépense que l'esclave a faite depuis le jour de la vente , jusques au jour que le marché s'est rompu. Ce qui fait la difficulté , c'est qu'en effet l'Edit des Ediles n'a pour but que de purger le commerce de toute sorte de fraude , & que d'ailleurs un trompeur ne peut , ce semble , être trop puni. Cependant le Jurisconsulte<sup>1</sup> répond , qu'à la vérité le vendeur doit tout le reste , mais qu'à l'égard de la dépense de bouche , il ne la doit point. Et la raison qu'il en rend , c'est , MESSIEURS , que le service de l'esclave a payé ses nourritures. Et de-là vient qu'un mari qui a fait instruire , & qui a nourri les esclaves de sa femme , ne reprend point cette dépense sur la dot. Il reprend bien , dit la Loi<sup>2</sup> , ce qu'ils ont coûté lorsqu'ils étoient à la mammelle ; mais lorsqu'ils sont en âge de le servir , s'il les nourrit , s'il les fait instruire , c'est à ses dépens. L'Intimé n'a donc pas faison de demander des salaires , & encore moins les nourritures d'un cheval dont il s'est servi pendant tout le siège , & aux yeux de toute la ville. Que s'il veut désavouer cette vérité , les Appellans offrent , en cas de besoin , & il sera bien aisè d'en faire la preuve. Mais peut-il la désavouer avec honneur ? Il porte une épée à son côté ; il est Ecuyer de profession ; il se dit , & je veux croire qu'il est Gentilhomme. Dira-t-il qu'il n'est demeuré dans une Place assiégée , que pour y attendre les bras croisez la famine , la mortalité , & tous ces autres fléaux dont le ciel tout visiblement a puni une révolte si criminelle ? Dira-t-il que ce cheval , qu'un cheval de si grand service pour le combat , n'a fait chez lui , pendant tout le tems d'un si long siège , que garder inutilement l'écurie ?

Ma seconde raison , c'est , MESSIEURS , que l'Intimé , en rendant , comme il a fait , ce cheval au feu sieur de Touchelonge , il faut croire , s'il lui étoit dû quelque chose à cet égard , qu'il en fut alors payé. Quand en Droit , un créancier a remis entre les mains de son débiteur les assurances qu'il a de lui ,

<sup>1</sup> Quas impensis in curandum servum necessariò post item contestatam emptor fecerit , imputabit præcedentes impensis nominatim comprehendendas : Pedius ait , sed cibaria servo data non esse imputanda : Aristo ait , nam nec ab ipso exigi quod in ministerio ejus fuerit.

<sup>2</sup> Leg. Item si servi. Dig. de Aedit. Edit.

<sup>2</sup> Si quid in pueros ex ancillis dotalibus natos maritus impenderit , aut in doctrinam , aut in alimenta , non servatur marito , quia ipse ministriis eorum utitur , sed illud servatur quod nutricibus datum est ad edendum.

Leg. Si id quod donatum. §. 1. Dig. de Don. inter vitum & uxorem.

<sup>1</sup> Leg. 2. Dig.  
de Paëlis.

<sup>2</sup> Leg. *Morit's causa capimus*, 18. §. *Titria*, Dig. de *moriis causa donat*. Leg. *Creditricem*, 7. Cod. de *remiffrione pignor*.

<sup>3</sup> Leg. *Pecunia*, 14. Cod. de *Solution*.

<sup>4</sup> Leg. *Quod debitorit*. Cod. de *Solution*.

on présume, où qu'il est payé <sup>1</sup>, ou qu'il a donné <sup>2</sup> ce qu'on lui devoit : mais toujours le débiteur est réputé quitte. Par cette raison, si un homme en Droit, se trouve saisi de sa promesse, il n'en doit <sup>3</sup> plus rien. A la vérité, si le créancier prétend que c'est ou par force <sup>4</sup>, ou par surprise, par des pratiques illicites, qu'on a tiré la promesse de ses mains, les voies de la Justice lui sont ouvertes ; il se peut plaindre de la violence, il se peut plaindre de la fraude, ou de la fourbe : mais enfin toutes les présomptions sont contre lui. Il faut prouver ce qu'il dit, ce qu'il allegue, sinon on s'en tient à ce qu'on voit ; on suit la lumière d'une conjecture si naturelle, si concluante. Mais, MESSIEURS, sans chercher plus loin, ne voyons-nous pas tous les jours, que si un Sergent, si un Procureur a rendu les pièces dont on l'a chargé, on présume qu'il ne lui est plus rien dû, parce qu'en effet il est à croire qu'il ne s'est pas départi de ses sûretés sans raison, & qu'il est bien vraisemblable qu'un homme n'auroit pas rendu ce qui lui tient lieu comme de gage, ou de contrat, si d'ailleurs il n'étoit payé. Et cela, MESSIEURS, est d'autant plus considérable en notre Cause, que non-seulement l'Intimé ne rapporte ni promesse, ni écrit : mais il reconnoît par la Requête qu'il a présentée au Juge dont est appel, il reconnoît, dis-je, que le Défunt, lorsqu'il est mort, lui auroit prêté six cens livres par obligation. Vous deviez donc au Défunt six cens livres par obligation : c'est de vous-même, c'est de votre propre bouche que nous apprenons cette vérité. Et je vous demande, en quel tems cette obligation fut-elle passée ? Si depuis le cheval rendu : vous étiez donc payé des salaires & des nourritures que vous demandez ? Car autrement auriez-vous fait une obligation pour recevoir ce qu'on vous devoit, & au delà, si vos prétentions avoient lieu ? D'un autre côté, si vous aviez fait l'obligation avant que de rendre le cheval, en le rendant, ne l'auriez-vous pas retirée ? Pouviez-vous moins faire ? Vous deviez, on vous devoit, dites-vous ; la compensation n'étoit-elle pas naturelle en cette rencontre ? Datez l'obligation comme vous voudrez, elle fait voir, ou que le Défunt vous auroit payé d'ailleurs, ou qu'il ne vous a jamais rien dû. Ajoutez, MESSIEURS, à cela le long silence de l'Intimé. Il voit mourir le feu sieur de Touchelonge, & tout son bien changer de maître, & passer en d'autres

d'autres mains : cependant il est muet. Il reçoit son legs , il accepte le cheval ; c'étoit le tems de parler , & toutefois il ne parle point. Deux ans se passent , ou peu s'en faut , & dans tout ce tems il ne dit pas un seul mot ni de salaires , ni de nourritures. N'est-il pas tout visiblement en mauvaise foi ?

En troisième lieu , je dis , avec la reverence de la Cour , que l'Intimé n'est pas recevable , parce qu'il n'est pas venu dans le tems. Il est certain que ces sortes d'actions , par notre Coutume , ne durent pour la plupart que six mois , & que les plus longues ne passent point une année. Puisque la Coutume de la Rochelle , qui regleroit les Parties , n'en dispose point , nous pourrions dire , qu'en cette rencontre , l'usage de la Capitale , qui est comme le Droit commun de la France coutumiere , doit servir de loi. Mais laissant à part cette question , c'est , MESSIEURS , une maxime constante au Palais , & je l'apprends ainsi de mes Anciens , que la demande d'une pension ne peut plus se faire après l'an. On a estimé qu'une plus longue prescription seroit la matière de plusieurs procès ; & qu'en ces marchez , où on n'appelle ni Notaires , ni témoins , il faut se faire payer , ou prendre ses suretés , ou intenter , en tout cas , son action dans l'année. La Cour l'a ainsi jugé en l'espèce d'un Regent du Collège de Boncour<sup>1</sup>. Il demandoit la pension d'un Ecolier : la mère qu'il avoit mise en procès , opposoit pour toutes défenses la prescription ; & sur ce seul fondement , vous l'avez , MESSIEURS , déclaré non recevable. Après un Arrêt si celebre , mais si juste , que pouvez-vous dire ? Direz-vous , qu'il est bien plus important qu'un cheval soit bien dressé , qu'un enfant bien institué ; & que la vie d'un homme est bien moins chère , bien moins précieuse que la vie d'une bête ? Direz-vous , que nous sommes de mauvaise foi , & que la prescription n'est qu'un asyle d'iniquité ? Nous sommes des héritiers<sup>2</sup> , qui scavons si peu ce qui s'est passé , ce qui s'est fait entre vous & le défunt , que même nous ne scavons pas à quel dessein , en sortant de la Rochelle , il vous laissa ce cheval. Et toutefois , pour en juger sur les apparences , si on vous a laissé un cheval dans une Ville rebelle , & à la veille d'être assiégée , n'est-il pas bien plus croyable qu'on vous l'a laissé pour vous en servir , que pour le dresser ?

Je viens , MESSIEURS , à ma dernière raison , & qui  
Tome I.

<sup>1</sup> L'Arrêt est  
du 23. Mai  
1612. rendu  
en la Seconde  
des Enquêtes.  
Il est rapporté  
par Tronçon &  
sur l'art 125.  
de La Cout. de  
Paris.

<sup>2</sup> Qui in alterius locū suc-  
cedunt, justam  
habent cau-  
fam ignoran-  
tiæ, an id quod  
peteretur de-  
beretur.  
De Reg. Jur.

pourroit toute seule décider notre differend. Le défunt , par son testament a legué , comme j'ai dit , ce cheval à l'Intimé. Mais présupposé que les nourritures & les salaires dont il s'agit lui fussent dûs , peut-on douter que ce legs n'en soit en tout cas le payement ? Car , MESSIEURS , il est certain qu'en ces rencontres , la présomption n'est pas qu'un testateur ait voulu charger doublement sa succession ; & si d'ailleurs son

<sup>1</sup>Doli mali ex-  
ceptione ha-  
res tutus erit ,  
si & gener ex  
promissione &  
puella ex testa-  
mento agere  
instituerit : co-  
venire enim  
inter eos o-  
portet , ut al-  
terius actione  
contenti sint.  
*Leg. Huiusmo-  
di legatum ,*  
*24. §. Cum pa-  
ter. de legat..*

<sup>2</sup> Leg. Solut.  
matrimonio.2.  
§. fin. dig. so-  
luti. marri.  
3 si pater , ab-  
sente filia , de  
dote egerit et  
fi omisla fit de  
rato satisfatio  
filiae , denegari  
debet actio , fi-  
ve patri hères  
extiterit , five  
in legato tan-  
tum acceperit ,  
quantum dori  
fatis esset ; &  
ita Julianus  
pluribus locis  
scribit com-  
pensandum ei  
in dorem quod  
à patre datur.  
*Leg. Si cum  
dorem 22. §. 3.  
dig. solut. ma-  
trim.*

intention ne paroît , on conclut toujours à la décharge , plu-  
tôt qu'à la foule des heritiers. Un pere , en Droit , a promis en mariage à sa fille , par exemple , cent écus ; il meurt sans payer , & legue à sa fille cent écus par son testament. On demande ce qui est à faire ? Le Jurisconsulte <sup>1</sup> repond , que le mari & la femme ne sont pas de bonne foi , s'ils demandent tout ensemble la dot & le legs : ils peuvent , dit-il , choisir , mais il faut qu'ils se contentent de l'un ou de l'autre. Voici encore une espece à peu près semblable. Un pere , en l'absence de sa fille , qui avoit été démarierée , poursuit le mari , & reçoit enfin la dot , sans donner de caution. Il meurt ensuite , & fait par son testament sa fille son heritiere , où il lui legue la valeur de ce qu'il a reçû pour elle. Non contente de cela , elle veut faire un procès à son mari , & lui demander sa dot. Sa prétention sembloit juste , parce qu'en Droit , lorsqu'un mari a rendu la dot au pere , si la fille n'y a consenti <sup>2</sup> , ou si le pere n'a donné caution de la faire ratifier , elle a contre son mari son action toute entiere. Cependant le Jurisconsulte répond <sup>3</sup> , qu'en ce cas la femme n'est pas recevable , & que le legs , ou l'hérédité paternelle doivent lui tenir lieu de sa dot. Si l'amour des peres , si la plus ardente des affections humaines ne peut rien , ne peut emporter la balance en faveur d'un legataire ; si dans une Jurisprudence où les legs , aussi-bien que les testaments , sont plus favorables que parmi nous , on présume qu'un pere même a voulu payer sa fille , avant que de lui donner : que sera-ce en notre Cause , où le Défunt a legué , non pas à sa fille , non pas à son fils , mais à un homme qui n'étoit ni son parent , ni son allié ? Dans ces especes que je viens de rapporter , le legataire n'a rien de plus que ce qu'on lui doit : il a bien le choix de deux actions , mais il n'en est pas en effet plus riche. Ici le legs donne à l'Intimé sept ou huit fois plus qu'il ne pourroit en tout cas prétendre. Car après tout , que

pourroit-il esperer : Petit-être quatre cens livres ; & le cheval qu'on lui a laissé , en vaut trois mille.

Je ne scâi , MESSIEURS , si on prétend contester cette vérité : mais outre que les Appellans offrent de la verifier , s'il en est besoin ; outre qu'entre nous il est certain qu'on en refuse présentement sept cens écus , & davantage ; avec cela , pour faire voir quel est son prix , c'est assez de dire , qu'à la Rochelle on ne l'a point , comme tous les autres , envoyé à la boucherie. Vous fçavez , MESSIEURS , qu'en ce déplorable aveuglement il n'y a point de nécessité , point de misere , que ces malheureux n'ayent endurée. Ils ont mangé pour vivre , tout ce qu'on pourroit manger pour mourir ; ils se sont nourris de tout ce qu'il y a de plus ord , & de plus sale en la nature. L'Histoire marque <sup>1</sup> qu'une mère infortunée n'eut point d'horreur de dévorer sa propre fille : presque tous sont morts de faim. Cependant toute une Ville réduite aux abois , épargne un cheval qui pouvoit peut-être sauver la vie à plusieurs de ces miserables. Il est malaisé de deviner la cause d'un événement si bizarre , & qui semble comme incroyable : je ne scâi même s'il n'est point hors de propos de chercher la raison à tout ce qu'un peuple mutiné fait , ou ne fait pas en sa fureur : mais il faut bien que ce cheval soit d'un grand prix , soit d'un prix extraordinaire , puisqu'on a pu le garantir , le conserver au milieu de la tempête d'une famine si affreuse.

Donc , MESSIEURS , pour me recueillir en trois paroles , vous voyez que la Sentence , en sa forme , est insoutenable , puisqu'elle donne plus qu'on ne demande. Vous voyez qu'au fonds , l'Intime s'est servi de ce cheval pendant tout le tems qu'il l'a nourri , & qu'on offre , s'il en est besoin , de justifier cette vérité. Qu'en second lieu , il est à présupper qu'il est payé , puisqu'il a rendu le cheval , puisqu'ensuite , & lorsqu'on lui fait la délivrance de son legs , il le reçoit sans protestation , sans réserve ; & qu'aujourd'hui il ne rapporte si promesse , ni écrit qui puisse détruire des présomptions si légitimes , mais si convaincantes. Qu'en troisième lieu , par vos Arrêts , l'Intime , pour n'être venu qu'après l'année , n'est plus recevable. Que le Défunt , en tout cas , l'a plus que payé par son testament. Il a le cheval qu'il a nourri : s'il l'a dressé , il n'en est que meilleur entre ses mains. Seroit-il juste , & sur-tout après un silence de près

<sup>1</sup> Calvisius , en  
sa Chronologie.

de deux ans , seroit-il juste d'écouter un homme qui se trouve tout visiblement en mauvaise foi , & qui vient en quelque sorte troubler les cendres de son bienfaiteur , en persécutant sa famille , & tout ce qu'il eut de plus cher au monde ?

JE CONCLUS , &c.

## XI. PLAIDOYER.

### POUR

*La Cause fut  
plaidée & ju-  
gée en la  
Chambre de  
l'Edit , le 27.  
Juillet 1639.*

DANIEL AYERE , APPELLANT ,  
& Accusé.

CONTRE

DAVID VIART , MAITRE TAVERNIER  
de la ville de Châlons , Complaignant , & Intimé .

MESSIEURS , l'appel est de toute la procedure extraordinaire faite contre ma Partie , par le Lieutenant Criminel de Châlons , information , decret , emprisonnement , & tout ce qui s'en est ensuivi .

MESSIEURS ,

Encore que la procedure dont nous nous plaignons , soit criminelle , notre appel ne dépend pas néanmoins purement des charges . Car , outre ce que les témoins ont pu déposer , & dont M. l'Avocat vous pourra tantôt rendre compte ; la condition des Parties , leur âge , leur conduite , & les autres circonstances de la Cause , ne sont guères moins à considérer que les charges . On nous accuse d'un rapt ; & quoique cette accusation n'ait ni fondement , ni vraisemblance , on a cru pourtant qu'un jeune Etranger destitué de tout secours ,

pourroit aisement être opprimé. C'est, MESSIEURS, sur une imagination si odieuse qu'on nous attaque, qu'on nous persécute, comme s'il n'y avoit plus de Justice dans le monde, & que l'innocence n'eût désormais rien à espérer ni du ciel, ni de la terre.

MESSIEURS, ce pauvre garçon que la Cour voit à ses pieds, & qui est né à Strasbourg, vint en France il y a environ deux ans, & s'arrêta à Châlons au service d'un Gentilhomme qui avoit en sa jeunesse autrefois porté les armes en Allemagne. Depuis, & après la mort de ce Gentilhomme qui ne vécut guères, il est venu en cette Ville, où il a trouvé un nouveau Maître, qui maintenant est son seul appui. Or tandis qu'il demeuroit à Châlons, il frequentoit au logis de l'Intimé, qui pour Laquais, & autres semblables gens, tient le Cabaret le plus fameux de la Ville. On scçait combien les Valets aiment la Taverne. Je ne prétens point excuser ce dérèglement, qui pour être universel, n'en est pas moins condamnable : mais il est en quelque sorte à pardonner, si dans une grande jeunesse on n'a pu se garantir du venin, ou de la contagion des mauvais exemples. L'Appellant alloit donc avec les autres assez souvent chez l'Intimé, mais sans dessein, comme il est aisé de le présumer d'un Allemand jeune, en l'âge alors de quinze à seize ans, sorti tout nouvellement de son País, & qui ne pouvoit qu'à peine se faire entendre en notre langue pour les choses les plus ordinaires. Cependant l'Intimé, vers le mois de Juin de l'année dernière, rend sa Plainte au Lieutenant Criminel de Châlons ; demande permission d'informer du rapt de sa fille, commis, à ce qu'il expose, par ma Partie ; obtient un décret de prise de corps : ensuite il se rend en cette Ville, & prenant un *Pareatis*, fait mettre en prison ce pauvre Etranger, qui ne devoit apparemment rien moins craindre, qu'une calomnie si peu vraisemblable.

Mais MESSIEURS, comme il importe que la Cour connoisse & la fille qu'on a ravie, & le pere qui nous accuse ; permettez-moi, s'il vous plaît, de vous en dire ici quelque chose. Je passe les taches de la famille. Je ne dis point, que le frere de l'Intimé, par Sentence que j'ai dans mon fac, fut banni, il y a quelques années, pour crime de recelé. Il seroit à plaindre en cela, s'il s'étoit d'ailleurs montré digne d'un frere qui

fut homme de bien. Mais il n'est à plaindre ni pour son frere, ni pour sa fille. De Marchand de serge qu'il fut autrefois , il est depuis neuf à dix ans devenu Maître Tavernier. On ne l'a presque jamais vû qu'avec des femmes & des filles de très-mauvais nom. Il se vante de sçavoir l'art de suborner les plus retenués. Cependant il ne s'est pas autrement enrichi à ce commerce ; car après tout , le désordre de ses affaires l'a réduit au métier qu'il fait aujourd'hui. Sa fille n'a démenti ni la nourriture , ni les bons exemples que son pere lui a donnez. Elle est âgée de vingt-deux ans , & davantage : elle est celebre dans Châlons : on l'appelle la Suzon ; il n'y a personne dans le País à qui ce nom ne soit commu ; & si ses couches de l'an passé sont en effet ses premières couches , de la maniere dont elle a vécu , il faut que par accident , ou par nature , elle ne soit pas autrement féconde. Cette honnête fille se trouvant enceinte il y a bien dix-huit mois , on peut dire , que jamais enfant n'eut un pere plus incertain ; toutefois il y avoit bien des gens qu'on en pouvoit accuser avec raison : on a pourtant mieux aimé en calomnier un innocent. Tous les autres pouvoient faire plus de peine : mais on a cru qu'un nouveau Maître , que rien n'engageoit , ni d'affection , ni d'honneur , craindroit la dépense , ou l'embarras d'un procès. On a cru que pour appuyer cette imposture , on ne manqueroit ni de preuves , ni de couleurs ; & qu'un Valet loin de son pais , sans support , sans esperance , si une fois il se voyoit en prison , seroit constraint de flétrir , & de racheter par un mariage , quoique honteux , ou sa vie , ou sa liberté. Voila , MESSIEURS , comme l'Intimé se promettoit de couvrir le deshonneur de sa fille , & les ordures de sa maison : voila les détestables motifs de la persécution que nous souffrons. On ne cherchoit qu'un foible ennemi , & qu'on pût attaquer avec prétexte. Cependant on a trouvé plus de résistance qu'on n'en attendoit. Ce pauvre Etranger , qui depuis tantôt deux mois languit dans les fers , n'a point pour cela perdu courage ; & dans un lieu de tenebres & d'horreur , les promesses , les menaces , l'état misérable de sa fortune n'a pû l'ébranler , ni le résoudre à une infamie , à un opprobre éternel.

Or , MESSIEURS , pour venir à mon appel , je dis , avec la reverence de la Cour , que toute la procedure dont nous

nous plaignons est insoutenable. Car outre qu'ici constamment il n'y a point de promesse de mariage ni verbale , ni par écrit , je prétens avec cela que les informations ne nous chargent point ; si ce n'est peut-être qu'on veuille prendre des libertez de Servantes ou de Valets , pour une preuve du crime qu'on nous suppose. Mais si on ouvre cette porte à la licence , comment se défendre de la calomnie ? Une fille , de Cabaret principalement , aura toujours à choisir , & choisira , n'en doutez pas , l'innocent bien plutôt que le coupable. Passons outre , & considerons un peu , s'il vous plaît , ce prétendu suborneur. C'est un garçon de quinze à seize ans , c'est un Valet , c'est un Allemand. Si pour tenter la Suzon , il ne faut que n'être pas de son sexe , voici un étrange rapt. Mais s'il a fallu la persuader pour la vaincre ; si pour la prendre il fallu l'attaquer , qui pourra croire qu'un Valet attaché auprès de son Maître , & dans la simplicité de sa plus tendre jeunesse ; qu'un Valet qui ne sait , & qui n'entend que quelques mots de notre langue , ait pu concevoir , ou executer ce dessein ? L'Intimé ! C'est certainement en apparence un foible ennemi qu'un Etranger jeune & pauvre tout ensemble : mais l'innocence & la vérité sont bien fortes , sont bien puissantes : ici principalement , où pour les combattre , il faut ou se condamner soi-même , ou combattre tout visiblement & le sens , & la raison.

Car , MESSIEURS , on sait combien une fille qui a quelque honneur , a de résistance pour le vice ; que pour la vaincre , il faut , & en toutes conditions , au moins un peu de dexterité ; qu'il faut de grands soins , & de longues assiduitez. Mais tout cela est inutile sans le discours. Les protestations , les promesses , les serments , tout ce qu'il y a de plus venimeux , de plus mortel dans la funeste science d'aimer , c'est l'ouvrage de la parole. En vain un amant soupire , ou tremble auprès de ce cher objet qui le tué ; en vain ses yeux , en vain son visage témoigne l'émotion de son cœur ; en tout ce langage muet il n'y a rien d'intelligible pour une fille innocente ; il faut s'expliquer , il faut parler , ou toute sa vie languir sans remede. Certes , MESSIEURS , le Barreau , depuis huit ou dix ans , n'a vu que trop de ces malheureuses entretenir l'Audience des indiscretions de leur vie. Si pas une n'y est venue sans confusion , toutes au moins y sont venues avec quelque excuse :

toutes ont pu dire, que les presens, les prieres, les douceurs, furent les machines fatales à leur pudeur. Ici, un Valet qui n'a rien, qu'a-t-il pu donner? Un Etranger presque encore enfant, & qui ne parle que sa langue maternelle, qu'a-t-il pu dire? Mais s'il est pauvre, s'il scâit à peine quatre mots François, si son âge est plutôt pour être surpris, que pour surprendre: l'Intime, ce n'est point ici le coupable que vous cherchez, ou votre fille est dans une prostitution bien honteuse, bien impudente.

Et c'est, MESSIEURS, en cet endroit que je me trouve insensiblement à ma seconde raison. En effet, posons tout ce qui n'est pas; posons que toutes les apparences, toutes les présumptions soient contre nous, que les charges même nous convainquent; en tout cela néanmoins il n'y avoit pas, avec la reverence de la Cour, de quoi informer, ni decreter, & encore moins de quoi emprisonner ce pauvre garçon. Car, MESSIEURS, il est certain que les fautes de ce genre ne tombent pas toutes sous la censure des Loix. Il faut quelque reste d'innocence, quelque reste de pudeur, pour fonder la Plainte ou d'un rapt, ou d'un adultere. Si une fille, si une femme vit dans un débordement tout public, c'est être bien malheureux, bien aveugle, que de prendre part à ses ordures: mais enfin ce n'est pas un crime; ou si c'est un crime la Justice humaine le laisse pour le punir à la vengeance du ciel. S'il est donc vrai que l'Appellant soit coupable de la faute dont on l'accuse, se peut-il rien de plus dissolu, rien de plus brutal, qu'une fille qui se laisse vaincre, qui s'abandonne sans qu'on ait pu ni la prier, ni lui parler? Par combien de divers degrés est-on venu à une impudence si énorme, si monstrueuse? Il faut, MESSIEURS, il faut sans doute bien des années de dereglement, de libertinage, d'impureté, pour arriver à ce comble & d'audace, & d'infamie.

*Leg. 29. Cod.  
ad Leg. Jul.  
de Adulter.*

Que si l'ordre des Jugemens nous eût permis d'informer de la conduite & des beaux faits de la Suzon: ha, bon Dieu, que de licence, que de scandale! On verroit comme sa mere la voyant enceinte, en accusoit en pleurant, non pas ma Partie, mais tantôt un nommé Raulin, tantôt un autre, & jamais la même personne. On verroit combien de Maîtres ont été contraints de mettre dehors leurs Valets de chambre, leurs Laquais,

Source : BIU Cujas

Laquais, ou leurs Cochers, parce qu'ils étoient devenus larrons, pour satisfaire à l'avarice de cette fille. Enfin, MESSIEURS, vous la verriez sur le soir, à nuit fermée, entrer seule, avec je ne scçai qui, dans une petite ruelle écartée, éteindre dans ce moment la chandelle, & à quelque tems de-là sortir de ce lit d'honneur avec toute l'innocence qu'on se peut imaginer. Mais en toute cette peinture d'une vie si odieuse, on n'y verroit rien, après tout, qu'on ne puisse bien aisément présumer d'une miserable qui a franchi toutes les bornes de la pudeur; & qui pour se rendre, n'attend pas même qu'on la sollicite, qu'on la recherche, qu'on lui parle. Une fille si infâme, & dans un débordement si effronté, a-t-elle donc pu mériter que la Justice, que les Loix, que les Magistrats s'arment pour elle?

Mais je passe plus avant, & pour dernière raison, je dis, MESSIEURS, que l'Intime qui fait Taverne, n'a depuis cinq ou six ans, n'a point, dis-je, d'autres Servantes que ses propres filles. Cette vérité est si connue dans Châlons, qu'on ne peut la désavouier: tellement qu'à le bien prendre, ce n'est ici qu'une Servante de Cabaret; & cela suffit pour montrer que toute la procédure dont nous nous plaignons ne se peut défendre. Car on scçait qu'en Droit, toutes ces sortes de filles passent pour publiques, & qu'ainsi on peut se souiller impunément avec elles, ou du moins sans autre peine que la honte, qui suit toujours une incontinence si brutale. Et la raison, c'est, MESSIEURS, que par les Loix une Taverne, & un mauvais lieu sont également infâmes. On a estimé que sous de differens noms, ce n'est en effet qu'un même gouffre, où la pudeur ne peut éviter un triste naufrage. De là vient que si l'assignation d'un Juge arbitre est au Cabaret, les compromettans ne sont non plus obligés d'y obéir, que si elle étoit dans une maison de licence & d'impureté. De là vient que si une fille est vendue, à condition qu'on ne pourra la prostituer, l'acheteur ne peut la mettre en service dans une Taverne; & s'il le fait, l'esclave retourne à son premier maître, ou recouvre la liberté. Et certainement si on considere les débordemens & le desordre des Cabarets, les blasphèmes, les impudences, les sales discours, & tout ce que l'aveugle fureur du vin a d'emportemens; on trouvera que ces lieux qu'on ne peut nommer sans rougir, n'ont point

*Leg. 43. Dig.  
de Ritu nupt.*

*& Leg. 29.  
Cod. ad Leg.  
Jul. de adul-*

*ter.  
Leg. Quidta-  
men, 21. §. II.  
Dig. de Recept.*

*qui arbitr. re-  
cep.  
Leg. ult. Cod.  
Si Mancip. ita  
ven. ne prosti-  
tuat. & tot.*

*tit.  
Domum mu-  
lieris meretri-  
cis nomine  
Rahab.*

en effet d'autres dissolutions, ni d'autres effronteries.

*Josue t. 2. n. 2.*

*S. Paul, Ep.*

*ad Hebr. c. 11.*

*n. 31.*

*S. Jacobus, Ep.*

*unic. cap. 2.*

*n. 25.*

*S. Hieron. Ep.*

*ad Eustoch. de*

*virgin. ser-*

*vanda. n. 19.*

*Josephe l'ap-*

*pelle Hosteliere,*

*t. 5. ch. 1.*

*La Paraphrase*

*Chald. Grego-*

*re de Naz. orat.*

*de pauper. eu-*

*ra, & autres,*

*l'appellent*

*Cauponariani.*

*La mere de*

*Jephisé. Judic.*

*c. 11. n. 1. est*

*appelée Mere-*

*trix; les Sep-*

*tanies de mé-*

*me. La Para-*

*phrase Chald.*

*l'appelle Cau-*

*ponariam, &*

*alterius tribus*

*uxorem.*

*1 S. Hier. Ep.*

*ad Eustoch. de*

*custod. virgin.*

*n. 2.*

Aussi les Hebreux, long-tems avant les Romains, avoient eu cette pensée. Car en leur langue, le même mot qui signifie une fille, ou une femme débauchée, signifie encore une Taverniere. Et cela est si véritable, que cette Rahab de Jerico, qui reçut chez elle, & qui sauva les Espions de Josué, il y a des Interpretes, & des Peres même qui l'appellent Femme publique; il y en a qui l'appellent Cabaretier, ou Maîtresse d'Hôtellerie. Ainsi, MESSIEURS, nous pouvons dire, qu'il est presque aussi ancien que le Monde, de confondre ces deux miserables genres de vie. En effet, si dans les lieux les plus reculez, dans les solitudes les plus affreuses, la chasteté, dit un grand Saint<sup>1</sup>, trouve pourtant des ennemis, & des tentateurs: si en se cachant aux yeux des hommes, & dans une vie comme sauvage, on garde à peine cette fleur incomparable; une fille, une Servante de Cabaret ne peut sans doute éviter le précipice que par miracle. Vivre dans l'école de l'impudence & du vice, ne voir tous les jours que des exemples de débordement & de débauche; il faut, il faut une vertu plus qu'humaine, & de grands secours du Ciel, pour conserver sa pureté au milieu de tant d'ordures.

Aussi, MESSIEURS, pourquoi pensez-vous que le Cabaret de l'Intimé se soit rendu si celebre? Ne vous imaginez pas qu'il entende mieux la Taverne que la Boutique. Mais la Suzon, mais ses sœurs, au tems qu'il étoit Marchand de serge, n'étoient pas encore en âge de lui donner des chalands; toutes maintenant sont grandes, & en la fleur de leur jeunesse. De là vient que cette maison est toujours pleine: Laquais, Valets de chambre, Cochers, toute la canaille de la Ville y trouve tout ce qu'elle cherche; & ce qu'elle cherche n'est que crapule, que brutalité, que libertinage.

Mais laissons-là les autres filles de l'Intimé, laissons-en parler tout Châlons; & pour revenir à notre Cause, il ne s'est donc pû rien faire ici de punissable par les Loix. Cependant voici un pere qui se plaint d'un rapt, voici un Juge qui nous traite en ravisseurs. La Suzon, par son Baptistaire, a vingt-deux ans, & davantage; ce pauvre garçon à peine en a-t-il dix-huit: & s'il est vrai qu'il y ait ici un rapt, qui est-ce dans cette inégalité d'âge, qu'on en doit probablement accuser? Car enfin, que par-tout ailleurs on opine favorablement, que par-tout ailleurs

la présomption fait , si on veut , pour le sexe le plus foible ; à la bonne heure , quand cela se peut sans heurter le sens commun. Mais en cette Cause , dans toutes les circonstances que la Cour a pû observer , Cabaret , quatre ans de plus , pere , oncle , sœurs couverts ou de crime , ou d'infamie ; qui ne voit , qui ne croira qu'un Etranger presque encore enfant , a plutôt été la proie , que le ravisseur de cette fille ?

Et n'est-ce pas en effet ce que vous avez , MESSIEURS , préjugé , quand par Arrêt vous avez mis l'Appellant hors des prisons à caution ; & depuis encore , quand sur la demande d'une Provision pour les couches , vous avez , par un autre Arrêt , joint la Requête ? C'étoit , sans doute , le tems le plus favorable qu'on pouvoit prendre : mais la Cour a estimé , & avec raison , qu'ici le pere & la fille sont en tout cas les seuls coupables qui puissent être punis. Car , après tout , qui est-ce , & ceci est bien remarquable , qui est-ce qui nous accuse ? C'est un Tavernier. Et s'il étoit demeuré dans les termes de l'Ordonnance & des Arrêts ; s'il n'avoit donné chez lui ni à boire , ni à manger qu'à des voyageurs , ou à des passans ; si sa Taverne n'avoit point été la retraite de tous les Valets de la Ville ; lui , la Suzon , & toute la race encore aujourd'hui seroit inconnue à ma Partie. L'Intimé ! n'est-ce point assez que les Magistrats ferment les yeux aux désordres , aux scandales de votre maison ? N'est-ce point assez que la Justice souffre votre vie , souffre la vie de votre fille , sans apporter toutes ces ordures au jour , & en la lumiere de cette Audience ?

Mais c'est assez nous défendre , comme si du moins nous étions coupables d'une jeunesse ; parlons enfin le langage que notre innocence veut que nous parlions. Je ne scâi quelles couleurs on peut donner à une supposition si grossière. Il est pourtant incroyable qu'un Valet , qu'un Etranger , pauvre , & à peine sorti de l'enfance , ait pû penser seulement à suborner une fille. Ce n'est pas ici le premier qu'on a faussement chargé de ces sales débordemens. Il n'y a presque point de fiele qui n'ait d'illustres exemples de semblables impostures. Mais je les passe par respect , & pour ne nous point mêler indiscrettement parmi ces Heros du Christianisme , parmi les Gregoire , les Sergius , les Athanase , & tant de grands Saints qui se virent autrefois indignement calomniez de ces ordures. Le Ciel qui voulut les

*L'Ordon. de S.  
Lonii, de 12. 4.  
l'Ordon. d'Or-  
leans, art. 25.  
de Blois, art.  
38. Voyez les  
Arrêts rappor-  
tez par Gue-  
nois sur cet  
Ordon.*

*De Gregorio  
Baron. ad an.  
Christi 233. de  
Athanase ad  
an. Chr. 335.  
de Sergio ad  
an. Chr. 699.*

justifier par ses miracles , confondit aux yeux de toute l'Eglise , & ces malheureux qui avoient ourdi la trame , & le pere du mensonge qui les avoit inspirez. Ici , MESSIEURS , il n'est point besoin que le Ciel parle , ou que la voix des prodiges instruise les hommes ; la verité se prefente d'elle-même. Considérez seulement ce Criminel infortuné , & vous verrez , comme écrite sur son front , l'innocence qu'on s'efforce d'opprimer. Il est éloigné de son País , éloigné de tout secours ; son pere , tous ses parens qui pourroient le reclamer , sont aux bords du Rhin , & ne pensent à rien moins qu'au danger qui le menace. Il espere toutefois , & ne peut s'imaginer que la France , où l'hospitalité fut toujours si sainte , devienne pour lui la marâtre des Etrangers. Quarante jours de prison , s'il étoit coupable , n'auroient que trop expié sa faute : mais innocent comme il est , quarante jours de prison sont bien pesans , bien cruels , bien outrageux. Ce n'est ici , après tout , que licence , qu'effronterie , ce n'est qu'infâme prostitution. Vengez , MESSIEURS , vengez un pauvre Etranger indignement persécuté. Vengez une calomnie si visible , si noire , si punissable. Que le pere , que la fille soient à l'avenir en exemple dans Châlons ; & que chargez de confusion & d'opprobre , ils reçoivent en cette Audience tout le châtiment qu'ils ont l'un & l'autre si justement mérité.

JE CONCLUS , &c.



# XII. PLAIDOYER.

POUR

M. MICHEL DESPREZ, RECEVEUR  
General de la Generalité d'Alençon, Appellant,  
& Défendeur au principal.

*La Cause fut  
plaidée & ju-  
gée à la Grand  
Chambre, le 1.  
jour de Mars  
1640.*

CONTRE

M. HUGUES ASSELIN, AUDITEUR  
de la Chambre des Comptes ; & Dame Marguerite Desprez,  
sa femme, héritière pour moitié de défunt M. Robert Des-  
prez, Avocat au Parlement ; Intimé & Demandeur.

MESSIEURS, l'appel est d'un appointment de Messieurs des Requêtes du Palais. Il y a Requête pour l'évocation du principal, dont, sous le bon plaisir de la Cour, nous sommes d'accord.

**M**ESSIEURS,

Tout le différend des Parties n'est que de savoir, si la Fontaine Desprez est, ou n'est pas substituée. Il y a tantôt cent ans que cette maison fut donnée à notre Ayeul : mais le contrat de donation porte une clause qui divise maintenant le frère d'avec la sœur. Car d'un côté, nous prétendons qu'elle contient une substitution réelle, infinie, graduelle de mâle en mâle, d'aîné en aîné. Et de l'autre, on veut que cette substitution soit expirée au premier degré : on compte pour rien, à peine même qu'on ne traite de chimere & l'aînesse, & la masculinité, dont nous faisons tout le fondement de notre Cause. Ainsi, MESSIEURS, cet article de notre donation, qui ne peut sans doute avoir qu'un seul sens, nous fait toutefois parler ici un langage tout contraire. Mais encore que ces matières soient presque

toujours très-épineuses , j'espere pourtant de faire voir à la Cour, que l'intention des Donateurs , que l'esprit & les termes de notre contrat décident la question tout visiblement en notre faveur.

Or , M E S S I E U R S , pour venir à notre contestation. En l'année 1558. Robert Desprez notre bisayeul , & Gillette Moreau sa femme , donnerent à Robert Desprez leur fils , divers heritages , & entre autres la maison de la Fontaine Desprez , au village de Clamart. La donation est entre vifs , & pour tout le reste , constamment elle est pure & simple : mais à l'égard de la Fontaine Desprez , pour vous faire entendre à quelles conditions elle est donnée , souffrez M E S S I E U R S , que je vous lise la clause dont il s'agit entré nous .

*Et est faite cette présente donation , à la charge qu'icelui Robert Desprez le jeune , & ses hoirs , ne pourront vendre , aliener , ni mettre hors de leurs mains lesdites maison , cour , jardin , & vignes , appellez la Fontaine Desprez : mais demeureront à toujours en la ligne dudit Robert Desprez donateur : & qu'après le décès d'icelui donataire son fils , lesdites maison , cour , jardin , & vignes appartiendront entièrement au premier enfant mâle procréé dudit donataire en loyal mariage , à la charge que dessus .*

Vous voyez , M E S S I E U R S , que la Fontaine Desprez , par cette clause , doit demeurer à toujours dans la ligne du donateur : vous voyez que le donataire ne peut ni la vendre , ni l'aliener , & qu'après sa mort elle doit appartenir entièrement à son fils ainé , mais aux mêmes charges que son pere ; c'est-à-dire , à la charge qu'il ne pourra , non plus que lui , ni la vendre , ni l'aliener ; à la charge de la conserver , comme lui , dans la famille , & de la laisser après sa mort , à son ainé . C'est pourtant ce qu'on nous conteste , c'est cette maison que l'Intimé veut partager avec nous. Le fils , & le petit-fils du donateur en ont joui en vertu de ce contrat ; & bien qu'il soit vrai que l'un & l'autre , par les termes que je viens de lire , soient assujetis à la même loi , on veut néanmoins que notre pere l'ait euë en pleine propriété ; on veut qu'il ait pû la vendre , l'aliener ; & que contre la volonté des donateurs , répétée

tant de fois , cette substitution , qui en soi tout visiblement n'a point de bornes , n'ait eu , pour ainsi parler , qu'un instant de vie.

Mais , MESSIEURS , avant que d'examiner cette clause , il ne sera point , ce me semble , hors de propos d'établir ici un point de notre Jurisprudence , pour prévenir diverses inductions qu'on pourroit peut-être tirer à notre désavantage. Je dis donc , qu'en Droit , à la vérité , il faut faire difference entre les fideicommis universels , ou d'un droit universel , & les fideicommis particuliers , d'une maison , par exemple , ou de quelque autre chose semblable. Car pour ce qui est des fideicommiss universels , il est certain qu'on ne les peut faire par contrat ; parce qu'en Droit , on ne peut par aucun acte entre vifs , disposer de sa succession , ni pour le tout , ni pour partie. Et cela , MESSIEURS , pour laisser à un homme jusques au dernier soupir cette liberté de tester , dont les Romains furent si jaloux. Autre chose est des fideicommis particuliers : car on les peut faire par convention <sup>1</sup> , par contrat , aussi-bien que par testament. Mais en France , où nous embrassons tout ce qui peut relever , ou conserver les familles , nous ne faisons point toutes ces distinctions. Les substitutions contractuelles , de quelque nature qu'elles soient , non-seulement sont reçues parmi nous , mais elles sont de pareille , ou de plus grande faveur que les substitutions testamentaires. Car outre que l'Ordonnance <sup>2</sup> & les Arrêts les mettent toutes en même rang , avec cela nous voyons que plusieurs de nos Coutumes , Bourbonnois , la Marche , Auvergne , & autres , défendent les substitutions qui se font par testament ; mais par contrat , il ne s'en trouvera point dans tout le Royaume qui les défendent. Ainsi , MESSIEURS , nous pouvons dire , que les substitutions conventionnelles , dans notre usage , sont plus favorables que ne sont les testamentaires ; & que notre Jurisprudence en cela n'est pas différente seulement , mais en quelque sorte contraire à la Jurisprudence des Romains. Que tantôt donc on ne dise point , que notre Cause est une cause odieuse ; qu'on ne dise point , que les contrats sont de droit étroit , & ne reçoivent ni extension , ni interpretation. Ce n'est point par ces maximes que notre difficulté , notre differend se doit régler. C'est bien véritablement ici un contrat , mais ce contrat porte une substitution

*Leg. Hereditas  
5. Cod. de Pact.  
convent. Leg.  
Licet, 19. Cod.  
de Pactis. Vide  
& §. ult. &  
penult. Inst.  
de Coaticillis.*

*1 Leg. Quoties  
& tot. tit.  
Cod. de Donat.  
qua sub modor.*

*2 Ordin. d'Or-  
leans , art. 59.  
de Moulins ,  
art. 57. Louet ,  
lett. S. n. 9.*

toute pleine de faveur , & des ordres qui de part & d'autre nous doivent être également inviolables.

Or cela présupposé , je n'ai , MESSIEURS , ce me semble , que deux choses à montrer : la premiere , que notre substitution est réelle , infinie , & graduelle : la seconde , que cette substitution ne regarde que les mâles & les aînez . Quant au premier point , la Cour se peut souvenir des termes de notre clause : *Le donataire , ni ses hoirs , ne pourront vendre , aliener , ni mettre hors de leurs mains lesdites maison , cour , jardin , & vignes , mais demeureront à toujours en la ligne du donateur , & le reste.* Vous voyez par ces paroles , que le donateur défend l'alienation de la Fontaine Desprez ; vous voyez qu'il ne veut point qu'elle sorte de sa ligne. Mais en Droit , n'est-il pas certain que toute prohibition d'aliéner faite avec cause , & en faveur de quelqu'un , emporte fideicommiss ? A la vérité si un testateur , ou un donateur défend seulement d'aliéner ; s'il ne paroît point à qui il veut conserver l'héritage dont il interdit l'alienation ; s'il ne nomme *ni Titius , ni Maevius* ; s'il ne parle point de ses descendants , ou de sa race , ce n'est en ce cas qu'un simple conseil , qui ne fait point de substitution , & qui ne lie ni le donataire , ni l'héritier. Mais quand à la défense d'aliéner , un donateur joint la considération de quelque personne en particulier , ou de sa famille , & de ses descendants en general ; alors ce n'est rien moins qu'un simple conseil , c'est une loi qu'il impose au donataire , qui n'a presque , pour bien parler , qu'un pur usufuit dans les choses qu'on lui donne à cette charge. C'est la disposition de la Loi *Filius-familias* , au paragraphe 14 de Legatis 1. *Divi Severus & Antoninus rescriperunt , eos qui testamento vetant quid alienari , nec causam exprimunt , propter quam id fieri velint ; nisi inventur persona cujus respectu hoc à testatore dispositum est , nullius esse momenti scripturam , quasi nudum preceptum reliquerint. Quod si liberis , aut posteris , aut libertis , aut heredibus , aut aliis quibusdam personis consulentes , ejusmodi voluntatem significarent , eam servandam esse.* Testator , dit M. Cujas sur ce paragraphe , non potest simpliciter precipere ne fundus alienetur , nisi significet se velle fundum eum remanere in familia. Voila notre espece : quo casu , continuë-t-il , videtur familia fideicommissum relinquiri. C'est la doctrine de Papinien , en

en la Loi Peto , au paragraphe 3. de Legat. 2. Fratre herede *instituto* , testator petit ne domus alienaretur , sed ut in familia relinqueretur : c'est le cas de notre Cause ; si non paruerit hares voluntati , sed domum alienaverit , vel extero herede *instituto* dececerit , omnes fideicommissum petent qui in familia fuerunt . L'heritier ne peut ni donner , ni vendre cette maison ; il n'en sçauroit disposer ni par testament , ni par contrat . Pourquoi ? Parce que la défense d'aliéner étant faite en considération , en faveur de la famille , toute la famille est substituée à cet heritage .

Le même Papinien , en ce même paragraphe , nous enseigne que toutes les substitutions infinies sont aussi par consequent graduelles , & qu'un fideicommis fait à toute une famille , toute la famille ne le prend pas tout à la fois ; mais les uns le prennent après les autres , & chacun dans l'ordre des successions legitimes : les freres , par exemple , passent les premiers , les cousins germains ensuite , & ainsi du reste , selon les degrez de parentage . *Si non sint ejusdem gradus , proximus quisque suo loco videtur invitatus* , dit ce grand Jurisconsulte . Et c'est , MESSIEURS , sur ces principes que Dumoulin , en sa Consultation septième , nombre 39. semble prononcer sur tout ce premier point de ma Cause . *Ubi* , dit-il , *non est simplex prohibitio , eaque valida , utpote causata , sed est adjectum ut bona remaneant in linea , vel in familia , vel in cognatione , aut parentela ; tunc ea prohibitio non solum inducit fideicommissum semel , non solum illud inducit in casum & eventum contraventionis , sed etiam absoluè & perpetuò inducit fideicommissum reale & graduale* . Il allegue à ce propos Decius , Socinus , Barthole , Alciat , & autres Docteurs que je passe ; aussi-bien , si je ne me trompe , il n'est que trop clair que notre substitution , aux termes qu'elle est conçue , ne peut être que perpetuelle , & que mettant tout le reste à part , le seul mot *de ligne* , ou *de famille* la rend indubitablement infinie .

Car , MESSIEURS , n'est-il pas vrai qu'en vertu de ce seul mot , tandis qu'il se trouvera quelqu'un de la ligne , fût-ce d'ici à deux mille ans , notre substitution dureroit encore , si les Loix , ou les Ordonnances ne l'avoient bornée ? Mais le donateur ne s'arrête pas à cette seule expression , il a voulu s'expliquer encore plus précisément . Et tant s'en faut que sa pensée

Tome I.

Y

*Vide Leg. ult.  
Cod. de verb.  
& rer. signif.  
& Leg. Om-  
nia. §. ult. de  
Legat. 2.*

ait été de se restreindre au premier degré , comme tantôt on s'efforcera de vous le persuader ; nous pouvons dire , qu'il n'y a parole , ou plutôt qu'il n'y a syllabe en notre clause , qui ne montre le dessein qu'il eut de porter notre fideicommis jusqu'à la fin de sa race . Car il ne dit pas simplement , que le donataire ne pourra aliener ; mais il dit , que le donataire , ni ses hoirs ne pourront aliener . Le mot seul d'aliener ne le satisfait qu'à demi ; il dit , vendre , aliener , ni mettre hors de leurs mains . Je scéai bien que la répetition en des discours d'une autre nature , pourroit n'être qu'un simple ornement : mais ici , qui peut douter que ce ne soit un témoignage tout certain d'une volonté expresse , ferme , constante , & qui , ce semble , ne peut trouver assez de paroles pour s'exprimer à son gré ? Cependant il n'en demeure pas là . Il a dit ses hoirs , il dira tantôt sa ligne ; il a plusieurs fois réitéré ses défenses d'aliener : en tout cela il n'y a pas un seul mot qui ne marque visiblement son intention : ce n'est pourtant pas encore fait . Il ajoute enfin , mais demeureront ; cette particule mais , a je ne scéai quelle force , je ne scéai quelle énergie , mais demeureront à toujours dans sa ligne , à toujours dans sa famille , dans sa ligne . Je croirois , MESSIEURS , abuser de votre Audience , si je m'arrêtrois plus long-tems à des choses si évidentes , & si fortement établies partant de repetitions & de redites . Je me suis trompé , quand j'ai dit , qu'ici il n'y a parole qui ne fasse voir la pensée du donateur : il faut dire , qu'il n'y a parole qui n'explique pleinement sa volonté , qui n'emporte de plein droit une substitution réelle , infinie , & graduelle .

Je viens , MESSIEURS , au second point , & à la plus importante partie de notre Cause , où j'ai à montrer que notre substitution ne regarde que les mâles , & les aînez . Or , pour cela , permettez-moi , s'il vous plaît , de vous relire notre clause .

## L I S E Z .

Je dis , MESSIEURS , que ces paroles , à la charge que dessus , imposent au premier degré , & aux suivans , la même loi qui est imposée au donataire . Je ne scéai si je m'explique : mais je veux dire , que par ces paroles , le donateur , en appelant son petit-fils à la substitution , il ne l'y appelle , qu'en le

chargeant des mêmes conditions dont le donataire étoit chargé. De sorte que par ces paroles , ni lui , ni ses hoirs ne peuvent non plus que le donataire , aliener cette maison : mais & lui , & ses hoirs sont obligez de la conserver à jamais dans la famille , dans la ligne , & de la laisser après leur mort , à leur premier enfant mâle. *Clausula enim posita post omnia , ad omnia referatur* , disent les Docteurs sur le paragraphe 2. de la Loi *Ets percepert* , au Digeste de *Liber. & Posth.* On demande en la Loi premiere , au Code de *Liber. præterit.* si un fils qui se trouve exheredé après toutes les institutions , & les substitutions portées par le testament de son pere , est en effet exheredé à l'égard de tous les degrez , tant d'institution , que de substitution. Ce qui fait apparemment la difficulté , c'est qu'en Droit , toutes les substitutions n'étant , à vrai dire , que des institutions ; & les institutions ne se pouvant faire d'ailleurs , qu'en desheritant nommément son fils , il semble qu'en cette espece , où il n'y a qu'une exheredation faite nommément , il n'y ait aussi qu'une institution qui soit valable , & que les autres sont nulles , pour être destituées de cette formalité. L'Empereur répond néanmoins , que le fils est également exclus de tous les degrez. *Cum post omnes hæredum gradus exhæredatio scribitur , non dubitatur juri satisfactum. Proinde cum pater-familias , filiis institutis , & invicem substitutis , filium ( alium ) exhæredaverit , intelligendus est ab utroque gradu exhæredationem fuisse.* C'est la même chose que si à chaque degré d'institution , ou de substitution , il l'avoit nommément desherité. Cependant il n'y a rien de plus odieux en tout le Droit , que les exheredations. Les Loix font , ce semble , tout leur effort , ou pour retenir le bras d'un pere irrité , ou pour détourner sa foudre de dessus la tête de ses enfans. C'est pour cela qu'en ces rencontres elles desirent tant de formalitez si ponctuelles , tant de circonstances si rigoureuses. Et toutefois en cette matière comme en toute autre , *Clausula posita post omnia , ad omnia refertur , omnia repetit.*

Au Chapitre *Secundo requiris , de appellat.* aux Decretales , sur ce qu'en une commission qui contenoit plusieurs chefs , la voie d'appel ne se trouvoit interdite qu'en un seul chef ; on doute si cette interdiction ne comprend que ce seul point , ou si généralement elle embrasse tous les articles de cette commis-

*Vide Leg. Ma-  
lier , §. ult.  
Dig. de Con-  
dit. instit. Leg.  
Poteſt quis.  
Leg. ex facto ,  
§. Lucius. Dig.  
de vulg. &  
pupill. substi-  
tut.*

sion. *In omnibus intelligitur appellatio interdicta*, répond le Pape, *nil enim interest utrum inhibetur primo, an secundo, medio, an in fine, sicut utriusque Juris argumenta nos docent.* *Sicut utriusque Juris argumenta nos docent*: ces paroles montrent que ce n'est pas en Legislateur, ou en Souverain, mais en Jurisconsulte qu'il décide la question. Il parle en homme éclairé, en homme instruit en la science & du Droit Civil, & du Droit Canon. Que la clause soit ou devant, ou derrière; qu'elle soit, dit-il, au commencement, à la fin, ou au milieu, il n'importe; en quelque endroit qu'elle se rencontre, elle influë sur tout l'aëte, elle répète tout ce qui la suit, & tout ce qui la précède. Dumoulin, en sa Consultation 5. nombre 35. & en la 60. nombre 16. & 17. Barthole, sur la Loi *Plautius*, au Digeste de *auro & argent. legat.* Alexandre, en son Conseil 48. livre premier, posent tous cette maxime pour constante, que *Clausula, ante vel post omnia, refertur ad omnia, omnia repetit.* Ils alléguent tous à ce propos, tant de Loix & de Decretales, tant de Docteurs, que je n'aurois jamais fait, si je voulois rapporter ici tous les textes de l'un & de l'autre Droit, tous les Interpretes de l'une & de l'autre Jurisprudence, qui confirment cette règle. Ici donc, quand le donateur dit à la fin de notre clause, *à la charge que dessus*, il a autant fait que si tout ce qui étoit énoncé en la personne du donataire, il l'avoit tout de nouveau énoncé en la personne de son petit-fils; il a autant fait, que s'il avoit répété, à la charge que mon petit-fils, ni ses hoirs, ne pourront aliener la maison de la Fontaine Desprez, & le reste.

Mais la Cour remarquera, s'il lui plaît, que notre substitution n'est conçue qu'en un seul article; & que notre clause en sa substance, est une, & toute indivise. *A la charge*, dit le donateur, *que le donataire, ni ses hoirs ne pourront aliener la Fontaine Desprez, mais qu'elle demeurera à toujours dans sa ligne, & qu'après la mort du donataire, son fils ainé aura seul cette maison.* Tout cela, comme vous voyez, ne fait qu'un article. Si donc dans les textes que je viens de rapporter, la clause mise à la fin d'un testament, ou d'une commission, répète, non pas un article seul, mais plusieurs; si dans des matières odieuses, ou du moins de droit étroit, comme sont les commissions, & les exheredations, cette règle est pourtant reçue;

que sera-ce en une Cause toute favorable comme la nôtre ? en une Cause où elle n'a qu'un article seul à repeter ? en une Cause où elle est oisive , inutile absolument , si elle n'opere , si elle ne fait ce que nous voulons qu'elle fasse. Dans ces espèces que j'ai posées , il y avoit à choisir de la fin , du commencement , ou du milieu ; on doutoit peut - être avec raison , qu'une seule clause pût embrasser tant de choses toutes différentes , & qui n'ont entre elles ni dépendance , ni liaison. Mais ici , où notre substitution est conçue en un seul article , en un article indivis ; s'il est vrai qu'en Droit , à l'égard d'un legs , ou d'un fideicommis , rien n'est estimé oisif <sup>1</sup> , tandis qu'on lui peut donner un sens raisonnable : de deux choses l'une , où il faut dire , contre toutes les maximes , que cette clause , *à la charge que dessus* , est superflüe , vaine , & sans effet ; ou il faut de nécessité confesser qu'elle repete tout l'article de notre substitution.

Oui , mais a-t-on dit à la communication du Parquet , ces paroles , *à la charge que dessus* , ne doivent pas se referer où vous voulez qu'elles se referent : il faut , dit-on , les rapporter aux conditions dont le donateur a chargé le donataire dans le corps de l'acte , & non pas à la clause de la substitution. Mais , MESSIEURS , pour vous faire voir combien cette objection est mal fondée , permettez-moi de vous lire encore un endroit ou deux de notre contrat.

## L I S E Z .

Il ne dit pas , *à la charge* ; mais il dit , *aux charges & aux conditions que dessus* : & en cela , il parle régulièrement , puisqu'il parle de plusieurs charges , & de diverses fondations. Ensuite il dit .

## L I S E Z L A C L A U S E D E L A S U B S T I T U T I O N .

Peut-on dire que cet *à la charge que dessus* , se rapporte à ces Messes , & à cette multitude de petits Services dont auparavant il est parlé : S'il avoit dit , *à la charge de tout ce que dessus* , le sens qu'on veut donner à ces paroles , seroit peut-être plus supportable. Mais , que parlant de tant de choses toutes-

<sup>1</sup> Vide Leg. Si-  
ria , § 1. & ibi  
gloss. de legat.  
2. Leg. Unum  
ex familia , §:  
penult. & ibi  
gloss. cod. Leg.  
Titia , 34. § 1.  
cod. Leg. Fi-  
lius-familias ,  
114. § 6. &  
seq. de Legat.  
1.

différentes , & si éloignées les unes des autres , il dise , *à la charge que dessus* ; cela , MESSIEURS , n'a rien de conforme à la maniere dont le donateur s'est exprimé un peu plus haut , où parlant de ces mêmes choses , il en parle au plurier .

Passons plus avant . Que ces paroles , à la bonne heure , se referent à ce qu'on voudra ; cela peut-il empêcher qu'elles ne se rapportent aussi où nous prétendons qu'elles se rapportent ? Toutes les conditions dont le donateur a voulu charger la donation de la Fontaine Desprez , sont en deux endroits de notre contrat , très-éloignez l'un de l'autre . Dans le premier , il ordonne des Services , des Prieres , & tout ce que sa dévotion lui inspire , pour le repos de sa conscience , & le salut de son ame . Dans le second , il défend d'aliener cette maison , il veut qu'à jamais elle demeure dans sa famille , & que l'aîné de ses petits-fils l'ait toute entière , *à la charge que dessus* . Si vous voulez que ces paroles se rapportent à ces Messes , & à ces autres menuës fondations , pourquoi ne se rapporteront-elles pas aussi à cette défense d'aliener , à tout ce que porte la clause de notre substitution ? Si ces paroles repetent ce qui est à trois grandes pages , pourquoi ne repeteront-elles pas ce qui est tout proche d'elles , & qui les touche ? Regulierement , en Droit , une clause générale repete tout ce qui la suit , & tout ce qui la précède , comme je viens de le montrer . Mais si quelquefois , & pour des raisons particulières , il en arrive autrement , *semper ad proximi- miora<sup>1</sup> fit relatio* , disent les Docteurs . De sorte qu'on trouve bien qu'une clause se rapporte à ce qui est le plus près d'elle , sans se rapporter à ce qui en est éloigné : mais il ne se trouvera jamais qu'elle se rapporte à ce qui est loin d'elle , sans se rapporter à ce qui en est le plus proche , si ce n'est en un seul cas ; & ceci tranche tout ce qu'on peut nous opposer pour ce regard ; si ce n'est , dis-je , quand on ne lui peut faire repeter ce qui la touche sans une contrariété ou légale<sup>2</sup> , ou naturelle . Mais si nous ne sommes rien moins qu'en ces termes , si la nature , si les Loix ne résistent point à notre interpretation , choisissez ; ou cet , *à la charge que dessus* , repete l'article seul de notre substitution ; ou en tout cas , il le repete avec les autres charges de notre donation . Ainsi de quelque façon qu'on le prenne , notre pere étoit obligé aux mêmes conditions que notre ayeul ; il ne pouvoit , non plus que lui , aliener la Fontaine

<sup>1</sup> Vide Leg. Si idem , §. ult. Dīg. de Juris dict. & Leg. I. §. 9. Dīg. de Postulando.

<sup>2</sup> Voyez en une espèce au §. dernier de l'Aubert. Ut liceat matri & avia , & ce que dit la glofie.

Desprez ; il étoit aussi-bien que lui , obligé de la laisser dans sa ligne , & à son aîné.

Cependant , MESSIEURS , on veut que notre substitution ait expiré en la personne de notre pere. S'il est vrai , dit-on , que le donateur , au commencement , ait fait une substitution infinie , en tout cas , il l'a restreinte dans la suite , par ces mots , *& qu'après le décès du donataire , ladite maison appartiendra au premier enfant mâle procréé dudit donataire en loyal mariage.* Je ne scçai pas ce qu'on fera de la clause , à la charge que dessus , qui suit immédiatement , & dont je viens de parler ; mais on prétend que ce premier enfant mâle , que cet aîné du donataire est le seul qui soit appellé à notre fideicommis , & que partant il est expiré en sa personne. Or , MESSIEURS , pour résoudre clairement cette objection , il faut , s'il vous plaît , vous souvenir des termes de notre clause , où le donateur fait d'abord une substitution réelle , infinie , & graduelle , en faveur de sa famille. Mais ce n'étoit rien fait encore , pour le moins dans le dessein qu'il avoit. Car il est certain que si par exemple , le donataire avoit eu dix ou douze enfans , fils ou filles , jusques-là , tous auroient pris part également à la Fontaine Desprez , & cette maison se fut à la vérité conservée dans la ligne , mais par pieces & en morceaux , & bien éloignée de l'état où le donateur la vouloit laisser à toute sa posterité. Que fait-il donc ? Il ordonne , pour éviter ce désordre , ou ce déperissement , que l'aîné du donataire aura seul cette maison. Par-là il a exclu les filles , par-là il a même exclu tous les autres mâles , par-là il a fait entendre de quelle maniere il vouloit que la Fontaine Desprez passât à ses descendants. Mais ne dites pas , que par-là son intention ait été de se restrainer , & que cet homme , qui toute à cette heure parloit en termes si universels , en termes d'une signification si vaste , qui défend au donataire & à ses hoirs d'aliéner cette maison , qui leur ordonne de la laisser à jamais dans sa famille , qui partant de répetitions & de redites , a témoigné si visiblement qu'il ne regardoit pas moins que tout l'avenir : ne dites point , encore un coup , que cet homme ait entendu s'arrêter au premier degré. Ce seroit bien là le ridicule enfantement des montagnes.

Et si le dessein du donateur n'étoit autre que d'appeler son

petit-fils à la substitution , il ne falloit que simplement dire ,  
*à la charge que la Fontaine Desprez , après la mort du dona-*  
*taire , appartiendra à son ainé seul.* A quel propos défendre  
d'aliener ? A quel propos parler de ses hoirs , & de sa ligne ?  
A quel propos obliger tous ses descendants de conserver éter-  
nellement cette maison ? Tout cela , au sens qu'aujourd'hui on  
veut donner à notre clause , tout cela , dis-je , est inutile , est  
absurde , pour ne point dire extravagant. Mais tout cela , dans  
son vrai sens , n'est ni inutile , ni absurde , ni extravagant. Car  
ses paroles , qui limitent à ce qu'on prétend , notre substitu-  
tion , tant s'en faut qu'elles la limitent , qu'au contraire c'est  
par ces paroles que le donateur , en appellant les seuls aînez ,  
a pour jamais assuré cette maison à son nom & à sa race.  
Dumoulin , en son Conseil 53 , pose & résoud une question  
à peu près semblable à la nôtre. M. le Chancelier de Ganey ,  
& Dame Jeanne Boileau sa femme , se font l'un à l'autre don  
mutuel de tous leurs biens meubles , & conquêts immobiliers.  
La donation , comme vous voyez , est conçue en termes uni-  
versels , & partant universelle. Ensuite il est dit , qu'en vertu  
du don , le survivant jouira en pleine propriété , ou par usu-  
fruit , suivant les Coutumes , des acquisitions par eux faites  
au tems de leur mariage , dans le Comté de Beaumont , dans  
les Prevôtz de Paris & d'Orleans , ou ailleurs. Ils acquierent  
des heritages dans le Lyonnais. Procès , pour scavoir si ces  
heritages feront partie du don mutuel. Les heritiers de M. le  
Chancelier de Ganey soutenoient que non , & disoient tout  
ce qu'on dira tantôt : que cette donation generale au com-  
mencement , dans la suite étoit restrainte à la Comté de Beau-  
mont , & aux Prevôtz de Paris & d'Orleans ; & qu'en tout  
cas , elle ne pouvoit s'étendre au de-là des bornes de la Fran-  
ce coutumiere. Que dit Dumoulin ? Voici , MESSIEURS ,  
ses paroles , au nombre seize & dixhuit : *Apertissimè omnes*  
*conquistus donatio illa complectitur , nec obstat dicta clausula ,*  
*quoniam est expositoria & declaratoria dispositionis preceden-*  
*tis , & non est apposita , nisi ad declarandum modum , mensu-*  
*ram , & effectum donationis , & sic non restringit per Jura vul-*  
*garia. Je vous répons aujourd'hui la même chose. Notre dona-*  
*teur n'a point voulu se borner au premier degré : on voit assez*  
*qu'il alloit incomparablement plus loin , & qu'il ayoit devant les*  
*yeux*

yeux tous ses descendants, & toute sa race. Mais il a voulu, par ces paroles, expliquer de quelle maniere il desiroit que sa substitution fût executée. La Fontaine Desprez, que peut-être la rencontre de son nom lui rendit si chere, cette maison, dis-je, ne pouvoit se conserver ni entiere, ni à jamais dans sa famille, s'il ne la substituoit à un seul, à l'exclusion de tous les autres, & principalement des filles ; c'est ce qu'il a fait par ces paroles, que pourtant on veut tirer à une disposition toute contraire.

Mais, MESSIEURS, pour vous faire voir que la pensée du donateur ne fut jamais de s'arrêter, de se restrainer au premier degré ; souvenez-vous, s'il vous plaît, que la clause porte, *que le donataire, ni ses hoirs ne pourront aliener, & le reste.* *Le donataire, ni ses hoirs,* observez ce terme : *le donataire*, c'est notre ayeul : direz-vous, que ce mot d'*hoirs*, ne parle que de notre pere ? On scâit que ce mot en notre langue, signifie ce que *nati*<sup>1</sup> signifie en Droit ; c'est-à-dire, tous les descendants. Direz-vous encore un coup, que contre toutes les regles de la Grammaire, ce mot, ce pluriel puisse s'entendre d'un homme seul ? Car il est certain qu'en tout legs, en tout fideicommis, la congruité du langage se considere. C'est ce que disent les Doc-teurs, sur la Loi *Plautius*, au Digeste de *auro & argento legato*. Une femme, en cette Loi, parle en ces termes : *Heres meus Titiæ vestem meam, mundum, ornamentaque muliebria damnas esto dare.* On prétendoit que ce mot, *muliebria*, limitoit le legs en toutes ses parties, & en retranchoit généralement tout ce qui étoit de l'équipage d'un homme. Cependant le Jurisconsulte répond, que de vérité les parures & les ornemens portez par le legs, ne doivent s'entendre que des parures & des ornemens qui sont proprement de femme : mais qu'à l'égard des habits, & de tout ce qu'ils appelloient *mundus* ; c'est-à-dire, tout ce qui sert à la netteté, à la propreté tant de l'un, que de l'autre sexe ; tout cela, sans distinction, appartient à la legataire. Et voici quelle est sa raison. *Quod illa demonstratio, muliebria, neque vesti, neque mundo applicari, salva ratione recti sermonis, potest.* L'adjectif *muliebria* se construit fort bien avec *ornamenta*. C'est pourquoi il n'y a que les parures & les ornemens de femmes qui soient de ce legs. Mais cet adjectif ne se peut construire ni avec *vestis*, ni avec *mundus* ; on ne dira pas *vestis*, ou *mundus muliebria* : & c'est ce qui fait qu'il ne limite ni *vestis*, ni

1 Leg. Nato-rum, Dig. de verb. signif.

*mundus*. Ainsi tous les vêtemens & d'homme , & de femme , tout ce qui s'appelle *mundus* en Latin , entre généralement en ce legs.

Mais à prendre notre clause comme on la veut prendre , peut-on sauver une incongruité , ou plutôt une absurdité toute manifeste ? Ce mots d'*hoirs* , qui non-seulement est conçû au pluriel , mais qui embrasse tous nos descendants , comment ce mot pourra-t-il se renfermer dans un seul homme ? En la Loi dernière *Ad Senatuscons. Trebell.* au Digeste , un pere qui a trois enfans , deux de sa premiere femme , un de la seconde , les institué tous trois ses heritiers ; mais il prie le plus jeune de se contenter d'un fonds de terre qu'il lui donne pour son partage : puis il ajoute , parlant des deux autres , *ut si quis eorum sine liberis decederet , portionem suam ei , vel eis qui supereffent , restituueret*. Un des enfans du premier lit meurt , & fait l'autre son heritier. Le frere du dernier lit soutient que cette succession lui est substituée pour moitié , & gagne sa Cause devant l'Empe-reur ; *quia* , dit le Jurisconsulte qui rapporte ce procès , *quia ei vel eis verba utrosque fratres complectentur*. Voulez-vous scâvoir quelle fut l'intention du donateur dans notre clause ? Confiderez que ce mot d'*hoirs* ne peut s'entendre d'un seul , considerez qu'il embrasse généralement toute la posterité d'un homme , & vous connoîtrez que notre substitution ne peut s'ar-rêter ni à notre pere , ni à nous , & qu'aux termes qu'elle est conçue , elle doit passer encore aux enfans de nos enfans , & à toute notre race .

Or , MESSIEURS , jusques ici , je pense vous avoir montré par ces paroles , *à la charge que dessus* , qui repèrent de nécessité ou l'article seul de notre substitution , ou si on veut , toutes les charges , & toutes les conditions de l'acte entier : par le mot d'*hoirs* , qui ne peut s'entendre d'un seul ; & enfin par la fissure de toute la clause , qui est une en soi , & toute indivise : je vous ai , dis-je , montré , & bien clairement , que la Fontaine Des-prez est notre heritance à juste titre. Passons outre ; & ceci , avec la reverence de la Cour , ne reçoit point de réponse. Notre contrat porte , *que le donataire* , c'est notre ayeul , *ni ses hoirs* , à la bonne heure ; laissons-là , & la Grammaire , & tous les Juris-consultes ; laissons-là toute la raison : que ce mot d'*hoirs* ne s'en-tende que de notre pere seulement : notre contrat , dis-je , porte

que le donataire , ni ses hoirs ne pourront aliener , & le reste. La clause s'adresse donc également à notre ayeul , & à notre pere. Donc notre pere , aussi-bien que notre ayeul , étoit chargé de fideicommis. Remarquez ceci , MESSIEURS , s'il vous plaît , notre pere aussi-bien que notre ayeul étoit chargé de fideicommis , puisqu'à son égard , la clause contient une prohibition d'aliener en faveur de la famille ; ce qui , sans difficulté , emporte substitution , comme tantôt je l'ai fait voir. Mais si notre pere étoit chargé de fideicommis , qui est-ce que ce fideicommis peut regarder , que ma Partie ? Direz-vous , contre toutes nos maximes , que cette substitution , qui dans le premier degré n'appelle que l'aîné seul , deviendra dans les suivans , commune non-seulement à tous les mâles , mais encore à toutes les filles ? Direz-vous , qu'une maison que le donateur a voulu mettre à l'avenir hors de tout partage , & que pour cela il donne à un seul , au même tems qu'il la substitue pour jamais : direz-vous , encore un coup , que cette maison , après le premier degré , pourroit être à vingt personnes tout à la fois , sans choquer sa volonté ? Dites plutôt , que notre substitution , dans tous ses degrés , n'est que pour un seul , & pour l'aîné , puisqu'au premier on n'y appelle que l'aîné seul. Car il est certain qu'en Droit , si rien n'y résiste , ce qui précède est la règle de ce qui suit. Ainsi en la Loi 30. au Digeste de *Jure dotium* , s'il n'y a point de convention contraire , la dot du premier mariage est la dot du second. Ainsi en la Loi 12. au paragraphe dernier de *Legat*. 1. si le testateur n'en a d'ailleurs disposé , le tems & le jour du premier legs du testament , est le tems & le jour de tous les autres. Enfin , & pour joindre de plus près notre question , c'est sur ce principe que les Docteurs nous apprennent qu'en toutes substitutions , si on décharge de la Trebellianique <sup>1</sup> le premier degré , les suivans en sont aussi déchargez. Par-tout , ce qui marche , ce qui va devant , donne le branle , pour ainsi dire , à tout le reste.

Que sera-ce donc en notre Cause ? Car , MESSIEURS , & qui est-ce qui nous conteste nos prétentions ? C'est une fille. Laissons-là l'aînesse : mais n'est-il pas vrai qu'en tout fideicommis , toujours toute la faveur est pour les mâles , parce qu'en effet c'est par les mâles que le nom , que la splendeur des familles se conserve dans le monde ? N'est-il pas vrai qu'en tout fidei-

<sup>1</sup> Voyez *Guillaume Pape* , en ses Questions 545. & 592. & les Docteurs qu'il allegue.

commis , il n'y a rien qu'on évite si soigneusement que de mettre en pieces , ou par morceaux , les heritages , ou les choses substituées ? De là vient qu'une substitution ne scauroit être infinie , qu'elle ne soit graduelle , comme tantôt je l'ai fait voir à la Cour. La Loi d'elle-même fait les degrez , si le testateur , si le donateur ne les a faits. Pourquoi cela ? De crainte , dit M. Cujas<sup>1</sup> , de réduire un fideicommiss à néant , en le coupant en tant de parcelles. Il n'y a rien de plus opposé , rien de plus contraire au principal but de toutes les substitutions , que la multiplicité des possesseurs. Et c'est par cette raison que non-seulement on en exclut , on en éloigne les filles autant qu'on peut , mais qu'on cherche encore autant qu'on peut l'unité en ces matières. Autrement toutes les substitutions ne sont qu'ombre & que chimere , ne sont qu'une servitude , qu'un fardeau , & peuvent bien plutôt perdre , qu'élever ou enrichir les maisons.

Ne fidei-  
commisum  
per minuscu-  
las partes inu-  
tile fiat.  
*Cujas. ad §.  
Fratre, Leg. Pe-  
tio, 69. Dig. de  
Legat. 2. 10. 4.  
in lib. 19. qua-  
stion. Papinia-  
ni.*

de nature , pour se dissiper en plusieurs mains , & devenir une substitution de tout sexe. Qu'on lise tout notre contrat , qu'on nous montre une parole qui ait pû faire un changement si étrange , si contraire à l'intention , à l'esprit des Loix , mais si contraire à l'esprit , à l'intention du donateur.

Car , MESSIEURS , est-il croyable que lui qui substituoit pour jamais , je dis , pour jamais , parce qu'alors l'Ordonnance n'avoit pas encore borné les substitutions ; est-il croyable que lui qui substituoit pour jamais , qui d'abord fait toutes choses pour empêcher que la Fontaine Desprez ne se partage , ou ne sorte de sa famille ; qui dans ce dessein non-seulement exclut les filles , mais encore tous les mâles , hors les aînez ; que cet homme , qui pour le commencement de sa substitution eut toute cette prévoyance , prit tout ce grand soin , ait abandonné tout le reste d'un tems infini aux caprices de la fortune ? Le desir de l'immortalité , est bien , sans doute , le plus violent , aussi bien que le plus noble de tous nos desirs : nous la cherchons

*2 Platon , en  
son Banquet ,  
p. 497 , sur la  
fin. Impression  
de Marc. Fi-  
cini. de Fran-  
fort.*

tous par la fécondité du corps , ou de l'ame , comme parle le divin Maître<sup>2</sup> des Philosophes. Pour cela , il ne faut être ni Prince , ni grand Seigneur , c'est assez d'être homme ; & la nature a même inspiré ce sentiment aux animaux , si nous en croyons ce grand Personnage. Mais dans la pensée de s'immortaliser autant

qu'on le peut par des choses périssables ; dans cette pensée , il est certain que les années qui sont le plus loin de nous , sont en effet les plus proches de notre cœur. Je veux dire , que c'est principalement dans les siecles les plus éloignez que nous souhaitons de conserver , ou de porter notre nom & notre memoire. De là vient qu'on cherche le marbre & l'airain jusqu'aux entrailles de la terre. De là vient que la tendresse , que l'amour des peres se renouvelle , se renforce à chaque degré qu'elle fait en descendant<sup>1</sup>. Comme les corps naturels redoublent leur activité , à mesure , dit la Physique , qu'ils approchent de leur centre<sup>2</sup> : ainsi , MESSIEURS , nous nous portons avec plus d'ardeur , vers l'avenir le plus reculé , & qui semble en quelque sorte toucher de plus près à l'éternité , qui est le terme , le but , ou la fin dernière de l'esprit humain.

Mais peut-être que je m'égare. Quittons ce discours : aussi bien , sans emprunter d'autre lumiere , la volonté du donateur n'est que trop visible dans notre clause , que trop visible , je le repete. Car , MESSIEURS , on scait qu'en matière de fideicommis , il suffit en Droit d'une conjecture , & le plus souvent assez foible. On scait qu'en Droit , on ne cherche que l'intention d'u homme , sans autrement s'arrêter à ses paroles : on supplée ce qui est omis ; ce qui est obscur , on l'explique favorablement. *In causa fideicommissi* , dit Papinien , en la Loi *Cum proponebatur* , de Legat. 2. *In causa fideicommissi* , *utcumque precaria voluntas quereretur* , conjectura potuit admitti. En la Loi 115. & 118. de Legat. 1. un testateur parlant à son heritier , dit seulement : *Je desire , je souhaite que tu donnes , je crois , je scai que tu donneras* ; il y a fideicommis. En la Loi *Unum ex familia* , au paragraphe dernier , de Legat. 2. un mari dit : *Je ne doute point que ma femme ne rende un jour à mes enfans ce que je lui ai donné par mon testament* : il y a fideicommis. En la Loi *Pamphilo* , au paragraphe 1. de Legat. 3. un soldat en présence de deux ou trois de ses amis , dit simplement à son camarade , qu'il voudroit bien lui laisser quelques heritages qu'il lui nomme : c'est un fideicommis. Pour peu qu'elles entrevoyent notre pensée , il n'y a rien que les Loix ne fassent ; il n'y a point d'expressions si imparfaites , qu'elles n'achevent ; point de discours si défectueux<sup>3</sup> , si mal rangez , qu'elles ne redressent , ou ne rectifient.

<sup>1</sup> Aristote , en sa Physique.  
<sup>2</sup> Voyez la Loi Liberorum , 220. de verb. signif. La glo- se & les Do- tateurs sur cet- te Loi.

<sup>2</sup> Aristote , de Cato , l. I. c. 8. Voyez la Physique de Crat- sor , pag. 558. 602. 647. 727. & 822.

<sup>3</sup> Leg. Mulier , 22. Leg. Haredes , 57. §. 1. Dig. Ad Senatus. Tribell. Leg. Unum ex familia , 67. §. 9. de Legat. 2. Leg. Cum pro- ponebatur , 64. eodem. Leg. Quisquis , 15. Cod. de Fi- deicom. & Leg. Quisquis , 595. de Legat. 3.

Ne dites donc point , que le donateur , si son dessein eût été de faire une substitution telle que nous prétendons , n'auroit pas apparemment oublié deux ou trois mots , qui sans doute pouvoient lever toute sorte de difficulté. Car, M E S S I E U R s , quand il y auroit ici quelque chose d'oublié , c'est assez que ce qui reste , que ce qui est devant ou après , fasse entendre ce qui est omis ; c'est assez que la bonne foi puisseachever , ou suppléer ce qui manque. *Si omissa* , dit Papinien , en la Loi *Unum ex familia* , au paragraphe penultième , *de Legat. 2.* *Si omissa fidei-commissi verba sint ; & cetera quæ leguntur cum his quæ scribi debuerant , congruant , rectè datum , & minus scriptum exemplo institutionis , legatorumque intelligetur.* Quelque omission qu'on se veuille ici figurer , toujours faut-il revenir à l'intention du donateur , qui n'est d'ailleurs que trop claire.

Homines dum celeritati stu-  
dent , vel pu-  
tant satis di-  
xisse , plerum-  
que aliqua o-  
mittunt , nec  
ideo minus  
eorum volun-  
tas sequenda  
est.

Les hommes , dit M. Cujas , en sa Consultation 51. & à propos d'une omission semblable à peu près à celle qu'on s'imagine en cette Cause ; les hommes , dit ce sçavant Personnage , pour éviter trop de discours , ou croyant ne s'être que trop expliquez , oublient souvent quelque chose : mais pour cela , leur volonté ne nous doit pas être moins inviolable. Ici , M E S S I E U R s , il ne faut point faire de violence aux paroles de notre contrat , pour trouver l'esprit , la pensée du donateur. Il n'y a mot , il n'y a syllabe qui ne la montre , qui n'en parle , & bien hautement. Il défend au donataire & à ses hoirs d'aliener : il veut que la Fontaine Desprez demeure à toujours dans sa famille. Qui pourra s'imaginer qu'une substitution conçue en ces termes , expire au premier degré ? Qui pourra s'imaginer qu'un homme qui parle en termes si généraux , si diffus , si vastes , & qui embrassent toute l'étendue de tous les siecles , se soit arrêté au premier pas , se soit lui-même si visiblement contredit en moins de deux lignes ? Mais s'il a substitué pour jamais , s'il a exclus de sa substitution même tous les mâles , hors les aînez ; s'il a témoigné une passion si ardente de conserver cette maison éternellement & toute entière dans sa race ; la Cour jugera si maintenant il ne verroit pas avec douleur , une fille non-seulement la mettre en pieces , mais la porter avec cela dans une famille étrangere ?

Enfin , M E S S I E U R s , & je finis après ce mot , le donateur , quoiqu'il se fût expliqué assez clairement , prévoit pourtant dès lors que peut-être il ne s'étoit pas si bien exprimé , que l'in-

terêt , ce monstre qui fait tout seul tant de ravages dans le monde , ne pût un jour exciter du trouble parmi les siens.. Dans cette pensée , & pour laisser à ses descendants un solennel , un autentique éclaircissement de sa volonté ; trois ou quatre mois après qu'il eut fait la donation , il appelle chez lui deux Notaires , & déclare en leur présence que son dessein dans notre contrat , n'a été autre que de faire une substitution perpetuelle de mâle en mâle , d'aîné en aîné. Jusques ici véritablement nous n'avons pu recouvrer la pièce , & j'apprends de mes Anciens , qu'en ces tems-là on ne faisoit que rarement des minutes de ces sortes d'actes. Mais voici de quelle sorte il en est parlé dans un Inventaire que j'ai à la main.

## L I S E Z .

Après cela , peut-il rester quelque ombre de difficulté ? Cet Inventaire est fait il y a quatre-vingt ans , & davantage ; il est fait après la mort , & des biens du donateur ; le donataire y étoit présent , & toutefois nous ne voyons point qu'il ait protesté contre cette déclaration , marque certaine , marque infaillible qu'elle fut faite de son consentement , & dans les formes. Si aujourd'hui nous ne pouvons la rapporter , ne sc̄ait-on pas qu'une simple énonciation <sup>1</sup> dans les choses anciennes , est un titre ? Ainsi quand notre substitution seroit d'ailleurs aussi douteuse , ou obscure , qu'elle est certaine & intelligible ; cet Inventaire pourroit tout seul décider la Cause en notre faveur.

Done , MESSIEURS , pour me recueillir en peu de mots , je vous ai fait voir que constamment notre substitution est réelle , infinie , & graduelle. Que ces paroles qu'on prend pour une limitation , ne la limitent , ni ne la restraignent ; mais expliquent seulement la maniere dont elle doit s'executer. Je vous ai fait voir que pour la borner , comme on prétend , au premier degré , il faut choquer non-seulement le sens commun , mais toutes les regles & de Droit , & de la Grammaire. Je vous ai montré qu'il est ridicule que cette substitution , qui dans son commencement est toute à un seul , & aux aînez , dans sa suite passe d'elle-même en plusieurs mains , & soit ouverte tout à la fois à toutes les filles , aussi-bien qu'à tous les mâles. Je vous ai montré que cette clause , à la charge que dessus , mise à la fin , & en la place

<sup>1</sup> In antiquis  
enuntiativa  
probant.

Voyez Dumou-  
lin , sur l'art.  
8. de la Cour.  
de Paris , nom-  
bre 76. & sui-  
vans , & les  
Docteurs qu'il  
allege.

qu'elle est , repete l'article entier de notre substitution. Telle-  
ment que notre pere , par cette clause , étoit chargé de fideicom-  
mis de la même sorte , dans les mêmes circonstances que notre  
ayeul ; & que partant il étoit entre autres choses obligé , comme  
notre ayeul , de laisser cette maison après sa mort , à son ainé.  
Enfin , MESSIEURS , vous voyez en quels termes parle l'In-  
ventaire que je viens de lire , & qui est sans doute un témoin  
irréprochable de la volonté du donateur , volonté qui nous de-  
vroit être aux uns & aux autres également sainte. Mais l'avidité  
du bien ne considere ni les vivans , ni les morts , ni la nature ,  
ni la raison. Voici une femme qui fait la guerre , pour ainsi dire ,  
aux cendres de son grand ayeul. La reverence du sang , le res-  
pect d'un nom si sacré , n'est rien pour elle ; il n'y a que la lu-  
mire de la Justice qui maintenant puisse l'éclairer. C'est , MES-  
SIEURS , la seule esperance qui nous reste. Vous voyez com-  
bien nos prétentions sont justes. Laissez au frere l'héritage que  
la substitution lui conserve il y a tantôt cent ans ; & peut-être  
que la sœur touchée de l'autorité de votre Arrêt , ouvrira les  
yeux , & reconnoissant son erreur , reprendra les sentimens de  
la nature , dont une ombre vaine d'interêt ne l'a désormais que  
trop long-tems éloignée.

JE CONCLUS , &c.



POUR

## XIII. PLAIDOYER.

POUR

M. MICHEL DESPREZ, RECEVEUR  
 General des Finances en la Generalité d'Alençon,  
 heritier pour moitié de feu M. Robert Desprez,  
 vivant Avocat en la Cour ; Défendeur & Deman-  
 deur.

CONTRÉ

M. HUGUES ASSELIN, AUDITEUR  
*en la Chambre des Comptes, & Damoiselle Marguerite  
 Desprez, sa femme, heritaire aussi pour moitié dudit défunt  
 M. Robert Desprez ; Demandeurs & Défendeurs.*

ET M. Jean de Cuigny, Secrétaire du Roy, Intervenant.

**M**ESSIEURS,

Entre les autres héritages qui se sont trouvez dans la succeſſion de feu M. Robert Desprez, pere commun des Parties, il y a une maison appellée la Fontaine Desprez, située au village de Clamart, & qui consiste en un bâtiment, en une cour, & un enclos d'environ huit arpens, fermé en partie de murailles, & en partie de haies vives.

Le Défendeur avoit ci-devant prétendu que cette maison étoit substituée à son profit, mais par Arrêt du premier de Mars 1640. la Cour ordonna qu'elle seroit mise en partage.

En conséquence de cet Arrêt, les Demandeurs presenterent leur Requête à la Cour le 12. Mai de la même année ; par laquelle, après avoir exposé que la maison de la Fontaine Desprez leur appartient pour moitié, & qu'elle ne se peut partager, ni

Tome I.

Aa

diviser , ils demandent qu'elle soit licitée à la barre de la Cour.

Le Défendeur se voyant ainsi poursuivi , presenta sa Requête à la Cour le 10. Juillet suivant , par laquelle il demande acte de ce que comme aîné , il fait choix & option , pour son préciput en la succession de feu M. Robert Desprez son pere , de la maison , cour & enclos de la Fontaine Desprez , sauf à récompenser les Demandeurs de ce qui leur peut appartenir dans ledit enclos , suivant & conformément à la Coutume .

Voila donc quelle est la contestation des Parties : les Demandeurs prétendent d'un côté , que la maison & l'enclos de la Fontaine Desprez sont en roture , & qu'ainsi ils y ont moitié , & en peuvent demander la licitation : le Défendeur au contraire soutient que cette maison est en fief , & que partant il la peut prendre pour son préciput , sans qu'elle soit sujette ni à licitation , ni à partage .

Le sieur de Cuigy est intervenu au Procès d'entre les Parties , prétendant que cette maison & son vieil enclos , qui étoit de quatre arpens , sont dans la censive , comme ayant les droits tant de Messieurs de Saint Martin des Champs , que de l'Hôtel-Dieu de Paris .

La contestation des Parties contient deux questions , l'une de fait , l'autre de droit : la question de fait , qui regarde tant les Demandeurs , que l'Intercedant , est de sçavoir , si la maison de la Fontaine Desprez est en fief . La question de droit , qui ne regarde que les Demandeurs , est de sçavoir , si en cas que ladite maison soit en fief , le Défendeur la peut prendre pour son préciput , attendu que ce n'est pas l'ancienne maison du Fief .

Pour la question de fait , le Défendeur montre que la Fontaine Desprez est en fief , par deux pieces .

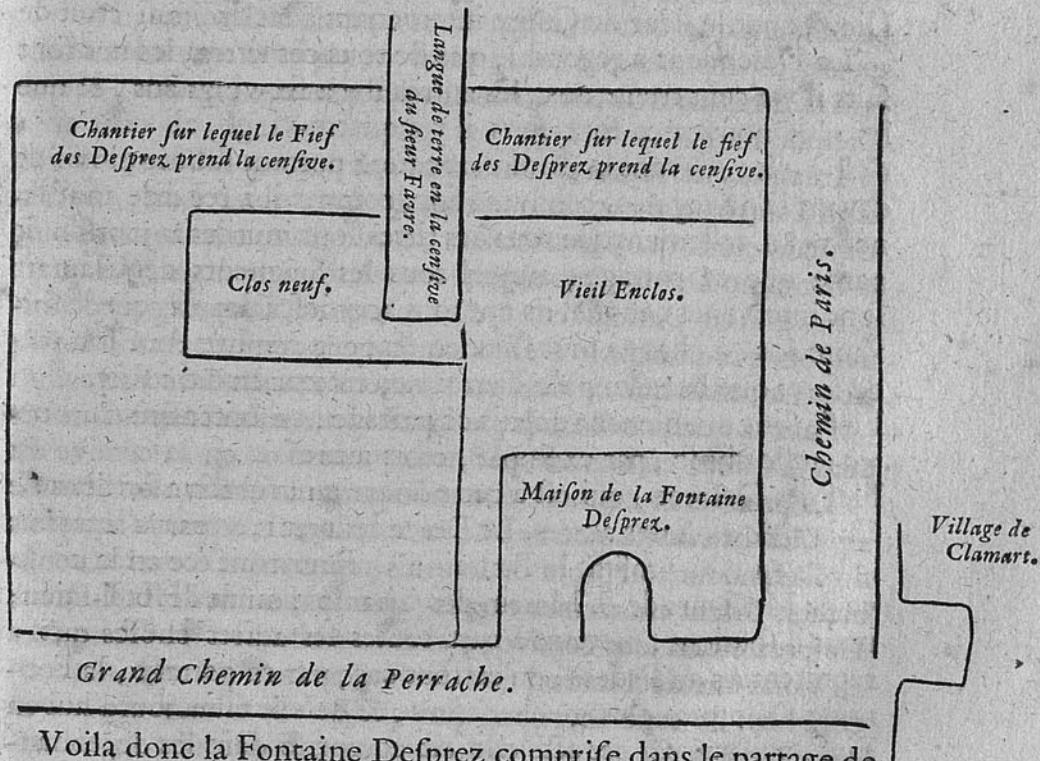
La premiere , c'est une donation portant substitution , faite le 27. Octobre de l'année 1558. par le bisayeul , & par la bisayeule du Défendeur , au profit de leur fils , dans lequel contrat les donateurs disent en termes exprès , que la maison de la Fontaine Desprez est en leur censive , à cause de leur Fief de Clamart .

Voilà une déclaration non-seulement bien précise , mais encore hors de tout soupçon , puisqu'elle est faite il y a plus de quatre-vingt ans , & par un homme qui faisoit une loi dans sa famille ; de sorte que la maxime vulgaire , & qui est reçue par tous les Docteurs , que *in antiquis enuntiativa probant* , doit

être d'autant plus reçue ici , que c'est un pere qui traite avec son fils , & qui ne pouvoit faire alors cette déclaration par aucun autre interêt , que par celui de la vérité.

La seconde pièce , par laquelle le Défendeur justifie que la maison de la Fontaine Desprez est en fief , c'est le partage des censives , fait le dixième de Juin en l'année 1686. entre tous les Seigneurs de Clamart , pièce décisive , & d'où dépend tout le differend des Parties.

Par ce partage , & au premier article , qui regarde Robert Desprez , ayeul du Défendeur , il est dit , qu'il prendra les cens & droits seigneuriaux sur un chantier , tant de terres , que de vignes , qui commence depuis les murs du clos de la Fontaine Desprez , & de là montant en en-haut , & faisant un quarré d'assez grande étendue , vient aboutir sur les haies de ce même clos , comme il se peut voir par la figure suivante.



Voilà donc la Fontaine Desprez comprise dans le partage de l'ayeur du Défendeur , donc la Fontaine Desprez étoit dans le Fief de son ayeul ; & cela est d'autant plus certain , que dans

A a ij

tout cet acte de partage , nous ne voyons point que pas un des autres Seigneurs se réserve aucun droit sur cette maison , quoique par cet acte ils ayent fait leurs réserves en termes exprès , dans les partages les uns des autres , quand ils y ont eu quelque droit , ou quelque censive à prendre , comme le Défendeur l'a montré bien clairement au Procès ; & que d'ailleurs , si la Fontaine Desprez fût demeurée en la censive de quelqu'un d'eux , étant comme elle étoit , la maison d'un des Seigneurs , elle méritoit bien que l'on en fist une réserve particulière , & il est croyable qu'on n'eût pas manqué à la faire , ni oublié une chose si importante.

Les Demandeurs & l'Intervenant contre cet acte de partage , ont rapporté en premier lieu , divers titres & papiers , par lesquels il se voit que le fonds de terre où est aujourd'hui la maison de la Fontaine Desprez , étoit pour la plupart dans la censive de Messieurs de Saint Martin Deschamps , & de l'Hôtel-Dieu , dont le sieur de Cuigy intervenant a les droits.

Le Défendeur a répondu , que de tous ces titres , les uns sont faits il y a cent trente ans , les autres il y a six-vingt ans , & que les plus nouveaux sont faits il y a quatre-vingt , ou cent ans ; c'est-à-dire , devant la susdite donation portant substitution , & devant le partage des censives , fait , comme il a été dit , en l'année 1586 . tellement que tous ces titres sont inutiles aujourd'hui , parce que ce partage , auquel tous les Seigneurs de Clamart sont intervenus , auquel ils ont tous acquiescé depuis près de soixante ans , a changé tout l'ancien état des censives de Clamart ; de sorte que beaucoup de Terres qui étoient en la censive d'un Fief , sont maintenant depuis ce partage , en la censive d'un autre : telle chose , par exemple , étoit autrefois en la censive du Fief des Desprez , qui est à cette heure en la censive du sieur de Cuigy , & ainsi des autres. Le Défendeur ne nie pas qu'autrefois le lieu où est à présent la Fontaine Desprez n'ait été en la censive de Messieurs de S. Martin des Champs , ou de l'Hôtel-Dieu ; mais il soutient , mettant à part toutes les autres choses qu'il a représentées au Procès , qu'en tout cas , par ce partage , la Fontaine Desprez a changé de nature , & qu'elle est aujourd'hui en Fief , puisque par cet acte elle est comprise dans les dépendances du Fief des Desprez.

Car il est constant que ce partage fut fait entre tous les Sei-

gneurs de Clamart , pour débrouiller leurs censives , qui étant toutes confuses & mêlées les unes avec les autres , pouvoient produire entr'eux quantité de procès. Or , pour démêler ces censives ainsi embarrassées , il est certain qu'en faisant ce partage , il se fit divers échanges ; ( comme le Défendeur l'a montré plus précisément au Procès ) & par le moyen de ces échanges mutuels , on distingua par cantons & par chantiers , les censives de tous les Seigneurs de Clamart , qui auparavant étoient toutes dispersées par morceaux : de sorte que tous les titres faits avant ce partage , ne sont point du tout ici considerables , puisque les derniers actes dérogent toujours aux premiers ; & que ce partage , en changeant tout l'ordre ancien des censives de Clamart , a par consequent aboli tous les autres titres qui le précédent.

En second lieu , les Demandeurs & l'Intervenant ont dit , que par ce partage , les censives ne sont données à Robert Desprez , ayeul du Défendeur , que depuis les murs ou les haies du clos de la Fontaine Desprez , & qu'ainsi la censive de la maison & de l'enclos n'y entre point , & ne lui est pas donnée.

Le Défendeur a répondu , que la maison & l'enclos de la Fontaine Desprez font un des angles ( borné de deux côtéz de deux grands chemins ) du chantier en quarré , sur lequel il est dit par ce partage , que l'ayeul du Défendeur prendra les censives ; & que quand on désigne des censives par cantons , comme il se fit alors , si une maison se trouve enclavée dans les cantons qui dépendent d'elle , & qui lui appartiennent , jamais on n'en fait mention ; parce que si on en faisoit mention , il s'en ensuivroit une absurdité , qui est qu'un homme seroit dit redevable à soi-même. Par exemple , au fait dont il s'agit , pour s'expliquer autrement qu'on n'a fait , il eût fallu dire , que l'ayeul du Défendeur prendroit les censives sur la maison & l'enclos de la Fontaine Desprez , & sur tout le quarré de terres qui lui est voisin , & qui est énoncé dans ce partage ; ce qui eût été ridicule , puisqu'il est ridicule de dire , qu'un homme se doive censive à soi-même. D'où il faut conclure , que par cet acte de partage , la maison & l'enclos de la Fontaine Desprez sont en effet dans la censive du Fief des Desprez , & qu'on s'est expliqué en cette rencontre , autant clairement qu'on le pouvoit faire , sans tomber en des absurditez toutes manifestes.

Les Demandeurs & l'Intervenant ont dit en dernier lieu ,

A a iiij

que par cet acte de partage , il est dit , que les cens & rentes que chacun des Seigneurs qui y sont intervenus avoit droit de prendre sur quelques maisons de Clamart , n'y sont point comprises , & que partant à l'égard de la maison de la Fontaine Desprez , ce partage n'a fait aucun changement.

Le Défendeur a répondu premierement , que la Fontaine Desprez est hors de Clamart , & à plus de cent pas de la porte du Village , de sorte que cette prétendue réserve ne la regarde point.

Secondement , que c'est subtiliser hors de propos , que de donner cette interprétation à cette clause de réserve . Chacun des Seigneurs s'est , à la vérité réservé par cette clause , les maisons du Village qui lui devoient censives ; mais cela se doit entendre des autres maisons , que celles des Seigneurs , *generaliter enim sermone non continetur persona loquentis* , comme dit la Loi *Inquisitio* , au Code *De solut. & liberat.* car par ce partage , chacun des Seigneurs s'étant , par le moyen des échanges mutuels qui se firent alors , accommodé de ce qui étoit en sa bienseance , est-il croyable que l'ayeul du Défendeur , en faisant ce partage , eût entendu laisser la Fontaine Desprez dans la censive d'un autre ? c'étoit en ce tems-là , la plus belle , ou pour le moins , une des plus belles maisons de Clamart ; l'ancienne maison du Fief des Desprez n'étoit , & n'est encore aujourd'hui qu'une masure : présupposé que la Fontaine Desprez fut encore alors dans la censive d'autrui , tombe-t-il sous le sens commun , que l'ayeul du Défendeur , dans une occasion si aisée & si facile , eût négligé de l'affranchir de cette redevance ?

Donc tout visiblement , cette prétendue clause de réserve ne regarde point la Fontaine Desprez ; & cela est si vrai , que depuis cet acte de partage , il ne se trouve point que les Religieux de S. Martin des Champs , ni le sieur de Cuigy , ni ses prédeceſſeurs , ni autres , ayent exigé , demandé , ou prétendu aucunes censives sur la maison de la Fontaine Desprez . Il y a près de soixante ans que ce partage est fait , cependant les Demandeurs , ni le sieur de Cuigy ne scauroient justifier par aucune pièce , que dans tout ce long espace de tems , aucun des Seigneurs de Clamart ait prétendu que cette maison fut dans sa censive . De sorte qu'un si long silence de la part de tous les Seigneurs de Clamart , & une si longue & si paisible possession de la part du Défendeur & de ses ancêtres , expliquent cet acte de partage , & montrent

bien clairement que par cette prétendue clause de réserve , pas un des Seigneurs qui sont intervenus en cet acte , n'a entendu se réserver aucune censive sur la maison de la Fontaine Desprez . Car , comme disent Panorme , & tous les autres Docteurs , sur le chap. *Cum venissent , de Institution.* sur le chap. *Cum dilectus , de Consuetud.* aux Decretales , & sur le chap. *Cum personæ , au paragraphe definier , de Privileg. in sext. Possessio coadjuta aliquo titulo , licet de modo vel qualitate tituli non constet , relevat ab onere probandi modum vel qualitatem tituli de quo dubitatur ; nam ex possessione presumitur pro titulo , & declaratur titulus vel qualitas tituli secundum statum in quo possessio reperitur.* De sorte que quand cet acte de partage ne parleroit pas clairement comme il fait , quand il parleroit en termes obscurs ou ambigus , cette longue possession de ne payer censive à personne , en laquelle le Défendeur & ses prédecesseurs ont toujours été depuis cet acte , est un argument indubitable , & une reconnoissance autentique de l'intention des Parties dans cet acte de partage , & qu'en effet la Fontaine Desprez étoit dans le partage du Fief des Desprez , & ne devoit aucune censive à pas un des autres Seigneurs de Clamart .

Voila pour ce qui regarde la question de fait . Quant à la question de droit , elle ne reçoit pas beaucoup de difficulté : car il est certain que l'aîné , pour son préciput , peut choisir telle maison qu'il lui plaît dans la succession de son père , pourvu qu'elle soit en Fief : on ne considere point si cette maison est l'ancienne maison du Fief , ou si elle a été nouvellement bâtie ; parce que quand notre Coutume , en l'art. 13. a dit , que le principal manoir appartient à l'aîné , elle n'a point fait de distinction entre l'ancien & le nouveau manoir ; de sorte qu'il est en la liberté de l'aîné de prendre celui qui lui est ou plus agreable , ou plus utile , ou plus commode . C'est ce que dit M. Charles Dumoulin , sur cet art. 13. de notre Coutume , gloss. 4. num. 1. sur le mot , *Principal manoir . Non igitur ,* dit-il , *attenditur an sit mansio quam defunctus aut antecessores habitare consueverunt , nec an sit mansio à qua sub feuda , census & emphyteuzes dependent , aut vetus castrum : sed solum an sit locus ad habitandum factus , sive enim sit sumptuosus & voluptarius , poterit eum omissa principali habitatione eligere .* Et ensuite , num. 3. sur la fin , *Puto ,* dit-il , *castrum etiam noviter constructum , cum suis ap-*

*penditiis primogenito præcipuum, quia Consuetudo nostra fre-  
quenter loquitur de mansione, & non distinguit inter antiquam  
& novam, sed indistinctè illam adjudicat primogenito; & si  
sint plures in eadem successione, dat ei liberam optionem, ita  
quod omissa veteri & principali, poterit eligere novam: de  
forte que par les termes de ce grand Jurisconsulte François, il  
est sans doute que le Défendeur a pû prendre pour son préciput  
la maison de la Fontaine Desprez, quoiqu'elle ne soit pas l'an-  
cienne maison du Fief.*

Les Demandeurs prétendent encore que le Défendeur doit être condamné à leur payer la valeur de la moitié des fruits des arbres fruitiers de l'enclos de la Fontaine Desprez, par lui enlevéz (comme ils ont exposé) de nuit, & avec main armée, & outre de quelques arbres que le Défendeur a fait abattre dans ce même clos. A quoi le Défendeur a répondu, qu'il a fait abattre ces arbres pour l'accommodement du jardin, & qu'il en sera tenu compte aux Demandeurs : mais pour ce qui est des fruits des arbres fruitiers, que cette demande est hors de toute raison, attendu que les Demandeurs ont pris autant, ou plus que lui, de ces mêmes fruits ; qu'au reste, quand il a pris de ces fruits, ce n'a été ni de nuit, ni de force, & que ces faits sont ridicules & calomnieux.

JE CONCLUS, &c.



LETTRE

## XIV. PLAIDOYER.

*LETTRE SUR LA CONTESTATION  
pour la préseance aux Etats de Bretagne, entre Monsieur  
le Duc de Rohan, & Monsieur le Duc de la Trimouille.*

**M**ONSIEUR,

Cette Lettre est en effet un Plaidoyer qui fut fait en cette forme, parce que feu M. le Duc. & Madame la Duchesse de Rohan le desirerent ainsi,

Je ne puis assez m'étonner de l'allatime que vous avez prise, & des vaines inquietudes que la Sentence du Duc Pierre vous a données. Vous ne pouvez pas, à la vérité, deviner les nullitez de cet acte, ni les suppositions dont il est rempli ; mais il est si visiblement absurde, qu'il est aisé de comprendre que pour le faire, on n'a consulté ni la justice, ni la raison. Cependant je reconnois par votre discours, la peine où vous êtes. La passion que vous avez pour les intérêts de Monsieur le Duc, & de Madame la Duchesse de Rohan, vous a sans doute donné ces fausses terreurs. Vous verrez pourtant par la suite de cette Lettre, que la Sentence qui vous fait peur, n'est rien moins qu'une Sentence ; que ce n'est qu'un fruit honteux d'une honteuse cabale, ou pour mieux dire, que l'ouvrage malheureux de l'aveuglement d'un Prince, & de l'ambition d'un Favori.

Scâchez donc, M O N S I E U R , s'il vous plaît, que les Vicomtes de Rohan étoient en possession immémoriale de précéder en toutes sortes de rencontres, tous les Seigneurs de Bretagne ; quand en l'année 1451. les Etats de la Duché, qu'ils appelloient en ce tems-là le Parlement General, furent convoquez à Vennes, Alain IX. du nom, alors Vicomte de Rohan, s'y rendit comme les autres ; mais à peine fut-il arrivé, qu'il apprit que Guy XIV. du nom, Comte de Laval, étoit en dessein de lui disputer le premier rang dans cette celebre Assemblée. Vous pouvez vous imaginer combien cette nouvelle le surprit, & le bruit que pouvoit faire un differend de cette nature, entre deux hommes d'une qualité si éminente.

Tome I.

B b

Il est bien vrai que le Comte entreprenoit cette nouveauté sans raison ; mais il ne l'entreprenoit pas sans de grands appuis. Il avoit épousé en premieres nôces , la sœur du Duc ; il en avoit des enfans , & entr'autres les Seigneurs de Gaure , & de la Roche-Bernard , qui tous deux étoient en âge de seconder les ambitieux projets de leur pere. Le Duc qui étoit foible , & qui fut par cette raison surnommé le Simple , aimait d'ailleurs si éperduement & son beau-frere , & ses neveux , qu'ils furent pendant tout son Regne , les arbitres , ou plutôt les maîtres de la Bretagne. On crut donc l'emporter par la faveur ; on crut que tout fléchiroit devant cette Idole de la Cour des Potentats.

Je ne vous dis point les pratiques , les artifices , les intrigues , & tout ce qui se passa dans cette illustre querelle ; je réserve toutes ces choses à un plus ample discours. Je vous dirai seulement , que le Comte ayant perdu toute esperance d'accommo-dement , se résolut de mettre enfin le Duc sur les rangs , & de lui faire juger en personne cette question. Il s'imagina que l'autorité du Jugeacheveroit aisément le reste ; qu'en tout cas , il disposoit si absolument & du Sceau , & de tous les Officiers de la Duché , qu'il seroit , avec le tems , bien facile d'insérer ce Jugement dans les Registres des Etats , & d'en faire , par cette voie , un acte en apparence solennel. Ce dessein fut bien-tôt executé. Le Due assemble dans une chambre de son Palais , quelques Confidens de son Favori ; là on concerte , là on dresse , on redige par écrit cette Sentence qui vous a donné tant d'émotion ; là le Comte , pour mieux parler , dicta insolemment à son Souverain tout ce qu'une ambition sans mesure put lui inspirer.

Le Vicomte de Rohan presqu'au même tems est averti d'une traîne si honteuse ; mais dans cette cruelle conjoncture , où il se voyoit toute la Cour , & son Prince même sur les bras , il fut contraint de dissimuler , & d'attendre une saison plus favorable. L'ouverture du Parlement se fait le 25. de Mai ; sans rien témoigner de tout ce mystere , il y prend , comme de coutume , la premiere place à la gauche , au dessus de tous les Barons ; mais à la seconde Seance , sous prétexte de quelque indisposition , il se dispensa d'y assister , de crainte d'être obligé d'obéir ou par force , ou par respect.

C'est ainsi que le Vicomte de Rohan en usa pour lors ; mais depuis , comme les choses changerent , il fallut changer de conduite. Car ayant appris que le Comte avoit en secret fait insérer ce Jugement dans les cahiers des Etats , il jugea que dissimuler plus long-tems , ce seroit trahir scandaleusement la grandeur de sa Maison , & les cendres glorieuses de ses augustes Ancêtres. Il se résout donc de s'opposer à cet enregistrement furtif. Le Parlement general s'assemble en 1455. Il y forme son opposition , elle est du 5. de Décembre : les Etats lui en donnent acte ; ensuite on procede , & après plus de quatre ans de poursuites , par Sentence du 29. de Mai 1460. il est reçû à proposer ses moyens de nullité contre ce Jugement prétendu. Le Comte en appelle à la Cour des Pairs de France. Enfin par Arrêt du 6. de Juin 1472. la Sentence est confirmée , avec amende.

Voila , M O N S I E U R , ce Jugement du Duc Pierre , dont M. de la Trimouille fait aujourd'hui tant de montre : Jugement nul , s'il en fut jamais. Car le Prince , de deux choses l'une , l'a rendu ou comme Juge , ou comme Arbitre. Si comme Juge , il est nul , par deux raisons. La premiere , qu'il ne fut donné qu'en cacheté , dans le Château de l'Ermine , dans une chambre destinée à toute autre chose qu'aux fonctions de la Justice. Or , une Sentence bien certainement est nulle , si le Juge ne la prononce en public , & dans le lieu consacré à l'exercice de son ministere ; hors de là il n'est plus Juge , il ne peut rien faire de juridique. C'est ce que disent les Loix , c'est ce que disent tous les Interpretes. Et ne nous objectez point , que le Duc parle dans cet acte , comme feant dans son Parlement ; car tout ce discours n'est qu'illusion. Ce n'est pas la voix du Prince que vous entendez , c'est la voix du Favori , ou plutôt la voix du mensonge ; & la crainte que le Comte eut de jurer à cet égard , sur les Reliques de Saint Vincent , en est une preuve bien convaincante. Car pour éclaircir , ou pour décider un point de fait si important au Procès ; ce serment , en ce tems-là si terrible dans la Bretagne , lui fut déferé ; & ne pouvant le refuser , sans se couvrir d'infamie , il l'accepta. Mais dans la suite des procedures , on voit tant de fuites , tant de délais demandez , & toujours sur des prétextes ou faux , ou frivoles ; on voit tant de divers incidebs formez

*Leg. Cum Sententiam, Cod.  
de Sentent. &  
Interloc. &  
Leg. penult.  
Dig. de Justitia & Jure.*

sans raison , qu'il est aisé de reconnoître que le Comte âgé alors de plus de quatre-vingts ans , ne vouloit pas sur l'extreme de ses jours , à la veille de mourir , se mettre un parjure si affreux sur la conscience .

La seconde raison , c'est , M O N S I E U R , que cette Sentence fut rendue sans connoissance de cause , & sans ouïr les Parties , ou pour le moins , sans ouïr le Vicomte de Rohan . Il n'y eut ni demande , ni défenses ; il n'y eut ni appointement , ni production , ni écritures ; & tout l'ordre des Jugemens y fut indigne-  
ment violé . Se peut-il une nullité plus grande , sur-tout dans une affaire si importante , & qui pouvoit mettre un jour en feu toute la Bretagne ? Une Sentence , dit l'Empereur , ne merite point le nom de Sentence , quand elle est destituée des solennitez , ou des formes que les Loix prescrivent . Il y a beaucoup de choses dans l'instruction des Procès , qui sont , disent les Docteurs , non-seulement du droit de nature , mais encore du droit divin . On ne peut s'en dispenser , non pas même les Souverains . Au contraire , comme dans cette suprême élévation , leurs Confidens , leurs Ministres , toute leur Cour ne travaille le plus souvent qu'à les surprendre , ils sont sans doute plus étroitement obligez de garder ces saintes , ces sages formalitez , qui donnent & aux Juges , & aux Parties le tems ou de s'expliquer , ou de s'instruire .

Que si vous dites , que ce Jugement porte en termes exprès , que le Duc a vu , a examiné quelques titres , qu'il a fait même des informations , ou des enquêtes sur ce sujet , & qu'ainsi il y a eu instruction & connoissance de cause : je vous réponds , que tout cela est encore tout visiblement supposé . Car il est certain , & tous les Historiens en tombent d'accord , qu'aux Etats de l'an mil quatre cens cinquante & un , il n'y eut que deux Séances ; la première se fit le 25 . & la dernière le 29 . de Mai . Quand vous donnerez à chaque journée quatre heures de Séance , c'est beaucoup . Si vous en ôtez ce que les Harangues , ce que toutes les ceremoniés ont accoutumé d'en emporter ; si vous en ôtez ce qu'il en fallut donner aux nouveaux établissemens , aux nouvelles Loix , aux autres grandes affaires qui furent faites , ou traitées en ce Parlement : qu'en restera-t-il ? Quels momens trouvez-vous pour examiner ces titres , pour examiner ces enquêtes , & tout ce qu'on auroit pu

*Leg. Prolatam. 4. &  
Leg. Ex stipulatione, 11.  
Cod. de Sent.  
& Interloc.  
Vide Menoch.  
ac arbitri. Ju-  
dic. Sentent.  
lib. 1. qu. 17.  
n. 5. & seq.  
& Doctores  
ubi citatos.*

rapporter d'actes ou d'enseignemens dans une Cause si illustre?

Passons plus avant, & disons ce qui est vrai. Toutes ces enquêtes, tous ces titres ne sont que des fables. En voulez-vous une preuve, & bien convaincante? Le Vicomte de Rohan, & cela se voit dans tout le Procès, le Vicomte de Rohan n'arriva à Vennes que le vingt-deux, ou le vingt-troisième de Mai; le vingt-cinquième l'ouverture des Etats se fit; le même jour, cette Sentence, à ce qu'on prétend, fut rendue. Qui le croira, qu'en deux jours au plus, on ait pu faire toutes les enquêtes, & ramasser tous les titres nécessaires pour l'éclaircissement d'une question si memorable? Je ne parle point du Comte, qui pouvoit s'être préparé à un combat que sans doute il méditoit de longue main. Mais le Vicomte de Rohan qui ne songeoit à rien moins, qui vit naître cette contestation à son arrivée dans Vennes, pouvoit-il fouiller en deux jours dans les Archives de tous ses Châteaux? Pouvoit-il trouver en deux jours tout ce qu'il y avoit de monumens de la grandeur de ses Ancêtres, de la noblesse de la Terre de Leon, dans les Registres des Parlemens, ou dans les Annales de Bretagne? Constatment donc, à considerer ici le Duc comme Juge, cette Sentence est nulle? Oui: mais, m'objecterez-vous, il ne faut ici le considerer que comme Arbitre. A cela il est aisë de répondre. Car à l'égard de l'ordre judiciaire, à l'égard des formes, il n'y a point de difference en droit, entre un Juge, & un Arbitre: ils ne peuvent l'un & l'autre rien faire qu'avec connoissance de cause; ils sont tous deux également obligez & de s'instruire, & d'entendre les Parties. C'est le sentiment, c'est l'avis de tous les Docteurs: mais sans être Jurisconsulte, le sens commun seul nous apprend ces veritez. Donnez donc ici au Duc, ou le nom de Juge, ou le nom d'Arbitre; en toute maniere ce Jugement ne se peut défendre.

En second lieu, il est certain que le Duc n'a pu être Arbitre que du consentement des Parties. Mais où est ce consentement? Il est, direz-vous, dans la Sentence. L'excellente preuve, qu'une Sentence toute pleine d'impostures si visibles! Qui le croira, que le Vicomte de Rohan, qui devoit sca-voir la Cour de Bretagne, ait donné les mains à cet arbit-

*Leg. I. Dig. de  
receptis & quæ  
arbitrium, &  
Leg. Rem non  
novam, 14.  
Cod. de Judici-  
tis.  
Vide Menoch.  
de arbitrariis  
Judic. lib. I.  
quæst. 19. n. 14  
& seq.*

trage ? Ignoroit-il ou la foibleffe du Prince , ou l'audace du Favori ? Et d'ailleurs , dans une matière si chatouilleuse , si fufette à desaveu , quelle apparence qu'on eût manqué de lier par un compromis un homme qui constamment ne pouvoit sortir victorieux de ce combat ? Par cette voie , on lui ferroit à jamais la bouche ; on lui raviffoit pour jamais cette belle prérogative , dont le Comte avoit conçû tant de jalouſie. Cependant on ne voit ici ni acte , ni peine , ni compromis ; il n'en est parlé ni dans la Sentence , ni dans tout le reste du Procès. Et partant cet arbitrage n'est qu'une chimere toute pure.

Aussi le Comte , ou ses Confidens , qui conduisirent cette intrigue , firent en effet agir le Prince , non pas en Arbitre , mais en Juge. Il ne faut que lire , & vous verrez qu'ils lui font prendre les avis , & décider ce differend en pleins Etats. Je vous demande , cette procedure , ce Tribunal est-il d'un Arbitre ? Nous voyons ici tous les jours des Avocats travailler à des arbitrages : si quand ils ont vu , quand ils ont examiné une affaire , ils s'en alloient à l'Audience du Châtelet , ou si vous voulez de la Grand'Chambre , prendre leur place , opiner , & prononcer leur Jugement , qui est-ce qui n'en riroit ? C'est pourtant ce qu'a fait le Duc , au moins si nous en croyons cette Sentence , nulle sans doute en toutes façons ; mais à dire vrai , nulle & ridicule tout ensemble , à la regarder comme une Sentence arbitrale.

Passons pourtant toutes ces choses. Que les deux Parties ayent consenti , si vous voulez , à cet arbitrage ; avec tout cela le Duc n'a pu , dans les regles , être Arbitre de notre Cause. La raison , c'est en un mot , que le Juge d'une affaire n'en scauroit être l'Arbitre. On lui permet bien de se rendre mediateur entre les Parties ; on lui permet de les exciter à la paix , à la concorde : mais de prendre , mais d'accepter un arbitrage réglé , il ne le peut. Soit qu'on ait craint , comme disent les Interpretes , qu'en cela il n'abusât , ou ne parût abuser de l'autorité de son ministere ; soit qu'on ait eu peur d'avilir la Magistrature , ou de confondre tout l'ordre des Jugemens : tant y a que la disposition de Droit à cet égard , est formel. Or , vous avouerez que le Duc feant en son Parlement , étoit le seul , le naturel Juge de notre contestation. Il

*Leg. Sed s. 9.  
§. si quis , 2.  
Dig. de recept.  
& qui arbitr.  
& ibi gloss. &  
Cujac. quem  
& vide in Leg.  
4. cod. ad lib.  
13. Pauli ad  
Editum.  
Vide & Can.  
Infames , 2.  
§. Si quis ve-  
ro. Can. 3.  
qu. 7. & ibi  
gloss.*

s'agissoit d'une préseance dans les Etats ; il s'agissoit d'une prérogative d'honneur entre les deux plus grands Seigneurs de Bretagne. Un differend si illustre , qui pouvoit produire tant de funestes effets , n'étoit-il pas proprement de la Jurisdiction du Prince ? Le Prince donc qui en étoit le naturel Juge , ne pouvoit en être l'Arbitre. Et certainement si les Magistrats , dont le caractere , dont la fonction n'est qu'un établissement purement humain ; si , dis - je , ils ne peuvent dans ces rencontres descendre de leur Tribunal , pour se transformer en simples Arbitres ; que sera-ce des Potentats qui portent le doigt de Dieu sur le front , & que sa main toute-puissante a mis sur le Thrône ?

Jusques ici je vous ai fait voir les nullitez & les suppositions dont notre Sentence est toute pleine. Il faut maintenant que je vous montre combien en effet elle est absurde. Et premierelement , observez , M O N S I E U R , s'il vous plaît , qu'elle adjuge alternativement la préseance à l'un & à l'autre de ces deux Seigneurs ; & que dans cette alternative , elle donne le premier jour au Vicomte de Rohan. Cependant dans toute cette Sentence , lisez-en le narré , lisez-en le dispositif , vous trouverez que le Comte de Laval tient par-tout la tête , & marche toujours le premier. Quelle affectation ! C'est certainement bien mal commencer. Qui est-ce qui exécutera ce Jugement , si le Prince qui le prononce , l'enfreint lui-même , & au même tems qu'il le prononce ? N'est-ce pas une contradiction toute manifeste. Jamais Juge s'est-il montré si partial ?

Mais pour venir à une absurdité qu'on ne peut défendre : vous sçavez que dans la Bretagne , hors la séance des Princes du Sang , toutes les autres séances dans les Etats , en ce siecle-là , comme aujourd'hui , étoient réelles ; je veux dire , qu'elles étoient toutes attachées ou à des Terres de marque , ou à des Charges de haute considération. La splendeur , l'antiquité des Maisons , la gloire des grands emplois , les illustres alliances , tous les avantages & de la fortune , & de la vertu , étoient inutiles à cet égard. Par exemple , le Vicomte de Rohan , quoiqu'issu des anciens Rois de l'Armorique ; quoiqu'il y eût dans sa race de l'auguste Sang de Navarre , de Castille , & de tout ce qu'il y a presque de Souverains dans toute l'E-

Il avoit épou-  
fē Marguerite  
de Bretagne ,  
fille de Jean le  
Vaillant , sœur

de Jean V. rope ; bien qu'il fût même oncle du Duc : avec tout cela , le pere du Duc rang qu'il prenoit dans les Etats , il ne le prenoit que comme Pierre II. Prince , ou Seigneur de Leon. Il est constant que le Comte, Le Baud, en son Hist. en l'an pour la préseance , faisoit tout son fondement de la Terre de 1407. ch. 47. Vitré. Mais cette Terre , la possedoit-il ? Non , il ne la posseda & en la Chro- même que long-tems depuis. Anne de Laval sa mere , qui en nique de Vitré, étoit Dame de son chef , vivoit encore , & en garda la pro- en l'an 1443. cb. 74. priété aussi-bien que la jouissance jusques à la mort. Ces veritez se voyent toutes & par la Sentence , & par l'Histoire. Ainsi Le Baud, en son Hist. en l'an 1451. ch. 52. le Comte , dans cette contestation , ne rapportoit pour tout & en la Chro- droit , que des esperances malheureuses , & peut-être crimi- niques de Vitré, en l'an 1430. cb. 33. ch. 72. nelles ; que l'attente d'un avenir incertain , & qui étoit après tout , en la puissance de la fortune.

Argentré , en son Hist. l. 11. ch. 18. & liv. 12. ch. 3. Voici donc un Jugement bien mal conçû , bien mal digéré , de lui donner une préseance alternative ; à lui , qui dans l'ordre à cet égard , n'avoit point de place dans les Etats , tant s'en faut qu'il pût y prétendre les premiers rangs. Je ne dis rien de la dignité , je ne dis rien des prééminences d'honneur attachées aux deux Baronnies de Leon & de Vitré : j'examinerai ce point quelque jour ; quelque jour je ferai voir qu'en toute l'enceinte de la Bretagne , il n'y a rien ni de si auguste que la Maison de Rohan , ni de si noble que la Principauté de Leon. Mais que peut-on imaginer de plus absurde , que d'adjuder à un homme les prerogatives d'une Terre qui n'est point à lui , d'une Terre dont sa mere jouit en toute propriété , que sa mere peut échanger , vendre , ou donner ? Il faut confesser qu'une affection sans mesure , qu'un amour aveugle & précipité , est un dangereux , ou plutôt un extravagant conseiller. Ce Prince , qui , pour ainsi dire , venoit de jurer à son Couronnement , qu'il feroit justice à ses peuples , qu'il maintiendroit de tout son pouvoir les privileges des Barons , & de toute la Noblesse de son Etat , ce même Prince , par un indigne complot , arrache au premier Seigneur de sa Cour , un titre , une marque de grandeur si précieuse , si illustre , si ancienne dans sa race.

Le Baud, en son Hist. en l'an 1451. ch. 52. Argentré , aux lieux ci-dessus alleguez. Au reste , MONSIEUR , ne vous persuadez pas que cette Sentence toute pleine de nullitez , & qui choque le sens commun aussi-bien que toutes les Loix , fut jamais executée. Je vous ai dit , que le Vicomte de Rohan s'opposa à cette ou- trageuse

trageuse nouveauté , du vivant même du Duc Pierre. Le Comte avec toute la puissance de la faveur , ne put rien emporter sur lui ; il garda toujours son rang dans toutes les grandes occasions , aux Etats , aux Entrées , aux Couronnemens des Ducs. Ses successeurs , après lui , ont en cela suivi ses exemples. Depuis tantôt deux cens ans , cette Sentence , si on peut ainsi l'appeler , ne les a point empêché de prendre par tout la preseance sur les Comtes de Laval , & de soutenir , avec autant de courage que de fermeté , la splendeur du nom de Rohan , & la gloire des Monarques magnanimes , dont ils sont sortis. Mais il est temps de finir ma lettre , qui n'est peut-être déjà que trop longue. J'ai cru pourtant , que je ne pouvois , en moins de paroles , vous tirer d'inquiétude , & détromper toute la Bretagne , qu'une va-ne ombre de Justice auroit pu surprendre.

JE SUIS , &c.

*LA SENTENCE DU DUC PIERRE ,  
dont il est parlé dans le Plaidoyer précédent.*

**P**IERR PAR LA GRACE DE DIEU , DUC DE BRETAGNE ET DE RICHEMONT : Comme contrarietez & debats fus-sent à present , entre notre très-cher , & très-amé frere & feal , Guy , Comte de Laval , Seigneur presomptif de la Baronne , & Seigneurie de Vitré , & notre très-cher , & très-amé oncle , & feal , Allain , Viconte de Rohan , & Baron de la Baronne , & Seigneurie de Leon , touchant leur rang , & assiette , & lequel d'eux auroit le premier , & plus haut lieu au prochain de nous , & des Seigneurs de notre Sang , en cet nôtre present Parlement General : lequel lieu disoit notre dit frere de Laval lui appartenir par cause de la Baronne de Vitré , & en avoir eû autrefois possession ès Parlemens Generaux de Bretagne , & autres Etats , jaçoit qu'il ne fût que presomptif heritier : Ce que notre-dit oncle de Rohan lui contrarioit : ainçoit , disoit celui premier lieu lui appartenir par cause de ladite Baronne de Leon , obstant que notredit frere de Laval n'étoit recevable à y faire demande ni aucune question , attendu ce que dit est , & que belle-cousine Anne de Laval sa mere , en étoit Dame , & heritière de son heritance , & en jouissoit en propriété & possession. Sur lesquelles contrarietez , nosdits frere & oncle , & chacun de sa part se fu-

*Tome I.*

Cc

sent, & sont rapportez à Nous d'enquerir, & disputer entr'eux, promettant à en tenir de chacune part notre Declaration. Scavoir faisons, que emprès avoir vû, & examiné aucunes Lettres, & fait certaines autres informations en cette matière, & cù avis, & deliberation sur ce, avec les Seigneurs de notre Sang, & autres Seigneurs, Barons, & Gens d'Etat se y assembliez, pour l'effet de notredit Parlement; & afin d'assoupir, & éteindre en perpetuel ladite question entre mesdits frere & oncle, & leurs successeurs, entre lesquels desirons bonne amour être entretenue à toujours: Nous avons en presence de notredit frere, & oncle, ordonné, & ordonnons par ces presentes, que notredit oncle de Rohan, à cause de ladite Baronnie de Leon, aura son assiette en cedit présent Parlement, & autres Parlemens Généraux à venir, le premier jour qui y seront au prochain, & plus haut lieu du côté senestre, emprès les Seigneurs de notre Sang qui y seront, & que le second jour ensuivant, tant de cedit présent Parlement que autre à venir notredit frere de Laval aura le premier haut lieu dudit côté senestre, & qu'ainsi continueront leurdite assiette à tous les Parlemens à venir, *alternis vicibus & diebus*, jusques à ce que notredit frere de Laval soit entièrement Seigneur propriétaire de ladite Baronnie de Vitré: mais icelle Seigneurie de Vitré lui advenüe, en icelui cas nous avons déclaré, & déclarons que notre dit frere de Laval, & ses successeurs, Seigneurs propriétaires dudit lieu de Vitré, auront, & leur appartient avoir leur rang, & assiette en nos Parlemens Généraux, & autres Etats à venir, au premier & plus haut lieu de notre côté senestre, & ailleurs au prochain de Nous, & emprès les Seigneurs de notre Sang qui y seront, & que icelui lieu pourront garder, & continuer sans alternative, ni interposition pour le temps à venir, reservé les droits des Barons d'Avangour, & de Foulgeres. Et durant le temps de l'alternative entre nosdits frere, & oncle: Ordonnons que celui de nosdits frere & oncle qui ne seront au premier lieu dudit côté senestre és jours desusdits ordonnez, se soiront de l'autre part, & au côté dextre, devers les Prélats, emprès les Seigneurs de notre Sang, si aucun en y a. Laquelle Déclaration & Ordinance en la manière desusdite, avons ordonné à nosdits frere de Laval, & oncle de Rohan, & à chacun d'eux, tenir pour eux, & leurs heritiers,

& successeurs. DONNE en notre ville de Vennes, le vingt-cinquième jour de May, l'an mil quatre cent cinquante-un, & signé, PIERRE. Et plus bas : Par le Duc, de son commandement, présent Monsieur le Comte de Richemont, vous le grand Maître d'Hôtel, Guillaume Chavin, Président des Comptes, & plusieurs autres. Et au dessous est signé, DE COETLOGON, & scellé en cire rouge du grand sceau de Bretagne. Et au dessous est écrit : Collationné sur un transumpt, signé DELAIGER, Conseiller, Notaire, Secrétaire du Roi, Maison, & Couronne de France, par moi Notaire, Secrétaire du Roy au Parlement de Rennes. Signé, CORMIER.

## XV. PLAIDOYER.

POUR

HERARD DALMETS, PRESTRE,  
Bachelier en Theologie, Doyen de Cayrac, Défendeur.

CONTRE

MONSIEUR DE LA MARGRIE,  
Conseiller ordinaire du Roy en ses Conseils d'Etat, & Privé, Demandeur.

MESSIEURS,

Vous venez d'entendre quelles sont les prétentions de Monsieur de la Margrie. Vous venez d'entendre quelles sont ses raisons, quelles sont ses preuves, ou plutôt ses conjectures. Car en effet qu'a-t-on plaidé ; Que vous a-t-on dit, que des vraisemblances, qui n'ont, pour fondement, que de faux bruits, & dont, après tout, on ne peut tirer que des arguments foibles & trompeurs ? Pour nous, MESSIEURS, nous venons ici avec d'autres armes. Un extrait mortuaire, un in-

*La cause de voit se plaider au Grand Conseil au commencement de l'année 1649. mais ayant été remise, à cause des mouvements qui survinrent, elle fut jugée au mois d'Avril en la même année, par M. le Cardinal de Retz, que les parties prirent pour arbitre de leur différend.*

Cc ij

ventaire solennel, l'attestation des domestiques du defunt, le témoignage de toute une Ville, l'Ordonnance, & vos Arrêts sont les solides appuis de la vérité que nous defendons. Certainement quand je considère, que Monsieur de la Margrie a vieilli avec honneur dans les grands Emplois, & dans les plus hautes Dignitez : quand je considere que Monsieur son fils <sup>1</sup> peut s'asseoir parmi nos Juges, & que la Justice toute seule n'est pas toujours la plus forte : je ne voy rien que ma partie apparemment ne doive craindre. Mais quand je pense, d'un autre côté, que c'est, MESSIEURS, en ce lieu, & devant vous que nous plaidons : quand je pense que pour détruire des actes & des preuves legitimes, on n'apporte en cette Audience, que devaines & de frivoles presomptions : je croirois, à dire vray, opiner bien indignement de l'intégrité, de la sagesse de cette auguste Compagnie, si je n'espérois de trouver ici toute la protection qu'une bonne Cause peut justement se promettre.

Mais avant que de passer outre, je me sens, MESSIEURS, obligé d'effacer les impressions odieuses qu'on s'est efforcé de vous donner, & qui pourroient scandaliser ma partie. On n'a pas, à la vérité, tranché le mot de confidentiaire : mais c'est en effet ce qu'on vouloit dire, c'est ce qu'on vouloit vous faire entendre. Ma partie est donc un confidentiaire : mais pour qui cette confidence ? Si feu Monsieur de Rhodez, dans le dessein de resigner ses benefices, n'eût point écouté la voix du Ciel, s'il n'eût pris conseil que des sentimens de la nature, il avoit assez de parens : disons plutôt ce qui est vrai, que tout ce qu'il avoit de parens à considerer pour ce regard, étoient en état de recevoir cette grace, sans que pour cela il fût besoin d'une entremise simoniaque. Il avoit deux frères naturels, qui tous deux sont dans l'ordre Ecclésiastique, & dont l'un encore aujourd'hui est Doyen de l'Eglise même de Rhodez. Monsieur l'Abbé de Biron est son neveu, fils de sa sœur. Il avoit trois ou quatre autres neveux, enfans naturels de feu Monsieur le Comte Noailles, son frere : ils sont jeunes, je le confesse, mais le plus jeune est pourtant en âge de tenir des Benefices. Hors ces neveux, ou legitimes, ou illegitimes, hors ces deux frères naturels, qu'on me dise un homme, sur lequel il auroit pu vrai-semblablement jeter les yeux. Loin donc d'ici

<sup>1</sup> Il étoit alors  
Maitre des  
Requêtes.

tout soupçon de confidence ; loin d'ici tout soupçon de simonie. En vain on s'efforce de corrompre la pureté d'une action toute sainte. La pieté , l'érudition de ma patrie , ces deux belles qualitez si dignes des Ministres du Dieu vivant , ont mérité du defunt ce témoignage d'une bienveillance sans tache , & toute désinteressée. Il scavoit ce que les Peres , ce que les Conciles exigeoient de lui en cette importante occasion. Il scavoit combien le zèle , & la charité , combien la science est nécessaire à ces divins Ouvriers , qui doivent distribuer aux fideles le pain de vie , & la parole de vérité. C'est , MESSIEURS , ce qu'il a cherché , c'est ce qu'il a heureusement trouvé dans un homme , qui étoit d'ailleurs depuis vingt-cinq ans attachée à sa maison , par des liens d'affection , & d'honneur ; dans un homme qui fut autrefois le bien-aimé de feu Monsieur le Comte de Noailles , son cher neveu , qui avoit été le compagnon de ses études , le compagnon de ses voyages , le témoin de toute sa vie , le dépositaire de ses plus secrètes & de ses plus douces pensées.

Mais M. Ange de Massac , quand vous parlez de confidence , ne songez-vous point que vous fletrissez ici la memoire d'un grand Prélat ; Ne songez-vous point combien une si noire calomnie est éloignée de toute apparence de vérité ? Car , MESSIEURS , qui le croira , qu'un Chrétien , qu'un Evêque paralytique , condamné des Medecins , qui depuis plus de deux mois n'attendoit d'heure à autre que la mort ; qu'un Evêque , à la veille de quitter la terre , sur le point de rendre ce compte effroyable , qui est la terreur même des justes , ait voulu commettre une abomination si criminelle devant Dieu , & pour je ne scai quel interêt perdre son salut , & toutes les esperances de l'éternité .

Mais , MESSIEURS , c'est assez justifier & les vivans , & les morts. Je viens à ma cause. Tout le differend des parties , comme vous voyez , n'est que de scavoir , quel est le jour de la mort de feu Monsieur de Rhodez. Nous faisons voir par des actes , par des preuves invincibles , qu'il est mort le 27. de Mars de l'année dernière. Monsieur de la Margrie prétend qu'il est mort dès le 3. c'est-à-dire 24. jours auparavant ; & que pendant tout ce tems on a gardé le corps. C'est la question qui se présente à juger. Et pour dire ici comme les choses se sont

passées, scachez, Messieurs, s'il vous plaît, qu'il y avoit plus de deux mois que feu Monsieur de Rhodez étoit malade d'une paralyse sans remede, quand en l'année dernière, comme j'ai dit, & le premier jour de Mars, il resigna entre autres Bénéfices, il resigna, dis-je, en faveur de ma partie, l'Archiprêtre de Gignac, dont il s'agit entre nous. Il mourut ensuite le 27. de ce même mois. Mais comme son mal fut toujours accompagné de douleurs très-violentes, & qui bien souvent le portoient à l'extrême, il est vrai qu'en près de trois mois de temps que dura sa maladie, on le crut mort plus de dix fois. De-là sont venus ces bruits qui ont trompé Monsieur de la Margrie, ou plutôt Monsieur son fils : de-là sont venus ces bruits qui ont trompé le Chapitre de Rhodez, & tous ceux peut-être qui ont donné les certificats, ou qui ont fait les autres actes dont on a parlé en cette Audience. Il est donc mort le 27. sur le soir : le lendemain après dinner, & depuis midi, ou environ, jusques bien avant dans la nuit, il fut exposé dans son lit de parade. Là tout le monde le vit: hommes, femmes, Séculiers & Réguliers lui donnent de l'eau-bénite. Le 29. la cérémonie de l'enterrement se fit, mais avec tout l'appareil que sa Naissance, ou sa Dignité pouvoient désirer. Six Chanoines de son Eglise le portoient. Il étoit en ses habits Pontificalx, la Mitre en tête, le visage découvert. Le Clergé, la Noblesse des environs, tout le peuple en foule suivit la pompe funebre jusques dans le Chœur de la Cathedrale, où après un Service solennel, il fut enterré, laissant dans Rhodez, & dans tout son Dioceſe, l'odeur immortelle d'une vie toute sainte.

M. Ange de Maffac, encore un coup, est-ce ainsi, à votre avis, qu'on enterre des corps gardez? Est-ce là, à votre avis, un de ces enterremens furtifs, où on n'appelle ni la terre ni le Ciel, où tout se fait à cachettes, & dans les tenebres? Monsieur de Rhodez, dites-vous, est mort le 3. Le 28. toute la Ville le voit dans son lit de parade, le 29. on le porte en terre tout publiquement, & le visage découvert. O Dieu, quelle puanteur se devoit être! Car, Messieurs, les baumes les plus exquis, le sel, le vinaigre, toutes les herbes aromatiques n'empêcheront pas qu'un corps, s'il prend l'air, ne se corrompe presque aussi-tôt. Nous en avons une expé-

rience récente encore, & bien funeste à la France. Le corps d'un grand Roy ne fut exposé que trois jours : on sait, & cette vérité est toute publique, qu'au troisième jour il sentoit si fort, qu'à peine en pouvoit-on souffrir l'odeur. C'étoit donc ici, après vingt-six jours entiers, une infection bien horrible. Pouvoit-on trouver un plus bel expedient pour découvrir toute la fourbe, toute l'imposture ? Où est l'homme assez stupide, ou assez extravagant, pour user d'une conduite si ridicule, ou si grossière ?

Or, MESSIEURS, & pour venir à l'établissement de ma Cause, elle est principalement fondée, comme j'ai dit, sur trois actes très précis : l'Inventaire, l'Extrait du Registre des sépultures, l'Attestation des domestiques. Je commenceroi par l'inventaire. Il est du 28. de Mars. Le Juge Mage de la Ville, c'est ce qu'on appelle ailleurs le Lieutenant Général ; le Juge Mage de la Ville, assisté du Procureur du Roy, du Greffier, & de quelques autres Officiers du Présidial, fait cet inventaire, & le fait à la Requête de Monsieur le Doyen de Noailles, au nom, & sur la procuration de Monsieur le Comte de Noailles son neveu. Par la Requête qui est rapportée dans le procez verbal, il est dit en termes exprès, que le defunt étoit mort le jour précédent, & sur le soir. Je voi par ce même procez verbal, que François Pons de Patris, & François Paraire, celui-ci Chanoine, l'autre Sacristain de l'Eglise Cathédrale, comme députez du Chapitre, se trouvent là, pour un certain prétendu droit de Chapelle, dû par les Evêques de Rhodez en entrant dans le Chapitre. Il est parlé dans cet inventaire, de la salle où on faisoit les préparatifs pour l'exposition du corps, & de la chambre où ce corps reposoit en attendant. Mais comme toutes ces circonstances sont importantes en la cause : le Conseil me permettra, s'il lui plait, de lire ici quelques endroits de cet acte.

### L I S E Z .

Que peut-on, MESSIEURS, imaginer de plus formel ? Cette pièce seule n'est-elle pas convaincante ? Et d'autant plus que toutes choses se font là dans l'ordre, & avec une ingénuité qui se voit à l'œil. Monsieur le Comte de Noailles, que

le service du Roy tient à deux cens lieüés de là dans le Rouffillon, apprend que Monsieur son oncle est atteint d'un mal sans remede. Dans l'incertitude des choses humaines, & de crainte d'être surpris, il envoie une procuration, à qui? A un homme qui porte son nom; à un homme que le sang, que la nature, que sa dignité dans l'Eglise de Rhodez, attache inseparablement auprès du malade. A peine notre saint Prélat a les yeux fermez, qu'on fait l'inventaire. Qui le fait? C'est le premier Magistrat de la Ville, & avec lui le Substitut de Monsieur le Procureur Général, & les autres Ministres de la Justice. Monsieur le Doyen de Noailles, les principaux Officiers du defunt, son Intendant, ses Aumôniers, son Secrétaire, tous ses domestiques y sont présens: le Chapitre même de la Cathedrale est témoin, par ses députez, d'une partie de toute cette procedure. Après cela, que peut-on dire contre cet acte? Le peut-on calomnier avec couleur?

Cependant, MESSIEURS, vous voyez comme on en parle. Tout cela, dit-on, est affecté, tout cela est recherché. Ces députez, ce Juge Mage, & toute sa suite, cet Intendant, ces Aumôniers, tous ces autres domestiques du defunt, sont des personnages du théâtre, que Monsieur le Doyen de Noailles a fait agir, a fait parler comme il lui a plu. Ce discours a-t'il seulement quelque vrai-semblance? Mettons à part, & la conscience, & le salut: aussi-bien de la manière dont on parle ici, il semble que tout le monde y ait renoncé. Mais dans ces maximes du siècle, où on regarde un Bénéfice comme un héritage, comme un patrimoine: dans ces maximes d'abomination, encore un coup pouvoit-on choisir pour toute cette fourbe impie, un ministre plus malpropre, plus dangereux que Monsieur de Noailles? Il est nuit & jour attaché au lit de Monsieur son frère; & dans cette triste conjoncture, il n'oublie rien de tout ce qu'on doit à l'humilité, au parentage, à l'amitié la plus tendre & la plus ardente. Cependant ce frère, ce malade presque agonisant, va chercher à deux cens lieüés de lui, un étranger de sa maison pour lui resigner ses Bénéfices, & l'enrichir de ses dépouilles. Quel dépit, quel creve-cœur de se voir ainsi méprise, pour ne point dire bafoué? Voila véritablement un merveilleux entremetteur, pour conduire toute cette trame sacrilege, qui ne pouvoit, après tout,

POUR L'ARCHIESTRE' DE GIGNAC. 209  
tout , que le couvrir de confusion , & d'opprobre. Quoi , cet homme qui vient de perdre tant de si belles esperances , qui vient de souffrir un mépris si outrageux , violera toutes les Loix , se chargera des anathèmes , & du Ciel , & de la terre ; & tout cela pour l'interêt , ou pour la gloire de l'odieux destructeur de sa fortune :

Passons maintenant à notre Extrait mortuaire. C'est la pièce , qui dans nos maximes doit regler le differend des parties. L'Ordonnance y est formelle , & peut-être ne sera-t-il point hors de propos d'en faire ici la lecture. Je sçai que cela n'est pas de l'ordre ; mais ce point est si important , qu'on peut bien , avec la permission du Conseil , se dispenser de cet ordre.

### L I S E Z.

Quand donc le temps de la mort du Benéficier est en dispute , l'Ordonnance veut que le Registre des sepultures fasse foy ; elle lui donne , s'il faut ainsi dire , la puissance de décider toutes les contestations de cette nature. Elle ne dit point , qu'en ces rencontres on en croira le Registre d'une délibération Capitulaire ; elle ne dit point , qu'on en croira le Procès verbal d'un Vicaire forain , ou la nomination d'un indultaire , ou quelqu'un de ces autres Actes , dont on nous combat. L'Extrait mortuaire a seul cette autorité ; pour cela il n'a besoin d'aucun secours étranger ; tout seul il fait preuve , mais une preuve legitime , décisive , que rien ne peut ni balancer , ni détruire , du moins , quant à la récréance , porte l'article : comme s'il disoit regulièrement dans ces Causes , le Registre des sepultures doit faire foi , & juger tout seul le plein possessoire. Si pourtant , à cet égard , il se trouve quelquefois des raisons de douter , ce Registre fera foi au moins pour la récréance ; c'est-à-dire , qu'en matière de récréance , il n'y a point de titres qu'on puisse opposer à un extrait mortuaire.

Cependant , Mr. de la Margrie vient de conclure à la pleine maintenuë , ou en tout cas à la récréance. Mais comment peut-il défendre ses conclusions , si ce n'est peut-être qu'en sa faveur , & pour ce jour , ou pour cette Cause les Loix s'endorment , & que les Juges les laissent dormir ? En effet , MESSIEURS , quand on vous demande ici , ou la maintenuë , ou la récréan-

Tome I.

D d

ce , n'est-ce pas tout ouvertement se jouer de l'Ordonnance , ou pour mieux dire se jouer indignement , & de la Justice , & des regles les plus certaines ?

Oui , mais , a-t-on dit , cet extrait mortuaire peut bien nous apprendre le jour de l'enterrement de feu Monsieur de Rhodez , mais non pas le jour de sa mort ; & c'est le jour de sa mort , & non pas le jour de ses funerailles que nous cherchons . On ajoute que l'Ordonnance <sup>1</sup> veut non seulement que les Registres des sepultures , marquent le temps de la mort , mais elle veut avec cela , qu'ils soient signez d'un Notaire ; qu'ici on ne voit ni l'une ni l'autre de ces deux formalitez ; & que partant , c'est une pièce absolument inutile . Il est vrai , MESSIEURS , que l'Ordonnance , en ces rencontres , desire ces solennitez ; mais outre qu'elle ne prononce point la peine de nullité , il faut d'ailleurs qu'on avouë , qu'elle ne s'observe en nul endroit du Royaume , & que l'usage universellement reçû lui a derogé pour ce regard .

<sup>1</sup> L'Ordonn.  
de 1539. art.  
50. & 52.

<sup>2</sup> Art. 53.

<sup>3</sup> Art. 54.

Il n'est pas bien malaïse de juger par notre Extrait mortuaire , qu'au moins à Rhodez , cette pratique est inconnue . Car il n'est gueres vrai-semblable , qu'en faisant registre de l'enterrement d'un grand Evêque , d'un homme d'une naissance si illustre , on ait rien obmis des formalitez ordinaires . Mais on scâit qu'à la campagne , & dans les Villes , qu'à Paris même , où les Curez font communément mieux instruits de toutes ces choses ; on scâit , dis-je , que pas un ne fait registre du temps de la mort , ni ne fait signer ses Registres par un Notaire . Je dirai bien davantage , que tout ce que l'Ordonnance a statué , à l'égard des Registres , ou des Baptêmes , ou des Sepultures , l'usage l'a entièrement aboli . Le voulez-vous voir ? L'Ordonnance de 1539. <sup>2</sup> enjoint aux Curez , enjoint aux Chapitres , & aux Convents , de porter d'année en année , leurs Registres aux Greffes des Sièges Royaux les plus proches . Qu'on cherche , qu'on fouille dans tous les Greffes , & on verra de quelle maniere cet article est observé . La même Ordonnance veut : qu'aussitôt qu'un Bénéficier est expiré , ses domestiques , à peine de punition corporelle , aillent déclarer l'heure de sa mort à l'Eglise où il doit être enterré . Où sont , je vous prie , les domestiques qui obéissent à cette Loy ? Où est le Juge , qui pour ce crime condamna jamais des domestiques au fouet , aux gale-

res, au carcan, ou à quelque autre peine corporelle? Cette même Ordonnance veut encore, qu'en tout cas, avant qu'on enterre un Bénéficier, on fasse une inquisition sommaire, du jour, & du vrai temps de sa mort. Nos Interpretes sont en doute, si cette inquisition se doit faire, ou par le Juge, ou par le Curé; mais il n'y a ni Curé, ni Juge, qui jusques ici se soit avisé d'exercer, ou de prétendre ce droit. L'Edit de 1598. n'a pas eu une destinée plus heureuse. Il est de Henry le Grand, & porte que tous Extraits de sepultures, de Baptême, ou de mariage, seront, à peine de nullité, signez des Greffiers des Insinuations Ecclesiastiques, & que les Curez envoyeront à ces nouveaux Greffes, de trois mois en trois mois, tous leurs Registres. Rien de tout cela ne s'execute. En vain on a, si je l'ose dire, armé cet Edit de la peine de nullité; cette terreur ne l'a pas rendu plus inviolable. Soit que le temps ait fait connoître, que toutes ces précautions sont de peu de fruit; soit que la difficulté de l'execution, ou l'impossibilité, pour mieux parler, ait anéanti ces Edits, ces Ordonnances: tant y a, que maintenant elles sont toutes comme ensevelies dans l'oubli.

C'est, dit le Jurisconsulte, une pratique très-sage, que non seulement l'autorité des Legislateurs, mais que le tacite consentement des Peuples puisse encore abolir les Loix, en ne les observant plus. Je ne dirai point ici, quelle est la puissance de la Coutume, & que sa Jurisdiction s'étend généralement sur tout le droit positif. Je ne dirai point qu'elle interprete les Loix, qu'elle les change, qu'elles les altere, qu'elle les détruit. Mais entre tant de divers effets de son pouvoir merveilleux, je me contente d'un seul, & qui est bien remarquable; c'est, MESSIEURS, qu'elle peut rendre authentique un Acte, qui de soi-même ne seroit pas authentique, Si l'usage, dit le Pape Innocent III. si l'usage vent en Escosse que dans les contestations des particuliers, les Actes faits par le Prince fassent foy, ne craignez point de recevoir cette preuve. Et de-là les Interpretes ont tiré cette maxime, que la Coutume donne de la force, donne de l'autorité aux choses, qui d'elles-mêmes n'ont ni force, ni autorité. Ne dites donc point ici, que notre Extrait mortuaire n'est qu'un papier inutile, qu'une piece informe, puis qu'après tout il est fait confor-

D d ij

Rectissimè illud receptum est, ut Leges non solum suffragio Legislatoris, sed etiam tacito consensu omnium per defuetudinem abrogentur.  
Leg. De quibus, dig. de Legib.

Cap. Cum dilectus 9. de fiducie instrumen. Si consuetudo illius Patriæ obinet ad probata, ut instrumentis illius Regis fiducie adhibeat, vos ea securè poteritis admittere. Consuetudo facit aliquod

instrumentum  
authenticum,  
quod alias non  
est autenti-  
cum. *Glossa.*

mément à la pratique , & à l'ordre reçû dans Rhodez , reçû universellement dans tout le Royaume. Que si vous cherchez le jour de la mort de feu Mr. de Rhodez , vous le trouverez dans l'inventaire dont je parlois tout à l'heure ; vous le trouverez dans la bouche de toute cette foule de peuple , qui le vit dans son lit de parade , qui suivit sa pompe funèbre , qui le pleura si chaudement ; vous le trouverez enfin dans cet Extrait mortuaire , qui vous semble si défectueux. Car , MESSIEURS , n'est-il pas vrai , qu'il n'y a communément gueres loin de notre naissance à notre Baptême , & bien moins encore de notre mort à nos funerailles , ou à notre sepulture ? Et c'est pour cette raison , sans doute , que les Curez , dans leurs Registres , ne marquent ni le jour de notre naissance , ni le jour de notre mort. Le Baptême à la vérité , se peut differer , sans que la nature souffre , ou du moins sans qu'elle montre au dehors ce qu'elle souffre. Mais un homme n'a pas plutôt rendu l'esprit , que son corps demande la terre ; & si tout autre organe lui manque , l'odeur infecte , la pourriture , les vers , & toute cette suite miserable de l'infirmité humaine crie , & la demande pour lui.

Notre dernier Acte , c'est , MESSIEURS , l'attestation des domestiques du Défunt , & des deux Apoticaires , qui l'ont servi pendant tout le cours de sa maladie. Le Conseil me permettra , s'il lui plaît , de lui en faire la lecture.

### L I S E Z .

Voilà , MESSIEURS , & au vrai , quel a été le funeste jour , quelle a été l'heure fatale de la mort de feu Monsieur de Rhodez. Car enfin , qui peut mieux scavoir ces choses , que des gens qui l'ont veillé , qui l'ont servi pendant tout le temps de ses angoisses , & de ses douleurs mortelles ? Ce ne sont point ici des témoins cherchez au loin ; ces hommes infortunez qui ont vu mourir , ou leur Maître , ou leur Pasteur , qui ont ouï ses derniers sanglots , qui lui ont fermé la bouche , qui lui ont fermé les yeux , & qui l'ont enseveli ; ce sont ces hommes infortunez qui vous parlent. Quel témoignage plus certain ? Quelle preuve plus invincible ?

Mais quelle créance , a-t-on dit , peut-on donner au certi-

ficat d'un laquais , d'un sommelier , d'un portier , & autres semblables gens ? Dites plutôt que l'Ordonnance est ridicule . Car après tout , si cette objection est soutenable , l'Ordonnance , qui dans ces rencontres , & sous peine de punition corporelle , comme j'ai dit , oblige des domestiques de déclarer l'heure , & le jour que leur Maître est mort ; cette Ordonnance , encore un coup , n'est-elle pas ridicule , de contraindre ainsi des hommes , & avec menaces , de rendre un vain témoignage , un témoignage frivole , insensé , sans force , & sans foy ? Je sc̄ai bien que les Evêques , & les Abbez , peuvent avoir des personnes de condition pour domestiques ; mais le commun des Bénéficiers , les domestiques d'un Curé , par exemple , les domestiques d'un Chanoine , ou d'un Chappellain , de quelle condition peuvent-ils être ? Mais de quelle condition peut être un portier , un laquais , ou un sommelier ? Fussent-ils laquais , sommeliers , ou portiers d'un Prince , ce sont pourtant des domestiques , & vous n'avez osé le nier : ce sont , dis-je , des domestiques que la Loy menace , que la Loy constraint de parler . Quoy donc , ce grand Roy qui fit l'Ordonnance de 539. ce grand Roy qui fut parmi nous , & peut-être dans toute l'Europe , le restaurateur , ou le pere des bonnes Lettres ; ce celebre Chancelier , tant de Sages , tant de Scavans , qui travaillerent à ce saint ouvrage , ont-ils ignoré tous ces merveilleux inconveniens , dont on vient de faire ici tant de montre ? Ont-ils ignoré ce que c'étoit qu'un domestique , ou un valet , pour nous servir de vos termes ? N'ont-ils point sc̄u tout ce qu'on peut craindre de ces hommes , qu'à peine vous reconnoissez pour des hommes , & qui pourtant , à cet égard , sont les seuls témoins qu'ils nous ont donné ?

Mais laissons là , si vous voulez , ce sommelier , & toute sa compagnie . Que direz-vous du témoignage de nos deux Apoticaires ? Ce sont des riches Bourgeois , des gens d'honneur , des gens de vertu ; & pour leur profession , il n'y en a point dans la Ville de plus estimez . Vous n'avez ni riendit , ni pû rien dire qui démente des veritez si connuës . Cependant ils parlent le même langage que ces domestiques , que ces valets que vous rebutez si indignement , & avec tant de dédain . Après ccla , quelle question , quel doute peut-il re-

Ordonnance  
de 1539. art.  
54.

ster en notre Cause ? cette heure , ce jour funeste que nous cherchons , n'est-il pas constant , n'est-il pas certain ? Choisissez ; si l'Ordonnance , si les témoins qu'elle nous donne , vous déplaisent , à la bonne heure ; mais en voici dont la vie , par votre aveu propre , est sans reproche , est sans tache , qui vous condamnent , qui vous confondent .

Je viens , MESSIEURS , aux objections qu'on nous a faites . Elles sont toutes fondées sur sept pièces . Sur cet Acte capitulaire dont on a fait tant de bruit ; sur cet autre Acte capitulaire , pour prier un Prédicateur de prêcher l'Octave ; sur le pretendu Procès verbal de ce Vicaire forain ; sur les deux certificats des deux Curez de Cassan , & de Peyrasse : sur cette Collation du Prieuré de la Réole , & enfin sur la nomination d'indult de quelques-uns de Messieurs du Parlement .

Et premierement , si tous ces Actes ont été faits de bonne foy , s'ils ont été fait innocemment , comme il y a grande raison d'en douter , je dis , MESSIEURS , qu'un faux bruit les a enfanté : & que si on avoit bien cherché , peut-être qu'on en trouveroit qui avancent de six semaines , ou davantage , la mort de feu Monsieur de Rhodez . Je remarquois tantôt au Conseil , que la maladie de ce grand Prélat dura long-temps : & que pendant ce long-temps on le crut mort plusieurs fois , parce qu'il tomba plusieurs fois en des syncopes comme mortelles . Si en cet état , les nouvelles font un homme mort , il ne faut point s'en étonner , puis que souvent elles ont tué des personnes , qui n'étoient ni malades , ni dans le danger . L'Histoire est toute pleine de ces exemples . Je me veux pourtant contenter d'un seul , illustre certainement , &

*Valer. Max.  
liv. 9. ch. 12.*

*En l'an 1564.  
Strada. liv. 4.  
au commencement.*

qui n'est pas loin de notre siècle . Nous lisons donc , qu'il y a tantôt cent ans , que Philippe Second étant à Madrid , il s'éleva , tout à coup , dans Madrid même , un bruit étrange , que ce Prince venoit d'être assassiné . L'Histoire marque que l'allarme fut si chaude , & se répandit si rapidement dans toute l'Espagne , que pour détromper le monde , on fut contraint d'envoyer par tout des couriers , & qu'avec une extrême diligence , on ne put qu'à peine empêcher que cette fable ne franchît la mer & ne passât dans tous les climats de l'Europe . Si un grand Roy , au milieu de toute sa Cour , où tant d'yeux le veillent , tant d'yeux le regardent , n'a pu pourtant se défendre

POUR L'ARCHIESTRE<sup>E</sup> DE GIGNAC. 215  
d'une aventure si bizarre , que sera-ce des autres hommes , qui vivent dans l'ombre , dans l'obscurité , à comparaison de la lumière & de la splendeur qui environne les Souverains ?

Mais je puis dire , que mourir ainsi , dans l'opinion du monde , c'est la commune destinée de tous les Bénéficiers. Ce n'est point ma Cause qui me fait parler ce langage : c'est , MESSIEURS , une vérité que vous savez , & que personne n'ignore. Il n'y a ni Evêque , ni Abbé : mais , que dis-je , il n'y a si petit Curé , si miserable Chapellain , qu'on ne fasse mort cinq ou six fois , & dont la Cure , ou la Chapelle ne soit ou donnée , ou demandée autant de fois , avant qu'il meure. Que ce soit avarice , que ce soit ambition , & peut-être l'un & l'autre tout ensemble ; tant y a que les Conciles & les Pères crient en vain : cette abomination sacrilège regne toujours : & ce qui est de plus malheureux , presque personne n'en a ni horreur , ni honte. Donc , MESSIEURS , quelle merveille , s'il est arrivé à feu Monsieur de Rhodez , ce qui arrive au moindre Curé ? Quelle merveille , si un grand Prélat , qui jouissoit de près de soixante mille livres de rente en Bénéfices , a donné , pendant trois mois de maladie , de fausses allarmes à ces amants lâches , mercenaires , qui ne soupirerent qu'après les bagues , & les joyaux de l'Epouse ?

Mais il est temps d'examiner en particulier toutes ces pièces. Je commencerai par cette délibération capitulaire , dont Monsieur de la Margrie fait comme son fort. Voici , MESSIEURS , ce qu'elle porte.

### L I S E Z .

Cet Acte , comme vous voyez , est du 5. & du 9. de Mars. Le 5. le Chapitre déclare le Siège vacant : le 9. il fait trois Vicaires Généraux , un Official , un Promoteur , un Greffier , & un Secrétaire du Vicariat.

Vous avez , MESSIEURS , entendu tout ce qu'on a dit. Mais je réponds , que par cette délibération capitulaire , il paroît tout visiblement qu'elle ne fut faite que sur un bruit de la mort de feu Monsieur de Rhodez : sur un bruit plus grand peut-être , que tous les autres , qui comme j'ai dit , coururent de temps en temps , pendant tout le cours d'une

Voyez l'extra.  
Excrabilis de  
Prab. & la  
gloge.

si longue maladie. Car , que dit-on par cet Acte ? *Sur la connoissance arrivée au Chapitre du décès de M. l'Evêque , & le reste ; sur la connoissance arrivée : Arrivée* , ce mot montre bien que la connoissance qu'ils en ont , ils ne l'ont pas en effet d'eux-mêmes , & que la délibération se fait seulement sur la foy d'autrui , ou pour mieux dire , sur un simple bruit de ville. Cette manière de parler en notre Langue , emporte non-seulement , que la nouvelle a passé par d'autres mains , mais le plus souvent elle marque encore , que l'avis est de ces avis aveugles , qui n'ont ni fondement , ni raison , & dont l'Auteur presque toujours est inconnu. Un homme qui aura vu , par exemple , son voisin au lit malade , dira positivement que son voisin est malade ; de ce qu'il scâit avec certitude , il en parlera affirmativement , déterminément : il ne dira pas , comme fait ici le Chapitre , *que la connoissance de la maladie de son voisin lui est arrivée* ; cette expression seroit absurde , ridicule , extravagante.

Constatment donc , le Chapitre alors n'étoit point certain de la mort de son Pasteur : constamment cette délibération ne s'est faite , que sur une allarme chaude , apparemment , mais qui enfin se trouva fausse. Il est vrai , MESSIEURS , que je ne puis assez m'étonner de cette conduite , tant elle me semble irregulière. Quoy , leur Evêque est à leur porte , & presque dans leur Eglise , & cependant ils s'assemblent , ils délibèrent sur la Vacance du Siège , sans scâvoir au vrai si leur Evêque n'est plus , ou s'il est encore au monde ! Ceci se passe le 5. il étoit mort , à ce qu'on prétend le 3. n'avoit-on pas eu assez de temps pour s'éclaircir d'une vérité si importante ? Je ne parle point de cette précipitation sacrilege , qui confond tout l'ordre de la Hiérarchie : mais qui croira qu'un Chapitre , qu'une Compagnie si celebre , que tant d'Ecclésiastiques , tant de Prêtres furent capables , le dirai-je , d'une négligence si brutale , ou d'une imprudence si puérile ? Non , sans doute , un aveuglement si indigne n'est pas vrai-semblable. Qu'est-ce donc , dira quelqu'un ? Je ne puis , MESSIEURS , ni ne veux le deviner : mais le Conseil se souviendra , s'il lui plait , que cette délibération capitulaire est du 5. que les provisions de Mr de la Margrie sont du 6. & qu'en ce temps-là , Mr son fils étoit Intendant dans la Rouergue,

Car

Car du reste , notre saint Prélat étoit si peu mort alors , que le 13. de ce même mois le Greffier de la Cour Ecclesiastique , pour demander diminution de sa Ferme , sur les raisons que vous entendrez ; ce Greffier s'adresse , dis-je , au Grand-Vicaire de feu M. de Rhodez. Mais comme cette Requête est importante , permettez-moi , s'il vous plaît , de vous la lire.

## L I S E Z.

Vous voyez , MESSIEURS , qu'en effet ce Grand-Vicaire parle & agit en Grand-Vicaire , & non pas en homme dont la Charge , dont la Commission est finie. Il rend bien un témoignage autentique en faveur de ce Fermier affligé ; mais pour le soulagement qu'il demande , il le renvoie à feu M. de Rhodez. Donc le 13. M. de Rhodez vivoit encore ; donc le 5. donc le 9. il n'étoit pas mort. Que peut-on dire contre un acte si précis ? Vous l'avez , MESSIEURS , entendu. Cet acte , dit-on , est faux , ou du moins il est du 3. On a mis un x. devant les 111. points ; & ainsi au lieu de trois , on a fait treize. O le bel expedient ! Mais en tout cas , on ne touche point à la substance de notre acte. Je m'explique. On reconnoît que la Requête a été effectivement présentée , qu'effectivement elle a été renvoyée à feu M. de Rhodez. La probité du Greffier , la vertu du Grand-Vicaire , son zèle , la sainteté de sa vie est si publique , qu'on n'a pû désavouer ces veritez. Du reste , & pour ce qui est de cette date , nous n'en sommes guères en peine : qu'on s'inscrive en faux , à la bonne heure , aussi-bien c'est , disons-nous , le dernier ingredient des affaires déplorées. Le Conseil jugera pourtant quelle considération on peut faire d'une inscription de faux qui n'a pour tout fondement qu'une vaine subtilité ; d'une inscription de faux formée en cette Audience , & qui n'est faite tout visiblement , que pour ne pas demeurer muet sur une piece , si formelle , si convaincante.

Mais , MESSIEURS , il est si public qu'au tems que cette délibération fut faite , notre saint Prélat vivoit encore , que M. Paul de Foueras , Curé de Mouret , au Diocèse de Rhodez , dans une Requête qu'il presenta au Parlement de Toulouse , contre M. François Pons de Patris , & autres Officiers du

Tome I.

E e

Chapitre , le Siege vacant , leur reproche entre autres choses , qu'ils ont tous été pourvus de leurs Charges du vivant même de leur Evêque. La Requête est du mois de Mai dernier : nous n'en avons pas l'original , mais elle est transcrise dans l'Arrêt qu'ensuite on obtint , & que voici. Je vous en lirai , s'il vous plaît , seulement quinze ou vingt lignes.

## L I S E Z .

Si cette précipitation criminelle , dont Fouéras charge les Officiers du Chapitre , eût pû lui servir au renvoi qu'il demandoit , on pourroit croire que la nécessité de sa Cause lui auroit mis à la bouche ce langage ; mais le Conseil voit combien ce reproche à cet égard est inutile. Le Conseil voit quel est au vrai le fondement de l'Arrêt , & qu'on ne renvoie Fouéras à l'Official de Vabres , que par la raison qu'il n'étoit pas juste que le Chapitre de Rhodez fut tout ensemble & son Juge , & sa Partie. C'est donc la vérité seule qui le fait parler ; c'est la seule vérité qui lui fait dire tout ce que vous venez d'entendre , & qui s'étoit rendu tout public dans le Diocèse. Je ne scâi si je me trompe ; mais il me semble que ce qui s'est dit ainsi par rencontre , & par un homme qui ne songe qu'à se défendre , merite bien d'être pesé , & vaut pour le moins toutes ces attestations dont on a parlé dans cette Audience.

Passons plus avant , & voyons si le Chapitre n'a point reconnu lui-même tout publiquement son erreur. Il est vrai que le cinquième il déclare le Siege vacant ; il est vrai que le neuvième il a créé des Officiers : mais que fait-il après cela ? Exerce-t-il les fonctions épiscopales ? Non. Ces Officiers font-ils leur Charge ? Non : les uns & les autres demeurent comme immobiles jusqu'au vingt-septième vers le soir. Je ne dis rien que je n'aye par écrit. Mais n'est-ce pas là confesser tout ouvertement qu'ils se sont trompez ? N'est-ce pas tout ouvertement confesser que le cinquième , que le neuvième leur Evêque vivoit encore ? Or , MESSIEURS , comme ces vérités que je viens de remarquer sont très - importantes en la Cause , souffrez , s'il vous plaît , que pour les justifier , je vous lise l'Extrait du Régistre , & le Certificat du Secrétaire du Vicariat , le Siege vacant.

## L I S E Z.

Il est donc vrai que le Chapitre , il est donc vrai que tous ces Officiers ne se réveillent que le vingt-septième : jusques-là ils ont dormi : jusques-là , & depuis le cinquième , ou le neuvième , ou plutôt depuis le troisième , en tout ce long intervalle , on ne voit ni trace , ni vestiges de leur ministere. D'où vient cet assoupiissement ? d'où vient cette surseance ? Est-ce que pendant près d'un mois il n'y a rien eu à faire dans tout un grand Diocèse ? Sera-ce que le Chapitre , qui se monstroit tout à cette heure si éperdument jaloux de ses droits , a négligé son devoir , & dédaigné , si vous voulez , même la gloire du souverain Sacerdoce ? Rien moins. Mais cela s'est fait , a-t-on dit , à la con-féderation de M. le Comte de Noailles. Il est Senechal , ou Gouverneur de Rouergue ; c'est un Seigneur reveré dans la Pro-vince ; son crédit , son autorité a retenu le Chapitre. Où étoit donc ce crédit , où étoit cette autorité le cinquième , où étoit-elle le neuvième ? Voici d'étranges respects , & des déferences bien hors de saison. Que cette couleur est foible , quelle est ridicule ! Quoi , ces mêmes hommes qui viennent de déclarer le Siege vacant , qui ont fait des Officiers , qui leur ont donné des Provisions , qui ont reçû leur serment ; ces mêmes hommes prennent tout à coup un nouvel esprit , & par une complaisance sacrilege , lâche , inhumaine , quittent pendant près d'un mois tout le soin de la Bergerie , dont leur Evêque en mourant les a chargez !

Lequel est le plus incroyable , ou d'un changement si subit , ou que tant de Prêtres , que tant de Docteurs ; car j'en vois , si je ne trompe , sept ou huit dans cette délibération capitulaire ; que tant de Prêtres , tant de Docteurs , pour de vaines considérations du siecle , ayant voulu attirer sur eux , sur leur tête , l'indignation & du ciel , & de la terre ? Mais après tout , quel pouvoit être cet intérêt de M. le Comte de Noailles ? Il étoit dès lors marié : encore aujourd'hui il n'a point d'enfans ; ainsi à l'égard des Benefices , il n'avoit rien à prétendre. Il est vrai que feu M. de Rhodez l'avoit fait son heritier : mais outre qu'il a renoncé à cette succession , qu'importe-il à un heri-tier de garder ce corps ? Je sc̄ai bien ce qu'on a dit , ou plutôt

E e ij

ce qu'on a donné à entendre. Mais pour détourner , pour divertir tout ce qu'on auroit voulu , il ne falloit que deux heures ; tellement que cette sourde calomnie est également absurde & injurieuse. Ce n'est donc pas la considération , ou le respect de M. le Comte de Noailles qui a retenu le Chapitre : mais le tems lui a fait connoître son égarement , son erreur ; le tems lui a fait connoître que son Evêque , quoique malade sans esperance , n'étoit pourtant pas encore mort , & qu'ainsi il ne pouvoit prendre la direction du Diocèse , mettre la main à la charruë , comme parle l'Evangile , sans commettre un attentat , une abomination & devant Dieu , & devant les hommes.

*S.Luc 9.n.62.*

Et le Chapitre a tellement reconnu cette vérité , qu'il n'a décerné les honneurs funebres à feu M. de Rhodez , que le vingt-septième au soir. Je le repete , & je supplie le Conseil de remarquer cette circonstance ; le Chapitre encore un coup , n'a décerné les honneurs funebres à feu M. de Rhodez , que le vingt-septième au soir. En voici l'acte ; permettez-moi , s'il vous plaît , de vous le lire.

### L I S E Z .

De la maniere dont parle cet acte , ceux qui l'ont fait , croyoient sans doute , comme il étoit vrai , que leur saint Prélat venoit de rendre l'esprit. Les voila donc détrompez. Enfin ce bruit , ce faux bruit qui les a si chaudemant allarmez , s'est dissipé , s'est évanoui. Mais n'est-ce pas là un désaveu bien solennel , & de leur déliberation capitulaire , & de tout ce qu'ils ont fait ou le cinquième , ou le neuvième ? Et ce désaveu est d'autant plus solennel , que le Chapitre , en consacrant la memoire de son Evêque , fait au même tems tout ce qu'il doit faire dans la vacance du Siege : il prend la conduite de l'Eglise , de cette barque désolée qui vient de perdre malheureusement son Pilote. Les Grands-Vicaires , l'Official , tous les Officiers du Siege vacant , qui n'aguères paroissoient comme perclus , font leur Charge , ils exercent leur ministere ; la face des choses est toute changée , & dans une révolution si subite , on ne voit que trop clairement le jour , & presque l'heure , ou le moment que nous cherchons. Qu'on ne nous

objecte donc plus cet acte capitulaire , puisqu'après tout , les mêmes mains qui l'ont fait , ces mêmes mains l'ont détruit ; & qu'aujourd'hui on ne peut plus le considerer que comme le fruit infortuné d'un aveuglement honteux , ou d'une imprudence sans exemple.

Je viens , MESSIEURS , aux autres pieces dont on nous combat , & que je tranche en peu de paroles. La premiere , c'est un autre acte capitulaire , du treizième Mars , pour prier un Religieux Dominicain de prêcher l'octave du Saint Sacrement. Voici cet acte , ou plutôt l'extrait de cette délibération capitulaire.

## L I S E Z .

On conclut de là que feu M. de Rhodez étoit mort alors , parce qu'on prétend que le Chapitre ne pouvoit faire ce qu'il a fait , si le Siege n'étoit vacant : comme s'il n'étoit pas tout public que le Chapitre , de façon ou d'autre , partage presque par-tout avec l'Evêque la nomination des Prédicateurs. Que selon les differentes coutumes des Eglises , tantôt il a les Avents , tantôt les Octaves , & quelquefois tous les deux ensemble. Et même à Paris , on scâit que MM. de Notre-Dame partagent également avec M. l'Archevêque une si belle prérogative : il nomme une année , eux nomment l'autre ; & il n'a pour tout avantage , que l'honneur de commencer le premier. Ha , mais , dit-on , au Diocèse de Rhodez , ce droit n'appartient qu'à l'Evêque seul. Cela n'est point vrai , avec la reverence du Conseil , c'est un fait que vous avancez sans preuve ; mais c'est un fait que votre acte propre dément. Car si la nomination des Prédicateurs appartenloit à l'Evêque seul , ce ne seroit pas le Chapitre , ce seroient les Grands-Vicaires qui les nommeroient pendant la vacance du Siege ; & cette nomination seroit insérée dans le Registre du Vicariat , & non pas dans le Registre des délibérations capitulaires , d'où cet Extrait est tiré , comme vous avez , MESSIEURS , entendu.

La seconde de ces pieces , c'est , MESSIEURS , la collation du Prieuré de la Réole. M. l'Abbé de la Riviere , a-t-on dit , dès le neuvième a conferé ce Benefice à Frere René Gabillart , Religieux , comme vacant par la mort de

feu M. de Rhodez : donc, conclut-on ; je me reprens, on n'a point conclu, & M. de la Margrie ne peut rien conclure de là qui soit à son avantage. Car de conclure de là, que feu M. de Rhodez étoit mort dès le troisième, ce seroit une conséquence ridicule. Le neuvième, M. l'Abbé de la Riviere confere, par mort, un Benefice de feu M. de Rhodez ; donc feu M. de Rhodez étoit mort dès le troisième : il n'y a personne qui ne voye combien cet argument est absurde, parce qu'il pourroit être mort le neuvième même, le septième, ou le huitième ; mais quatre mois, mais quatre ans, si vous voulez, auparavant. On ne peut donc, de cette collation de la Réole, à prendre même pour vrai tout ce que dit, ou tout ce que pense M. l'Abbé de la Riviere ; on n'en peut, dis-je, conclure autre chose, sinon que le neuvième M. de Rhodez étoit mort. Mais que sert cela à M. de la Margrie, puisque ses Provisions sont du sixième, & qu'elles sont nulles, si le sixième M. de Rhodez vivoit encore ?

Mais revenons à cet argument. M. l'Abbé de la Riviere, le neuvième a conferé le Prieuré de la Réole ; donc feu M. de Rhodez étoit mort. Si cet argument vous semble bon, vous en pouviez faire encore un autre, & plus concluant sans doute, au moins en la Cause. Vous pouviez dire : le sixième M. de Cahors a conferé à M. de la Margrie l'Archiprêtre de Gignac, comme vacant par la mort de feu M. de Rhodez ; M. de Rhodez étoit donc mort le sixième. Cet argument n'est pas meilleur, mais il est, comme j'ai dit, plus concluant en la Cause ; & d'autant plus, qu'un Evêque est sans comparaison d'une dignité plus élevée, & par consequent plus croyable qu'un Abbé.

Et certes, MESSIEURS, plus je considere cette collation de la Réole, & l'induction qu'on en tire, plus je trouve cette induction extravagante. Quoi, ce faux bruit qui a trompé M. de Cahors, & M. de la Margrie lui-même ; ce faux bruit qui a trompé le Chapitre, & toute la ville de Rhodez, n'a-t-il pû tromper M. l'Abbé de la Riviere ? M. l'Abbé de la Riviere a-t-il le don d'inaffabilité ? Est-il incapable d'une erreur dont tant de Prêtres, dont tant de Docteurs, dont un grand Evêque n'a pû s'exempter ? Finissons ce point, qui ne

merite presque pas qu'on s'y arrête. Le Prieuré de la Réole est un des trois Benefices que feu M. de Rhodez a résignez à ma Partie. Sur cette résignation , il s'est fait pourvoir en Cour de Rome , il en a pris possession : si le Pere Gabillard prétend en être pourvû par mort , c'est un procès qui ressemblera parfaitement à la Cause que nous plaidons. Et n'est-ce pas se mocquer , que d'apporter en cette Audience un procès pour preuve ; mais un procès encore à naître , & qui peut-être ne verra jamais le jour. Car , MESSIEURS , nous esperons que votre Arrêt , que l'exemple de M. de la Margrie éclaircira ce bon Perè , & lui apprendra ce qu'il doit attendre d'une prétention si mal fondée.

La troisième piece , est un cahier de diverses nominations d'Indultaires , tant sur l'Evêché de Rhodez , que sur l'Abbaye d'Aurillac , que le Défunt tenoit encore à sa mort. Toutes ces nominations sont du mois de Mars : les premières sont du neuvième , les autres sont du dix , du douze , & du quinze , il y en a même du dix-huit. Vous avez , MESSIEURS , entendu quel argument on en tire , & qu'en effet cet argument ne conclut pas mieux que celui de la Réole. Là , c'est un Abbé qui se méprend ; ce sont ici des Conseillers de la Cour qui se mécomptent , & par-tout ce sont des hommes qu'une fausse nouvelle a trompez. Il ne faut que voir les Registres du Parlement , & on trouvera qu'il n'y a rien de plus frequent que ces erreurs , & que de trente nominations , à peine en verra-t-on quatre qui ne soient faites sur de faux avis. Passe , a-t-on dit , pour tous les autres ; mais est-il croyable que M. Tambonneau , qui est allié de M. le Comte de Noailles , est-il croyable qu'il ait pû avoir de ce côté-là un mauvais avis ? Cependant ses nominations , car dans ce cahier il y en a deux de lui , ses nominations sont du neuvième , & du dixième. Madame la Comtesse de Noailles , & Madame la Presidente Tambonneau sont sœurs de pere : voila toute l'alliance. Mais à cet égard , & l'alliance , & la parenté , si vous voulez , sont inutiles. Car , comme j'ai dit , M. de Noailles étoit alors à Perpignan , à deux cens lieues de là , qui ne scavoit pas lui-même ce qui se passoit à Rhodez , bien-loin d'en envoyer des nouvelles à ses alliez , à ses parens , ou à ses amis.

Il reste trois pieces , qui font bien voir toutes trois qu'on

n'a en effet rien oublié , rien épargné pour donner quelque couleur aux prétentions de M. de la Margrie. La premiere de ces pieces , c'est , MESSIEURS , un Procès-verbal du Prieur de Salles , Vicaire forain , c'est la qualité qu'il prend , Vicaire forain de feu M. de Rhodez. Souffrez , MESSIEURS , s'il vous plaît , que je le lise , ou du moins que je vous en lise quelques endroits.

*L'an 1648. le 5. de Mars , au lieu de Salles , COURBATIER.*

Le Conseil se souviendra , s'il lui plaît , de cette date , & que de Salles à Rhodez , il y a une fort grande journée.

#### L I S E Z L E R E S T E .

N'est-il pas vrai , mais n'est-il pas tout visible que cet acte ne s'est fait , que pour nous dire , que feu M. de Rhodez est mort le troisième ? Vous voyez avec quelle affectation on date ce jour. Car quelle nécessité de le dater ? Une Eglise est sans ornemens , elle est , dit-on , prête à tomber. Pour y pourvoir , on s'adresse à ce Vicaire : si la Requête passe son pouvoir , à la bonne heure , qu'il la renvoie au Grand-Vicaire pour en ordonner. En voila assez pour les Consuls du Pouget , il n'en faut point davantage. A quel propos parler de la mort de feu M. de Rhodez ? A quel propos en marquer le jour ? Est-ce ici l'histoire de ce grand Prélat qu'on nous écrit ? Mais , MESSIEURS , n'admirez-vous point ces Consuls qui sortent , ce semble , d'une machine , pour paroître sur cette scène ? Leur Requête , disent-ils est présentée il y a près de deux mois : pendant deux mois ils demeurent dans le silence ; & depuis le tems , cette Eglise si caduque devroit , à leur compte , être par terre : aujourd'hui ils se réveillent ; & pourquoi ? pour demander ridiculement à un homme ce qu'il ne peut faire.

Revenons à notre Procès-verbal ; il est du cinquième , du même jour que cette délibération capitulaire que j'ai tantôt si amplement réfutée. Le Conseil se peut souvenir que le Chapitre , dans cet acte , dit simplement , qu'il a eu avis de la mort de son Evêque , sans en marquer ni le jour , ni l'heure. Voici un

un Vicaire qui tranche bien plus hardiment ; il ne dit pas , qu'il a eu avis , il dit positivement , déterminément , que M. de Rhodéz est mort : il dit , qu'il est mort le troisième , & parle comme s'il lui avoit vu rendre l'esprit , ou qu'il l'eût enseveli de ses propres mains . D'où vient donc cette difference de langage ? D'où vient que notre Vicaire parle plus affirmativement de ce qui se passe à une grande journée de lui , que ne fait tout un Chapitre de ce qui se passe à sa porte , ou plutôt dans son Eglise . Est-ce que le bruit que fait la mort d'un grand Prélat , s'entend mieux de loin , que de près ? Est-ce qu'un Courrier exprès lui a porté cette nouvelle ? Etoit-il donc si important qu'on scût à Salles , & si promptement , un accident si funeste ? Mais ce Courrier ; qui l'a dépêché , qui lui a donné les ordres ? Trouvera-t-on seulement un homme qui ait pu vrai - semblablement prendre ce soin ? Certes , MESSIEURS , quand je considere ce Procès-verbal , à peine que je ne rougisse d'une conduite si honteuse ! Quel aveuglement , quelle prostitution ! Vit-on jamais ou plus d'imprudence , ou plus d'audace ?

Les dernières pieces qu'on nous objecte , ce sont deux Certificats de deux Curez : j'aurai aussi-tôt fait de les lire , que de dire ce qu'ils portent .

### L I S E Z.

Si ces attestations sont faites de bonne foi , je dis , MESSIEURS , que ces deux Curez ont été trompez par ce faux bruit dont tant de gens ont été trompez . Mais , à parler sainement , il y a grande apparence que ces attestations , & le Procès-verbal du Vicaire sortent d'une même main , & que tous ces actes ne sont pas plus innocens les uns que les autres . Car en premier lieu , le Conseil observera , s'il lui plaît , que ces Curez de Caffans , & de Peyrassé , sont tous deux du Vicariat de Salles , & sous la direction de notre Vicaire . Ainsi voila trois témoins , je veux dire , le Vicaire , & les deux Curez , qui s'entreconnoissent fort bien , & qui même entr'eux sont assez proches , assez voisins pour s'instruire à même école ; aussi n'ont - ils à peu près qu'un même langage .

Observez en second lieu , que ces deux Certificats sont , l'un du dernier de Mars , l'autre du vingtîme d'Avril , & que ces Curez parlent bien exactement de cette histoire , ou plutôt de cette

fable , quoiqu'à leur compte il y eût déjà cinq ou six semaines que les choses étoient arrivées. L'un dit , que le sixième il apprit la mort de feu M. de Rhodez , & que le septième il fit pour lui un Service dans son Eglise. L'autre dit , qu'il étoit mandé pour le neuf à une Assemblée foraine , que le huit il fut contremandé , & qu'il fit le lendemain un Service pour le défunt. Et tous deux n'oublient pas de dire , que feu M. de Rhodez est mort le troisième , & que ce troisième étoit un mardi. Ce mardi est une belle circonstance , dont ils ont tous deux encheri sur le Vicaire , qui sans doute lorsqu'il fit son Procès-verbal , ne songea pas à prendre langue de son almanach. Mais dans une affaire où ces Curez n'ont en effet qu'un intérêt général , se souvenir de si loin , & si ponctuellement de tant de dates , du huit & du neuf , du six & du sept ; sans compter ni la remarque du mardi , ni ce troisième de Mars , dont nous avons de part & d'autre tant de fois parlé ; voila des gens qui certainement ont la memoire admirable : mais voila des gens , qui pour des Curez de Village , sont bien avertis. Il est vrai que notre Vicaire l'est encore mieux ; il le scâit le cinquième , eux ne le scâvent , l'un que le six , l'autre que le huit. Le Courrier pourtant qui porta en si grande diligence cette nouvelle au Vicaire , pouvoit bien faire deux ou trois lieuës davantage , & donner jusques à Peyrasse , & à Cassans. On ne l'a pas trouvé à propos , on a crû peut-être que par trop de ressemblance on gâteroît tout. Quoiqu'il en soit , voyons un peu ce que disent ces Curez. Ils ont fait chacun un Service ; l'un l'a fait , dit-il , le septième , l'autre le neuvième : à la bonne heure ; croyons cela de leur zèle , de leur pieté. L'on apprit , dit-il , le sixième la mort de feu M. de Rhodez ; l'autre étoit mandé pour le neuvième à une Assemblée , & fut contremandé le huitième : passe encore ; en tout cas , ils parlent , ils déposent de ce qui est de leur fait , & si tout cela n'est vrai , au moins il ne choque pas la vrai-semblance. Mais quand ensuite ils ajoutent , que leur Evêque est mort le troisième , je leur demande: Comment , & par quelle voie scâvez-vous ce que vous dites si hardiment ? Quelle certitude en avez-vous , pour en parler si affirmativement , pour en donner des Certificats ? L'avez-vous vu mort , l'avez-vous vu mettre , l'avez-vous vu porter en terre ? Etiez-vous seulement à Rhodez ? Rien de tout cela. Voila des Certificats , des témoignages bien dignes de foi. Mais ce

n'est pas tout ; car , MESSIEURS , vous observerez , s'il vous plaît , pour dernière circonstance , que ces deux Curez sont éloignez de Rhodez autant , ou plus que n'est le Vicaire. Autre mystere incompréhensible. Il y a cinq ou six Curez dans Rhodez ; il y en a tout autour & aux portes de la Ville : cependant on en va chercher à douze ou quinze lieüés de là : & pourquoi faire ? Pour nous dire , pour nous apprendre ce qui se passe à Rhodez. Cela se peut-il défendre , se peut-il souffrir ? Ne semble-t-il pas que Dieu en effet ait répandu sur toute cette imposture , l'esprit d'étourdissement & de vertige ? Qu'il est malaïse de se conduire dans les ténèbres , qu'il est difficile d'obscurcir la vérité ! Ce Vicaire malheureux , ces Curez sans conscience , sans pudeur , ont fait , ils ont dit tout ce qu'on a désiré ; & ce qu'ils ont dit , ce qu'ils ont fait , trahit malgré eux la main qui les mene.

Mais , MESSIEURS , & je finis après ce mot , qui certainement ne reçoit point de réponse. On veut que le corps de feu M. de Rhodez ait été gardé depuis le troisième Mars , jusqu'au vingt-septième , pendant l'espace de vingt-quatre jours : mais comment l'auroit-on pû faire ? M. de la Margrie Maître des Requêtes , fils de M. de la Margrie , étoit alors Intendant dans le Rouergue , il étoit même en ce tems-là dans Rhodez , vous ne pouvez le desavouer. C'est lui vrai-semblablement qui dès le sixième de ce même mois de Mars , comme j'ai dit , avoit obtenu pour M. son pere le Bénéfice dont il s'agit. Quoi , à la face d'un Intendant , & contre ses intérêts , garder un corps , & le garder si long-tems ! Qui le croira ? Etoit-il donc si malaïse de s'éclaircir de cette imposture ? La maison épiscopale étoit-elle inaccessible ? N'a-t-on pû dans tout un Presidial , trouver un Juge qui oïât en approcher ? M. Ange de Massac , M. de la Margrie , en cette rencontre , manquoit-il ou de puissance , ou de volonté ? Choisissez ; mais si vous vous en prenez à sa volonté , vous en faites au même tems un sacrilège , un furieux , un insensé : car en ce cas , non seulement il a trahi M. son pere , non - seulement il s'est lui-même trahi ; mais avec cela il est complice de cette execrable simonie , il est complice de toutes les abominations dont vous nous chargez. Votre intention , sans doute , n'est pas de traiter ainsi un homme illustre & par sa naissance , & par sa vertu. Que reste-t-il donc ? Il reste qu'il ait

F f ij

manqué de puissance. Ha , bon Dieu , quel paradoxe ! En quel endroit du Royaume , en quel lieu si reculé pourra-t-on persuader ce discours ? La memoire des Intendans est encore toute fraîche : jamais nom ne fut ni si odieux , ni si formidable aux Provinces ; leur autorité n'avoit presque point de bornes ; les Juges , les Officiers , les Magistrats tremploient sous ce joug ; à peine que les Loix même ne fussent sourdes & muettes devant eux. Je ne prétens point r'ouvrir nos plaies ; mais on sçait que toute la France fit des plaintes toutes publiques d'un dérèglement si monstrueux ; on sçait que pour arrêter la violence du mal , les Compagnies souveraines furent contraintes de mettre la main aux remèdes , & d'unir enfin toutes les forces de la Justice. Je ne veux pas dire , que M. de la Margrie ait abusé de ce pouvoir si énorme ; sa vertu , son intégrité n'est que trop connue ; le Rouergue s'en est loué , & s'en louë tous les jours encore. Mais avec cette puissance démesurée , cette puissance si terrible , ne pouvoit-il point conserver au moins son ouvrage ? Garder le corps d'un grand Evêque , & le garder si long-tems , au milieu de tant d'obstacles tout visiblement invincibles , auroit été un dessein , une imagination folle , ridicule , extravagante. Mais en tout cas , dans une Province , dans une Ville où il étoit en effet le maître , ne pouvoit-il point s'opposer à ce barbare sacrilège ? Ne pouvoit-il point , en défendant les intérêts de M. son pere , défendre tout d'une main les intérêts & du ciel , & de la terre ?

Donc , MESSIEURS , pour me recueillir en trois paroles , nous sommes résignataires de feu M. de Rhodez. La résignation est , comme j'ai dit , du premier de Mars ; le vingt-quatrième elle est admise , il est mort le vingt-septième. Nous faisons voir quel fut le jour de sa mort , par le témoignage de ses Domestiques , par le témoignage des Apoticaires qui l'ont servi , qui l'ont assisté jusques au dernier soupir. Nous le faisons voir par un Inventaire fait à la face de la Justice , & sans contredit dans toutes les formes. Nous le faisons voir enfin par un Extrait mortuaire , qui pourroit tout seul juger notre Cause. Ajoutez à cela les Requêtes de Foueras , & de ce Greffier de Cour Ecclesiastique , dont je parlois tantôt au Conseil , & qui montrent bien qu'ils n'ont cru ni l'un , ni l'autre , que dès le troisième M. de Rhodez n'étoit plus au monde.

Monsieur de la Margrie au contraire, est pourvû par mort. Ses Provisions sont du sixième, & partant nulles sans difficulté, puisqu'alors le Titulaire vivoit encore. On prétend que ce Titulaire étoit mort dès le troisième, qu'on l'a gardé vingt-quatre jours, & jusques au vingt-septième. C'est la voie qu'on a trouvé pour donner quelque couleur à un titre<sup>1</sup> non-seuselement nul, mais odieux, mais condamné & des Peres, & des Conciles.

Je vous ai fait voir que cette délibération capitulaire, dont on a fait tant de montre en cette Audience, n'est faite sans difficulté, que sur un faux bruit. Le Conseil se peut souvenir que le Chapitre de Rhodez a lui-même démenti cet acte, & reconnu en effet tout publiquement son erreur. Car après tout, il n'a ni rien fait, ni rien entrepris que le vingt-septième. Alors seulement, & non plutôt, il décerna au défunt les honneurs funebres : alors il prit la direction du Diocèse : alors tous les Officiers de la vacance du Siege commencerent l'exercice de leurs Charges, & nous pouvons dire, qu'il ne s'est rien fait en ce jour fatal, qui ne soit un désaveu, & bien solennel, de tout ce qui s'étoit fait auparavant avec cette précipitation si aveugle, & si inconsidérée.

Je vous ai fait voir en second lieu, que cet autre acte capitulaire, pour prier un Prédicateur, ne conclut rien en la Cause, non plus que la collation du Prieuré de la Réole, & tout ce cahier de diverses nominations d'Indultaires.

Enfin je vous ai montré, que le Procès-verbal de ce Vicaire forain, & les deux Certificats de ces malheureux Curez, sont trois pieces tout visiblement faites à la main. Que jamais prostitution, jamais imposture ne fut ou plus claire, ou plus honteuse. Tous les autres actes dont on nous combat, ont pu au moins être faits innocemment, & par erreur, ou par surprise : mais ceux-ci, les peut-on lire sans indignation, sans horreur, sans reconnoître au même tems qu'en effet c'est le pere du mensonge qui les a diétez.

Faites, MESSIEURS, s'il vous plaît, comparaïson de tout ce que nous apportons de part & d'autre en cette Audience. C'est après tout, de la main des Loix, c'est de la main de la Justice que nous prenons & nos preuves, & nos témoins. Nous n'allons point les chercher au loin ; nous les trouvons dans la maison du défunt, dans sa chambre, dans son lit, ou du moins

<sup>1</sup> Can. Eum  
qui, 4. cau. 7.  
qu. 1. Can. In  
primis 7. cau.  
2. qu. 1. c. 1.  
& seq. de Con-  
cess. Prabend.

autour de ce lit funeste où il laissa tout ce qu'il avoit de périssable , pour reprendre le chemin du ciel. Toute la ville de Rodez a vû sa pompe funebre , & tout l'appareil d'un spectacle si lugubre ; elle l'a pleuré tout publiquement ; ses sanglots , ses gémissemens , ses cris se sont fait entendre dans tout le Rouergue. Qu'on l'interroge , qu'on lui demande , quelle fut l'heure , quel fut le jour malheureux qui lui coûta tant de larmes : elle dira la même chose que nous , la même chose que notre Inventaire , que notre Registre des sépultures , que tous les Domestiques du défunt. Quoi , des actes faits ou par erreur , ou par complot ! De fausses allarmes , que l'avarice , que l'ambition elle-même se sera données ! Quoi , de faux bruits semez peut-être à dessein , pourront-ils détruire , pourront-ils anéantir tant de témoignages , tant de preuves si autentiques , si convaincantes , si palpables ? Il n'y a rien de si incroyable , que tout ce qu'on nous objecte. Toute cette histoire , disons cette fable , d'un corps gardé pendant près d'un mois , est absurde non-seulement en elle-même , mais dans toutes ses circonstances ; & nous pouvons dire , que M. de la Margrie n'apporte ici pour tout droit , à bien parler , que la splendeur de son nom , & la gloire de ses illustres emplois. Cet éclat , à n'en point mentir , cette lumiere d'une vie si précieuse , si belle , pourroit peut-être par-tout ailleurs nous donner de la terreur : mais en ce lieu , en ce sacré Tribunal , ce n'est pas par ces raisons que les Causes se décident. Si M. de la Margrie a servi le Roi , a servi la France ; c'est au Roi , c'est à la France à le couronner. Il n'est pas juste que pour cela l'Eglise souffre ; il n'est pas juste que nos regles , que nos maximes , que tout l'ordre des Jugemens soit renversé. En vain ses services , en vain ses emplois , en vain toute sa vertu , si ces rares avantages , si tant de dons si heureux ne produisent pour tout fruit , que le ravage & des Loix divines , & des Loix humaines. Ma Partie , au sortir presque de l'enfance , s'est consacré au ministere de l'Autel. Il n'a point eu ni d'autre pensée , ni d'autre amour. C'est , à vrai dire , pour ces Nazaréens de l'Alliance nouvelle , que l'Epouse sainte du divin Epoux garde son or , ses diamans , & ses perles. Mais si la naissance , ou les honneurs , & les autres considerations du siecle , si le sang & la chair , comme parlent les Canons , saccagent tout ce trésor ; que deviendront ces Nazaréens ? Que deviendra la vigne , que deviendra l'héritage du Seigneur ?

Je finis, MESSIEURS, mais souvenez-vous, s'il vous plaît, qu'en cette Cause vous nous devez d'autant plus de protection, que nous n'avons pour tout appui, que la sagesse & l'intégrité de cette auguste Compagnie. Nous le connaissons, nous le sentons : jamais combat ne fut ni si inégal, ni en apparence si téméraire. Toutefois, MESSIEURS, vous êtes les Juges de ce combat, & cette pensée nous console, nous remet, nous relève le courage. L'autorité, le crédit & la faveur sont sans doute de dangereux ennemis ; mais la vérité, cette divine fille du ciel, encore aujourd'hui est plus<sup>1</sup> puissante & plus forte que les Rois. C'est en elle, c'est en vous, MESSIEURS, que nous mettons toute notre confiance. Comme rien ne peut ni éteindre sa lumière, ni ébranler votre vertu, rien ne peut nous faire peur. Que la fortune, que tout ce qu'elle a de charmes pour séduire, ou pour éblouir les hommes, regne par-tout dans le monde ; ici du moins on ne connaît point son empire, & malgré tout son éclat, malgré toutes les allarmes qu'elle nous donne, nous pensons être en quelque sorte assurés de la victoire.

<sup>1</sup> Esdras, l. 3<sup>e</sup>  
c. 3. & seq.

JE CONCLUS, &c.



*XVI. PLAIDOYER.*  
POUR

*La Cause fut  
commencée le  
2. Janv. 1644.  
continuée le 9.  
10. 16. & 17.  
& jugée après  
vingt Audien-  
ces.*

ARMAND DE BOURBON, PRINCE de Conty, Abbé Commanditaire, les Religieux & Convent de Saint Mansvy de Toul, Ordre de Saint Benoist : Et pour François de Tavagny, encore Abbé Commanditaire, les Religieux, Prieur & Convent de Saint Epure de Toul, aussi Ordre de Saint Benoist; Demandeurs en Requête civile.

C O N T R E

*LES CHANOINES REGULIERS DE  
l'Abbaye de Saint Leon de Toul, Défendeurs.*

**M**ESSIEURS,

Quand je considere qu'il ne s'agit entre nous que d'une simple préseance, & que des Religieux devroient, ce semble, briguer plutôt les dernieres places, que les premières ; je ne doute point que cette Cause ne semble à beaucoup de gens indigne de la majesté de ce lieu, & de cette sainte profession que les Parties de part & d'autre ont heureusement embrassée. En effet, peut-on rien imaginer de plus étrange en apparence, que de combattre pour de vaines prérogatives d'honneur, après avoir solennellement renoncé aux frivoles vanitez du monde ? N'est-ce pas même consumer inutilement des heures si précieuses au Public ? N'est-ce pas commettre comme une espèce de sacrilège, que de vous entretenir de questions de néant, & qui ne peuvent presque produire que du scandale ? Mais quand je pense, d'un autre côté, qu'un Concile ecclésiastique<sup>1</sup>, de la memoire de nos Peres, a vu naître un différend tout semblable au nôtre, sans le condamner : quand je pense que des Cardinaux ont bien voulu s'en instruire, pour en faire

<sup>1</sup> Le Concile de Trente.

faire leur rapport , & qu'un Souverain Pontife n'a pas dédaigné d'en être le Juge: je puis dire , si je ne me trompe , que notre contestation , à le bien prendre , est très-importante , & qu'on peut maintenir son rang , & deffendre sa dignité , sans s'éloigner de la modestie que l'Evangile nous enseigne. L'Ordre du grand saint Benoît , depuis son institution toute divine , soit par droit d'aïnesse , ou pour la perfection de sa Regle , a toujours dans tout l'Occident precedé tous les autres Ordres. Les Chanoines Reguliers travaillent depuis tantôt deux cens ans , à nous arracher cette belle marque , ou d'excellence , ou d'antiquité. C'est , MESSIEURS , la fatale pomme , qui a trouble tant d'Assemblées , tant de saintes ceremonies. Mais puis qu'après tout , l'ordre en toutes choses est si nécessaire , & que la confusion est le partage de la terre de tenebres , comme parle l'Ecriture <sup>1</sup> , peut-on nous reprendre , si nous combatons pour un établissement de près de mille ans , que d'injustes usurpateurs s'efforcent de renverser ?

Un Evêque de Benevent <sup>2</sup> voulut placer autrefois dans son Eglise , de jeunes Ecclesiastiques au dessus de leurs anciens. Un Prêtre , que l'Histoire nomme Paul , s'opposa à cette indigne préférence , & s'en plaignit à Leon Premier. On scait quelle fut la sainteté , quelle fut & la doctrine & la sagesse de ce Pape , qui mérita le nom de Grand. Cependant bien loin de rebuter cette plainte , il l'écoute favorablement , & louë ce Prêtre <sup>3</sup> comme un courageux deffenseur de la discipline Canonique. Les superbes sont sans doute en abomination devant Dieu : mais il ne faut pas confondre l'humilité Chrétienne avec cette nonchalance lâche ou stupide , qui neglige tout , qui laisse tout à l'abandon , & qui , à vrai dire , n'est gueres moins condamnable que l'orgueil. Il faut bien souvent faire la guerre <sup>4</sup> pour avoir la paix ; autrement , & si on ajoute aux dereglements de l'esprit humain , la facilité de mal faire , les gens de bien ne seront au monde , que pour servir à l'injustice , ou de joüet , ou de victime. Que si quelqu'un n'est pas satisfait de ces raisons , & de ces exemples ; qu'il se souvienne en tout cas , que je parle principalement ici pour un Prince de l'auguste Maifon de France , pour un Prince , qui ne peut moins faire , que de défendre les prééminences de son Abbaye. Les Rois , dont il est issu , ont acquis le titre de Très-Chrétiens au prix de leur

<sup>1</sup> Tob. c. 10.  
n. 22.

<sup>2</sup>. Baron. ad  
an. Christi  
448. in fin.

<sup>3</sup> Leo Epist. 50.

<sup>4</sup>Vid. S.Thom.  
2.2. quaest. 158.  
art. 8. ubi ex  
Chrysost. hom.  
11. in Matth.  
Patientia irra-  
tionabilis vitia  
seminat , ne-  
gligentiam  
nutrit , & non  
solum malos ,  
sed etiam bo-  
nos invitat ad  
malum.

sang , & en combattant pour les intérêts , ou pour la gloire de l'Epouse de J E S U S - C H R I S T . Sa profession l'appelle véritablement à d'autres combats : mais il croiroit degenerer de la pieté de ses Ancêtres magnanimes , si en attendant de plus illustres occasions , & un âge plus avancé , il ne faisoit voir en cette rencontre , ce que l'Eglise universelle doit un jour attendre de lui .

Or , M E S S I E U R S , quoique notre differend nous engage de part & d'autre , à traiter de grandes & d'épineuses questions ; néanmoins , & le sujet qui l'a fait naître , & tout ce qui s'est passé entre les parties , se peut dire en trois paroles . Le Conseil se souvient encore quelle fut la joye de toute la France , quand après tant de prières , & tant de vœux , le Ciel nous donna enfin ce jeune Monarque , qui même dans le berceau fait trembler nos ennemis . Vous vous souvenez , M E S S I E U R S , que pour une benediction si chere , on rendit à Dieu des actions de grace toutes publiques , en tous les endroits de ce Royaume . La ville de Toul n'oublia rien pour s'acquiter d'un devoir si juste ; le *Te Deum* y fut chanté , je dirois avec autant d'allegresse , que de ferveur , si l'ambition des deffendeurs n'eût point troublé une fête si solennelle . Car les demandeurs , comme tous les autres Religieux , ayant été appellez à cette ceremonie , lors qu'ils voulurent y prendre leur rang , le rang qu'ils ont toujours eû , les Chanoines Reguliers de saint Leon , qui avoient pris les devans , & qui s'étoient emparez des premières places , leur disputerent la préférance . C'est , M E S S I E U R S , le differend que vous avez à juger , & qui fut comme un nuage , qui obscurcit pour quelques instans un si beau jour . Les Religieux de saint Mansvy , & de saint Epure , pour s'opposer à cette usurpation , forment complainte : nous plaidons au Parlement de Mets : & par Arrêt la préférance est adjugée à nos parties . Nous avons pris Requête civile contre cet Arrêt ; & sur l'évocation generale de Monsieur le Prince de Conty , le Conseil Privé nous a renvoyez en cette Audience .

C'est , M E S S I E U R S , l'état de la Cause , où il y a , comme vous voyez , deux choses à examiner : il y a la Requête civile , il y a le fonds . Quant à la Requête civile , il est constant entre nous , que l'Arrêt a condamné les Religieux de

saint Mansvy & de saint Epure, sans y appeller les Abbez. C'est ma premiere ouverture. Car encore qu'ils ne soient l'un & l'autre, que Commandataires : comme ils peuvent tous les jours prendre la Regle, ils avoient bien certainement le principal interêt dans la préférance dont il s'agissoit. C'étoit leur Cause, puis qu'à bien parler, les Religieux dans les Assemblées, ne font que repreſenter, ou qu'accompagner leurs Prelats, en qui réſide toute la puissance <sup>1</sup>, & toute la dignité des Monaſteres. L'Abbé & les Religieux ne font qu'un corps : le Chef c'est l'Abbé, les Religieux font les membres. Ils ne peuvent, à la vérité, rien entreprendre, ni presque rien remuer sans un concours mutuel : mais si la tête dans l'ordre de la nature, fait la loi à tous les membres, ce seroit une confusion bien étrange, si contre cette économie naturelle, les Religieux étoient les maîtres de l'intérêt des Abbez. C'est pourtant de cette confuſion que nous nous plaignons. Car, MESSIEURS, si l'Arrêt subsiste, les Religieux de saint Mansvy, & de saint Epure, auront fait la regle pour leurs Prélats. Il faudra que leurs Prélats dans toutes les Processions, dans toutes les Assemblées, quittent une prééminence, quittent un rang, que tous leurs Prédeceſſeurs, ont toujouſs gardé depuis tant de ſiecles. Que si par la Jurisprudence des Canons, les Evêques, les Abbez ne peuvent ni aliener <sup>2</sup>, ni presque rien faire, qu'avec le conſentement, ou de leurs Religieux, ou de leur Clergé : des Religieux pourront-ils tous feuls tronquer les droits d'un Abbé, & lui arracher, pour ainſi dire, les plus riches ornemens de ſa Prélature ?

En ſecond lieu, je dis, MESSIEURS, que l'Arrêt n'a été en effet rendu que ſur une erreur. Mais pour éclaircir cette vérité, le Conseil me permettra, ſ'il lui plaît, de lui faire voir, quelles furent précisément les conclusions de part & d'autre.

### L I S E Z.

Les Religieux de saint Mansvy & de saint Epure, concluoient donc, à ce qu'ils fuſſent maintenus en la poſſeſſion immemorial de préceder les Chanoines Reguliers de saint Leon, tant au Chœur, & aux chaises de la Cathédrale, qu'en toutes les autres Eglises, Proceſſions & Assemblées Ecclesiastiques, ou autres.

G g ij

<sup>1</sup> Can. nullam.  
Ca. 18. quaſt. 2.  
Vide Tambu-  
rinum 10. 3.  
diſput. 6.  
quaſt. 15. n. 5.  
& 6. & quaſt.  
regul. Ema-  
nuelis Roderi-  
ci. tom. 2. quaſt.  
64. art. 1.

<sup>2</sup> Can. aliena-  
tiones. cau. 12.  
qu. 2. & tot.  
tit. de bis que  
ſunt à Pratat.  
& Can. Epif-  
copus. cau. 15.  
quaſt. 1.

Les Chanoines de saint Leon , au contraire , concluoient , à ce qu'il fût dit qu'ils nous précéderoient , tant au Chœur de la Cathédrale , que partout ailleurs . Voici l'Arrêt .

## L I S E Z .

Vous voyez , MESSIEURS , qu'il y a ici tout visiblement du méconte . Nous étions seuls demandeurs en complainte ; nous étions bien constamment en possession . Je parle ainsi ; car non seulement Monsieur l'Avocat , qui dans la Cause portoit la parole , pose dans son Plaidoyer ce fondement pour certain ; mais avec cela les Chanoines de saint Leon , par leurs conclusions avoient eux-mêmes cette vérité , puis qu'ils nous contestent simplement la présence , sans nous disputer la possession . Cependant l'Arrêt *les maintient & garde* ; l'Arrêt parle comme s'ils étoient demandeurs en complainte , au lieu qu'ils ne sont que défendeurs : n'est-ce pas une ouverture indubitable ? Qui ne fait qu'en droit , une Sentence , un Arrêt est nul , quand il s'y trouve de l'erreur ? Il ne faut , dit M. Cujas<sup>1</sup> , il ne faut en ces rencontres , ni appeler , ni recourir aux Lettres du Prince , ou au secours du Préteur . Ce n'est ni une Sentence , ni un Arrêt ; parce qu'en effet , un homme qui juge , qui opine<sup>2</sup> sur un fondement erroné , on peut dire qu'il ne juge , ni opine , ou pour le moins , que marchant dans les ténèbres , plus il marche , plus il s'égare . Ici nos parties abandonnent , comme j'ai dit , le titre de la possession , & ne contestent que le seul droit de la présence : à la bonne heure , si le Parlement de Mets ne s'étoit point méconté . Mais qu'il prenne les défendeurs en complainte , pour les demandeurs ; que sur ce faux fondement , il nous dépouille de nos anciennes prerogatives : jamais Requête civile fut-elle plus juste ?

<sup>1</sup> Leg. Quid  
Testam. to de  
excusat. Leg.  
<sup>1. qua sentent.</sup>  
sine appellat.  
rescind. & leg.  
<sup>2. Cod. si ex</sup>  
fals. instrum.  
& Cujas. ad  
hunc it. &  
banc leg.

<sup>2</sup> Errantis nulla voluntas ,  
nullus consenus . Leg. sed  
hoc 20. de a-  
qua , pluvia ,  
& leg. cum  
test 8. Cod. de  
jur. & Fact.  
Ignor.

En dernier lieu , mes parties depuis l'Arrêt , ont recouvré un grand nombre d'actes & de titres decisifs , qui pendant les guerres & les désolations de la Lorraine , s'étoient égarés . Tantôt , quand je traiterai le point de la possession en particulier & en général , je ferai voir au Conseil , quelles sont ces pieces , & combien elles importent . Pour cette heure je me contente de dire , que cette ouverture de pieces nouvellement recouvertes , qui parmi nous est reçue , même entre majeurs ,

est d'autant plus favorable à notre égard , que nous combattons pour l'intérêt , pour la gloire de deux Eglises si célèbres , & qu'on a si indignement dégradées. Donc pour finir ce premier point , vous voyez , MESSIEURS , quelles sont nos ouvertures. Abbez non appellez : erreur de fait : pieces nouvellement recouvertes. Nos Prélats sont en effet condamnez sans être ouïs : nos Eglises n'ont été ni pleinement défendues , ni les Juges pleinement instruits.

Je viens , MESSIEURS , à la seconde partie de notre Cause , & qui regarde le fonds. La question est de savoir , si dans Toul aux Processions , dans toutes les assemblées , nous qui sommes de l'Ordre de saint Benoît , nous precederons les défendeurs , qui sont Chanoines Reguliers de saint Augustin ; ou si au contraire les défendeurs auront le pas devant nous. Or à le prendre , ou par les raisons générales , & d'Ordre à Ordre , ou par les raisons particulières , & d'Abbaye à Abbaye , je soutiens , avec la réverence du Conseil , que la préférence ne nous peut être légitimement contestée. Car , MESSIEURS , pour commencer par les raisons générales , & mettant à part tout ce que disent les Théologiens , qui ne fondent d'ordinaire leurs décisions , que sur des principes purement spéculatifs ; mettant , dis-je , à part toutes les subtilitez de l'Ecole , il est certain , que pour juger de l'excellence d'un Ordre , les Canonistes considèrent principalement son antiquité<sup>1</sup> , & l'austérité de sa Règle. Ils ont estimé , & avec raison , que la prerogative du temps , est un droit d'aîneſſe , que la nature nous oblige de reconnoître ; & que les Religieux n'ayant tous pour but qu'une même perfection , ceux-là sans doute meritent les premiers rangs , qui la recherchent avec plus de zèle.

Si on examine au vrai l'antiquité des Chanoines Reguliers , on trouvera que l'Ordre de saint Benoît les precede de plusieurs siècles. Ce n'est pas que saint Augustin n'ait vécu long-tems avant saint Benoît : mais si les Jésuites , par exemple , portent le nom de JESUS , quoique nos Pères ayent vu naître cette illustre Société : les Chanoines Reguliers ont bien pu prendre le nom d'un grand Saint , sans qu'il soit le Père ou l'instituteur de leur Ordre. Mais avant que de passer outre , il est nécessaire , & le Conseil me permettra , s'il lui plaît , d'établir ici une vérité , dont on pourroit peut-être douter.

<sup>1</sup> Vide Chaffænum , de gloria mandi , 4. parte , consid. 52. n. 3. 4. Q̄. 5. & consider. 53. n. 1. Vide Glo. ad cap. quorundam de Election. in 6. ad verbum prædicatorum.

<sup>1</sup> Cap. Quod  
De timore, &c  
statu Monach.  
Canonici Re-  
gulares à ss.  
Monacho-  
rum confortio  
non putantur  
alieni.

<sup>2</sup> Secunda se-  
cunda quæst.  
188. art. 2. ad  
argumentum.

<sup>2</sup> Eadem est  
ratio de Mona-  
chis & Cano-  
nicis Regulari-  
bus, quantum  
ad ea quæ sunt  
communia  
omni Religio-  
ni.

<sup>3</sup> Emanuel  
Rodrigues, to.  
<sup>1</sup> quæst. Regu-  
lar. qu. 1. art.

<sup>3</sup> Ludovicus  
Miranda, tom.  
<sup>1</sup>. Manualis  
Pralator. Reg.  
quæst. 10. art.

<sup>2</sup>. Petrus Na-  
varrus, ad ca.  
Cui portio, ca.  
<sup>12</sup>. qu. 2. &  
ad ca. nullam  
potestatem, ca.

<sup>18</sup>. qu. 3.

<sup>4</sup> Constitut. 6.  
art. 2. & 4.

art. 3. & 7. 40.

48. & 49. in  
Bullario Rom.

& cap. quod  
De timorem,  
de statu Monac.

<sup>5</sup> Cap. expar-  
te. de postul.

<sup>6</sup> Cap. super  
quodam, de  
statu Monac.

<sup>7</sup> Cap. In sin-  
gulis, de statu  
Monach.

Je dis donc que Religieux & Chanoine Regulier, quoique sous de differens noms, ne sont pourtant en effet qu'une même chose. Car il est certain, que les Chanoines Reguliers sont de vrais Religieux. Ils en ont les qualitez essentielles, puis qu'ils font les trois vœux substantiels de Religion, Chasteté, Obedience, Pauvreté : ils en ont les qualitez accidentelles, puis qu'ils ont Prieurs, ou Abbez, Regle & Clôture. C'est ce que dit Innocent<sup>1</sup> III. c'est ce que dit S. Thomas<sup>2</sup>, & avec lui tous les Canonistes & tous les Docteurs<sup>3</sup>. De-là vient que par la Constitution<sup>4</sup> de Benoît XII. on ne peut les recevoir qu'après le tems de probation : qu'ils ont un Dortoir commun ; qu'ils ne mangent point de viande pendant l'Avent : qu'ils peuvent porter le Capuce ; & sont obligez quand ils sortent, de mener par tout avec eux un compagnon. De-là vient que par le Droit des Decretales, ils sont compris dans les Canons, qui defendent aux Religieux de postuler<sup>5</sup> ; que s'ils meurent sans reveler au Superieur l'argent qu'ils reservent en cachettes, on ne les enterre<sup>6</sup> point en lieu saint ; qu'ils ont des Visiteurs<sup>7</sup>, & qu'ils doivent de trois ans en trois ans tenir des Chapitres, ou Generaux, ou Provinciaux. De-là vient enfin, que parmi nous ils ne font profession qu'au même âge, & avec les mêmes ceremones, que tous les autres Religieux ; qu'ils ne peuvent non plus qu'eux, ni tester, ni succeder à leurs parens, ni rien donner à leurs Monasteres.

Cela posé, il est, MESSIEURS, bien facile de montrer que saint Augustin ne fut jamais ni Religieux, ni Instituteur d'aucun Corps, ou Communauté de Chanoines Reguliers. Et pour commencer par le premier point, il est sans doute que ce grand Saint, s'il a passé quelques années dans la vie Monastique, ce n'a été ni devant sa conversion, ni depuis sa promotion à l'Episcopat, ou à l'Ordre de Prêtre. Avant sa conversion, il étoit Manichéen, & tenoit école de Rhetorique<sup>8</sup>, premierement à Carthage, & ensuite ou à Rome, ou à Milan ; & depuis qu'il fut Prêtre, ou Evêque, pour peu qu'on soit instruit de sa vie, pour peu qu'on ait lû ses Ouvrages tout divins, on scâit qu'il fut toujours attaché aux fonctions de son ministere. Il ne reste donc à examiner, que le tems qui s'est passé entre sa conversion, & sa promotion au Sacerdoce. Voyons ce qu'il fit en cet intervalle, voyons à quel âge il se convertit,

<sup>8</sup>. Vide Conf. August. l. 6. c. 7. 9. & 10.

à quel âge il fut fait Prêtre. C'est lui-même qui nous apprend au Livre huitième de ses Confessions, Chapitre sept, qu'il se convertit à trente-un an. Car après avoir dit comme il fut touché de la vie de saint Antoine, & de l'exemple de ces deux amis de Potitianus, qui d'enfans du siecle devinrent enfans du Ciel en lisant la vie de ce saint Hermite : Je regretois<sup>1</sup>, ajoute-t-il, la perte de tant d'années : je me souvenois qu'il y avoit environ douze ans, que la lecture de l'Hortentius de Ciceron, m'excita à l'âge de dix-neuf ans à l'étude de la sagesse, & que maintenant je différois de me donner tout entier à la recherche d'un bien infinitement plus precieux. Mettez douze avec dix-neuf, ce sont trente & un. Constatment donc il se convertit à l'âge de trente & un an.

Mais depuis sa conversion jusqu'à son Baptême, que fait-il ? Au Livre neuvième de ses Confessions chapitre second, il dit que pour éviter la vanité, & le bruit que ces changemens si inopinez font pour l'ordinaire, il ne voulut point se précipiter, ni abandonner tout à coup sa profession, & qu'il attendit pour se déclarer, le tems des vacations qui étoient proches. Aux deux chapitres suivans, il dit, que les vendanges, les vacations étant venuës, il sortit enfin de Milan, & se retira à la campagne, en la maison de Verecundus, qui suivit bientôt après un si grand exemple. Si vous demandez quelle fut en cette retraite la compagnie de notre nouveau Profelite, quels furent ses exercices : il avoit là, comme il dit lui-même, sa mere sainte Monique, avec trois ou quatre de ses amis, & entre autres Alipius<sup>2</sup>, son cher disciple. Il s'occupoit à la priere, à la lecture des Prophetes, à composer divers ouvrages, que nous lissons encore aujourd'hui, & qui furent les premiers fruits de cet arbre tout nouvellement transplanté dans l'héritage du Seigneur. Il dit ensuite dans le chapitre sixième, que le tems de se faire baptiser étant venu, il quitta sa solitude pour revenir à Milan, où lui, son fils Adeodatus, & Alipius, reçurent ensemble la grace & l'onction sainte du Baptême. Or il est certain qu'il fut baptisé à l'âge de trente-trois ans. Cela se voit au Livre premier de ses Retractations, chapitre quatrième, & dans ce chapitre quatrième du neuvième Livre de ses Confessions que j'alleguois tout à l'heure, où il dit de ses Soliloques, qu'il les composa dans sa retraite en la maison de Ve-

<sup>1</sup> Quoniam  
multi mei an-  
ni mecum ef-  
fluxerant, for-  
te duodecim  
anni ex quo ab  
undevicesimo  
anno aetatis  
mea lecto Ci-  
ceronis Hor-  
tentio excita-  
tus eram stu-  
dio sapientia.

<sup>2</sup> Il étoit  
Compatriote  
de S. Augustin,  
& avoit étudié  
sous lui, lors  
qu'il ensei-  
gnoit la Rhei-  
torique à Car-  
thagene. Il étoit  
aussi Mani-  
chéen. Conf. 6.  
cap. 7.

1. Ibi quid  
egerim Cate-  
chumenus in  
villa cum Ca-  
thecumeno  
Alio, testan-  
tur libri dispu-  
tati cum præ-  
sentibus.

Cesont ses Li-  
vres contre les  
Academiciens  
& autres.  
Voyez le Livre  
second de ses  
Retractions,  
depuis le ch. 1.  
jusqu'au 5. Et  
cum ipso me  
solo coram te.  
Ce sont ses So-  
liloques.

2 Nam cum  
triginta tres  
annos agam,  
quatuordecim  
fere anni sunt  
ex quo ista cu-  
pere destiti,  
*parlant des ri-  
chesseſ.*

3 Sed cum tri-  
cesimum &  
tertium etatis  
annum agam,  
non me arbi-  
tror desperare  
debere, eam  
mequandoque  
adepurum.

4 Ac placuit ei  
percepta Ba-  
ptismi gratia  
cum aliis civi-  
bus, & amicis  
suis ad Africā  
& propriam  
domum agros-  
que remeare,  
ad qua ve-  
niens, & in  
quibus consti-

tutus fermetriennio à se jam alienatis curis secularibus Deo videbat. *Poffidon. cap. 3,*

5 Sanctus ille vixit annis 76. in Clericatu autem vel Episcopatu annis ferme. 40.

recundus <sup>1</sup>, étant encore Catechumene ; & au premier Livre de ses Soliloques , chapitre dixième , il dit qu'il les écrivit à trente-trois ans <sup>2</sup>. Au dernier chapitre de son troisième Livre contre les Academiciens , il dit qu'alors il avoit trente-trois ans <sup>3</sup> ; & au premier Livre de ses Retractations , chapitre premier , il dit nommément , que ses Livres contre les Academiciens furent faits avant qu'il fût baptisé. Il avoit donc pour le moins trente-trois ans , quand il reçut le Baptême.

Il reste d'examiner à quel âge saint Augustin fut fait Prêtre , & ce qu'il fit jusques-là depuis son Baptême. Je pourrois , MESSIEURS , vous le faire voir par lui-même , mais pour abréger , je rapporterai seulement ce qu'en dit Possidonius , qui nous a laissé la vie de ce grand Saint , & qui vécut près de quarante ans avec lui. Possidonius dit donc , que saint Augustin après son Baptême , s'en retourna incontinent en Afrique , & passa près de 3. ans <sup>4</sup> dans ses maisons , à la campagne , & à la ville. A 33. ans il est baptisé , ensuite il passe 3. années dans ses maisons : voila sa vie jusqu'à 36. ans. Voyons à quel âge on le fait Prêtre. Possidonius en ce même lieu ajoute , que saint Augustin au bout de ces trois années qu'il passa dans ses maisons , étant allé à Hippone , pour la raison que chacun scait , on le fit Prêtre malgré lui. Mais il marque ceci encore plus clairement en un autre endroit. Car il dit en termes exprès , que saint Augustin vécut soixante & seize ans <sup>5</sup> , & qu'il fut près de quarante ans , ou Prêtre , ou Evêque. De soixante & seize ôtez-en quarante , reste à trente-six ; c'est l'âge auquel il reçut l'imposition des mains. Mais pour reprendre tout ce discours , si ce grand Saint avant sa conversion fut Manichéen ; si en ce temps-là il enseignoit la Rhetorique , & fourniffoit , comme il dit lui-même , des armes à la fureur des Plaideurs : si à trente & un an il se convertit : si depuis ce changement bienheureux , & jusques à trente-trois ans qu'il fut baptisé , il est toujours avec sa mère à la campagne : si aussi-tôt qu'il est enrollé dans la milice de J E S U S - C H R I S T , pour me servir de ses termes , il reprend le chemin de son pais , & demeure dans ses maisons jusques au jour que la Providence le porta comme par miracle , à la gloire du Sacerdoce : si du moment qu'il

est ,

est ou Prêtre , ou Evêque , & pendant près de quarante ans , jamais il ne quitte le Sanctuaire. Quel tems pourra-t-on trouver dans tout le cours de sa vie , pour en faire un Religieux , ou un Hermite ? Où trouvera-t-on ces cinq années , & davantage , que les uns lui font passer dans les Monasteres d'Italie , & les autres dans les deserts de l'Afrique ? Il est vrai que dans ses retraites en la maison de Verecundus , ou dans ses propres maisons , il a quelques-uns de ses amis avec lui ; il est vrai qu'il prie , qu'il jeûne , qu'il étudie nuit & jour la science de JESUS-CHRIST : mais en tout cela , nous ne voyons ni Regle , ni Vœux , ni Supérieur , ni Clôture. Et si l'oraïson , si les abstinences , ou la lecture des saintes Lettres , & les autres exercices de piété , font en effet un Religieux ; tous les Saints , les Apôtres même seront de ce nombre , ou plutôt auront été les Patriarches de la vie monastique. Aussi , MESSIEURS , Possidoniis ne donne ni le nom de Religieux à S. Augustin , & à ces Hommes de Dieu qui le suivirent dans ses retraites ; ni le nom de Monastere à la maison de Verecundus , & à ces autres maisons où ce grand Saint se déroba pour un tems aux yeux du monde. Disons donc , & bien hardiment , que jamais il ne fut Religieux , quoiqu'il ait heureusement pratiqué toutes les vertus d'une si sainte profession .

Passons outre , & faisons voir que jamais S. Augustin ne fonda aucun Ordre de Religieux. Mais pour éclaircir cette question , il faut avant toutes choses , examiner quelles sont les conditions nécessaires pour l'établissement d'un Ordre. Je dis donc que la vie religieuse consiste premierement en trois parties essentielles , Pauvreté , Obedience , Chasteté ; & tout cela , non pas pour un certain tems , mais pour toujours. C'est ce que toute la Théologie <sup>1</sup> nous enseigne : & cette doctrine est fondée sur l'Evangile & sur la raison. *Si tu veux te rendre parfait* , dit JESUS-CHRIST en S. Mathieu <sup>2</sup> , *vends tout ce que tu as , & le donnes aux pauvres , & me suis* ; c'est la Pauvreté. Il dit en S. Luc <sup>3</sup> : *Qui me veut suivre , qu'il renonce à soi-même , & prenne sa croix , & me suive* ; c'est l'Obedience. Il dit encore en S. Matthieu <sup>4</sup> : *Il y en a qui d'eux-mêmes ont bien voulu se faire eunuques pour le Royaume des Cieux* ; & voila la Chasteté. Les richesses , les femmes , l'orgueil , ou l'aveugle amour de soi-même , embarrassent le chemin de cette perfection où tous

Tome I.

H h

<sup>1</sup> S. Thom.

<sup>2</sup> 2. q. 186.

art. 3. 4. &

seq. Miranda,

tom. I. Ma-

nualis Pralat.

regul. art. 4.

5. & 6. Vide

Azorium , t. I.

lib. 11. c. 23.

<sup>2</sup> Cap. 19.

<sup>3</sup> Luc , c. 9. &

Math. c. 16.

<sup>3</sup> Cap. 19.

les Religieux aspirent. Il faut pour monter au faîte de la montagne ; il faut , dis-je , se décharger de tous ces fardeaux qui appesantissent l'homme , & le tirent vers la terre , quand il se veut porter vers le Ciel .

La seconde condition , c'est le Vœu , qui est comme le fondement de tout l'édifice ; jusques-là , que si on garde toute sa vie & la Chasteté , & l'Obedience , & la Pauvreté , sans s'y obliger solennellement , & par un Vœu solennel , ce n'est point être Religieux . C'est la doctrine de S. Thomas <sup>1</sup> , de tous les Scolastiques , & de tous les Interprets du Droit Canon . A dire vrai , ce n'est rien moins que se donner tout entier , si on réserve ce qu'on a de plus précieux , en se réservant la liberté , & ces faines holocaustes , s'il en reste quelque chose , que le feu de la charité n'ait pû consumer .

En dernier lieu , il faut une Regle . La Profession ne se peut faire , dit un sçavant Casuiste <sup>2</sup> , que sur une Regle ; & quand S. Thomas <sup>3</sup> parle du Vœu solennel de Religion , c'est toujours en l'attachant à une Regle , parce qu'en effet c'est la Regle qui détermine le Vœu <sup>4</sup> , & qui en fait presque toute la solennité . On ne peut donc , pour reprendre tout ceci en peu de paroles , on ne peut , dis-je , composer une Compagnie , un Corps de Religieux , sans ces cinq conditions : Pauvreté , Chasteté , Obedience , Regle & Vœu .

Mais où trouver rien de tout cela dans l'Eglise de S. Augustin ? Ce grand Evêque , dans les deux discours qu'il a faits de la vie <sup>5</sup> de ses Ecclesiastiques , nous a laissé comme l'image de la discipline de son Clergé . C'est en ces lieux , où il traite notre matière de dessin formé , qu'il faut principalement chercher ce que nous cherchons . Par-tout ailleurs , s'il en parle , ce n'est qu'en passant , & par rencontre . Dans le second de ces Discours , il dit , que parmi ces Prêtres , Diacres , & autres qui vivoient avec lui en communauté , il y en a qui n'ont pas encore <sup>6</sup> disposé de ce peu de bien qu'ils ont . Il dit en ce même endroit , que jusques alors Valens , l'un de ses Diacres , n'a pû régler ses partages avec ses frères ; & qu'aussi-tôt qu'ils seront reglez , il donnera la liberté à ses Esclaves , & à l'Eglise tout le reste de son patrimoine . Il en dit autant du Diacre Severus , & de cet autre Diacre , qu'il appelle le Diacre d'Hipponne . Il dit ensuite , que Patricius son neveu , & l'un de ses Soudiacres , possède quelques

<sup>1</sup> Loc. sup. laudato , art. 6. & qu. 189. art. 2. V. Miranda & Azo-rium locis supra laudatis.

<sup>2</sup> Requiritur quod emittens professionem , voveat certam Regulam . E-manuel Ro-deris . Quast. regul. i. i. qu. 1. art. 2. & Autores ibi ci-tatos.

<sup>3</sup> Secundu se- cunda qu. 88. art. 7.

<sup>4</sup> Vide Ludov. Miranda , qu. 10. art. 1. in teriu conclus. & alios.

<sup>5</sup> Serm. 49. & 50. de Disqui-sitione & com-muni vita Cle-riorum suorum , de di-versis.

<sup>6</sup> Sunt qui de sua qualicum que paupertate quod sta-tuerunt , non-dum fecerunt.

heritages , & qu'il a même des procès avec sa sœur. Il dit , que le Diacre Faustinus a par son avis , partagé son bien par moitié , entre l'Eglise & ses frères. Il dit enfin , qu'Heraclius , aussi Dia-cre , a acheté par son conseil un heritage , dont il a payé le prix en partie de quelque argent qu'il avoit , & que le reste il l'a em-prunté. Des hommes qui font des partages , des hommes qui ont des procès , qui donnent , qui empruntent , qui achètent , peut-on dire , qu'ils n'ont rien de propre ? Est-ce là cette Pauvreté évangélique , cette pauvreté perpétuelle , indispensable <sup>1</sup> , & qui est inseparablement attachée à la vie Religieuse ? Et ne dites point , qu'ils ne retenoient leur bien que pour un tems , & qu'ils le donnoient enfin aux pauvres , à leurs parens , ou à l'Eglise. Car s'ils ont pû le donner , il est certain qu'ils en étoient les pro-priétaires , qu'ils en étoient les possesseurs. Que cette propriété , que cette possession fut d'une courte , ou d'une longue durée , il n'importe ; toujours montre -t -elle que les Ecclesiastiques de S. Augustin , bien qu'ils n'eussent avec lui qu'une même table , & qu'une même maison , pouvoient pourtant posséder quelque chose en propre.

Constatment donc ils ne faisoient aucun Vœu de Pauvreté. Et de là on peut conclure qu'ils n'étoient point Religieux , quand même ils auroient fait Vœu d'Obedience & de Chasteté : car la Chasteté , l'Obedience & la Pauvreté étant toutes trois , com-me j'ai dit , essentielles à l'état de Religion , où l'une de ces trois parties manque , il n'y a sans difficulté , ni Religieux , ni Reli-gion. Ce qui fait dire à S. Thomas <sup>2</sup> , qu'un homme pour faire Vœu de Continence & de Pauvreté , n'est point en effet Reli-gieux , si au même tems il ne fait Vœu d'Obedience. Mais , M E S S I E U R S , par ce qui a été dit de la Pauvreté qui se gar-doit dans l'Eglise de S. Augustin , on peut aisément juger que l'Obedience , la Chasteté n'y étoient aussi que purement arbi-traires. Car pour ce qui est de la Continence , qui doute que les Lecteurs , les Acolytes , & autres semblables ne se pût-ent marier , quand pour vivre à part , ils avoient quitté la maison de leur Evêque ? Et pour ce qui est de l'Obedience , lorsque ce grand Saint , au second Discours de la vie Clericale , rend compte des actions de ses Ecclesiastiques , il dit bien , que plusieurs d'en-tre eux ont acheté , vendu , ou donné ceci , ou cela par son conseil <sup>3</sup> : mais il ne dit pas , par son ordre , ou par son com-

H h ij

<sup>1</sup> Cap. Cum ad  
Monasterium,  
de Statu Mo-nachor. Vide  
Ludov. Mi-randa , in  
Man. Pralat.  
Regul. qu. 10.  
art. 4. & 5. &  
S. Thom. 2. 2.  
qu. 88. ar. 11,  
& Azor. insi-tut. moral.  
lib. 12. ubi di-citur quid in-telligentum ,  
cum dicitur  
nil proprium  
habere Religionis.

<sup>2</sup> Secunda se-cunda , q. 186.  
art. 8. Si enim  
aliquis absque  
voto obedien-tiae volunta-  
riam pauper-  
tatem , & con-tinentiam e-  
tiam voto ser-  
vet , non pro-  
pter hoc perti-  
net ad statum  
Religionis.

<sup>3</sup> Cum consi-lio meo dona-vit dimidiām  
fratribus , & di-midiām Eccle-siae . Et plus  
bas , De pecu-nia sua emit  
possessionem  
ex consilio  
meo.

<sup>1</sup> Ego illi in-junxi, ego juf-fi.

<sup>2</sup> De ipsa domo non possum dicere quid fecerit, aut quid dis-ponet, nisi quia ipse totū in mea pos-suit voluntate, ut quidquid ipse vellem, hoc inde fieret.

<sup>3</sup> Faciant inde quod volunt, dum tamen sint pauperes mecum, simul expectantes misericordiam Dei: si autem nolunt si ve-lint discedere à proposito, & aliquid proprium habere, maneat ubi volunt.

<sup>4</sup> Statueram sicut nostis, nullum ordi-nare Cleri-cum, nisi qui mecum vellet manere: aut si vellet discede-re à proposito, recte illi tolle-re Clericatum, quia dese-reter sanctæ Societatis pro-missum cœp-tumque con-fortium. Ecce in conspectu Dei & vestro, muto confi-lium. Qui vo-lunt aliquid habere proprium, maneat ubi volunt, non eis aufero Clericatum.

mandement. Et toutefois quand au même lieu, il parle d'un Hôpital, & d'une Chapelle que Leporius, l'un de ses Prêtres, faisoit bâtir des deniers de l'Église ; comme la dispensation de ces choses dépendoit de lui, *Je lui ai, dit-il, ordonné<sup>1</sup>, je lui ai commandé* : pour nous montrer qu'il a bien scû faire difference entre les affaires où il n'avoit que simplement la voix du conseil, & les affaires où il avoit l'autorité du commandement. Et parlant en ce même lieu, d'une maison que le Diacre Severus avoit achetée apparemment depuis peu, *Il m'en a, dit-il, fait le maître<sup>2</sup>, j'en ferai ce qu'il me plaira*. Présumposé l'Obedience telle qu'elle est, ou doit être parmi les Religieux, cela, Messieurs, ne seroit-il pas ridicule ? Mais dans le premier de ses Discours, se plaignant de quelques-uns de ses Ecclesiastiques qui gardoient encore leur bien, *Qu'ils en disposent*, dit-il, à leur fantaisie<sup>3</sup>, pourvù qu'ils soient pauvres, & qu'ils atten-dent avec moi la miséricorde de Dieu ; si néanmoins ils desirent de quitter leur premier dessein, & de posséder quelque chose en propre, qu'ils se retirent, & se logent où ils voudront. Où est là cette résignation d'esprit ? Où est cette obéissance aveugle, cet abandonnement de volonté ? Qu'ils fassent, dit-il, de leur bien ce qu'il leur plaira ! mais s'ils veulent se réserver quelque chose, s'ils veulent quitter leur première résolution, à la bonne heure, qu'ils aillent demeurer ailleurs. Un Supérieur, un Abbé parleroit-il à des Religieux en ces termes ?

Il est donc certain que les Ecclesiastiques d'Hipponne ne gar-doient ni Pauvreté perpetuelle, ni Obedience, ni Chasteté. Voyons maintenant s'ils faisoient des Vœux. Dans le premier de ces Discours que j'ai tant de fois citez, voici en quels termes S. Augustin parle : *Je m'étois, dit-il, résolu, comme vous sca-vez, de n'admettre aux Ordres qui que ce soit, que je ne le visse dans la disposition<sup>4</sup> de vivre toujours avec moi. Je croyois mê-me pouvoir dégrader avec justice ceux qui se retirent d'une vie si chrétienne, après l'avoir volontairement embrassée. Mais je vous déclare devant Dieu, que maintenant je change d'avis ; ceux qui desirent de posséder quelque chose en propre, peuvent se loger où il leur plaira, je ne veux plus les éloigner du mini-stère de l'Autel. Y a-t-il là seulement ombre de Vœu ? S. Au-gustin souffre que ses Ecclesiastiques le quittent, & se séparent*

de lui : il souffre qu'ils abandonnent cette sainte Société où ils sont entrez , en entrant dans son Clergé. Il est vrai qu'il ne le souffre qu'avec douleur ; mais après tout , il le souffre , & leur laisse même , après un si lâche changement , toutes les prééminences , tous les honneurs du Sacerdoce. Et si ces hommes eussent fait Vœu de Pauvreté , s'ils eussent fait tous les Vœux substantiels de Religion , auroit-il ainsi traité d'execrables Apostats ? Ce grand Evêque avoit-il donc oublié le fameux exemple d'Ananias <sup>1</sup> , & de sa femme ? Non sans doute : mais il sçavoit qu'il étoit libre de quitter ce genre de vie , & qu'en le quittant , on faisoit bien une honteuse legereté , mais non pas une perfidie , un sacrilege digne des anathèmes & du ciel , & de la terre. Et de fait , quand au même lieu il rend raison de sa nouvelle conduite : *J'aime mieux , dit-il , qu'ils se retirent <sup>2</sup> de notre Communauté , que d'en faire des hypocrites : si hors d'avec nous ils vivent chrétiennement , ils ne sont tombez qu'à demi ; mais ils sont perdus , ils sont dans le précipice , si l'hypocrisie seule les arrête parmi nous.* Et dans le second Discours , & à ce même propos : *J'aime mieux , dit-il , les voir boiteux <sup>3</sup> , ou aveugles , que de les voir morts : car en effet , être hypocrite , c'est être mort.* Si les Ecclesiastiques de saint Augustin eussent fait les Vœux tels que les font nos Religieux , tels que les font les Chanoines Reguliers , au même endroit où il prend les hypocrites pour des morts , n'auroit-il pris les Apostats , que pour des boiteux , ou pour des aveugles ? Qui ne voit combien cette pensée est absurde , mais combien elle est éloignée de la pieté , & de l'éminente doctrine de ce grand Saint ! Il est vrai qu'en ces mêmes lieux , pour donner de la terreur aux déserteurs d'une si sainte Société ; il est vrai , dis - je , qu'il parle à peu près de leur changement , comme de l'infraction d'un Vœu. Mais le Conseil remarquera , s'il lui plaît , qu'en tous ces endroits qu'on peut alleguer , & que peut-être on alleguera tantôt , le mot de *Vœu* ne signifie autre chose qu'un dessein , qu'une résolution , & que le mot de *Vouer* ne veut dire simplement , que faire dessein , que prendre résolution. Et de fait , mettant à part tout ce que je viens d'observer ; là même , ce qu'il appelle *Dessein* , il l'appelle aussi-tôt *Vœu* , & se sert de ces deux mots , comme de mots fynonymes. Et ce n'est pas là seulement qu'il en use ainsi , & je pourrois le faire voir par

H h iii

<sup>1</sup> Vide Can. Ananias . 53.  
Can. 17. qu. I.  
& Hier. Ep.  
ad Demetriad.  
de Virginis.  
servanda ver-  
sus finem , ubi  
dicitur Ananiam &  
Saphiram vov-  
se.

<sup>2</sup> Nolo habere  
hypocritas :  
malum est ca-  
dere à propo-  
sito , sed pejus  
est simulare  
propositum. Si  
ab hoc propo-  
sito cecidit , &  
foras manens ,  
servat sancti-  
tatem , dimi-  
dius cecidit : si  
verò intus ha-  
buerit , simu-  
lationem to-  
tus cecidit :  
nolo autem  
quod habeat  
necessitatem  
simulandi.

<sup>3</sup> Malui enim  
habere cæcos  
vel claudos ,  
quam plange-  
re mortuos :  
qui enim hy-  
pocrita est ,  
mortuus est .

un nombre de passages presque infinis ; mais je me contente de deux. Au livre neuvième de ses Confessions , chapitre second , parlant de sa conversion , & des raisons qui l'obligèrent de remettre aux vacations à se déclarer , comme je disois tantôt : voici , MESSIEURS , la maniere dont il en parle.

1 Veruntamen  
quia propter  
nomen tuum  
quod sanctifi-  
casti per ter-  
ras , laudato-  
res utique ha-  
beret votum  
& propositum  
nostrum , jac-  
tantiae simile  
videbatur non  
opperiti jam  
proximum fe-  
riarum tem-  
pus . *Votum &*  
*propositum*  
*nostrum.*

2 Placitoque  
ac proposito  
meo conjunc-  
tus est Ali-  
pius.

3 Et insinuavi  
per litteras  
Antistiti tuo  
viro sancto ,  
Ambrosio pri-  
stinos errores  
meos , & præ-  
fens votum  
meum , ut mo-  
neret quid po-  
tissimum mihi  
de libris tuis  
legendum es-  
set , quò per-  
cipienda tan-  
tae gratia par-  
tior aptior  
que fierem.

## L I S E Z I.

Le Conseil voit qu'il confond *Vœu* avec *Déssein* , & qu'il met indifferemment ces deux mots en œuvre. Au chapitre dernier du livre huitiéme , pour dire la même chose , il s'explique par le mot de *Volonté*. *Alipius* <sup>2</sup> se trouva , dit-il , en même *déssein* & en même volonté que moi. Mais qu'est-ce qu'il appelle & *Volonté* , & *Déssein* ; qu'est-ce qu'il appelle *Vœu*? Ce n'est , MESSIEURS , autre chose que le *déssein* que lui & son cher *Alipius* avoient fait d'embrasser la vraie Religion. C'est ce qu'il appelle *Déssein* , c'est ce qu'il appelle *Vœu* ; cela est bien clair. Voici le second passage , qui , ce me semble , n'est pas moins formel. En ce même livre neuvième de ses Confessions , chapitre cinquième , il dit , que les vacations étant passées , il fit sca-voir l'état de son ame à *S. Ambroise* , & pria ce grand Evêque d'être son guide en cette nouvelle voie , où le Ciel l'avoit conduit comme par la main. Voici ses paroles <sup>3</sup>.

## L I S E Z .

Cette grace , MESSIEURS , c'est la grace de l'Evangile , c'est la grace du Baptême. Il est donc plus clair que le jour , qu'il appelle *Vœu* en cet endroit , la résolution qu'il a prise de se faire Catholique , de Manichéen qu'il étoit ; qu'il appelle *Vœu* le *déssein* qu'il a de se faire baptiser , & de renoncer à ses anciennes erreurs , pour devenir enfant du vrai Dieu. Que si dans ces lieux , où saint Augustin ne fait qu'un simple récit de quelques particularitez de sa vie , il usé pourtant , ou , si vous voulez , il abuse de ce mot ; faut-il s'étonner si parlant à ses Ecclesiastiques , & pour les retenir dans cette sainte Société , où tous étoient si heureusement entrez en prenant les Ordres ; faut-il s'étonner si dans une exhortation toute pleine de mouvement & d'ardeur , dans une exhortation où on ne peut

ni s'échauffer , ni s'élever que par le secours des figures il prend cette même liberté qu'il a prise dans une narration toute nuë,

Il est donc constant que les Ecclesiastiques d'Ipionne ne gardoient ni Pauvreté perpetuelle , ni Obedience , ni Chasteté. Il est constant qu'ils ne faisoient aucun Vœu , & par consequent ils n'étoient rien moins que Chanoines Reguliers , qui font les trois Vœux. Je pourrois en demeurer là , sans parler de la pretendue Regle de Saint Augustin , puisqu'après tout , une Regle toute seule , & sans les trois Vœux substantiels de Religion , ne fait rien à la vie Religieuse. Mais il faut , s'il est possible , defabuser nos Parties d'une vieille fable dont ils se flattent , & dont ils ont entretenu si long - tems le monde. Car , MESSIEURS , encore que cette Regle , qui est aujourd'hui le fondement de tant de differens Ordres , porte le nom de S. Augustin , il ne s'ensuit pas pour cela qu'il en soit le Pere. C'est de tout tems qu'on a suppose & des Livres , & des Traitez aux Auteurs les plus illustres. Je ne dis rien des profanes , qui se sentent tous , ou peu s'en faut , de ce desordre : mais parmi les Ecrivains Ecclesiastiques , il n'y en a presque point où on ne trouve quelque chose d'étranger. Cela quelquefois s'est fait par malice , & pour donner du crédit à des erreurs dangereuses ; cela quelquefois s'est fait par zèle , & pour ajouter à une faine doctrine , l'autorité d'un grand nom. Ceux qui ont attribué à saint Augustin la Regle dont nous parlons , sont apparemment du nombre de ces derniers. Ils ont cru qu'en lui donnant pour Pere un personnage si renommé , elle trouveroit sans doute plus de veneration dans l'esprit des hommes : mais comme leurs intentions n'étoient que pieuses , ils n'ont pas si bien caché leur innocente imposture , qu'elle ne puisse aisément se découvrir. Et pour expliquer tout ce mystere , observez , MESSIEURS , s'il vous plaît , qu'il y avoit dans Hippone , ou aux environs , des Religieuses que la sœur de saint Augustin avoit autrefois & assez long - tems gouvernée. Elles se trouvoient alors sous la conduite d'une fille sage , & de grande pieté ; cependant par caprice , & sans raison , elles en étoient si mal satisfaites , qu'elles demandoient une autre Supérieure : mais avec tant d'emportement , que dans la maison tout étoit plein de tumulte ; & ce desordre les avoit brouillées même entre elles.

1 Regula Clericis tradita.  
Elle est dans le  
1. volume des  
Oeuvres de S.  
Augustin.

2 Nec sint vobis tam tenera  
capitum tegmina, ne retio-  
la subter appa-  
reant. Capillos  
ex nulla parte  
nudos habeatis,  
nec foris  
vel spargat ne-  
gligentia, vel  
componat in-  
dustria. In in-  
céssu, in statu,  
in habitu, in  
omnibus mo-  
tibus vestris  
nil fiat quod  
cujusquam al-  
licitat libidi-  
nem.

3 Quod cujus-  
quam offen-  
dat aspectum.

4 Lavacrum  
etiam corpo-  
rum ususque  
balnei non sit  
assiduus, sed eo  
quo solet in-  
tervallo tem-  
poris tribua-  
tur, hoc est, se-  
mel in mense.

5 Neque enim  
ad solos viros  
pertinet quod  
scriptum est,  
*Qui odit fra-  
trem suum, ho-  
mida est, sed*  
in sexu mascu-  
lino, quem pri-  
mum fecit  
Deus, etiam  
femineus pre-  
ceptum sexus  
acceptit.

Saint Augustin, pour appaiser tous ces troubles, leur écrivit; & dans cette Lettre, qui est la cent neuvième de ses Epîtres, d'abord il leur fait de très-severes reprimandes, ensuite il les exhorte à la paix; & enfin il leur prescrit toutes les observances de la vie Monastique. Voila, MESSIEURS, la seule Règle que fit jamais ce grand Saint Depuis, & à cinq ou six cens ans de là, de cette Règle faite seulement pour des filles, comme vous venez d'entendre, on s'avise d'en faire une Règle pour des hommes. Pour cela, on en retranche, ou on y change tout ce qui ne peut convenir à notre sexe. En cet état, par l'ignorance des Copistes, ou autrement, elle s'est glissée dans les Oeuvres de cette grande Lumière du Christianisme, où maintenant elle est inserée avec ce titre, *Règle pour les Ecclésiastiques*<sup>1</sup>.

Mais pour convaincre les plus incrédules, il ne sera point, ce me semble, hors de propos de rapporter les endroits où on a touché pour faire cette pieuse métamorphose. Saint Augustin, dans cette Epître, qui, comme j'ai dit, contient sa Règle, parlant à ces filles, & leur faisant une leçon de modestie, *Que vos voiles*, dit-il, *ne soient point si déliez*<sup>2</sup>, *qu'on puisse voir vos coiffures au travers. Que vos cheveux soient tout cachez*, & *qu'on ne les voye ni negligemment épars, ni frisez, ou annelez*: tout cela est retranché dans la Règle pour les hommes, comme étant à leur égard inutile. *Que votre air*, ajoute-t-il, *que votre démarche & vos habits, que toutes vos actions n'ayent rien qui puisse exciter de sales désirs*. Dans la Règle pour les hommes, au lieu de ces mots, *exciter de sales désirs*, qui pouvoient peut-être porter l'esprit à une pensée horrible, on a mis, *qui puisse 3 offenser les yeux*. Ensuite il dit à ces filles, qu'il ne faut pas qu'elles prennent trop souvent le bain<sup>4</sup>, & que c'est assez de le prendre une fois le mois. Cela ne se trouve point dans la Règle pour les hommes, soit par la raison que je dirai tout à l'heure, ou qu'on ait cru, que ce n'est pas tant une propriété d'homme, que de fille. *N'ayez, leur dit-il encore, n'ayez entre vous aucun démêlez; ou si par hazard vous en avez, terminez-les promptement, de peur que d'une simple riotte, il ne s'en fasse une haine toute formée: Car, ajoute-t-il, ce n'est pas pour nous seulement que l'Ecriture Sainte dit, que celui qui hait son prochain, est coupable d'homicide*, mais

en parlant à notre sexe que Dieu crea le premier , elle parle aussi au votre. Tout cela est retranché de la Regle pour les hommes , où on a mis seulement , *Car il est écrit*<sup>1</sup> , que de haïr son prochain , c'est être homicide. Enfin cet incomparable Precepteur reglant l'amitié qui doit être entre ces filles , *Que vos affections* , dit-il , *soient toutes spirituelles , & n'ayent rien de charnel ; car tout ce que quelques femmes*<sup>2</sup> , ajoute-t-il , *font entre elles en se jouant lascivement , & sans pudeur , n'est pas seulement honteux à des veuves , & à de chastes servantes de JESUS-CHRIST , qui ont comme vous embrassé la vie Religieuse , mais il est même indigne & de femmes mariées , & de filles à marier.* Tout ce passage dans la Regle pour les hommes est retranché , parce qu'en effet ces follâtres privautez sont plus ordinaires entre les filles ou les femmes , que parmi les hommes.

Voila , MESSIEURS , comme d'une Regle pour des filles , on en a fait une Regle pour des hommes : mais , que dis-je , pour des Ecclesiastiques. Voila les retranchemens , & les changemens qu'on y a faits : hors cela , & le nom d'Evêque qu'on a tronqué en un endroit , dont je vais parler ; hors cela , periode pour periode , mot pour mot , ces deux Regles sont la même chose. Ainsi , MESSIEURS , cette pretendue Regle pour des hommes , tout visiblement n'est qu'une copie , dont saint Augustin n'a pu être l'ouvrier. Car qui le croira , que cet esprit si merveilleux , cet esprit si vaste , si fertile , que tant de divers traitez n'ont pu épuiser , que tant de si gros volumes n'ont pu tarir , eût été reduit pour instruire , ou pour regler son Clergé , eût été , dis-je , reduit à se copier soi-même ? Quoi , s'il eût eu ce dessein , s'il eût voulu faire une Regle pour ses Ecclesiastiques , pour des Diacones , des Soudiacres , pour des Prêtres , n'avoit-il rien de plus important à leur prescrire , que ce qu'il prescrit à de simples filles ? L'excellence de leur fonction , cette pureté de cœur , le tresor , & le caractere des vrais Ministres du Dieu vivant : la puissance , la grandeur du Sacerdoce de JESUS-CHRIST : la majesté du Sanctuaire : la discretion , l'humilité , la patience , la douceur , & toutes ces autres vertus qui suivent toujours , ou qui doivent suivre l'onction sacrée , n'étoient-elles point pour entrer dans ce saint ramas de conseils , ou d'enseignemens Evangeliques ? Certai-

<sup>1</sup> Sic enim legit, Qui odiat fratrem suum, homicida est.

<sup>2</sup> Nam quæ faciant pudoris immemores etiam feminæ feminis jocando turpiter & ludendo non solum à viduis & intacatis ancillis Christi in sancto proposito constitutis, sed omnino nec à mulieribus nuptis, nec à virginibus sunt facienda nupturis.

nement quand je considere cette Regle , quand je considere qu'elle est toute pleine de petites observances , & qu'on y parle à des Ecclesiastiques de laver eux-mêmes leurs vêtemens quand je pense que de tant de Regles , ou modernes , ou anciennes , elle est & la plus defectueuse , & la plus sterile , je ne puis assez m'étonner qu'une supposition si grossiere , si palpable , ait pu durer si long-tems , & venir jusques à nos Peres. Je parle ainsi , parce qu'en effet depuis environ cent ans , il n'y a point d'homme docte , qui n'ait reconnu cette fausseté. Je ne dis rien ni d'Erasme<sup>1</sup> , ni de tous les autres<sup>2</sup> qu'on pourroit tenir pour suspects , quoiqu'à cet égard je ne voye pas de raison pour les re-euser. Mais voici ce qu'en decide le Cardinal Bellarmin , dont l'autorité , dont la doctrine sera toujours en veneration dans l'Eglise. *Des trois<sup>3</sup> Regles pour les Ecclesiastiques qu'on attribue , dit-il , à saint Augustin , il n'y a que la troisième qui soit de lui ; & il la fit , non pas pour des hommes , mais pour des filles : car , ajoute-t-il , elle se trouve en la cent-neuvième de ses Epîtres.* Voila , MESSIEURS , un témoignage sans reproche , & bien formel.

Mais sur quoi ce grand Cardinal , sur quoi tant de personnages<sup>4</sup> si sçavans se sont-ils fondez ? Outre les conjectures très-puissantes que je viens de remarquer , ils se sont fondez sur un argument indubitable. Car nous avons deux Catalogues de tous les Livres , Discours , ou Traitez de saint Augustin : l'un fait par lui-même , dans les deux Livres de ses Retractations ; & l'autre par Possidonius , qui fut l'un de ses Disciples , comme j'ai dit , & qui a si exactement écrit sa vie. Cette prétendue Regle pour des hommes , n'est ni dans l'un , ni dans l'autre de ces Catalogues. La Regle pour les filles se voit dans l'indice de Possidonius en ces termes : *Epître<sup>5</sup> cent-neuvième , qui contient une reprimande , & une Regle pour des Religieuses.* A la verité saint Augustin n'en fait point de mention. Mais cette Regle , comme vous voyez , fait partie de l'une de ses Epîtres , & sur la fin du second Livre de ses Retractations , il nous avertit que ses Epîtres n'y sont pas comprises. Si donc Possidonius , si saint Augustin lui-même n'a point connu cette prétendue Regle pour des hommes , n'est-il pas tout clair que cet ouvrage n'est qu'un enfant supposé ?

Passons outre , & faisons voir que cette prétendue Regle

<sup>1</sup> Poyez sac-  
cure dans l'im-  
pression de S.  
Augustin qu'il  
a recue.

<sup>2</sup> Poyez R'vet  
en sa Critique  
sacrée , & au-  
tres.

<sup>3</sup> Et quidem  
ex tribus Re-  
gulis sola ter-  
tia est S. Augu-  
stini , sed foem-  
inis data , non  
viris : habetur  
enim in Epis-  
tola 109. Bel-  
larmin. de  
sacr. Scriptur.

<sup>4</sup> Antonius  
Poffevinus , in  
apparatu sa-  
cro . & alii  
supra citati.

<sup>5</sup> Epistola  
109. Sancti-  
monialibus  
objurgatio &  
regula.

vrai-semblablement n'a été faite , comme j'ai dit , que six cens ans , ou environ , après la mort de saint Augustin. Et pour preuve , ce saint Docteur de l'Eglise , dans cette Regle qu'il a faite pour des filles , parlant des corrections & de la maniere dont on s'y doit prendre : voici ce qu'il en ordonne : *Si quelqu'une tombe<sup>1</sup> en faute , qu'elle soit , dit-il , châtiée suivant l'ordre de la Supérieure , ou du Prêtre , ou en tout cas de l'Evêque.* Dans la pretendue Regle pour les hommes , ces mots , *ou en tout cas de l'Evêque* , ne s'y trouvent point. Jugez , MESSIEURS , si saint Augustin faisant une Regle pour son Clergé , pour le Clergé de sa Cathedrale , en un tems où la puissance Episcopale n'avoit point encore souffert de breche ; jugez , MESSIEURS , s'il en eût en cet endroit retranché la direction de l'Evêque. Mais pourquoi , à votre avis , a-t-on fait ce retranchement ? C'est , MESSIEURS , qu'au tems que cette pretendue Regle fut fabriquée , les exemptions étoient déjà devenuës très-frequentes dans l'Eglise ; & si on eût laissé cette déference pour l'Evêque , on craignoit de rendre inutiles par cette soumission tous les priviléges qu'on avoit ou obtenus , ou qu'on pouvoit à l'avenir esperer de Rome. Or on scçait que ce fut vers l'an neuf cens , ou l'an mille , que les Exemptions se rendirent toutes communes ; & partant il y a grande apparence que cette pretendue Regle fut faite vers ce tems-là.

En voici encore une autre puissante présomption. L'usage du bain étoit alors ordinaire , on le prenoit presque tous les jours. Saint Augustin dans la Regle pour les filles , ne veut pas que ces Vierges saintes en usent ainsi : *Ne vous baignez , leur dit-il , que tems<sup>2</sup> en temps , & seulement une fois le mois.* Cet endroit , comme je l'ai déjà remarqué , ne se trouve point dans la Regle pour les hommes. Cependant on scçait que du tems de saint Augustin , & plus de quatre cens ans après sa mort , on se servoit dans les Maisons Religieuses , on se servoit , disje , du bain pour la santé , à peu près comme dans le monde. Cela se voit par la Regle<sup>3</sup> de saint Benoît , où ce divin Patriarche de la vie Religieuse , le permet à ses Disciples , pourvù qu'ils n'en usent que rarement. Cela se peut voir encore par les articles arrêtez en cette celebre Assemblée d'Aix-la-Chapelle , sous Louis le Debonnaire<sup>4</sup> ; où tant d'Abbez , tant de saints Religieux travaillerent au rétablissement de la dif-

<sup>1</sup> Secundum arbitrium praepositus , vel Presbyteri , vel etiam Episcopoi gravius emendetur.

<sup>2</sup> Lavacrum etiam corporū ususque balnei non sit afflictus : sed eo quo solet intervallo temporis , tribuat<sup>ur</sup> hoc est , semel in mense ,

<sup>3</sup> Au chap. 36.

<sup>4</sup> En l'an 817.

Ces articles sont rapportez dans l'addition premiere des Capitulaires de Charlemagne , & dans le troisième tome des Conciles de Cologne , parmi ceux qui se sont tenus sous Pascal Premier.

<sup>1</sup> Balneorum  
usus in arbitrio Prioris  
constitat.

<sup>2</sup> En l'an 813.  
c'est au c. 9.

<sup>3</sup> Decrevimus  
ut Canonicci  
Clerici cano-  
nicè vivant,  
observantes  
divinæ Scrip-  
pturæ doctri-  
nam, & doc-  
umenta San-  
ctorum Pa-  
trum. cap. 9.

<sup>4</sup> Obedien-  
tiam secun-  
dum Canones  
suis magistris  
exhibeant.

<sup>5</sup> Chap. 12. &  
passim.

Le Concile de  
Châlons chap.

22. & passim.

<sup>6</sup> En l'an 813.

<sup>7</sup> Elle com-  
mence au c. 53.  
& va jusques  
à la fin.

<sup>8</sup> En l'an 816.

tom. 3. Concil.  
Colonens.

<sup>9</sup> Adjunxit e-  
tiam monen-  
do, ut quia Ca-  
nicorum vita  
sparsim in fa-  
bris Canonici-  
bus & Sancto-  
rum Patrum

dictis erat in-  
dita, propter  
simplices mi-  
nusq; capaces  
aliquam ex eis-  
dem Canonici-  
bus & Sancto-  
rum Patrum

dictis institu-  
tionis formam  
pari voto pari-

cipline Monastique. Car le septième de ces articles porte , que le Prieur reglera l'usage du bain. Les bains donc en ce tems-là étoient encore en usage , à l'égard même des Religieux. Mais depuis , & à cent ou deux cens ans de-là , le linge , qui tient le corps assez net , sans se laver tous les jours , le linge , disje , s'étant rendu tout commun , le bain ne fut plus de nécessité , & l'usage s'en perdit presque dans tout l'Occident , mais sur tout dans les Monasteres. Et c'est vrai-semblablement la raison , pourquoi il n'en est rien dit dans cette pretendue Regle , qui à ce compte n'est venue au monde que vers l'an neuf cens , ou vers l'an mille. Du moins est-il bien certain que sous Charlemagne , & son fils , elle étoit absolument inconnue dans l'Eglise. Et pour preuve , entendez , MESSIEURS , s'il vous plaît , parler le Concile de Mayence , qui se tint sous le premier de ces Empereurs <sup>2</sup>. Nous ordonnons , ce font ses termes , que les Clercs Chanoines , voila ce que les Chanoines Reguliers prétendent être , que les Clercs Chanoines <sup>3</sup> vivent canoniquement , & qu'ils observent ce que les Livres sacrez , ce que les Saints Peres leur enseignent. Il faut , dit ensuite le Concile , il faut qu'ils habitent , qu'ils vivent ensemble , qu'ils demeurent dans leurs Cloîtres , qu'ils prêtent attention à la lecture qui se fait pendant le repas ; & pour finir , qu'ils obéissent <sup>4</sup> , dit-il , à leurs Supérieurs , comme le desirerent les saints Decrets. On veut qu'ils vivent suivant les preceptes de l'Ecriture , suivant les enseignemens des Peres , suivant les Canons. Je demande où étoit en ce tems-là cette pretendue Regle du grand Evêque d'Hipponne ? Quand ce même Concile parle en tant d'endroits , aux Religieux de saint Benoît , que leur dit-il : Observez <sup>5</sup> , leur dit-il , observez la Regle de votre saint Patriarche. Pourquoi à l'égard de ces Clercs Chanoines en usé-t-il autrement ? Pourquoi ne leur propose-t-il point la Regle de leur Instituteur pretendu.

Mais il y a plus , le second Concile de Châlons sur la Saone , tenu encore sous Charlemagne <sup>6</sup> , avoit déjà fait comme une Regle pour les Chanoinesses <sup>7</sup>. Au Concile d'Aix-la-Chapelle , tenu sous Louis le Débonnaire <sup>8</sup> , on en fit une pour les Clercs Chanoines. Voici ce que porte la Préface. Et d'autant que les Ecclesiastiques , qui vivent en Communauté <sup>9</sup> , n'ont pour se conduire que quelques Passages des Peres , ou quelques Canons épars

çà & là : où étoit donc cette Regle de saint Augustin ? L'Empereur nous a encore avertis , qu'il seroit très-à-propos , pour le bien des moins éclairez , de ramasser tous ces Canons , & tous ces Passages , pour en former une Regle , où les Prélats & les Chanoines pussent s'instruire de leur devoir . Tout ce Concile n'est autre chose qu'une Regle pour les Clercs Chanoines . De cent quarante-cinq Chapitres qui le composent , il y en a environ cinquante qui sont tirez des Conciles ; tous les autres sont tirez de divers Traitez des Peres . Le Chapitre douzième est tiré du Livre des Pasteurs de saint Augustin . Le Chapitre cent douzième , & le cent treizième , sont les deux discours tous entiers de la vie des Ecclesiastiques , dont j'ai si souvent parlé . Dans le Chapitre cent vingt-quatrième , le Concile veut que les Clercs Chanoines gardent la modestie en leurs habits ; qu'ils ne soient ni pompeusement , ni fardidement vêtus ; & cela , dit-il , à l'exemple de saint Augustin , qui , comme on le peut voir dans sa vie , en usoit ainsi . Le Concile même rapporte le texte de Possidonius sur ce sujet . Enfin le Chapitre centième porte ce titre : *Regles<sup>1</sup> pour les Ecclesiastiques , prises d'Isidore.* D'où vient que les Peres de ce Concile parmi tout cela , ont oublié notre prétendue Regle , qui a presqu'un même titre<sup>2</sup> , que ce Chapitre centième tiré d'Isidore ? Se peut-on imaginer un endroit , où cette prétendue Regle dût plutôt trouver sa place ? Quoi , tant d'Évêques , tant de Prélats : quoi , tout ce qu'il y avoit de plus illustre dans tout l'Occident , a-t-il ignoré les Ouvrages de cette grande Lumière , de ce grand Docteur de l'Eglise ? Non , Messieurs , à Dieu ne plaise que nous opinions si indignement de tant d'hommes rares en doctrine , en sainteté . Mais cette pretendue Regle n'étoit pas encore née , bien loin d'être alors connue , ni dans l'Afrique , ni dans l'Europe . C'est pour cela que ces Conciles n'en parlent point ; c'est pour cela que tant de Scavans s'en taisent dans une rencontre où elle sembloit se presenter comme d'elle-même , & pouvoit d'ailleurs relever de beaucoup de peine & les Empereurs & ces saintes Assemblées .

Donc , Messieurs , pour me recueillir , je vous ai fait voir , que saint Augustin ne fut jamais , ni Religieux , ni Fondateur , ou Instituteur d'aucun Ordre de Religion . Je vous ai fait voir , que les Clercs de sa Cathédrale ne faisoient aucun

que conuenient  
excerperent ,  
per quam pa-  
tentier Præla-  
torum & sub-  
dit orum vita  
monstraretur ,  
quatenus om-  
nes qui cano-  
nica censemur  
professione  
per viam pro-  
positi sui in-  
offenso gressu  
incederent .

<sup>1</sup> *De Regulis  
Clericorum ex  
Isidoro.*

<sup>2</sup> *Regula Cle-  
ricis tradita.*

des trois Vœux ; & que parmi eux la pauvreté , l'Obedience , & la Chasteté n'étoient que purement arbitraires. Je vous ai montré par des conjectures convaincantes , par des preuves toutes claires , que cette Regle qui porte aujourd'hui le nom de ce merveilleux Serviteur de Dieu , n'est pourtant point son ouvrage , & que cette supposition se voit à l'œil , tant elle est grossière. Il est tems de dire , par quelle raison on a pu prendre le Clergé d'Hipponne , pour une Congregation de Religieux ; par quelle raison Possidonius , & saint Augustin lui-même donne le nom de Monastere à sa maison Episcopale. Mais pour éclaircir ces difficultez , & répondre au même tems aux autres objections qu'on nous pourra faire , il faut enfin expliquer ici quelle fut cette sainte discipline , que ce grand Evêque introduisit de nouveau dans son Eglise ; & montrer par là , que tout ce qu'on peut nous opposer , n'est qu'une apparence vaine , & qui n'a ni fondement ni raison.

Je dis donc , pour remonter jusques à la source , qu'à la naissance de l'Eglise , & la terre fumant encore , pour ainsi dire , du Sang du Sauveur du monde , les Chrétiens qui brûloient de l'amour du Ciel , n'étoient tous , dit l'Ecriture<sup>1</sup> , qu'un cœur & qu'une ame. Ils ne se croyoient ni propriétaires , ni maîtres de leur patrimoine ; tout étoit commun entre eux ; & marchant dans la lumiere de l'Evangile , leurs heritages , leurs maisons , tout ce qu'ils avoient de plus precieux , ils le vendoient avec joye , pour en apporter le prix aux pieds des Apôtres , & le consacrer aux nécessitez de la famille du Seigneur. Une œconomie si heureuse , & digne sans doute des premiers enfans de la Loy nouvelle , fut comme un crayon de cette sainte communauté de biens & de vie qu'on vit fleurir à trois ou quatre siecles de-là , dans les Monastères & dans les Eglises Cathédrales. Je dis un crayon ; car encore que quelques-uns imaginent dès ce tems-là & des Regles & des Vœux , & tout ce qu'on a depuis ajouté à de si beaux commencement-s , si pourtant on lit & les Actes & les Epîtres Canoniques avec un peu d'attention , il est aisë de reconnoître , que tout cela ne se faisoit que par zele , & ne s'est même , à vrai-dire , pratiqué qu'en l'Eglise seule de Jerusalem. Par tout ailleurs nous n'en voyons nulles traces , nuls vestiges. Les Collèges<sup>2</sup> qui se faisoient parmi les fideles ; les procez que les

<sup>1</sup> Multitudinis credentium erat cor unum , & anima una , & erant illis omnia communia.

<sup>2</sup> Vide Act. Apost. p. 22. & seq.

<sup>2</sup> Vide Act. Apost. p. 22. & seq.

Corinthiens avoient entre eux , & que saint Paul leur reproche<sup>1</sup>, font assez voir que les Chrétiens de Corinthe , de Macédoine , ou d'Ephese , & de tant d'autres Eglises , gardoient en effet la propriété , & la dispensation de leur bien. Quoi qu'il en soit , il est certain que cette société toute divine , qui prit sa naissance , pour ainsi parler , sur la Montagne du Calvaire , fut abolie presque aussi-tôt que formée. Soit que les persecutions , qui dissipèrent tout ensemble , & les Ouailles & les Pasteurs ; soit que les Gentils qui recevoient l'Evangile , & qu'on épargnoit en beaucoup de choses pour les gagner à J E S U S - C H R I S T ; ou que l'avarice , ce monstre si ennemi de toute concorde , de toute union , fit ce ravage dans la bergerie du Seigneur : tant y a que cette communauté de biens & de vie , ne passa point , ou ne passa que de bien peu le tems des Apôtres , si ce n'est peut-être qu'on veuille dire , que quelques Ecclesiastiques ça & là , en conserverent comme une ombre , jusques au commencement du troisième<sup>2</sup> siècle. Car encore que Tertullien<sup>3</sup> , Minutius<sup>4</sup> Felix , & les autres<sup>5</sup> Peres de ce tems-là , parlent en termes si avantageux de l'égalité qui regnoit alors dans l'Eglise , bien qu'ils ayent dit , que hors les femmes , tout étoit commun entre les fidèles : ces discours , ces expressions , se doivent entendre en esprit , & non pas materiellement , & à la lettre. Car du reste , lisez leurs ouvrages , & vous trouverez qu'il y avoit parmi les Chrétiens , & des pauvres , & des riches , & des maîtres , & des esclaves. Mais parce qu'un maître traitoit son esclave comme son frere , & que la maison des riches , leur bourse , leur table étoit ouverte en tout tems à tous les pauvres , ces grands hommes se sont expliquez oratoirement en cette matière. Ils ont employé les mots de communauté , d'égalité , de fraternité , pour exprimer une union si parfaite , une charité si ardente.

Les choses demeurerent en cet état , pendant toutes les tempêtes de tant de diverses persecutions. Mais aussi-tôt que le calme fut revenu , aussi-tôt que l'Aigle Romaine s'humilia devant l'arbre de la Croix , les enfans de Dieu , que la terreur des supplices avoit portez jusques au fonds des déserts , se rassemblerent autour des Pasteurs. On commença à travailler au rétablissement de l'ancienne discipline. Mais comme cette première ferveur , qui se nourrissait , si je l'ose dire , du sang des

<sup>1</sup> Epist. 1. ad Corint. cap. 6.

<sup>2</sup> Ex Can. Di-  
letissimis ,  
can. Scimus ,  
& can. Vida-  
tes , cap. 12. qu.  
1. qui regoi-  
rent nean-  
moins quelque  
contrredit.

Voyez ce que  
dit le Cardi-  
nal Bellar. en  
son Livre de  
Sacr. Script. de  
l'Epître du  
Pape Clement ,  
d'où est tiré le  
Canon Dilectissi-  
moris. Il ne  
parle point de  
cette Epître  
à Urbain I .  
d'où sont tirez  
les Canons Sci-  
mus & viden-  
tes ; & jusques  
à Sirice , les  
Epîtres des  
Papes sont  
toutes , à ce  
qu'on croit ,  
supposées.

<sup>3</sup> In Apologeti-  
co.

<sup>4</sup> In Octavio.  
<sup>5</sup> Vide ad hanc  
rem Laetant.  
lib. de Justitia,  
c. de Offic. viri  
justi.

<sup>1</sup> Vide epist. 63. Sozomene, au livre 3. c. 13. de son Histoire, semble dire qu'Eusebe, Evêque de Sébaste, l'introduisit avant S. Basile, mais voyez à ce propos Baron. to. 3. de ses annales en l'an 360. (sur la fin).

<sup>2</sup> Lib. 6. Hist. cap. 31. & autres l'appellent Menalès.

<sup>3</sup> Epist. 25. ad Vercell. lib. 3. Il y en a pourtant qui disent que d'autres avant Eusebe, l'avoient pratiquée.

Voyez le livre Instauratio- nis antiqui Episcoporum statut. l. 3. c. 5. & 6.

<sup>4</sup> Vide Instaur. ant. Epist. stat. l. 3. c. 5. & 6.

<sup>5</sup> Le Canon 8. can. 12. qu. 1. parle de l'Angleterre.

<sup>6</sup> Factus Presbyter, Monasterium intra Ecclesiam mox instituit, & cum Dei servis vivere cœpit secundum modum & regulam sub Sanctis Apostolis constitutam, maxime ut ne-

mo quidquam proprium in illa societate haberet, sed essent eis omnia communia. Possidonius.

<sup>7</sup> Ad bac omnia vide Ser. S. Aug. de tom. vita Cleric.

Martirs, s'étoit déjà ralentie pendant la paix, & le repos de l'Eglise, les Laïques, dont le nombre croissoit d'ailleurs tous les jours, n'étoient plus capables d'une si haute perfection, & les Prélats crurent beaucoup faire, si seulement ils ramenoient le Clergé à la sainte vie du bienheureux tems des Apôtres. Ils retirerent donc dans leur maison Episcopale, ou aux environs, tous leurs Ecclesiastiques, dont ils formerent comme un corps. Là ces hommes consacrez au ministere de l'Autel, vivoient en commun, & ne se gardoient rien de propre. Là dégagez de tous les empêchemens du siecle, loin de tout commerce prophane, ils s'exerçoient à la priere, au jeûne, à la psalmodie, & s'instruisoient à loisir de toutes les fonctions clericales. Saint Basile <sup>1</sup> fut le premier, qui dans l'Orient introduisit cette discipline dans son Clergé. Nous lisons dans Sozomene <sup>2</sup>, que vers ce tems-là, Menalès, ce celebre Evêque de Rhinocere en Egypte, suivit l'exemple du grand saint Basile. Et pour quitter l'Orient, tant s'en faut que dans l'Eglise Latine saint Augustin ait été Instituteur de cette sainte Observance : saint Ambroise, dont il ne fut à cet égard que le Disciple, saint Ambroise nous apprend qu'Eusebe de Vercelles fut le premier des Evêques Occidentaux, qui l'établit dans sa Cathedrale. De sorte qu'il y avoit déjà long-tems qu'elle étoit connue dans l'Italie, quand ce divin Neophyte la porta depuis à Hipponne, & qu'enfin elle passa dans la France <sup>4</sup>, dans l'Espagne, dans l'Allemagne, même en Angleterre <sup>5</sup> & dans toutes les parties du monde Chrétien. Tout ce que saint Augustin fit en cela de particulier, c'est, Messieurs, que n'étant encore que Prêtre, il institua une Congregation d'Ecclesiastiques, qui vivoient tous avec lui en communauté. Et c'est ce que nous lisons dans son histoire, qu'aussi-tôt qu'il eut reçû l'Ordre de Prêtrise, il bâtit un Monastere <sup>6</sup>, où lui, & quelques autres serviteurs de Dieu menoient une vie toute conforme aux exemples, à la doctrine que les Apôtres nous ont laissée.

Que si quelqu'un veut sçavoir, quelle étoit précisement la conduite de ces enfans de l'Evangile : ils n'avoient tous qu'une même table & qu'une même maison <sup>7</sup>; & de là viennent les Cloîtres que

nous

nous voyons encore aujourd'hui, en la plupart des Eglises, ou Cathedrales, ou Collegiales. Quoiqu'ils ne fissent aucun des trois Vœux de Religion, tandis pourtant qu'ils demeuroient dans cette société, où ils n'entroient gueres, que pour n'en sortir jamaies, ils ne pouvoient ni se marier, ni rien posseder en propre. Pour cela ils donnoient ordinairement tout le bien ou aux pauvres, ou à l'Eglise. Ils ne sortoient que rarement, & avec congé. Il y avoit parmi eux un Prêtre, qui en l'absence de l'Evêque veilloit sur les actions des uns & des autres. Leur boire & leur manger étoit réglé. Outre le soin du salut des ames, & le Service divin, qui étoit leur principale occupation, ils avoient leurs devotions particulières, & des heures pour vaquer à leurs études, pour s'instruire dans les Livres ou par la bouche de Vieillards. Voila, MESSIEURS, la maniere dont vivoient ces hommes, dignes véritablement de la pureté & de l'innocence des siecles qui les ont portez. Mais parce que cette heureuse vie a beaucoup de choses semblables en apparence à la vie des Religieux : de-là vient que Possidonius<sup>1</sup>; que saint Augustin<sup>1</sup> lui-même, de-là vient que les Conciles<sup>2</sup>, que les Peres, tant Grecs, que Latins, nomment Monasteres, les maisons où ces Ecclesiastiques étoient comme renfermez. C'est pour cela que saint Ambroise<sup>3</sup> dit d'Eusebe de Vercelles, dont je parlois tout à cette heure, qu'il avoit joint la continence, & la discipline Religieuse, à la dignité, & à la puissance du Sacerdoce. C'est enfin pour cette raison que des ennemis de saint Augustin, & de saint Basile<sup>4</sup>, leur reprochent que contre l'ancien ordre de l'Eglise contre la defense des Canons<sup>5</sup>, ils appelloient les Religieux à l'administration des choses saintes. Cependant, MESSIEURS, c'est avec ces argumens que tantôt on s'efforcera de persuader au Conseil, que les Ecclesiastiques d'Hipponne étoient en effet des Religieux, quoique Possidonius, & saint Augustin ne leur donnent jamaies ce nom.

Or, MESSIEURS, pour dire ici l'origine du nom de *Chanoine*<sup>6</sup>, & de *Chanoine Regulier*, je vous ai fait voir quelle étoit la discipline que les Evêques établirent dans leurs Eglises. Mais comme les Institutions les plus belles s'alterent avec le tems, la plupart des Ecclesiastiques se dispenserent peu à peu de cette sainte Observance. Cela du commencement ne se

<sup>1</sup> *Serm. de com. vita Cleric.*  
<sup>2</sup> *Le Concile de Tours le Concile de Mayenne sous Charlemagne, & celui d'Aix-la-Chapelle sous Louis le Debonnaire.*

<sup>3</sup> *Lib. 3. Epist.*  
<sup>25. ad Vercell.</sup>

<sup>4</sup> *Basilius, Epis. 63. Aug. contra Petilia-num l. 3. c. 40.*  
& *Baron. ad annum Christi 391.*

<sup>5</sup> *V. etot. caus.*

<sup>16. qu. I</sup>  
<sup>6</sup> *Alii ad Pela-gium, alii ad Gregorium Primum, alii ad alios refe-runt Pontifi-ces.*

fit qu'avec grande circonspection , & jamais sans quelque pretexte. Mais dans la suite on perdit enfin ce respect : qui voulloit , vivoit à part ; & les Prélats , faute de vigueur , ou d'autorité , furent contraints de tolerer ce relâchement , ou plutôt ce libertinage. Le desordre toutefois ne fut pas si general , qu'une partie ne demeurât dans le devoir. Tellement qu'on vit alors dans l'Eglise , des Ecclesiastiques de deux sortes , & qu'on distinguoit par des noms tout differens ; car ceux qui se conserverent en Communauté , on les appelloit *Chanoines* ou *Clercs Chanoines* , comme qui diroit , *Observateurs des Canons* ; & les autres on les nommoit simplement *Clercs* , ou *Clercs Seculiers*. Cependant comme les mauvais exemples sont contagieux , ce grand Edifice , qui avoit déjà pris coup , s'en alloit presque en ruine , quand sous l'Empire de Charlemagne , & de Loüis le Debonnaire , les Conciles de Tours <sup>1</sup> , de Mayence , & d'Aix-la-Chapelle , rétablirent l'ancienne discipline des Apôtres , & rendirent à l'Eglise Occidentale toute la beauté , toute la fleur de ses plus tendres années.

Mais le Conseil observera , s'il lui plaît , que dans ces Conciles , qui ne parlent presque par tout que des Chanoines , & de leur vie , sur tout le Concile d'Aix-la-Chapelle , qui ne contient autre chose , & qui , comme je disois tantôt , leur propose en tant d'endroits saint Augustin pour modele ; nous ne voyons point encore un coup , que dans ces Conciles on attribue à ce grand Evêque , l'institution , ou le rétablissement de cette sainte pratique. Je dis bien plus : jusques alors , c'étoit au neuvième siecle , jusques alors jamais personne n'en avoit parlé en ces termes. Je le repete : en neuf cens ans on ne trouvera ni Concile , ni Pere , ni Ecrivain Ecclesiastique , ou profane , qui fasse de saint Augustin , ce que les Chanoines Reguliers en veulent faire aujourd'hui. Ives de Chartres <sup>2</sup> , qui a vécu jusques au commencement du onzième siecle ; ce sçavant Evêque qui fut si zélé pour cette divine Observance , qui la rétablit dans sa Cathédrale , & en tant de divers lieux : lui qui en parle si souvent dans ses Epîtres , n'a néanmoins jamais dit , que saint Augustin en fut le Restaurateur , ou l'Instituteur : il ne lui donne jamais ni l'un ni l'autre de ces deux titres. Cet homme , qui fut d'une doctrine si profonde , & l'un des plus rares ornement de l'Eglise Gallicane , n'avoit

<sup>1</sup> Concil. Turonense III.

<sup>2</sup> La Chartre insérée à la fin de l'impression de 1647 faitte depuis la publication de la cause est sauve ou sauvée.

garde de s'y méprendre. Il scavoit bien que ces éloges , en tout cas , étoient plutôt dûs à saint Basile , étoient plutôt dûs à Eu- sebe de Vercelles , ou à saint Ambroise , qu'à saint Augu- stin , qui en cela , n'avoit suivi que leurs traces , & leurs exem- ples. Mais , à dire vrai , cette gloire n'appartient ni aux uns , ni aux autres. Ce n'est ni Cephas , ni Apollos , dit S. Paul<sup>1</sup> , c'est J E S U S - C H R I S T qui vous prêche , c'est J E S U S - C H R I S T qui vous batise ; nous ne sommes tous que ses Ministres. A la verité , ce qui se fait hors du Sanctuaire , peut bien avoir un Instituteur particulier : les Religieux , par exemple , peuvent avoir , ceux-ci S. Benoît , ceux-là S. Jérôme , ou S. Domi- nique pour Fondateur. Mais ces Ecclesiastiques , ces Chanoines dont nous parlons , comme membres de la famille & du Clergé de l'Evêque , étoient dans la hierarchie ; & de tout ce qui se fait dans l'ordre de la hierarchie , l'Eglise n'en re- connoît point d'autre Auteur que le Saint-Esprit , & les Apô- tres , qui furent & les premiers , & les plus nobles instrumens de ses ouvrages.

Il est donc constant que toute l'Antiquité n'a connu saint Augustin ni pour le Restaurateur , ni pour l'Instituteur de cette sainte discipline , qui fut si long-tems l'astre & la gloire des Eglises Cathedrales. Voyons maintenant qui sont ces Religieux qui ont pris le nom de ce grand Evêque , avec le titre de *Chanoines Reguliers*. Voyons quelle est l'origine d'un Ordre aujourd'hui si florissant. Mais le Conseil me permettra , s'il lui plaît , de trancher en cet endroit , tout ce qu'un zèle inconsidéré a pu inventer de part & d'autre , de plus absurde , ou de plus extravagant. Car , M E S S I E U R S , il n'est pas nouveau dans le monde , de chercher à s'annoblir aux dépens de la verité. Il n'est ni Ville , ni Nation , ni Empire , qui n'ait voulu , par des avantures fabuleuses , consacrer ses commencemens. Ces hommes , qui parmi nous font profession d'une vie toute pure , n'ont pas été en cela plus scrupuleux que les autres. Et si d'un côté , vous écoutez les Religieux , non-seulement S. Jean-Baptiste , Elie , ou Elisée , & les enfans des Prophetes , feront leurs Peres : mais Noé<sup>2</sup> , ce grand Patriarche , sera le premier Religieux , & son Arche le premier Convent , & à ce compte , le plus merveilleux qui fut jamais. Vous en verrez même qui vous mèneront jusqu'à Seth , qui fut fils d'Adam. Si d'autre

<sup>1</sup> Epist. 1. ad Cor. c. 1. n. 11. & seq.

<sup>2</sup> Prospfer Stellarius, in umbella status re. ligiosi Stellarius Midendorpius. Vide In- staurat. antiqu. Episcop. stat. l. 1. c. 2.

côté , vous en voulez croire les Chanoines Reguliers , il n'y aura dans tout le vieux Testament <sup>1</sup> , ni Prêtre , ni Sacrificateur , qui n'ait été de leur Ordre. Mais ce n'est pas sur ces fondemens , sur ces principes , qu'il faut juger de l'antiquité des uns & des autres. Car , MESSIEURS , comme dans les genealogies , nous prenons pour chef de la race celui qui s'est le premier , par son bonheur , ou par sa vertu , tiré de la presse & de la foule du Vulgaire , quoiqu'on sçache bien que cet homme étoit enfant d'un autre homme : ainsi dans l'Eglise , nous appellons Instituteurs d'Ordres , ces Personnages inspirez du Ciel , qui se retirant de notre commerce , ou de la vie ordinaire de leurs semblables , se sont les premiers consacrez à Dieu avec de nouvelles ceremonies , & des promesses , ou des engagemens tout nouveaux. Autrement , & si nous voulons remonter jusques aux causes universelles , on trouvera que dans l'état de la nature , nous n'avons tous qu'un seul pere ; & dans l'état de la grace , que les œuvres les plus saintes ne sont que l'ouvrage du S. Esprit.

<sup>2</sup> Conc. Turon.  
III.

Recherchons donc autant que nous le pourrons , quelle est l'origine des Chanoines Reguliers. Je dis , autant que nous le pourrons ; car en verité , leurs commencement s sont si obscurs , qu'on ne peut être bien exact en cette matière. Mais pour dire ici à peu près ce qui s'en trouve , je vous ai , MESSIEURS , tantôt remarqué que les Conciles de Tours <sup>2</sup> , de Mayence , & d'Aix la Chapelle , rétablirent dans le Clergé la communauté de biens & de vie. Il sembloit que ce rétablissement , affermi pendant le Regne de deux grands Mo-

<sup>3</sup> Vide Conc.  
Turon. III. c.  
23. & 24. ha-  
bitum anno  
813.

narques , dût avoir une longue , & une heureuse durée <sup>3</sup> : cependant à peine Louis le Debonnaire fut-il mort , que durant les guerres de Charles le Chauve , & de ses frères , on vit renaître les têtes de l'hydre ; & enfin dans la malheureuse confusion des derniers Regnes de la race de Charlemagne , les Eglises Cathédrales abandonnerent presque toutes cette sainte discipline. Mais quoique les Cathédrales eussent presque toutes secoué le joug , néanmoins les autres Eglises qui gardoient la même observance , demeurèrent pour la plupart dans leur premier Institut. Et pour rendre tout ceci plus intelligible , le Conseil remarquera , s'il lui plaît , que les Evêques , quand d'abord ils embrassèrent ce divin

genre de vie, avoient auprès d'eux tout leur Clergé, composé alors d'un très-petit nombre d'Ecclesiastiques. Mais depuis que toute la terre adora le Crucifié, la moisson qui étoit grande, demandoit beaucoup d'Ouvriers : tellement que les Prélats, pour se soulager, établirent dans les principales Villes de leurs Diocèses, des Congregations de Clercs, & de Prêtres tirez du Corps de la Cathédrale ; & se déchargerent sur eux de la conduite d'une partie de leur troupeau. Dans ces Congregations, les enfans, à l'exemple de leur mère, vivoient en commun, & n'avoient tous qu'une table, qu'une maison, qu'on nommoit aussi *Monastere*, par la raison que j'ai tantôt dite. Il y avoit parmi eux un Prêtre, qui étoit le Supérieur, & qui enfin prit le nom d'Abbé : mais ils étoient tous sous la direction de l'Evêque, dont ce Prêtre, ce Supérieur, & toute la Communauté dépendoit absolument. Quand il vaquoit quelque Eglise, c'étoit ordinairement de ces hommes d'une pieté exemplaire, qu'on le remplissoit. Et de là vient que les Chapitres des Eglises Collegiales, qui dans la suite se formerent de ces Congregations, sont les Curez primifs de tant de Paroisses. Ces bienheureuses Maisons, qui furent des Séminaires de Pasteurs, & des Ecoles de la science du Ciel, avec le tems, se multiplierent presque à l'infini ; & jusques-là, qu'on en bâtit même pour des filles qui embrassèrent cette sainte discipline. C'est de ces Maisons de l'un & de l'autre sexe, que les Conciles de Tours<sup>1</sup>, de Mayence<sup>2</sup>, d'Aix la Chapelle, & de Châlons<sup>3</sup> sur la Saône, parlent si souvent : ce font ces Maisons que presque par-tout ils appellent *Monastères*.

Or, comme les Religieuses sont plus anciennes<sup>4</sup> dans la Synagogue, & dans l'Eglise, que ne sont les Religieux ; je trouve aussi que déjà sous Louis le Debonnaire, il y avoit non-seulement de ces Chanoinesses simples, dont on voit encore aujourd'hui quelques Congregations en Flandre, en Lorraine, & dans l'Allemagne, mais des Chanoinesses Régulieres. Et j'apprends cela des Notes<sup>5</sup> sur le Concile d'Aix la Chapelle, où nous lisons que saint Menulphe<sup>6</sup> obtint du Concile la permission de bâtir un Convent pour des Chanoinesses Régulieres. De dire ici quel étoit leur Institut, ou quelle Règle elles suivoient, c'est, MESSIEURS, ce que je ne puis. Il y a

<sup>1</sup> C'est le troisième tenu sous Charlemagne en 813.

<sup>2</sup> Chap. 21.

<sup>3</sup> Chap. 53. C'est le second tenu aussi sous Charlemagne, en 813.

<sup>4</sup> V. Polydor. Virgil. de Invent. rer. l. 4. c. 10.

<sup>5</sup> Qui citent Gebelinum in Actis Menulphi.

<sup>6</sup> C'étoit un Diacre de l'Eglise de Paderborn.

<sup>1</sup> Il étoit de l'Ordre de S. noît, & s'appelloit aussi Benoît. Le Religieux qui a fait les notes sur cette Concordance, croit que cet Abbé vivoit sous Louis le Debonnaire. Il y a diversité d'opinions sur ce sujet : mais il est croyable qu'il vivoit vers le milieu du neuvième siècle ; ou s'il étoit du tems de Louis le Debonnaire, il faut que depuis on ait touché à son ouvrage, & que celui qui y a touché, l'ait accommodé aux mœurs de son siècle. Au reste l'Abbaye d'Aniane étoit vers Montpellier.

<sup>2</sup> Il vivoit du temps de Théodoric Roi d'Italie.

<sup>3</sup> Il vivoit sous le Pape Vigilius.

<sup>4</sup> Regula cuiusdam Patris.

<sup>5</sup> Voyez aussi à propos de ces quatre Regles, le Livre initiale, Codex Regularum, en la troisième partie.

pourtant apparence qu'elles faisoient les trois Vœux, & qu'elles avoient quelque Règle, & que pour cette raison on les appella Chanoinesses Regulieres. Mais le Conseil observera, s'il lui plait, que dans ces Notes, on ne les appelle que Chanoinesses Regulieres, & non pas *Chanoinesses Regulieres de S. Augustin*. Je trouve encore qu'un célèbre Abbé <sup>1</sup> d'Aniane fit vers ces tems-là une Concordance des Règles, que depuis cinq ou six ans on a données au Public, avec les Remarques d'un savant Religieux de Clugny. Cette Concordance n'a pour but, que de montrer la conformité de toutes les autres Règles avec celle de S. Benoît. Parmi ces Règles, qui sont au nombre de vingt-six, & la plupart plus anciennes, que n'est celle du grand Abbé de Cassin, l'Auteur rapporte indifféremment les Règles faites & pour des hommes, & pour des filles. Mais celles qui sont pour des filles, il les a toutes travesties ; je veux dire, que par-tout il a mis, ou supposé des masculins en la place des féminins. Entre ces Règles ainsi déguisées, la Règle que saint Augustin fit autrefois pour des filles, & dont tantôt je parlois, est la première. Il y en a trois autres encore ; une de Cæsarius <sup>2</sup>, Evêque d'Arles ; une d'Aurele, ou d'Aurelian <sup>3</sup>, qui fut aussi Evêque d'Arles ; la dernière porte pour titre : *La Règle d'un certain Pere* <sup>4</sup>, sans autre nom. Ces quatre Règles <sup>5</sup> n'étoient faites que pour des filles ; dans la Concordance elles ont changé de sexe. Pour cela, l'Auteur, & quelqu'un peut-être encore après lui, en a retranché, comme j'ai dit, tout ce qui ne s'accommodoit pas à cette métamorphose ; & voilà vrai-semblablement de quelle manière cette prétendue Règle de S. Augustin fut fabriquée, & passa depuis sous le nom de ce grand Saint.

Quand donc les Eglises Cathédrales cesserent de vivre en commun, la plupart de ces Congregations Ecclesiastiques, qui étoient dans les autres Villes, & dans les Villages, ne laissent pas de garder encore un tems leur ancienne discipline. Mais il y a apparence que quelques saints hommes d'entr'eux, craignant que l'exemple des Cathédrales ne les entraînât enfin, aimerent mieux se lier pour toute leur vie, que de se voir tous les jours dans le hazard de tomber. Ainsi, à l'imitation peut-être de ces Chanoinesses Regulieres, ils font les trois Vœux de Religion ; & trouvant d'ailleurs cette prétendue

duë Regle toute prête , ils la prennent avec le titre de *Chanoines Reguliers de saint Augustin*: *Chanoines*, à cause de ce qu'ils avoient été ; *Reguliers*, à cause qu'ils étoient Religieux , de *saint Augustin*, ou pour se donner un Patron illustre , ou dans la créance peut-être affectée que la Regle qu'ils embrasssoient étoit l'ouvrage de ce grand Evêque. De dire le tems , ou l'Auteur de ce changement, c'est, *M E S S I E U R S*, ce que je ne puis ; & la diversité des opinions à cet égard , montre assez combien cette verité est obscure. Car il y en a qui attribuent ce nouvel établissement à ces quatres Ecclesiastiques , ou *Chanoines*<sup>1</sup> d'Avignon , qui vers l'an mille , scandalisés du désordre de leur Cathedrale , prirent le joug de la regularité , & se retirerent hors de la Ville en l'Eglise de saint Ruffin. Il y en a qui descendant vers la fin du dixième siècle , donnent cette gloire au Cardinal Damien : d'autres la donnent à un Archevêque de Lyon , qu'ils nomment Arnoul<sup>1</sup>; les autres à Ives de Chartres<sup>2</sup> : & dans cette obscurité , qu'il est comme impossible de penetrer , les Ecrivains , parmi les saints Personnages de ces tems-là , choisissent qui il leur plaît , pour en faire le Fondateur de cet Ordre. Mais ces hommes rares n'ont peut-être tous nulle part à cet ouvrage , peut-être a-t-on confondu deux choses toutes différentes. Car , à dire vrai , il semble qu'Ives de Chartres , Arnoul de Lyon , le grand Cardinal Damien , & les autres<sup>3</sup> , n'ont rien fait que ramener dans l'Eglise cette ancienne observance , que les Conciles de Tours , de Mayence , & d'Aix-la-Chapelle , avoient en vain rétablie. Du moins , nous ne voyons pas que jamais Ives de Chartres fut Chanoine Regulier. Nous ne voyons , ni qui a reçu ses Vœux , ni de qui , ou en quel lieu il prit cet habit. Dans ses Epîtres dix-septième & trente-deuxième , qu'il écrivit , presque aussi-tôt qu'il fut Evêque , à ses freres bien-aimez de l'Abbaye de saint Quentin de Beauvais , dont il étoit encore Abbé : dans ses Epîtres il ne les appellent point *Chanoines Reguliers* , mais seulement *Clercs Reguliers* , *Clercs vivant regulierement* , ou *en commun*. Il ne leur parle que comme à des Ecclesiastiques , qui vivent en communauté. Il ne fait nulle mention de la prétendue Regle de S. Augustin. Bien loin de cela , il ne leur allegue que les Canons , & l'exemple des Apôtres. Parlant de l'Abbé qu'il leur conseille d'élire en sa place , Qu'il

<sup>1</sup> Vide Tam-  
burin.de Jure  
Abbat. tom. 2.  
Disput. 24.

Quast. 4. n. 5.

<sup>2</sup> Emanuel  
Roderic. qu.  
Regular. tom.

I. qu. 3. art.

I. ubi citat  
Hieronimum

Romanum l. 6.

de Repub. Cbri-  
stiana. c. 4.

& 6. & Abba-

tem Jacobini-  
num. Volate-  
ranus dit le

même. Vide  
Azor. Institut.

Moral. part. I.

l'b. 12. c. 22.

ubi & de Ivo-

ne ait renovas-  
se Canonicos

Regulares.

<sup>3</sup> Loisel en ses  
Memoires du

Beauvoisis dit  
que saint

Quentin de

Beauvais est la

premiere Ab-

baye de saint

Augustin, en la

vie de Guido

46. Evêque.

Vide Tambu-

rin. de Jure  
Abb. tom. 2.

Disput. 24. qu.

4. n. 10.

Miracul. in l. de

Canon. S.

Aug. Origin.

& progr. in  
prefatione.

s'adonne , dit-il en cette Epître trente-deuxième , qu'il s'adonne à la priere suivant la tradition des Peres , & le reste. Il parle en ces mêmes termes dans les Epîtres soixante & neuvième , & deux cens treizième , où il traite , où il décide , pour mieux parler , une question en faveur de quelques Ecclesiastiques qui gardoient cette sainte discipline. Et cela , M E S S I E U R s , me fait croire qu'Ives de Chartres , & tous ces autres hommes de Dieu , ne furent point en effet les Instituteurs des Chanoines Reguliers.

Et s'il m'est permis de dire ici ce que j'en pense , après une assez exacte recherche , cet Ordre vrai-semblablement a commencé vers l'an mille. Toutefois comme il prit naissance dans un petit nombre de Monasteres peu connus , & qui embrassèrent la regularité à l'exemple , mais sans dépendance les uns des autres : & que d'un autre côté ses Fondateurs , quoiqu'ils fussent d'une pieté très-éminente , n'étoient pas pourtant de grand nom : c'est pour cela qu'il demeure pendant près de quatre-vingt ans , comme enseveli dans les tenebres. C'est pour cela que nos Livres n'en parlent bien ouvertement , que vers la fin du onzième siècle , que s'étant accrû peu à peu , il commença à marcher de pair avec les Ordres les plus celebres. Et ce que je dis est si vrai , que le Cardinal Bellarmin , ce Je-suite si sçavant , & si instruit de toute notre antiquité Ecclesiastique , ne met dans sa Chronologie , ne met , dis-je , l'origine des Chanoines Reguliers , qu'en l'an onze cent neuf ou dix. Je le repete : il ne met leur origine qu'au commencement du onzième siecle : & je le repete , parce qu'en effet , les opinions d'un personnage si illustre , meritent bien d'être pesées.

Quoiqu'il en soit ; car , M E S S I E U R s , on ne peut ici faire un pas , qu'on ne trouve question sur question : quoiqu'il en soit , jusques en l'an mille , bien certainement le nom même de *Chanoine Regulier* étoit inconnu dans l'Eglise. Je voi bien des hommes , qui dans nos Livres s'appellent *Chanoines*<sup>1</sup> , qui s'appellent *Clercs Chanoines*<sup>1</sup> , *Clercs Reguliers*<sup>1</sup> , *Clerc vivant regulierement*<sup>1</sup> , ou en commun<sup>1</sup> , qui sont les noms que les Peres & les Conciles donnent aux Ecclesiastiques qui vivoient en communauté. Mais ces deux mots , *Chanoines Reguliers*<sup>2</sup> , joints ensemble de maniere , je suis obligé de faire ici le Grammaire , de maniere que l'un soit le substantif , l'autre l'adjectif : c'est

<sup>1</sup> Canonicos , Clericos Canonicos , Clericos Regulariter viventes , Clericos in communione viventes , Clericos Religiosos sic vocant.

*Can. Praesens Clericus , ca.*

<sup>2</sup> o. qu. 1.

<sup>2</sup> Canonicci Regulares.

c'est , M E S S I E U R S , ce qui ne se trouve nulle part , que vers l'an mille. Le premier Concile<sup>1</sup> , au moins que je sçache , qui joint ces deux mots fut tenu en l'an mil quatre-vingt-quatre sous le Pape Gregoire VII. Le Canon en est rapporté en la Cause dix-neuvième , question première : *Que nul Abbé ou Religieux , dit-il , ne reçoive dans son Monastere les Chanoines Reguliers , & le reste.* Le Canon suivant , qui est d'Urbain , Successeur presque immediat de Gregoire , fait encore mention des *Chanoines Reguliers* , & les appelle *Chanoines<sup>2</sup> qui font profession de la vie Reguliere*. Je voi ensuite le nom des *Chanoines Reguliers* , en ce celebre Concile de Rome , tenu en l'an onze cens trente-sept ou trente-neuf , sous le Pape Innocent Second : *Nous ordonnons<sup>3</sup> , porte-t-il , que les Evêques , les Prêtres , les Chanoines Reguliers , & le reste.*

Voila , M E S S I E U R S , si je ne me trompe , les monumens les plus anciens des Chanoines Reguliers. Voilà ces hommes , qui vont prendre au-delà même de la Synagogue , Melchisedech<sup>4</sup> pour leur pere. Voila ces hommes , qui depuis près de deux cens ans , troublent toutes les Assemblées. En l'an mille ils étoient encore à naître , en l'an mille à peine les connoissoit-on. Cependant en ce tems-là , le grand saint Benoît avoit rempli toutes les parties de l'Occident , de sa posterité spirituelle. Il y avoit en ce tems-là cinq cens ans , que la Montagne sainte de Cassin , faisoit trembler les demons , & tous les monstres de l'abîme. Déjà les enfans de ce Patriarche fortuné , avoient dans l'Espagne sauvé la foi de l'inondation des Sarazins. Ils avoient déjà converti l'Angleterre<sup>5</sup> , civilisé l'Allemagne , & porté jusques aux extremitez du Septentrion , la lumiere des Sciences , & la gloire de l'Evangile. Aussi les Benedictins étoient-ils par tout en possession de preceder<sup>6</sup> tous les Ordres Religieux , quand sous Innocent VIII<sup>6</sup> , les Chanoines Reguliers leur disputerent la préseance , que jusques-là on ne leur avoit jamais contestée : mais je me reserve de traiter tantôt ce point. Il est à propos de resoudre auparavant une objection qu'on me fait. Le nom de Chanoine Regulier n'est pas , dit-on , véritablement fort ancien ; mais par tout où il est parlé de *Clercs* , de *Chanoines Clercs* , de *Clercs vivant en commun* , tous ces passages se doivent entendre des Chanoines Reguliers qui en ce tems-là se nommoient ainsi.

<sup>6</sup> Vide Tamburin. tom. 1. disp. 25. qu. 1. num. 250. & seq. & n. 202. & seq.

<sup>1</sup> Il s'appelle Concilium Educense. Can Nullus Abbas, cau. 19. qu. 1.

<sup>2</sup> Canonicos regulariter professos.

<sup>3</sup> Statuimus quatenus Episcopi , Presbiteri , Canonici Regulares &c. Ca. 27. q. 1. ca. 40.

<sup>4</sup> Vide Tamburin. tom. 1. disp. 25. qu. 1. n. 202. & seq.

Ils disputerent la préseance aux Hermites de S. Augustin sous Sixte IV. qui vivoit en l'an 1470. Et sous Innocent VIII. qui vivoit en 1484. ils la disputerent aux Benedictins.

<sup>5</sup> Voyez la Chronique generale de l'Ordre de S. Benoît par Ives , Abbé de Vailladolid , traduite par Matthieu Olivier Toulosin , centa. 3. en l'an de S. Benoît 233. & de J. C. 713. V. aussi la cent. 2. en l'an de S. Benoît 160. de J. C. 640. voyez Arnaud Vvion. & autres Historiens de l'Ordre de S. Benoît.

1 Qui ad Clericatum accedunt, quod nos nominamus canonicam vitam, volumus ut illi canonice vivant, & Episcopus eorum regat vitam. lib. 1. capitu. Car.

Mag. c. 73.

2 Vide Concilium Aquisgrani celebratum anno 836.

c. 15. de Ordinatione Rectorum.

3 Il se nommoit Augustin. Voz. Baron. en l'an 596.

&c. 97.

4 Si qui vero sunt Clerici extra Sacros Ordines constituti, qui se non possunt continere, sortiri uxores debent & stipendia exterius accipere.

5 Le Concile de Mayence au c. 21.

Celui de Châlons au c. 53.

6 Aliqua sunt Monasteria Monachorum in quibus jam pauci sunt Monachi qui beati Benedicti Patris sui Regulam suis Abbatibus promissam habent, quippe cum ipsis Abbatibus magis canonice quam Monachice inter suos conversari videntur c. 25.

A cela, MESSIEURS, je réponds, & en un mot, que les Chanoines Reguliers, sont tous differens de ces Clercs Chanoines, dont il est parlé dans nos Livres. Car ces Clercs Chanoines étoient membres du Clergé de la Cathédrale; les Chanoines Reguliers ne le sont pas. Ces Chanoines Clercs étoient dans la Hierarchie : les Chanoines Reguliers, comme tous les autres Religieux, n'en sont pas. Ces Clercs Chanoines étoient immédiatement sous la conduite des Evêques<sup>1</sup>, les Chanoines Reguliers sont immédiatement sous la direction ou de Prieurs<sup>2</sup>, ou d'Abbez. Les Chanoines Reguliers ont une Regle particulière qu'ils attribuent à S. Augustin ; ces Chanoines Clercs n'avoient point d'autre Regle que les saints Decrets. Enfin les Chanoines Reguliers font les trois Vœux substantiels de Religion : Ces Clercs Chanoines n'en faisoient aucun. Et pour lever, à l'égard de ce dernier point, toute sorte de difficulté, sans repeter tout ce que j'ai tantôt dit du Clergé même d'Hipponne, cette vérité se voit par le huitième Canon de la Cause douzième question première, où le Pape Grégoire le Grand, qui vivoit à la fin du cinquième siècle, exhorte ce célèbre Religieux<sup>3</sup> de saint Benoît, qui fut le premier Evêque, & l'Apôtre de l'Angleterre, il l'exhorte, dis-je, à vivre, & à faire vivre ses Ecclesiastiques en commun. Si pourtant, ajoute-t-il, quelques-uns d'entre eux<sup>4</sup> ne peuvent garder la continence, il faut, s'ils ne sont dans les Ordres Sacrez, qu'ils se marient, & qu'on leur donne des distributions de l'Eglise, de quoi se nourrir, & s'entretenir au dehors. Non seulement ils peuvent se marier, mais après s'être mariés, l'Eglise ne laisse pas de les nourrir ; & des les entretenir. Où est là le Vœu de Chasteté, mais où est l'obéissance, où est là le sacrifice de la volonté ? Cela, MESSIEURS, se voit encore par les Conciles de Tours, de Mayence, d'Aix-la-Chapelle, & de Châlons sur la Saône, que j'ai tant de fois citez. Car sans dire ici, que presque par tout ils distinguent la vie de ces Clercs Chanoines<sup>5</sup> d'avec la vie des Religieux : jusques-là que le Concile de Tours<sup>6</sup> pour exprimer la décadence de la discipline Religieuse, dit que les Religieux vivoient plutôt en Chanoines qu'en Religieux : mettant, dis-je, à part toutes ces choses, nous ne voyons point qu'en aucun lieu de ces Conciles, il soit parlé des pretendus Vœux de ces Clercs Chanoines.

Bien-loin de cela , entendez , MESSIEURS , s'il vous plaît , ce que porte le chapitre cent quinzième du Concile d'Aix-la-Chapelle : *Quoique les Chanoines<sup>1</sup> puissent , dit-il , prendre & donner ; que l'usage de la viande leur soit permis ; que sans blesser ni la justice , ni l'humilité , ils puissent jouir du bien de l'Eglise , en gardant leur patrimoine , & que tout cela soit absolument défendu aux Religieux , les uns & les autres sont néanmoins également obligez de fuir le vice . & d'embrasser la vertu.* Et plus bas : *Et parce , dit-il , parlant des Religieux , qu'ils ne se sont rien réservé , il est certain que l'Eglise leur doit donner davantage qu'aux Chanoines , qui ont pour s'entretenir & leur propre bien , & les distributions de l'Eglise . Mais en tout cela peut-on seulement trouver une ombre de ce Vœu de Pauvreté si essentielle à la vie Religieuse ?*

Constatment donc ces Clercs Chanoines ne faisoient aucun des trois Vœux : les Chanoines Reguliers font tous les trois : se peut-il une difference plus formelle ? Et si ces Chanoines Clercs , & les Chanoines Reguliers n'étoient qu'une même chose , pourquoi dans nos Livres a-t-on traité des uns & des autres en des titres tout differens , & sous des rubriques toutes différentes ? D'où vient que par la Jurisprudence<sup>2</sup> sacrée , un Religieux , s'il frape un Chanoine Regulier , peut être absous par son Abbé ; & s'il met la main sur un Ecclesiastique , il n'y a que le Pape seul qui le puisse absoudre ? Pourquoi dans le cours du Canon , n'a-t-on pas compris les Chanoines Reguliers sous le titre de *la Vie des Ecclesiastiques*<sup>3</sup> ? Pourquoi falloit-il les renvoyer au titre de *l'Etat des Religieux , & des Chanoines Reguliers*<sup>4</sup> ? Pourquoi les accouple-t-on avec les Religieux , & non pas avec les Clercs , ou les Prêtres ? A-t-on confondu ces choses par ignorance , ou par erreur ? Le Pape qui fit faire cette fameuse compilation des Decretales , le Pape qui l'approuva , ce celebre Dominicain<sup>5</sup> qui travailla sous ses ordres à ce grand ouvrage , ne sçavoit-il point ce que c'étoit qu'un Chanoine Regulier . Et ne dites point , que les premiers Chanoines Reguliers étoient du Corps de ces Clercs Chanoines ; car en embrassant une Regle particulière , en faisant les Vœux de Religion , ils sont devenus d'autres hommes , ils sont sortis de la hierarchie , ils ont changé de nature comme de nom . Or il est certain qu'en matière de préseance , on ne considere que

<sup>1</sup> Quanquam enim Canonicis licet dare & accipere , carnis vesci , proprias res & Ecclesiae cum humilitate & justitia habere , quod Monachis inhibitum est , tamen in cavadis vitiis , & amplectendis virtutibus , eorum & Monachorum diffare non debet vita . Et quia nil sibi proprium reliquerunt , manifestum est illos copiosius Ecclesiae sumptibus quam Canonicos , qui suis , & Ecclesia licite utuntur rebus , indigere .

<sup>2</sup> Cap. Monachi , & Cap. Cū illorū , de Sent. ex-comm.

<sup>3</sup> De vita & honestate Cleric.

<sup>4</sup> De statu Monach. & Can. Regul.

<sup>5</sup> Le Pere Raymond de Barcelone , par l'ordre de Greゴoire IX . Voyez le commencement des Decretales .

l'état présent des choses. Si un Officier de Compagnie souveraine quitte sa Charge , pour en prendre une qui soit moins en dignité , précédent-t-il ses nouveaux Confrères ? On a vu des Conseillers de la Cour se faire Maîtres des Comptes , se faire Lieutenans Generaux dans les Provinces : l'illustre M. Miron , dont la mémoire sera toujours précieuse parmi nous , étoit Maître des Requêtes , quand Henri le Grand le fit Lieutenant Civil , & lui donna comme l'Intendance de Paris , que ce Prince incomparable aimo aussi cherement qu'il en fut aimé ; ces Messieurs , pour revenir à notre point , dans l'exercice de leurs nouvelles Magistratures , en tant de Cérémonies , en tant d'Assemblées ou publiques , ou particulières , ont-ils pris leur rang ou de Conseillers , ou de Maîtres des Requêtes ?

Mais pour rendre ce que je dis plus palpable , le Conseil me permettra , s'il lui plaît , de feindre ici une espece plus proche de notre sujet. Posons que Messieurs de Notre-Dame , d'un commun accord quittent leur Eglise , pour se renfermer dans un Convent. Qu'ils prennent , si vous voulez , la Regle même de Pacôme , que ce saint Anachorete reçut autrefois de la main d'un Ange ; & je vous demande , pourroient-ils après cette transmigration , pourroient-ils nous contester la préseance ? Mais que dis-je , la pourroient-ils contester au dernier des Ordres Religieux qui sont aujourd'hui ? Pourroient-ils dire : Nous sommes sortis de ces premiers Ecclesiastiques qui tenoient autrefois les Cathédrales , & qui n'eurent point d'autre Instituteur que J E S U S - C H R I S T & les Apôtres ? Ce discours ne seroit-il pas absurde , pour ne point dire extravagant ? Vous êtes des Religieux , c'est en cette qualité que

<sup>1 Cap. 18. de  
Regular. &  
transiunt. ad  
Relig. c. 2. 32.  
& seq. de Sen-  
tenti. excomm.  
c. 11. de vita  
& honestate  
Cleric. c. 2. de  
supplenda ne-  
glig. Pralat.  
Clement. In  
agro. §. Quia  
vero nonnulli.</sup>

Et cela , M E S S I E U R S , est si vrai , que dans nos Livres , quand on parle des Religieux , & des Chanoines Reguliers , les Religieux presque par-tout ont le premier rang <sup>1</sup>. Il seroit

trop long de marquer ici tous les textes qui en parlent dans cet Ordre. Mais le Conseil observera , s'il lui plaît , que nous avons deux titres en Droit Canon , deux rubriques , l'une dans les Decretales , l'autre dans les Clementines , où les Religieux & les Chanoines Reguliers sont mis ensemble. En l'une & en l'autre , les Religieux ont le devant : car toutes deux portent , *De l'Etat<sup>1</sup> des Religieux , & des Chanoines Reguliers.* Je ne prétends pas rapporter ici tout ce qu'Everard<sup>2</sup> , & les Docteurs nous enseignent de l'autorité des rubriques , dont la fissure , dont tous les mots , toutes les syllabes sont , disent-ils , à considerer. Mais certainement , puisque les titres nous doivent donner la première idée de la matière que nous cherchons ; puisqu'ils sont , pour ainsi dire , nos premiers guides dans le chemin de la science , il est bien croyable que ces doctes Compilateurs de l'une & de l'autre Jurisprudence n'y ont rien mis sans le peser mûrement. Et si quelquefois les Canonistes<sup>3</sup> , en ce qui regarde les préseances , se fondent sur l'ordre seul d'une simple énonciation , où tantôt par négligence , tantôt par mégarde , nous mettons souvent les choses hors de leur assiette , ou de leur place naturelle ; pourquoi ne dirons-nous pas , que ces deux rubriques faites à cent ans l'une de l'autre , & par des hommes très-intelligens , condamnent , & bien hautement , la vanité de tous ces discours , dont depuis près de deux siecles les Chanoines Reguliers se sont flattez ? Pourquoi ne dirons-nous pas , que ces deux rubriques sont en effet des monumens tout publics , où les Chanoines Reguliers peuvent s'instruire de ce qu'ils sont , & du rang qu'ils doivent prendre ?

Oui , mais , dit-on , vous ne voulez pas que nous soyons descendus de S. Augustin , ni des Apôtres ; vous nous disputez tout ce que nous disons de l'antiquité de notre Ordre : cependant nous avons diverses Bulles de divers Papes , qui confirment ces vérités. Pouvez-vous après tant de témoignages si autentiques , les contester , ou les nier , sans quelque sorte d'irréverence , & peut-être , dira-t-on , d'impiété ? A cela , Messieurs , je réponds premierement , que toutes ces Bulles ne parlent que des Chanoines Reguliers de S. Jean de Latran ; & que nos Parties , & tous les autres Chanoines Reguliers qui sont en France , n'en peuvent prendre avantage , parce qu'en tout cas , ils ne descendent ni de saint Augustin , ni des

<sup>1</sup> De Statu Monachorum. & Canon. Regul.

<sup>2</sup> Vide Everardum , loco 2. ab oratione rubrica , & loco 1. ab oratione. Vide de Chassan. de gloria mundi , part. 4. Consider. 52. n. 9.

<sup>3</sup> V. Chassan. loc. sup. Iudicato , & Autores. ibi cit.

Chanoines Reguliers de l'Eglise de Latran , comme tout à l'heure je le ferai voir. Mais en second lieu , je scâi le respect que nous devons tous à tout ce qui vient de la main des Papes ; je scâi qu'ils sont les Oeconomes souverains de l'heritage du Seigneur : & s'il s'agissoit d'un dogme , d'une définition de foi , les Benedictins se garderoient bien de contester. Mais ici , où il ne s'agit que d'un simple fait , que d'un point d'histoïre , n'est-il pas certain que ces Bulles , & tout ce qu'elles peuvent dire ou déclarer , n'est rien en Justice , s'il n'est d'ailleurs justifié par des titres autentiques , par de legitimes enseignemens ? Autrefois on a pû douter si le narré des Lettres Apostoliques faisoit foi : les Docteurs de de-là les monts ont entassé distinctions sur distinctions , pour canoniser une doctrine qui choque toutes les regles. Mais aujourd'hui que la Pragmatique & le Concordat ont aboli la Clementine<sup>1</sup> , cette Decretale si exhorbitante , ce n'est plus une question. Il faut prouver ; autrement toutes ces énonciations sont steriles , & ne servent que de montre. Et ce que je dis est d'autant plus à considerer , que les Papes , dans ces Bulles , parlent de choses qui ne sont point de leur fait , & qui sont éloignées d'eux de près de mille ans. Car ces Bulles sont de Benoît XII. & d'Eugene IV. dont le premier tenoit le S. Siege en treize cens trente-quatre , & le dernier en quatorze cens trente & un. Et du reste , que le S. Pere , que l'Eglise même ne puisse errer quelquefois en fait , où trouver un Theologien , où trouver un Canoniste qui en doute ? *Les Jugemens de Dieu* , dit excellèmement Innocent III.<sup>2</sup> sont toujours fondez sur la vérité , qu'on ne peut tromper , & qui jamais ne nous trompe : mais l'Eglise suit quelquefois la commune opinion , qui souvent se trouve fausse , & nous abuse. Dans toute la neuvième question de la Cause trente-cinquième , il n'est parlé que de Sentences où sur des faits erronez l'Eglise & les Souverains Pontifes ont erronément prononcé.

<sup>1</sup> La Clementine Litteris , de Probat . Narrativa probant , si super his fundatur intentio Papæ.

Voy. les C. de la Pragmatique , & du Concordat , de Sublat. Clement. Litteris , & les Commentaires de Guymier & de Rebuisse , sur ces chap.

<sup>2</sup> Cap. A nobis , 28. de Sentent. excom. & ibi gloss.

<sup>3</sup> Vide Azo- rium , tom. 2. Instit. Moral. l. 5. c. 6. q. 5. Vide gloss. ad c. unic. de Reliquis & ve- ner. Sanctor. in 6. ad ver- bum , Sedis Apostolica.

<sup>4</sup> Quia tamen honor , quem Sanctis exhibemus , quædam professio fidei est , quâ Sanctorum

gloriam credimus , piè credendum est quod nec etiam in his iudicium Eccle- sia errare pos- sit. S. Thom. Quodlibet. 9. qu. 7. art. 16.

On dispute dans l'Ecole<sup>3</sup> si le Pape se peut méprendre en la canonisation d'un Saint. L'une & l'autre opinion a de doctes défenseurs : mais voici ce que S. Thomas nous en apprend<sup>4</sup>. *Comme l'honneur qu'on rend aux Saints , est une es- pèce de profession de foi , & de la créance où nous sommes , que les Bienheureux sont dans la gloire , il faut , dit-il , croire pieusement , qu'en cela l'Eglise ne peut errer. Il faut croire pieuse-*

ment : remarquez, MESSIEURS, ces paroles, qui font assez voir que cette créance n'est pas de nécessité de foi. Les pensées de l'avenir sont aveugles, dit un Poète<sup>1</sup>; mais on peut dire que le passé n'est guères moins tenebreux que l'avenir. La connaissance de la vie ou des actions d'autrui, est toute pleine d'incertitude, & d'obscurité. L'esprit humain, dans ces rencontres, est exposé, pour ainsi parler, à tous les ministres de l'imposture & du mensonge. Nos yeux, nos oreilles, tous nos sens nous trompent, & ont peut-être trompé ceux-là mêmes que nous allons consulter, & qui pourroient nous apprendre la vérité que nous cherchons. Que si ce grand Interprète de la doctrine Evangelique, dans une matière si importante : si les Peres & les Conciles, si tous les Docteurs, si les Souverains Pontifes eux-mêmes opinent ainsi de leur infallibilité, & de l'infalilité de l'Eglise, en ce qui regarde les choses de fait : pourra-t-on nous obliger de prendre pour vrai, tout ce qui se voit dans ces Bulles? N'oseroit-t-on dire, que Benoît Douzième, & Eugène Quatrième se sont mécontez? Mais non, je me trompe : ni l'un, ni l'autre, à bien parler, ne s'est méconté. Car les Bulles ne se font point d'autre manière que nos Patentés. Et comme nos Rois, quand par exemple, ils veulent faire un Duc & Pair, considèrent bien si le mérite de la personne, si le mérite ou les services de ses Ancêtres, sont dignes de cet honneur : mais le reste ils l'abandonnent. Que ce nouveau Duc & Pair se fasse, s'il veut, descendre d'Hector, ou d'Achille, c'est à lui à se défendre de la risée publique : mais enfin on le laisse dire, & les Lettres seront, s'il lui plaît, chargées de cette folle vanité. Ainsi, MESSIEURS, quand les Papes veulent donner quelque Privilege, veulent faire quelque grâce à un Convent, ou à un Ordre, ils pesent véritablement toutes choses : ils délibèrent, ils consultent, ils examinent quel est le fruit que l'Eglise en doit attendre. Mais ne vous imaginez pas qu'ils se renferment dans leur cabinet, & qu'ils ouvrent tous leurs Livres, pour vérifier si tout ce qu'on dit de cet Ordre, de ce Convent, est ou faux, ou véritable. Les Religieux eux-mêmes dressent la Supplique, où ils entassent tout ce qu'il leur plaît, & de cela on en fait le corps de la Bulle. De-là vient, que pour l'ordinaire elles sont remplies de tant de fables. En voici qui transforment les Apôtres

<sup>1</sup> Pindare.

en Chanoines Reguliers , il y en a qui les transforment en Carmes<sup>1</sup> ; & si on en croit toutes les Pancartes de tant de Cloîtres , il n'y a point d'Ordre de Religion qui ne trouve un Patriarche , un Prophète , ou quelque Apôtre , pour lui donner son habit . A la bonne heure , que ces fictions leur servent pour s'attacher avec plus de vénération à leur institut , & à la pratique de leur Règle . Mais ici , dans une contestation légitime , tout ce qui est énoncé , tout ce qui se lit en des actes de cette nature , n'est non plus croyable , non plus à considerer , que le témoignage d'un homme en sa propre cause .

*1 Joan. Caranmuelius , Lobkowitzius de Cisterciens. & Benedictinorum omnium respectu Araustensium & reliquorum Canonico-rum Regula-rum. prae-dent. libro, parte 4. objec-tione. 8. p. 259.*

Donc , MESSIEURS , pour reprendre tout ceci en peu de paroles , je vous ai fait voir , quel fut ce genre de vie que les Evêques , & les Ecclesiastiques garderent pendant l'espace de tant de siècles . Je vous ai fait voir que toute l'Antiquité ne donne point à saint Augustin la gloire de cette sainte Institution ; & que bien loin de cela , il ne fut à cet égard que l'imitateur , ou de saint Ambroise , ou d'Eusebe de Vercelles . Le Conseil a vu quelle est l'origine des Chanoines Reguliers ; il a vu que leur nom même , en l'an mille , étoit inconnu dans toute l'Eglise ; qu'on ne le trouve nulle part que vers la fin du dixième siècle ; & qu'il n'en c'est sans apparence qu'ils nous contestent un droit d'aînesse qui est si clair , un droit d'aînesse que tous les Docteurs , que tous les Livres , que toute l'Europe Chrétienne nous a toujours déferé .

Je viens , MESSIEURS , à ma seconde raison . Et quand on prendroit pour véritable tout ce que les Chanoines Reguliers s'imaginent de saint Augustin & de sa Règle prétendue : je dis , avec la reverence du Conseil , que l'Ordre de saint Benoît , comme plus ancien , doit avoir le premier rang . Je n'ignore pas que le grand Evêque d'Hipponne , comme j'ai dit , a vécu long-tems avant notre divin Patriarche : mais pour juger de l'antiquité d'un Ordre , sans considerer son origine , ou le tems de sa naissance , on ne s'arrête qu'à la date de son approbation , ou de la confirmation de sa Règle . C'est la doctrine de Chassanée<sup>2</sup> , & de tous les Canonistes qui ont traité ces matières . C'est sur ce principe seul qu'ils donnent tous aux Dominicains la préférence sur les Cordeliers . Et cela , MESSIEURS , parce qu'en effet sans approbation<sup>3</sup> , il n'y a ni Règle , ni Religieux , ni Ordre , ni Monastere . De-

*2 Vide Chassan. 4. part. considerat. 52. n. 7. degloria mudi & con-sider. 69. in fine. Vide Everard. in loco ab ordine, n. 13. & Tam-bur. tom. 1. disputat. 25. qu. 1. n. 142. & 258. in fin.*  
*3 Vide Glos. ad c. unicun. de voto & voti redempt. ad verbum ap-probatis.*

là vient qu'une Congregation d'hommes , ou de filles , où même on feroit les trois Vœux de Religion , si elle n'est approuvée , n'est , dit Navarre <sup>1</sup> , & avec lui tous les Docteurs <sup>1</sup> , n'est , disje , qu'une Congregation illicite , & condamnée par les Canons. Voyons donc laquelle de nos deux Regles , est d'une approbation plus ancienne. Le Cardinal Baronius <sup>2</sup> nous apprend dans ses Annales , que saint Gregoire confirma premierement notre Regle , dans un Concile qu'il tint vers la fin du sixiéme siecle. Il allegue à ce propos un Manuscrit de l'Abbaye de Sublage en Italie. On sçait que ce Monastere , bien qu'il ne soit pas le plus celebre , est pourtant le plus ancien de tout l'Ordre de saint Benoît , & qu'en ce lieu bienheureux notre incomparable Legislateur commença cette penible carriere , cette vie si épineuse , qui l'a couronné là-haut dans le Ciel. Voici donc une copie de ce Manuscrit <sup>3</sup> , & le Conseil me permettra , s'il lui plaît , d'en faire ici la lecture.

& per diversas partes Italiae , ut illic & ubicumque Latina litteræ legerentur , præcepi , ut diligenter oblerarent quicunque ad conversionis gratiam accessuri essent usque ad finem mundi , & confirmo duodecim Monasteria quæ ipse Sanctus construxit , & in unoquoque duodenos Monachos posuit. Scriptum per manus Benedicti Scrinarii S. Rom. Eccles. mense Julio , Indict. 13. Pontif. D. Gregorii in sacratissima Sede Petri 6. Cela est écrit par Gregoire à Honorat , Prêtre , Abbé de Sublage.

## L I S E Z.

Voilà , MESSIEURS , une confirmation bien authentique . Mais mettant cet acte à part , n'est-il pas certain que ce sçavant Pape a confacré notre Regle dans ses écrits ? Car , MESSIEURS , voici en quels termes il en parle dans la vie de saint Benoît , qu'il a écrite : *Cet homme de Dieu , dit-il <sup>4</sup> , a composé une Regle merveilleuse , & qui excelle sur tout en discretion.* Par ces mots , *qui excelle en discretion* , il confirme notre Regle. Car , MESSIEURS , il est certain , & vous le sçavez , que cet esprit de discretion est comme l'ame de toutes les Regles Religieuses , qui ne consistent , disent les Theologiens , qu'en l'oeconomie de certains exercices de pieté. De là vient que suivant la Doctrine de saint Thomas <sup>5</sup> un Ordre de Religion est d'autant plus relevé , que ses Observances sont plus judicieusement données , pour arriver à la fin qu'il se propose. Quand donc le

nes Magisterii illius actus invenire , quia sanctus vir nullo modo potuit aliter docere quam vixit.

<sup>3</sup> S. Thom. Secunda Secunda , qu. 188. art. 1. & art. 6. in conclus. & ad argum. 3.

Tome I.

M m

<sup>1</sup> Emanuel Roderic , qu. regul. 10. 1. qu. 1. art. 2. & ibi Navarrus. Ludoovic. Miranda in Manuallli Pralat. Reg. qu. 35. art. 4. <sup>2</sup> Ad ann. Cbr. 595. in fine. <sup>3</sup> Ego Gregorius Romanæ Ecclesia præsul , scripsi vitam B. Benedicti , & legi Regulam quā ipse Sanctus manu sua propria scripsit : laudavi & confirmavi in generali Synodo ,

<sup>4</sup> Cap. 36. Hic vir Dei , doctrinæ quoque verbo non mediocriter fulsit : nam scripsit Monachorum Regulam discretione præcipuam , sermone luculentam , cuius si quis vult subtilius vitam moresq; cognoscere potest in eadē institutione Regulæ om-

grand S. Gregoire dit de notre Regle , qu'elle est toute pleine de discretion , toute pleine de sagesse : n'est-il pas certain qu'un éloge si magnifique est quelque chose de plus encore qu'une simple confirmation ?

On a douté autrefois si les Religieux qui sont Prêtres , peuvent entendre les Confessions , administrer le Baptême , & faire les autres fonctions du Sacerdoce. Boniface IV. qui vivoit au commencement du septième siecle , que dit-il , pour décider une question agitée alors avec assez d'amertume & de chaleur ? Il dit , MESSIEURS , que saint Benoît , cet incomparable Pedagogue de la vie Monastique <sup>1</sup> , ce sont ses mots , ne défend rien de tout cela dans sa Regle , & conclut par cette raison , que les Prêtres Seculiers & Reguliers , à cet égard , ne sont en rien differens les uns des autres. Les Conciles de Tours <sup>2</sup> , de Mayence <sup>3</sup> , & de Châlons <sup>4</sup> sur la Saône , recommandent presque par tout notre Regle , & lui renvoient comme à la Loy generale , tout ce qui regarde l'oeconomie des Maisons Religieuses. Le Concile de Châlons <sup>4</sup> dit même que la plûpart des Monastères n'avoient alors , & ne suivoient point d'autre Regle. Alexandre Second <sup>5</sup> défend aux Religieux d'aller prêcher dans les Villes , ou dans les Villages , & leur ordonne de demeurer dans leurs Convens , & cela , dit-il , suivant la Regle de saint Benoît. Ce ne feroit jamais fait , si je voulois rapporter ici tous les Papes , tous les Conciles , qui confirment <sup>6</sup> ; mais , que dis-je , qui celebrent , qui admirent notre Regle , & qui la mettent comme au milieu du monde Religieux , pour lui servir de flambeau. Or , MESSIEURS , il s'en faut beaucoup que la prétendue Regle de saint Augustin n'ait une approbation si ancienne , ou si autentique. Car la premiere n'est que d'Innocent Second , qui vivoit vers le milieu du onzième siecle. Ainsi elle est posterieure à la nôtre de cinq cens ans & davantage. Mais le Conseil remarquera , s'il lui plaît , qu'avant ce Pape , nous ne voyons dans nos Livres nulle mention de cette Regle. Innocent Second est le premier qui en parle , & qui l'approuve. Encore , de quelle maniere ? C'est au Canon vingt-cinquième , cause dix-huitième , question seconde , où condamnant de certaines femmes , en apparence devotes , bien qu'elles ne gardent <sup>7</sup> dit-il , ni la Regle de saint Benoît , ni la Regle de saint Augustin , ou de saint Basile , elles

<sup>1</sup> Neque enim  
beatus Bene-  
dictus Mona-  
chorum Prä-  
ceptor almifi-  
cus , hujus rei  
aliquando fuit  
interdictor ,  
*Can. Suni*  
*n>nulli. c. 16.*  
*gu. I.*

<sup>2</sup> Cap. 25. &  
passim.

<sup>3</sup> Cap. 11. &  
13. & passim.

<sup>4</sup> Cap. 22. c'est  
le 1<sup>er</sup>. tenu en  
813.

<sup>5</sup> C. 16. qu. I.  
*can. 9. il tenoit*  
*le Saint Siege*  
*en 1071.*

<sup>6</sup> Vide Tam-  
burius. tom. 1.  
disput. 25. qu.  
I. n. 256.

<sup>7</sup> Quæ licet  
neque secun-  
dum Regulam  
B. Benedicti ,  
neque Basili ,  
aut Augustini  
vivant , San-  
ctimoniales  
tamen vulgo  
censeri deside-  
rant. *Can. per-*  
*niciosem.*

*veulent néanmoins passer pour Religieuses.* Voila quelle est la première approbation de cette prétendue Règle. Mais une approbation si seche , qu'a-t-elle de comparable à la nôtre , qui ne se fait que parmi les éloges & les bénédictons ou des Papes , ou des Conciles ?

Oui , mais , dit-on , & c'est , MESSIEURS , ce qu'on nous objecte : saint Augustin étoit Evêque , il a pu lui-même confirmer sa Règle ; parce qu'avant le Concile de Latran<sup>1</sup> tenu sous Innocent III. l'approbation des Règles étoit de la Jurisdiction épiscopale. Il est vrai , MESSIEURS , qu'avant ce Concile les Evêques avoient ce pouvoir , avec cette difference pourtant , qu'ils pouvoient bien approuver les Règles que faisoient leurs Diocésains , ou autres , mais non pas les Règles qu'ils faisoient eux-mêmes. Pourquoi cela ? Parce qu'il est inouï & dans l'Eglise , & dans le siècle , que celui qui a un Supérieur , puisse lui-même approuver ou confirmer ses propres actes. Mais en second lieu , le Conseil se souviendra , s'il lui plaît , que l'approbation d'un Evêque n'est que pour son Diocèse ; hors de là , & par-tout ailleurs , cette Règle n'est point une Règle , cet Ordre n'est point un Ordre. Pour passer dans un autre Diocèse , il faut une nouvelle confirmation du Diocésain. C'est toujours à recommencer , parce qu'en effet toutes ces approbations ne sont qu'imparfaites. Comme de toute cette multitude presque infinie de clartez que jettent tous les astres de la nuit , il ne s'en forme qu'une lueur sombre , qui perce à peine l'obscurité des ténèbres , & ne peut jamais nous donner le jour ; aussi , MESSIEURS , entassez approbations sur approbations , qu'une Règle passe par les mains de cent Prélats , toujours reste-t-il quelque scrupule , quelque nuage ; il sera toujours permis de douter si c'est un fruit descendu du ciel. En tout cas , combien de lieux dans le monde où cette Règle ne sera qu'un vain ramas de préceptes , où cet Ordre ne sera qu'une Congregation illicite ? Il n'y a , MESSIEURS , il n'y a que le seul Vicaire de JESUS-CHRIST qui puisse donner une confirmation absoluë , & pour ainsi dire , œcuménique<sup>2</sup> ; c'est le soleil qui peut seul dissiper toutes les ombres .

Et ne dites point , qu'au Canon troisième , distinction quinze , Gelasfe , qui vit naître S. Benoît pendant son Pontificat<sup>3</sup> , approuve les Oeuvres de saint Augustin , dont , comme on

<sup>1</sup> Cap. ult. de  
Relig. Dom. Ce  
Concile fut te-  
nu en 1214.

<sup>2</sup> Vide Azor.  
tom. I. l. II  
c. 23. ad q. 5.

<sup>3</sup> En l'an 596.

prétend , cette Regle fait partie. Car en premier lieu , je réponds , que ce Canon , en approuvant les Oeuvres de saint Augustin , n'a pû confirmer cette prétendue Regle , puisqu'elle n'est pas de lui , comme tantôt je l'ai montré. Mais je dis en second lieu , que Gelase , en ce Canon , fait un Catalogue de tous les Livres que l'Eglise reconnoît pour canoniques , & met les Ecrits du sçavant Evêque d'Ipionne en ce nombre. Que cette Regle prétendue soit , si vous voulez , de saint Augustin , peut-on dire , que Gelase , par une approbation vague , & ainsi faite , ait eu dessein d'établir un Ordre , en confirmant cette Regle ? Car , MESSIEURS , c'est ce qu'on fait en approuvant une Regle , on établit en effet un Ordre de Religion. Mais quand l'Eglise , quand le Pape approuve un Livre , que veut-il dire ? Quelle est son intention ? Et qui ne sçait qu'elle n'est autre , que de déclarer , qu'il n'y a rien dans ce Livre qui soit ou contre les bonnes mœurs , ou contre la foi ? Mais une Regle peut être remplie de mille beaux enseignemens , une Regle peut être toute orthodoxe , sans être propre pourtant à conduire une famille Religieuse. Que faut-il donc ? Que veut-on ? On veut , MESSIEURS , que le but où elle aspire , & la voie qu'elle montre , se rapportent. On y veut ce sel tout divin dont parle l'Apôtre <sup>1</sup>. On y veut , pour dire tout , cet esprit de discretion dont je parlois tout à l'heure , & que saint Gregoire , & tant de si illustres Personnages après lui , ont admiré dans la Regle du grand saint Benoît. Il est donc constant que notre Ordre , à le prendre ou par le tems de son origine , ou par le tems de son approbation , est de beaucoup plus ancien que l'Ordre des Chanoines Reguliers. Mais je passe plus avant ; & posé que les Ecclesiastiques d'Ipionne ne fussent qu'un Corps de Chanoines Reguliers : posé que cette Regle prétendue soit en effet de saint Augustin , & qu'elle ait eu dès le point de sa naissance l'approbation du S. Siege ; en tout cela il n'y a rien pour les Chanoines Reguliers de saint Leon , il n'y a rien dont ils puissent prendre avantage. Et la raison , c'est , MESSIEURS , qu'ils ne font point voir qu'ils viennent de ces Enfans , ou de ces Disciples de saint Augustin.

Pour se dire d'une race , c'est peu d'en porter le nom & les armes , si avec ces marques trompeuses assez souvent , on

<sup>1</sup> Sermo vester  
fale sit condi-  
tus. Ad Colos.  
. 4. n. 6.

ne montre sa descente. C'est ce que saint Leon de Toul , c'est ce que tous les Chanoines Reguliers qui sont en France , & dans toute la Chrétienté , ne firent jamais. Prenons leur Histoire dans leurs propres Livres. Miræus <sup>1</sup> , Pennotus <sup>2</sup> , Prosper Stellartius <sup>3</sup> , & tous les autres <sup>4</sup> , que disent-ils ? Après la mort de saint Augustin , & le sac de la déplorable ville d'Hippone , Gelase divinement inspiré , vint , disent-ils , avec cinq ou six autres Ecclesiastiques , ou Chanoines Reguliers , à Naples premierement , & de là à Rome , où Leon Premier les reçut en Pere , & les établit peu de tems après dans l'Eglise de Latran. Si je voulois m'arrêter ici à toutes les questions qui se présentent , je ferois bien voir que toute cette narration , ou peu s'en faut , est faite à plaisir. Mais jusques là , si elle n'est véritable , je ne voi pas qu'elle choque la vrai-semblance. Gelase fut fils de Valere , qui conféra l'Ordre de Prêtre à saint Augustin , & le fit ensuite son Coadjuteur. Ainsi Gelase pouvoit être du Clergé d'Hippone. Il vient avec cinq ou six Ecclesiastiques , ou Chanoines en Italie. Pour Gelase , il est certain , & ces cinq ou six Serviteurs de Dieu , qui furent les compagnons de sa fortune , ont pu comme lui , échaper à la fureur des Vandales , & se sauver d'un embrasement si funeste. On les met dans l'Eglise de Latran ; il est malaïsé de justifier cet article : mais si cela ne s'est fait , après tout , il s'est pu faire. Que dit-on ensuite ? Cet Ordre , dit-on , s'étant , de là répandu dans tout le monde , enfin l'exemple des Chanoines Reguliers de saint Ruffin , l'exemple & les soins d'Ives de Chartres , d'Arnoul , Archevêque de Lyon , & autres saints Personnages , l'éleva à ce haut degré de gloire où nous le voyons encore aujourd'hui. Voici , MESSIEURS , une histoire bien étrange. Gelase arriva en Italie vers l'an quatre cens quarante , ou cinquante. De là vous sautez à Ives de Chartres , & à ces autres Hommes de Dieu qui vivoient au onzième siecle. Ne voyez-vous point que voila plus de six cens ans de paix perdu ? Est-ce là comme vous nous montrez que vous êtes les successeurs du fameux Clergé d'Hippone ? Dites-nous , qui font ces nouveaux Apôtres qui ont si heureusement porté votre Ordre dans tous les climats de l'Univers. Dites-nous le nom de cet Envoyé de l'Eternel , qui apporta ou d'Afrique , ou d'Italie votre Institut au deçà des monts. Les Benedictins ,

<sup>1</sup> *Canonicorum Ordinis S. Augustini origines & progressus, in Praefatione.*

<sup>2</sup> *In Historia Canonia. Regul.*

<sup>3</sup> *Lib. 2. dis- seriat. 12. in Augustinomachia.*

<sup>4</sup> *Vide Tamburin. tom. 2. disp. 24 q. 4. n. 2.*

<sup>1</sup> Il se nommoit *Berti-gramnus*. Nos François le nomment *Bertran*. *Voy. Surius*, en la Vie de *S. Maur*. D'autres appellent cet Evêque du Mans, *Innocent*. *Voy. le livre initial*, Acta *Senctorum Ordinis S. Benedicti*, tom. 1. c. 5. en la vie de saint Maur.

<sup>2</sup> Ce Theodebert Roi d'Austrasie, est appellé Thiebert par Fauchet.

*Voyez-le au l. 3. c. 7. de ses Antiq. en l'an*

<sup>536.</sup> & suiv.

<sup>3</sup> Elle est appellée *Glansfolium*. C'est *S. Maur* sur Loire Diocese d'Angers, entre Angers & Saumur.

*Voy. Fauchet, l. 4. c. 1.*

<sup>4</sup> Il étoit fils de Flore.

<sup>5</sup> Canonici Regulares, etc à Sanctorum Monachorum consortio non putentur se juncti, Reguli tamen inserviunt laxiori. *C. Quod Dei timorem*, de Stat. Mon. 6 *S. Thom. 2. 2.* *g. 189. art. 8.*

quand ils s'avoient du grand saint Benoît, parlent bien en d'autres termes. Ils vous disent, ou pour mieux parler, tous les Livres vous disent pour eux, que ce divin Patriarche, à la priere d'un pieux Evêque <sup>1</sup> du Mans, & aussi pour obéir à la voix du Saint Esprit, envoia en France saint Maur son disciple bien-aimé. Ils vous disent, que ce merveilleux Disciple, après avoir traversé les Alpes, & répandu par-tout dans sa route l'odeur de sa sainteté, & la gloire de ses miracles, arriva enfin dans l'Anjou. Que là le bienheureux Flore, Favori de Theodebert <sup>2</sup> Roi d'Austrasie, le reçut comme l'Ange du Très-haut ; & que des immenses liberalitez de ce Seigneur, il fonda aux bords de Loire cette celebre Abbaye <sup>3</sup> qui porte encore aujourd'hui son nom. Qu'en ce lieu beni du Ciel, & qui depuis fut enrichi des bienfaits, & par la magnificence de trois grands Monarques, le nouvel Abbé assembla jusques à cent quarante Religieux, sortis la plûpart des plus illustres Maisons du Royaume. Qu'après avoir gouverné en paix cette naissante Congregation pendant près de quarante ans, plein de jours, & se sentant proche de sa fin, il nomma Bertulfe <sup>4</sup> pour son successeur. Et que de là d'âge en âge, & de suite en suite, sont venus par succession, ou par adoption, tout ce qu'il y a maintenant de Benedictins en France, & dans tout notre voisnage. C'est ainsi qu'on fait sa genealogie, quand elle est vraie. Mais de compter en general, que Gelase est venu à Rome vous établir, & qu'à six ou sept cens ans de là, votre Ordre a commencé à fleurir, ou refleurir ici, ou ailleurs, sans autrement circonstancier tout ce progrès, c'est bien montrer que tout ce récit n'est qu'une fable.

Or, MESSIEURS, jusques ici je vous ai fait voir, & bien clairement, si je ne me trompe, que l'Ordre de saint Benoît, en toute maniere, est plus ancien sans comparaison, que n'est l'Ordre des Chanoines Reguliers. Je viens à la seconde raison de prééminence, & qui regarde l'austerité de la Regle, que les Parties de part & d'autre ont embrassée. Ce point n'est pas d'une difficile discussion. *Les Chanoines Reguliers*, dit Innocent III <sup>5</sup>. quoiqu'ils ne different en rien des Religieux, vivent pourtant sous une Regle plus aisée. Les Chanoines Reguliers sont de vrais Religieux, comme tantôt je l'ai montré, mais ils sont les moins austères de tous les Religieux. De là vient <sup>6</sup>

que par la pratique generale de l'Eglise , ils peuvent quitter leur habit , pour passer en tout autre Ordre , & nommément dans l'Ordre de saint Benoît. Ces veritez sont si publiques , si certaines , qu'il est inutile de les confirmer. Je dis donc , que l'excellence d'un Ordre se mesure principalement par l'austerité de sa Regle. On demande en Droit Canon , si on peut passer d'une Religion à une autre. Regulierement dans la voye , ou dans l'état de perfection , comme on parle dans l'Ecole , il est bien permis d'avancer , ou de monter; mais suivant la doctrine de l'Evangelie<sup>1</sup> , il n'est permis ni de reculer , ni de descendre<sup>2</sup>. Par exemple , d'un Chartreux , on peut bien en faire un Evêque<sup>3</sup>; mais un Evêque ne peut se faire Chartreux , au moins sans dispense. Ainsi , & sur ce principe , on répond qu'il est libre de quitter par zèle sa premiere vie , pour en embrasser une plus étroite<sup>4</sup> , plus austere , & par consequent plus parfaite. On ne dit pas qu'on peut changer , pour prendre un Ordre qui se propose des actions plus relevées , ou de plus nobles<sup>5</sup> exercices. On ne dit pas qu'on peut changer , pour prendre un Ordre , dont le Fondateur<sup>6</sup> est plus auguste. On s'arrête à l'austerité toute seule : on ne connaît point d'autre difference entre toutes les familles Religieuses. Et certainement puisque ces Nazaréens , ces Solitaires bienheureux , ont renoncé à tous les divers objets de la vanité humaine , aux richesses , aux grandeurs , à tout ce qui donne les rangs dans le monde , & que marchant dans la voye Evangelique , ils n'ont tous pour but qu'une même charité ; il ne nous reste ce semble , pour les distinguer , pour juger de leur dignité , que la rigueur de leur Institut , & ces saintes macerations qui nourrissent l'ame , qui la vivifient , en crucifiant le corps & la chair. Aussi , MESSIEURS , un Docteur<sup>7</sup> celebre , après avoir rapporté tous les divers raisonnemens des Scolastiques sur cette matiere : *Nous autres Canonistes , sans , dit-il , nous arrêter à toutes ces subtilitez , nous preferons l'Ordre , dont les observances sont plus étroites , sont plus rudes & plus penibles.* Chardin<sup>8</sup> qui traite notre question , suit cette même doctrine , &

rius Christianæ Ecclesiæ Praesides quondam Benedictinis dedere loci gradusque prærogativam ante Canonicos Regulatæ , severioris enim Regulæ modulo dignitatem emensus est Synodicus Moguntia Canon , qui sanctam duxit in primis Benedictinæ legis normæque observationem. Hinc Clasifici adeo Interpretæ juris Pontifici primaru Ordinis Cœnobitas anteaponant rigidioris hujus Observantia Professores laxioris sequacibus Augustinianis. Chard. lib. 2. Monastic. tit. 3. n. 25. Vide Chastan. de Gloria mundi , part. 4. Confiderat. 2. n. 4.

<sup>1</sup> Nemo mitiens manum suam ad aratum , & respiciens retrò , apud est regno Dei. *Lucus. c. 9. n. ult.*

<sup>2</sup> Nulli licet à majore statu à m. jore ita u ad minorem transire ; hoc enim esset res aspicere. *S.*

*Thamas. 2. 2.*

*qu. 184. art. 7.*

<sup>3</sup> Cap. Nisi cum pridem , 10. de renunciati.

<sup>4</sup> *Can. Statutus , ca. 19. q.*

<sup>5</sup> 3. c. licet , e. Jane , de Regul.

*Can. Virgines.*

<sup>6</sup> 10. qu. 4.

<sup>7</sup> *Vt putat S.*

*Thom. 2. 2. q.*

*188. art. 6.*

<sup>8</sup> *Vide Tam-burin. tom. I. disp. 25. qu. 1. num. 291.*

<sup>7</sup> *Ioannes An-dreas , ad c.*

*Sane , de Regul.*

Nos Canonisti non ponderatis his subtilitatibus , so-lum solemus advertere ubi sit arctior , stric-tior , durior , vel fortior vi-vendi modus.

<sup>8</sup> Nec eo se-

sur ce seul fondement prononce en notre faveur. Ainsi de quelque côté qu'on le prenne, notre droit est clair, puisque nous sommes & d'une Institution plus ancienne, & d'une Regle plus austere.

Aussi, MESSIEURS, dans toute l'Antiquité, on a toujours déferé le premier rang aux Benedictins; & par toute la Chrétienté ils étoient en possession de preceder tous les Ordres Religieux, quand sous Innocent VIII. les Chanoines Reguliers, comme j'ai dit, leur disputerent les honneurs. Nous lisons que cette premiere contestation arriva dans la Toscane,

<sup>1</sup> C'est une petite Ville de Toscane.

<sup>2</sup> Vide Tamb.  
<sup>3</sup>. 1. disp. 25.  
qu. 1. n. 252.

à Pistoie<sup>1</sup>, si je ne me trompe, & que les Juges donnez par le Pape, nous adjudiquerent la préférance. Et cela, MESSIEURS, conformément à l'opinion de tous les Docteurs de ce temps-là. Tamburinus<sup>2</sup> les rapporte tous, & en compte jusqu'à dix-huit, ou vingt. Car jamais affaire, jamais question ne fut agitée avec plus de contention d'esprit, avec plus de vehemence, ou de chaleur. Les Universitez de Boulogne, de Ferrare, & de Padouë furent consultées : il n'y eut ni Jurisconsulte, ni Canoniste, dont de part ou d'autre on ne prit l'avis. Tous reconnurent la vérité, & les augustes prééminences de l'Ordre du grand saint Benoît. Et ce que je dis est si certain, qu'à soixante ou quatre-vingt ans de là, cette contestation s'étant de nouveau formée au dernier Concile, les trois Cardinaux<sup>3</sup> Rapporteurs, avoient à Sa Sainteté, que tous les Livres, tous les Interprètes sont pour nous. Chassanée<sup>4</sup>, qui depuis a traité, & bien amplement cette question, la résout enfin en ces termes : *Puisque l'Ordre de saint Benoît, dit-il, est le premier après l'Ordre de saint Basile, il faut conclure de là qu'il doit preceder tous les autres, & même les Chanoines Reguliers.* Il dit ensuite que c'est la commune opinion de tous les Docteurs, & en allegue un grand nombre, que je passe pour venir à ce qui est de ce Royaume, & vous montrer que par tout on a toujours donné aux Benedictins la préférance sur les Chanoines Reguliers.

<sup>3</sup> Voyez leur rapport dans Tamburinus,  
tom. 1. disput.  
25. qu. 1. num.  
291. & seq.

<sup>4</sup> In Catalogo  
de glor. mundi  
part. 4. confid.

<sup>5</sup> 4. & 56. Ex  
quo Ordo Be-  
nedicti post  
Basilium fuit  
primus, con-  
cludendum est  
quod hic Ordo  
omnes quo-  
cunque alios ex-  
cedit seu præ-  
cedit, etiam  
Canonicos  
Regulares.

<sup>5</sup> En 1547.  
<sup>6</sup> En 1559.  
<sup>7</sup> En 1584.

Nous lisons dans le grand Ceremonial de France, qu'aux funerailles de François<sup>5</sup> Premier, de Henry II.<sup>6</sup> son fils, de François, Duc d'Alençon<sup>7</sup> son petit-fils, & frere de Henry III. les Religieux de saint Martin, & de saint Germain Desprez precederent les Religieux de saint Victor, & de sainte Geneviève.

Genevieve. J'ai communiqué une Sentence arbitrale de l'an 1363. renduë<sup>1</sup> entre les Religieux Benedictins de l'Abbaye de S. Lucien , & les Chanoines Reguliers de l'Abbaye de S. Quentin de Beauvais. Par cette Sentence , qui fut depuis confirmée par Arrêt<sup>2</sup> , que j'ai aussi communiqué , il est dit , qu'aux Processions , les Religieux de S. Lucien auront la droite , & que les Chanoines Reguliers auront la gauche. En six cens onze , les Religieux de S. Victor disputerent aux Religieux de S. Martin la préseance dans les Assemblées de l'Université. Par Sentence du Recteur , renduë<sup>3</sup> en 612. les Religieux de S. Martin gagnerent leur Cause. J'ai communiqué la Sentence , avec quatre Attestations , qui toutes quatre étoient au procès ; l'une du Prieur de S. Magloire , Docteur de Sorbonne , âgé de soixante ans ; la seconde d'un autre Docteur<sup>4</sup> , à peu près de même âge ; la troisième , des Religieux du Val des Ecoliers , qui sont de l'Ordre de S. Augustin , le Conseil observera , s'il lui plaît , cette circonstance ; & la dernière , des Religieux des Billettes. La Sentence & les Attestations portent toutes , que les Religieux de S. Martin sont en possession immémoriale de précéder les Chanoines Reguliers de S. Victor. J'ai communiqué les Extraits synodaux des Eglises de Châlons , Blois , Meaux , Noyon ; & trois differens Extraits des Registres des Délibérations des Maires & des Echevins de cette dernière Ville. Tous ces actes justifient que dans tous ces lieux , les Benedictins ont la préseance sur les Chanoines Reguliers. J'ai communiqué un grand nombre de Certificats , & de Déclarations , qui font voir qu'à Rheims , à Châlons , à Meaux , à Rouen , à Bourges , au Mans , à Verdun , à Chartres , à Angers , à Blois , à Auxerre , les Benedictins , de toute ancéneté , ont le premier rang. Parmi ces Certificats , il y en a deux de grande considération ; l'un de l'Archevêque de Rheims , l'autre de l'Archevêque de Bourges : & bien plus , il y en a un des Chanoines Reguliers de l'Abbaye de Toussaints<sup>5</sup> en l'Isle. Les Religieux de S. Mansvy , & de S. Epure n'avoient ni ces deux Sentences , ni cet Arrêt ; ils n'avoient ni tous ces Extraits , ni toutes ces Attestations , quand au Parlement de Mets notre Cause fut plaidée. Cependant le Conseil voit combien ces pieces sont importantes , puisqu'elles montrent , & très-clairement , que toujours , dans tout le Royaume , on a donné aux

<sup>1</sup> Elle est du 9.  
Mars 1363.

<sup>2</sup> L'Arrêt est  
du 14. Août  
1372.

<sup>3</sup> Le 26. Mai  
1612.

<sup>4</sup> Il se nommoit  
Maitre Jean  
Bordier.

<sup>5</sup> Cette Abbaye  
est dans Châ-  
lons en Cham-  
pagne.

Benedictins la prééminence sur les Chanoines Reguliers. Tant de divers actes , tant de preuves si autentiques , la voix de tant d'hommes , de tant de Communautez , ne parle-t-elle point assez haut de notre possession ?

A cela , MESSIEURS , on me fait deux objections. La premiere : Vous avez , dit-on , des Actes & des Attestations qui justifient qu'en divers lieux vous êtes en possession de précéder , nous en avons de semblables de notre côté. Mais pour répondre à cette premiere objection , le Conseil observera , s'il lui plaît , que tous ces Actes dont on nous combat , se réduisent au nombre de sept. Le premier est une Sentence <sup>1</sup> de l'Official de Nevers , qui adjuge la préseance aux Chanoines Reguliers , conformément , porte la Sentence , aux deux derniers Actes publics , où les Parties se sont trouvées , & qui vrai-semblablement ont été recueillis d'autres précédens. Le second est

<sup>1</sup> Elle est du 23. Août 1597. <sup>2</sup> Elle est du 15. Mars 1598.

une autre Sentence de l'Officialité de Sens <sup>2</sup> , qui confirme ce premier Jugement de l'Official de Nevers. A cela , je dis , MESSIEURS , qu'il s'est pû faire qu'en quelques lieux , les Benedictins n'étant venus que long-tems après les Chanoines Reguliers , laisserent par simplicité , par foiblesse , ou autrement ; laisserent , dis-je , les choses en l'état où elles étoient , & ne voulurent rien remuer. Et ceci pourra servir de répense à ce peu d'Attestations que nos Parties rapportent , & notamment au Certificat du Chapitre de Sens , qui est la troisième piece qu'on nous a communiquée , & qui porte , qu'à Sens , les Chanoines Reguliers ont le premier rang. Mais pour venir à la Sentence de l'Official de Nevers , vous voyez qu'elle n'est fondée que sur la possession qui se trouvoit du côté des Chanoines Reguliers. Le Juge qui a bien scû ce qu'il faisoit , a voulu rendre raison de son Jugement ; & par là nous donne assez à connoître que sans ces deux derniers Actes , precedez apparemment , comme il dit , de beaucoup d'autres , il n'auroit eu garde de prononcer contre la regle. En second lieu , on me fait dire , qu'il y a appell comme d'abus de cette Sentence , & de la Sentence de l'Officialité de Sens qui l'a confirmée. L'abus ne se couvre point ; & supposé que cet appell fut péri , il est toujours tems de l'interjecter. Enfin j'oppose à ces deux Sentences , la Sentence de l'Université contre les Religieux de S. Victor , cette Sentence arbitrale rendue contre les Chanoines Reguliers de

S. Quentin , & l'Arrêt qui l'a confirmée : cet Arrêt donné aussi bien que ces Sentences , non pas sur une possession peut-être usurpée , en tout cas injuste ; mais sur les principes de la science canonique , sur l'antiquité de notre Ordre , sur l'austérité de notre Règle , sur ces deux grandes maximes que j'ai tantôt si clairement établies.

Le quatrième Acte qu'on nous a communiqué , c'est un Extrait du Registre des Conclusions capitulaires de l'Eglise de Châlons , qui porte , qu'aux Processions de la Ville , les Religieux de S. Benoît ont la gauche , & les Chanoines Reguliers la droite. Cet Extrait est contre vous : car vous n'êtes à la droite qu'après le Chapitre & le Corps de la Cathédrale : mais nous , où est notre place ? A la tête , & les premiers à la gauche. Cela est bien net , & se voit d'ailleurs par un autre Acte du Chapitre même de Châlons. Le Conseil me permettra , s'il lui plaît , d'en faire ici la lecture.

#### L I S E Z.

Mais qui ne scait qu'une Compagnie qui dans la marche tient la tête de la gauche , précede sans difficulté tout ce qui est à la droite au second rang. Le cinquième Acte est une Attestation d'un Medecin , de neuf Marchands , & de deux Notaires de Rheims , qui donne la droite aux Chanoines Reguliers , & à nous la gauche , aux Processions de la Ville. Cela , MESSIEURS , se pratique ainsi , par cette même raison que je viens de dire. Et pour preuve , trouvez bon que je vous lise le Certificat de quatre Chanoines de la Cathédrale.

#### L I S E Z.

Ce Certificat explique l'autre , & fait voir de quelle manière il se doit entendre. Mais quand ces deux Attestations seroient contraires , qui doute que des Ecclesiastiques , que des Chanoines qui ont part à toutes ces cérémonies , qui les voyent tous les jours , ne soient plus dignes de foi à cet égard , que des Bourgeois , qui jamais ne sont instruits de ces choses que fort imparfaitement.

Il reste deux pieces. L'une est un Acte capitulaire des Chanoines Reguliers de cette même Abbaye de Toussaints en l'Isle,

N n ij

dont je parlois tout à l'heure. Il y avoit dix-huit mois , ou environ , qu'ils avoient donné une déclaration en notre faveur. Par cet Acte capitulaire , ils la révoquent , comme faite par surprise , & signée de deux d'entr'eux seulement. Il est vrai que cette déclaration , qui est conçue au nom de tout le Convent , n'est signée que de deux Religieux ; mais l'un étoit le Prieur , & l'autre le Secrétaire de l'Abbaye. Votre Acte capitulaire n'est que de quatre Religieux , & les deux qui ont signé la déclaration sont de ce nombre. Je demande : Ces deux hommes ne sont-ils pas plus croyables , quand ils parlent contre l'intérêt de leur Maison , ou de leur Ordre ; que quand à deux ans de là , joints avec deux autres , pour se faire honneur , & relever leur aumusse , ils ont le front de se démentir eux-mêmes ?

Le dernier Acte qu'on nous a communiqué , c'est un Extrait d'un prétendu Manuscrit en lettre Gothique , de cette même Abbaye de Toussaints ; cet extrait délivré à la requête des Chanoines Reguliers de l'Abbaye de S. Meuge , près de Châlons. Il n'est parlé ni de l'intitulation , ni des premiers ou derniers mots de ce Manuscrit : on ne dit point en quel feuillet , en quelle page l'Extrait est pris ; s'il est pris au commencement , à la fin , ou au milieu. Et toutefois par ce beau titre , on prétend justifier qu'aux Processions , les Benedictins de S. Pierre ne marchent qu'après les Chanoines Reguliers de l'Abbaye de Toussaints. Je dis , on prétend , parce qu'en effet dans cette pièce si bien dressée , les Religieux de S. Pierre ferment la Procession ; & qu'à l'égard des Processions , ceux qui les ferment , tiennent pour l'ordinaire le premier rang. Mais passant outre , je dis en un mot , que cet Extrait tout visiblement est fait à plaisir par des Chanoines Reguliers , sur la requête d'autres Chanoines Reguliers : Qu'il y a grande apparence qu'on l'a fabriqué pour donner quelque couleur à cette révocation que je viens d'examiner ; & qu'en tout cas , il n'est point fait avec nous. Cependant de la qualité qu'il est , venant de personnes intéressées , & qui en cela parlent pour eux-mêmes , il est certain qu'il ne s'est pu faire légitimement sans nous appeler. Voila , MESSIEURS , tous les titres qu'on nous oppose. Vous jugerez si des actes de cette nature , & d'ailleurs en si petit nombre , peuvent contrebalancer trente ou quarante actes

d'une foi irreprochable , contrebalancer le témoignage de deux Archevêques , le Jugement de la premiere Université du monde , & les Attestations de tant de Docteurs , de tant de Religieux , de tant de Prêtres , qui n'ont eu tous autre intérêt en cela , que l'intérêt de la vérité.

Je passe , MESSIEURS , à la seconde objection qu'on nous fait. Il y a , dit-on , quatre-vingt ans que le Pape Pie IV<sup>1</sup> , sur une semblable contestation , adjugea<sup>1</sup> la préseance aux Chanoines Reguliers de la Congregation de S. Jean de Latran ; & par un Bref<sup>1</sup> particulier , défendit , sous peine même d'excommunication , aux Benedictins du Mont Cassin , qui avoient perdu leur Cause , de jamais renouveler ce différend. Je ne doute point que tantôt on n'éleve fort & ce Bref , & ce Jugement. Mais en premier lieu , vous ne pouvez prendre avantage de cette Sentence , parce qu'en effet elle ne regarde que les Chanoines Reguliers de la Congregation de Latran , & n'est rien moins qu'un Règlement général. Cela , MESSIEURS , est si véritable , que Tamburinus<sup>2</sup> , qui a traité amplement notre question , décide en termes exprès , qu'elle ne donne nul droit aux autres Communautés du même Ordre ; & dit ensuite , que Pennotus , en son Histoire des Chanoines Reguliers , est de cet avis. Vous n'êtes point de la Congregation de Latran : vous n'en êtes ni par succession , ni par aggregation ; ce sont pourtant les seules voies qui peuvent grossir , ou perpetuer une famille Religieuse. Vous ne nous faites point voir votre acte d'adoption ; encore moins nous montrez-vous qu'un Chanoine Regulier de l'Eglise de Latran , par obéissance de son Abbé , soit venu de de-là les monts , vous apporter en ces quartiers votre Institut , & votre Habit. Depuis le Pape Gélase , comme je disois tantôt , jusques vers le tems d'Ives de Chartres , & de ces autres saints Personnages ; en ce long espace de six cens ans & davantage , vous ne trouvez pas un seul homme pour lier votre descente ; pas un seul homme que vous puissiez avoier , ou prendre pour votre Pere. De quoi donc peut vous servir cette Sentence ? Posons , par exemple , qu'aujourd'hui trente ou quarante Ecclesiastiques , touchez de dévotion , font bâtir un Monastère ; posons qu'en se renfermant dans ce saint lieu , ils font les trois Vœux , & prennent de la main de quelque Evêque la Règle & l'Habit de

<sup>1</sup> Vide Tamburinus. disput. 25. qu. 1. n. 294. tom. 1. Le Bref est du 18. Janvier 1564. dans le Bullaire Romain. C'est la 75. Constitution de Pie IV.

La Sentence est du même jour que le Bref. <sup>2</sup> Tom. 1. disp. 25. q. 6. n. 8. Quæ circa item illam decisæ ad favorem Canonorum Reguliarum Lateranensium non extenduntur ad alios Abbatess & Canonicos Regulares cæterarum Congregationum , etiam sub S. Augustin militantium.

S. Benoît. Voila sans doute des Benedictins ; mais ces nouveaux Benedictins pourroient-ils entrer en partage des priviléges , entrer en partage de toutes les prééminences du Mont Cassin , ou de la Congregation de S. Maur , & de Clugny ? Point du tout : bien loin de cela , ils seroient aux Processions , dans les Assemblées , les derniers de tous les Religieux. Et la raison , c'est , MESSIEURS , que si S. Benoît , pour ainsi dire , est leur Parrain , il n'est pas leur Pere. Vous faites profession d'une Regle que vous appellez la Regle de S. Augustin : vous portez l'Habit de Chanoines Reguliers , à la bonne heure. Vous pouvez bien prendre le titre de Chanoines Reguliers de S. Augustin : mais du reste , ne justifiant ni votre adoption , ni votre filiation , les Chanoines de Latran ne vous font rien ; & pour m'expliquer dans les termes des alliances temporelles , vous êtes les uns & les autres d'un même nom , sans être parens. Ainsi les prérogatives , les priviléges de cette celebre Congregation , tous les Jugemens rendus pour elle , & en sa faveur , ne peuvent ni vous ennoblir , ni rehausser votre dignité.

En second lieu , je dis , MESSIEURS , que cette Sentence fut rendue sur trois raisons principales. La premiere <sup>1</sup> , sur les Bulles de Benoît XII. & d'Eugene IV. *ausquelles dans l'incertitude des chases il se faut tenir* , dit le Cardinal de S. Clement , dans le rapport du procès , qu'il fit en presence de Sa Sainteté , & que nous voyons dans nos <sup>1</sup> Livres. J'ai tantôt montré que ce fondement n'a rien de solide. En second lieu , que dans Rome , les Chanoines Reguliers étoient en possession. Je ferai voir tout à l'heure que dans Toul , la possession est pour nous , & non pas pour nos Parties. En dernier lieu , que les Chanoines de Latran sont Clercs d'institution : qu'aux Processions , ils sont en surplis , & en habit clerical. Et cette considération a semblé si importante , que la Sentence ne leur donne le premier rang , qu'à condition de marcher en cet habit. Mais pourquoi sont-ils Clercs <sup>2</sup> d'institution ; ou , pour parler plus intelligiblement , pourquoi ne peuvent-ils être Chanoines Reguliers , sans être Clercs ? Pourquoi ces ornemens sacerdotaux , & cette marche en surplis ? Le veut-on savoir ? C'est qu'autrefois , & lorsqu'ils déservoient la premiere Eglise du monde , la Clericature étoit sans doute indispen-

<sup>1</sup> Dans le rapport des Cardinals de S. Anastase & de S. Matthieu. Tamb. cod.

sablement attachée à leur ministere. Et en ce temps-là , qui eût pû leur envier la premiere place , & toute cette pompe seculiere ? Il est bien vrai qu'il y a tantôt deux cens ans qu'ils sont dans Sainte Marie de la Paix : mais en faisant cette translation , Sixte IV.<sup>1</sup> leur laissa les Privileges , le Titre ou le Nom , l'Habit , & tous les honneurs de l'ancienne Congregation de Latran. Revenons à notre point. Par toute la France , à Toul , dans l'Abbaye de Saint Leon , & par tout ailleurs , pour être Chanoine Regulier , faut-il nécessairement être Clerc ? Non. Je le répète : il n'est point besoin d'être Clerc : & ne le répète point sans raison. Car , MESSIEURS , c'est là le principal fondement , c'est le fort de nos parties. *Ils sont Clercs* , disent-ils , *d'institution*. Et je vous demande : Les Theatins , les Barnabites sont Clercs d'institution : aux Processions , dans les Assemblées , les uns & les autres prétendent-ils nous précéder ? Prétendent-ils précéder tous les autres Religieux qui sont plus anciens qu'eux dans l'Eglise ? En second lieu , vous n'êtes point Clercs d'institution. Et pour preuve , visitez toutes vos Maisons , vous y trouverez des Freres Lays qui sont de veritables Chanoines : & cependant par la loi de leur profession , la Tonsure même , ce premier degré , ce premier apprentissage des fonctions Sacerdotales leur est interdit. Vous n'êtes donc point Clercs d'institution ; vous ne venez aux Processions , aux Assemblées que comme Religieux ; vous n'y êtes , & n'y pouvez être qu'en votre habit de Religion : que trouvez-vous là de semblable aux Chanoines Reguliers de la Congregation de Latran ?

Enfin , MESSIEURS , cette Sentence , à la bien considerer , est plûtot un Privilege qu'une Sentence. C'est une grace que le Pape Pie IV. leur voulut faire en consideration du nom qu'ils portent , & de l'éminence du ministere qu'autrefois ils ont exercé. Tous les Livres , toute l'Antiquité , tous les Docteurs parloient pour nous ; mais il estima qu'en faveur de la Cathedrale de l'Univers , il pouvoit bien quitter les regles , & faire un coup de Toute-puissance. Voulez-vous voir une preuve , & bien évidente de ce que je dis ; il ne faut que lire ce Bref<sup>2</sup> si terrible qu'on nous objecte , & qui est de même date que cette Sentence. Là le Saint Pere valide les procedutes , & tous les actes faits aux procès , tant par lui que par ses

<sup>1</sup> Sixte IV. qui tenoit le Siege en 1471. les ayant tirez de l'Eglise de Latran , les mit dans Ste Marie de la Paix , qu'il fit bâtier pour eux , & leur laissa le nom & les privileges de la Congregation de S. Jean de Latran. *Voyez dans le Bullaire Romain la Constitution de Sixte IV.* Dum ad univerlos 10. art. 8. *La Note sur la Constitut. 2. de Paschal II. cod. L'Histoire des Papes de Du Chêne , en la vie de Sixte IV. & Sponde en l'an de J.C. 1471. où il s'apelle Templo Sanctæ Marie de Pace.*

<sup>2</sup> Il est du 18. Janvier 1564. c'est la 75. constit. de Pie IV. dans le Bullaire Romain.

Predecesseurs, quelques défauts essentiels, ce sont ses mots, quelque vice, ou nullité qui puisse s'y rencontrér. Il ne veut pas que jamais les Religieux du Mont Cassin osent ni renouveler ce differend, ni reclamer contre sa Sentence. Si quelqu'un est si temeraire que de commettre cet attentat, il ordonne aux Cardinaux, aux Evêques, à tous Juges, de les forcer d'obéir par Censures, par privation de Benefices, par amendes, par toutes les peines dont l'Eglise punit ses enfans rebelles. Il veut même, s'il en est besoin, que pour venger cette infraction, cette audace, on implore le secours des puissances temporales. Pour fermer la voye de l'obreption, ou de la subreption, il dit par tout que ce qu'il fait, il le fait de son propre mouvement, & sans en être ni prié, ni sollicité : tant il a peur que quelque jour on ne découvre quel fut son cœur, quel fut son esprit, dans le jugement de ce procès. En vain pourtant il se cache. Imposer silence à toutes les Loix, confondre tout l'ordre de la Justice, dégrader, anathematiser, mettre la foudre à la main des Cardinaux, des Evêques, des Magistrats, n'est-ce point assez faire voir combien la Congregation de Latran trouva de credit, ou de faveur auprès de lui ?

Cette Sentence n'est donc qu'une grace toute pure ; ce n'est en effet qu'un Privilege sous la figure d'une Sentence. Et cela, MESSIEURS, est si vrai, qu'encore aujourd'hui dans Rome, toutes les autres Congregations de Chanoines Reguliers cèdent par tout la préférance aux Benedictins. J'ai communiqué un certificat du Doyen<sup>1</sup> des Officiers du Cardinal Ginetti, comme Vicaire général de Sa Sainteté. C'est ce Doyen, qui a la garde du Rituel des Processions, & de toutes les cérémonies de la Ville. Ce Certificat est en bonne forme, reconnu devant un Notaire, & trois témoins, & signé de ce Cardinal, en la qualité que je viens de dire. On voit par cet acte si authentique, on voit que dans Rome les Benedictins de saint Paul, & de saint Calixte, précédent par tout les Chanoines Reguliers de sainte Agnés, & de saint Pierre aux Liens. Le Conseil me permettra, s'il lui plaît, d'en faire ici la lecture.

## L I S E Z.

<sup>1</sup> Il prend la qualité de Mandatarius Tribunalis E. ac R. Domini Cardinalis Gineti, S. Domini nostri Papæ Vicarii, Generalis Decanus, ac Libri ordinis in Procesionibus & aliis Ceremoniis publicis fervati & in dies servandi cultos.

Voila, MESSIEURS, de quelle maniere dans Rome on explique cette

cette Sentence. C'est ainsi que Rome même nous apprend , qu'en cette rencontre , en cette illustre contestation , Pie IV. considera , non pas l'excellence de l'Ordre des Chanoines Reguliers , mais la dignité , mais l'éminence de l'Eglise de Latran. Cette Attestation est une des pieces que nous avons nouvellement recouvertes. Quand au Parlement de Mets , notre Cause fut plaidée , nous ne l'avions pas. Il est pourtant fort aisé de reconnoître combien elle importe ; & d'autant plus , que l'Arrêt dont nous nous plaignons semble principalement fondé sur cette Sentence , que par mégarde on a pris pour un Règlement , pour une Loi générale.

Voila , Messieurs , toutes les raisons qui nous sont communes avec tout l'Ordre de S. Benoît. Je viens aux raisons particulières , que je tranche en peu de paroles. Je dis donc , que dans Toul , nous sommes de tems immémorial en possession de précéder les Chanoines Reguliers de S. Leon. Mais avant que d'établir cette vérité , le Conseil trouvera bon que je réfute toutes les pieces que nos Parties rapportent pour justifier leur possession. Les premières sont deux Extraits de deux Tables de S. Estienne de Toul , faites l'une en mil six cens dix , & l'autre depuis environ un an. Dans ces deux Tables , où le nom des Officiers qui assistent à la confection du saint Chrême est écrit , les Chanoines Reguliers de S. Leon sont nommés devant les Religieux de S. Mansvy , & de S. Epure. Je réponds , & en un mot , que ces prétendus Extraits ne peuvent ici faire foi , parce qu'ils sont faits sans nous appeler. Celui de six cens dix fait à la fantaisie d'un Sacristain ; mais tous deux sont faits contre les formes , & contre la vérité. Car on me fait dire , qu'en l'année dernière , les Religieux de S. Mansvy , & de S. Epure n'assisterent point à la confection du saint Chrême , à cause qu'ils étoient tous ou malades , ou dispersés çà & là pour les communes nécessitez de leurs maisons ; de sorte qu'il n'en restoit qu'un ou deux en chaque Convent. Mais je dis en second lieu , que ces deux Extraits sont contraires l'un à l'autre. En l'un , nous sommes parmi les Diacres ; en l'autre , nous sommes plus bas , & avec les Soudiacres. En l'un , les Religieux de S. Mansvy précédent les Religieux de S. Epure , quoique constamment S. Mansvy le quitte par-tout à S. Epure. Dans l'un , deux Chanoines de la Cathédrale sont

au rang des Soudiacres , & après les Religieux de S. Mansvy , & de S. Epure. Des Chanoines d'une Cathedrale après des Religieux : De deux choses l'une , ou ces prétendus Tables sont faites extravagamment , ou du moins en cette cérémonie les rangs ne se donnent point aux prééminences , à l'antiquité des Eglises , ou des Maisons ; mais au caractère des Particuliers qui s'y rencontrent. Les Prêtres passent devant les Diaires , les Diaires précédent les Soudiacres , & ainsi des autres. Tellement qu'en toute maniere , ces Tables & ces Extraits sont de nulle consideration en la Cause.

La troisième piece est composée de deux Extraits du Ritel de S. Estienne. Le premier porte , qu'aux Processions , les Religieux de S. Mansvy , & de S. Epure vont devant : qu'après suivent les Chanoines de S. Gengoulf , & avec eux les Religieux de S. Leon ; & que le Corps de la Cathedrale ferme la cérémonie. On joint à cela deux Certificats des deux Chapitres de S. Estienne , & de S. Gengoulf , qui disent la même chose. Le Certificat du Chapitre de S. Estienne ajoute , qu'aux Processions générales , les Religieux demeurent tous dans la Nef , & voici ce qui entre dans le Chœur.

### L I S E Z.

De cet Extrait , & de ces Attestations , on prétend conclure que S. Leon nous précède. Il est vrai qu'en ces Processions nous ne marchons qu'après vous ; il est vrai que nous demeurons dans la Nef , & que vous entrez dans le Chœur. Mais pourquoi cela ? Vous le sçavez ; c'est qu'en effet vous n'êtes point là en qualité de Chanoines Reguliers de S. Leon , & comme faisant un Corps à part , mais en qualité de Vicaires permanens du Chapitre de S. Gengoulf , en la Paroisse de S. Anian. Et pour preuve de ce que je dis , par cette Attestation que je viens de lire , le Conseil voit que tous les autres Vicaires , ou Habituez de S. Etienne , & de S. Gengoulf entrent dans le Chœur aussi-bien que nos Parties ; le Conseil voit que nos Parties quittent leur Croix , & ne marchent que sous la Croix de S. Gengoulf. Ils nous ont eux-mêmes communiqué un Manuscrit de leur Eglise , qui porte formellement , qu'en ces Processions ils n'ont point leur Croix ; & qu'ayant voulu

autrefois la faire porter , le Chapitre de S. Gengoulf s'y oppose , & enfin gagna sa Cause. Ce Rituel qu'on nous objecte , confirme encore cette vérité. Les Vicaires perpetuels , dans ces saintes cérémonies , sont à la suite de leurs Curez primitifs , & ne font qu'un Corps avec eux. Nous en avons , & plusieurs ; ils marchent tous sous notre Croix , & prennent le même rang que nous prenons. Mais hors de là , & par-tout ailleurs , les uns & les autres n'ont que la place qui est dûe ou à leur personne , ou à leur Eglise. Le rang donc que vous tenez en ces rencontres , n'est qu'une marque de dépendance , de sujétion , & non pas un témoignage , une preuve de la dignité de votre Maison , ou de l'excellence de votre Ordre. Car , Messieurs , & pour lever tout scrupule , si dans ces occasions nous demeurons , nous & tous les autres Religieux de la Ville ; si , dis-je , nous demeurons dans la Nef , ce n'est que pour éviter la confusion , qui ne pourroit être que très-grande , si avec nos Habituez & nos Vicaires nous entrions tous dans le Chœur. En voila l'unique , la véritable raison ; il n'en faut point chercher d'autre , ni s'imaginer ici hors de propos quelque mystère.

Le second Extrait de ce Rituel porte ces mots :

### L I S E Z .

Vous voyez que par cet Extrait , l'Eglise de S. Leon est nommée devant nous. On tire de là un argument pour la prééance : mais je réponds , qu'en cet endroit , les plus proches passent les premiers , sans garder l'ordre de la dignité. On commence par la Ville , de là on va aux Faubourgs , & enfin aux Bourgades d'alentour. Et pour preuve de ce que je dis , les Eglises de Lyverdun , & de Liney sont nommées là les dernières , quoique constamment elles précédent dans toutes les Processions S. Leon , S. Epure , & S. Mansvy.

La quatrième pièce , est un Extrait d'un gros livre de vélin , qui n'a ni fin , ni commencement , & trouvé , dit-on , dans la boutique d'un Libraire de la Ville : voici un trésor gardé bien soigneusement ! Au cent cinquante-septième feuillet de ce livre , trois articles sont écrits : les deux premiers sont signez , & ne font rien à notre Cause. Le troisième , qui n'est

O o ij

point signé , est tout pareil au preimier Extrait de ce Rituel , dont je parlois tout à l'heure. Tellement que cette piece n'a point besoin d'autre contredit ; outre qu'un livre ainsi fait , sans commencement , sans fin , & trouvé je ne scai où , n'est rien , & ne peut faire de foi en Justice.

La cinquième pièce , est un Extrait d'un vieux Manuscrit de l'Abbaye de S. Leon , dont plusieurs feuillets au commencement , à la fin , & au milieu sont déchirez. Il semble que ce Manuscrit contenoit les actes de ce Procès que les Chanoines de S. Leon eurent autrefois , comme j'ai dit , contre le Chapitre de S. Gengoulf , sur ce qu'ils vouloient aux Processions marcher sous leur Croix. Mais enfin S. Leon n'y est point nommé , & je ne vois pas quelle induction , quel avantage on en peut tirer. Car il porte simplement , que l'Abbé , & les Chanoines dont il parle , sans toutefois les nommer , n'ont point de Croix aux Processions où ils se trouvent avec le Chapitre de S. Estienne. Et du reste , pas un seul mot des Religieux de S. Mansvy , ou de S. Epure. Tous les Corps , tant Seculiers , que Reguliers , qui vont aux Processions , vont avec la Cathedrale ; mais les uns marchent devant , les autres derrière : c'est de quoi ce Manuscrit ne fait nulle mention ; & quelque chose qu'on en pût dire , comme nos Parties en sont les maîtres , ne scait-on pas que le papier souffre tout. Mais en l'état où il est , déchiré en tant de divers endroits , sans signatures , sans nom , quelle créance lui peut-on donner ?

La sixième piece est une Requête , & au bas trois Attestations de trois Cutz de la Ville , qui certifient que depuis huit ans , ils ont vû les Chanoines Reguliers de S. Leon précéder les Religieux de S. Mansvy , & de S. Epure. A cela , je dis , avec la reverence du Conseil , que ces Attestations , aux termes qu'elles sont conçues , ne sont pas vraies. Je veux croire que des Prêtres ont ainsi parlé plutôt par mégarde , que par malice. Et pour expliquer ici ce qui les a pû tromper , je reconnois , & il est vrai , que depuis sept ou huit ans , nos Parties , pour usurper la préseance sur nous , ont été soigneux de se rendre aux jours de cérémonie , de fort bonne heure , & les premiers , dans l'Eglise Cathedrale ; si bien que trouvant notre place prise quand nous arrivions , pour ne point faire de scandale , nous étions contraints de nous retirer. Nous

nous sommes contentez aux occasions , de nous en plaindre au Chapitre de S. Estienne , esperant toujours que les choses se pourroient accommoder à l'amiable. Mais au *Te Deum* de la naissance du Roi , ayant vû que toute notre patience ne faisoit qu'envenimer cet esprit d'usurpation , nous avons alors reclamé le secours de la Justice. Voila peut - être ce qu'ont voulu dire ces Curez ; mais en ce cas , on ne scauroit plus improprement s'exprimer. Gagner les devans , prendre la place d'autrui , & s'y maintenir par une espece de violence , est-ce là donc preceder ? Est - ce là de quoi parler comme ils parlent ?

La dernière piece qu'on rapporte , c'est , M E S S I E U R S , une copie d'une prétendue Bulle , où le feu Pape , de sainte mémoire , donne à la Congregation des Chanoines Reguliers de Lorraine tous les Privileges de tous les Ordres de Religion , & nommément les Privileges de la Congregation de Latran. Et de là sans doute on veut inferer que nos Parties , qui font du Corps de ces Chanoines Lorrains , doivent en tout cas nous précéder , en vertu de cette Sentence de Pie IV. dont j'ai tantôt si amplement discouru. Je passe cette je ne scai quelle copie , qui n'est après tout , qu'une simple feuille volante : je dis seulement , que cette Bulle , si elle est vraie , n'est point faite pour vous donner les prééminences que vous recherchez depuis tant d'années , & par des voies , par des pratiques si indécentes. Elle ne regarde que vos droits , vos exemptions , vos revenus , que la conduite de vos consciences , que la discipline , ou l'économie du dedans & du dehors de vos maisons. Mais de dire , que Sa Sainteté ait voulu par-là renverser tous les anciens établissemens , ait voulu nous dépouiller injustement de nos anciennes prérogatives , c'est faire injure à votre propre bienfaiteur , c'est choquer les maximes les plus vulgaires. Car qui ne scait qu'en toutes ces grâces , jamais on n'entend toucher au bien , ou à l'héritage d'autrui ? *Quoique les paroles d'un Privilege , disent les Docteurs<sup>1</sup> , soient générales , il ne faut pas néanmoins leur donner une interprétation qui fasse tort à quelqu'un.* Il faut toujours présumer que les faveurs des Pontifes Souverains sont innocentes. Ils sont les Peres communs de tous les Fideles ; il ne faut point croire qu'ils veuillent porter la confusion , ou allumer la discorde parmi leurs

<sup>1</sup> Licet verba  
Privilegii ge-  
neraliter lo-  
quantur , non  
tamen sunt in-  
terpreanda in  
præjudicium  
aliorum. *Gloss.*  
*ad cap. Cum  
olim , de Con-  
suet. in verbo ,  
Sine præjudi-  
cio alieno. &  
Gloss. ad c. Li-  
cet , de transl.  
Episc. ad ver-  
bum , Postu-  
lat.o.*

enfans , en avilissant les uns , pour ennoblir , ou pour éléver les autres .

Voila , MESSIEURS , quelle est la possession de nos Parties . Voyons maintenant si la nôtre n'est point mieux fondée . J'ai communiqué une Sentence rendue en mil cinq cens soixante & treize , par le Grand-Vicaire de Toul , entre les Religieux de S. Epure , de S. Mansvy , & de S. Leon . Le Conseil , pour l'intelligence de ce Jugement , prendra , s'il lui plaît , que tous ces Religieux assistent , ou du moins sont appellez à l'élection du Maire , & des Echevins de la Ville . Tous prétendoient donc , les uns sur les autres , donner en cette rencontre leur suffrage les premiers . C'étoit la contestation : voici ce que porte la Sentence ;

### L I S E Z .

*Session 25.  
e. 13. de Regul-  
lar.*

Vous scavez , MESSIEURS , que le Concile de Trente renvoie aux Evêques tous ces differends de préseance . C'est donc ici une Sentence donnée par le Juge naturel des questions de ce genre ; c'est une Sentence rendue dans toutes les formes . Les Titres , les vieux Traitez , les anciennes Chartres , comme vous voyez , ont été luës , ont été examinées ; & dans la chaleur des esprits , il est bien croyable qu'on n'oublia rien de part ni d'autre . Aussi , MESSIEURS , on n'a point jusques ici appellé d'un Jugement si autentique , toutes les Parties y ont volontairement acquiescé , toutes l'ont executé depuis près d'un siecle . Mais le Conseil observera , s'il lui plaît , que cette Sentence si importante , & qui en effet décide la Cause , est une des pieces que nous avons nouvellement recouvertes , & qui s'étoient égarées pendant toutes les confusions de la guerre de Lorraine .

J'ai encore communiqué une Sentence de l'année mil six cens quatorze , qui nous maintient en la possession de précéder nos Parties : en voici les termes :

### L I S E Z .

Cette Sentence est rendue par le Chapitre de S. Estienne de Toul : elle est de six cens quatorze , comme j'ai dit : quand

la Cause fut plaidée , en six cens quarante , elle avoit donc vingt-six ans de prescription. Sur le Barreau on s'avise d'en interjecter appel. Il est vrai qu'on reçoit l'appel ; il est vrai qu'on y prononce. Mais sans dire ici , que le Parlement de Mets ne pouvoit connoître de cet appel , qui n'étant qu'un appel simple , & d'un Jugement prononcé par un Chapitre , ne pouvoit être de la Jurisdiction seculiere : mettant , dis-je , à part cette question , enfin on ne peut nier que cette Sentence , sur-tout après un acquiescement de vingt-six ans , ne soit en tout cas un titre , ne soit une preuve , & bien évidente , de notre possession.

J'ai communiqué deux Extraits en bonne forme ; l'un des anciens , l'autre des nouveaux Statuts de la Cathedrale : permettez-moi , s'il vous plaît , de vous les lire.

#### L I S E Z .

Le Conseil voit que par-tout les Chanoines Reguliers de S. Leon ne passent qu'après les Religieux de S. Mansvy , & de S. Epure : Que ces deux Extraits , qui parlent si nettement , expliquent , interpretent en effet tous ces Extraits si embarrassez que rapportent nos Parties , & que tout à l'heure je réfutois.

Outre ces pieces , en voici encore deux nouvellement recouvrées. Ce sont des Certificats ; l'un du Chapitre de S. Estienne , l'autre de l'Official de l'Archidiaconé. Ayez , MESSIEURS , agreable d'en entendre la lecture.

#### L I S E Z .

Peut-on , MESSIEURS , établir une possession par des titres plus autentiques ? La peut-on justifier par des témoignages plus précis , ou moins suspects ? Ce ne sont point de vieux restes de pancartes toutes mangées , ou de livres tout déchiréz qui vous parlent ; ce ne sont point des inductions confuses , & toutes pleines de ténèbres : il ne faut ici ni Logique , ni Rhetorique ; la vérité se présente d'elle-même ; elle se montre , mais sans voile , mais sans nuages. Or , MESSIEURS , il est certain qu'en matière de préseance , la possession sur-tout doit être considérée. Et la raison , c'est qu'en effet les préémi-

nences , les divers degrez de gloire , ne sont , disent les Docteurs , que l'ouvrage de l'opinion des hommes ; & tout ce qui n'est que purement arbitraire , tout ce qui n'a point de consistance naturelle , ne peut sans doute se mieux regler que sur les exemples du passé .

*Elle est du 15.  
Juillet 1583.  
Voyez Tamburin , diff. 25.  
qus. 8. tom. 1.  
Volumus , &  
Apostolica au-  
toritate decer-  
nimus , ut qui  
in quasiposses-  
sione præceden-  
tia , ac ju-  
ris præceden-  
di sunt , ii , qui-  
buscumque re-  
clamationi  
bus , protesta-  
tionibus , &  
aliis subterfu-  
giis , in Pro-  
cessionibus  
tam publicis ,  
quam privatis  
præcedere de-  
beant .*

*Constit. Expos-  
cit pastoralis  
officii munus .  
Cette Constit.  
est la 84. de  
Gregoire XIII .  
Or rapportée  
dans le Bullai-  
re Romain  
2 Barbosa , de  
Jure Eccles.  
lib. 1. cap. 43.  
n. 82. Or seq.  
3 Leg. 12. Or  
13. Dig. de Le-  
gibus .  
4 V. Chassan .  
de Gloriamun-  
di , 4. parte ,  
considerat. 69.  
in fine , & con-  
siderat. seq.*

Aussi Gregoire XIII. qui voyoit d'ailleurs que les contestations de ce genre multiplioient à l'infini , voulut que la seule possession décidât tous ces differends . *Nous ordonnons , dit la Decretale* <sup>1</sup> , *que ceux qui sont en possession de préceder , ayant les devans aux Processions , soit publiques , soit particulières .* Ce grand Pape ne trouva point d'autre voie pour arracher à jamais de la vigne du Seigneur la semence malheureuse de tant de divisions , de tant de scandales . Que si une simple , une telle quelle possession , donne pourtant la préseance , que sera ce de notre possession ? D'une possession de toute mémoire , & si clairement justifiée ? Et ne dites point , que cette Constitution n'est faite que pour les Religieux Mandians . Car encore qu'elle ait été faite pour les Mandians , sa décision ne laisse pas d'être generale , & nous lissons dans un celebre Docteur <sup>2</sup> , que la Congregation des Cérémonies l'a plusieurs fois ainsi jugé . Presque toutes les Decretales , presque toutes les Loix & du Code , & du Digeste sont entre Titius , & Mævius , & sur des especes particulières : en ont-elles pour cela perdu ou l'autorité , ou le nom de Loix ? Les Legislateurs n'ont pû ni tout dire , ni tout prévoir : *Mais ce qu'ils ont ordonné en un certain cas , se doit étendre ,* disent les Jurisconsultes <sup>3</sup> , *à tous les cas qui sont semblables .* Les Benedictins , les Chanoines Reguliers ne sont-ils point aussi chers à l'Eglise , que les Mandians ? Ne sont-ils pas tous enfans de cette divine Mere , qui n'aime rien tant que la paix & la concorde ? Quelle difference à cet égard entre les uns & les autres ? Les Mandians n'ont-ils pas entr'eux une origine <sup>4</sup> , ou une approbation , plus ou moins ancienne , & des Regles plus ou moins austeres ? Si , par exemple , il arrivait quelque contestation pour les rangs , entre les Carmes & les Augustins , diroit-on pas pour les Augustins tout ce qu'on dira tantôt pour les Chanoines Reguliers ? Quelle difference , encore un coup ?

Et ce que je dis est d'autant plus vrai , que cette Constitution n'est autre chose que la doctrine des Canonistes , & de tous

tous les Interpretes redigée en forme de Loi. Car enfin que disent-ils tous? Chassanée<sup>1</sup>, Barbosa<sup>2</sup>, Felinus<sup>3</sup>, Balde<sup>4</sup>, & tous les autres<sup>5</sup> ne disent-ils pas que l'usage, c'est-à-dire, la possession, que l'usage en ces matieres doit être suivi, quand il seroit même contraire au droit commun? Un Chanoine qui n'est que Diacre, quoique plus ancien Chanoine, doit néanmoins par les Canons<sup>6</sup>, quitter la place aux Chanoines qui sont Prêtres. On a demandé si les Evêques, qui, comme j'ai dit, sont<sup>7</sup> Judges de toutes ces questions; on a, dis-je, demandé si les Evêques peuvent changer, ou abolir les Coutumes qu'ils trouvent contraires à cette disposition qui d'ailleurs semble si juste. La Congregation des Cardinaux<sup>8</sup> répond que non. On souffre que la Coutume en ces rencontres, renverse même la discipline, & l'ordre des saints Decrets. Et ce fut par cette raison qu'en six cens vingt-sept, en nos jours, la Rote adjugea aux Dignitez des Eglises Collegiales, de Cologne la préseance sur les Chanoines de la Cathedrale. Les Loix sont bien sans doute les plus chers enfans de la sagesse du monde; mais nous pouvons dire que les Coutumes anciennes ont un Auteur incomparablement plus auguste. Oui, MESSIEURS, cette longue pratique de tant d'années, de tant de siecles, ces vieilles traditions, dont les commencemens nous sont cachez, semblent plutôt des ordres descendus du Ciel, que des établissemens sortis de la main des hommes. De là vient que le Droit Civil, que le Droit Canon; de là vient que tous les Docteurs, tous les Interpretes les ont mises au defsus de toutes les regles, & leur ont laissé, si je l'ose dire, la direction presque souveraine de tout ce grand Univers.

Ainsi, MESSIEURS, pour revenir à notre Constitution, vous voyez que ce n'est point en effet une Loi particulière, mais une Loi generale, & qui embrasse toutes les familles Religieuses. Et de là je tire une seconde raison, dont le Conseil se souviendra, s'il lui plaît. Car dans cette Decretale, si de part & d'autre la possession n'est pas bien justifiée, en ce cas, & dans cette incertitude, le Pape<sup>10</sup> donne les devans aux plus anciens,

*res præferuntur Presbyteris junioribus, nil potest Ordinarius autoritate hujus Decreti immutare. Ad r. 13. siff. 25.*

*9. Vide Tamburin. tom. 3. decis. 115. n. 4. & seq.*

*to Quando vero non probetur, aut constet de quasipossessione præcedentiæ hujusmodi, ii. qui antiquiores in loco controversiæ in Processionibus tam publicis, quam privatis præcedere debeant, ita ut si conigerit nova Monasteria aut domus alicujus Ordinis Mendicantium in loco in quo alterius Ordinis ex dictis Mendicantibus Monasteria aut domus prius erecta & instituta sint, ille Ordo qui prius Monasterium seu domum in loco habuerit, præcedat. Loc. sup. cit. Vide & Tambur. tom. 1. disp. 25. qu. 8.*

Tome I.

P p

<sup>1</sup> *De Gloria mundi, part. 4. confid. 75.*  
<sup>2</sup> *Iib. I. Juris Ecclæ. c. 43.*  
<sup>3</sup> *n. 178.*

*In materia præcedentiarum defertur Consuetudini.*  
<sup>3</sup> *Ad c. Statuimus, de majoritate & obed.*  
<sup>4</sup> *Ad Leg. Obseruare. § Antequam. Dig. de Officio Procons. & ad c. Cum olim, de Consuetud.*

<sup>5</sup> *Vide Tamb.*  
<sup>6</sup> *3. decis. 1. n.*  
<sup>7</sup> *3. & decis. 115.*  
<sup>8</sup> *n. 4. & seq. &*  
<sup>9</sup> *1. disp. 25.*  
<sup>10</sup> *q. 1. n. 291. in fine, & q. 8.*

*n. 15. Vide & multos Doctores ad hoc citatos in remis- sion. ad c. 13. siff. 25. de Re-*

*gular. Concil. Trident.*

<sup>6</sup> *Cap. Statuimus, de majoritate & obed.*

<sup>7</sup> *Concil. Trid. siff. 25. c. 13. de Reg. lar.*

<sup>8</sup> *Ubi ex con- fuetudine con- tra cap. Statuimus, de majoritate & obed. Canonici, Diaconi antiquio-*

*immutare. Ad*

<sup>1</sup> Le Decret pour les Jesuatis est du 15. Juillet 1616. Celui du Tiers Ordre de S. Françoise est du 14. Fev. 1615. Decrexit Fratres Jesuatos nigri montis Liburni, diœcesis Pisanæ, quorū domus in loco prius extructa fuerat, præcedere debere ministris Obseruantibus. Item decrevit quod Fratres S. Frãcisci de Observantia, non præcedat Fratribus Tertiis Ordinis, si isti in loco controversiæ prius Monasterium & locum obtinuerunt. In Rossanensi, id est, in Rossanensi Archiepiscopatu terra novæ. Barbosa, l. 1. Juris Eccles. c. 43. n. 184. & 190. Vide & Tamb. 10. 1. disp. 25. qu. 8. n. 4. II. & 12. & tota qu. item 10. 2. disp. 24. q. 6. n. 5.

<sup>3</sup> Jesuatorum Ordo S. Hieronymi sub Regula S. Augustini, & tutela ac patrocinio sancti Hieronymi. Tamburinus, tom. 2. disput. 24. quæst. 4. num. 68. ubi multa de Jesuatis.

<sup>4</sup> Barbosa, l. 1. Juris Eccles. cap. 43. num. 181. ad num. 190.

<sup>5</sup> Monasterium ab antiquo fundatum.

non pas dans l'Eglise, & en general ; mais dans le lieu où la contestation s'est formée. Et cela, MESSIEURS, n'est qu'une suite de ce qu'il a auparavant ordonné ; parce qu'en effet les derniers venus ont trouvé nécessairement les premiers en possession des premières places. Nous lissons que la Congregation des Cérémonies, il y a quelques années, adjugea sur ce fondement, aux Religieux du Tiers Ordre S. François, & aux Jesuats<sup>2</sup>, c'est une espece de <sup>3</sup> Hieronymites ; leur adjugea, dis-je, en certains endroits d'Italie, la préfiance sur les Cordeliers de l'Observance, quoique constamment les Observantins, dans la regle, dûssent précéder les uns & les autres. Nous trouvons à ce propos, dans nos Livres, jusques à dix-huit <sup>4</sup> ou vingt Jugemens, qui confirment tout cet article de la Decretale. Ainsi, MESSIEURS, quand notre possession ne seroit pas claire comme elle est, toujours notre Cause seroit-elle indubitable, puisque dans Toul, nous avons quatre à cinq cens ans d'ancienneté sur les Chanoines Reguliers de S. Leon. Car il est certain entre nous, que l'Abbaye de S. Leon ne fut fondée qu'en l'an mil quatre-vingt onze. Nous n'avons pas à la vérité les titres des fondations de S. Mansvy, & de S. Epure, ces deux Abbayes ayant été plusieurs fois brûlées en l'espace de tant de siecles : en tant de diverses révolutions, on n'a pu sauver les preuves de leur premier établissement, dont nous ne pouvons par cette raison marquer au vrai le jour, ni l'année. Mais outre qu'elles ont donné leur nom aux deux faubourgs de la Ville, j'ai avec cela communiqué trois Chartres de donation, toutes trois faites en faveur de l'Abbaye de S. Epure ; l'une en l'an huit cent quatre-vingt dix-huit, par Zuindebaut, Roi de Lorraine ; les deux autres par l'Empereur Othon III. en l'an neuf cens soixante & cinq. Dans tous ces actes, S. Epure partout est traité de *Monastry ancien*. Il est parlé en ces mêmes termes de S. Mansvy <sup>5</sup>, dans une autre Chartre de donation de l'année mil trente-trois, & dans une Bulle de l'an mil cinquante. Je les ai communiquées : la Bulle est de Leon IX. & la Chartre de l'Empereur Conrard II. Tellement que les deux Maisons de S. Mansvy, & de S. Epure étoient anciennes avant même que S. Leon fut fondé.

Donc, MESSIEURS, pour me recueillir sur toute ma Cause, vous voyez qu'à le prendre par les raisons particulières, nous sommes dans Toul non seulement les plus anciens, mais encore en possession immémoriale de la prééance qu'on nous conteste. Et si d'un autre côté, notre différend se doit juger par les raisons générales, vous voyez que notre Règle est plus austère, & approuvée cinq ou six cens ans avant la Règle des Chanoines Réguliers. Vous avez vu que jamais S. Augustin, ni les Ecclesiastiques d'Hipponne ne furent Religieux, & que cette sainte communauté de biens & de vie, n'étoit parmi eux que purement arbitraire. Je vous ai montré que S. Augustin n'est point le premier Auteur de cette pieuse Observance qui a fleuri si long-tems dans les Eglises Cathédrales. Je vous ai montré que cette Règle, qui porte aujourd'hui le nom de ce grand Evêque, n'est point en effet son ouvrage; & qu'en l'état où elle paroît maintenant, elle étoit inconnue à toute l'antiquité. Je vous ai fait voir quelle est l'origine des Chanoines Réguliers, & qu'avant l'onzième siècle, il n'y a ni Pere, ni Concile, ni Historien qui en parle. Enfin je vous ai fait voir que la Sentence du Pape Pie IV. n'est en effet qu'un Privilege; & que nonobstant cette Sentence, dans Rome même, hors la Congregation de Latran, toutes les autres Communautés de Chanoines Réguliers le cèdent par tout aux Benedictins.

Je finis: mais en jugeant une Cause si illustre, une question qui trouble depuis près de deux cens ans deux si florissantes familles Religieuses, pensez, MESSIEURS, s'il vous plaît, combien ce Royaume, combien l'Europe, ou plutôt le monde entier, est redevable au grand S. Benoît, & à toute son immortelle posterité. Votre Arrêt qui sera pour nous une Loy inviolable, sera sans doute un fameux exemple pour les Etrangers. Mais souvenez-vous, que ce divin Patriarche donna comme son cœur à la France, en lui donnant le plus cher de ses enfans. Souvenez-vous que les disciples d'un Maître si merveilleux ont autrefois ressuscité dans ces climats les Lettres ensevelies, & semé presque dans tout l'Occident la parole & le nom de JESUS-CHRIST. Cette école sainte, où tant de Pontifes Souverains<sup>1</sup>, tant de Cardinaux, où tant d'Evêques, d'Archevêques, de Primats se sont instruits de la Doctrine du Saint Esprit, & du chemin de l'Eternité, se verra-t-elle donc aujourd'hui in-

*Vide Azorium  
l. 12. c. 21. t. 1.  
Voyez Arnaud  
Vivion & autres Historiens  
de l'Ordre de  
S. Benoît. Voy  
aussi la Chronique ci-dessus.*

dignement dégradée? Ces grandes ames , ces évangéliques Habitans du Mont Caffin , qui maintenant vivent là-haut dans la gloire , pourroient-ils voir sans émotion , sans amertume , leurs freres au sortir de cette Audience , tout couverts de confusion & de honte ? Mais , MESSIEURS , pourriez-vous bien leur donner ce trouble , cette douleur , au milieu du repos heureux que leurs macerations , leurs austéritez , que tant de travaux si utiles à l'Eglise , si utiles à toute la terre , leur ont acquis ? Vous allez entendre tout ce que les Chanoines Reguliers ont pu inventer pour s'annoblir , pour faire de leur Patron , leur Instititeur , ou leur Pere. Je ne doute point que pour consacrer ces fictions , on ne mette en œuvre tout ce que la science de parler à de couleurs , à de fard , ou d'artifice. Il n'est même rien de plus aisé , que de brouiller dans les questions épineuses , rien de plus aisé que de confondre les tems & les noms , les Auteurs , & toute l'Histoire. Mais ici , devant des Juges si sages , si éclairez , la bonne cause & la vérité n'ont rien à craindre. Ces titres si ambitieux , toute cette vaine montre , la Règle & les Vœux du celebre Clergé d'Hippone , l'incomparable S. Augustin , ou Religieux , ou Hermite , si on le veut ; les Monastères d'Italie , les deserts d'Afrique , tous ces fantômes , quoique couronnez de fleurs , feront toujours des fantômes ; & ce lieu sacré , cet auguste Tribunal sera toujours inaccessible à l'erreur , aussi-bien qu'à l'injustice.

JE CONCLUS , &c.



## XVII. PLAIDOYER.

### R E P O N S E

POUR DAME JEANNE DE GUENEGAUD,  
Prieure du Prieuré de Saint Nicolas de l'Hôtel-Dieu  
de Pontoise , Ordre de Saint Augustin , de la fon-  
dation de Saint Louis ,

*Ce Discours fut  
présenté au  
Roi, & à Mes-  
sieurs du Con-  
seil, au mois  
de Juillet de  
l'année 1664.*

### A U L I B E L L E I N T I T U L E:

*PLAINTE DES PAUVRES DE L'HOSTEL-DIEU  
de Pontoise , & de la plus grande partie des Religieuses  
Hospitalieres du même lieu.*

QUAND je considere l'état déplorable de l'Hôtel-Dieu de Pontoise , & cet esprit de rébellion qui regne avec tant d'audace dans ce lieu sacré ; je reconnois qu'en quittant le monde , on ne quitte le plus souvent ni les erreurs , ni les folles passions du monde. Il est pourtant bien étrange , que des Vierges consacrées à J E S U S - C H R I S T , qui ont fait vœu d'obéissance , & qui l'ont fait à la face des Autels , triomphent de leur revolte ; comme si ce Dieu qui fut le témoin de leurs sermens , n'avoit plus ni d'yeux pour les voir , ni de bras pour les punir. Madame de Guenegaud , qui voit le feu dans sa bergerie , qui voit la plupart de ses oüailles comme perdues , implore en vain le secours d'en haut ; la voix de ses larmes , de ses sanglots , n'a pû parvenir encore jusqu'au thrône du souverain Pere des misericordes. Cependant on la diffame & au dedans , & au dehors ; il n'y a rien dans toute sa vie , que l'imposture n'infecte de son haleine. Ce n'est plus dans les Cellules , ou dans les Parloriers qu'on la déchire ; c'est dans Paris , c'est dans le Louvre , ou plutôt dans tout le Royaume , qu'on seme d'outrageux libelles pour la noircir. Si toutefois il étoit en sa liberté de suivre les mouvemens de sa tendresse , elle se contenteroit pour toute vengeance , de pleurer au pied de la Croix l'endurcissement de ses Filles , & l'infortune de sa Maison. Mais en la place où le Ciel l'a mise , le Ciel lui demande autre chose que

*Veritas cùm  
minimè defen-  
satur , oppri-  
mitur : negli-  
gere, cùm pos-  
fis deturbare  
perversos , nil  
aliud est quām  
fovere.*

*Distinct. 83.  
Can. 3.*

des pleurs. Souffrir plus long-tems i un scandale si monstrueux , ce seroit trahir son innocence & son ministere. Il faut enfin lever le voile , & faire voir à toute la France , à toute l'Eglise l'emportement malheureux de quinze ou vingt Religieuses , qui ont , ce semble , oublié tout ce qu'elles doyent & à leur sexe & à leur profession.

Or pour venir au differend des parties , on verra dans la suite de ce discours les causes secrètes d'une revolte si scandaleuse. Maintenant il faut expliquer au vrai quel a été le commencement de tant de troubles. Mais ici nous protestons de ne rien dire dont nous n'ayions en effet la preuve , ou par des témoins irreprochables , ou par des actes , dont la foi ne peut être contestée. Feu Madame Dampont se voyant infirme , & sur l'âge , voulut , pour se soulager , prendre une Coadjutrice , qui dans les rencontres pût porter , ou partager avec elle un fardeau dont elle étoit comme accablée. Dans une resolution si sage , cette sainte fille jeta les yeux sur Madame de Guenegaud. Le Roi fit l'honneur à l'une & à l'autre d'agréer ce choix ; on envoye en Cour de Rome : on obtient des Bulles ; l'installation se fait dans toutes les formes : voila Madame de Guenegaud Coadjutrice. Ce coup fut une cruelle mortification pour sept ou huit Religieuses de l'Hôpital. Soit qu'elles se crusstent seules dignes de cette place , ou plutôt que l'esprit d'orgueil s'irrite de tout ce qu'on fait , & de tout ce qu'on ne fait pas : tant y a que de ce moment elles ne purent s'empêcher d'en témoigner leur douleur ; & jusques-là qu'une d'entre elles en a de rage miserablement perdu la raison. Cependant il fallut plier : Madame Dampont au dedans , au dehors le Pape & le Roi : que faire contre toutes les puissances & du Ciel & de la Terre ?

Mais comme il importe qu'on connoisse quel est l'esprit de ces sept ou huit Religieuses qui ont en effet perverti toutes les autres , on ne peut ici passer sous silence une action de frenétique , que fit l'une d'elles le jour même que Madame de Guenegaud fut reçüe dans le Chapitre. Il est de l'ordre en ces rencontres de lire les Bulles & de la Prieure & de la Coadjutrice : elles étoient donc là avec les autres preparatifs d'une fête si solennelle , quand la Sœur Marguerite de saint Ignace pensant prendre les Provisions de Madame de Guenegaud , prend

celles de feu Madame Dampont , & va les jeter furtivement dans un lieu si sale , si infect , qu'on n'ose presque le nommer. La cérémonie commence ; on vient aux Bulles , mais les Bulles de Madame la Prieure ne se trouvent point : on les cherche ; il n'y a rien qu'on ne remuë. Voila un grand trouble dans l'Assemblée : le soupçon tombe aussi-tôt sur la coupable ; on l'interroge , elle nie : toutefois pressée de sa conscience , & jugeant bien qu'il se trouveroit des témoins pour la convaincre , elle confesse son emportement , elle en demande pardon. Une faute si énorme meritoit sans doute un châtiment exemplaire. Enfin pourtant la nouvelle Coadjutrice obtint sa grâce , & consacra , si je l'ose dire , les commencemens de son ministère par une action si chrétienne.

Le tems a fait voir que les Compagnes de Sœur Marguerite de S. Ignace n'ont toutes qu'un même esprit. Et certainement , à considerer cette ambition effrenée qui les brûle toutes , les troubles dont l'Hôpital est maintenant agité , étoient en effet inévitables. Trois ans se passent , ou environ , dans une tranquillité apparente. L'autorité , l'âge de feu Madame Dampont les retenoit dans le devoir. Mais à peine cette sainte fille a les yeux fermez , que pour elle il n'y a plus ni de Regles , ni de Vœux , la Supérieure n'est qu'un vain nom , dont on se moque ; ce ne sont que mutineries , que scandales , que rebellions.

Madame de Guenegaud à cet abord , dissimule beaucoup de choses : elle fait aux unes des remontrances , & aux autres des caresses : elle prie , elle conjure , elle exhorte , elle met en œuvre tout ce qu'une ardente amour de la paix put lui inspirer ; mais en vain. On prend pour crainte cette bonté qui lui est si naturelle : on lui résiste même en face. Que dis-je , Sœur Anne de Sainte Thérèse , qui étoit alors comme le chef de ces insensées , ose lever , ose mettre impudemment la main sur elle. Battre , outrager sa Supérieure , quelle insolence , quelle horreur !

Aussi-tôt que Monsieur l'Archevêque de Röien eut avis d'une action si punissable , il commet Monsieur l'Abbé de Lalane pour en connoître , & connoître au même tems des attentats de toute une cabale si odieuse. On informe : le Procès s'instruit par recollement , & par confrontation. Je ne dis

rien de l'infraction de toutes les Observances Regulieres : je ne dis rien des Communions sacrileges , des irreverences , des mépris , & de tant d'injures si scandaleuses , si atroces , dont les informations sont toutes pleines. Mais il y a preuve par les charges , de menaces abominables , de tuer , d'empoisonner la Supérieure , de faire assommer de coups de bâton ceux-ci , ou ceux-là , & entre autres un Religieux. Enfin , par Sentence<sup>1</sup> Sœur Anne de sainte Thérèse , pour avoir battu , outragé , traité injurieusement la Supérieure , entre autres peines est condamnée à lui demander pardon , à elle , & à toute la Communauté , avec trois ans de prison. On lui ôte le voile , on la prive pour un tems de voix active & passive. On fit aussi le procez à Sœur Gabrielle de S. Joseph : mais maintenant qu'elle est devant Dieu , on épargne sa memoire. Il y avoit cinq ou six autres Religieuses chargées par les informations , & entre elles deux ou trois , qui sont aujourd'hui dans la faction des Revoltées : mais par je ne scai quelle condescendance , on se contenta de châtier les plus coupables.

Ce grand exemple arrêta bien l'insolence de ces Filles malheureuses : mais ce grand exemple ne leur changea point le cœur. Depuis ce tems , à la vérité elles ne travaillent plus que sourdement , & avec toute la prudence des enfans du siècle. La crainte des peines qui les retient au dehors , n'opere rien au dedans ; & tandis que le venin de leur ame semble dormir , il se grossit , & n'attend qu'une occasion favorable pour se dégorger. Que si on demande quelle est leur pensée , quel est leur dessein ; il n'est autre que de couvrir leur Supérieure de confusion & d'opprobre , & de détruire , s'il en est besoin , même leur Maison , pour perdre l'importun objet de leur haine. Ce dessein sans doute est abominable. Je voi pourtant des Religieux , & de trois ou quatre differens Ordres : je voi des Curez , des Prêtres , des Docteurs en Theologie , des Juges , des Magistrats , des Officiers , & des premières Compagnies du Royaume , qui favorisent , pour ne rien dire de plus odieux , une conspiration si horrible. Nous démeslerons ailleurs tous les divers intérêts des uns & des autres : on y verra même quelques étincelles de ce feu , qui depuis quinze ou vingt ans s'est allumé dans l'Eglise ; & sur tout on y verra que la friandise , la coquetterie des Parlouers , a presque formé toute seule tout ce grand orage.

Cependant

<sup>1</sup> La Sentence  
est du 30.Octo-  
bre 1648.

Cependant Madame de Guenegaud qui voyoit la discipline rétablie parmi ses Religieuses, se propose de rétablir la maison. Tout y étoit dans un état miserable ; les voûtes de l'Eglise crevoient ; il pleuvoirat par tout dans les salles, dans l'infirmerie, dans les dortoirs. Tout le reste des bâtimens, & les fermes de la campagne n'étoient pas en meilleur ordre. Madame Dampont avec toute sa conduite n'avoit pu reparer les breches de ses devancieres, ni ses devancieres les ravages de ces bons Administrateurs, dont il sera parlé en son lieu. L'Hôpital étoit en detté. Tous les droits que saint Louïs en le fondant lui avoit autrefois donnéz, tant sur les denrées qui se debitent & dans les foires & dans les marchez, que sur les marchandises qui passent ou qui repassent par les portes, ou sous les ponts de Pontoise, tous ces beaux droits pour la plupart étoient abolis. La negligence, ou la malice des fermiers, les artifices des Marchands avoient tout mis en confusion. D'un autre côté, les principaux Officiers ou Habitans de la Ville, avoient usurpé impunément une partie du bien des Pauvres. Pour rétablir tous ces droits, pour rentrer dans toutes ces usurpations il faut se mettre toute une Ville sur les bras : il faut entreprendre de grands procez ; & pour comble de misere, l'Hôtel-Dieu est sans argent, & sans credit. Au milieu de tous ces debris, parmi tant d'obstacles, une fille pleine sans doute de l'esprit de Dieu, releve toutes ces ruines, & rend à cette maison desolée, quelque chose même de plus que son ancienne beauté.

Nous dirons tantôt tout le détail d'une œconomie si sainte & si belle. Mais pour reprendre l'histoire des troubles dont l'Hôpital est maintenant agité : Sœur Gabrielle de S. Joseph, & les autres chères amies de Sœur Anne de sainte Thérèse n'attendoient que l'occasion de broüiller, quand Madame.... Religieuse de Longchamp, qui étoit en ce tems-là chez ses parens pour se remettre de quelque indisposition, desira de voir ses Sœurs. Elle en demande la permission, & Madame de Guenegaud qui ne scait pas que cette visite va lui ôter tout le repos de sa vie, la lui accorde : la voila dans l'Hôpital. Une Fille de dehors, qui n'est dans une maison que pour quelques jours, est presque maîtresse de ses actions : on souffre même beaucoup de choses à ses parentes & à ses amies. La nouvelle ho-

telle se sert fort bien de ce privilege ; les Parlouers depuis le matin jusques à la nuit , & bien avant , sont toujours pleins , & les grilles toujours parées. Les trois Sœurs , & leurs chères confidentes triomphent là comme les filles de Jerusalem <sup>1</sup> dans le Prophete. Un certain Abbé , & autres gens viennent y briller. La fricassée se prépare ; elle arrive : on boit & on mange en grande allegresse : les fleurettes , les doux propos sont l'affaisonnement du banquet : les Nymphes y prennent plaisir , & font voir par leurs reparties qu'elles sçavent autre chose que chanter Vêpres. Si quelquefois les Chevaliers tardent à venir , on monte sur une terrasse qui n'est pas dans la maison pour cet usage. Là , en plein jour , on appelle de la main ceux-ci ou ceux-là qui passent : là on jouë , on rit , on folâtre à la vûe de toute une Ville. C'est la maniere dont ces Vierges folles vont aux noces de l'Epoux : c'est la maniere dont elles pratiquent la modestie & l'humilité religieuse. Madame de Guenegaud , qui pendant tous ces desordres étoit à Paris ; à la poursuite d'un grand procès , apprend tout ce qui se passe. D'abord elle dissimule , & se persuade que la visite , au pis aller , ne durera que quinze jours ou trois semaines. Mais les choses prennent un autre chemin. On lui donne avis que toute la discipline de l'Hôpital est en danger , si bientôt on n'en éloigne la cause funeste d'un déreglement si honteux. Ces nouvelles malheureuses lui donnerent de mortelles inquiétudes. Elle ne délibéra point sur son devoir : mais dès lors elle vit venir la tempête. Elle connoissoit l'humeur altière de Sœur Renée de S. Alexis ; elle sçavoit que depuis bien des années cette fille imperieuse étoit secrètement , & dans son cœur , de l'ancienne cabale des Sœurs de sainte Therese & de S. Joseph. Cependant elle est au fort de ses sollicitations , & ne peut quitter. Elle écrit donc à la Sous-Prieure , & lui donne ordre de décharger la Maison de ce fardeau , mais avec discréction , & s'il est possible , sans scandaliser , ni fâcher personne. Cela se fit , mais non pas si adroitemment , que les trois Sœurs ne s'apperçussent de la vérité.

Ainsi cette hôtesse de si grand bruit , après deux mois de séjour , sortit enfin de l'Hôpital : mais l'esprit de libertinage qu'elle y porta , n'en sortit pas avec elle. Cette séparation fut sans doute bien douloureuse par les trois Sœurs : mais Sœur

<sup>1</sup> Elévatæ sunt filiæ Jerusalem , & ambulaverunt extento collo , &c. Isa. c. 3. v. 6.

Renée de S. Alexis en conçut un tel dépit , qu'oubliant toute l'amitié , toute la tendresse dont Madame de Guenegaud lui avoit donné tant de marques , elle entre , elle & toute sa suite féditieuse , dans la faction de Sœur Anne de sainte Therese , où son orgueil , où l'appui d'un frere , & d'un beau-frere qu'elle a dans le Parlement , lui donnerent presque aussi-tôt la première place. La voila donc à la tête des revoltées. Ce nouveau renfort à la verité , leur releve le courage : mais leur nombre est petit encore ; il le faut grossir , & se rendre par cette voie , les arbitres des délibérations , de l'oeconomie , & de toute la conduite de l'Hôpital. Pour un dessein si abominable on met tout en œuvre ; on répand dans les cellules le venin de la discorde & de la rebellion. La Supérieure ne fait rien , qu'on ne condamne ; ses plus innocentes actions , on les noircit ; ce ne sont que sanglantes railleries , que mépris pleins d'amertume ; on exagere , on aigrit les plus petits mécontentemens ; une parole de correction , ou de remontrance charitable est une injure , est un outrage ; on sème par-tout & de fausses craintes , & de vaines esperances. C'est par ces damnables menées que ces filles malheureuses ont suborné la plûpart de leurs compagnes , & allumé , s'il faut ainsi dire , ce funeste embrasement , qui menace d'une entiere désolation l'ouvrage d'un grand Monarque , & d'un grand Saint.

Mais ce n'est pas encore assez. La prosperité de l'Hôpital leur est odieuse : elles voyent avec douleur l'Eglise , les salles , les dortoirs , toute la maison heureusement rétablie , les Pauvres rentrez en partie & dans leurs droits , & dans leur bien : tous ces monumens illustres de la pieté de leur Mere spirituelle leur rongent , leur déchirent les entrailles. Pour soulager en quelque sorte leur esprit malade , voici le remede dont elles s'avisent ; & je croirois bien qu'un projet si digne des Epouses de J E S U S - C H R I S T ne se fit pas sans consulter ces Reverends Peres , ces Curez , ces Prêtres , ces Docteurs , & tous ces hommes de Dieu qui composent le conseil de la cabale. L'Hôpital n'a que très-peu de revenu pour fournir aux grandes dépenses dont il est chargé ; tellement qu'il ne subsiste en effet que des dotes des Religieuses , & de ce peu qu'on menage sur ce qu'on tire des Pensionnaires. Sœur Renée de S. Alexis , & ses chères confidentes , n'ont point trouvé d'expedient plus honnête

Q q ij

pour se venger , que de tarir , ou de couper ces deux sources. On travaille donc & au dedans , & au dehors à cet ouvrage d'iniquité. On débauche Pensionnaires , Postulantes & Novices. On fait peur à leurs parens , des divisions & des scandales de la maison. On n'oublie pas la Supérieure , & ces beaux éloges qu'on lui donne dans le Libelle. Les bons Peres , ce saint Docteur , & les autres Protecteurs des Revoltées , ne s'épargnent pas pour une œuvre si chrétienne.

Jusques ici on gardoit quelques mesures : toutes ces intrigues séditieuses se faisoient bien , mais après tout , elles se faisoient couvertement , & du moins on sauvoit les apparences. L'exemple de Sœur Anne de Sainte Thérèse châtiée à la face de toute la Communauté , donnoit encore de la terreur. Mais à la vêtue de Sœur Isabelle de Sainte Placide , les Rebelles ne purent cacher leur dépit , ou plutôt leur rage. Cette sainte fille est niece de Madame la Supérieure : elle apportoit ou en argent , ou en meubles , douze mille écus à l'Hôpital , & toute la protection qu'on peut attendre d'une famille très-puissante. Elle avoit alors pour la servir une jeune fille qu'elle aime , & qui d'ailleurs est sa sœur de lait. Elle desira de la garder auprès d'elle. Il n'y a point de Monastère dans le Royaume qui ne l'eût reçue & à bras ouverts à cette condition. Cependant cette dot si avantageuse , ce grand appui de tant d'hommes de qualité , la joie de Madame de Guenegaud dans une fête si heureuse , donne aux Revoltées de mortels chagrins. De s'attaquer à la Novice , on ne pouvoit ; il faut chicanner au moins la Servante. Elles s'écrient donc , que c'est une chose inouïe , qu'elles ne souffriront point cette nouveauté ; & cela avec tant d'irréverence & de tumulte , que M. de Seve , qui fut témoin d'un emportement si scandaleux , dit tout haut , que si la Novice , qui n'étoit que sa niece , étoit sa fille , rien ne pourroit le résoudre à la laisser dans un lieu où il voyoit tant d'ingratitude avec tant de mesintelligen-  
ce. Cette parole fut sans doute la seule satisfaction que les Fâcheuses trouverent dans toute la cérémonie. Elles ont pensé qu'un homme si bien informé de leur audace , & de leurs rebel-  
lions , pourroit peut-être les servir sans y penser , en décriant leur Maison.

Depuis ce tems , les Revoltées leverent le masque ; leur nom-  
bre , la protection de leurs parens , l'autorité de leur conseil ,

leur donna de la hardiesse. Il ne s'est plus présenté de filles, qu'elles n'ayent fait tous leurs efforts pour les faire refuser, après avoir inutilement tenté de les pervertir. C'est la maniere dont elles en usent : on laisse entrer une fille, on la reçoit à la Vêtue : aussi-tôt on la cajole, on la tourne pour la mettre dans *le parti vertueux*, ce sont les termes : si cela ne réussit, on travaille à la dégoûter de la Maison. Pour l'un ou pour l'autre de ces desseins, on n'épargne ni médisances, ni fourbes, ni faux rapports : on ne respecte ni la Prieure, ni les Meres anciennes. Si tous ces ressorts, toutes ces machines n'opèrent rien, on se reserve au scrutin de Profession, pour la chasser avec injure, pour ravir à la Maison & à la Supérieure tout le fruit qu'on en peut attendre. Ce fut dans cette pensée que douze d'entre elles firent cabale pour exclure Sœur Anne de Saint Raphaël, & voulurent l'emporter sur vingt-deux qui la recevoient.

Sœur Gillette des Anges vint ensuite. Et d'autant que c'est ici en quelque sorte que le Procès dont il s'agit a commencé, il est à propos de rapporter exactement tout le détail d'une action si insolente. Sœur Gillette des Anges, âgée alors de trente-quatre ans, n'avoit à la vérité que peu de bien, mais elle avoit beaucoup d'industrie, & une grande vocation. Il y avoit plus de cinq ans qu'elle demandoit les larmes aux yeux, qu'il lui fût permis de se consacrer à Dieu, & au service des Pauvres. Cette sainte perséverance fit compassion à Madame de Gueugaud ; elle crut qu'il y auroit de la dureté, que peut-être même ce seroit combattre les ordres de la Providence, que de rebuter une fille pleine de vertu, & que Dieu tout visiblement lui amenoit à sa porte. La voila donc dans l'Hôpital ; elle prend l'habit sans que personne y trouve à redire : elle fait son Noviciat avec toute la ferveur possible. On assemble la Communauté pour régler sa Profession ; les Revoltées vont toutes en apparence porter leur suffrage, mais la plupart ne mettent rien dans la boîte : on vient pour examiner le scrutin, on trouve dix ou douze voix à dire. Madame la Supérieure, les Discrètes, les Anciennes s'écrient, tandis que les Revoltées souffroient entre elles. Cependant que faire ? L'impudence est toute visible : on voit bien en général qui l'a faite, mais on ne sait en particulier à qui s'en prendre.

Madame de Guenegaud rompt le Chapitre , laisse dormir la cabale sur son triomphe ; & à quelque tems de là assemble dans le grand Parlouer les Mères Discretes , les Anciennes , & le Pere Confesseur. Le scandale de cet insolent scrutin étoit tout public ; on délibere sur les remedes ; enfin par l'avis de la Compagnie , Madame la Supérieure appelle toutes les Religieuses les unes après les autres , & leur demande , si elles ont quelque juste cause pour exclure l'Aspirante. Ce trait de prudence surprit les rebelles , qui croyoient déjà le coup fait & sans ressource : le tems fut si court , qu'elles ne purent concerter entre elles quelque imposture pour couvrir leur miserable conduite ; ainsi les voila muettes , elles n'ont ni prétexte , ni couleur pour appuyer un refus si injurieux. Ceci se passoit le vingt-huitième de Mai. Madame de Guenegaud , qui voit donc que toute cette malice n'est qu'un complot formé contre elle , contre l'honneur de la Maison , contre l'Esprit Saint qui appelloit une fille si vertueuse ; sans s'arrêter à ce scrutin criminel , reçoit Sœur Gillette des Anges , & le deuxième de Juin lui fait faire Profession. Mais au milieu d'une action si auguste , les Revoltées , ou du moins douze d'entre elles sortent du Chœur scandaleusement & en tumulte ; le chant cesse tout à coup ; le reste des Religieuses , le Prêtre qui officie demeure interdit ; tout est en trouble. Madame la Supérieure vit bien toutes ces irreverences avec douleur : mais le Ciel en cette rencontre , benit ses saintes intentions. L'orage ne l'étonna point , l'Aspirante fit ses Vœux , & toute la cérémonie fut heureusement achevée.

Cependant Madame de Guenegaud , qui jugeoit bien que pour réprimer l'insolence des Revoltées , elle avoit besoin d'une autorité plus puissante que la sienne , s'adresse à son Pere spirituel , à son Pasteur ; elle lui découvre l'état miserable de l'Hôpital , & le supplie d'en prendre compassion. M. l'Archevêque de Rouen vient , fait sa visite : il entre dans le Chapitre , reçoit les plaintes de la Mère Supérieure , & de toutes les Religieuses les unes après les autres. Il les exhorte à la paix , à la concorde ; & pour couper la racine de tous ces scandales , il ordonne : *Que la reception des Filles se fera de l'avis & agrément de la Communauté , en sorte néanmoins que s'il arrive que la Communauté vienne à s'opposer sans fondement légitime , &*

*tel qu'il est porté dans les Constitutions à ladite reception , il sera permis à la Mere Superieure de passer outre , tant à la Vêteure des Filles , qu'à la Profession des Novices. Il abolit l'usage des poix & des feves. Il veut que chacune des Religieuses porte son suffrage particulier à la Mere Prieure , afin de pouvoir examiner particulierement avec elle les raisons de la reception ou du refus. Il declare bonne & canonique la reception de Sœur Gillette des Anges. Cette Ordonnance en forme de Chartre , & qui est du vingtîème de Juillet 1661. contient dix articles , & regle encore beaucoup d'autres choses qui regardent le spirituel , & la discipline de la maison.*

L'autorité d'un si grand Prélat arrêta bien pour un tems la violence du mal , mais elle ne put le guerir. L'amour du libertinage , le dépit de tant de mauvais succez , envenimoit de jour à autre les esprits. Voici encore un nouveau sujet d'aigreur. Madame la Superieure , qui voit que la licence des Parlouers est presque la seule cause de tous les desordres , commence à se rendre plus difficile pour les congez de la grille. On en éloigne , autant qu'on peut , toutes les personnes , ou suspectes , ou dangereuses : ces longues conversations , qui emportoient bien souvent des apresdinées toutes entieres , sont tranchées ou reduites aux termes de la raison. On regle les heures des Directeurs & des Confesseurs. Les lettres , les messages ne vont ni ne viennent plus qu'incommodeément. On veille par tout sur les avenües , & ce commerce si pernicieux , mais si doux aux Revoltées , s'en va presque ruiné.

Ces nouveaux ordres mettent en fureur les factieuses , & tout le conseil de la cabale. Mais d'éclater sur une reformation si juste , c'étoit prendre mal ses mesures. On attend donc une occasion plus favorable. Elle se presenta bien-tôt. Sœur Marguerite Felix de S. Roch avoit pris l'habit du consentement de toute la Communauté : son noviciat s'en alloit fini , quand le vingt-huitième de May dernier , Madame la Superieure en l'Assemblée du Chapitre la proposa pour être reçue à faire sa Profession. Les Rebelles se declarent aussi-tôt : elles offrent de donner leur suffrage avec *les poix & les féves* : mais elles refusent insolemment d'obéir aux nouveaux ordres de la Chartre. Les prières , les remontrances furent inutiles ; tellement que Madame la Superieure prend les voix des Mères Dis-

En 1663.

Au même tems, elle donne avis à son Archevêque du peu de respect que les Revoltées ont pour ses Loix, & qu'il a si saintement établies. Il lui fait réponse ; & par sa lettre, qu'il lui commande de lire en pleine Communauté ; *Il lui permet de declarer privées de voix active & passive, celles qui auront agi au préjudice de ses reglenens, & de recevoir les Novices, après avoir pris les avis de celles qui demeureront dans l'ordre qui a été prescrit.* Cette Lettre qui est du onzième Juin, est donc lue en plein Chapitre. Elle est pleine de sages instructions, & de charitables réprimandés : mais ce n'est plus la voix sainte de leur Pasteur qu'elles écoutent. On ne parle plus parmi elles que d'oppositions, que d'exploits, que d'appellations comme d'abus. Elles n'entretiennent les Pensionnaires, les Novices, & les jeunes Religieuses, que d'histoires de Supérieures dégradées, mises en prison, interdites, empoisonnées.

D'un autre côté, le conseil de la cabale ne s'endormoit pas. On fait signer à vingt Religieuses une procuration, ou pour mieux parler, une ligue criminelle, & cela par des pratiques abominables. Ensuite on s'oppose sous leur nom à la Profession de Sœur Felix de S. Roch : l'acte & l'exploit de signification sont du dix-huitième d'Août. Au même tems on publie cent extravagances dans la Ville : que l'Hôpital est tout en feu ; qu'on est tout prêt de s'y battre ; qu'on va déposer la Supérieure, qu'on couvre d'ailleurs & de malédic peace & d'opprobres. Ce n'est pas tout ; & tandis que dans la maison une nouvelle Professe gagnée par les factieuses, s'efforce de suborner la Novice, on est ici aux oreilles de ses parens, on leur fait une peinture tragique de tous ces désordres. Au milieu de tant de religions à choisir, c'est, dit-on, une raillerie, que de mettre une jeune fille dans un Convent, dont la chute est inévitable ; dans un Convent, où la Prieure est un bourreau, où la Prieure dissipe tout, & consume scandaleusement en meubles, en bâtimens, en festins, la substance & le pain des pauvres.

Cependant Madame de Guenegaud relevait à peine d'une grande maladie, quand elle apprend toutes ces menées, & que l'ennemi travaille au dedans & au dehors, pour arracher de son

son champ une jeune plante qu'elle avoit si heureusement élevée. La fragilité d'un enfant , la tendresse de parens mal informez , & que tant de vaines terreurs pouvoient ébranler , lui donnent des transes mortelles. Elle crut donc dans un danger si pressant , qu'elle devoit se servir de l'ordre de son Archevêque ; que les heures , que les momens étoient précieux , & que d'attendre plus long-tems , ce seroit en quelque sorte tenter Dieu. Ainsi le premier jour de Septembre , malgré toutes les oppositions , & toute la resistance des Rebelles , la Novice fait ses Vœux.

Il est aisé de juger par la disposition des esprits , que cette cérémonie ne se fit pas sans tumulte. Les Revoltées accourent en foule à la grille , sur le point que la Novice , qui venoit de faire sa Profession , alloit recevoir la sainte Hostie ; elles tirent de violence le rideau ; elles s'écrient ; elles appellent le peuple qui est dans l'Eglise , & le prennent à témoin ; & tout cela avec un emportement qui fait horreur à le lire. La presence du sacré Corps du Sauveur du monde , ce mystere qui fait trembler même le Démons , ne peut arrêter la fureur de ces insensées. Au sortir de là , on reclame de part & d'autre M. l'Archevêque. Madame la Superieure se plaint de la desobéissance de ses Filles : ses Filles se plaignent de l'oppression qu'elles souffrent , & demandent avec instance une visite régulière , comme l'unique remede de tant de maux. M. l'Archevêque députe pour Commissaire-Visiteur le Pere Meige , Religieux de l'Ordre de S. Dominique , & Docteur en Théologie. Le vingt-cinquième de Septembre , en l'année 1663. le Pere vient à l'Hôpital ; le vingt-sixième il commence le scrutin , ou l'examen particulier de toutes les Religieuses , & continué jusqu'au onzième d'Octobre. Cela fait , il examine Sœur Marguerite Felix de S. Roch ; il lui trouve un grand désir de se consacrer à J E S U S - C H R I S T , & au service des Pauvres ; il la trouve bien persuadée , bien instruite de toutes les observances de la vie Religieuse : enfin il ne voit en tous ses discours que des marques toutes saintes de l'Esprit de Dieu qui l'appelle. Il confirme donc sa Profession ; & néanmoins il ordonne , *Qu'elle sera , en tant que besoin est , ou seroit , par elle ratifiée solennellement lors de la cérémonie du voile , qui lui sera donné par Madame la Prieure ; & que pour faire droit au sur-*

Tome I.

R r

*plus des oppositions, plaintes & requistions respectives des parties, le scrutin par lui fait, & signé des parties, & le procez verbal de sa visite sera par lui rapporté à Monsieur l'Archevêque, pour être par lui statué, & ordonné sur le tout ce qu'il avisera bon être.*

Pendant que le Pere Visiteur travaille à toutes ces choses, Monsieur du Bois Menillet arrive à Pontoise. Il s'adresse au Pere, & lui parlant comme s'il ne l'eût pas connu, se plaint, mais avec aigreur, de ce qu'on refuse de lui faire voir Sœur Renée de S. Alexis. Le Visiteur lui répond, *Que ni lui, ni Monsieur Dorat son beau-frere ne pouvoient ignorer sa commission, puisque Monsieur l'Archevêque de Rouen ne la lui avoit donnée qu'à leur priere, & qu'eux-mêmes l'avoient prié de l'accepter : Qu'il est d'un ordre inviolable dans toutes les Maisons Regulieres, de fermer tous les Parlouers durant la visite : Que néanmoins il veut bien pour cette fois, & en considération de sa dignité, lui permettre ce qu'il desire.* Monsieur du Bois Menillet entretint donc tout à son aise sa belle-sœur ; mais à quelques jours de-là, étant revenu pour la voir encore, le Pere le supplia de trouver bon qu'il fit son devoir, & que la permission qu'il lui avoit accordée peu de tems auparavant, par le respect seul de sa personne, avoit presque causé du désordre dans la Maison. Ce refus si juste ne plut pas pourtant à Monsieur du Menillet. Il sort, & fait faire sur le champ deux significations en son nom, l'une au Pere, l'autre à Madame la Supérieure ; & par ces Actes signez tant de lui que d'un Sergent, il proteste de nullité de tout ce qui sera fait par le Pere en sa visite.

Mais pour reprendre notre discours ; le Commissaire Visiteur, après avoir déclaré à Madame la Prieure, & à toutes les Religieuses, que sa visite n'étoit pas finie, vient à Paris, où M. l'Archevêque de Rouen étoit pour lors. Ce grand Prelat qui connoissoit l'importance de l'affaire, assemble plusieurs Docteurs, & plusieurs personnes de piété : il entend à leur présence le rapport du Pere Meige : il examine son procez verbal : il voit les significations de Monsieur du Menillet, & autres pieces : il prend les avis : & enfin, en confirmant tout ce qui s'est fait dans la visite, il ordonne, *Que la ratification des Vœux de Sœur Félix de S. Roch, & la Cérémonie du voile,*

seront faites solennellement en présence du Visiteur : que dès lors sa visite sera fermée ; & pour le surplus du Procès-verbal , il se réserve d'y pourvoir ; & cependant fait défenses aux Religieuses de contrevenir à sa Chartre du mois de Juillet 1661. à peine d'inobédience.

La Sentence est du quinze Octobre. Le vingt-quatrième le Pere Meige retourne à Pontoise. Le lendemain il entre dans le Monastere ; & dans le Chapitre assemblé au son de la cloche , il fait lire & la Sentence , & la Chartre. A peine cette lecture est-elle faite , que les Revoltées protestent tout haut qu'elles persistent en leur opposition. Le Commissaire leur remontre qu'elles ne se souviennent plus de leurs Vœux , qu'elles sont dans une rebellion toute ouverte. Elles repliquent , *qu'elles n'obéiront point.* Le Visiteur leur déclare qu'il en donnera avis à M. l'Archevêque ; & cependant il ordonne , suivant la Sentence , que le lendemain la cérémonie du voile , & la ratification des Vœux de Sœur Felix de S. Roch se feront solennellement & à sa présence.

Ceci se passoit le matin. L'après dinée les Factieuses font signifier au Pere un acte sous seing privé , en date du onzième précédent. Par cet acte , elles se plaignent d'abord de ce qu'il leur a refusé des copies , tant de sa Commission de Visiteur, que des dépositions de toutes les Religieuses ; & enfin elles lui déclarent , *Que par de certains respects , elles ne lui ont pas tout dit au scrutin , & qu'en tems & lieu elles le diront contre tous qu'il appartient.* Le Pere étonné de l'insolence de cet exploit , parle à la grille à trois ou quatre d'entre elles. Il leur remontre l'état déplorable où elles sont : que les copies qu'elles demandent ne se donnent point : que sa Commission a été luë en plein Chapitre : qu'elles l'ont toutes reçüë , qu'elles l'ont volontairement executée : que les dépositions des Religieuses sont des secrets qui ne peuvent , ni ne doivent se révéler. Il leur représente que si au scrutin elles lui ont celé quelque chose , elles sont coupables tout à la fois de mensonge , d'inobédience , & de parjure. Il les exhorte , il les presse de s'expliquer , & de lui dire tout ce qu'elles lui ont caché. A toutes ces remontrances si chrétiennes , la réponse est , *Qu'elles ont trouvé par conseil , qu'elles devoient faire ce qu'elles ont fait.*

Le lendemain vingt-sixième , le Commissaire Visiteur étant

R r ij

entré dans l'Eglise sur les huit heures du matin, un Sergent lui signifie une nouvelle opposition à la cérémonie du voile de Sœur Felix de S. Roch, avec *protestation de le prendre lui-même à partie, en cas qu'il y assiste*. L'acte porte, que l'exploit est fait à la requête des Religieuses soussignées, & cependant il ne s'y trouve ni nom, ni signature d'aucune Religieuse. Cette ridicule opposition n'empêcha de rien. Le Confesseur du Monastere celebre la Messe : le Pere commence la cérémonie par un Sermon à la grille. Mais à peine a-t-il commencé, que toutes les Revoltées se levent, & crient en confusion & en tumulte, qu'elles s'opposent; & s'il y a quelque Notaire dans la Compagnie, qu'elles en demandent acte. Les Sœurs de l'Assomption, de sainte Aldegonde, de Jesus, & de S. Jacques, se signalerent en cette sainte expedition. On les entendoit pardessus toutes les autres, quoique les autres fissent raisonnablement leur devoir de bien crier. Le Pere, Madame la Supérieure, les Mères discrètes, les anciennes font ce qu'elles peuvent; mais en vain. Les remontrances, les exhortations, les menaces, la terreur de l'obéissance violée, rien ne les touche; & après avoir protesté tout publiquement, *Qu'elles n'obéiront point*, elles se retirent à la face de tout le peuple, qui regardoit avec horreur un spectacle si honteux.

Les Revoltées ne furent pas plutôt sorties, que le Pere continua son Sermon. Ensuite Sœur Marguerite Felix de S. Roch ratifie solennellement ses Vœux, & Madame la Supérieure lui donne le voile avec toutes les cérémonies qui se pratiquent en ces rencontres. Les jours suivans, & jusques au dernier du mois, le Pere fit tous ses efforts pour remettre les Seditieuses dans les bonnes voies, & leur inspirer le repentir d'une désobéissance si énorme. Il n'en peut pourtant rien tirer, que des marques déplorables d'une invincible obstination. Mais je ne puis en cet endroit que je ne dise ce qui se passa le lendemain de la ratification, & de la cérémonie du voile de Sœur Felix de S. Roch. Le Pere, pour fermer enfin sa visite, fit assembler le Chapitre au son de la cloche. Lui, Madame la Supérieure, les Mères discrètes, les anciennes font à attendre une grosse demie heure, sans qu'il parût une seule des Revoltées. Il leur envoie dire plusieurs fois, qu'il leur enjoint de venir, sur peine d'obéissance. Elles répondent à leur ordinaire, *Qu'elles n'obéi-*

ront point. Mais Sœur Denise de S. Dominique fut si hardie que de lui mander , *Qu'il devoit avoir fermé sa visite dès le soir du jour précédent, puisqu'il étoit encore à neuf heures & demie du soir dans la chambre de Madame la Prieure.* C'étoit en ce même tems , en ce même lieu , que le Pere Visiteur , si on en croit le libelle , étoit au bal , & dansoit avec *les plus agreables confidentes de Madame, & les plus jolies Pensionnaires de la maison.* Voici pourtant un bel exemple pour l'Auteur envenimé d'un ouvrage si scandaleux. Le Pere s'entretenoit sur le soir avec Madame , & deux ou trois Mères discretes , quand Sœur Denise de S. Dominique , pressée de sa conscience , vient à la grille , reconnoît son imposture , & leur en demande pardon.

Mais dans toute cette histoire , qui ne voit l'image de la plus audacieuse rebellion qui fut jamais ? Nous ne sommes pourtant pas encore au bout. Jusques ici , il n'y a que leur Archevêque , que le Pere Visiteur , que quelques Prêtres , que la ville de Pontoise qui connoissoit ces desordres ; il en faut instruire toute la France. Pour cela , le dix-septième de Novembre , les Revoltées obtiennent en Chancellerie un relief d'appel comme d'abus , tant de la Chartre de visite , que de la Sentence dont nous venons de parler , & de tout ce qui s'en est ensuivi. Sur cet appel , elles font le dix-neuvième intimer au Parlement Madame la Superieure. Mais pour arrêter le cours d'une procedure si scandaleuse , par Arrêt du sept Décembre dernier , il a plu au Roi d'évoquer à son Conseil le differend des Parties.

Voila , & au vrai , l'état de la Cause , où , à bien parler , il ne s'agit que de scavoir , si d'insolentes Religieuses , par une cabale sacrilege , en haine de leur Prieure , en haine de leur Monastere , peuvent refuser au Noviciat , ou à la Profession , des filles qui n'ont ni au corps , ni à l'ame , aucun des défauts dont il est parlé dans les Constitutions ; si elles peuvent refuser des filles où elles-mêmes ne trouvent rien à reprendre , des filles qui ont tout le zèle & toutes les marques d'une sainte vocation. Mais parce que dans la question particulière , on pourroit peut-être prendre avantage des questions generales , ou des Statuts de la Maison , je suis obligé d'en parler , & de faire voir , *Que dans l'esprit de l'Institut Monastique , & dans l'esprit de*

<sup>1</sup> Voyez Tamb.

*disp. 32. q. 13.*  
*& les Canonistes qu'il cite.*

<sup>2</sup> Universa Ab-

batis sollicitu-

do ad quem

tota potestas

pertinet, de-

beat adimple-

re. *Can. Nullam*, *9. caus.*

*18. quest. 2.*

Abbas cui omnes in omni-

bus reverenter

obedient. *Cap.*

*Cum ad Mona-*

*sterium, §. Ab-*

*bas, de statu*

*Monach.*

*V. le chap. In-*

*demnitatibus,*

*§. si vero, de*

*elect. in 6.*

Voyez la glof.

sur le cb. *Dilec-*

*Ela, de major.*

*& obed. in*

*verb. Jurisdi-*

*cione, ubi ha-*

*bet universa-*

*lem adminis-*

*trationem,*

*tam tempora-*

*lem, quam*

*spiritualem*

*Monastryii.*

<sup>3</sup> *Præpositum*

*Monasterij ti-*

*meas ut Domi-*

*num. Cap. 7.*

Voyez le Livre

*intitule Codex*

*Regularum.*

<sup>4</sup> Abbas autem, quia Christi vices creditur agere, Dominus & Abbas vocetur. *Dans sa Règle, c. 63.*

<sup>5</sup> Cogitans se Deo pro vobis reddituram esse rationem. *Dans la Règle de S. Aug. c. 22.*

Sciens se de

omnibus judiciis suis Deo rationem redditurum. *S. Benoît, dans sa Règle, cb. 3. & en plusieurs au-*

*tres endroits; & ainsi toutes les Règles.*

Et fanguis eorum (Monachorum) de Prælatorum manibus

requiratur. *Cap. ult. de Règ.*

<sup>6</sup> Facta subditorum judicantur à nobis, nostra verò judicat Deus. *Can. Faæla, cap. 9. quest. 3.*

Papa à Deo solo judicatur, utitur eo teste quo & Judice. *Can. Aliorum, c. 9. q. 3.*

Cognoscant Principes

seculi Deo debere se rationem reddere. *Can. Principes, 20. caus. 23. q. 5.*

Audire reges, data est à

Domino potestas vobis, qui interrogabit opera vestra. *Sapient. cap. 6. num. 2. & 4.*

Quant au premier point, je n'ignore pas qu'une question si fameuse a partagé toute l'Ecole<sup>1</sup>, & que les deux opinions ont de part & d'autre de celebres défenseurs. La chaleur de la dispute trouve par-tout des raisons, pour combattre même la raison : mais à bien considerer l'esprit de la vie & de l'institution Monastique, la vérité n'est point si cachée, qu'on ne la découvre. Car il est certain que l'état de Religion, de sa nature, est purement monarchique<sup>2</sup>. A la vérité, les Supérieurs, au dehors, sont comptables de leur conduite à leurs Prélats, aux Evêques, ou au Pape, s'ils sont exemts ; mais au dedans, toute la direction est entre leurs mains, leur puissance n'a point d'autres bornes que la charité, & la juste crainte de Dieu.

De là vient que S. Machaire, dans sa Règle, parle d'un Supérieur comme d'un Maître. *Craignez<sup>3</sup>, dit-il à ses Religieux, craignez votre Supérieur comme votre Maître.* Ce Disciple bienheureux du grand S. Antoine a voulu montrer en ce peu de mots, qu'un Religieux qui n'a plus de volonté, qui a renoncé à soi-même, est en effet un esclave que l'amour du ciel a réduit en servitude. Saint Benoît<sup>4</sup>, dans sa Règle, parle à peu près le même langage que ce saint Hermite. Il donne à l'Abbé le nom de *Maître*, aussi-bien que le nom de *Père*; & la raison qu'il en rend, c'est que l'Abbé, à l'égard des Religieux, tient la place de JESUS-CHRIST. De là vient que par-tout, dans toutes les Règles<sup>5</sup> d'hommes & de filles, on ne donne aux Supérieurs que Dieu seul pour Juge. Et c'est ainsi que l'Ecriture, que les Pères & les Conciles parlent aux Puissances<sup>6</sup> souveraines. De là vient enfin

que le Vœu d'Obedience , entre les trois Vœux , tient le premier<sup>1</sup> rang , & qu'il est même plus essentiel à l'état de Religion que les deux autres : parce qu'en effet dans un établissement monarchique , si vous en ôtez l'obéissance , il faut de nécessité que tout l'édifice tombe. Où sera donc ce Seigneur , ce Maître ? Où sera cette obéissance , cette aveugle sujexion , dont toutes les Regles sont pleines , si dans les deliberations un Religieux , non seulement marche de pair avec son Supérieur , mais s'il peut même lui faire la loi.

Il y a dans la Regle de S. Benoît un Chapitre exprès , où la maniere dont le Prieur , ou l'Abbé se doit conseiller avec ses Religieux , est exactement expliquée. *Dans les affaires de petite consequence , c'est assez , dit ce grand Saint<sup>2</sup> , de consulter les Anciens : mais dans les choses importantes , il faut assembler la Communauté. Que là le Supérieur fasse la proposition dont il veut qu'on delibere ; qu'ensuite il écoute les avis des uns & des autres ; qu'il les examine en lui-même ; & qu'il fasse ce qu'il jugera de plus utile pour la maison<sup>3</sup>.* Il est malaisé de parler plus clairement. Il n'excepte rien de cette Loi , qui embrasse la vêteure , la Profession des Novices , & tout le reste de l'conomie des Monasteres. Il passe pourtant plus loin. Je veux , dit-il , qu'on assemble toute la Communauté , à cause que Dieu bien souvent met en la bouche du plus jeune , le meilleur conseil : mais les Freres doivent opiner avec toute sorte de soumission & d'humilité. Qu'ils ne soient pas si presomptueux , que de deffendre leur sentiment avec audace : que tout dépende de la seule volonté du Supérieur<sup>4</sup> : & aussi-tôt qu'il en aura décidé , que tous généralement lui obéissent. Ne diroit-on pas , que ce merveilleux Abbé voyoit déjà dans l'avenir , toutes les tempêtes que l'amour propre , qu'un malheureux reste de soi-même exciteroit un jour dans le monde regulier ? Il ne peut , ce semble finir : ce qu'il a dit au commencement , il le repete dans la suite. Il regle differemment les délibérations , de grande , ou de petite importance : mais dans ces délibérations , il ne compte ni les voix , ni les suffrages , ou pour mieux dire , il ne compte qu'une seule voix , & qu'un seul suffrage. Il prévient même l'objection qu'on lui peut faire , que ces assemblées , que ces consultations sont inutiles , si la volonté d'un seul homme ordonne de toutes choses. Tant ce divin Personnage a crû que

<sup>1</sup> S. Thomas.  
Secunda secun-  
da , qu. 186.  
art. 8.

<sup>2</sup> De adhiben-  
dis in consiliis  
fratribus,c. 3.

<sup>3</sup> Quod utilius  
judicaverit, fa-  
ciat. eod.

<sup>4</sup> Ut quod fa-  
lubrius esse ju-  
dicaverit , ei  
cuncti obe-  
diant. eod.

<sup>1</sup> Monachorum vita subjectionis habet verbum.

*Can. hoc nequaquam, 45.  
c. 7. qu. 1.*

<sup>2</sup> Voyez Cod. Regularum, part. 3.

<sup>3</sup> Cap. 2. de  
adhibendis ad  
consilium So-  
roribus. Regu-  
la S. Donati,  
Codex Regula-  
rum, part. 3.

la vie religieuse n'est qu'une vie de sujexion<sup>1</sup>, qui ne peut se maintenir que par le lien d'une autorité souveraine, inviolable, & qui n'a pour Juge que J E S U S - C H R I S T.

Passons plus avant; & pour lever tous les scrupules que l'infirmité du sexe pourroit peut-être donner, voyons si ces premiers Directeurs des Vierges, ces SS. Archevêques, ces SS. Evêques qui leur ont donné des Regles, se sont éloignez, à cet égard, de la Doctrine du grand S. Benoît. Je ne dis point qu'en toutes ces Regles on doit aux Supérieures une obéissance aveugle; que quand on leur obéit, c'est à Dieu qu'on obéit: que les Novices font les Vœux entre leurs mains. Qu'elles ont seules dans l'enceinte de leur maison<sup>2</sup>, toute la puissance & de juger & de punir: que tout ce qui entre dans le Monastere, ou qui en sort, ne doit entrer, ni sortir que par leur permission, qu'elles disposent des Charges, reglent les rangs, le boire, le manger, la parole, & le silence de leurs Filles. Qu'enfin on leur donne cette même autorité, ce même empire que S. Benoît, & ces autres Instituteurs d'Ordres donnent aux Prieures & aux Abbés.

Je mets à part encore un coup toutes ces choses qui font pourtant voir, à qui veut ouvrir les yeux, quel est au vrai l'esprit de Religion. Mais pour venir à notre point, S. Donat, Evêque de Besançon, qui vivoit vers le milieu du sixième siècle, à l'instance, & en partie des liberalitez de sa mere Flavia, bâtit dans Besançon même, un Convent de Filles: & pour la conduite de leur vie, il donna à ces saintes ames une Regle, que nous voyons dans nos Livres. Là cet Homme Apostolique<sup>3</sup> à l'exemple de S. Benoît, fait un Chapitre de la forme des délibérations Capitulaires, où à la reserve de ce qu'il change les sexes, il repete mot pour mot tout ce qui se trouve pour ce regard dans la Regle du grand Abbé du Mont Cassin: Ce Prélat digne sans doute du siecle d'or qui l'a porté, devoit sa naissance miraculeuse aux prières de S. Colomban. Il fut depuis élevé sous la discipline de ce divin Pedagogue, qui fut dans les Gaules le Fondateur bienheureux de l'Institut Monastique. Il apprit sous lui ce que c'est que le sacrifice, que l'holocauste de la volonté: il apprit & la science d'obéir, & la science de commander; & ne quitta ce merveilleux Maître, que pour suivre la voix du Ciel, qui l'appelloit à la gloire du souverain Sacerdoce.

Ainsi

Ainsi voila deux grands Judges qui ont décidé , & bien clairement , notre question : mais des Judges divinement inspirez pour montrer au monde le chemin de l'éternité , & rallumer ce feu divin qui brûla le cœur des Apôtres à la naissance du Christianisme. Il est donc certain que les suffrages des Capitulans ne lient point un Supérieur. Il est obligé de consulter ses Religieux , parce qu'en effet un homme sage ne fait rien qu'avec conseil : mais le conseil de ses disciples ne lui ôte ni l'autorité , ni le nom de Maître. Il est bien vrai que le tems , qui a pû même alterer l'ancienne discipline de l'Eglise , n'a pas épargné ces premiers établissemens de la vie Monastique ; l'amour de la liberté , qui nous est si naturel , mais qui nous est si funeste ; la corruption des mœurs leur a donné de siecle en siecle , tantôt une atteinte , tantôt une autre. Les Religieux , en quelques Convents , par la foiblesse de leurs Prélats , dans la rencontre des diverses révolutions du monde , se sont peu à peu tirer de cette aveugle sujexion , & la suite des années a autorisé ces relâchemens , qui ont passé par condescendance , ou par interpretation , passé , dis-je , de main en main jusques à des Ordres entiers. De là sont venus les priviléges , les exemptions , tant de statuts , tant d'observances , où de coutumes si différentes , & tous ces autres enfans de la décadence de la pureté religieuse.

<sup>1</sup> Parmi tous ces changemens , l'Eglise a pourtant gardé l'esprit du grand S. Benoît. La doctrine de ce divin Patriarche a toujours été la doctrine & des Peres , & des Conciles. Ce qui a fait dire à un celebre Canoniste , que dans tout le Droit Canon on ne trouve point que le Convent ait la puissance de créer un Religieux , pour me servir de ses termes. Un homme est Religieux , dit Clement III <sup>2</sup> au moment qu'il a fait le Vœu , & que l'Abbé l'a reçû. Un Religieux , pour sortir de son Convent , & passer à une vie , ou dans un Ordre plus austere , n'a besoin que de la permission de son seul <sup>3</sup> Prélat. On demande , si après la mort du Supérieur , la Communauté peut recevoir un Religieux <sup>4</sup>? Elle ne le peut , dit le Pape , si le droit de recevoir les Religieux appartient à l'Abbé seul : mais elle le peut , si ce droit lui appartient conjointement avec l'Abbé. La Decretale est de Boniface VIII. Son orgueil qui lui suscita tant d'ennemis , & qui le perdit enfin , sera à jamais en

<sup>1</sup> Quod creatio Monachorum spectat ad collegium , non memini legisse. *P. norm. in c. Ea noscitur , ac bis qua sunt à Pralat. n. 4.*

<sup>2</sup> Ex quo à convertendo votum emittitur , & recipitur ab Abbate. *C. Porrectum , de Regul.*

<sup>3</sup> Postquam à Pralato suo licentiam postulaverit. *C. Licet de Regul.*

<sup>4</sup> Si ad solum Abbatem pertinet creatio Monachorum , eo defuncto , nequivit novus Monachus à Conventu creari ; alias poterit , si eorum creatio spectat insimul ad utrumque. *C. ult. de Regul. in 6.*

abomination dans l'Eglise ; mais constamment il étoit grand Jurisconsulte , & grand Canoniste.

Il est donc certain que le droit de recevoir un Relieux appartient ou à l'Abbé seul , ou en commun , à l'Abbé , & à ses Religieux. Mais de ces deux droits , si on demande lequel est le droit commun , il n'est pas bien malaisé de deviner qu'un Pape sçavant comme Boniface , a commencé par l'ordre de la science , je veux dire , par ce qui est du droit commun , pour venir ensuite à un droit qu'un privilege , qu'une coutume ancienne , qu'un statut particulier a pu établir contre la Regle. Mais pourquoi chercher plus loin ? Le droit commun est dans la Regle de S. Benoît. Je le repete , le droit commun à cet égard , est dans la Regle de S. Benoît. Car il est constant que jusques aux derniers siecles , que la multitude des nouveaux Ordres a changé la face des choses ; il est constant , dis-je , qu'en tout ce qui regarde la discipline Monastique , l'Eglise n'a point connu d'autre droit commun , que la Regle de S. Benoît. On demande , si un Religieux peut recevoir l'Ordre de Prêtre , s'il peut en tout cas administrer la Confession , ou le Batême ? Le Pape répond , que tout cela lui est permis. Et quelle raison en rend-il ? Point d'autre , sinon que la Regle de S. Benoît ne lui défend rien de toutes ces choses. Les Conciles de Tours , de Mayence , & de Châlons sur la Saône , renvoient par-tout à la Regle de S. Benoît , tout ce qui est de la vie reguliere. Alexandre II. défend aux Religieux d'aller prêcher dans les Villes , ou dans les Villages , & leur ordonne de demeurer dans leurs Monasteres ; & cela , dit-il , suivant la Regle <sup>2</sup> de S. Benoît. Cette Regle , que les 3 Docteurs appellent la Regle par excellence , cette Regle toute pleine de l'esprit de Dieu , qui excelle en discretion , comme parle le grand S. Gregoire <sup>4</sup> , fut toujours considerée comme une lumiere sortie du ciel , pour éclairer , pour conduire dans le chemin de la vie , ces ames saintes qui ont tout quitté pour se donner à J E S U S - C H R I S T .

Voila donc le vrai droit commun que Boniface VIII. que les Papes ses prédecesseurs , que les Conciles , que toute l'Eglise a reconnu ; & c'est en vain que la gloste <sup>5</sup> sur ce Chapitre de Boniface VIII. & quelques Docteurs après elle , alleguent contre une doctrine si constante , la Decretale de <sup>6</sup> Celestin III.

<sup>1</sup> Boniface V.  
Neque enim  
B. Benedictus  
Monachorum  
præceptor al-  
minicus, hu, us  
rei aliquando  
fuit interdi-  
ctor. Can. Non-  
nulli, cauf. 16.

<sup>2</sup> Ad normam  
S. Benedicti  
intra claustrū  
morari præci-  
pimus, & le  
reste. Can.

Fuxia c. 16.

<sup>3</sup> V. Panorme,  
sur le cb. Ad  
Apostolicam.  
n. 11. de Re-  
gul. in fine.

<sup>4</sup> Scriptit Mo-  
nachorum Re-  
gulam, discre-  
tione præci-  
puam. Gregoi-  
re le Grand, en  
la Vie de S. Be-  
noît, c. 36.

<sup>5</sup> Cap. ult. de  
Regul. in 6.

<sup>6</sup> Cap. Banof-  
titur, de bis  
qua fiunt à  
Prat. Cùm  
sæpe contin-  
gat quod ad  
Ecclesiæ , in  
quibus colle-  
gia jus præsen-  
tandi habere  
noscuntur. Ab-  
bates , &c.

Car outre qu'il ne s'agit là que d'un simple droit de présentation à quelques Eglises , ou Benefices ; que d'un droit purement honorifique , qui ne regarde en rien le dedans du Monastere , & qui d'ailleurs se présume presque toujours attaché au corps de la Congregation : avec cela cette Decretale est dans l'espèce d'une Abbaye , où le droit de présentation appartenait notoirement à toute la Communauté , comme Panorme le remarque exceillement. Que dit donc le Pape ? Que la nomination de l'Abbé est en ce cas nulle , s'il n'a le consentement de tout son Chapitre. C'est-à-dire , qu'un homme seul n'a pu disposer d'un bien dont il n'est pas le seul maître , ou , pour mieux dire , qui appartient à son Abbaye , & non pas à lui. Mais en cela , il n'a ni touché , ni voulu toucher à l'ancienne Jurisprudence.

Et le Pape Boniface , qui tint le Siege environ cent ans depuis Celestin , a bien fait voir qu'il ne croyoit pas que cette Loi eût changé le droit commun. Les Canonistes disputoient entre eux , si lorsqu'un Religieux est élu Supérieur d'une autre Maison , son Abbé , sans consulter le Chapitre , peut lui permettre d'accepter cette Prélature. D'un côté , la Regle veut que l'Abbé ne fasse rien d'important , qu'avec l'avis de la Congregation <sup>2</sup>. D'autre côté , la faveur , le bien des Eglises qui n'ont point de Chef , point de Pasteur , ne souffre pas ces retardemens. Le Pape <sup>3</sup> juge cette question , & enfin dispense l'Abbé en ce cas de prendre conseil. Mais pourquoi ne parle-t-il point de consentement ? C'est que le conseil est nécessaire , & que le consentement ne l'est pas. Et du reste , qui ne sciait que la sortie & l'entrée d'un Religieux sont d'une même importance ? Le même <sup>4</sup> Pape donne à l'Abbesse dont l'élection est contestée ; il lui donne , dis-je , durant le procès , toute l'administration du spirituel & du temporel , à condition qu'elle ne pourra ni rien vendre , ni recevoir des Religieuses. Mais en vain cette exception , si une Abbesse ne peut faire ni l'un ni l'autre.

Innocent III. grand Jurisconsulte , & grand Canoniste aussi-bien que Boniface , & qui d'ailleurs succeda immédiatement à Celestin ; ce scavan Pape ne parle point comme si son Prédecesseur avoit renversé l'ancien ordre de l'Eglise , quand il dit <sup>5</sup> , que les Abbez peuvent même par le ministere d'autrui , recevoir la Profession d'un Novice. Il fait bien dayantage : car après

<sup>1</sup> Quia Ecclesiæ illæ præsumuntur institutæ ex bonis communibus Ecclesiæ. Panor. ad t. Cùm Ecclesia Vulterana, n. 8. circa medium. Inditum cap. Ea noscitur, de his quæ fiunt à Pralat.

<sup>2</sup> Sine fratrum consilio licentia dari possit. C. Si Religiosus, §. Quia verò, de elect. in 6.

<sup>3</sup> Electi hujusmodi Superioris (suis irrequietis Conventibus) consentiendi , & transundi , liberam dare valent facultatem. Di Et. cap. Si Religiosus, §. Quia verò, de elect. in 6.

<sup>4</sup> Cap. Indemnitatis, §. Si verò, de elect. in 6.

<sup>5</sup> Cap. Ad Apostolicam. ac Regul. Abbatæ per se vel aliū professionem recipiente Monasticam.

avoir confirmé une Profession faite dans le tems du Noviciat , il deffend aux Superieurs de recevoir à l'aventir des Religieux que l'an de probation ne soit expiré : il les menace de punition s'ils contreviennent à ses deffenses. Mais si les Superieurs ne peuvent rien faire qu'avec le consentement des Religieux , pourquoi n'adresse-t-il pas aux uns & aux autres & ces deffenses & ces menaces ?

<sup>1</sup> *Seff. 25. c. 16.*  
Finito tempore Noviciatus, Superiorum Novitios quos habiles invenerint, ad proficendum admittant, autem Monasterio eos ejiciant.

<sup>2</sup> *De Capituli consilio provideat. Siff. 5.*

<sup>3</sup> *I.*  
*Cum consilio Capituli designet. Siff. 24.*

<sup>4</sup> *c. 12.*

<sup>5</sup> *De quorum consilio & assensu item vota exquirant, & juxta ea concludant.*

*Siff. 25. de Reform. c. 6.*

Le Concile de Trente parle le même langage <sup>1</sup> : *Que le tems, dit-il, du Noviciat achevé, les Superieurs fassent faire profession aux Novices, s'ils les trouvent propres, ou qu'ils les renvoient.* Il n'y a pas là un seul mot des Religieux , ni de la Communauté ; & les declarations des Cardinaux n'en parlent non plus que le texte. Et toutefois dans les rencontres où les Prélats ont besoin du consentement ou du conseil des inferieurs , le Concile s'en est fort nettement expliqué. Il veut que les Metropolitains & les Evêques , pour établir les Theologales , & regler le nombre des Prebendes affectées au Sacerdoce , ou aux autres Ordres , prennent le conseil de leur Chapitre <sup>2</sup> ; il s'en explique formellement. Il veut que l'Evêque , en la visite , dans les causes criminelles , & dans les autres affaires des Exempts , suive la pluralité des voix : il s'en explique en termes précis <sup>3</sup> . D'où vient donc que le Concile ne demande ici ni consentement , ni conseil ? Il est bien aisé d'en deviner la raison. C'est que le consentement n'est point nécessaire , & que le conseil est de droit commun.

Il est donc certain , que dans l'esprit véritable de la régularité , un Supérieur , qui tient la place de J E S U S - C H R I S T , est absolu au dedans de son Monastere. Il faut , à la vérité , qu'il prenne conseil : mais ce conseil , il le pese , il l'examine en Juge , ou plutôt en maître , qui doit un jour rendre compte de tout au souverain Juge & du Ciel & de la Terre. Dieu révèle bien quelquefois aux foibles , aux ignorans , ce qu'il cache aux plus éclairez , mais ce n'est pas l'ordre ordinaire de sa Providence ; & c'est à ces hommes qu'il choisit pour commander aux autres hommes , qu'il se communique face à face , si nous osons ainsi parler. Soit qu'il les mette sur le chandelier , ou sur le trône , il les illumine , il les instruit intérieurement , il leur parle dans le fonds du cœur. C'est dans ces vases si précieux , dans ces grandes âmes qu'il verse l'onction sainte de sa

grace , qu'il verse cet or divin , que les mêmes mains qui ont fait & le Soleil & l'Aurore , forment là haut dans le ciel .

Mais par ce que dans le libelle , les Revoltees ne fondent & leurs oppositions & leur appel comme d'abus que sur les Constitutions de l'Hôpital , il les faut examiner . Voyons donc premierement ce que portent les Constitutions de S. Loüis , le Fondateur bienheureux de cette sainte Maison . Ce grand Prince dans la Preface institue premierement un certain nombre de Sœurs & de Freres sous la Regle de S. Augustin . Ensuite , il veut que tous les Freres , que toutes les Sœurs *fassent leur profession entre les mains de la Prieure , & que les uns & les autres lui obéissent* . Dans le Chapitre treizième , où il prescrit *la maniere de recevoir & les Freres & les Sœurs* , il ne fait rien faire que par la Prieure : elle explique les trois Vœux aux aspirans ; elle les instruit des austitez de la Regle ; c'est elle qui les interroge s'il ont des dettes , s'ils font mariez , esclaves , infirmes , ou Religieux de quelque autre Ordre . Dans le Chapitre quatorzième il repete ce qu'il a dit dans la Preface à l'égard de l'obéissance & de la profession . Dans le Chapitre neuvième la Prieure dispose des rangs , & dans le treizième elle donne les dispenses d'âge . Dans les Chapitres 15. 16. 17. & 18. elle regle toute seule toutes les corrections , & des fautes les plus legeres , & des fautes les plus énormes ; & tout cela sans dire un seul mot ni des Freres ni des Sœurs . Enfin ces saintes Constitutions sont toutes pleines de l'esprit du grand S. Benoît , & ne donnent pour partage & aux Freres & aux Sœurs , qu'une obéissance aveugle , qu'une obéissance sans murmure <sup>1</sup> . Il n'y a dans toute l'enceinte de la maison qu'une seule volonté , toutes les autres sont mortes , ou le doivent être . Jusques là que presque par tout la Prieure est appellée *la Souveraine* <sup>2</sup> . Les Rois , quand ils usent de ce mot , savent bien ce qu'ils veulent dire . Ce Monarque si pieux veut en effet que la Prieure soit dans l'Hôpital ce qu'il est dans le Royaume .

Cependant cette *Souveraine* , les nouvelles Constitutions la dégradent : toute son autorité est anéantie , & pour toute marque de sa dignité , on ne lui laisse que des reverences . L'entrée ou dans la maison , ou dans la Communauté , la vêteure , la profession , les disciplines , les corrections , la direction même des

<sup>1</sup> Chap. 14.  
Que toutes autres choses ils exposent & laissent à la volonté & à la disposition de la Prieure sans murmurer , si que de toutes choses ils se délient .

<sup>2</sup> De la licence de leur Souveraine , c. 9. en deux endroits . De laisser leur volonté pour la volonté de leur Souveraine . La licence que leur donnera , c. 14. & autres lieux .

procès : enfin toute la disposition du dedans & du dehors est entre les mains ou des Discretes , & des Mères anciennes , ou entre les mains de toute la Congregation. Et après cela , on ose dire dans l'avant-propos de ces nouvelles Constitutions , qu'on n'a point eu d'autre dessein que de s'approcher des intentions de S. Louis .

Mais avant que d'examiner plus particulierement ces nouveaux Statuts , il importe de remarquer que conformément à l'esprit de S. Benoît & de S. Louis , ou plutôt de toute l'Eglise , la Supérieure avant ces nouvelles loix , disposoit absolument de toutes choses , sans que la Communauté ni pour la Vêteure , ni pour la Profession ; & les autres affaires les plus importantes , ait jamais eu autre chose que la voix simple du conseil. Cela est de notorieté dans la Maison : cela se voit même entr'autres preuves , par une Attestation de Madame de Calonne <sup>1</sup> , qui étoit Prieure de l'Hôtel-Dieu de Pontoise il y a près de cinquante ans , & avant Madame Dampont Madame de Senlis Boutillier , qui fut Prieure trente ans durant , étoit sa tante. Elle certifie donc que pendant six à sept ans qu'elle posseda ce Prieuré , on n'usoit pour la Vêteure , ou pour la Profession des filles , ni de billets , ni de fèves , ni de pois , & que tout se faisoit par la seule autorité de la Prieure , qui ne prenoit les suffrages du Chapitre que par conseil : que sa tante l'a toujours ainsi pratiqué , & qu'elle lui a ouï dire plusieurs fois , que Madame d'Andrefsy , qui l'avoit immédiatement précédée , n'en usoit point autrement.

- Les choses étoient donc en cet état , & sous cette sainte discipline : le Dieu de paix étoit beni dans cette sainte Maison : on n'y chantoit jour & nuit que ses louanges : les Pauvres malades y recevoient tout le secours , toutes les consolations qu'on peut attendre d'une charité & d'un zèle sans mesure ; la tranquillité , la concorde regnoit par-tout , quand l'esprit d'orgueil vint saccager une moisson si florissante. Car pour revenir à nos nouvelles Constitutions , lorsque Madame Dampont fut pourvüe du Prieuré de l'Hôtel-Dieu , il y avoit dans la Maison un assez grand nombre de Religieuses humbles à peu près & modestes , comme le sont les Rebelles. Ces filles , qui depuis quelques années avoient presque secoué le joug , ne pouvoient s'accommoder des Constitutions de S. Louis : il leur en faut de

<sup>1</sup> Elle est devant Notaires,  
du 7 Avril  
1664.

nouvelles. Il y a bien de l'apparence qu'on chargea de ce saint ouvrage des Directeurs aussi zelez que les nôtres. Madame Dampont ne voulut point , par prudence , dans les commencemens de son administration s'opposer à ce torrent. Elle étoit fille de qualité , de bon esprit , & d'une rare vertu ; elle scavoit bien qu'on ne pouvoit lui arracher une puissance qu'elle ne tenoit que du Fondateur de l'Hôpital.

Ce grand œuvre s'acheve donc , & paroît enfin en l'état où nous le voyons aujourd'hui. On le fait premierement confirmer par feu Monsieur l'Archevêque de Rouen , & depuis par le Saint Pere. Mais toutes ces approbations ne sont pas d'une date bien ancienne. Car la premiere est de 629. & la dernière est de 635. Ces nouvelles Constitutions sont faites au nom des Religieuses. Elles sont pleines de sermons en si bon ordre , que quelquefois on ne scait si c'est le Pape , elles - mêmés , ou leur Archevêque qu'elles prêchent. Dans l'avant - propos on appelle ces Constitutions , *des Gloses , des Declarations* ; ailleurs on les appelle *des Additions , ou des Amplifications*. Dans le Chapitre second <sup>1</sup> , on dépouille la Prieure de toute l'autorité que les Constitutions de S. Louis lui donnent , pour la mettre , comme j'ai dit , entre les mains ou des Anciennes , ou de toute la Communauté. Et jusques là , que la Prieure ne peut pas même toute seule recevoir une Sœur servante , encore que ces Sœurs servantes ne soient pas Religieuses <sup>2</sup> , & qu'elles ne soient liées à l'Institut que par un simple vœu d'obéissance. Voila véritablement de bonnes gloses , qui suppriment en effet le texte. Dans le Chapitre vingt-troisième <sup>3</sup> , il est dit que la Mere Supérieure & les Discretes éliront leurs Visiteurs. Elles ont déjà dégradé la Supérieure , maintenant elles dégradent leur Archevêque. Mais en récompense , cette inclination de tête dont on saluë la Souprieure en certains cas , est un précepte de grande édification. On veut ensuite que la Mere Supérieure suive , & ne suive pas la pluralité des voix. Dans le dixième Chapitre <sup>4</sup> , si les Me- decins jugent que les Sœurs , pour leur santé , ayent besoin de respirer un air plus pur : *Nous entendons* <sup>5</sup> , disent-elles , & ces termes sont remarquables , *nous entendons qu'il nous soit permis de sortir* , sans parler de permission ni de la Prieure , ni de l'Archevêque. Ce discours est , sans mentir , d'une humilité exemplaire , & marque une grande disposition à l'obéissance.

<sup>1</sup> Ch. 2. p. 422

<sup>2</sup> C. 2. p. 42.

<sup>3</sup> C. 23. p. 158  
<sup>4</sup> 160.

<sup>4</sup> C. 23. p. 162.

<sup>5</sup> C. 10. p. 101.

1 C. 4. p. 47.  
 2 C. 26. p. 169.  
 3 Leg. Quod ad certum, l. Leg.  
 4 dig. deadm. n. 8. rer. ad Civit. & glos. in c. Cum dilectus, & ibi Dis. Eiores, & tot. tit. de Jurepatron. Voy. l'article 30. des Libert. de l'Eglise Gallic. & les lieux ciiez à la marge.  
 4 Voy. Louet, let. B. n. 4. & let. E. n. 6. & Chopin, sur la Cout. de Paris, l. 2. tit. 4. des Testam. n. 11.  
 5 Can. Declar. nimus, 32. c.  
 6 q. 7. & can. Filius, 31. cod. & passim.  
 5 Le Conc. de Trente, sess. 25. c. 8. de reform. L'Ordon. de Blois, art. 75. 78. & 82.  
 6 Voy. Rusé, en son Traité de la Regale, privilege 49.  
 7 Voyez les Preuv. des Liberties, c. 23. n. 16. 46. 47. & autres, & au c. 24. n. 9.  
 8 C. In ianum, & cap. Jamduadum, de Prab.  
 9 Voy. la glose sur la Pragm. Sanct. cap. de Collat. §. Cui rei, in verbo, Pluralitatis.

Dans le Chapitre quatrième<sup>1</sup>, *Nous ordonnons*, disent-elles, quand la Mere Prieure, & le reste. C'est le monde réversé. Des Religieuses qui ne doivent qu'obéir, commandent à leur Supérieure. Enfin dans le Chapitre vingt-sixième<sup>2</sup>, après avoir dit qu'elles doivent honorer & la Regle, & les nouvelles Constitutions : *Nous déclarons toutefois*, disent-elles, qu'il n'y a rien, tant en l'une qu'en l'autre, qui nous oblige à peché. Pour les nouvelles Constitutions, à la bonne heure ; elles les ont faites, elles en sont les maîtresses : mais pour la Regle, en user ainsi, n'est-ce pas se mettre au dessus de S. Augustin, au dessus de S. Louis qui les a assujetties à cette Regle ? Parmi cela, observez qu'on ne parle plus des Constitutions de ce grand Prince, qui pourtant sont la seule Loi qui oblige & la Prieure, & toute la Communauté.

Voilà ces chères Constitutions, les délices & l'amour des anciennes & des modernes Revoltées. Or, pour trancher ce point en peu de paroles, je dis, & il est certain, que ces nouvelles Constitutions n'ont pu ni abolir, ni alterer les Constitutions de S. Louis. C'est la Loi de la fondation. Il n'y a ni autorité, ni puissance sur la terre qui puisse, ou qui ait pu lui donner la moindre atteinte. Les Religieuses, feu M. l'Archevêque de Rouen, le Pape même, ni dans nos Regles, ni par la disposition & du Droit, & des Canon 3, n'a pu rien faire en cela sans l'ordre du Roi, comme fondateur, & comme Roi. Il n'y a point de maxime ni plus constante parmi nous, ni confirmée par tant d'Arrêts ; & nous pouvons dire à l'égard des Religieuses, que cette entreprise est d'une insolence sans exemple. Les foundations sont de droit public, elles sont sacrées ; il est même de l'intérêt de l'Eglise qu'elles soient inviolables. L'Ordonnance<sup>4</sup> & les saints Decrets<sup>5</sup> veillent d'un commun accord à la garde de ce dépôt ; & le Roi avec toutes les prééminences de sa Couronne, quand il confère en Regale<sup>6</sup>, n'y peut toucher. Nous savons tous que les Legats ne sont reçus dans le Royaume, qu'à condition entr'autres charges, qu'ils ne pourront ni déroger<sup>7</sup>, ni faire breche à une Loi si juste & si sainte. La pluralité des Benefices<sup>8</sup> si odieuse aux yeux de l'Epouse, est condamnée par bien des raisons : mais la principale, disent les Docteurs, c'est qu'en effet elle renverse toutes les fondations<sup>9</sup>, & met au pillage le trésor du Sanctuaire.

C'est

C'est une espece de violence qu'on fait aux morts , que de ruiner leur ouvrage ; mais un ouvrage qui n'a pour but que le bien du monde , & la gloire du souverain Maître du monde. Si les Canons , si l'Ordonnance , si les Arrêts à l'égard d'une Prébende , d'un College , ou d'une simple Chapelle , ont du respect pour des Fondateurs le plus souvent inconnus , & du milieu de la foule du Vulgaire ; que sera-ce d'un grand Roi , qui a rempli le ciel & la terre de la lumiere de son nom , & de l'odeur de sa sainteté ?

Mais le Pape , à bien parler , n'a point touché aux anciennes Constitutions de l'Hôpital. Qu'on lise ce Bref , dont par honneur le libelle fait une Bulle , on verra qu'il ne confirme ces nouveaux Statuts , qu'en cas , entr'autres conditions , *qu'ils soient en usage , & qu'ils ne soient point contraires à l'Institut regulier de l'Ordre.* Je ne dis rien de la maniere dont ces Brefs s'obtiennent en Cour de Rome. Je ne dis point , que ces confirmations s'expedient sans qu'on regarde seulement ce qu'on autorise. Il y paroît bien ici : car on confirme ces nouveaux Statuts , pourvû , dit le Bref , *qu'ils soient licites , qu'ils soient honnêtes.* Si en effet , on les avoit lus , ne scauroit-on pas s'ils sont licites , ou s'ils sont honnêtes ? Et pour venir aux autres clauses de ce Bref , les nouvelles Constitutions , comme bien-tôt je le montrerai , ne sont , à bien dire , ni ne furent jamais observées. Mais en tout cas , elles n'ont pû apparemment se pratiquer que depuis 629. que feu M. l'Archevêque de Rouen les approuva. Quand donc en 635. Sa Sainteté les confirme , il n'y avoit au plus que cinq ou six ans qu'on les observoit. Une pratique de cinq ou six ans , est-ce un usagé ? Passons outre. J'ai fait voir qu'il n'y a rien de plus directement opposé que les anciennes & les nouvelles Constitutions. Le Bref ne confirme les nouvelles , qu'en cas qu'elles ne soient point contraires à l'Institut regulier de l'Ordre. Et qu'est-ce ici que l'Institut regulier de l'Ordre , si ce n'est la Loi , la Fondation , les Constitutions de S. Louis ?

Le Pape n'a donc ni voulu , ni pû renverser les anciens établissemens de l'Hôpital. Aussi les nouvelles Constitutions , comme j'ai dit , ne s'observent point pour la plûpart , & ne furent jamais observées. En veut-on des preuves ? Pour recevoir une Sœur servante , elles veulent les mêmes solennitez que pour

*Chap. 2. p. 43.  
des nouvelles  
Constitutions.*

Tome I.

T t

recevoir une Religieuse du Chœur. Cet article choque sans doute le sens commun ; & feuë Madame Dampont , qui de son tems n'en a reçû qu'une seule , la proposa simplement dans une

*Pages 40. 43. & 44.* assemblée des Mères Discretes , & de quelques Anciennes. La

*Page 43.* même Madame Dampont ne prenoit ni l'avis des Anciennes pour l'entrée , ni du Chapitre pour la vêtture des Novices. Et à l'égard des Pensionnaires qui avoient été élevées dans la Maison , sans s'arrêter à l'épreuve des trois mois , elle les a quelquefois

*Page 44.* au bout de huit jours admises au Noviciat. On a souvent donné l'habit à des filles , sans qu'elles l'eussent demandé en plein Chapitre. On en a reçû d'illegitimes : on en a reçû qui avoient

*Page 39.* porté l'habit d'une autre Religion. Les Revoltées font gloire elles-mêmes de publier tous les secrets du Chapitre , où il ne

*Chap. 14. pag. 115.* se passe rien , dont toute la Ville aussi-tôt ne soit abreuvée. La Mère Hospitalière ne visite point les malades qui se présentent

*Chap. 17. pag. 134.* à l'Hôpital ; il seroit même ridicule qu'elle le fist à l'égard des hommes. Les Revoltées n'ont pris l'avis ni des Discretes , ni

*Chap. 19. pag. 145.* des Anciennes pour s'opposer , pour appeler comme d'abus , pour faire tous les procès qu'elles font à leur Prieure. Les Sœurs

*Chap. 22. pag. 153.* doivent fuir toutes sortes d'amitiez & de liaisons particulières ; ne doivent jamais défendre les fautes , ni entrer dans les chambres les unes des autres. Il est défendu de se retirer en secret

*Chap. 2. page 154.* pour murmurer , sur-tout contre la Supérieure. Je demande aux Revoltées , comment elles observent ces articles , aussi-bien que tout le Chapitre de l'Obéissance.

*On ne se leve qu'à cinq heures. On dit Matines le soir, & sans chanter.* Les Ordonnances de visite ont changé l'heure du lever , & l'ordre de dire , ou de chanter les Matines. Enfin , & pour venir à ce qui regarde la Profession des Filles , quand feuë Madame Dampont a vu de l'intrigue , de la cabale , ou de l'affection dans le Chapitre , elle ne s'est point arrêtée à la pluralité des suffrages. Cela est de notoriété dans le Convent.

*Elle est passée devant Notaires le 26 Juillet 1663.* Mais il paroît par une Attestation de la Prieure , de la Souprière , & de la Dépositaire de l'Hôtel-Dieu de Mantes , toutes trois Religieuses Professes de l'Hôtel-Dieu de Pontoise ; il paroît , dis-je , que Sœur Françoise de Sainte Geneviève , sœur de l'une des Revoltées , & plusieurs autres , ont été admises au Noviciat , & à la Profession , quoique le plus grand nombre des voix fût à les exclure. Ce ne seroit jamais fait , si on vouloit rapporter ici tous les articles de ces nouvelles Constitutions qui

ne se pratiquent point. Comme elles sont très-mal concertées, on peut dire, qu'elles n'ont pas eu un jour de vie, & que ce peu qu'on en observe, s'observoit avant qu'elles fussent faites. Et de là on peut juger de quelle considération, ou de quelle autorité peuvent être ces nouvelles loix ; si ces loix toutes pleines d'absurditez & de contradictions, ont pu alterer, disons plutôt abolir la loi, ruiner l'ouvrage d'un Fondateur si auguste, d'un Prince dont la pieté fut en son siècle également reverée & des Chrétiens, & des Infideles.

Mais parce qu'il s'agit ici principalement du droit, ou de la puissance de recevoir des Religieuses, revoyons encore une fois les Statuts de saint Louis, & recherchons de plus près quelle a été son intention à cet égard. Dans le Chapitre douzième de ses Constitutions, ce grand Prince veut qu'après la mort de la Prieure, pendant la vacance, la Communauté ait en toutes choses tout le pouvoir & toute l'autorité dans la Maison. Ensuite il veut que sans s'arrêter à toutes les subtilitez de droit, on élise par la voie ou du compromis, ou du scrutin, on élise en pleine Assemblée, & à la pluralité des suffrages, une nouvelle Supérieure. Dans le Chapitre suivant, où il ordonne de la maniere dont les Frères & les Sœurs seront reçus à la Vêteure, ou à la Profession, c'est, comme je l'ai déjà remarqué, c'est la Prieure toute seule qui fait toutes choses. Il n'est pas dit un seul mot des Capitulans, un seul mot ni des voix, ni d'Assemblée. D'où vient donc cette difference de langage ? Il est bien aisé de le deviner. C'est que ce grand Roi veut que la Prieure, en cela, comme en tout le reste, *soit la Souveraine*. C'est qu'il a devant les yeux le grand S. Benoît<sup>1</sup>, & qu'il ne veut, non plus que lui, qu'une volonté dans un Monastere.

Et pour faire voir que ce Monarque incomparable n'oublie que ce qu'il veut, au même Chapitre, & sur la fin, il prescrit l'âge que les Frères & les Sœurs doivent avoir pour entrer dans la Congregation : mais il ajoute, que la Prieure, *du conseil des bons*, ce sont ses termes, pourra pour le bien de la Maison, se dispenser de cette loi. Ce Prince n'oublie donc rien que ce qu'il veut. Et si on demande, pourquoi il parle de conseil en cet endroit, c'est pour faire voir qu'à l'égard de ces dispenses, il suffit de prendre l'avis des Anciennes, & des plus

<sup>1</sup> Prævidemus  
expedire pro-  
pter pacis cha-  
ritatisque cu-  
todiā, in Ab-  
batis pendere  
arbitrio ordi-  
nationem Mo-  
nastrīi. S. Be-  
noīt, en sa Re-  
gle, ch. 65.

<sup>1</sup> Ego sapien-  
tia, habito in  
confilio. *Prov.*  
*c. 2. n. 11.*

sages , & qu'il n'est pas nécessaire de consulter toute la Communauté. *J'habite dans le conseil*, dit la Sagesse <sup>1</sup>. Il en faut en toutes choses ; mais selon l'importance des matières , on le prend ou d'un petit nombre , ou de tout le corps du Chaptitre. Ce n'est donc pas faute de mémoire , ou faute d'y bien penser , que S. Louis en ordonne ainsi : mais il sçavoit qu'il y a grande différence entre élire une Prieure , ou une Abbesse , & recevoir une simple Religieuse. En l'un , toute la Communauté met une fille sur sa <sup>2</sup> tête , & en la place de Dieu même ; voila sans doute un grand intérêt. Il est juste , disent les Canons <sup>3</sup> , que toute la Congregation ait part à ce choix ; il est juste qu'elle choisisse cette sainte guide , qui la doit conduire dans le chemin des conseils évangéliques. Mais en l'autre , le grand intérêt , c'est l'intérêt de l'Abbesse , ou de la Prieure. Il leur importe principalement de connoître , d'examiner la vocation , les mœurs , le zèle , & la piété des Aspirantes ; parce qu'en effet , au moment qu'elles sont reçues , elles s'en chargent devant Dieu. Ce ne sont point les Capitulantes , ce n'est point la Communauté qui en doit répondre ; la seule Supérieure a ce fardeau sur les bras ; c'est elle seule qui en doit un jour rendre compte <sup>4</sup> à ce Juge si terrible , que rien ne peut ni corrompre , ni tromper. Sera-t-il dit qu'une cabale , qu'une faction puisse lui ravir de bonnes Religieuses , ou lui en donner de mauvaises ?

<sup>2</sup> Quem vice  
Dei supra ca-  
put suum po-  
suit. *Cap. Si*  
*Religiosus* , 27.  
*de elect. in 6.*

<sup>3</sup> Liberum de  
eo qui eos re-  
cturus est de-  
bent habere  
judicium. *Can.*  
*Nullus* , 13.  
*diff. 61.*

*Quod omnes*  
tangit , ab om-  
nibus appro-  
bari debet.  
*Cap. Ad hac* ,  
*7. de Offic. Ar-*  
*chidiac.*

<sup>4</sup> Ne sanguis  
de Prælatorum  
manibus re-  
quiratur. *Cap.*  
*ult. de Regul.*  
*Abbas sollici-  
tudinem gerat*  
de omnibus ,  
alioquin of-  
fensa non so-  
lum propria ,  
verum etiam  
aliena de suis  
manibus re-  
quiratur.

*Cap. Cum ad*  
*Monasterium* ,  
*6. §. Abbas* ,  
de S. i. Mo-  
nachorum.

Et c'est ici où je me trouve insensiblement au véritable point de la Cause. En effet , de quoi se plaint-on ? M. l'Archevêque de Rouen par ses Ordonnances , le Pere Meige dans sa visite , Madame de Guenegaud à l'égard des Sœurs des Anges , & de S. Roch , qu'a-t-elle fait , qu'ont-ils fait les uns & les autres , que garantir la Maison de Dieu des complots funestes d'une conspiration malheureuse ? Voila les abus qui ont excité tant de tumultes. Mais pour trancher cet article en peu de paroles , M. l'Archevêque , sur les plaintes de Madame la Supérieure , & aussi sur les clamours des Seditieuses , vient dans l'Hôtel-Dieu faire sa visite ; il apprend toute l'histoire du scrutin , & de la Profession de Sœur Gillette des Anges ; l'histoire de ce scrutin plein de mépris , plein d'une insolente raillerie ; & reconnaissant que l'usage des pois & des fèves est la seule cause de tant de désordres , il abolit ce scrutin muet ,

& met en sa place le Scrutin de vive voix. Où est l'abus? Car premierement, où sont les Canons, les Arrêts, les Ordonnances que ce nouvel établissement a violées?

En second lieu, dans les Constitutions de S. Louis, il n'est pas dit un seul mot du Scrutin, & bien moins encore de pois & de fèves. C'est pourtant la seule loi qui peut obliger, qui peut lier la Supérieure, & la Congregation.

En troisième lieu, les nouveaux Statuts<sup>1</sup> à la vérité parlent du Scrutin, mais ils ne parlent ni de fèves, ni de pois. Ils se tiennent au mot général, sans s'expliquer de la manière dont ce Scrutin se fera: tellement qu'on le peut faire d'une façon ou d'une autre, sans enfreindre même ces nouvelles loix.

En quatrième lieu, il est certain que feu Madame Dampont, de gré, ou de force, introduisit la première cette pratique des pois & des fèves. Mais cette pratique peut-elle obliger Madame de Guenegaud? Point du tout. Madame de Guenegaud l'a pu révoquer, de la même sorte que sa devancière l'a pu établir. Mais bien plus, Madame Dampont, qui avait introduit cet usage, qui l'avoit, si vous voulez, introduit de l'autorité de tout son Chapitre, n'étoit pourtant pas liée par cet usage, elle a pu elle-même l'abolir. C'est ce que disent tous les Docteurs<sup>2</sup>, tous les Canonistes. La même puissance<sup>3</sup> qui peut lier, peut aussi sans difficulté délier. Que ces fèves & ces pois soient une loi, une interprétation, ou une gloste; Madame la Supérieure a pu faire une autre loi, d'autres interprétations, & d'autres glostes. Si par prudence, ou par modestie, elle n'en a pas ainsi usé, sa retenuë ne lui ôte rien de son droit. Qu'a donc fait ici M. l'Archevêque? Il a fait ce qu'une Abbessé, ce qu'une simple Prieure pouvoit faire. Voilà véritablement un grand abus?

Mais pour éclaircir plus particulièrement ce point, je dirai qu'il y a de deux sortes de scrutins. Il y a un scrutin muet, qui se fait tantôt par billets, tantôt par ballotes, pois, fèves, & autres choses qui ne parlent point. Il y a un scrutin de vive voix, où tous les Capitulans vont les uns après les autres dire leur pensée aux Scrutateurs, à l'Évêque, au Supérieur. Le premier de ces scrutins, qui ne cherche que les ténèbres, qui favorise le libertinage, n'est presque en usage nulle part. Mais on peut dire que le dernier est le vrai scrutin de l'Eglise<sup>4</sup>.

T t iii

<sup>1. Chap. 2. p.  
50.</sup>  
<sup>2. Joann.  
Andr. Panor.  
& autres, in  
c. Cum ad Mo-  
nast. de statu  
Monach. Na-  
varr. Conf. 20.  
de Reg. Azo-  
rius, institut.  
Moral. lib. 12.  
c. 26.</sup>

<sup>Tamburin. de  
jure Abbatis-  
sarum, disp.  
13. qu. 15.  
3 Nihil tam  
naturale est,  
quam eo gene-  
re quidque dif-  
folvere quo  
colligatū est.  
Leg. 35. l. de  
reg. juris.  
4. Cap. Quia  
propter 42. §.  
Statuimus, de  
elektione.</sup>

Afflumantur  
tres de Colle-  
gio fide digni,  
qui secerete &  
sigillatim vo-  
ta cunctorum  
diligenter ex-  
quirant, & in  
scriptis redac-  
ta mox publi-  
cent in com-  
muni. Et quod  
dicit secretē,  
Capitulum  
rantum exclu-  
ditur, & non  
personæ ne-  
cessariæ. Gloss.  
P. Panor. sur  
ce c. n. 14.

nocent III. a prescrit trois diverses formes , ou manieres d'élection : celle qui se fait par le scrutin , est la premiere. Mais comment en ordonne-t-il ? *Trois Scrutateurs dignes de foi , choisis , dit-il , entre tous les Capitulans recevront les voix des uns & des autres en secret , & les redigeront par écrit.* La Glose sur le mot en secret , c'est , dit - elle , pour exclure le Chapitre , & non pas les Scrutateurs , ausquels il faut necessairement se découvrir. Et après la Glose , tous les Interpretes disent , *Que l'élection est secrete , quoique les suffrages soient donnez de bouche , & de vive voix , pourvu que cela se fasse en secret.* Le Concile de Trente , en la Session <sup>2</sup> vingt-cinquième , Chapitre sixième , veut que les élections soient secrètes , & se fassent par scrutin. Et au Chapitre suivant il en explique la forme , à l'égard des maisons de Filles. *Le Superieur , dit-il , qui préside à l'élection entendra 3 , ou recevra à la grille les suffrages de toutes les Capitulantes.* Les Declarations des Cardinaux sur ces deux Chapitres ajoutent , qu'en l'élection d'une Prieure , ou d'une Abbesse , les Evêques , les Superieurs , peuvent en presence de leurs Secrétaires & de deux témoins , prendre les suffrages des Religieuses. Les Capitulans entre eux ne sçavent rien des sentimens les uns des autres ; mais l'Evêque , le Superieur , les Scrutateurs sçavent tout le secret des suffrages , & l'élection pour cela n'en est ni moins libre , ni moins secrete. Voila le scrutin que les Papes , que les Conciles , que toute l'Eglise connaît. Voila le scrutin que M. l'Archevêque de Rouen a mis en la place du scrutin des pois & des fèves , dont les Revêtues ont si outrageusement abusé. Si dans les élections des Superieurs , où après tout on se fait un Maître qui pourroit un jour se venger des Capitulans qui lui sont contraires , l'Eglise a pourtant suivi cet ordre ; que sera-ce ici , où il ne s'agit que de recevoir à la vêteure , ou à la profession une novice , qui n'entre dans le Monastere que pour obéir , & dont la Communauté en particulier , ou en general , n'a rien à craindre ?

Oui , mais , dit-on , c'est ôter non seulement la liberté des suffrages , mais donner encore à une Superieure l'autorité de refuser , ou d'admettre dans la Congregation les Filles qu'il lui plaira. Est - ce que les Papes , que les Conciles ont ignoré tous ces beaux inconveniens ? Cependant ils en ont ainsi ordonné dans une matiere infiniment plus importante que n'est la pro-

<sup>1</sup> Electio per vota voce tenus expressa quatenus secretò audiantur , facta dicitur secretò.

<sup>2</sup> Tambur. de jure Abbatif. disput. 28. q. 3. n. 3. & q. 4. n. 3. Vide & Auctores ibi citatos.

<sup>2</sup> Per vota secreta.

<sup>3</sup> Ante cancellorum fenestrarum vota singularium audit vel accipiat. In electione Abbatissarum Episcoporum vel Superior potest eum suo Vicario , vel Secretario , vel alio cum duobus testibus vota singularium Monialium ore tenus expressa audire.

fession , ou la Vêteure d'une Fille. L'Evêque , le Superieur , les Scrutateurs , qui reçoivent les suffrages des Capitulans , ne peuvent-ils pas supposer , ou feindre tout ce qu'ils veulent ? Mais si les hommes ne les voyent , ils sçavent que Dieu les regarde , & que mentir au Saint Esprit est le plus abominable de tous les mensonges.

Et du reste , ce discours est-il de Filles qui ont voué une obéissance aveugle ? Est-il de Filles , qui dans l'esprit de saint Augustin<sup>1</sup> , doivent reverer leur Superieure comme leur mere , qui la doivent regarder comme leur Souveraine , comme l'image de Dieu en terre , dans l'esprit de saint Louis , & de tous ces grands Fondateurs de la vie religieuse ? Si cette puissance absoluë irrite les Revoltées , qu'elles se plaignent du joug de leurs vœux , de cette sujétion sainte qu'elles ont volontairement embrassée. Qu'elles se plaignent de leur insolence , de leur orgueil , qui a constraint leur Superieure de se servir de toute l'autorité de sa Prelature.

Et de là , il est aisé de juger si les Factieuses peuvent contester la Profession des Sœurs des Anges , ou de saint Roch. Et pour commencer par la premiere : Madame la Superieure , comme j'ai dit , la pouvoit admettre en Chapitre , lorsque dix ou douze des Revoltées tromperent insolemment le scrutin , parce qu'en effet elle avoit pour elle la pluralité des voix. Au lieu d'en user ainsi , elle prend l'avis des Mères Discretes , des Anciennes , & du Pere Confesseur ; & par leur conseil , elle demande à toutes les Religieuses , les unes après les autres , ce qu'elles trouvent à redire à l'Aspirante. Jamais les Rebelles n'ont rien repris , ni pû rien reprendre dans ses mœurs ; c'est une fille pleine de zèle & de pieté : mais *le parti vertueux* n'en veut point de ce caractère , parce qu'on ne peut les détacher de l'obéissance.

Elles disent donc pour tout prétexte , que cette Fille n'apportoit rien à l'Hôpital. Mais refuser une fille par cette raison , n'est-ce pas une simonie toute pure , & condamnée par les Canons<sup>2</sup> ? Saint Louis , au Chapitre treizième de ses Statuts , dans les diverses questions qui se doivent faire aux Aspirantes , il ne leur demande point , si elles ont de l'argent ; au contraire , il veut qu'on les interroge , si elles n'ont rien promis pour entrer dans l'Ordre. Les nouvelles Constitutions<sup>3</sup> , dont les

<sup>1</sup> Præpositæ  
tanquam ma-  
tri obediatur,  
honore serva-  
to. Reg. S. Au-  
gusti. c. 20.

<sup>2</sup> Can. Qua-  
pio , c. 1. q. 2.  
c. 8. 9. & 19.  
de Simonia.  
l'Extravag.  
cod. tit. c. 1.

<sup>3</sup> Page 45.

Revoltées font leur Bible , dans le Chapitre second , ne comptent point la pauvreté entre les défauts qui peuvent exclure une fille. Mais il y a plus : des vingt Revoltées , le tiers n'a rien apporté à la Maison , & l'autre tiers n'a apporté pour toutes choses , que deux ou trois mille livres. La Sœur des Anges avoit en argent mille francs , ou environ , qu'elle avoit épargnez de son travail : elle étoit Tapissiere en petit point : elle a fait même pour la Maison un admirable Parement d'Autel. Tandis qu'elle travailloit pour les uns & pour les autres , elle étoit logée & nourrie , & gagnoit par mois outre cela , deux louis d'or. Les deux tiers des Faâtieuses n'ont donc rien pour ce regard à lui reprocher , & l'industrie de cette fille vaut bien toute seule ce que la plûpart d'entr'elles ont apporté.

Aussi l'interêt de l'Hôpital n'est pas ce qui touche les Rebelles ; le seul motif d'un refus si injurieux ne fut autre , que de faire outrage à leur Mere spirituelle , que de l'exposer au mépris & à la risée de tout le Convent. Dans une rebellion si manifeste , si scandaleuse , pouvoit-elle moins faire que d'ufser de l'autorité que Dieu lui a mise entre les mains ? Elle en a usé , mais avec conseil ; elle a pris l'avis de son Confesseur , des Discretes , des Anciennes , disons plutôt de toute la Communauté. Car , à dire vrai , peut-on compter pour Religieuses , des filles qui ont secoué le joug avec tant d'audace ; des filles qui ne travaillent jour & nuit qu'à deshonorier leur Supérieure , qu'à détruire , qu'à renverser la maison ? Se faut-il donc étonner si dans sa visite , M. l'Archevêque de Rouen approuva non-seulement une œconomie si sainte & si sage , mais abolit au même tems ce pernicieux scrutin des pois & des fèves ? Faut-il s'étonner si un grand Prélat , jaloux de la gloire de son Dieu , arracha du champ de l'Eglise cette pierre d'achopement qui fut la cause funeste de tant de scandales ?

Je viens maintenant à Sœur Felix de Saint Roch. C'est une fille de Qualité ; elle apportoit dans la Maison deux mille livres d'argent comptant , sa chambre , & cent écus de pension. Son Noviciat fini , on la propose en plein Chapitre ; les Revoltées se levent , & la tête haute , refusent de s'expliquer autrement que par les pois & par les fèves ; elles se moquent tout ouvertement de la Chartre , & des ordres de leur Pasteur. Prieres , remontrances , obédiences , commandement , tout est inutile.

Madame

Madame la Supérieure , qui voit une conspiration toute manifeste , prend les voix des autres Religieuses ; & par leur avis reçoit la fille qui soupiroit depuis trois mois après cette grâce. M. l'Archevêque de Rouen <sup>1</sup> approuve cette conduite , & lui permet non-seulement de priver ces Seditieuses de voix active & passive , mais de recevoir les Novices par le conseil des Capitulantes qui demeureront dans le devoir. C'est ce qu'elle a fait , & c'est ce qu'elle a dû faire , vû le danger qui étoit inévitale , sans cette sage prévoyance.

Oui , mais , dit-on , que deviendra l'opposition des Revoltées ? Mais si l'opposition des Revoltées est quelque chose , que deviendra l'autorité de leur Prieure ? Que deviendra l'autorité d'un grand Archevêque ? De quel droit des filles que le monde ne connoît plus , qui n'ont plus de volonté , qui n'en peuvent en tout cas avoir sans crime ; de quel droit , dis - je , ont-elles pu s'opposer aux ordres & de leur Supérieure , & de leur Pasteur ? Quoi ! un acte punissable par toutes les Loix de l'Institut Monastique , a-t-il pu suspendre , ou détruire une œuvre si sainte ?

Quant à cette prétendue Commission donnée , dit le Libelle , au Vicegerent de Pontoise , pour entendre les jugemens que les Revoltées pouvoient faire de Sœur Felix de S. Roch ; outre que jamais elle ne fut signifiée , il est certain que Madame de Guenegaud ne pouvoit souffrir cette nouveauté , sans renverser les anciens établissements de l'Hôpital , sans faire brèche à la Chartre , sans démentir honteusement les lettres même de son Archevêque ; mais des lettres lues en plein Chapitre , & par son commandement <sup>2</sup> . L'importunité de quelques parens des Rebelles avoit sans doute extorqué cet acte. Car du reste , est-il croyable qu'un grand Prélat ait voulu donner un nouvel orgueil à des filles qui n'en ont que trop , en avilissant jusques à ce point l'autorité de leur Mère spirituelle ?

Il est bien vrai que Sœur Felix de S. Roch fit ses Vœux sans pouvoir être examinée. Madame de Guenegaud , qui en avoit déjà supplié par quatre ou cinq lettres M. l'Archevêque , ou son Grand-Vicaire , le jour de cette cérémonie envoya prier par le Pere Confesseur , assisté de deux personnes dignes de foi <sup>3</sup> ; envoya , dis - je , prier le Vicegerent de venir examiner la Novice , dont on ne pouvoit sans un danger

<sup>1</sup> Voy. sa Lettre ci-dessus.

<sup>2</sup> Voy. ci-dessus.

<sup>3</sup> Cela se voit par un acte devant Notaires , du 1. Septembre 1663. qui est au Procès.

tout visible , differer la Profession. Mais quelque instance qu'on lui put faire , il s'en excusa. Ce n'est donc point par mépris que Madame la Superieure se dispensa de cette observance : c'est pour le bien de l'Hôpital , c'est pour la gloire du vrai Dieu , c'est pour tirer de péril une jeune fille qui languissoit , qui se mouroit dans l'attente d'une benediction qu'elle demandoit tous les jours au Ciel.

<sup>1 Seff. 25. c. 17.</sup> Et qui ne scçait que l'examen si sagement institué , n'est pourtant point de l'essence du Vœu de Religion ? Le Concile <sup>1</sup> de Trente qui l'ordonne , ne l'ordonne pas sous peine de nullité. Il oblige simplement la Superieure d'en donner avis à l'Evêque , comme a fait Madame de Guenegaud ; & si elle manque à ce devoir , l'Evêque la peut suspendre pour le tems qu'il lui plaira. Et la raison de cela , c'est qu'en effet cet examen ne se fait , dit le Concile , que pour assurer la liberté des Professions , pour scâvoir si l'Aspirante n'est point ou séduite , ou violentée. Mais comme cette précaution est presque inutile , cela se fait avec tant de négligence , que dans l'Hôpital , la moitié des Religieuses ont été reçus Professes , sans s'arrêter à cette formalité. Les Superieures sont pourtant blâmables , & dignes même de châtiment , quand elles manquent à ce devoir sans raison. Mais certainement on ne peut trop les louer , quand elles ne s'en dispensent que par charité , que par zèle , & pour prévenir les artifices & tous les efforts de l'abîme. Et du reste , si le Pere Meige , si M. l'Archevêque de Rouen ont l'un & l'autre ordonné que Sœur Felix de saint Roch , à la cérémonie du Voile , ratiferoit solennellement sa Profession , ce n'est pas , comme prétend le libelle , qu'il y eût rien à redire. Mais outre que parmi les Hospitalières , la réiteration des Vœux se pratique assez souvent , & que même par cette raison , le Formulaire s'en voye à la fin & des Constitutions de saint Louis , & des Constitutions nouvelles : avec cela , cette ratification ne s'est faite , à bien parler , que pour satisfaire la Neophyte , & fermer , s'il se pouvoit , la bouche aux Rebelles.

Il est donc certain , pour me recueillir en trois paroles , que Madame la Superieure n'a fait rien ici qui ne soit de la puissance de sa Prélature , que l'esprit saint de la discipline reguliere , que les Ordres ou les Constitutions du bienheureux Fondateur

de l'Hôpital sont les guides qu'elle a suivis ; & qu'après tout, au milieu de tant de tempêtes , elle n'a pû prendre une autre conduite , sans quitter le gouvernail , sans abandonner la cause de Dieu , sans trahir sa vocation.

Je viens maintenant à cet insolent Libelle. Mais ayant que d'y répondre , il est à propos d'expliquer ici les secrets motifs , & les divers intérêts qui remuent toute la machine. Car , à dire vrai , il entre bien des Personnages dans une pièce si malheureuse. Les Habitans de Pontoise , pour l'antiquité , tiennent sans doute le premier rang. Ce sont les perpetuels & les irreconciliabes ennemis de l'Hôpital : les droits de peage qui furent autrefois donnez à cette sainte Maison , les irritent ; la prescription de quatre cens ans , l'autorité d'un grand Monarque , mais d'un grand Saint , n'a pû encore à leur égard rendre ces droits legitimes. Encore aujourd'hui ils les contestent , & dans ce Procès , ils ont excité , ils ont appellé à leur secours & la Picardie , & la Normandie ; ils ont remué dans Paris les Officiers de la Marée , & les six Corps des Marchands. Il a fallu pour ces mêmes droits , plaider contre les Bouchers , & contre plusieurs autres Communautés de Pontoise. Les principaux Magistrats , Bourgeois , ou Marchands avoient usurpé la plupart des droits , ou du bien de la Maison. On a véritablement retiré une partie de ce bien , une partie de ces droits ; mais la plaie en seigne encore , & saignera peut-être toujours. C'est parmi eux une bénédiction que de piller l'Hôpital. La Ville tient un étang qui constamment appartient aux Pauvres. Un des principaux Officiers de la Ville doit une rente de quatre septiers de blé , qu'il ne paye point ; car , à son avis , payer ses dettes , c'est déroger honteusement aux prééminences de sa Charge. Et la persécution est venuë jusques à ce point , que ne trouvant plus d'Huissier dans tout le Bailliage qui voulût rien faire pour l'Hôpital , il a fallu acheter un Office de Sergent ; & par vengeance , tous les jours on trouve des expediens pour tourmenter le malheureux qui en est pourvû.

Voila les plus chers amis des Rebelles. A dire vrai , elles en tirent de merveilleuses commoditez ; ils les avertissent de ce qui se passe , ils leur donnent de sages conseils ; c'est par eux que les lettres , que les messages vont & viennent : le grand secours pour des filles qui sont si friandes de nouvelles. Il se

*Ce Procès est  
pendant à la  
Grand'Cham-  
bre.*

V u ij

<sup>1</sup> Cela est porté par les charges dans la déposition de Sœur Suzanne de la Circuncision.

voit par le Procès de Sœur Anne<sup>1</sup> de Sainte Therefe, qu'elle donne ordre à une femme qui lui servoit à tout ce négoce, de s'aller plaindre à Messieurs les... (ce sont les termes) si on lui refuse l'entrée de l'Hôpital. Ne cherchez plus les protecteurs de la cabale, ce sont Messieurs les... c'est ce Magistrat qui paye si bien ses rentes; ce sont ses frères, ses cousins, c'est toute sa parenté.

Les Directeurs & les Confesseurs sont au second rang. Il y en a de toutes sortes: on y voit des Religieux, des Curez, des Prêtres, des Docteurs en Theologie. Madame la Supérieure prenoit un grand soin des directions, un grand soin de ces retraites où la parole de Dieu se prêche deux fois le jour, & qui se pratiquent dans les Cloîtres comme en forme de Missions. Elle cherchoit par-tout des hommes celebres, & en réputation de vertu, pour travailler à ces exercices de pieté. Tout ce grand soin, qu'a-t-il produit? Rien que scandale, qu'emportement, & qu'orgueil. Elles sortoient d'une retraite, quand à la Profession de Sœur des Anges, à la vûe du S. Sacrement, en présence du Dieu de paix, elles troublerent si insolemment une si sainte cérémonie. Les levres<sup>2</sup> de l'insensé le menent dans le précipice, dit le Sage. Ces longs entretiens, ces fréquentes conférences, sont la peste, le poison mortel de la discipline. La mort<sup>3</sup> qui n'a pu entrer par les portes, monte là par les fenêtres, comme parle le Prophète. Sœur Charlotte de la Trinité a eu deux ans un Benedictin pour Directeur, qui lui a malheureusement inspiré toute l'amertume qu'elle a dans le cœur. On ne sait que faire en ces rencontres. S'il est fâcheux de scandaliser un Prêtre, un Religieux, un homme qui a le dehors d'un Saint, c'est une chose terrible que de tomber entre les mains du Dieu vivant, & de voir perdre à ses yeux des ouailles dont on doit un jour rendre compte. C'est dans le secret de ces damnables directions que les Revoltes ont appris à fouler aux pieds le sacré vœu d'obéissance, à mépriser les instructions & les ordres de leur Archevêque, à se moquer de ses foudres, & de toute la terreur des anathèmes. C'est là qu'elles ont appris qu'il n'est point besoin de confession; & qu'avec un peu d'eau benite, on peut sans scrupule communier<sup>4</sup>, après avoir indignement profané le Sanctuaire, & violé tout ce que l'observance religieuse a de plus saint, ou de plus inviolable.

<sup>2</sup> Labia insipientis præcipitabunt eum.  
Eccl. 10. n. 12.

<sup>3</sup> Ascendit mors per fenestras. Jerem. 6. 9. n. 21.

<sup>4</sup> Les Revoltes communierent ainsi le lendemain de la Profession de Sœur Félix de S. Roch.

Voulez-vous scâvoir ce que c'est que ces Directeurs ? Voici une Lettre <sup>1</sup> de l'un d'eux qui vous l'apprendra.

*Ma chere , je suis fâché de vous voir malade. Mandez-moi souvent de votre santé , car autrement je serois fort inquieté : mais ne doutez pas de la constance de mon amitié en votre endroit. Si je ne vous ai pas écrit , c'est que je ne l'ai pas pû faire , manquant d'occasion , ou attendant quelque sujet propre. Mais ne me mandez jamais que je suis en colere contre vous , car je vous aime en Dieu autant qu'on peut aimer une personne pour tout faire pour vous.*

*Ma chere. Ces inquiétudes , ces impatiences , ces protestations d'une constante amitié sont certainement d'un bon exemple. Le billet est sans adresse , sans date , & sans nom. A ce que je voi , on les fait à Pontoise à peu près comme à Paris. S'il n'écris pas à sa chere aussi souvent qu'elle le desire , c'est faute d'occasion. Il l'aime , & autant qu'on peut aimer ; mais en Dieu , ce petit mot sauve tout. Il est prêt de tout entreprendre , & de tout faire pour elle. Il se voit même par une autre Lettre de ce constant en amitié , qu'il est le Facteur des Revoltées , & que c'est lui qui fait tenir , & qui reçoit tous leurs paquets : n'est-ce pas là un bel emploi , & de grande édification ? Voila ces Directeurs <sup>2</sup>. Et si vous soufflez , si vous pensez rompre ce commerce criminel , voila ces hommes à la face exterminée qui vous déchirent : C'est une enragée , c'est un bourreau , ses cruautez feront mourir toutes ses filles , ou leur feront perdre l'esprit. Voila ce qui fait parler , & avec tant de chaleur , le Capucin de Monceaux. C'est la source malheureuse de tant de scandales. Un perturbateur d'une sainte Congregation , sous l'habit d'un Religieux , d'un Prêtre , d'un Confesseur , met le feu par-tout ; & la Maison est presque en cendres , avant qu'on ose seulement se défier de la main perfide qui fait en secret tous ces ravages.*

Il y a plus , & je ne puis passer sous silence de petites particularitez qui ont beaucoup contribué à tous ces désordres. Il y a quelques années que Sœur Marie de Saint Michel , à la persuasion d'un Docteur qui est son parent , ou son allié , & frere de l'une des Revoltées , voulut quitter l'Hôtel-Dieu , pour aller à Port-Royal. On remua ciel & terre pour cette translation , qui fut poursuivie avec tant d'ardeur ,

<sup>1</sup> La lettre tomba de la poche de la Religieuse , & on connaît l'écriture qu'à un besoin même on pourrait vérifier.

<sup>2</sup> Cet même Directeur faisait tenir les lettres des Revoltées. Prouve par une lettre.

qu'il fallut même pour l'empêcher , que la Reine Mere en écrivit à M. l'Archevêque de Rouen. Ce coup manqua donc , & la fille de dépit s'en est jettée dans *le parti vertueux*. Le Docteur a crû que Madame la Supérieure avoit travaillé secrètement à cet ouvrage. Je ne scâi ce qui en est : mais à son égard , cette fille seroit pour le moins aussi bien à Port-Royal qu'à l'Hôtel-Dieu. Voici un autre sujet de douleur. On scâit le bruit que le Formulaire a fait dans toute la France. Il y eut dans la Maison de sourdes pratiques pour en empêcher , ou du moins pour en reculer la signature : mais malgré tous ces obstacles , aussi-tôt que Madame la Supérieure en eut reçû l'ordre de son Archevêque , elle le fit non-seulement souscrire à toute sa Communauté ; mais on prétend que ce fut encore à sa sollicitation qu'un des Curez de la Ville le signa. On prétend même , quoiqu'à tort , qu'elle a quelque part à la prison du celebre Curé de Triel. C'est ainsi que la chaleur , que le feu des disputes & des questions du siecle s'est mêlé dans la tempête des directions.

Mais l'audace , mais l'orgueil , le libertinage des Revoltées sont les maudits fondemens de cette tour de Babel. C'est sur ces maudites dispositions interieures que les Habitans de Pontoise , que les Directeurs ont travaillé. Sœur Renée de S. Alexis , & ses chères confidentes veulent dominer dans la Maison , & mettre à leurs pieds ce que Dieu a mis sur leur tête. De là viennent ces furtives assemblées , ces longs entretiens dans les chambres les unes des autres. Si on veut scâvoir quels sont leurs desseins , quel est leur esprit , il ne faut que lire le Procès-verbal du Pere Meige ; ce ne sont que plaintes , & que demandes insolentes. On les verra en plein Chapitre , à la face du Visiteur , resister tout ouvertement aux ordres de leur Archevêque. On y verra toutes les irreverences qu'elle commettent dans l'Eglise , à la vûe du S. Sacrement , au milieu d'une sainte cérémonie. Il ne faut que lire le Procès-verbal de la Profession de Sœur Felix de S. Roch. On verra des filles comme forcenées , s'écrier en confusion , appeler le peuple , & s'abandonner à toutes les extravagances d'une fureur sacrilege. Il ne faut enfin que lire ce libelle infâme que je vais examiner. On y verra toute l'impudence de la cabale,toute l'écume de leur rage , tout le venin de leur ame.

*Il est du 1. Septembre 1663.*

Mais qui pourroit voir ce qui se passe dans l'enceinte & dans le secret de la Maison , ce qui se passe à la table , dans l'Eglise , dans les Assemblées Capitulaires : qui pourroit voir , ou entendre les paroles audacieuses , les bravades , les mépris , les gestes , les signes de tête , les menaces , les médisances , & tout ce qu'un damnable orgueil envenimé par la haine , peut produire de plus amer , confesseroit que le dedans est pire encore que le dehors. Sœur Marie de S. Jacques eut la hardiesse de dire un jour , que Madame la Superieure avoit plû-tôt Satan pour Pere , que S. Augustin. Se peut-il rien de plus outrageux ? Dans l'Assemblée qui se tint pour regler la Profession de Sœur Felix de S. Roch , Sœur Charlotte de la Trinité demanda pardon en plein Chapitre , du mauvais exemple qu'elle avoit donné à la Congregation , en obéissant depuis deux ans à la Chartre de son Archevêque. Quelle extravagance , mais quelle audace ! Feu M. le President de Gueugaud a legué douze mille écus à l'Hôpital : Madame la Superieure , en reconnoissance de ce bienfait , ordonna qu'au prié-Dieu des malades , qui se fait soir & matin , on diroit pour lui un *De profundis*. Sœur Anne de Sainte Agathe , & quelques autres en murmurèrent , & dirent tout haut , qu'elles aimeroient mieux qu'on ne leur eût rien laissé. Quelle ingratitudine , quelle fureur ! N'est-ce pas pour une Religieuse un grand fardeau qu'un *De profundis* ? Voila ces illuminées , voila ces filles qui se prennent pour des Martyres , & qui se donnent l'une à l'autre de l'encens sous un nom si glorieux.

Mais je ne puis en cet endroit passer sous silence la Requête à la Reine Mere<sup>1</sup> , que toutes les Factieuses ont signée. L'original , par je ne sçai quel mal-entendu , ou , pour mieux dire , par une secrete conduite de la Providence , est maintenant entre les mains de Madame la Superieure. Là , elles se plaignent de leur Archevêque ; elles se plaignent des rigoureux traitemens de la Prieure , qui ont , disent-elles , fait déjà perdre l'esprit à l'une d'elles ( c'est de Sœur Anne de Sainte Therese qu'elles parlent : ) & après avoir fait comme un abregé de tout le libelle , que nous allons examiner , voici les conclusions qu'elles prenent. *Les Suppliantes , en attendant que le Roi leur fasse justice , espèrent que Votre Majesté employera son autorité pour les pourvoir de quelque sainte Fille de l'Ordre des Hospitalieres , ou de celui*

<sup>1</sup> Elles sont vingt qui ont signé la Requête , & par la fin de cette Requête , il se voit qu'elle devait être présentée lez jour de l'an , ou fort peu de tems après : mais la Reine ne l'a jamais vuë.

*de la Visitation, pour les gouverner au lieu de leur Prieure,*  
 & le reste. C'est-à-dire, qu'en attendant que le Procès se puisse

*Qui odit fratrem suum, in tenebris ambulat. 1. Joan. 3. 2. n. 11.*

juger, elles supplient Sa Majesté de condamner leur Prieure. Qu'il est bien vrai que la haine ne marche que dans les ténèbres ! Se persuader qu'une grande Reine, dont la vertu, dont la piété est si connue dans toute l'Europe, ou plutôt dans tout le monde, sur la parole de vingt filles forcenées, fera la plus odieuse de toutes les injustices ! Fut-il jamais rien de plus absurde ? Mais peut-on voir, peut-on lire sans horreur une Requête si insolente ?

Ce ne seroit jamais fait, si on vouloit dire ici en particulier & en general toutes les faillies, & tous les emportemens des Revoltées. Les protections qu'elles ont dans le Parlement, ont sans doute contribué quelque chose à leur orgueil. Un parent, un frere, un beau-frere a pu aisement être surpris, & d'autant plus que la nature aide à le tromper. Le tems leur dessillera les yeux, & dissipera tous les nuages qui maintenant obscurcissent la verité. Je ne doute point qu'alors ils ne condamment eux-mêmes ces honteux déreglemens, que par erreur ils ont en quelle sorte fomentez.

Je viens maintenant à cette plainte des Pauvres, que les Pauvres ne firent jamais. Commençons par la Préface.

*Libelle.*

*Dieu n'est plus glorifié dans la Maison, comme il étoit auparavant ces troubles.* A l'égard des Revoltées, rien n'est plus vrai : mais pour le reste, il n'y a rien de changé.

*Libelle.*

*Le service des Pauvres en souffre un notable préjudice.* Les malades sont servis comme ils l'ont toujours été. Je veux bien croire que les Revoltées ne se tuent pas de les servir ; & des filles qui se sentent fatiguées d'un *De profundis*, ne font pas pour se donner beaucoup de peine.

*Libelle.*

*Et cette assemblée de Vierges, qui ne devroit être gouvernée que par l'esprit de paix, est à tous momens agitée des convulsions de la discorde.* Je ne scâi pas si les Fricasseurs de Pontoise firent quelque *qui pro quo* ; mais il est certain qu'à la sortie de Madame . . . de Longchamp, ces convulsions commencerent, & travaillent encore aujourd'hui les Revoltées.

*Libelle.*

*La Prieure est à la tête de l'un des partis ; l'autre n'a point de chef visible, mais il prétend en avoir un invisible, qui est le même que celui de l'Eglise universelle.* Pour Satan, cela pourroit

roit être. Mais un parti où on communique sans se confesser , où l'humilité , où l'obéissance sont des vertus dont on se moque ; que Jesus-Christ en soit le chef , qui le croira ? Cependant voici une belle déclaration. De chef visible , on n'en connoît plus , on n'en veut plus : Madame la Supérieure , M. l'Archevêque , le Pape même , on lui donne son congé.

*Il y a un troisième parti , qui est le Pauvre , le seul & legitime propriétaire du bien , qui fait la contestation des deux autres.* Je ne scâi si les Factieuses ont quelques prétentions sur le bien de l'Hôpital ; mais Madame la Supérieure n'y prétend rien.

Ensuite de la Preface , le Libelle entre dans les questions du scrutin , & de la pluralité des voix ; mais à dire vrai , il les traite délicatement , & presque sans y toucher : car il parle du scrutin des pois & des féves , comme s'il n'y avoit point d'autre scrutin dans l'Eglise. On a montré le contraire. Il parle des nouveaux Statuts , & ne parle point des anciennes Constitutions de S. Louis , qui sont pourtant la seule Loi qui doit regler les Parties. La regle de Droit<sup>1</sup> qu'il allegue , est contre lui : car par cette regle , il n'y a que S. Louis , ou le Roi , qui tient sa place , qui ait pû changer ces Constitutions ; le Pape même n'y a pû toucher , & il n'y a point en effet touché , comme on l'a fait voir. Ces deux Decretales<sup>2</sup> si précises qu'il allegue , sans toutefois les coter , sont citées fort mal à propos. Car premierement , c'est confondre les élections des Evêques , des Abbez , ou des Abbesses , avec la création<sup>3</sup> d'un Religieux , ou d'une Religieuse , comme parlent les Canonistes ; & on a fait voir que ce sont deux choses toutes différentes. En second lieu , cette coutume pernicieuse abolie par le Pape dans la première de ces Decretales , étoit contre toutes les regles , en ce qu'un même homme donnoit sa voix à deux personnes , & que d'ailleurs on ôtoit au Monastere le droit d'élire , qui notoirement lui appartenloit , pour le donner par cette coutume extravagante , à un Patriarche , ou à un Prince séculier. Mais il n'y a rien de tout cela dans la Chartre dont on se plaint ; & l'ordre qu'elle établit , c'est l'ordre qui s'observoit anciennement dans l'Hôpital , c'est l'ordre que le Concile de Trente a prescrit , c'est l'ordre qui est suivi dans tout le Diocèse , & presque dans toute l'Eglise.

<sup>1</sup> Unumquodque dissolvitur eo modo quo contractum est. *De Reg.*

<sup>2</sup> *Le Ch. Cum terra , 94. ¶ le Ch. Auditio , 29. de elec&t.*

<sup>3</sup> *Vide e. ult. de Regul. in 6. & ibi gloss. & Doctores.*

Libelle.

*Ensuite des désordres de la Profession de Sœur Félix de S. Roch, elles ont été maltraitées, (il parle des Factieuses.) On les a privées de la visite de leurs parens, & de leurs Pères spirituels. On leur a dénié l'usage de la Confession, & de plusieurs choses nécessaires à la vie; & les remèdes ordinaires ont été refusés aux malades.*

Où est la preuve, où est l'apparence de toutes ces plaintes? Les Revoltées n'ont que trop entretenu leurs parens. Le Procès verbal du Pere Meige nous fait voir qu'on a permis à M. du Menillet, pendant la visite, d'entretenir trois heures durant Sœur Renée de S. Alexis, quoique dans les règles, les Parlovers, dans le tems de la visite, doivent indispensablement être fermés. A l'égard des Pères spirituels, & de la Confession, je n'en dis rien, parce qu'on a répondu à ces calomnies par un Mémoire<sup>1</sup> fait exprès pour ce sujet. Quant à ces nécessitez de la vie, & à ces remèdes qu'on a refusés; à lire ces plaintes, on croiroit que toutes sont mortes ou de faim, ou de maladie. Cinq ou six des Revoltées qui avoient un peu de rhume, vouloient se faire saigner par précaution, & manger de la viande le Vendredi & le Samedi. Madame la Supérieure leur refusa l'un & l'autre, parce qu'en effet elle savoit que l'un & l'autre n'étoit qu'une simple délicatesse, & que par les Constitutions de S. Louis, les Religieuses se peuvent faire saigner six fois l'année; à Noël, vers le commencement de Carême, à Pâques, à la S. Pierre, en Août, & à la Toussaint. Hors de là, si ce n'est par grande nécessité, les saignées leur sont défendues.

<sup>1</sup> Mémoire pour servir de réponse aux calomnies insérées dans l'exposé d'un Arrêt du Conseil, donné sur Requête le 7. Avril 1664.

Chap. 10.

Libelle.

Voyons les autres inhumanitez de la Mère Supérieure. Elles ont été surchargées de penitence sans sujet; & on s'est porté jusqu'à cet excès à l'endroit de l'une d'elles, que de lui faire souffrir une espece de châtiment dont il n'étoit pas autrefois permis d'user en la personne des Citoyens Romains.

Chap. 16. 17.  
C<sup>o</sup> 18.

*En la personne des Citoyens Romains.* La belle érudition! Qu'elle fera la bien venue dans tous les Collèges! Quelle joie, quelle bénédiction pour la jeunesse mal morganisée! S. Louis, dans ses Constitutions, ordonne des disciplines, & fort sévères. S. Augustin, dans sa Règle, S. Benoist, tous les Instituteurs d'Ordre en parlent. S. Donat compte même tous les coups de discipline qui se donneront pour chaque faute. Quoi,

S. Louis ; quoi , ces grands Evêques , ces grands Fondateurs de la vie reguliere , n'ont-ils point songé qu'il n'étoit pas autrefois permis de fouetter un Bourgeois de Rome ? Mais pour dire ici , & en trois paroles , une histoire si tragique . Sœur Marie de Sainte Scholastique étoit toute nouvelle Professe ; les Revoltes , qui avoient même fait effort pour traverser sa Profession , la tournent si bien , qu'elles la gagnent , & se servent d'elle pour suborner Sœur Marguerite Felix de S. Roch , & la porter ou à quitter la Maison , ou à prendre le parti des Revoltes . Madame la Supérieure , qui eut avis de cette sourde pratique , envoie querir par quatre fois ce Tentateur ; par quatre fois il refuse d'obéir . Voila une étrange désobéissance . Madame la Supérieure est contrainte d'aller au Noviciat : là on l'interroge , elle nie tout : on la presse , elle persiste . Voila un mensonge bien obstiné . Enfin elle est convaincuë par le témoignage de quelques Religieuses , & même par la déposition de la Novice . Voila un grand crime , que les Conciles <sup>1</sup> & les Canons chargent d'anathèmes . S. Louis , dans ses Constitutions , pour de moindres fautes , ordonne quarante jours de discipline en pleine Communauté . Au lieu de cette rigueur , on en donne une seule à la Neophyte , & en présence de ses Compagnes . Voila véritablement une grande barbarie .

Mais pour vider tout le Chapitre des Penitences , Sœur Anne de Sainte Thérèse a été , comme il est dit ci-dessus , condamnée dans toutes les formes . L'attentat qu'elle commit est horrible ; & d'autant plus , que par son interrogatoire <sup>2</sup> elle reconnoît elle-même , que Madame de Guenegaud , le Vendredi saint précédent , pour se reconcilier avec elle en ce saint jour , lui demanda *à genoux* , la paix & son amitié . On ne voit d'ailleurs dans tout le Procès que désobéissance , que déreglement , que faction , que menaces insolentes . M. l'Abbé de la Lane ne voulut pas s'en croire tout seul , il prit l'avis de quatre Docteurs , ou Religieux de grande réputation ; de M. l'Abbé de la Charnoye , Proviseur de la Maison des Bernardins , & de M. le Prieur de Sainte Geneviève , du celebre M. Cornet , & de M. Pereyret , Grand-Maître du Collège de Navarre . Voila les hommes qui ont jugé Sœur Anne de Sainte Thérèse digne de trois ans de prison , & des autres peines que la Sentence prononce contre elle . Ce n'est pas tout . En 651. lorsque

<sup>1</sup> Can. Hoc san-  
ctum, ult. cap.  
<sup>32. qu.</sup> 2. Le  
Conc. de Tren-  
te Sesj. 25.  
<sup>6.</sup> 18.

<sup>2</sup> Folio 12;  
verso.

le tems de sa prison s'en alloit fini , M. Pereyret fut commis par feu M. l'Archevêque pour l'examiner , pour juger de l'affeite de son ame. Il entendit les Religieuses qui en avoient eu le gouvernement ; il vit les lettres , il vit les memoires qu'elle avoit écrits de sa main dans la prison : il l'interrogea elle-même sur ces lettres , sur ces memoires , sur les dispositions de ses gouvernantes. Tout le reste seroit trop long à rapporter : mais après tout cet examen , voici ce qu'il prononça. *Nous jugeons que quant à présent , pour son bien , & pour la paix de la Maison , elle ne doit être mise en liberté & hors de sa prison. Or donnons qu'elle y continuera sa demeure jusqu'à ce qu'elle soit en état & en disposition de faire les fruits d'une véritable penitence , & le reste.* On voit par là que ce cœur impenitent n'avoit fait que s'endurcir dans la prison. Il est bien vrai que cette fille malheureuse a depuis perdu l'esprit , soit qu'elle eût déjà & de longue main de naturelles dispositions à l'extravagance , ou plutôt que ce désastre soit un juste châtiment du Ciel. Quoi qu'il en soit , le Capucin de Monceaux peut crier à la Barbare , tant qu'il lui plaira : Madame de Guenegaud n'est responsable ni des Jugemens de Dieu , ni des desordres de la nature.

Voyons les autres penitences. Sœur Anne de S. André , qui du tems de feuë Madame Dampont avoit été emprisonnée cinq ou six fois , fut renfermée pour quelques jours dans une chambre du Dortoir. Et pourquoi ? Pour une rebellion manifeste mêlée de sedition , sept ou huit des Revoltées s'étant jointes avec elle. Les Sœurs de Sainte Monique , & de S. Raphaël ont été remises au Noviciat pour des fautes qui meritoient de plus grandes punitions. Quant à Sœur Charlotte de la Trinité , elle étoit Maîtresse des Novices. Voici les belles instructions , & les beaux exemples qu'elle leur donne. Elle leur décrie & la Maison , & la Prieure. Elle trouble leur vocation par des scrupules qu'elle leur inspire. Elle écrit même à leurs parens , que l'Hôpital est un enfer. Elle leur apprend à ne respecter ni la Mere Supérieure , ni les Meres anciennes. Elle leur apprend à écrire sans permission , & en cachette. Elle leur revele tous les secrets du Chapitre. Elle excite de jeunes Professes à l'apostasie , en leur rendant leur Profession suspecte. Voila l'une de ces innocentes qu'on a surchargées de penitences sans sujet. Son procès

lui fut fait dans toutes les formes ; entr'autres peines , on lui ôte le gouvernement des Novices , n'est-ce pas là une Sentence bien injuste ?

Mais avant que de quitter cet article , je ne puis passer sous silence deux considerations bien importantes. La premiere , qu'en toutes ces penitences qu'on calomnie aujourd'hui , Madame la Superieure n'a rien fait qu'avec conseil. Les Constitutions de S. Louis lui donnent toute la puissance des corrections : mais en ces rencontres , elle prend toujours l'avis des Discretes , & des Mères anciennes. La seconde consideration , que depuis plus de dix-huit ans qu'elle est Prieure , elle n'a fait donner que deux disciplines. Madame Dampont , en autant de tems , en a fait donner plus de soixante , & les donnoit même assez souvent de sa propre main ; comme entre autres aux Sœurs de S. Alexis , de Sainte Aldegonde , de l'Assomption , de S. Jacques , & de S. André. Et si l'érudition du Libelle les chagrine , je veux bien leur dire ici , pour les consoler , que le tems passé n'est plus , & que maintenant dans Rome même , on fouette un Romain comme un autre homme.

*Ces cruelles violences ayant constraint ces pauvres affligées de se résoudre d'avoir recours au bras séculier ; sur l'avis que M. l'Archevêque en eut , il leur promit d'interposer son autorité pour les faire cesser. Mais au lieu de leur envoyer quelque personnage non suspect , & qui fut omni exceptione major , il a député pour faire la visite le Pere Meige. Elles ont fait leurs remontrances sur cette nomination ; il n'y a point eu d'égard.*

Le Pere Meige est un Docteur en Theologie de l'Ordre des Dominicains , que S. Louis avoit en grande vénération , & dont il parle même dans ses Constitutions. Il ne fut nommé qu'à la priere de M. Dorat , & de M. du Menillet , qui le choisirent sur ce qu'ils sçavoient qu'il avoit eu quelque petit démêlé avec Madame la Superieure. Les Revoltées , par fantaisie , en prirent pourtant de l'ombrage ; elles en écrivirent à leur Archevêque : mais comme tous leurs soupçons étoient sans raison , il ne se crut pas obligé de déferer à leur caprice. Le Pere Meige en arrivant à l'Hôpital , apporta à Sœur Renée de S. Alexis , une lettre de Monsieur son frere. Cette lettre tout à coup les fait revenir ; cet homme suspect il n'y a presque qu'un moment ,

*La Sentence  
est au Procès ,  
elle est du 13.  
Juin 1663.*

*Chap. 2.*

est reçû comme l'envoyé du Ciel ; elles passent avec lui en troupe des apresdînées entières. Quand on lut sa commission à la grille , toutes d'une voix protestèrent de lui obéir. Mais ce calme ne dura guères. L'insensé change comme la lune , dit le Sage ! . Aussi-tôt qu'on reconnoît que ce Visiteur fait son devoir , que cette petite mesintelligence , dont on avoit tout espéré , ne lui a point ôté l'esprit de justice , alors on se déchaîne contre lui.

a Stultus sicut  
luna mutatur.  
Ecclesiastici ,  
c. 27. n. 12.

*Libelle.*

*Ce Visiteur , après les avoir interrogées , communique à la Pricure leurs dépositions , dont le secret n'est guères moins sacré que celui de la Confession ; & ayant concerté avec elle ce qu'elle devoit exiger de M. l'Archevêque pour l'autoriser de tout point , en vertu d'une nouvelle Ordinance dudit Seigneur , il a publiquement admis de nouveau à la Profession la Sœur de S. Roch , sans vouloir déferer aux oppositions & protestations reiterées de la plus grande , & plus saine partie de la Communauté.*

*Pour la plus grande , il pourroit être : mais la plus saine partie , si cela est vrai , la Communauté est bien malade. Voici donc un méchant homme. Mais où est la preuve de ce concert ? où est la preuve de ce secret , de ce dépôt violé ? Ce qu'il y a de certain à cet égard , c'est que les Rebelles voulurent avoir une copie des dépositions de toutes les Religieuses , que le Visiteur leur refusa ; & ce refus est une des plaintes qu'elles font de lui par cet acte du 11. Octobre , dont il est parlé ci-dessus.*

*Libelle.*

*Il a accompagné cette violente action d'un Sermon , dans lequel il a traité ces pauvres persecutées de Vierges folles , de Cabalistes , & de Revoltées ; & la journée de cette grande action s'est terminée par une grande collation , qui lui a été faite dans la chambre de la Prieure , après y avoir passé toute l'apresdînée. Cette action violente , c'est d'avoir executé l'Ordinance de leur Archevêque. Cette grande collation étoit d'une pomme , d'une poire , de trois grappes de raisin , avec un biscuit dans une petite porcelaine , & d'une boëte de confitures. Cette grande collation , une seule Religieuse la portoit ; elle tenoit d'une main la boëte , & de l'autre la porcelaine : & le Pere ne toucha pas seulement à ce superbe cadeau. Quant au Sermon , il étoit plein de saintes instructions. Le Pere y parla de la révolte des*

Anges. Il dit , que l'orgueil avoit perdu ces créatures si excellentes ; il fit voir que l'humilité étoit la mère de la concorde : tout cela en general, & sans désigner personne. Il est bien croiable , à la vérité , que les assistans , qui virent les beaux exploits & les saillies des Revoltées , penserent tout ce que le Libelle fait dire au Prédicateur.

*On l'a vu danser dans cette chambre ; il a été regalé de la compagnie des plus agréables Confidentes de la Prieure , & des plus jolies Pensionnaires , avec lesquelles son Compagnon s'est licencié de prendre des libertez qui ne se souffrent pas dans les familles des seculiers où les règles de l'honnêteté sont exactement observées.* La fable est non-seulement impudente , mais ridicule. Qu'à portes ouvertes , dans une maison toute divisée , où toutes les Seditieuses sont à cet égard autant d'espions , deux Prêtres , deux Religieux déjà sur l'âge , l'un danse , l'autre badine avec des enfans , on ne peut rien imaginer de plus effronté , ni de plus extravagant. Mais admirez la métamorphose. Il n'y a rien que le Pere étoit un homme admirable , c'est tout à coup un danseur , un parasite , un Prédicateur scandaleux , un Visiteur sans conscience , sans foi ; & tout cela , parce qu'il ne veut ni opprimer l'innocence , ni protéger la revolte.

Je laisse à part les deux passages de l'Apôtre <sup>1</sup> , où le Libelle a trouvé sans y penser , le portrait des Revoltées ; hors que je ne scçai pas bien si c'est leur ventre où leur vanité qui est leur Dieu.

*La véritable cause de ces funestes divisions , est la dissipation du bien de l'Hôpital en festins & en luxe. Ce sont les promenades de la Prieure , ses divertissemens (on dit ailleurs <sup>2</sup> ses débauches) son jeu , sa bonne chere , sa musique , son pot , sa cuisine , & les parties de son Rotisseur.*

Quand Madame de Guenegaud prit la conduite de l'Hôtel-Dieu , il n'avoit pas dix mille livres de rente ; il en a près de dix-huit. Il devoit sept à huit mille francs ; il ne doit rien. Les voûtes <sup>3</sup> de l'Eglise crevoient ; il pleuvoit par-tout dans la maison , & les Fermes de la campagne tomboient en ruine : tout est rétabli , tout est maintenant en très-bon état. Le débordement des eaux en 658. fit un dégât <sup>4</sup> de huit à neuf mille écus ; tout cela est reparé. Les rentes , les revenus , les plus

<sup>1</sup> Inimicos crassis Christi quantum finis interitus , quorum Deus venter est & gloria.

*Ad Philipp.*

c. 3. n. 18. &

<sup>19</sup> Rogo vos , fratres , ut observetis eos qui dissensiones & offendicula faciunt , &c. *Ad Rom.* c. 16. n. 27.

<sup>2</sup> Pour satisfaire à ses débauches , p. 10. du Libelle , sur la fin.

<sup>3</sup> Les Procès-verbaux & les rapports de visitation justifient ces choses.

<sup>4</sup> Le Procès verbal de M. de Savoys justice ce fait.

beaux droits dont on jouit aujourd'hui , étoient la plupart comme perdus. Il a fallu pour y rentrer , soutenir de grands procés , & dans de longues poursuites , faire nécessairement de grandes dépenses. Ces grands procès sont presque tous heureusement terminés ; ces grandes dépenses sont faites ; & pour y fournir , l'Hôpital n'a rien emprunté. Bien loin de cela , pendant tout ce tems on a menagé de quoi faire plus de quatre cens écus de rentes constituées ; on a menagé de quoi acquerir un Fief , & des heritages à Cormeil , dont on tire tous les ans huit à neuf cens livres. Est-ce là donc dissiper le bien des pauvres ? Certainement un reproche si absurde , que tant de si illustres monumens démentent , est une marque bien déplorable d'un aveuglement malheureux , & d'un sens horriblement reprouvé. C'est avec regret que Madame de Guenegaud se voit contrainte de publier des veritez qui donnent louange à son ministere. Elle n'a consideré dans ces grands ouvrages d'économie , que l'Epoux divin qui tient son cœur & toutes ses affections. Mais cet immortel Epoux qui a beni ses travaux , a voulu , ce semble , tirer de la bouche même de l'envie & de l'imposture , de quoi la glorifier aux yeux des hommes , elle & toute sa parenté.

Car pour dire ici d'où tout ce bien est venu à l'Hôpital , feu Monsieur le President de Guenegaud , par son Testament lui a legué douze mille écus. Monsieur de Guenegaud Saint-Robert y fait tous les ans une aumône considérable. Madame la Supérieure y porta en dot la valeur de dix mille livres , & quatre cens cinquante livres de pension , qu'elle laisse aux pauvres , sans y toucher , sans en rien prendre pour son usage. Il y a quelques années que par une espece de quête , elle fit dans sa famille pour plus de quatre cens écus de linge. Ses deux nièces , Sœur Marie de Saint Jean , & Sœur Isabelle de Sainte Placide ont apporté soit en argent , soit en meubles , quarante-quatre mille livres , & mille francs de pension. Ainsi on a tiré d'elle , ou de ses proches , près de quarante mille écus , sans compter toutes les faveurs qu'elle a menagées dans les rencontres , & qu'on a reçues de Messieurs ses frères , de Mesdames ses sœurs , & de ses autres parens. Voila les sources , les mines d'or qui ont enrichi les pauvres , qui ont accru leur patrimoine , & reparé toutes les brèches que le tems & la fortune ont pû

lui

lui faire depuis tant de siecles. On doit sans doute ce témoignage & aux vivans , & aux morts. Cet état si florissant , où cette sainte Maison se voit aujourd’hui , du moins au dehors , c'est le fruit de la pieté d'une famille toute seule ; c'est le fruit d'une administration sage & fidele ; c'est l'ouvrage d'une fille divinement inspirée , & née , ce semble , pour la restauration d'un Temple fondé si heureusement , & par des mains si augustes.

Mais s'il n'y a point ici de dissipation , que fera-ce de ce luxe ? Que deviendront ces festins , qui font toute cette chimerique dissipation ? Où seront ces promenades de la campagne , ces divertissemens du jeu , de la bonne chere , cette cuifine , ce pot à part , ces monstrueuses parties du Rotisseur ? Il falloit mieux débuter , pour rendre plausibles toutes ces fables ridicules. Madame la Superieure n'est jamais sortie que pour sa santé , ou pour des affaires très-importantes. Elle est venuë à Paris solliciter les divers procès que les Habitans de Pontoise lui ont faits. Comme il n'y a point d'Hospitalieres en France qui n'ayent une maison à la campagne , elle est allée à Auvers , qui n'est qu'à une lieüe de son Monastere , pour voir elle-même l'état des lieux , & donner ordre à les réparer. Si depuis elle y a fait deux ou trois voyages , c'est par ordonnance de son Medecin ; & ces voyages n'ont été les uns & les autres que de trois ou quatre jours. Les Hospitalieres vivent en clôture , mais elles n'en font point de vœu , & ne la gardent que par une sainte observance , qui est ancienne dans l'Eglise. Les Constitutions de S. Louis , qui défendent aux Religieuses de sortir ni seules , ni sans congé , ne parlent point de clôture , non plus que la Regle de S. Augustin. Les nouvelles Constitutions y obligent , il est vrai ; mais non pas si étroitement , qu'elles n'en dispensent pour de justes causes , & nommément s'il est besoin de changer d'air , ou pour maladie , ou pour reprendre ses forces.

Madame la Superieure n'a ni sa cuisiné , ni son pot à part. Toute la Communauté le scait ; elle mange , & elle vit comme faisoit Madame Dampont ; elle n'y a rien changé. Depuis plus de dix-huit ans qu'elle est Prieure , elle n'a fait pot à part que pendant douze ou quinze jours , & pour des raisons qu'il n'est pas besoin de dire. Il en est de même des parties du Rotisseur ,

que le Libelle fait monter pour une année , à huit cens livres , & cela pour l'ordinaire de Madame , ou pour ses festins . On a encore toutes ces parties , & de toutes les années ; la plus haute ne vas pas à cinq cens cinquante livres . Si on en ôte ce qui est pour les festins de Profession , ou de Vêtue , pour les malades , pour les recreations du Convent , pour les survenans , Prédicateurs , Religieux , & autres ; à peine trouverat-on cinquante francs pour cet ordinaire , pour ces banquets si somptueux .

Cette musique , ces Religieuses qui chantent des airs profanes , au clair de la lune , sur une terrasse exposée à la vûe de la plus celebre Hôtellerie de Pontoise : tout cela est vrai comme la dissipation du bien , comme le luxe , les promenades , la bonne chere , le pot , la cuisine , & le Rotisseur .

*Libelle.*

*Elle a un camail de taffetas , & des deshabillez de camelot de Hollande , doublez de houatte , & garnis d'une confusion de galans .*

*Chap. II.*

Les habits de Madame la Supérieure ne sont ni plus riches , ni d'une autre étoffe que les habits des autres Religieuses . Ce camail lui sert d'écharpe , quand elle est contrainte de sortir de la maison ; & dans la maison elle s'en sert à cause des fréquentes fluxions dont elle est cruellement travaillée . Feu M. l'Évêque du Bellay , dont la pieté est assez connue , & qui fut plusieurs années son Directeur , n'y a jamais rien trouvé à dire . Ce deshabillé est une robe de chambre doublée de houate , que ses parents lui ont donnée : cette confusion de galans , ce font huit ou dix rubans à trois sols l'aune , pour la fermer sur le devant . En douze ou treize ans , elle a eu six mortelles maladies ; naturellement elle est fort infirme : peut-on envier ce petit secours , qui ne coûte rien à la Maison ? Peut-on , dis-je , l'envier à une personne qui en a tant de besoin ? S. Louis , dans ses Constitutions , veut que l'Hôpital soit garni de pelices , d'aumusses , de cottes , & de chaperons pour les malades . Si la fortune de notre siècle nous a donné quelque chose de plus commode que les fourures , sera-ce un crime de s'en servir ? Sera-ce un crime à une fille que tant de grandes secousses , que tant de mortels chagrins ont si fort débilitée ?

*Libelle.*

*Elle a des tapisseries de haute lisse ; un lit de drap de Hollande , un emmeublement de salle de tapisserie à l'égnille , des gue-*

*ridons, des tablettes à porcelaine, & la plupart des autres galanteries des Coquettes du monde. Elle a quantité de vaisselle d'argent, jusques à une bassinoire, une coupe, une soucoupe; une cuillière & une fourchette de vermeil doré: il ne lui manque qu'un cadenas, pour faire en toutes façons la Princesse.*

Son lit est d'un simple drap d'Alsace; c'est une étoffe à grand marché. Sa tapiserrie est de la Porte de Paris, à vingt sols l'heure. Elle est infirme; sa chambre est froide, & sur l'eau: c'est pour ces raisons qu'elle l'a fait tapisser, après néanmoins en avoir eu la permission de son Archevêque. A la vérité, il y a dans le Convent une chambre qui est un peu mieux meublée: mais pour qui est cette chambre? Elle est pour Madame la Maréchale d'Albret sa sœur, pour ses autres sœurs, ou parentes, qui par privilège peuvent entrer dans le Monastère, & qui ont fait cette dépense. La tapiserrie, qui ne sert le plus souvent qu'à la décoration de l'Eglise, est de mille francs. Le lit & les sièges sont d'un simple drap de Hollande gris, sans autre ornement. Il y a deux gueridons de bois de noyer, & peut-être pour cinquante francs de bagatelles de Nevers, ou de fausses porcelaines. Toute cette vaisselle d'argent ne consiste qu'en un bassin & deux éguyères, une tasse, une soucoupe, deux petits plats, qui sont de feuë Madame Dampont; une douzaine ou de cuillères, ou de fourchettes, un sucrier, une salière, six petits flambeaux, un coquemart, un vinaigrier, & une plaque de cent francs, ou environ. Il y en avait davantage, mais le reste s'est employé pour faire un Soleil, où on expose le Saint Sacrement. Toute cette argenterie n'a rien coûté à l'Hôpital, qui pourtant en profitera. Ce sont, au moins la plupart; ce sont, dis-je, des présens que la famille de Madame la Supérieure lui a faits, à elle, ou à ses nièces. A la réserve des cuillères & des fourchettes, on ne s'en sert que pour faire honneur à la Maison, & lorsque quelques personnes de qualité y viennent ou en retraite, ou en visite. La cuillière & la fourchette de vermeil doré sont de l'invention du Libelle. Cette bassinoire scandaleuse n'est que de cuivre; le Libelle l'a fait d'argent. Plût à Dieu qu'elle fût d'or; & si les Pauvres n'avoient point d'autres plaintes à faire, ils ne seroient pas certainement dignes de grande compassion. Du reste, on peut dire de Madame de Guenegaud, que le service de sa personne n'a jamais troublé, ni embarrassé

Y y ij

le service des malades. Ses devancières avoient autour d'elles une Sœur Convers, & une Religieuse du Chœur ; il est de notorieté dans le Convent qu'elle se passe de la premiere, & la laisse presque toujours auprès des Pauvres, tandis que le plus souvent elle fait elle-même sa chambre & son lit. Et voilà cette Coquette, cette Princesse, dont le Libelle fait une peinture si triomphante.

*Libelle.*

*Pour payer ces honteuses dépenses, elle ne fait point de scrupule de commettre un sacrilege, en contraignant les Dépositaires d'employer dans leurs comptes de la toile & des cierges qui n'ont jamais été livrés à la Communauté.*

Voici une calomnie bien concertée. Ces deux saintes Dépositaires, à qui on fait ces criminelles violences, c'est Sœur Marie de la Presentation, c'est Sœur Charlotte de la Trinité. Elles n'ont donc l'une & l'autre jamais obéi à leur Prieure, que pour commettre avec elle un horrible sacrilege. Qui le croira ? Que des filles qui lui résistent tous les jours, & avec tant d'insolence, qui lui résistent en plein Chapitre, en pleine Eglise, à la vue de tout un peuple, à la face des Autels, à la face du Dieu jalous : qui croira que ces mêmes filles se laissent contraindre, soient si resignées, qu'elles veuillent bien par obéissance perdre leur salut ? Cette toile, cette cire, dont la dot de Sœur Isabelle de sainte Placide éroit composée en partie, ont été en effet livrées, Madame de Guenegaud a de bons Certificats qui le justifient. Elle ne peut même se persuader que ces deux malignes Dépositaires osent nier cette vérité. Mais une fille qui depuis dix-huit à vingt ans abandonne aux Pauvres sa pension, tandis que toutes ses Religieuses jouissent, & font de la leur tout ce qu'il leur plaît ; une fille qui ne travaille depuis tant d'années qu'à enrichir sa Maison, qui en a même augmenté le revenu de sept ou huit mille livres de rente, l'accuser ici tout ouvertement de larcin, & d'un infâme larcin ; c'est certainement une calomnie bien extravagante.

*Zibelle.*

Voici encore un autre crime. C'est la profanation du Temple, & de la demeure du Très-haut, où l'on a fait entrer des gens à cheval, pour donner à la Prieure, & à celles de son parti, (ailleurs on dit, qui sont dans ses plaisirs) le divertissement des trompettes & des tymballes ; & elle parut à la grille avec sa honate, & une cornette jaune.

L'agréable divertissement, que ce tintamare dans une Eglise! Au mois d'Août dernier, le Timballier de la Compagnie de Monseigneur le Dauphin, qui apparemment avoit déjeuné, entre à cheval, & fait deux ou trois pas dans l'Eglise, bat cinq ou six fois la tymbale, & sort presque aussi-tôt qu'il est entré. Madame la Supérieure, qui est dans sa solitude, & peut-être dans son Oratoire, quelle part peut-elle avoir à toute cette irreverence, à toute cette profanation, si on veut l'appeler ainsi? Ce fut sans doute une extravagante faillie. Mais si le Libelle la juge digne de punition, qu'il s'en prenne à qui bon lui semblera, non pas à une fille qui n'a pu ni empêcher ce désordre, ni le châtier. Mais n'est-ce pas une jolie décoration au mois d'Août, qu'une robe de chambre de camelot d'Hollande, doublée de houate? La cornette jaune pouvoit véritablement être de saison: mais ce qu'il y a de fâcheux, c'est que Madame la Supérieure, depuis qu'elle est entrée dans la Maison, n'en porta jamais que de chanvre crud.

*Ce sont les visites à heures indûes, & par des portes furtives, de ceux qui n'ont droit d'en faire que de jour, & de canoniques; ce sont leurs scandaleuses sorties au tems d'une nuit si avancée, qu'alors les Officiers sont armez pour arrêter ceux qui marchent sans aveu. Et ensuite on menace de donner les derniers traits à ce tableau, en ces termes: Mais si ceux que l'on épargne par respect de leur caractere, ne se menagent autrement qu'ils ont fait par le passé, qu'ils sachent que J E S U S - C H R I S T a encore des Ministres dont le cœur est brûlant du feu divin, du zèle de l'honneur de sa Maison, qui ne s'ébranlent point par le pouvoir, & le reste.*

Libelle

Visites à heures indûes, portes furtives, sorties de nuit, la Justice armée, des gens sans aveu; il n'y a rien là qui ne fasse peur. Mais il faut être bien effronté, pour charger de ces infamies une fille consacrée à Dieu; pour en charger un grand Archevêque, grand par sa naissance, par son caractère, par sa vertu; & ne rapporter pour toute preuve de tant d'ordures, que l'impudicité de les écrire. C'est en cet endroit que le Libelle, que les Revoltées ont répandu tout le poison de leur haine. Voici enfin ce mystère qu'on cacheoit avec tant de foin au Pere Meige. Lisez son Procès-verbal, vous verrez là & ici les mêmes extravagances, les mêmes menaces, le même

Voy. ci-dessus

Y y iij.

orgueil. On ne veut ni Supérieur, ni Supérieure; on ne connaît plus que cet invisible chef, qui ne peut être que le Pere du mensonge. Disons tout, on veut se venger de la signature du Formulaire; se venger de ces fatales assemblées, où le Prélat qu'on déchire, qu'on menace, a présidé avec tant de gloire. C'est la source malheureuse de tant de damnables calomnies. Mais en vain cette fureur, en vain toute cette rage. La Justice veille

<sup>1</sup> *Justitia custodit innocentis viam.*

*Irouv. cap. 13.*

*n. 6.*

sur les voies de l'innocent<sup>1</sup>, dit la Parole éternelle: il n'y a rien dont la vérité ne triomphe; & ces vapeurs noires sorties du fonds de l'abîme, ne s'auroient ni obscurcir, ni éteindre sa lumière. Mais ce feu divin, dont le Libelle est tout brûlant, ne fait-il pas envie de dire: Bon Dieu, quel Prophète! Quoi fouler aux pieds l'Oingt du Seigneur, fouler aux pieds l'Epouse sainte de J E S U S - C H R I S T, les deshonorer, les couvrir de confusion & d'opprobre! Est-ce là ce zèle, ce feu descendu du Ciel?

*Libelle.*

*Elle a ruiné la plupart des lieux réguliers, & de ceux bâties pour la commodité des pauvres malades; elle a fait des logemens de suite à la moderne, dont les cheminées ont tous les ornemens que la vanité du siècle a depuis peu inventez. Elle a fait abattre le Chapitre, l'Infirmerie, & quinze chambres du Dortoir, pour faire ses Parloirs, sa Chapelle particulière, & la chambre d'attente pour les séculiers de sa connoissance, & le reste. Ses Armes sont presque en tous les lieux nouvellement bâties, ou reparées, comme à toute la vaisselle du Convent, qu'on a changée exprès, pour y mettre ces extravagantes marques de sa vanité. Pour rendre ses appartemens plus agréables, ils sont tous du côté de l'eau; & l'on peut dire sans exagération, qu'elle occupe elle seule presque autant de lieu que tous les Malades & les autres Religieuses ensemble. Les Hospitalières n'ont plus qu'un grenier dans lequel elles sont contraintes de mettre pêle-mêle le linge sale, le linge blanc, les couvertures, les lits, & le reste.*

Les armes de Madame la Supérieure ne sont qu'en un seul endroit dans tout le Convent; encore y sont-elles sans son ordre. Ce furent les Anciennes qui les firent mettre aux ouvrages de la menuiserie du Chœur, & ce ne fut que par complaisance qu'elle le souffrit. Les armes de ses devancières se voyent en beaucoup de lieux; elle auroit pu aussi-bien qu'elles les mettre

presque par-tout , parce qu'en effet elle a presque tout rebâti, ou tout reparé. Les Sœurs de Sainte Placide , & de S. Jean ses nieces ont donné deux très-riches paremens d'Autel ; l'un & l'autre sont sans armes. Elle a fait faire de la vaisselle d'étain , & quelques cuillieres d'argent. M. du Plessis son frere a fait toute la dépense des orgues. A ces cuillieres , à cette vaisselle , aux orgues , elle a fait mettre par-tout en memoire de sa bienfactrice , les armes de feuë Madame Dampont. Jamais fille ne fut moins touchée de ces folles vanitez , & le Libelle fait bien voir ici , & dans toute sa diffamation , qu'il ne se soucie ni du vrai , ni du vrai-semblable.

Ce logement , ces appartemens si spacieux , ont dix pieds de plus qu'ils n'avoient de toute ancienneté , & sont sur l'eau , au même lieu où S. Louis les a placez. Si Madame la Superieure a fait abbattre l'Infirmerie , le Chapitre , quelques chambres du Dortoir , & autres lieux , ce n'a été que pour en faire bâtir d'autres plus commodes , & en meilleur air. Ce grenier où le linge blanc & le linge sale sont pêle mêlé , où tout le reste est en si grande confusion , étoit autrefois de vingt-quatre pieds sur douze ; il est maintenant de cinquante-huit sur vingt-deux & davantage. Ces cheminées , ces secrets passages , ces moulures , ces lambris , ces quadres , ces basses tailles , & ces tableaux curieux , toutes ces grotesques sont sorties d'une même main. Mais ces grotesques sont si ridicules , qu'elles ne meritent pas qu'on s'y arrête. Et Messieurs les Commissaires qui ont vu toutes ces choses , jugeront s'il y eut jamais une calomnie plus impudente , ou plus grossiere.

Mais écoutons-le parler de l'établissement de l'Hôtel-Dieu. *Cet incomparable Prince se proposa de laisser dans le territoire de Pontoise deux rares monumens de sa pieté. Le premier fut la fondation de l'Abbaye de Maubuison. Le second fut l'établissement de l'Hôpital. Il en confia le soin à douze Prêtres ; & pour le service des Pauvres , & l'assistance des Bourgeois de la Ville dans leurs maladies , il institua douze Servantes en Corps de Communauté.*

Hors que ce grand Prince est le fondateur de l'Hôpital , en tout le reste il n'y a pas un seul mot de vrai. Ce n'est point lui , c'est sa mere la Reine <sup>1</sup> Blanche , qui a fondé l'Abbaye de Maubuison , où elle est même enterrée. Il n'institua que sept Freres , *Belle-Fontaine , en la Vie de S. Louis , au chapitre de ses fondations.*

*Le Libelle parle de toutes ces choses.*

cinq Clercs , & entre eux trois Prêtres , & deux Lays , ou Frères Convers. Il ne parle que des Pauvres en general , & ne dit rien des Bourgeois , ni des Malades de Pontoise en particulier. Il institua treize Sœurs , ou Religieuses , & non pas douze servantes. Voila de quelle maniere le Libelle & la verité sont ensemble.

*Libelle, p. 7.  
10. & 12.*

*C'est le dessein que la Prieure a formé , & qu'elle a executé , de s'approprier le bien de l'Hôpital , en abolissant par une entreprise sur le Sanctuaire , la coutume d'en compter par devant les Administrateurs , & par devant les Mères Discretes. On voit par plusieurs titres autentiques , que le bien de l'Hôtel-Dieu a été long-tems gouverné à l'instar de celui de Paris , par des Administrateurs qui étoient de bons & de notables Bourgeois de Pontoise , gagez pour cet effet , comme il résulte de plusieurs comptes du Domaine , dans lesquels il est employé la somme de deux cens livres par an pour lesdits Administrateurs. Et on conclut , à ce qu'il soit ordonné , que dorénavant l'Hôtel-Dieu , conformément à ses Statuts , & à l'ancien usage , sera gouverné & administré à l'instar de celui de Paris.*

Nous voici enfin à nos bons amis. Je ne dis point , que ce mélange des Mères Discretes avec ces notables , ces bons Bourgeois de Pontoise est une chose fort reguliere. Mais cette coutume abolie par une entreprise sur le Sanctuaire , où est-elle ? Où est cet usage ? Où sont ces Statuts ? Les Constitutions de S. Louis , les nouvelles Constitutions , la Bible sainte des Séditieuses parlent-elles d'Administrateurs ? Non , elles n'en disent pas un seul mot. Madame Dampont , les Prieures qui l'ont précédée , ont-elles compté devant des Administrateurs ? Jamais. Cependant sur cette coutume sur cet usage , sur ces Statuts chimériques , le Libelle prend hardiment ses conclusions.

*Chap. 4. p. 60.*

Mais pour éclaircir ce point , je dirai ici , que Madame de Guenegaud n'a jamais touché à l'argent de la Maison. La Dépositaire fait toute seule & la recette , & la dépense. Il n'y a aussi qu'elle seule qui en soit comptable. Par les nouvelles Constitutions , elle rend compte à la Mère Supérieure tous les mois , & tous les ans. Le compte de chaque mois se fait en présence de la Mère Supérieure , & de la Portière. Le compte de toute l'année se fait en présence des Mères Discretes. C'est l'ordre qu'on garde , & qui s'est toujours gardé dans le Monastere. Il n'y

n'y a point de mémoire qu'on en ait usé autrement ; & les nouvelles Constitutions n'ont fait autre chose à cet égard, que rédiger par écrit une pratique à peu près aussi ancienne que l'établissement de l'Hôpital.

Venons maintenant à ces Administrateurs, à ces notables Bourgeois, que le Libelle & les Revoltées ont si fort à cœur. Peut-on rien imaginer de plus absurde que ce dessein ? Pour introduire ce nouveau gouvernement, il faut commencer par abolir la fondation<sup>1</sup>, qui met entre les mains de la Prieure toute l'administration du temporel. Mais pour l'abolir, pour faire, s'il faut ainsi dire, cet outrage à la mémoire d'un grand Roi, à qui est-ce qu'on s'adresse ? Est-ce à quelqu'un des descendants de ces Princes Infideles qu'autrefois il alla combattre aux extrémités du monde ? Quel aveuglement ! Au successeur de S. Louis, à son sang, à l'héritier de sa Couronne & de sa vertu. Oser lui faire une proposition si injurieuse à la France, à la Royauté, quelle audace, quelle fureur !

Il y a cent ans & davantage que Mesdames Riole, & de Palaiseau-Harville disputerent, & assez long-tems entre elles le titre du Prieuré de l'Hôtel-Dieu de Pontoise. Pendant le litige, quelques Habitans de la Ville, sous prétexte de<sup>2</sup> l'Ordonnance de Charles IX. s'emparèrent sans résistance de l'administration de l'Hôpital. Ce gouvernement malheureux ne dura que sept ans, ou environ. Je l'appelle malheureux, parce qu'en effet, pour peu qu'il eût encore duré, il n'y auroit aujourd'hui dans cette sainte retraite ni Malades, ni Religieuses. Ces hommes n'étoient là, ce semble, que pour saccager le bien des Pauvres. Ils s'étoient rendus comme maîtres de la Maison. Quand Madame de Palaiseau fut paisible, ces notables, ces bons Bourgeois ne vouloient point quitter leur proie ; il fallut plaider. Mais il fut jugé, suivant la disposition du Concile<sup>3</sup>, que l'Ordonnance ne regarde ni les Maisons des Ordres Hospitaliers, ni les Hôpitaux, qui par leur fondation sont annexes à un Monastère.

Ils en furent donc dépossédés, ou plutôt chassés par Arrêt. Ils y laisserent pourtant d'éternelles marques de leur pieté. Il ne faut que lire le Procès-verbal<sup>4</sup> de visite de M. Boucher, Président du Grand Conseil. On y verra une désolation qui fait peur. Il pleuvoit dans le Cloître, & sur les lits des Malades ; la Chapelle Priorale étoit en ruine, & faute de couverture, toute

<sup>1</sup> Chap. 12.  
La Prieure aura toute la cure & l'administration des choses temporales dedans & dehors. A la Prieure appartiendra dépendre dedans & dehors les biens de la maison.

<sup>2</sup> Art. 1. L'Ordonnance est du mois d'Avril 1561.

<sup>3</sup> Concile de Vienne, Clement. Quia contingit. §. Ut autem, & §. Pramissa, de Religiosis dominibus.

<sup>4</sup> Il est du 25. juillet 1568.

la charpente étoit pourrie ; le linge , les couvertures , tout tomboit par pieces. Le reste de la maison , & les bâtimens de la campagne n'étoient pas en meilleur ordre. Etables , granges , bergeries , tout fendoit. Il n'y avoit dans le Convent que deux Prêtres ; on ne leur donnoit à chacun que deux sols par jour , c'est peu de chose , mais ce peu de chose ne se payoit point. Le Procès-verbal est chargé de la plainte qu'ils en firent. Enfin tout étoit si bien ordonné , qu'il fallut à une heure après midi aller chercher le dîner de M. le Commissaire & de sa suite chez les Pâtissiers , & dans tous les Cabarets de la Ville. Pierre le Boucher , qui fit la recette pendant cette sainte administration , s'en acquita si dignement , que Dieu benit son petit travail. C'étoit un assez chetif Chandelier , & même mal dans ses affaires. Il quitta bien-tôt & son suif , & sa chandelle , pour se faire un gros Marchand de velours. Et cependant il se trouve par son compte , que l'Hôpital lui est redevable de huit cens livres. En ce tems-là c'étoit beaucoup. Il est aisë de juger que les Administrateurs faisoient leur devoir avec la même fidélité que ce nouveau Marchand de velours , & que parmi tout ce brigandage on prenoit un fort grand soin des Malades. Un siecle entier , le zèle de Madame de Guenegaud , le crédit , la pieté de ses frères & de toute sa famille , ont à peine pu rétablir tout le dégât de tant de mains si avares. Voila ces tuteurs , voila ces hommes que le Libelle canonise , & dont la memoire est si précieuse aux Revoltées.

Mais parmi tous ces désordres , rien ne fut si pernicieux que la dissipation des papiers. Ce peu qui reste d'enseignemens , d'instructions , & de Chartres anciennes , ne s'est sauvé du pillage que par miracle. Ne vous en étonnez pas ; pour s'enrichir des dépouilles d'une Communauté , il faut commencer , s'il est possible , par mettre au feu tous les titres. C'est une plaie comme mortelle , que le tems , que la fortune ne peut guérir , & dont les Pauvres se sentiront à jamais. Si la plupart de leurs plus beaux droits sont inconnus , sont abolis ; si leur bien , si presque tout leur patrimoine est en des mains étrangères ; s'ils n'ont pu , s'ils ne peuvent encore aujourd'hui se défendre de tant d'usurpations sacrileges : cette impuissance , toutes ces pertes sont des fruits de sept années d'un gouvernement si funeste. Laissez faire le Libelle , laissez faire les Revoltées , ce beau siecle reviendra bien-tôt.

*Messieurs les . . .* leurs chers amis , pour récompense de tant de services si agreeables , seront bien-tôt les Directeurs & les Maîtres de la Maison. Ce grand Magistrat qui paie si bien ses dettes , sera quitte dans un moment & des arrérages , & du principal de sa rente ; tous les procès dans peu de tems seront terminéz , & ces nouveaux Administrateurs , ces fidèles œconomes achieveront en nos jours ce grand œuvre que leurs Peres avoient autrefois si bien commencé.

Donc , pour finir , il ne fut jamais ni un dessein plus extravagant , ni une diffamation plus impudente. L'esprit <sup>1</sup> d'orgueil est assis dans la chaire de pestilence , dit le Sage. Mais ici , il ne faut presque que des yeux pour convaincre la calomnie. Qu'on entre dans l'Hôpital , qu'on entre dans les Dortoirs , dans les Salles , dans l'Eglise , on verra par tout d'immortelles marques de la vertu que nous défendons. Cette Maison si désolée il y a vingt ans , a recouvré toute sa splendeur , toute sa gloire. Jamais les Pauvres ne furent , ni ne seront mieux servis. La famine , les inondations , les sterilitez n'ont rien retranché de leurs besoins. Au milieu de l'orage de la guerre , ils ont joui de tout le calme d'une heureuse paix. La prévoyance de Madame de Guenegaud , son œconomie , les charitez de ses frères , de ses parens , ont operé toutes ces merveilles , & desarmé , pour ainsi dire , en faveur des affligez , ces grands fleaux de la nature. Si l'envie , si la haine trouble toute la prosperité de ses jours , il n'y a rien qu'elle n'ait tenté pour apprivoiser ces monstres. Elle a cherché , elle a demandé la paix , & même à genoux ; rien n'a pû ni vaincre , ni amollir ces cœurs de bronze. Ce n'est que mensonge , qu'iniquité , que venin d'aspic sur leurs lèvres. Elles ont brisé toutes les barrières , & rompu toutes les digues. L'Eternel leur parle en vain par la bouche de leur Archevêque , par la bouche sainte de leur Fondateur & de leur Patron ; elles n'écoutent ni sa parole , ni ses menaces. La honte , l'ignominie de tant de scandales , la terreur des anathèmes , la verge qui a frappé Sœur Anne de Sainte Therese , n'a pû encore les émouvoir , ni leur faire horreur de cet abîme si affreux , où la rage de l'amour propre les a miserablement précipitées.

Qui sera-ce qui calmera toutes ces tempêtes ? Quel astre dispersera l'ombre d'une nuit si noire ? Grand Roi , dont le nom remplit aujourd'hui toute la terre , ce miracle sera sans doute

<sup>1</sup> Ubi fuerit superbia , ibi erit & contumelia.  
Proverb. c. 14.  
n. 3.

l'ouvrage de vos mains sacrées. Le Ciel, qui jusques ici s'est montré sourd à tant de prières, à tant de soupirs, a voulu tout visiblement vous reserver cette gloire. La consolation des pauvres, la retraite des affligez, ce beau monument de la pieté du plus illustre de vos Ancêtres, est prêt à tomber. Le dépit & la fureur sont attachez à ses fondemens, & n'épargnent rien pour le détruire, pour le renverser. Une fille sainte qui résiste, qui combat il y a tantôt vingt ans, succombe enfin sous le faix. Votre Majesté voit les outrages, les indignitez qu'elle souffre. Bienheureux Sang du bienheureux S. Louis, il est tems de délivrer & la Maison, & l'Epouse de J E S U S - C H R I S T. Les batailles, les prises de Places, les Peuples vaincus, & tout ce qu'un avenir glorieux vous prépare de triomphes, se verra dans les Annales des Nations : mais ceci sera gravé dans le Livre des Vivans, dans le Livre de l'Agneau sans tache. La fortune & la valeur peuvent bien rendre un Prince admirable aux yeux du monde. J'ose pourtant dire, que pour un Prince Chrétien, c'est peu de chose que le bruit du monde. Il faut, S I R E , il faut penser à une autre immortalité, & marcher dans le chemin de l'Auteur auguste de votre race, si vous voulez comme lui être grand & devant Dieu, & devant les hommes.



## XIX. PLAIDOYER.

POUR

DAME CLAIRE CHARLOTTE  
de Rotondis de Biscaras, Religieuse de S. Pierre de  
Rheims, de l'Ordre de S. Benoist, nommée par le  
Roi à l'Abbaye de S. Jean-Baptiste du Montcel, de  
l'Ordre des Urbanistes de Sainte Claire, au Diocèse  
de Beauvais.

CONTRÉ

*LA COMMUNAUTÉ DES RELIGIEUSES  
opposantes à l'execution du Brevet de Sa Majesté. Et con-  
tre les Dames Religieuses de Longchamp, & autres Com-  
munauzez du même Ordre.*

**C**O MME les Religieuses du Montcel, & les autres Urbanistes combattent ici les intérêts de la Couronne, & un usage reçû généralement de tout le Royaume ; il est, à vrai dire, bien malaïse de concevoir ce qu'elles peuvent se promettre d'un dessein si témeraire. Que les premières démarches soient excusables, à la bonne heure ; on peut pour un tems, & par erreur, écouter les mauvais conseils : mais cet endurcissement, cette opiniâtréte si scandaleuse, & qui se montre par-tout au Procès, comment la défendre ? Les Evêques, les Archevêques, les Primats, toutes les Maisons Religieuses de l'un & de l'autre sexe obéissent heureusement à la Loi des Concordats ; & les seules Filles de Sainte Claire oseront se révolter contre un ordre si faintement établi.

Mais pour venir au differend des Parties : après la mort de Madame de Beauffremont de Senecy, dernière Abbesse titulaire du Montcel, les Religieuses de cette sainte Communauté, à la suscitation des Peres Observantins, leurs Directeurs, quittent l'ancien usage de la Maison, pour prendre de leur propre autorité le gouvernement triennal. Cette nouveauté qui aneantit

Z z iii,

la nomination du Roi , & qui en effet dégrade la Supérieure , rend les Directeurs plus absolus , & l'obéissance des Religieuses plus arbitraire : ainsi les uns & les autres y trouvent leur intérêt ; mais cet intérêt n'est rien moins qu'évangélique .

Pour faire la tentative , on prit Madame de Seve . C'étoit une fille sage , & d'une éminente piété . Elle avoit d'ailleurs de puissans appuis & dans le Conseil , & dans toutes les Compagnies Souveraines . Elle est donc élue Abbesse , en apparence triennale , mais en effet perpétuelle ayant été de tems à autre continuée jusques à sa mort , & pendant l'espace de plus de vingt ans . Ceci se passoit en 1652. dans cette triste conjoncture où il fallut tout oublier pour penser au repos & au salut de la France . Enfin toutefois le Roi averti de ces attentats , qui troublent non-seulement l'ancienne économie de l'Église , mais qui violent la majesté de l'Etat , en lui arrachant un droit si auguste : le Roi , dis-je , pour arrêter le désordre , a jeté les yeux sur Madame de Biscaras , dans la pensée qu'il ne pouvoit donner à cette sainte Maison une Abbesse ni plus éclairée , ni plus digne de la gouverner .

Mais parce que les Urbanistes se veulent comme cantonner , & travaillent depuis plus d'un siècle à se distinguer des autres Ordres , Sa Majesté , pour s'instruire d'une question si importante , leur a premierement défendu d'élire ni Abbesses , ni Prieures : & ensuite par Arrêt , il leur ordonne de rapporter , & de mettre entre les mains des Commissaires qu'il nomme , toutes les pièces justificatives de leurs droits , ou de leurs préentions . Les Religieuses du Montcel , & de Longchamp ont obéi ; & leur Cause , par cet Arrêt qui est général , est devenu en effet la Cause commune de toutes les Urbanistes .

La question n'est donc ici que de savoir , si les Dames du Montcel , ou de Longchamp , & les autres Filles de leur Institut ont droit d'élire leurs Supérieures soit perpétuelles , soit triennales , ou pour un autre tems limité : mais comme les élections & la nomination du Roi sont absolument incompatibles , on fera voir premierement que Sa Majesté par le seul titre de sa Couronne , a droit de nommer indistinctement à toutes les Prelatures du Royaume .

En second lieu , on fera voir que ce droit lui appartient par le Concordat , qui n'a pu , ni voulu donner atteinte aux nobles

prérogatives de la Monarchie. Enfin on répondra à toutes les objections des Urbanistes.

Or, pour commencer : il est vrai qu'à la naissance du Christianisme, les Apôtres<sup>1</sup>, les Prêtres<sup>1</sup>, les Diaclres<sup>1</sup>, tous les Ministres de l'Autel se faisoient par élection. Les Fideles assembléz, qui n'avoient en vûe que leur salut, & la gloire de JESUS-CHRIST, choisisssoient ces guides divins, qui en donnant avec eux louange à Dieu, devoient les conduire dans le pénible chemin du ciel. Cette sainte discipline deroit encore au siècle de S. Cyprien<sup>2</sup>, & même long-tems depuis, au moins en quelques Eglises ; puisque nous lisons que S. Augustin<sup>3</sup> fut malgré lui élevé par cette voie à la dignité du Sacerdoce. Peu à peu pourtant les Evêques se dispensèrent de cet usage : ils confererent de leur seule autorité la Prêtrise, le Diaconat, & tous les Ordres inférieurs, sans y appeller ni le peuple, ni le Clergé ; tellement qu'ils n'eurent plus l'un & l'autre nulle part qu'aux élections des Prelats. Ce droit leur fut conservé pendant plusieurs siecles<sup>4</sup> : mais dans la succession des tems, le Clergé, sous divers prétextes, exclut le peuple, & les Cathedrales exclurent enfin tout le reste du Clergé.

Parmi tous ces changemens, la France ne changea point. Comme la Loi de la Royauté<sup>5</sup> transfere en la personne du Prince toute la puissance, & tous les droits de la Nation, nos Monarques prenant la place de leurs Sujets, firent seuls ce que faisoient leurs Sujets : ils donnaient & les Evêchez, & les Abbayes ; l'Eglise ne recevoit même que de leur main les Prêtres, les Diaclres, & les autres Ecclesiastiques. On sait qu'avant Charlemagne, & long-tems depuis, nul n'étoit admis aux Ordres, non pas même à la Tonsure, ou à la Profession Monastique, sans l'expresse permission de nos Rois, qui tenoient, pour ainsi dire, les clefs & de la Clericature, & de la vie Religieuse. Les formulaires<sup>6</sup> de ces Lettres de permission sont dans nos Livres : les Capitulaires de Charlemagne, & le premier Concile d'Orleans, confirment encore ces veritez.

Quant aux Evêchez & aux Abbayes, il est certain que nos Rois de la premiere Race y ont pourvû. Le formulaire des Lettres pour l'Episcopat, que Marculfe<sup>7</sup> nous a laissé, en est une preuve bien évidente. Rien n'est plus digne, disent-ils, d'un Prince, que de donner aux Eglises des Pasteurs éminens en

<sup>1</sup> Actes des Apôtres, chap. 1. vers. 23. c. 6. v. 5. c. 14. v. 23. S. Cyprien liv. 1. epist. 4. l. 2. ep. 5. 11. & 13.

<sup>2</sup> Ibid.

<sup>3</sup> Poffidon. en sa vie, c. 3.

<sup>4</sup> Can. 13. 26. & 27. & passim, dist. 63.

<sup>5</sup> Cum legere regia qua de Imperio Principis lata est, populus ei & in eum omne suum

imperium & potestatem conferat. Leg. 1. dig. de constit. Princip.

<sup>6</sup> Formules de Marculfe, l. 1. t. 19. Capitul. de Charlemagne, l. 1. c. 120.

Premier Concile d'Orleans, c. 4. Nisi cum Regis iussione, vel cum judicis voluntate.

<sup>7</sup> Liv. 1. cb. 5. Decrevimus ei Pontificalem committere dignitatem : ordinamus ipsum benedici. Voyez M. Bignon sur ce chapitre.

¶ 2 Gregoire de Tours, l. 3.  
 c. 2. & 17.  
 3 4 Le même l. 4. c. 5. & 7.  
 5 6 Le même, l. 4. c. 15. & 18.  
 7 Le même, l. c. 39.  
 8 Il étoit fils de Clovis II.  
 Autoritate regali concessimus, & omnino jubemus, ut Abbas constitutus sit, & Monasterii dominatiū accipiat.  
*Preuves des libertes*, c. 15.  
 n. 11. 9 Gregoire de Tours, l. 6. c. 15.  
 Aimoinus l. 3.  
 c. 55.  
 10 Gregoire de Tours, l. 4. c. 26.  
 ¶ 11 Et sic Patris ultus est injuriam. *Au lieu ci-dessus*.  
 12 Flodoard. l. 2. c. 12.  
 Fauchet, l. 5. c. 17.  
 13 Sangallensis, l. 1. c. 3.  
 4. 5. & 6.  
 Ad perfectum attingite, studeite; & dabo vobis Episcopia & Monasteria permanentia.  
 Flodoard. liv. 4. c. 3.  
 14 Chronicon Besançense.  
 Flod. l. 4. c. 3.  
 Lupus Ferrarensis. 29. 40.  
 ¶ 3. & passim.

doctrine & en pieté. Et quand ils disent, *Nous l'avons fait, ou nommé Evêque, nous vous ordonnons de le sacrer*; n'est-ce pas là s'expliquer bien clairement? Ils commandent, ils ordonnent, ils parlent comme ayant reçû de Dieu cette autorité & cette puissance en recevant le Diadème.

Et leurs actions, dans nos Histoires, ne démentent point leurs paroles. Quintianus<sup>1</sup> & Ommatius<sup>2</sup> reçoivent les Evêchés, l'un de Clermont<sup>1</sup>, l'autre de Tours<sup>1</sup>, de la main de Theodoric, & de Chlodomir, enfans de Clovis. Gallus<sup>3</sup>, successeur de Quintianus, étant mort, le Roi lui subroge Cautinus<sup>4</sup>, sans s'arrêter aux suffrages & du peuple, & du Clergé qui avoit élû Caton. Eufronius<sup>5</sup>, Pascentius<sup>6</sup>, & Sulpicius<sup>7</sup> sont sacrés Evêques de Poitiers, de Tours, & de Bourges, sur les ordres de Clotaire, de Haribert, & de Guntran. Theodoric<sup>8</sup> ou Thierri fait Erembert Abbé de Corbie. *Nous voulons, dit-il dans ses Lettres, & de notre autorité royale, nous ordonnons qu'il soit établi dans ce Monastere pour commander.*

Ce ne seroit jamais fait, si on vouloit rapporter ici un nombre presque infini d'exemples<sup>9</sup> semblables : mais entre tant d'autres qu'on passe, l'exemple d'Emerius, Evêque de Xaintes, est trop illustre pour être oublié. Leontius, Archevêque de Bordeaux, assisté de ses Suffragans, sur un faux prétexte de l'infraction des Canons, dépose ce saint Prélat, & lui substitue Heraclius. Haribert<sup>10</sup> ou Charibert, comme quelques-uns le nomment, ayant appris ces nouvelles, *Quoi*, dit-il outré de colere, *ils ont été si oséz que de démettre sans mon congé un Evêque que mon Pere a établi?* Et sur l'heure Heraclius qui étoit venu à la Cour, est exilé. Le Roi envoie des Commissaires sur les lieux, qui rétablirent Emerius, & condamnerent Leontius à mille écus d'amende, & ses Suffragans à proportion de ce que chacun d'eux en pouvoit porter. *Et ainsi*, dit l'Historien, qui fut lui-même un grand Evêque, & d'une rare pieté, *ainsi Charibert vengea l'injure faite<sup>11</sup> aux cendres de son Pere.* Il appelle injure & outrage, de toucher aux Prélatures dont nos Rois ont disposé.

Charles-Martel, quoique simplement Maire du Palais, ne laissa pas de pourvoir à nos<sup>12</sup> Eglises, comme exerçant en effet toutes les fonctions de la Royauté. Charlemagne<sup>13</sup>, Louis le Débonnaire<sup>14</sup>, & leurs descendans en userent de même ; tous les

les Auteurs, tous nos Livres en font foi. *Etudiez, rendez-vous savans, dit le premier de ces Empereurs, & pour récompense de vos travaux, je vous donnerai de grands Evêches, & de riches Abbayes.* Adalbert<sup>1</sup> Archevêque de Reims, reconnoît expressément qu'il tient son Archevêché de la grace de Dieu, & de la bonté du Roi. Mais quelle preuve plus convaincante, que le Concile<sup>2</sup> d'Aix-la-Chapelle, qui parle à Louis le Debonnaire en ces termes : *Nous avertissons Votre Majesté, & la supplions très-humblement de prendre un grand soin de donner à l'avenir aux Eglises des Pasteurs pleins de sagesse & de pieté.* Et ensuite, *Nous la supplions encore de considerer le péril où elle s'expose, si pour gouverner les Maisons de 3 filles, elle n'institue des Abbesses dignes d'un si haut emploi.* Ce ne sont point des discours d'un homme de Cour, & qui cherche par intérêt à chatouiller les oreilles d'un grand Empereur : c'est le langage d'un sacré Concile ; c'est la voix sainte des Peres spirituels de la France, qui instruisent le plus cher de leurs enfans. Ils ne lui disent pas, que c'est entrer dans le Sanctuaire, ou toucher à l'Arche : bien loin de cela, c'est, lui disent-ils, de votre main que nous prenons les Evêques, les Abbesses, les Abbez : mais songez que Dieu vous regarde, & qu'un choix si important est un grand fardeau. En effet, si dans ces rencontres, un Prince ne se propose uniquement la gloire de JESUS-CHRIST, l'utilité de l'Eglise, & le salut du troupeau ; s'il y appelle le sang & la chair, comme parlent les Canons, il prend sur lui tous les ravages que l'iniquité, que l'ignorance des Prélats pourra faire dans l'héritage du Seigneur. Et c'est vrai-semblablement dans ces pensées que Louis le Debonnaire, comme il sera dit en son lieu, rétablit les élections ; il voulut se décharger d'un compte si épineux, & qu'enfin il faut rendre un jour à ce Juge si terrible, que rien ne peut ni corrompre, ni tromper.

Revenons à Charlemagne. Après la ruine & la chute des Lombards, il disposa des Evêches d'Italie, & du Saint Siege comme des autres. Le Pape Adrien l'a lui-même ainsi reconnu en ce Canon<sup>4</sup> si fameux, que les Ecrivains de de-là les Monts s'efforcent en vain de détruire. En effet, puisque ce grand Prince, du consentement des Romains, qui se rangerent volontairement sous son empire, étoit Souverain dans la Capitale de l'Univers, la Loi de la Royauté lui donnoit sans doute dans

Tome I.

A A a

<sup>1</sup> Episcopio quondam nobis gratiâ Dei & benignitate regiâ contradic. Appendix ad Floboardum, ad an. 983.

<sup>2</sup> Monendo Magnitudini vestrae, supplices suggerimus, ut deinceps in bonis Pastoribus Rectoribusque in Ecclesiis Dei constitueremus, magnum studium, atque solertissimam adhibeatis curam. Concile second d'Aix-la-Chapelle, art. 9.

<sup>3</sup> Similiter depositimus ut in Abbatisis constitueremus vestrum specialiter caveatis periculum.

<sup>4</sup> C'est Adrien 1. au Canon Hadrianus, 22. distinct. 63.

ses nouvelles conquêtes cette auguste prérogative qu'il avoit dans tous ses autres Etats.

<sup>2</sup>Etephus Verbonzius parte  
1. iis. 2. juris  
Confuet. regni  
Hungaria.  
<sup>2</sup>. Valsing. in  
Eduardo III.  
& Richardo  
II.

<sup>3</sup> Zurita, An-  
nales d'Arra-  
gon, tom. 4. l.  
20. c. 31. &  
60. en l'année  
1479.

<sup>4</sup> Au c. 6. Ce  
Concile fut te-  
nu en l'an  
681. Episc. à  
Rege libera  
électione desi-  
gnatos.

Voy. le Livre  
de præstantia  
Regis Catholici  
de Camil. Bo-  
rellus, c. 50.

Alvarius Ge-  
metius en la  
vie du Card.  
Xim. liv. 1.  
Francois de  
Pisa en son  
Hist. de Tolede,  
t. v. 2. c. 27.  
l. 4. ch. 28.  
Il étoit Se-  
nateur du  
Conseil d'Ef-  
pagne.

Hinc collige-  
bam indubitatum haberi Hispaniarum Regi Domiuo nostro, etiam hodie integrum jus esse conferen-  
di Archiepiscopatus, Episcopatus, & Abbatias Hispaniarum, neque id jus, ulla ex parte præscriptio-  
nis, consuetudinis, vel alia quavis ratione debilitatum, vel diminutum videri: nec est solum, aut  
simplex jus Patronatus, sed id habent Hispaniarum Reges ex ipsomet jure regali, & sic de jure natu-  
rali. Lib. 2. cap. 5. illustrum, controversiarum.

63. Regum, cap. 2. num. 26. 27 & 35.

71. Paralip. c. 16. n. 4. & 39. 2. Paralip. c. 8. 14.

8. Regum cap. 7. num. 14.

9. Paralip. lib. 2. c. 29. n. 25. & c. 31. n. 2.

10. Paralip. cap. 25. num. 2.

11. Machab. c. 4. n. 42. Elegit Sacerdotes sine macula.

Et cela n'est point si exorbitant qu'on pourroit s'imaginer. Il est de notorieté publique, que l'Empereur, dans la Boheme, dans l'Autriche, dans les Païs Hereditaires, nomme aux Prélatures. Les Rois de Hongrie<sup>1</sup>, d'Angleterre, & d'Arragon<sup>2</sup>, & autres, sont tous en possession de cette belle prééminence. Le douzième Concile de Tolède porte, que la nomination, que l'élection des Evêques appartient aux Rois d'Espagne. Ferdinand<sup>3</sup> Vasquez, celebre par ses Ouvrages & par ses emplois, après avoir proposé la question, & rapporté les raisons de part & d'autres, conclut enfin en ces termes : *Qu'il faut tenir pour indubitable que notre Roi* ( il parle de Philippe III. ) *peut conferer les Archevêchez, les Evêchez, & les Abbayes, non pas seulement comme Patron, mais comme Roi. Et ce droit, dit-il, n'a pu recevoir d'atteinte, ni par la prescription, ni par la Coutume, ni par quelque voie que ce soit.* Ce grand personnage porte ce droit encore plus loin ; car il l'étend aux Dignitez, Personnats, Prebendes, & généralement à toutes sortes de Benefices, quoique l'usage, ajoute-t-il, l'ait restreint avec le tems, aux Archevêchez, Evêchez, & aux Abbayes.

Que si l'on veut remonter à l'ancien Testament, Salomon<sup>4</sup> institué & destituë les Souverains Sacrificateurs ; il dégrade Abiathar, & met Sadoc en sa place. Il établit & les Prêtres<sup>5</sup> & les Levites ; il règle même leurs fonctions, & ne fait rien en tout cela que son pere<sup>6</sup> n'eût fait avant lui. C'est pourtant ce Roi si sage, & dont Dieu dit lui-même dans l'Ecriture, *Je serai son pere*,<sup>8</sup> *il sera mon fils*, Ezechias<sup>9</sup>, Josias<sup>10</sup>, & le brave Machabée<sup>11</sup>, ont suivi l'exemple de David & de Salomon. Ces grands Princes qui ont mérité les éloges du Saint Esprit, n'ont pas cru que donner à la Synagogue des Ministres

pleins de lumiere & de zele , fût un attentat contre la puissance Sacerdotale.

Ce n'est donc ici ni usurpation , ni violence ; & nos Monarques de la premiere & de la seconde race , & même de la troisième , en disposant des Prélatures , n'ont rien fait & ne font rien que les Conciles , que la pratique de tous les Rois de la Chrétienté , de tous les Rois de l'ancienne & de la nouvelle Loi n'autorise. La Majesté des Souverains que la Providence a élevé au faite des choses humaines ; la Loi de la Royauté qui leur donne indépendamment , & à eux seuls toute la puissance des Nations , sont les fondemens inebranlables d'une si noble prerogative. Il n'y a ni prescription ni coutume , il n'y a ni privilege ni autorité dans le monde qui puisse leur arracher une marque si glorieuse , sans déchirer ou mettre en pieces leur Diadème.

Il est vrai pourtant que nos Rois dans les rencontres n'ussoient pas toujours de leur droit ; que même dans la suite des années ils s'en relâcherent en quelque chose : & Louis le Debonnaire ayant rendu à l'Eglise Romaine la liberté <sup>1</sup> des élections , les autres Eglises suivirent bientôt cet exemple. Tellement que les derniers <sup>2</sup> Rois de la Race de Charlemagne , & les premiers successeurs d'Hugues Capet , disposèrent bien quelquefois <sup>3</sup> des Prélatures , mais ils ne le firent que fort rarement. Les Fideles assembliez , les Religieuses , les Religieux élisoient par tout leurs Prélats. Louis le Debonnaire & les Rois qui l'ont suivi , retinrent pourtant deux visibles marques de la pratique ancienne. Car pour élire , il falloit avoir leur permission <sup>4</sup> ; & après l'élection faite , il falloit de nécessité avoir leur consentement <sup>4</sup> : hors de là tout étoit nul ; & les Papes <sup>5</sup> , les Conciles qui ont acquiescé à cet usage , ont en cela reconnu eux-mêmes le droit & l'autorité de nos Monarques.

Mais l'ambition , la peste fatale des plus heureux établissemens , abolit , ou altera avec le tems une économie si sainte & sortie de la main même des Apôtres. Le Clergé premiere-ment sous divers pretextes , exclut le peuple , & dans la suite , comme <sup>6</sup> il est dit ci-dessus , les Chapitres des Cathédrales exclurent tout le reste du Clergé. Cependant la Cour de Rome qui , après ces exclusions , ne se trouvoit plus en tête qu'un petit nombre de Capitulans , commence à faire par tout retentir

<sup>1</sup> *Car. Ego Iudiciorum 30. distinct. 63.*

<sup>2</sup> *Voy. ce qui est dit ci-dessus , p. 7. d'Abelbere Archevêque de Reims.*

<sup>3</sup> *Voy. les Epîtres 3. 4. &c 8. de Fulbert Evêque de Chartres , sous le Roi Robert. Voyez l'Epître 60. à l'ves de Chartres.*

<sup>4</sup> *Voy. l'Epître 66. du Pape Nicolas I. Voy. les preuves des Libéitez , c. 15. n.*

<sup>15.</sup> *& suiv. & sur tout no 58. où l'Arrest de 1307. qui explique ce droit nettement , est rapporté.*

<sup>5</sup> *Nicolas I. Ep. 63. t. 3. Synodorum Gallia & Concilium Valentini Can. 7. Voyez le P. Sirmund à la fin du 2. Tome des Conciles de France.*

<sup>6</sup> *Pag. 580.*

cette plénitude de puissance qui a troublé tant de fois le Monde chrétien. Elle s'attribuë à elle seule & le choix , & la consecration , ou la benediction des Prélats ; à elle seule la libre disposition de toutes sortes de Benefices. De là les reserves , les graces expectatives, les mandats, & tous ces autres fleaux de l'ancienne discipline. La Pragmatique de S. Louis , à la verité , purgea la France de tous ces monstres : mais ces monstres , après la mort de ce grand Prince , revinrent bien-tôt ravager tout de nouveau notre Eglise. Nous gémissions sous le faix , quand la Pragmatique Sanction , tirée pour la plûpart du fameux Concile de Basle, abolit encore ces scandaleuses usurpations du Vatican. Rome s'écria contre une Loi si sage & si sainte. On tenta tout ; on n'épargna rien pour la détruire : tandis pourtant que Charles VII. vécut , elle fut inviolablement gardée.

<sup>1</sup> Il avoit donné sa fille en mariage au fils de Jean d'Anjou , petit-fils de René , Roi de Sicile. Il vouloit rétablir son gendre dans ce Royaume , & se servir pour cela du secours de Pie II. Hist. de la Pragmatique , p. 77.

<sup>2</sup> Son Frere . Duc de Guyenne , poursuivait à Rome une dispense pour épouser la fille du Duc de Bourgogne , & le Roi vouloit empêcher que le Peuple ne l'accordât. Hist. de la Pragmatique , p. 84. & suiv.

Mais son Fils , par raison d'Etat <sup>1</sup> , & plus encore par jalouſie , ou par <sup>2</sup> haine , fe laissa vaincre , & lui fit de grandes breches. Charles VIII. & Louis XII. au contraire tinrent ferme , & la rétablirent. Enfin , après la memorable bataille de Marignan , & la conquête du Milanois , le Prince victorieux , qui se voulut reconcilier lui & son Royaume avec le Saint Siege , fit , comme on fçait , le Concordat dont il sera ci-après parlé.

Voila donc quel est le droit de nos Rois. Dès la naissance de la Monarchie ils ont conferé les Evêchez , les Archevêchez , les Abbayes de l'un & de l'autre sexe ; & dans la suite des tems , s'ils ont permis les élections , c'est par grace , & toujours en retenant les augustes marques de la Souveraineté. On ne dira point ici , qu'ils sont & les protecteurs & les défenseurs de nos Autels ; que le service de l'Eternel se fait en paix à l'ombre sainte de leurs armes : mais si le moindre homme , le moindre Patron , si lui & ses descendans peuvent présenter à un Benefice qu'il aura fondé , que sera-ce des Successeurs de Clovis & de Charlemagne ? des Successeurs de ces grands Princes qui ont laissé par-tout dans nos Temples d'immortelles preuves de leur pieté ? Les Cathédrales , les Maisons Regulieres ne sont riches que de leurs bienfaits ; tous les trésors de nos Eglises sont fortis de leur tréfor. Où trouver des prééminences , des honneurs dignes de tant d'œuvres si chétiennes , si magnifiques , & en nombre presque infini ?

Mais comme il s'agit ici de la nomination de Sa Majesté aux

Abbayes des Urbanistes , il est à propos d'examiner en peu de paroles , quelle a été l'ancienne économie de l'Eglise à l'égard des Superioritez Regulieres. Et premierement , on scait qu'à la naissance de la vie religieuse , les élections étoient inconnues dans les Monasteres : les Evêques seuls ordonnaient souverainement & du dedans , & du dehors ; ils instituoient , châtioient , & destituoient les Abbez & les Abbesses ; il ne restoit aux uns & aux autres , & à leurs Religieux ou Religieuses , qu'une obéissance aveugle & sans bornes. Et cela est si véritable , qu'avant saint Benoist , il n'est parlé nulle part d'élection. Qu'on lise les Regles de ces fameux Anachorettes <sup>2</sup> , qui firent fleurir les déserts de la Thebaïde ; de S. Antoine , des deux Machaires , de Serapion , de Pachome : qu'on lise les Regles de S. Basile <sup>3</sup> , de S. Augustin , de Cæsarius , de Ferreolus , de saint Colomban , cet illustre fondateur de tant de divers Convents : il ne se trouvera point que ces divins Pedagogues de la vie Monastique ayent ni touché à la Crose épiscopale , ni donné à leurs disciples le choix de leurs maîtres , à leurs disciples qui renonçoient à leur volonté , qui renonçoient à eux-mêmes en entrant dans ces celestes Ecoles d'humilité , de soumission , de patience.

Le grand saint Benoît fut donc le premier qui donna à ses Enfans la voix élective. Ce n'est pas que cet homme si cheri de Dieu , n'eût toute la vénération que nous devons tous avoir pour la hierarchie : mais les violences de quelques Evêques , les indignes traitemens qu'ils faisoient aux Religieux , l'obligèrent , pour la paix de son troupeau , de prendre un parti qui tenoit ce semble de la revolte. Il prit pourtant ce parti ; & saint Gregoire , qui merita le nom de Grand par sa pieté , aussi-bien que par ses ouvrages , approuva cette conduite , en confirmant la Règle de ce merveilleux Patriarche.

L'exemple du Mont Cassin passa bien-tôt dans les autres Monasteres , & sur-tout dans les nouveaux établissemens. Les Princes , les Rois eux-mêmes , les Fondateurs d'Ordres , ou de Maisons Religieuses n'oublierent pas de prendre ce privilège de la main ou des Papes , ou des Evêques. Ainsi les élections se pratiquerent dans les Cloîtres comme dans les Cathédrales , avec cette différence pourtant , qu'à l'égard de la hierarchie , on peut dire , que la voie de l'élection dont les Apôtres se sont

A A a iii

<sup>1</sup> Can. 4. & 8.  
Conc. Calcedonensis , Can. 1.  
15. 16. 17. &  
29. Can. 18.  
qu. 2. Anton. Augustinus ,  
part. 1. l. 9.  
c. 60. 61. &  
62. Conc. Cabilonensis , sub  
Carolo Magno ,  
c. 65. ubi , Abbatissa Episcopo in omnibus  
obedientis sit .  
<sup>2</sup> Codex Regulorum , par-  
te 1.  
<sup>3</sup> Codex Regulorum , par-  
te 2.

servis , est en quelque sorte le droit commun ; au lieu qu'à l'égard des Reguliers , ce n'est qu'un pur privilege , puisque les Evêques par les Canons ont seuls la puissance de leur donner leurs Pasteurs . Et cette distinction est décisive pour le differend des parties , comme il se verra dans la suite de ce discours .

Parlons maintenant du Concordat . On sçait qu'il fut fait entre Leon X. & François Premier . Ils avoient tous deux leurs desseins . Le pape vouloit abolir la Pragmatique Sanction , & la memoire des Conciles & de Constance & de Basle , de ces Conciles si pleins de l'esprit de Dieu . & toutefois si odieux à la Cour de Rome pour les raisons qui ne sont que trop connuës . Le Roi d'un autre côté desiroit de rendre la paix à l'Eglise Gallicane : mais outre cela , pour assurer ses conquêtes d'Italie , il vouloit rompre cette ligue formidable où l'Empereur , les Rois d'Espagne , d'Angleterre , les Venitiens , les Suisses , où presque toutes les puissances de l'Europe étoient entrées , & que Jules Second qui en fut le chef , forma avec tant d'aigreur contre la France . Le Traité se conclut donc , la Pragmatique fut supprimée , & les Annates condamnées par les saints Decrets , furent rétablies . Le Roi eut la nomination des Benefices consistoriaux que le Pape ne lui pouvoit en effet donner , & qui d'ailleurs , comme on l'a montré <sup>1</sup> , lui appartennoit par le titre seul de sa couronne .

<sup>1</sup> Pag. 580.  
C' suiv.

<sup>2</sup> Histoire de  
la Pragmati-  
que de Pithou.

Cependant la suppression de la Pragmatique , & le Concordat revolterent tous les esprits de Royaume <sup>2</sup> . Le Clergé , pour son interest , s'opposa à ces nouveautez ; les Avocats , les Procureurs Generaux , le Chapitre de Notre-Dame , l'Université , le Parlement même en appella au futur Concile . Cette auguste Compagnie fit ses remontrances & de vive voix & par écrit ; elle effuya les rebuts & les mauvaises paroles du Roi . Il y eut d'insolens placards affichez ; les Predicateurs dans les chaires inventiverent contre ce nouvel établissement ; jamais affaire ne reçut tant de contradiction ; on remua ciel & terre , pour ainsi parler : enfin pourtant la colere , les rigoureuses menaces du Prince , forcerent tous ces obstacles ; & après plus d'un an de resistance , le Concordat fut enregistré , mais avec des protestations & publiques & secrètes , qui font assez voir qu'on ne faisoit que s'accommoder , que ceder au tems , & que dans des conjonctures plus favorables on esperoit rendre à la France

& à l'Eglise Gallicane ce qu'elles venoient de perdre.

Il est vrai que le Concordat de la maniere qu'il est conçû, & dans les suites qu'il pouvoit avoir, faisoit de très-grandes brêches à l'Eglise, à nos libertez, à l'autorité de nos Rois. Le joug des Annates imposé sur toutes sortes de Benefices, les vacances en Cour de Rome, les évocations des causes majeures, la Pragmatique scandaleusement abolie, les sacrez Conciles & de Constance & de Bale indignement condamnez, alarmerent tous les gens de bien qui aimoient le Roi, l'Eglise & la Monarchie. Ils se remettoient d'ailleurs que les nominations qu'on accordoit comme le prix de notre esclavage, n'étoient qu'une pure illusion ; qu'elles appartennoient non pas au Pape qui les donnoit, mais au Roi qui les recevoit, & qui ne les recevoit même que tronquées, puisque le Traité en retranchoit les priviléges pour élire ; qu'outre cela en parlant du Dauphiné, & ne parlaut point de la Provence & de la Bretagne, c'étoit en quelque maniere en excepter ces deux Provinces, & les séparer du corps du Royaume. Toutes ces pensées effarouchoient les esprits. Si pourtant on considere que le tems a éclairci beaucoup de choses, que l'usage a modifié, restraint, & abrogé même les articles les plus facheux ; si on fait reflexion sur ce qui s'est passé depuis, & que les divers Indults lui ont donné comme une nouvelle face : on trouvera que si aujourd'hui on le vouloit supprimer, il ne seroit peut-être pas moins regretté que la Pragmatique le fut du tems de nos Peres. On trouvera que François Premier, par cette voye plus douce sans comparaison que toute autre qu'il avoit pu prendre, que François Premier reprit insensiblement la pratique de nos premiers Rois, & de ces grands Empereurs qui porterent autrefois l'Empire & la gloire de la France dans tous les climats de l'Occident. De sorte que s'il donna quelque chose à la conjoncture des affaires, ce ne fut à dire vrai, qu'en apparence ; & qu'on prit même vrai-semblablement divers pretextes pour l'amener à ce point. On lui fit peut-être entendre qu'il falloit en cette rencontre éviter la jalouſie des autres Princes Chrétiens ; que par des Indults on pourroit lui rendre tout ce qui lui seroit ôté ; & que le Pape ne pouvoit se départir de la ligue avec réputation, si le Traité ne paroiffoit très-avantageux au Saint Siege. Quoiqu'il en soit, il est certain qu'il y

<sup>1</sup> Pithou, en  
l'Hist. du Con-  
cordat, p. 99.  
& suiv.

eut entre Leon X. & François I. des conventions verbales, & des articles secrets. L'Histoire <sup>1</sup> marque que le Cardinal Sancti Quattro, & l'Avocat General de Barme, députez de part & d'autre, signerent un certain cahier, où sans doute toutes ces conventions verbales étoient écrites, & entr'autres la promesse de donner des Brefs pour les nominations de la Provence, de la Bretagne & du Milanois.

Pour le Milanois, il ne s'en voit rien : mais bien-tôt après que le Concordat fut signé, on donna l'Indult pour la Provence & pour la Bretagne. A la bonne heure pour la Bretagne : François I. ne la tenoit que comme mari de Claude de France, fille d'Anne de Bretagne, & mere d'Henry II. Mais à l'égard de la Provence <sup>2</sup> réunie à la Couronne il y avoit plus de trente ans, quelle raison de la separer du reste de la Monarchie ? Qui douta jamais que les nouvelles annexes d'un Royaume, qu'elles soient jointes ou unies, ne soient de même condition, de même nature que le Royaume ? La Cour de Rome forma autrefois cette contestation pour le Dauphiné : mais les Etats assemblez sous Charles VI. condamnerent solennellement une si honteuse chicannerie. Les actes en sont

<sup>3</sup> Voyez la 10.  
& la 16. Pièce  
du chap. 22.  
des Libertez.

Voyez dans les  
Ordonnances,  
l'art. 1. des  
collat. des Be-  
nefices.

<sup>4</sup> Arras.

<sup>5</sup> Elne, dans  
le Roussillon;  
Tournay, &  
autres, dans  
la Flandre.

dans nos Livres <sup>3</sup>, où cette celebre Assemblée ne fait nulle difference entre ce qui est de l'ancien corps de notre Empire, & les Provinces, Terres, Villes, ou Principautez que la fortune, ou la valeur de nos Rois ont jointes au sacré Domaine des Fleurs de lys. Ainsi l'Indult des trois Eyèches, & tous les autres Indults pour les conquêtes de Louis le Juste <sup>4</sup>, & de notre triomphant <sup>5</sup> Monarque, sont en effet très-inutiles ; mais par pure condescendance, & dans la pensée que les déferences qu'on rend à l'Eglise sont plutôt des témoignages de piété, que des marques de sujexion, on a bien voulu donner ce contentement au S. Siege. Et de là il est aisè de juger que tous ces Indults sont plutôt explicatifs, qu'ampliatifs ; sont plutôt des reconnoissances du droit de nos Rois, que des priviléges ou des graces du Vatican. Car enfin Leon X. ni François I. ni leurs Successeurs n'ont pu déroger à la Loi de la Royauté, qui, comme il est dit ci-dessus, a transferé à nos Monarques toute la puissance, tous les droits des trois Ordres du Royaume, & qui partant nomment à toutes les Prélatures, par l'auguste prérogative de leur Couronne,

Mais

Mais pour revenir au Concordat, François I. outre l'Indult de la Provence & de la Bretagne, en reçut depuis encore un autre de Clement VII. pour nommer sa vie durant aux Monastères qui avoient par privilege l'élection de leurs Prélats, & qui étoient exceptez de la nomination du Roi. Et quoiqu'il y ait quatorze ou quinze ans d'intervalle entre ces Indults, on peut pourtant dire, que tous deux sont en effet d'une même date, & des fruits de la Conference de Boulogne. Aussi voions-nous que depuis François I. nos Rois n'ont point pris d'Indults; ou si quelques-uns d'entre eux en ont pris, ils ne les ont fait vérifier ou enregistrer nulle part. Ils ont estimé, & avec raison, qu'au fonds ces Indults n'étoient que l'execution & un accessoire du premier Traité, & partant que cette multiplicité d'actes ou de vérifications étoit inutile.

Mais il est tems d'examiner si aux termes du Concordat, la nomination de nos Rois se peut étendre aux Monastères des filles. Et quoique ce point soit maintenant hors de toute difficulté; que les Papes donnent tous les jours des Bulles sur les Brevets de notre Monarque invincible; que pour cela même il y ait une Déclaration <sup>1</sup> autentique, il importe toutefois de faire voir que la Déclaration n'a rien que de juste; & d'autant plus le faut-il montrer, que Rebuffe & Dumoulin ont été d'un avis contraire, & que force gens encore aujourd'hui sont dans l'erreur de ces deux grands Jurisconsultes, & s'y attachent avec tant d'aveuglement, que cent cinquante ans de possession, & l'autorité du S. Siege n'ont pû jusques ici les détromper.

Or pour entrer dans la question, il ne s'agit que de sçavoir quel est le vrai sens, quelle est la force du mot *Monastères*, que les uns veulent restreindre, & les autres veulent lui donner toute l'étendue de sa signification naturelle. Mais mettant à part toutes les subtilitez, toute la chicane des Docteurs, à parler de bonne foi, peut-on nier que ce mot, dans le Concordat, n'embrace tous les Monastères de l'un & de l'autre sexe? Souvenons-nous que c'est un Pape & un Roi qui s'expliquent, & qui ne vont pas pour s'expliquer, prendre langue de Barthole ou de Jason: *Les Monastères* <sup>2</sup> ou *les Prieurez conventuels*, & le reste, porte l'article ou le paragraphe. Quand au Concile de Tribur en Allemagne, il est dit qu'un Abbé, s'il est dans l'intemperance <sup>3</sup> du vin ou des femmes, si sa conduite est scandaleuse, sera

<sup>1</sup> Elle est de Henry III.

<sup>2</sup> *Monasteriis verò & Prioratibus conventionibus, &c.*  
*§. Monasteriis, de Regia ad Pralat. nominat.*

<sup>3</sup> *Can. Si quis Abbas s. can. 18. quas. i.*

déposé ; dira-t-on que ce Decret , qui ne parle que des Abbez , ne comprend pas les Abbesses ? Dira-t-on que les Abbesses peuvent vivre impunément dans la licence & le désordre ? Quand en l'article 6. de l'Ordonnance de Blois , le Roi veut qu'il soit informé si les nominations ou provisions des Abbayes ou des Prieurez n'ont point été obtenués par simonie : est-ce que ces termes généraux *de Prieurez ou d'Abbayes* ne s'étendent pas aux Maisons de filles ? Est-ce qu'une Abbesse pourra sans crainte , vendre ou acheter sa Crofse ? pourra sans crainte , faire un trafic si execrable ? Le Concile de Vienne veut que l'Abbé soit de l'Ordre du Convent ; il défend d'en élire d'autres ; & la raison qu'il en donne , c'est , dit-il , qu'il est indécent de voir dans un même Monastere <sup>1</sup> des hommes d'un Institut , & d'un habit different : en tout cela pas un mot de Religieuses ; & cependant il est certain que la Constitution regle également les Maisons & de l'un , & de l'autre sexe. Toutes les Loix & du Code , & du Digeste , sont conçues sous le nom tantôt d'un homme , tantôt d'une femme , ou d'une fille ; & la Loi pour *Titius* , n'est-elle pas Loi pour *Mævia* ; & la Loi pour *Mævia* , n'est-elle pas Loi pour *Titius* ? Ainsi non-seulement le féminin est compris sous le masculin ; mais le masculin est même compris sous le féminin. Par-tout où il y a pareille raison , & rien d'ailleurs qui y répugne , un terme d'une signification générale influë sur toutes les especes qu'il embrasse. Que si les élections , au dire de <sup>2</sup> Leon X. sont la source malheureuse de tant d'abominations , de tant de scandales ; si de là viennent les violentes impressions des Puissances de la terre ; si de là les engagemens , les promesses criminelles , le parjure , la corruption , les haines sans fin : toutes ces pestes fatales au salut des ames , sont-elles moins à redouter aux élections des Abbesses , que des Abbez ?

Aussi est-il vrai que le Chancelier <sup>3</sup> du Prat a toujours positivement soutenu , que les Monasteres de Religieuses étoient compris dans le Concordat. Il en scavoit la vérité : car ce fut lui qui concerta toutes les conditions , toutes les clauses de ce Traité avec les Députez du S. Siege. Et c'est par cette raison que jamais François I. ne prit d'Indult pour la nomination des Abbayes de filles. En effet , à quel propos recevoir comme une grâce , ce qui lui appartenoit par un contrat si solennel ? Et la suite a bien expliqué ce point : car aussi-tôt que Clement VII. eut

<sup>1</sup> Cūm rationi  
non congruat  
ut homines di-  
sparis profes-  
lionis habitus,  
insimil eis-  
dem Monaste-  
riis socientur.  
*C. I. de Elec.*  
*aux Clement.*

<sup>2</sup> *De electionis*  
*derogatione.*  
*du Concordat,*  
*au commencement-*  
*ment.*

<sup>3</sup> *Pithou, en*  
*l'Histoire de la*  
*Pragmat. &*  
*du Concordat,*  
*p. 140.*

suspendu ou aboli les Privileges d'élire , le Roi nomma à toutes les Maisons de Religieuses qui se presenterent ; à Montmartre<sup>1</sup> , au Lys , à S. Andoche d'Autun , & autres ; & ce qui est décisif , les Papes donnerent des Bulles sur sa nomination. Car il est certain que l'Indult de Clement VII. ne parle point à cet égard autrement que le Concordat ; il ne s'exprime que par le mot *Monasteres* , sans specifier ni hommes , ni filles. Ainsi le S. Siege en donnant des Bulles aux Nominataires , a interprété en effet ce mot comme le Roi & son Chancelier l'ont interprété. Et ne sert de rien que Paul III. sur le déclin de ses<sup>2</sup> jours , après douze ou treize ans d'un aveu de bonne foi & si autentique , se soit ravisé , & n'ait plus voulu donner de Bulles pour filles , qu'avec la clause ,<sup>3</sup> *Pourvù que la moitié , ou la plus saine partie des Religieuses y consente* : car un Pape , après avoir si long-tems & si solennellement reconnu la vérité : a-t-il pû la méconnoître ? Le bel exemple à toute l'Eglise , le bel exemple de sincérité , de droiture , de candeur ! Qui en croirons-nous , ou Paul III. qui pendant douze à treize ans s'en est expliqué d'une maniere , qui pendant douze ou treize ans s'en est expliqué comme un grand Roi , comme un celebre Chancelier de France , qui tous deux ont concerté avec Leon X. ou ses Députez , tous les articles des Concordats ; ou Paul III. qui dément des témoignages si illustres , si irreprochables , Paul III. qui lui-même se dément ? Aussi à bien dire , ce ne fut pas lui qui se ravisa ; ce fut en éfet la Daterie qui nous fit cette chicane , la Daterie toujours prête à tronquer nos droits , & qui voudroit que la Cour de Rome eût seule la dispensation des Prelatures , & de tous les Benefices du monde chrétien .

Quoiqu'il en soit , il est certain que l'humeur de Paul III. ne passa point à ses successeurs pendant plus d'un siecle. Tous , sans parler du consentement des Religieuses , ont donné des Bulles sur les Brevets de nos Monarques ; & ce qui sera bientôt dit de l'Abbaye du Trésor , montre assez que cette frivole prétention expira avec le Pape , qui par surprise s'en laissa persuader. Il est vrai que depuis vingt ou vingt-cinq ans la Daterie l'a ressuscitée , en ajoutant aux Bulles d'AbbesSES cette vieille condition dont la memoire étoit comme ensevelie : mais à quel propos cette vaine addition ? Pourquoi grossir toute cette foule d'inutiles clauses dont ses expeditions sont toujours chargées ?

B B b ij

<sup>1</sup> Dumoulin ,  
sur la Regle de  
Infirm. n. 31.

<sup>2</sup> Dumoulin ,  
au même lieu ,  
n. 312.

<sup>3</sup> Dummodo  
mediatis vel  
fanioris partis  
Monialium  
consensus ac-  
cedat.

La Cour de Rome sçait assez que François I. rebuta d'abord cette nouveauté ; elle sçait que ses successeurs ont en cela suivi son exemple : mais quoi , ce sont des pierres d'attente pour chicanner ; & si cela présentement ne produit rien , peut-être servira-t-il dans des conjonctures que la fortune peut faire naître tous les jours.

Que si on demande , par quelle raison François I. attendit l'Indult de Clement VII. pour nommer aux Abbayes de filles , & pourquoi même cet Indult ne lui fut donné que quatorze ou quinze ans après la conclusion du Concordat ? Pour éclaircir ces difficultez , il faut observer , & il est public qu'alors & jusques au tems de l'Indult , l'execution du Concordat n'étoit point encore fixe ; & pour preuve , il ne faut que lire ce qui se passa pour l'Archevêché <sup>1</sup> de Sens , & pour l'Abbaye de Saint Benoît sur Loire , entre la Regente Mere de François I. & le Parlement.

<sup>1</sup> Pitou , en  
L'Histoire de la  
Pragmatique  
& du Concor-  
dat , p. 146. &  
suiv.

Cet ardent amour que la France eut toujours pour la Pragmatique , n'étoit pas encore éteint : les Chapitres , les Communautez Religieuses ne pouvoient ni l'oublier , ni s'en départir ; & parce que le Concordat excepte de la nomination du Roi les Eglises seculieres ou regulieres qui ont privilege pour élire leurs Prelats , toutes se prétendirent privilegiées. Ainsi un Archevêché , un Evêché , une Abbaye vaquoit-elle , il se trouvoit aussi-tôt pour la remplir , & un élû par le Chapitre , & un nommé par le Roi : tellement que la Cour de Rome , qui est toujours aux écoutes , voyant ces incertitudes , & ce reste de la chaleur des esprits , attendoit le calme , pour suspendre , ou pour abolir tous ces Privileges.

Cependant les nominataires & les élûs disputoient entre eux de leurs droits. Les Parlemens favorisoient tout ouvertement les derniers : Rome même , pour toujours diminuer à cet égard l'autorité de nos Rois , les portoit sous main. Parmi tout cela , grands procès , grandes disputes : on plaidoit deçà & delà les Monts , dans les Parlemens , & au Grand Conseil ; Arrêts contre Arrêts ; c'éroit toujours à recommencer , & les affaires ne finissoient point. Il ne faut pas s'étonner , si durant toutes ces tempêtes , les nominations du Roi aux Maisons de filles n'étoient pas fort recherchées. Les Religieuses n'ont rien , & il ne se trouve pas toujours des parens qui puissent , ou qui veuillent

entrer en de si lourdes avances , & se charger de tant de sollicitations , de tant de fâcheuses inquiétudes sur l'évenement douteux d'un procès peut-être éternel. Enfin l'Indult de Clement VII. en supprimant tous les Privileges , coupa pour jamais la racine malheureuse de toutes ces confusions. La Cour de Rome , toutes nos Eglises seculieres , regulieres , d'hommes , de filles , & de tous Ordres , reçurent de là en avant sans contredit les nominations du Roi ; & depuis , pendant le cours de près de cent cinquante ans , malgré quelques legeres tentatives du Vatican , cette paisible œconomie a toujours continué , & dure encore aujourd'hui.

Examinons maintenant l'opinion de Rebuffe <sup>1</sup> , & de Dumoulin <sup>2</sup> , qui estiment l'un & l'autre que la nomination du Roi , aux termes du Concordat , ne peut s'étendre aux Maisons de filles : tous deux à peu près se servent des mêmes raisons.

Ils disent donc , que les termes du Concordat résistent à la nomination du Roi , parce qu'on n'y parle que d'Abbez & de Prieurs , de Religieux & de Prêtres ; que le Concordat , en supprimant les élections , a dérogé au droit commun , & qu'en matières odieuses , le féminin genre n'est jamais compris dans le masculin. On verra tantôt le reste. Mais peut-on dire , que le Concordat est odieux ? Le Concordat , où nos Rois , en nommant aux Prélatures , ne font que reprendre cet ancien droit que leurs Ancêtres pendant sept à huit cens ans ont heureusement exercé ; cet ancien droit que Dumoulin <sup>3</sup> , dans ses écrits , a lui-même reconnu & confirmé par tant de divers exemples. Si Louis le Debonnaire , si S. Louis & Charles VII. par bonté , ou autrement , s'en sont dépouillés ; François I. pour donner le calme à l'Eglise & à l'Etat , n'a-t-il pu le faire revivre , & rentrer avec la paix , dans cette auguste prérogative de la Couronne ? Ces grands Princes , en de différentes conjonctures , ont agi tout différemment : les uns & les autres n'ont pourtant rien fait que par de justes motifs , & pour le bien de cet Empire , & du sacré ministère des Autels. Mais un Contrat qui reconcilia le Royaume avec le Saint Siege , qui pacifia les consciences , qui rompit cette ligue si redoutable qui devoit porter le fer & le feu dans les entrailles de notre patrie ; un Contrat qui a produit tant d'heureux effets , doit-il être malignement , & non pas favorablement interprété ? *La raison <sup>4</sup> de droit* ,

<sup>1</sup> *De Regia ad  
Pralat. nomin.*

<sup>2</sup> *Sur la Regle  
de Infirmis ,  
n. 314.*

<sup>3</sup> *Sur l'Edir  
des petites Da-  
tes , glos. 15.*

<sup>n. 32. & suiv.</sup>

<sup>4</sup> *Nulla Juris  
ratio , aut æ-  
quitatis beni-  
gnitas patitur ,  
ut quæ salu-  
briter pro uti-  
litate homi-  
num introdu-  
cuntur , ea nos  
duriori inter-  
pretatione cō-  
tra ipsorum  
commodum  
producamus  
ad severita-  
tem.*

*Leg. Nulla , 25.  
Dig. de Legib.*

dit le Jurisconsulte , la raison de droit , l'équité , ou l'humanité ne peuvent permettre que ce qui est établi pour le salut & l'utilité des hommes , soit indignement perverti par des gloüses ou des explications dures & cruelles. C'est cette utilité publique que François I. cherchoit , & qu'il trouva dans le Traité de Boulogne. Est-ce donc ici le lieu de restringre , ou de chicanner des paroles ; & de corrompre , ou d'alterer une Loi sainte , une Loi si salutaire , par de frivoles subtilitez ? Recevons plutôt avec respect ce présent du Ciel , & réverrons à jamais la main divine qui attira du tems de nos Peres cette benediction sur la France.

Mais , dit-on , le Concordat supprime les élections , & déroge au droit commun. Il est vrai que la nomination du Roi détruit les élections ; toutefois il ne s'ensuit pas de là , qu'elle détruise le droit commun : car on sciait que dans les diverses révolutions de l'oeconomie ecclesiastique , l'ordre de pourvoir aux Prélatures a tellement varié , qu'à bien parler , il n'y a point de droit commun en cette matière. En tout cas , le choix des Abbesses , comme on l'a montré , appartient par les Canons , aux Evêques seuls ; les Religieuses n'y ont nulle part ; & si devant , & depuis la Pragmatique , elles ont élû leurs Supérieures , cela ne s'est fait , & ne s'est pû faire que par privilege , ou par usurpation , & plutôt par cette dernière voie que par la première. Quoiqu'il en soit , usurpation , ou privilege , on ne peut pas dire , que le Concordat à leur égard ait dérogé au droit commun , & soit odieux par cette raison. Les Evêques pourroient , ce semble , en cela se plaindre avec plus de fondement ; ils ne le font pas toutefois , parce qu'ils scavaient que le Concordat n'a fait que renouveler un usage aussi ancien que la Monarchie , & que disposer des Prélatures est une prééminence attachée aux diadèmes de nos Rois.

Que Rebuffle & Dumoulin , que les Parlemens & le Clergé , que les Universitez empoisonnées de l'erreur du siecle , ayant opiné si indignement du Concordat , à la bonne heure. Mais peut-on s'imaginer qu'un grand Pape , qu'un grand Roi , qui ont concerté entre eux les conventions de Boulogne , qui ont réglé d'un commun accord la police & des Cloîtres , & des Cathédrales , n'ayent voulu pour tout fruit d'une conference si auguste , que se dresser l'un à l'autre des embûches , n'ayent voulu

qu'ouvrir le champ à de vaines questions , à des interpretations sophistiques , à des équivoques également outrageuses à la majesté des deux premières têtes du monde ? Quoi , le sacré Chef de l'Eglise militante , le Fils ainé de l'Epouse sainte du divin Epoux ne se sont-ils donc abouchez que pour donner à la France un avorton , une Loi estropiée , imparfaite , & comme maudite ? Que les fausses préventions de la Coutume sont aveugles ! qu'elles sont puissantes , puisqu'elles ont pu séduire deux célèbres Jurisconsultes , & tant de grands Personnages !

Passons à la seconde objection de Rebuffe & de Dumoulin. Les élections & des Abbesses , & des Prieures , ne se reglent tout notoirement , disent-ils , que par le Chapitre *Indemnitatibus* <sup>1</sup> : cependant le Concordat , quand il parle des Abbayes , ou des Prieurez véritablement électifs <sup>2</sup> , il se restraint aux Monastères où l'élection se fait suivant le Chapitre <sup>3</sup> *Quia propter* ; & cette clause ainsi conçue , résiste , dit-on , tout visiblement aux prétentions du Roi .

On répond premierement , que le Chapitre *Quia propter* , n'est mis là que pour exemple , & non pas pour limiter l'étendue , ou la disposition de la Loi ; que d'ailleurs la forme du Chapitre *Quia propter* , & la forme du Chapitre *Indemnitatibus* , sont toutes deux canoniques , & ne diffèrent en rien pour ce qui est de l'essentiel des élections . Le Chapitre *Quia propter* , n'établit , à bien parler , que deux manières , ou formes d'élire , encore qu'ordinairement on en compte trois . La première est le scrutin ; c'est-à-dire , qui se fait par secrets suffrages , par ballottes , billets marquez , ou écrits , & autres choses semblables . Le Chapitre *Indemnitatibus* établit la même forme . La seconde forme du Chapitre *Quia propter* , c'est le compromis , quand tous les Capitulans s'en rapportent au choix , ou au jugement de quelques personnes intelligentes . Le Chapitre *Indemnitatibus* , est tout pareil . Après l'établissement de ces deux formes d'élire , le <sup>4</sup> Concile , dans le Chapitre *Quia propter* , déclare nulles les élections qui se feront autrement que par l'une ou l'autre de ces deux manières , *Si ce n'est* , ajoute-t-il , *que l'élection soit faite comme par inspiration* , & de l'avis *unanime* de toute la Communauté ; c'est ce que l'on appelle *la voix* <sup>5</sup> *du Saint-Esprit* , & qui se compte , quoiqu'improprement , pour une troisième espèce d'élection . Car qui peut dou-

<sup>1</sup> De Election.  
in 6.

<sup>2</sup> Monasteriis  
& Prioratibus  
Conventuali-  
bus verè elec-  
tivis , &c. Con-  
cordat. de re-  
gia ad Prælat.  
nom. §. Mo-  
nasterii.

<sup>3</sup> De election.  
aux Decreta-  
les.

<sup>4</sup> Le Chapitre  
*Quia propter*,  
est tiré du Con-  
cile de Larran.

<sup>5</sup> Via Spiritus  
Sancti.

ter que non-seulement les élections , mais en general tout ce que les hommes font , ou peuvent faire , s'il est fait du mouvement de l'Esprit de Dieu , ne se doive recevoir en humilité , & avec une profonde veneration. Il ne faut , pour nous l'apprendre , ni Canon , ni Decretale ; c'est une doctrine sainte qui est écrite dans le cœur de tous les Fideles. Tellement que cette dernière forme n'est point en effet une disposition du Concile <sup>1</sup> ; c'est un simple avis , pour nous faire souvenir du respect & de la soumission que nous devons tous aux ordres du Ciel. De là vient qu'il ne prononce la nullité , qu'à l'égard des deux premières formes d'élier. De là vient encore que le Chapitre *Indemnitatibus* , ne parle point de cette dernière forme. Boniface VIII. qui est l'auteur de la Decretale , & qui fut sans doute un très-grand Jurisconsulte , la laisse , & la passe sous silence , comme une règle qui n'appartenoit pas plus aux élections , qu'à toutes les autres actions humaines. Autrement , est-ce qu'un Pape auroit eu le front d'exclure dans ces rencontres , la voie du Saint-Esprit ? Et du reste , qui seroit assez aveugle pour contester une élection où Dieu lui-même a touché l'interieur , & ouvert les levres des Capitulans ?

Il est donc certain que le Chapitre *Quia propter* , & le Chapitre *Indemnitatibus* , ne sont au fond qu'une même chose ; & qui plus est , ce dernier , en ce qui touche le scrutin & le compromis , présuppose ce qui en est dit dans le premier. Tellement qu'ils ne different entre eux , qu'en quelques particuliitez qui ne vont point à l'essence de la matière des élections.

Par exemple , le premier s'arrête à la plus grande <sup>2</sup> & à la plus faine partie des électeurs : mais cette plus faine partie , où la prendre ? Le monde est plein d'hypocrites : les hommes d'autorité <sup>3</sup> , & les plus qualifiez , ne sont quelquefois que des scelerats : comment , & à quoi connoître les plus gens de bien ? Il

<sup>1</sup> In quem omnes , vel major & senior pars Capituli consentit. Cap. *Quia propter*.

<sup>2</sup> Vide cap. in Genes. &c cap. Ecclesia ves- tra , 56. &c 57. &c Glos. de Elect.

n'y a sans doute , il n'y a que Dieu qui puisse fonder les cœurs , & lire dans les consciences. Le Chapitre *Indemnitatibus* , retranche , à la vérité , toutes ces recherches vaines , & comme impossibles , en s'arrêtant au nombre seul des suffrages ; mais au même tems , il sème , pour ainsi dire , des procès à pleines mains. Car outre les difficultez que tout ce détail du compte des voix , & la liberté de revenir d'un avis à l'autre , peuvent produire ; avec cela , il reçoit des filles à s'opposer , il leur permet d'appeler ,

d'appeler, & d'accuser même la nouvelle Abbesse. Quoiqu'il en soit, ces petites differences ne touchent point à l'essentiel : car pour la substance du scrutin, il ne faut en l'un & en l'autre Chapitre, qu'examiner avec soin, & secrètement, toutes les voix, les compter, les rediger par écrit, & sans discontinuation, ni remise, publier l'élection en présence de toute la Communauté. Quant au compromis, l'examen secret, les suffrages & le mémoire par écrit en sont nécessairement dehors, & l'unique solennité ne consiste qu'au choix des Arbitres, qui se fait aussi-bien que la publication, de même manière en l'un & en l'autre de ces deux Chapitres. Ainsi il est vrai de dire, qu'entre eux, pour ce qui est de la substance de l'acte, ils ne diffèrent en rien.

En second lieu, le Chapitre *Indemnitatibus*, est postérieur de près de cent ans au Chapitre *Quia propter*. Qu'on nous dise de quelle manière, en quelle forme les élections des Abbesses se faisoient en cet intervalle. Elles se faisoient sans doute, suivant le Chapitre *Quia propter*; autrement elles eussent été nulles : car le Chapitre en prononce la nullité. Et sans en chercher d'autres éclaircissements, cette vérité se justifie à l'égard des Filles de Sainte Claire, par la Règle même de Sainte Claire : *En l'élection de l'Abbesse*, dit la Règle, *les Religieuses garderont la forme<sup>1</sup> canonique*. Et quelle étoit, ou pouvoit être cette forme canonique ? Elle ne pouvoit être autre que la forme du Chapitre *Quia propter*. La Règle, ou la Constitution qui la confirme, sont de 1253, & à plus de quarante ans de là, & le Sexte, & le Chapitre *Indemnitatibus*, n'étoient pas encore au monde. Qui a donc changé, ou pu changer cet usage que l'Eglise tient d'un Concile œcuménique ? Boniface, dans nos maximes, l'a-t-il pu faire ? Et d'ailleurs, ne scrait-on pas que ces Constitutions ne furent jamais reçues dans le<sup>2</sup> Royaume ? Ne scrait-on pas que Philippe le Bel défendit même de les alleguer ? Ainsi la France ne reconnaissant point la Décretale *Indemnitatibus*, il est tout visible que le Chapitre *Quia propter*, dans le Concordat, est pour l'un & pour l'autre sexe, dont il regloit également les élections.

Mais à vrai dire, outre qu'il importoit pour la netteté du discours, de s'exprimer comme on a fait, par le sexe le plus noble, & qui peut comprendre l'un & l'autre sexe ; il est bien

Tome I.

CCC

<sup>1</sup> In electione  
Abbatissæ, te-  
neantur for-  
mam canonici-  
cam observa-  
re. Cap. 4 Bul-  
larum in In-  
nocentio IV.  
Constit. solet  
12.

<sup>2</sup> Voyez l'Hist.  
du différend  
de Boniface,  
& de Philippe  
le Bel, p. 41.

certain qu'on ne pouvoit sans imprudence , parler de la Decrētale de Boniface , dont la memoire sera à jamais en abomination à la France. N'est-il pas public qu'en ces tems-là , on n'eut osé ni au Barreau , ni dans les Ecoles , on n'eut osé le citer , ni lui , ni sa compilation du Sexte ? Depuis , véritablement , on s'y est apprivoisé : mais de nos jours , & dans le commencement du regne de Louis le Juste , M. Servin gardoit encore cette ancienne tradition de nos Peres. Quelles clamours ce Chapitre *Indemnitatis* , n'auroit-il point excité , si on l'eût vu dans le Concordat ? Quel champ pour les remontrances & du Parlement , & du Clergé ? L'Université , que n'auroit-elle point dit dans ses Requêtes , dans ses Libelles , dans ses Pla-cards ? Le Roi donc & son Chancelier , qui scavoient la resi-stance que le Traité de Boulogne trouveroit dans les esprits , n'avoient garde de mettre dans leur chemin cette pierre de scandale. Ils crurent d'ailleurs que le Concordat , aux termes qu'il étoit conçu , n'étoit que trop clair ; que la pensée , que l'intention des deux Parties se montroit par-tout , & qu'enfin un Roi de France se démêleroit aisément des vaines difficultez que Rome lui pourroit faire.

Et ne sert de rien qu'Henry II. par Lettres patentes , ait déclaré , que les Monasteres de Religieuses n'étoient point compris dans le Concordat : car ces Lettres ne sont verifiées nulle part ; elles ne sont ni dans les Registres du Parlement , ni dans les Registres du Grand Conseil , & aussi peu dans le corps des Ordonnances. Et après tout , qu'elles soient , ou ne soient pas verifiées , il est certain qu'elles ne furent faites que par politique , & pour contenter la Cour de Rome , dont alors nous avions besoin. En voulez-vous une preuve , & bien évidente : C'est que ce Prince , nonobstant sa prétendue Dé-claration , ne laissa pas pendant son regne , de nommer à des Abbayes de filles , & même à des Abbayes Urbanistes , comme tantôt on le fera voir. Mais pour dire ici un mot de ce mystere d'Etat : outre qu'on étoit pressé du côté de l'Angle-terre & de l'Allemagne , nous tenions alors la Savoie & le Piémont. Le Roi , pour se faire des créatures dans ces nouvelles Provinces , désiroit remplir de personnes du pays les Ab-bayes & les Evêchez qui vaquoient ; mais sans le consentement du Pape , les Savoyards & les Piémontois ne vouloient

point accepter ces Prélatures; & ce fut dans cette même rencontre d'affaires, que la Cour de Rome tira du Roi tous ces droits extraordinaires dont elle jouit dans la Bretagne; & le prix de tout cela fut un Indult pour la Savoie<sup>1</sup>, & pour le Piémont. Le Prince ceda au tems; mais en lui cedant, il n'oublia ni les intérêts, ni la majesté de sa Couronne; & la Daterie, trop heureuse de conserver sa conquête de Bretagne, ferma les yeux à tout le reste.

Mais pour revenir à Dumoulin, il est étrange que lui qui exclut du Concordat les Religieuses, ait bien voulu les comprendre dans l'Indult de Clement VII. qui toutefois ne s'explique point en d'autres termes que le Concordat. Car il parle des Abbesses<sup>2</sup> du Lys, de Montmartre, de Sainte Andoche d'Autun, & autres nommées par François I. *en vertu des Concordats & des Indults ampliarifs* (ce sont ses mots) & il en parle sans reclamer contre ces nominations. Ce n'est pourtant pas sa coutume de se taire, quand il se passe dans le Public quelque chose contre l'ordre. Témoin ce qu'il fit quand ce même Prince voulut nommer aux Commanderies<sup>3</sup> de Malthe. Il se récria, il écrivit, & si fortement, que ce grand Roi convaincu de la vérité, se déporta d'une prétention si erronée.

Passons outre. Dumoulin, en ce même lieu, rapporte que François I. ayant nommé à l'Abbaye du Thrésor<sup>4</sup> la sœur de Gagnay, célèbre Docteur de Sorbonne, Paul III. qui auparavant donnoit sans difficulté des Bulles pour filles, changea tout à coup d'avis, & ne voulut plus les accorder, qu'avec la clause, *du consentement<sup>5</sup> de la plus grande partie, ou du moins de la moitié des Religieuses*; & par là mettoit à néant les nominations du Roi: & néanmoins, ajoute-t-il, avec le tems, & après quelque résistance de la Cour de Rome, la sœur de Gagnay eut ses expéditions en la forme qu'elle desiroit. Mais il est à remarquer que Gagnay, en cette affaire, se conseilloit à Dumoulin; Dumoulin étoit son conseil, il le dit lui-même, & en le disant, il fait assez voir qu'il croyoit la Cause bonne. Car la mode en ce tems-là n'étoit pas encore venue au Palais que les Avocats fussent toujours du parti, ou de l'avis de l'Escu. Ce grand Personnage, qui n'avoit pas moins d'intégrité que de doctrine, n'avoit garde d'appuyer de ses conseils des prétentions qu'il eût cru injustes. D'où vient donc cette contradic-

<sup>1</sup> Voy. les Déclarations sur l'Estat des Droits du Pape en Bretagne. Fontanom, tom. 4. tit. 9. n. 2. & 3.

<sup>2</sup> Sur la Régule de l'Infirmis, n. 311.

<sup>3</sup> Au même lieu, n. 313.

<sup>4</sup> Elle est du Diocèse de Rouen, & de l'Ordre des Cisterciens.

<sup>5</sup> Voyez Dumoulin, sur la Régule de l'Infirmis, n. 312. & 313.

ction d'un homme si éclairé ? Elle vient sans doute de l'ave-  
tion générale pour le Concordat , ou si on veut , de l'amour  
pour la Pragmatique , de cet amour dont toute la France fut si  
ardemment éprise.

Mais puisqu'insensiblement nous sommes tombez sur ces deux  
grands établissemens de notre police ecclésiastique , il faut en  
peu de paroles , en dire ici quelque chose. La Pragmatique , &  
le Concordat sont sans doute deux saintes Loix , toutes deux  
autorisées par des Conciles , & toutes deux l'ouvrage de deux  
grands Princes. Hors les Annates , & la nomination aux Bene-  
fices consistoriaux , la difference qui est entre elles , ne mérite  
pas qu'on s'y arrête. Quant aux Annates , *il est vrai* , pour user  
des termes du Parlement dans ses remontrances , *il est vrai*  
*qu'elles ne sont honnêtes ni au S. Siege , ni au Royaume*. Mais  
pourquoi désespérer que les Papes & nos Rois ne trouvent un  
jour quelque heureux expedient qui efface cet opprobre , & dé-  
charge notre Eglise d'un fardeau si scandaleux ?

A l'égard des nominations , en l'état honteux où étoient  
les élections , lorsqu'on les a supprimées , a-t-on pu les regret-  
ter ? Ne regardons point le tems des Apôtres , & de l'Eglise  
naissante. Les Fideles assembliez faisoient à la vérité , le choix  
des Pasteurs , & de tous les Oeconomes de l'héritage du Sei-  
gneur : mais les Fideles , mais ces électeurs étoient des Saints. Les  
démons fremissoient à leur présence ; l'ombre même de leurs vê-  
temens faisoit des miracles ; ils guérissaient les malades , les estro-  
piez ; ils ressuscitoient les morts. Qu'on nous rende un peu de  
cet or , un peu de cette divine soie dont les premiers jours du  
Christianisme furent ourdis , les élections ne seront plus que des  
oracles du ciel ; le droit des Rois , ou des Souverains Pontifes ;  
le droit des Evêques , des Chapitres , des Communautés , ne  
produira plus ni procès , ni questions ; & ce saint œuvre sera  
l'œuvre de Dieu seul. Mais la pureté des mœurs est tombée , la  
charité , qui brûloit les premiers enfans de la Loi nouvelle , est  
comme morte. Ne pensons plus à ces heureuses années , que  
pour nous humilier , & pour comprendre la difformité de notre  
conduite. Considerons notre siècle , & le siècle de nos Peres ; on  
n'y trouvera qu'avarice , qu'ambition , que haines mortnelles ,  
& le plus souvent implacables. Nous en avons de tristes exem-  
ples , tant anciens que modernes. On scâit ce qui se passa il y a

quinze ou vingt ans à Pontigny<sup>1</sup> : la fureur des deux partis s'alluma si cruellement , que déjà ils se portoient aux dernières violences , si l'autorité du Commissaire du Roi n'eût comme arraché les armes d'entre les mains de ces malheureux qui courroient aveuglement à leur perte. Lisez tout le titre des *Élections* , & du *Sexte* , & des *Decretales* : ce ne sont que Prêtres , que Religieux , ou Religieuses , que Chapitres , ou Communautés qui s'opposent , qui appellent à Rome & ailleurs , qui s'accusent , qui se déchirent les uns les autres. Les *Registres du Parlement* nous apprennent que dans les commencemens du *Regne passé* , les *Blancs-manteaux* ayant élû dans les formes un nouveau Prieur , le<sup>2</sup> *Provincial de l'Ordre* , qui étoit Flamant , vint ici à la suscitation d'un d'entre eux , & entra à main armée dans la *Maison* , pour les forcer d'en élire un autre. Ils nous apprennent encore qu'environ ce même tems il y eut de grandes divisions dans l'*Abbaye de Prémontré*. Le *General* s'étoit fait<sup>3</sup> élire un *Coadjuteur*. Sur l'appel comme d'abus , l'élection est cassée. En haine de ce succès , il destituë le Prieur , ou le *Principal du Collège* qui avoit poursuivi l'*Arrêt*. Autre appel comme d'abus. Le Prieur est rétabli dans sa Charge. En ces entrefaites le *General* étant mort , le *Parlement* , qui voyoit l'alteration des esprits , se crut obligé de députer deux *Commissaires* , pour assister à l'élection du nouvel *Abbé* , & empêcher par leur présence les brigues , les factions , & tout ce qu'on pouvoit craindre de l'�greur des deux partis.

Nos Peres ont vû , & plus d'une fois , les tumultes scandaleux du grand Convent des Cordeliers pour l'élection des Gardiens. Les Arrêts<sup>4</sup> qui en ont gardé la memoire , sont dans nos Livres : mais ils ne parlent par-tout que de cabales honteuses , que de stipulations , ou promesses simoniaques ; ce ne sont que désobéissances , que rebellions , qu'insolens mépris & des Loix divines , & des Loix humaines. Ils se battent même entre eux ; il y en a de blessez de coups de pierre & de bâton , de coups d'épée & de dague ; ce sont les termes du rapport des *Commissaires* : l'autorité du *Parlement* , la reverence des *Magistrats* , ne put calmer la tempête , & pour se faire obéir , la Justice fut contrainte de s'armer.

Que si la guerre n'épargne pas ces lieux sacrez , où tout le fruit de la victoire n'est enfin qu'une besace : qu'attendez-vous

<sup>1</sup> C'est une des quatre Filles de Cîteaux.

<sup>2</sup> Voy. les *Libertez* , c. 33. n. 34.

<sup>3</sup> Voy. les *Libertez* , c. 33. n. 35. & 36.

<sup>4</sup> Ils sont de 1542. & 1582.  
Voy. les *Libertez* , c. 33. n. 12.  
& 24.

de ces riches Abbayes , où la soif de l'or , où la soif des vains honneurs trouve de quoi se désalterer ? La corruption entre là & par la porte , & par les fenêtres ; l'argent , les promesses , les menaces , les grands repas , on met tout en œuvre ; & s'il y en a qui résistent à tous ces abominables efforts , le nombre en est toujours très-petit. Cependant le nouvel Archimandrite , que ces sacrileges ont mis sur le chandelier , n'a pas plutôt la crosse à la main , qu'il se vange des Capitulans qui lui ont été contraires. On les chasse de leur maison ; le vœu de stabilité , la honte de se déclarer si ouvertement , tous les anathèmes de l'Ecriture , l'exemple même de J E S U S - C H R I S T ne l'arrêtent pas : on les relegue aux extrémitez du Royaume : là ils vieillissent , là ils meurent en exil. Encore leur fait-il grâce , si on l'en croit , de ne les pas exterminer ; & tout cela , parce qu'ils n'ont pas voulu se rendre complices de ses damnables complots. Voila ces élections dont nos Peres s'étoient si aveuglement amourachéz. Qu'on fasse comparaison de ces Monastères , aux Monastères où le Roi nomme , on ne verra dans les derniers que concorde , que tranquillité : le Dieu de paix y est adoré sans trouble ; & sous la protection de nos Monarques , ces Nazaréens de l'Evangile jouissent du bienheureux , du saint repos qu'ils ont tous cherché en quittant le monde.

Revenons encore à Rebuffe & à Dumoulin. Si les Maisons de Religieuses ne sont pas comprises dans le Concordat sous le nom de *Monastères* , qu'ils nous disent donc en quel endroit , ou sous quels termes il en est parlé. Est-il croyable que dans une Loi qui doit régler notre Eglise , régler les Cathédrales & les Cloîtres , on ait mis comme au rebut cette illustre portion de l'héritage du Seigneur ? La Pragmatique est abolie , à la bonne heure. Ce que les Papes , ce que les Rois veulent , il le faut vouloir : mais elles demandent & au ciel , & à la terre une autre lumière pour se conduire. Et si Leon X. si François I. eussent eu intention de les excepter du célèbre Traité de Boulogne , pourquoi ne s'en sont-ils pas précisément expliqués , comme ils ont fait pour les Privileges ? Ce silence n'est-il pas une preuve , & bien évidente , qu'ils n'ont voulu ni l'un , ni l'autre les en exclure ? Autrement , pourquoi s'en taire , & les laisser dans l'incertitude au milieu de la Pragmatique & du Concordat ? Tant de Vierges saintes qui ont tout quitté pour suivre les conseils évan-

géliques , qui jeûnent , qui se mortifient , qui prient Dieu nuit & jour pour l'Eglise & pour le Royaume , n'ont-elles pû mériter qu'on les tirât de ces mortelles inquiétudes ?

La Pragmatique ne s'exprime à l'égard des élections , qu'aux mêmes termes que le Concordat s'exprime à l'égard de la nomination du Roi : l'un & l'autre ne parle que des *Monasteres* en general , & sans rien specifier. Aussi la glose <sup>1</sup> de la Pragmatique en exclut-elle les Maisons de filles , comme on veut ici les exclure du Concordat. Il est pourtant bien certain que pendant le regne de la Pragmatique , les Religieuses ont eu le choix des Abbesses : mais ce choix regulierement ne leur appartenoit pas ; il appartenoit de droit commun aux Evêques <sup>2</sup> , ou plutôt au Roi , par la Loi de la <sup>2</sup> Royauté. Elles n'ont donc eu ce pouvoir qu'en vertu de la Pragmatique , où Charles VII. rétablit les élections que S. Louis , que Louis le Debonnaire , quatre ou cinq cens ans avant S. Louis avoit rétablies. Mais la Pragmatique , sur-tout en ce qui regarde les élections , est abolie : ainsi de deux choses l'une , ou le Roi nomme aux Maisons de filles , en vertu du Concordat qui a mis sa nomination en la place des élections ; ou en vertu de la Loi de la Royauté , plus puissante sans comparaison , & plus ancienne que la Loi dont pour ce regard les Evêques tiennent leur pouvoir.

Mais sans nous embarasser plus long-tems du Chapitre *Quia propter* , ni du genre féminin ou masculin ; où peut-on trouver plus certainement l'explication des termes du Concordat , qu'en ce qui s'est fait dans la suite , & par les augustes Legislateurs qui l'ont dicté ? Car quel éclarissement peut - on demander pour ce regard , qu'ils n'ayent eux - mêmes donné , quand l'un a nommé aux Prélatures des Maisons de filles , & l'autre , ou du moins ses Successeurs , ont sur ces nominations accordé des Bulles ? Depuis plus de cent cinquante ans , cet ordre , tant deçà , que delà les Monts , s'est toujours inviolablement gardé , & se garde encore aujourd'hui. Quelle interpretation plus formelle , plus autentique , plus convaincante ? C'est ainsi que le Vatican & le Louvre nous apprennent quelle est ici , & au vrai , la signification du mot *Monasteres*. C'est ainsi qu'ils nous apprennent que pour juger des pensées , & des nobles sentimens des Souverains , il faut consulter non pas la chicanne ou de l'Ecole , ou du Palais ; mais la bonne foi , la sincérité , la candeur , qui

<sup>1</sup> Tit. de Elec<sup>t</sup>.  
§. Et cum hu-  
mana. in ver-  
bo , Abbatis.

<sup>2</sup>Cela est mon-  
tré ci-dessus ,  
p. 589.

sont le partage des grandes ames , le partage de ces têtes si précieuses que Dieu a choisies pour sanctifier , ou pour gouverner le monde.

Enfin , & pour conclure ce point de la Cause , Leon X. lui-même , par une Bulle<sup>1</sup> interpretative , que depuis peu on a recouverte , s'en est expliqué très-clairement. Mais pour bien comprendre la Bulle , il faut sçavoir que pendant les longues guerres des Anglois , sous les regnes de Charles VI. & de Charles VII. tout ce qui étoit à la campagne , & sur les frontières étant exposé à la fureur des ennemis , il y eut un très-grand nombre de Religieuses , & de Bernardines entre autres , qui pour éviter les insultes de la soldatesque , quittèrent leurs Abbayes. Ces saintes filles ainsi désolées , eurent recours aux Supérieurs de leur Ordre , au General de Cisteaux , à l'Abbé de Pontigny , & aux autres de la Filiation de Cisteaux. On les dispersa toutes en divers Convens de la Regle de S. Bernard ; & cependant pour administrer ces Maisons abandonnées , on y envoya des Religieux , qui avec le tems , & par un abus intolérable , furent érigéz en Prieurs Conventuels.

Et cela se fit assez aisément : car la plûpart des Religieuses étant mortes durant ces confusions , & ce peu qui en restoit , épars çà & là , ne pouvant former un corps de Communauté , l'Abbé de Cisteaux , de Pontigny , & autres , se servant de la conjoncture , s'emparerent sans résistance de la collation de ces Benefices , comme de membres dépendans de leurs Abbayes.

Ils se conserverent assez long-tems en cette injuste possession. Enfin pourtant le Concordat s'étant fait , François I. qui fut bien-tôt averti de ces attentats , voulut y mettre ordre , pour rentrer non-seulement dans ses droits , mais aussi pour prévenir toutes les suites d'un exemple si pernicieux. Et comme dès ce tems-là on chicannoit sur le mot de *Monasteres* , & qu'il s'agissoit de Maisons ou d'Abbayes de filles , pour lever toutes sortes de prétextes ou d'obstacles , il obtint de Leon X. la Bulle dont nous parlons. Là ce grand Pape acquiesçant , dit-il , & avec plaisir , aux justes instances<sup>2</sup> du Roi , & pour résoudre par une interpretation<sup>3</sup> pacifique , ce sont ses termes , de certains doutes sur quelques rubriques ou titres du Concordat , il ordonne à l'Abbé de Cisteaux , & aux Abbez de sa Filiation , de restituer

<sup>1</sup> Elle est du 1.  
Juillet 1519.  
& les Lettres  
Patentes de  
François I. sur  
la Bulle , sont  
du 5. Décembre  
ensuivant.

<sup>2</sup> Justis postula-  
tionibus Re-  
gis grato con-  
currentes af-  
fensi.

<sup>3</sup> Pacificâ in-  
terpretatione  
nonnulla du-  
bia resolven-  
tes.

tuer aux Religieuses de leur Ordre les Abbayes dont ils dispo-  
soient depuis long-tems comme de Prieurez Reguliers, *afin*,  
ajoute la Bulle, *afin que conformement aux Concordats<sup>1</sup>, les  
Rois de France puissent y nommer à l'avenir.*

Voila le doute éclairci ; voila le mot *Monaftères* expliqué, &  
bien nettement. C'est Leon X. qui prononce, Leon X. qui,  
pour ainsi dire, venoit de signer le fameux Traité de Boulogne.  
Il ne parle ni du Chapitre *Quia propter*, ni du genre féminin,  
ou masculin. Il reconnoît sincèrement la vérité, & dédaigne ces  
petites subtilitez, qui sont plutôt d'un Sophiste, que d'un Vi-  
caire de J E S U S - C H R I S T.

Et il ne faut point s'imaginer mal à propos que tout cela  
n'est qu'un attentat sacrilège : car outre que les Souverains  
Pontifes n'auroient pas autorisé cette pratique, si elle blessoit  
les intérêts de l'Eglise ; avec cela, nos Monarques ne mettent la  
main ni à l'encens, ni à l'encensoir ; ils ne touchent ni à la con-  
secration des Evêques, ni à l'ordination des Prêtres ; ils laissent  
à la Hierarchie l'administration des Sacremens, la mission, le  
ministere de la parole de J E S U S - C H R I S T. Voila les choses  
véritablement spirituelles, véritablement sacrées, & dont la  
dispensation est interdite aux Puissances seculières. Mais nom-  
mer, ou présenter aux Prélatures ; mais les conferer, permettre,  
ou confirmer les élections, tout cela n'est que du dehors de l'E-  
glise, que de son économie, ou discipline extérieure, qui fait  
partie de la Police générale du Royaume, de la Police que Dieu  
a mise en la main des Rois.

Et si nous voulons retourner encoré au Vieux Testament,  
nous trouverons que ces bien-aimez de Dieu, qui ont porté la  
Couronne & le Sceptre d'Israël, ont fait bien des choses plus  
approchantes de beaucoup des fonctions sacerdotales. En effet,  
les Livres sacrez nous apprennent qu'en la Dedicace du plus su-  
perbe, du plus magnifique Temple du monde, Salomon<sup>2</sup>, à  
l'exemple de David<sup>3</sup> son pere, Salomon, qui fut si chéri du  
Ciel, benit l'Assemblée, fit la priere & pour lui-même, & pour  
tout le peuple, qui de toutes parts étoit accouru à ce grand spe-  
ctacle. En ce fameux renouvellement de l'alliance du Seigneur,  
qui se fit sous Josias<sup>4</sup>, après que la Terre de Juda fut purifiée  
de toutes les abominations dont elle s'étoit si long-tems, & si  
scandaleusement flétrie ; c'est ce Prince, qui à la presence &

Tome I.

DDd

<sup>1</sup> Ut juxta Cō-  
cordatorum  
tenorem ad  
Reges Franco-  
rum spectet  
deinceps no-  
minare.

<sup>2</sup> 3. Reg. c. 8.  
n. 14. 22. ♂  
23. ♂ 2. Para-  
lip. c. 4. n. 3.  
♂ 14.  
<sup>3</sup> 1. Paralip.  
c. 16. n. 2.  
<sup>4</sup> 4. Reg. c. 23.  
n. 3. 21. ♂ 22.  
2. Paralipom.  
c. 34. n. 30.  
♂ 31.

des Prêtres , & des Prophetes , fait la lecture de la Loi , & qui renouvelle l'alliance. C'est lui qui ordonne qu'on solennise la Pâque , cette Pâque qui fut si celebre , dit l'Ecriture , que la Ju-dée n'en vit jamais de semblable. Tout ce qui a trait ou suite à une chose spirituelle , n'est pas toujours spirituel ; & parmi nous , pour revenir à notre contestation , les Patronages sont-ils autre chose qu'un droit de nomination ? Et l'Eglise qui les a favorablement reçus , n'a pas crû qu'ils la dépouilloient , ou qu'ils mis-sent sa robe en pieces .

Il est donc constant que la nomination de nos Rois aux Pré-latures de l'un & de l'autre sexe , est non-seulement attachée à la majesté de leur Couronne , mais qu'en effet le Concordat , & l'usage qui l'a expliqué , leur ont laissé toute entière cette augu-ste prééminence. Les Urbanistes de Sainte Claire reconnois-sent <sup>1</sup> elles-mêmes cette vérité , qui n'est d'ailleurs que trop évi-dente : mais elles prétendent s'excepter de cette commune Loi , par des raisons qui ne sont point raisons , & qu'il faut main-tenant examiner .

Et pour éviter la confusion ou l'obscurité , on commencera par les *principes incontestables* , que les Urbanistes , ou leurs Directeurs nous donnent comme des décisions certaines , & qui reglent le differend des Parties ; & ensuite on traitera des au-tres points qui seront dignes de quelque considération. Mais parce que le premier & le troisième *principe incontestable* ont de la connexité entr'eux , & font presque toute la difficulté de la Cause , il est à propos de les joindre , & d'autant plus qu'ils sont mutuellement la preuve , ou la démonstration l'un de l'autre .

#### Premier & troisième principe incontestable.

*Le droit de nomination du Roi ne peut convenir qu'aux su-pe-rioritez perpétuelles , qui sont titres de Benefices , & non aux ad-ministrations amovibles à volonté ; & par la Regle des Ur-banistes de sainte Claire , les Superioritez de leurs Convens sont amovibles à volonté .*

On pourroit montrer ici qu'il n'est pas absolument véritable que le Roi ne puisse nommer qu'aux Superioritez perpétuelles. On veut bien pourtant demeurer d'accord de cette maxime : tellement que toute la question n'est que de scâvoir , si les Su-perioritez de l'Ordre des Urbanistes sont perpétuelles , ou desti-tuables à volonté .

<sup>1</sup> *Consi-  
de-ra-  
tions sur l'a-  
vis donné au  
Roi , p. 16.*

On soutient donc que toutes les Superioritez , ou pour parler plus clairement , que les Abbesses , dans tout l'Ordre de sainte Claire , sont de leur institution perpetuelles , comme dans l'Ordre de S. Benoist , de S. Augustin , & autres .

Et pour cela , il ne faut que lire la Regle de sainte Claire . Là S. François , qui lui-même la donna à cette fille bien-heureuse ; là , dis-je , cet Homme de Dieu , reglant la forme des élections , & les qualitez que l'Abbesse doit avoir , *Il faut , dit-il , qu'elle ait fait les vœux , & lorsqu'elle viendra à mourir , on en élira une autre* : il faut attendre sa mort , pour en mettre une autre en sa place . Voila l'esprit de ce divin Patriarche ; il veut que les Abbesses soient perpetuelles , & que leur pouvoir , leur dignité n'expire que dans le tombeau . Cæsarius , Archevêque d'Arles , dans la recapitulation <sup>2</sup> de sa Regle pour les Religieuses , s'en étoit long-tems avant S. François expliqué aux mêmes termes : *Quand l'Abbesse aura , dit-il , quitté cette vie pour aller à Dieu , élisez en Jesus-Christ & par sa grace , une fille sainte , & qui ne pense qu'aux choses du Ciel* . Ce grand Archevêque , que saint Cyprien <sup>3</sup> , que l'Histoire Ecclesiastique <sup>4</sup> a couronné de louanges immortelles , nous apprend par ces paroles , qu'à la naissance de la discipline reguliere , l'Eglise ne connoisloit d'autre regime , que le régime perpetuel .

On fçait qu'Urbain IV. ayant adouci en quelques articles la Regle de sainte Claire , cet Ordre se divisa comme en deux branches , ou en deux familles . La premiere , qui garde l'étroite observance , comme font les Filles de l'Ave Maria , les Colettes , & les Capucines , retint le nom pur de *sainte Claire* . La seconde branche prit avec le tems , le titre d'Urbanistes de sainte Claire , quoique le Pape ne leur ait donné dans sa <sup>5</sup> Regle , que le nom de *Filles de sainte Claire* . Mais ces deux familles n'ont qu'un Protecteur , & qu'un General <sup>6</sup> , qui leur sont même communs avec les Peres de l'Ordre de S. François ; & toutes deux , comme l'Auteur des *Considerations* <sup>7</sup> le reconnoît , toutes deux n'ont en effet qu'une même Regle , temperée , à la verité , en peu de chefs pour quelques Convens , mais uniforme en ce qui regarde l'élection . Tellement que ce qui est dit des Abbesses dans la Regle de sainte Claire , est dit aussi des Abbesses Urbanistes . Et partant hors les cas de droit , il n'y a que la mort seule qui borne le ministere & des unes , & des autres .

D D d ij

<sup>1</sup> Nulla eliga-  
tur , nisi pro-  
fessa , quæ de-  
cedente , elec-  
tio alterius fiat  
Abbatissæ. *Bullari-*  
*um in In-*  
*noc. IV. Con-*  
*stitut. Solet.*

<sup>12. c. 4.</sup>

<sup>2</sup> Quoties Ab-  
batissa ad Deū  
migraverit ,  
Christo inspi-  
rante , sancta-  
tam , spiritu-  
alem eligite .

<sup>6. 12. Codex</sup>  
*Regularum.*

<sup>3</sup> *In vita Ce-*  
*sarii.*

<sup>4</sup> *Baronius ad*  
*annum Christi*  
508.

<sup>5</sup> *En l'art. 3.*  
*Bullarium in*  
*Urbano IV. in*  
*Constit. Beata*  
*Clara , 7.*

<sup>6</sup> *Regule ac sain-*  
*te Claire , c. 12.*  
*Regule des Ur-*  
*banistes , c. 25.*

<sup>7</sup> *Considera-*  
*tions sur l'a-*  
*vis donné au*  
*Roi , pag. 12.*

C'est en vain que les Urbanistes , ou pour mieux dire , les Peres Observantins leurs Directeurs , subtilisent sur la Règle d'Urbain IV. Ce grand Pape , que la France donna au Saint Siege , n'avoit garde de s'éloigner de l'esprit saint du bienheureux S. François. Aussi ne trouve-t-on rien dans sa Règle qui détruise le gouvernement perpétuel. *Que l'Abbesse*<sup>1</sup> , dit-il , *soit élue par la Congregation*. En voila assez : car il est certain qu'en Droit Canon<sup>2</sup> tous Benefices de leur nature , & sur-tout les Benefices électifs , sont de vrais titres qu'on ne perd qu'avec la vie. L'Episcopat tient sans doute le plus haut rang dans l'Eglise : mais après lui , la dignité des Abbez & des Abbesses est la première. Si le Pape n'eût eu dessein que de donner aux Urbanistes des Supérieurs d'un tems limité , ou toujours prêtes à tomber , & dans un état toujours incertain , il s'en feroit précisément expliqué : autrement , qui dit , Abbé ou Abbesse indéfiniment , dit titulaire , dit perpétuel. Et de vrai , qu'on lise la Règle de S. Benoist , & les autres <sup>3</sup> anciennes Règles d'hommes & de filles , on trouvera qu'elles ne s'expriment à cet égard , que par le seul mot d'Abbé , ou d'Abbesse , qui renferme en soi une dignité perpétuelle. Et si saint François , & Cæsarius , dans leurs Règles , en ont parlé plus ouvertement , c'est plutôt par occasion , que de dessein prémedité. Cependant qui douta jamais que les Prélatures de l'Ordre de S. Benoist , de S. Augustin , & autres , ne fussent perpétuelles ?

Enfin il est hors de toute contestation que la faculté de resigner est une marque certaine de Titre & de Benefice. Mais les Urbanistes peuvent - elles désavouer que les resignations n'aient été pratiquées dans leur Ordre , & admises en Cour de Rome : En 1599. Philippe des Asses , Abbesse de Nogent-l'Artauld , au Diocèse de Soissons , resigna en faveur de Marie le Picard sa niece ; Magdelaine de Garadeur resigna l'Abbaye de Brienne , Diocèse de Lyon , à Magdelaine d'Ars aussi sa niece ; Magdelaine-Charlotte de Plantadis de Boisfranc , pourvüe elle-même en 1614. sur la resignation de Françoise de Chénonceau , resigna en 1644. l'Abbaye de Clermont en Auvergne à Marguerite-Charlotte de la Chetardiere , même avec réserve de trois cens livres de pension ; Jeanne de Rousset resigna en Coadjutorerie , l'Abbaye de Sourives , près de Gap , depuis

<sup>1</sup> Chap. 22. de la Règle.

<sup>2</sup> Cap. 2.  
§. Priores , de  
Statu Monac.  
Can. Perver-  
sum , 7. diff.  
56. Can. In-  
ventum , 38.  
Can. 16. qu. 7.

<sup>3</sup> Codex Regu-  
larum.

transférée dans Cisteron , à Jeanne de Bonne; enfin Madame de Platel a de fraîche date , & en 1670. resigné à Madame de Gor des l'Abbaye de sainte Claire d'Annonay , au Dioceſe de Vien ne. Toutes ces resignations justifiées au Procès , ont été suivies & de Brevets , & de Bulles.

Que dit-on contre une preuve si concluante ? Ce sont , dit on , des actes informes , que le credit de quelques personnes puissantes a fait valoir. Qu'il est aisé de séduire l'esprit d'une fille , qui faute d'experience , va où on la mene , au lieu d'aller où elle doit. Si ces raisons peuvent détruire une resignation , il n'y en a point de filles ou d'hommes qui puissent tenir ; on y trouvera toujours de l'erreur , ou de l'imbecillité. Enfin ces actes informes ont été reçus , ont été autentiquement confirmez & par les Papes , & par nos Rois. Après cela , peut-on douter de la perpetuité des Abbesses Urbanistes ? Et les Peres Observantins eux-mêmes en ont-ils douté , quand en leur Chapitre de saint Quentin , qu'ils regardent comme un Concile œcuménique , ils ont établi le gouvernement triennal dans tous les Convens qui dépendent de leur conduite. Car comment en ordonnent-ils ? Ils ordonnent , *qu'à l'avenir , lorsque les Abbesses qui vivent encore , seront passées à une meilleure vie , les élections ne se feront plus que pour trois ans.* Mais à quel propos attendre que ces Abbesses sortent du monde , si elles ne sont perpetuelles ?

Or , comme il est très-certain que le titre perpetuel exclut nécessairement la destitution à volonté , on pourroit se contenter de ce qui vient d'être dit , pour détruire *le premier principe incontestable* ; toutefois , pour en faire voir le peu de solidité , ou plutôt l'extravagance , & encore pour lever ici tout scrupule , on veut bien l'examiner. Il porte donc , *Que par la Regie des Urbanistes , les Superioritez de leurs Convens sont administrations amovibles à volonté.* Et la preuve de ce principe est , dit l'Auteur , dans le douzième Chapitre de la Regle , en ces termes :

*Electio autem Abbatisse<sup>1</sup> liberè pertineat ad Conventum ; confirmatio & infirmatio , seu ipsius amotio , fiat per Generalem Ministrum Ordinis Fratrum Minorum.*

Voila la premiere preuve : mais tout cela , où est-il ? Nulle part , au moins dans la Regle d'Urbain IV. C'est dans le vingt-

D D d iij

<sup>1</sup> L'élection appartiendra librement à la Communauté : la confirmation , & la cassation , ou la destitution de l'Abbesse se fera par le Ministre général de l'Ordre des Frères Mineurs.

deuxième Chapitre , & non pas dans le douzième , que le Pape parle de l'élection de l'Abbesse : & que dit-il ?

1 L'élection de l'Abbesse appartiendra librement à la Communauté , & la confirmation se fera par le Cardinal qui aura soin de l'Ordre , ou par son autorité .

2 L'Abbesse , si ses défauts , ou ses fautes le meritent , sera par le Visiteur dépouillée de sa Charge .

3 Au chap. 24.

4 Cassation ou destitution .

5 Amovibilitas , & amovibilité .

*Electio Abbatissæ<sup>1</sup> liberè pertineat ad Conventum ; confirmatio verò fiat per Cardinalem cui fuerit iste Ordo commissus , vel autoritate ipsius .*

Voilà ce que la Règle porte au vrai . C'est le Cardinal Protecteur qui doit confirmer , & non pas le Ministre General de l'Ordre : *de cassation , & de destitution* , pas un mot .

L'Auteur ajoute pour seconde preuve de son principe , le Chapitre 4 de sa Règle chimérique , dont voici les termes :

*Abbatissa<sup>2</sup> quoque ab eodem Visitatore , si ejus defectus aut merita exigant , ab Officiis absolvatur .*

Où est cela ? Nulle part encore . Il est vrai que le Pape Urbain dans sa Règle<sup>3</sup> , dit quelque chose de semblable : mais après tout cet article , de la manière qu'il est conçû , ne s'y trouve point .

Voici donc *un beau principe incontestable* , qui n'a pour tout fondement que de fausses allegations , que les gloses & les rêveries d'un Religieux Observantin dont il sera parlé tout à l'heure . Mais peut-on rien imaginer de plus étourdi , que la glose *infirmitatio<sup>4</sup> , vel amotio ? Infirmitatio* , à la vérité , en pouvoit être ; mais *amotio* , en cet endroit , est une pure extravagance : car soit que l'élection soit cassée , ou confirmée , il est certain que la destitution ne peut avoir lieu ni en l'un , ni en l'autre cas . Le Protecteur destituera-t-il une Abbesse au même tems qu'il la confirme ? Et s'il casse l'élection , à quel propos destituer une Abbesse qui n'est point Abbesse ?

Mais comme *amotio* est mis ici à dessein , & pour donner une idée de la destitution à volonté , à cause que *amovibilitas* & *amovibilité* , dans notre usage , ont cette signification : pour empêcher qu'on ne s'y méprenne , il est à propos de remarquer qu'*amovere* , en Latin , & *amotio* par consequent , se dit en plusieurs manières , qui pourtant reviennent toutes à sa première signification , qui est *ôter* . Mais quand il s'agit de Ministère , Office , Charge , ou Dignité , il signifie simplement *déposer* , ôter la Charge , ou la Dignité ; & non pas ce que signifient ces deux mots barbares<sup>5</sup> , quoiqu'uzitez parmi les Docteurs , & même au Barreau ; autre fois , à la vérité , plus qu'à présent . Et pour faire voir cette vérité , il suffira d'en rapporter deux exemples , mais très-précis . Dans les Statuts de l'Ordre de Cîteaux , nommez la

*Charte 1 de Charité*, en l'article 21. il est dit, *Abbatem transgressorem sanctæ Regulæ, ab Officio suo amoveant.* Et ensuite en l'article 23. *Virum inutilem ab Officio suo deponant, & idoneum Abbatem eligant.* On voit par là que la Charte se sert d'*amoveant*, & *deponant*, pour exprimer la même chose. Au Chapitre *Ea quæ*, dernier, de *Statu Monach.* si un Abbé dissipe le bien de l'Eglise; ou si d'ailleurs il y a juste raison de le déposer, le Pape veut que l'Evêque le destituë: mais comment s'en explique-t-il? *Si Abbas dilapidator inventus fuerit, vel alias merito amovendus, per Diœcesanum amoveatur.* Voilà le verbe *amovere* mis deux fois pour *deponere*. Cependant jamais personne n'a dit, que les Abbez de Cisteaux, & autres, soient destituables à volonté. Ainsi la subtilité de notre Pere Observantin, qui jouë sur des mots qui ont entre eux quelque apparente affinité, est ridicule; & si quelqu'un s'y laisse supprendre, ou il est aisé à tromper, ou il veut être trompé.

Disons maintenant un mot des additions & des gloses dont nous venons de parler. Il faut donc sçavoir que les Peres de saint François, qui sont les seuls Directeurs des Filles de sainte Claire, de l'une & de l'autre Regle, & qui cherchent il y a long-tems à se rendre Souverains dans ces deux Ordres, n'ont jamais souffert qu'avec peine les Abbesses titulaires. Mais du moment que François I. nomma aux Maisons de filles, ils les regarderent comme l'écueil de tous leurs desseins. Auparavant, parce qu'ils étoient les Confesseurs, & tout le conseil des Capitulantes, ils avoient du moins quelque part aux élections, où même ils présidoient, & les Abbesses pouvoient leur être obligées. Mais depuis que la nomination du Roi eut fermé la porte à ces petites intrigues, alors toutes les mesures étant rompues, on commença à se déchaîner contre le régime perpetuel. On sema premièrement dans les Cloîtres l'esprit de la triennalité; & dans la suite du tems, l'humeur de Gregoire XIII. fort contraire à la perpetuité, vint très à propos pour favoriser ce grand projet. Tout cela pourtant n'étoit rien: le gouvernement triennal établi contre la Déclaration<sup>2</sup> de François I. & contre les droits du Roi, ne pouvoit ni se défendre, ni se maintenir. Que faire? Quel parti prendre? La mendicité garantira du Concordat les Filles de sainte Claire, & les Abbesses Urbanistes s'en tireront en les rendant destituables à volonté.

<sup>1</sup> *Charta Charitatis.* Elle est dans la seconde Constitution d'Eu-  
gene III. *Bul-  
larium in Eu-  
genio III.*

<sup>2</sup> *Elle est de  
1542.*

Le Pere Baron se trouva tout propre pour travailler sur ce beau plan. Il s'avise donc de faire une seule Regle des trois Regles de S. François, en les compilant ensemble. Pour cela, il met sur un nouveau moule les Regles des Freres Mineurs, de sainte Claire, & des Urbanistes. Il glose, il change, il ajoute, il retranche tout ce qu'il lui plaît, ou plutôt tout ce qu'il plaît aux Supérieurs de l'Ordre. On n'oublia pas, comme on peut penser, le précieux mot *amotio*, ou la destitution à volonté. C'est dans cette compilation que l'Auteur *des principes incontestables* a pris les preuves de sa première proposition. C'est là qu'il a pris la glose, ou l'addition dont nous venons de parler.

C'est pourtant une étrange audace que de toucher à l'ouvrage d'un grand Pape, & d'un grand Saint. Et si le Compilateur

<sup>1</sup> Il est à la suite de sa Regle.  
*Bullarium in Honorio III.*

*Const. Solet. s.*

<sup>2</sup> Non addere, vel minuere, non mittere gloss. in Regula, sed ista verba purè & simpliciter sine glossa intelligatis. art. 19.

avoit bien lû le Testament<sup>1</sup> de son Pere spirituel, il scauroit qu'il lui défend, & à tous ses autres enfans, sous peine même d'inobedience, d'ajouter<sup>2</sup> rien à sa Regle, d'en rien retrancher, & sur-tout d'y faire des gloses : jusques là qu'il veut qu'en tous les Chapitres, qui à l'avenir se tiendront dans l'Ordre, en lisant la Regle, on lise aussi cet article, tant ce divin Legislateur craignoit les gloses, & la main des Peres Barons. Et certainement il n'est que trop ordinaire que les interpretations & les Interpretes renversent le texte & le détruisent. Quoiqu'il en soit, il est aisé de juger par là combien ces temeraires changemens sont opposez à l'esprit de S. François ; & que cet Homme de Dieu, là-haut dans l'éternité, regarde sans doute avec indignation les nouveautés du Compilateur, & les desseins ambitieux des Ministres de son Ordre.

Nais parce qu'il se trouve ici de differens textes ; & que dans les gloses, ou additions ci-dessus, il y a quelque chose de la Regle de Longchamp ; qu'outre cela le Pere Baron a pu prendre encore ailleurs d'autres gloses, il faut voir à quelle Regle on doit s'arrêter pour la décision du differend dont il s'agit.

<sup>3</sup> *Constitut. Beata Clara. Bullarium in Urbano IV.*

<sup>4</sup> Universis Abbatissis & Sororibus inclusis Ordinis Sanctæ Clarae.

La Regle d'Urbain IV. est en sa septième Constitution<sup>3</sup>, elle s'adresse à toutes les Abbesses<sup>4</sup>, & les Sœurs de l'Ordre de sainte Claire : ainsi la Loi ou la Regle est generale, & pour toutes les Religieuses de sainte Claire, pour Longchamp. & autres, sans exception. Dans la Preface, nous apprenons que l'Ordre de sainte Claire, en sa première institution, se nommoit l'Ordre

l'Ordre de S. Damien<sup>1</sup>: il n'en dit pas la raison, mais on lui donnoit ce titre, parce que cette sainte Vierge, après quelle eut reçû sa Regle de la main de S. François, se retira dans S. Damien d'Assise, où elle & toutes les filles qui s'étoient rangées sous sa conduite se renfermerent.

En second lieu, la Preface nous apprend qu'en divers lieux ces filles de S. Damien avoient plusieurs noms. Qu'en quelques lieux on les appelloit *les Sœurs*<sup>2</sup>, en d'autres *les Dames*<sup>2</sup>, là *les Religieuses*, ici *les Pauvres incluses*; & que le S. Siege, sous ces divers noms, leur avoit donné divers Privileges. Enfin la même Preface nous apprend que comme elles avoient de differens noms, aussi avoient-elles de differentes Regles que son Predecesseur & autres leur avoient données, & que celles-ci ou celles-là d'entre elles les ayant solennellement embrassées, toutes ces diversitez jettoient le trouble & le scrupule dans leurs consciences.

Il ordonne donc premierement que tout l'Ordre à l'avenir sera nommé l'Ordre de sainte Claire, & il confirmé tous les privileges, graces ou exemptions qui ont été accordées sous tous ces differens noms, à quelques Communauitez en particulier, ou à l'Ordre en general. Et après avoir, dit-il, attentivement consideré toutes ces diverses Regles, & nommément la premiere Regle de sainte Claire, que son Predecesseur alors Evêque d'Ostie<sup>3</sup>, de l'autorité du S. Siege leur a prescrite, pour les unir toutes, & les reduire à un même genre de vie, en les déchargeant de toutes les autres observances, il leur donne pour leur conduite spirituelle une Regle<sup>4</sup> qu'il a dirigée en la maniere que sa Constitution le porte, & qu'il veut être gardée à jamais dans tous les Convents de leur Ordre.

Il se voit par là qu'il n'y a plus, à vrai dire, qu'une Regle de sainte Claire, & que le Pape met la sienne en la place de toutes les autres, & même en la place de la premiere Regle de sainte Claire, que pourtant il n'abolit pas : bien loin de cela, il la conserve en tout ce qu'elle a d'essentiel : mais en l'expliquant, il la tempere, il l'adoucit seulement en quelques articles qu'il a cru d'une trop grande austérité pour des filles.

Ainsi les Religieuses de l'Avé Maria, les Colettes ou Chollettes, comme on les nomme à Paris, & les Capucines qui ob-

Tome I.

EEe

<sup>1</sup> L'adresse de la Constitution Solet. 12. d'Innocent IV. est Abbatissæ & Sororib. sancti Damiani. Bullarium in Innoc. 4.

<sup>2</sup> Sorores, Dominas, Moniales, pauperes inclusas Ordinis sancti Damiani.

<sup>3</sup> Renaud Cardinal & Evêque d'Ostie, & depuis Pape sous le nom d'Alexandre 4. confirma la 1. Regle de sainte Claire.

Bullarium in Innocent. IV. const. solet. 12.

<sup>4</sup> Regulam vive formam vivendi præsentibus annotatam vobis, & iis quæ vobis successerint concedimus in singulis Monasteriis vestri Ordinis perpetuis temporibus observandam, illas quæ ex vobis ipsam regulam professæ fuerint, ab omnibus aliis regulis absolventes.

servent à la rigueur la premiere Regle de sainte Claire , sont à l'égard des Urbanistes ce que les Observantins sont à l'égard des Conventuels qui ne gardent la Regle de S. François qu'avec les divers temperamens que les Papes y ont apportez. Mais pour cela les uns & les autres ne laissent pas d'être également enfans du merveilleux Pere Seraphique , ou filles de la bienheureuse sainte Claire. Il est donc certain que la Constitution d'Urbain Quatrième est la seule Regle qui soit ici à considerer, puis que le Pape y a comme fondu toutes les autres. Ce n'est donc ni dans la Regle de Long-champ , quoique l'ouvrage du même Pape , ni dans toutes les autres Regles d'une date plus ancienne , & encore moins en d'extravagantes compilations , qu'il faut chercher la décision d'une question si illustre. Voici la Loi qui la doit juger ; c'est dans cette Loi qu'il faut chercher la destitution à volonté : la chercher & la trouver même ailleurs , ce n'est rien faire , quoiqu'il ne soit pas croyable qu'aucune Regle ait jamais donné ce tyannique pouvoir à qui que ce soit , au moins à l'égard des Abbesses ou des Abbez.

Mais avant que de passer outre , il ne sera peut-être pas hors de propos de dire ici quelque chose de la Regle de Long-champ. Elle est anterieure <sup>1</sup> à la Constitution de près de trois mois : toutes deux sont de la main d'Urbain IV. Dans celle-là il parle comme ne faisant rien qu'à la priere du Roi ; il désigne , sans toutefois la nommer , l'Abbaye de Long-champ , & ne dit rien d'Isabelle de France , quoique sœur du Roy , & Fondatrice de cette nouvelle Abbaye. Il dit ensuite qu'Alexandre son Predecesseur a donné aux Religieuses de cette sainte Maison , la même Regle qu'il leur donne , après l'avoir adoucie en quelques articles ; & il ordonne qu'elle sera dorénavant appellée *la Regle des Sœurs Mineures encloses*. Dans la Constitution il ne parle ni de saint Louis , ni de sa Sœur , quoiqu'il n'y ait pas d'apparence qu'il eut oublié ce qu'il venoit comme de faire. De dire ici la raison de ce silence , il seroit très malaisé : mais pour revenir à la Regle de Long-champ , on en cache l'original , & cela ne se fait pas apparemment sans mystère. La copie qu'on a vû est datée en deux endroits de l'année 1611. & n'est qu'une vieille version Françoise : le Livre qui est un petit in-quarto , est tout écrit en lettre Gotique. Cependant en 1611. il y avoit près de cent ans qu'on n'imprimoit , ni

<sup>1</sup> *La Regle de Long-champ est au 27. Juillet 1263. G. Calendas Augusti, Pontificatus anno 2. La Constitution est au 18. Octobre 1263. 15. Calendas Novembris, Pontificatus anno 3.*

n'écrivoit plus ainsi. D'un autre côté , il y a dans cette traduction beaucoup de choses qui choquent le sens commun : on n'en marquera ici qu'une seule , mais bien évidente. C'est au Chapitre de la visite , où il est dit *qu'elle se fera en quatre ou cinq jours sans grande charge de la maison , & que ce temps ne pourra être prolongé sans la licence du Ministre general.* Cela est absurde , car le General sera peut-être à trois ou quatre cens lieües , à Assise , à Rome , ou ailleurs. Qu'on y envoie comme on voudra , outre la dépense , il faut toujours un grand temps ; & pendant toutes ces allées & ces venuës que deviendra le Visiteur ? Que deviendra la visite qui est commencée ? Ainsi cette absurdité , & autres à peu près de même genre , la datte & l'écriture Gothique montrent ou que la copie est fausse , ou du moins que la version est très-infidele. On prétend que sur les ordres de S. Loüis , de grands personnages<sup>1</sup> , & entre autres S. Bonaventure travaillerent à cette Regle de Long-champ. Mais est-il croyable que le Pape , que tant d'hommes si scavans & si éclairez ayant laissé dans leur ouvrage des bêvües si grossieres ? Quoiqu'il en soit , il est certain que la Regle de Long-champ , & toutes les autres antérieures à la Constitution d'Urbain IV. sont confuses en la Constitution , & sont maintenant à compter pour rien , au moins à l'égard du differend dont il s'agit.

Mais il est temps d'expliquer ici , non pas ce que dit le Pere Baron de la destitution des Abbesses , mais ce qu'en dit Urbain IV. dans sa Regle. Voici donc ce qu'elle porte.

*Si l'Abbesse ne peut<sup>2</sup> , ou ne veut pas vivre comme les autres , le Visiteur lui ôtera la conduite de la maison : ce qu'il fera encore , si d'ailleurs elle n'est pas propre pour gouverner , ou si elle en est incapable.*

Il n'y a rien là qui ne soit de la discipline Ecclesiastique : mais il n'y a rien aussi pour la destitution à volonté : Destituer avec cause , & destituer à volonté , sont formellement opposez. Une Abbesse doit l'exemple à toutes ses filles ; si elle ne peut , ou ne veut pas vivre en communauté & à la maniere des autres ; si d'ailleurs elle n'a pas l'esprit de direction , & que par insuffisance elle ne puisse s'ajuster de son ministere : c'est comme une lampe éteinte qu'il faut ôter de dessus le Chandelier. Un Evêque en Droit Canon est déposé<sup>3</sup> pour son ignorance. Au cinquième Synode de

<sup>1</sup> Considerations p. 12. Requête des Filles de Long-champ , p. 5. & 6.

<sup>2</sup> Abbatissa , si communem vitam non potuerit ducere , vel noluerit , per Visitatorem à suo regimine absolvatur. Absolvatur etiam per eundem , si alias non idonea , vel insufficiens ad Monasterii regimen. Cap. 24.

<sup>3</sup> Cap. Quamvis ubi de aucte & qualitate

<sup>1</sup> Nullus Episcoporum, se vi-  
vente, eligat  
succesorem,  
sed tunc alias  
ei substituatur,  
cum taliter af-  
ficeretur, ut Ec-  
clesiam suam  
nec clerus re-  
gere possit. *To.*  
*1. Conciliorum*  
*Gallia & Sirmon-*  
*di, p. 475.*

<sup>2</sup> Et ipsi visita-  
tionis officium  
impendere stu-  
deant, corri-  
gendo, & re-  
formando quæ  
correctionis &  
reformationis  
officio nove-  
rint indigere.  
Instituant ni-  
hilominus &  
destituant, or-  
dinant, statu-  
ant, & dispon-  
nant prout fe-  
cundum Deum  
videbitur ex-  
pedire. *6. 25.*  
*Regula.*

<sup>3</sup> Secundum  
Deum.

<sup>4</sup> Ne praefu-  
mant quemcu-  
que Prelatum,  
seu Officialem  
dicti Ordinis  
seu alicuius lo-  
ci ejusdem,  
quocumque  
nomine nun-  
cupetur, pone-  
re, seu institue-  
re, aut depone-  
re, destituere,  
seu privare à  
suo officio sus-  
pendere, seu  
impedire super  
ejus libero  
exercitio quovis modo. *Conf. Cunctos ar. 6. Bullar, in Greg. I.*

Paris, un Evêque ne se peut donner à lui-même un successeur; mais il faut en mettre un autre <sup>1</sup> en sa place, s'il est incapable de gouverner son Eglise. Est-ce donc qu'un Evêché n'est pas un titre? Est-ce qu'un Evêque est destituable à volonté? Oter à un homme sa Charge par la raison seule qu'on le veut, est bien différent de la lui ôter, parce que son insuffisance ou ses fautes l'ont mérité. Tout ce qu'il y a de plus éminent dans tout l'Ordre de la Hierarchie est sujet aux Loix saintes de l'Eglise, Primats, Evêques, Abbez, Archevêques, Patriarches, les Papes mêmes peuvent être dégradez, si leur vie, ou leurs crimes les condamnent à cette honte. L'incontinence, la simonie, l'herésie, l'homicide, l'idolatrie & les autres cas de la degradation Canonique, sont pour eux, comme pour le moindre Beneficier; & pour cela en sont-ils moins Titulaires?

Oui, mais, dira-t-on, par le Chapitre 25. de la Règle, les Protecteurs, ou les Visiteurs qui tiennent leur place, peuvent instituer, destituer, ordonner, & le reste. Il n'y a rien là encore pour la destitution à volonté. Car en ce Chapitre, le Pape <sup>2</sup> après avoir dit que le protecteur, ou son délégué corrigera dans sa visite, & reformera ce qu'il jugera à propos de reformer, il ajoute, & toutefois *qu'il ne dispose de rien que selon Dieu*. Ainsi, que le Protecteur, ou le Visiteur institué, ou qu'il destitué, il ne peut rien ordonner, ni rien faire que *selon 3 Dieu*. Mais agir par pur caprice, & sans raison, est-ce agir chrétientement, & *selon Dieu*? Il est donc visible que ce Chapitre 25. ne se doit entendre que suivant ce qui est porté par le présent Chapitre, c'est-à-dire, s'il y a de justes motifs, de justes causes pour faire ces changemens.

Et cela est si véritable, que les Protecteurs à l'ombre du Cardinalat & du titre de Protecteurs, ayant abusé de leur pouvoir, & jeté par là dans tout l'Ordre le trouble, la confusion & le scandale, Grégoire XI. par une Constitution expresse, limita, ou pour mieux parler, expliqua quelle étoit au vrai leur puissance en plusieurs Chefs, & entre autres en celui-ci. *Qu'ils ne soient pas si hardis*, dit-il en l'article sixième, *qu'ils ne soient pas 4 si hardis que d'instituer ou destituer quelque Prelat ou Officier que ce soit, ni de le suspendre, ou le troubler en façon du monde dans l'exercice de son ministère*: & cette Constitution de Grégoire XI. est confirmée par Six-

te<sup>1</sup> IV. Jules II. & autres Papes. Et c'étoit principalement en ce point que les Protecteurs se licentioient, & portoient leur autorité au delà de ses justes bornes. C'est un abus si outrageux qu'on retranche ; c'est en reprimant cette tyrannique usurpation qu'on a rendu le repos à toutes les différentes familles du grand Patriarche Seraphique. Car<sup>2</sup> constamment les Frères Mineurs, les Filles de sainte Claire, & les Urbanistes n'ont tous qu'un seul & qu'un même Protecteur. Voila donc le Chapitre 25. de notre Regle expliqué bien nettement, ou en tout cas authentiquement corrigé. Point de destitution que *selon Dieu*, qu'avec justice, qu'avec raison, & suivant la discipline des saints Decrets.

Et qu'on ne s'imagine point que la déposition des Abbesses par la Regle, se faisant pour causes assez légères<sup>3</sup>, cela n'est pas fort différent de la destitution à volonté, puisqu'il est aisé à un Visiteur de trouver dans la conduite d'une fille quelque manquement & quelque chose à reprendre. Mais outre qu'il faut toujours presumer qu'un Visiteur a le zèle & la charité qu'il doit avoir, & qu'il n'ira pas chercher malicieusement de quoi scandaliser une Abbesse aux yeux de toute la Communauté : avec cela, quoique la Regle pour la destitution ne demande point en apparence de grands défauts, ou des fautes remarquables, il faut pourtant que ces fautes, ou ces défauts troublent ou alterent la discipline de la Maison. Si une Abbesse, par exemple, n'assiste pas exactement au Service, si elle néglige quelques petites observances, si elle est ou trop sévère, ou trop indulgente, tout cela n'est rien pour la déposer, s'il ne va jusqu'à l'excès ; tout cela n'est rien, s'il n'excite du murmure dans les esprits, s'il ne porte le relâchement ou le désordre parmi ses filles.

Et il ne faut pas s'étonner si dans notre Regle, pour de simples fautes ou défauts, il en est ainsi ordonné. Car en l'ancienne économie de l'Eglise, les Abbez, les Prêtres, les Evêques même étoient dégradés pour des causes apparemment assez légères. *Si un Evêque<sup>4</sup> néglige ou son peuple, ou son Clergé s'il ne les instruit, & ne les porte à la piété, & qu'il perseverer dans son assouplissement : qu'il soit déposé. Si un Evêque<sup>5</sup>, ou un Prêtre n'assiste un Ecclesiastique qui est en nécessité, & ne lui donne tout ce dont il a besoin, s'il perseveret, qu'on le destitue.*

<sup>1</sup> *Constit. sanct. Etat 4. Bullar. in sexto 4.*

<sup>2</sup> *Regle de S. Françoise. der-nier. Regle de sainte Claire, c. dernier. Re-gle des Urba-nistes c. 25.*

<sup>3</sup> *Examen des 9. articles, p. 38. &c. 47.*

<sup>4</sup> *Episcopus, aut Presbyter qui negli- gen-tius circa cle- rum vel popu- lum agit, ne- que in pietate eos erudit : si in ea socordia perseverave- rit, deponitor. Can. Apostol. 57.*

<sup>5</sup> *Si quis Epis- copus, aut Presbyter cle- rico inopia la- boranti neces- faria non sup- peditaverit, si perseverat, deponitor. Can. Apostol. 58.*

<sup>1.</sup> Presbiteros propter suam negligentiam Canonice degradatos statuimus ut gradu amissio agendæ penitentiae gratia in Monasterium mittantur. *Concil. Cabilon. c. 40.* Il est rapporté au Canon *Decretum est nobis, 8. dist. 81.*

<sup>2.</sup> *Canon. Si quis 15. iau. 18. q. 2. ex Concilio Truburiensi, tenui vers l'an 890.*

<sup>3.</sup> Utique tales Prelati ex levioribus causis possunt ab administratio- ne amoveri.

*Cap. per tuas 32. in fine, de simonia.*

Cependant rien n'est plus formellement opposé à l'esprit saint de l'Eglise. L'excommunication & la déposition sont pour ainsi dire ses deux glaives ; c'est avec ces armes qu'elle punit le parjure, l'incontinence scandaleuse, l'insolente rébellion, la simonie, le meurtre, l'usure, l'intemperance du vin, & les autres crimes ou excès énormes. C'est avec ces armes qu'à l'égard des Reguliers elle punit de légers défordres ou manquemens ; mais grandes ou petites fautes, elle ne vient à ces remèdes, qu'à l'extremité, & jamais sans connoissance de cause, jamais sans conseil. Un Evêque qui peut tout seul faire des Diacres, des <sup>4</sup> Prêtres, & tous les autres Ministres inférieurs, ne peut pourtant dégrader le moindre d'entr'eux que de l'avis de son <sup>5</sup> Clergé ; il faut, pour juger, pour destituer un Diacre, qu'il prenne avec lui trois <sup>6</sup> Evêques, & une Abbesse, qui porte un titre de si haute dignité, une Abbesse, qui dans l'état Regulier tient le premier rang, sera exposé à la merci d'un Visiteur, à la merci d'un seul homme, quelquefois hargneux, sans lumiere, & mal-faisant.

<sup>4.</sup> *Can. sexta*

<sup>1.</sup> *Can. Episcopus ult. cau-*

<sup>2.</sup> *5. q. 7.*

<sup>5.</sup> *Can. 1. 6.*

<sup>6.</sup> *& ult. cau.*

<sup>15. q. 7.</sup>

<sup>6.</sup> *Can. 3. &*

<sup>4.</sup> *cau. 17. q.*

<sup>7.</sup>

Les Religieuses du Montcel , pour prouver leur prétendue destitution à volonté , ont produit quatre titres.

Le premier , est la démission de Petronille de Troye , première Abbesse du Montcel , qui après avoir gouverné pendant huit ans cette maison , se retira pour ne penser plus qu'à elle-même & à son propre salut.

Le second , est la déposition de Jeanne de Meaux , seconde Abbesse du Montcel , destituée par l'autorité du Roi Jean.

Le troisième , est l'élection de Philippe de Luxembourg , huitième Abbesse du Montcel , qui l'emporta sur Jeanne de Croix par Ordre de Philippe de Valois.

Le dernier , est l'établissement de la triennalité fait , comme on l'a dit , en 1652 . après la mort de Madame de Beaufremont de Senecei , dernière Abbesse titulaire du Montcel.

Mais qu'est-ce que tout cela fait à la destitution à volonté ? Petronille de Troyes , par principe d'humilité , s'est démise volontairement de sa prélature : il lui étoit permis de le faire en gardant l'ordre de l'Eglise. Le Roi Jean a destitué une Abbesse , Philippe de Valois a préféré Madame de Luxembourg à une autre : il faut croire que ces grands Princes n'ont rien fait en ces rencontres qu'avec raison. Mais encore un coup , que peut-on conclure de tous ces actes , sinon que depuis quelques années , & contre toutes les formes , on a introduit le régime triennal dans une maison , qui de toute ancienneté étoit en régime perpétuel ?

Passons maintenant aux autres raisons dont on appuye *le premier principe incontestable* , & qui sont éparses ça & là dans les écrits des Urbanistes.

On dit donc en premier lieu que le nom d'Abbesse dans l'Ordre de sainte Claire n'est qu'un nom de dignité <sup>1</sup> bien moins attaché à la personne qu'aux Monastères que les Fondateurs ont désiré d'ennoblir en leur donnant ce titre d'honneur. Que les abbesses ne sont point benies <sup>2</sup> , n'ont ni Crosse , ni Menfe separée , ni maniment <sup>3</sup> du temporel. Qu'enfin ce ne sont que des fantômes <sup>4</sup> , que des figures qui n'ont pour pié-d'estail que l'instabilité.

Voyons si tout cela est véritable. La Regle de sainte Claire , que cette humble Vierge reçut de la main de saint François , fut , comme il est dit ci-dessus <sup>4</sup> , premierement approuvée par

<sup>1</sup> Considerations p. 17. Requête de Longchamp. p. 4. & 5.

<sup>2</sup> Considerations p. 17. & 19.

<sup>3</sup> Considerations p. 19. & 20.

<sup>4</sup> P. 637. Cest Alexandre 4.

le Cardinal Renauld, Evêque d'Ostie, & depuis Pape ; ensuite Innocent IV.<sup>1</sup> la confirma. Cette sainte fille, à la persuasion de son Pere spirituel, s'établit dans saint Damien d'Assise, où elle planta cet arbre divin qui a porté tant de fruits si precieux & si aimables aux yeux de l'Epoux. Sa pieté étoit sans doute une grande protection : mais du reste , on ne lui voit point de protecteurs temporels qui puissent s'embarrasser pour son Hermitage , ou pour elle , du fastueux titre ou d'Abbesse , ou d'Abbaye. Saint François , l'Instituteur bienheureux de cette celeste Congregation étoit mort il y avoit déjà long-temps ; & d'ailleurs cet homme de Dieu fut toujours bien éloigné de ces folles vanitez , lui qui ne prit qu'un nom si humble , lui dont la vie ne fut qu'un continual exercice d'humilité. Ce n'est donc pas lui , & c'est aussi peu que lui son élue merveilleuse qui a recherché ces vaines marques d'honneur. Cependant & le Pape & le Cardinal qualifient sainte Claire<sup>2</sup> Dame & Abbesse , & tous deux dans toute la regle parlent des Abbesses qui dans la suite des temps doivent necessairement lui succeder.

<sup>2</sup> Domina Claria Abbatissa S. Damiani , constit. Solet. I2. art. 2. Bull. in Innocent IV.

<sup>3</sup> Ea tibi Dominæ Abbatisse Regle d'Urbain IV. c. 3.

Urbain IV. ne parle point en autres termes dans sa Regle. Je promets , disent les religieuses , lors qu'elles font profession , je promets à Dieu , à la Vierge , à tous les Saints , & à Vous<sup>3</sup> Madame l'Abbesse. Les Novices , les Freres Convers , les Sœurs Converses font les Vœux entre ses mains. Elle regle le vêtement , la parole & le silence ; elle donne des Maîtresses aux jeunes Professes ; elle dispense des jeûnes & de l'abstinence de la viande. Les Sœurs Converses ne peuvent sortir pour les affaires du dehors que par son congé ; & au retour , si elles ont reçu , ou si on leur a promis quelque chose , elles le remettent entre ses mains , ou le lui déclarent. Elle convoque le Chapitre ; les lettres des Religieuses passent toutes par ses mains ; elle dispose du Tour , des Parlotiers , & de la Porte de la maison : est - ce là donc un fantôme ? Et qu'est - ce que les Abbesses des autres Ordres ont de plus que les Abbesses de sainte Claire ?

Oui , mais les Abbesses Urbanistes ne sont point benies. Et premierement il y a au procès des exemples du contraire. Madame Paillot Abbesse de Sainte Catherine du Mons de Provins a été depuis peu benie par monsieur de Sens son Archevêque ; & en 1621. Madame d'Allonville Abbesse alors de cette même Abbaye ,

Abbaye , reçut par permission de Monsieur de Sens , la bénédiction Abbatiale de la main de Monsieur de Laon. Madame de la Chetardie à présent Abbesse de Clermont fut bénie en 1644. par feu Monsieur de Clermont son Evêque. On pourroit en rapporter une infinité d'autres exemples , si cela étoit assez important pour aller chercher tout ce qui s'est fait à cet égard dans tous les Convents Urbanistes.

En second lieu , quoique la bénédiction des Abbesses , aussi bien que des Abbez , soit une Cérémonie saintement instituée , elle n'est pas toutefois en droit Canon <sup>1</sup> de nécessité absoluë : cela dépend de la coutume des Eglises ; il y en a où on la pratique ; il y en a où elle n'est pas en usage. Mais les Urbanistes osent - elles dire que leurs Abbesses ne sont point bénies ? Quelles lisent & la première & la seconde Règle de sainte Claire , elles y verront leur erreur : <sup>2</sup> *Si pour benir l'Abbesse , ou pour consacrer une religieuse , on permet à un Evêque de dire la messe au dedans , & le reste. La seconde Règle dit la même chose , & à peu près aux mêmes termes. L'Auteur des Principes , & de tous les autres écrits ou mémoires des Urbanistes , a-t-il avancé un fait de cette nature par ignorance ou par malice ? On ne veut croire ni l'un ni l'autre : mais après s'être entêté mal à propos d'une affaire , il n'y a rien qu'on ne hazarde.*

Quant à la *Mense séparée* , à prendre ces termes en la signification ordinaire , elle n'a lieu ni parmi les Urbanistes , ni parmi les Religieuses des autres Ordres , parce que les Monastères des filles ne se donnent jamais en commande ; & la *Mense séparée* ne se dit que des Convents , ou des Abbez Commendaïtaires , & les Religieux ont chacun leur bien ou leur revenu à part , & c'est proprement ce qu'on appelle *Mense séparée*. Mais si abusivement on prend ces termes pour une table particulière , les Abbesses Urbanistes sont en cela de même condition que les Abbesses des autres Ordres qui doivent toutes vivre en commun. A la vérité les Abbez , dans la Règle <sup>3</sup> de saint Benoît , ont leur table & leur cuisine , mais ce n'est rien moins que par vanité : ce divin Legislateur de la vie Monastique recommande l'hospitalité si instamment , qu'il veut qu'on regarde les survenans , & qu'on les reçoive avec autant de respect & d'humilité qu'on recevroit J E S U S - C H R I S T lui-même ; &

<sup>1</sup> Clementina  
de statu Mo-  
nach. cap. se-  
cundo, §. Sta-  
tuimus can.  
Alienationes  
27. Cau. 12. q.

<sup>2</sup> Si probene-  
dictione Abba-  
tissæ , vel pro  
aliqua in Mo-  
nialem conse-  
cranda con-  
cessum fuerit.  
Règle des Ur-  
banistes c. 18.

<sup>3</sup> Chap. 53.  
¶ 56.

comme les Religieux mangent à leurs heures , & que les hôtes n'arrivent pas ordinairement à ces heures , il falloit de nécessité pour eux une table & une cuisine , qui devoit plutôt s'appeler la table & la cuisine des hôtes ou des survenans , que des Abbez. Mais pour les Religieuses , qui toutes gardent clôture , elles ne peuvent pratiquer l'hospitalité ; & les Abbesses Benedictines , comme les autres prenent leur repas au Refectoire , & avec la communauté. Que si quelques - unes font table à part , c'est par abus , & depuis peut - être que l'Altesse & le Cadenas , & tout le vain faste du siècle est entré malheureusement dans les Cloîtres.

Pour ce qui est de la Crosse , on scait qu'elle est encore moins essentielle à la dignité Abbatiale que la Benediction. C'est un privilege que les Papes donnent à qui il leur plaît : il en est de même de la Mithre pour les Abbez qui n'ont ni Mithre ni Crosse que par grace du Saint Siege. Mais qu'ils ayent ou qu'ils n'ayent pas ces ornementa Pontificaux , ils n'en sont ni plus ni moins perpétuels.

A l'égard de l'administration du temporel , il est étrange que les Urbanistes , ou leur conseil , qui scait , ou qui doit scavoir leur Regle , puissent en parler ainsi. Car outre ce qui est dit ci-dessus<sup>1</sup> que les Sœurs Converses doivent remettre ce qu'elles ont reçû<sup>2</sup> au dehors entre les mains de l'Abbesse , avec cela tous les trois mois<sup>3</sup> elle rend compte de sa réception & de sa dépense en pleine Communauté. Recevoir , faire la dépense , n'est-ce point administrer ? Il est vrai qu'il y a beaucoup de choses qui ne vont point jusques à elle , parce que la Regle qui leur permet de posséder en commun , veut aussi qu'en chaque Convent il y ait un Procureur qui prenne soin des revenus ordinaires , qui paye les Ouvriers , les Marchands , les domestiques , qui donne ordre aux provisions & à toutes les nécessitez de la maison. Mais enfin tout ce qui vient du dehors , tout ce qui passe le Tour & la Grille , c'est l'Abbesse qui le reçoit. Parmi les Benedictines & autres , c'est communément la dépositaire qui reçoit & qui rend compte. Ici l'Abbesse fait l'un & l'autre : après cela peut - on dire qu'elle n'a nulle administration du temporel & sur ce faux fondement la rendre destituable à volonté ?

En second lieu , on objecte que parmi les Urbanistes , les Su-

<sup>1</sup> P. 649.

<sup>2</sup> Et quidquid  
eis datum fue-  
rit , resignant

Abbatisæ , vel  
ali cui in hoc  
commiserit  
vices suas. Re-  
gula cap. 19.

<sup>3</sup> Reddat  
etiam de ac-  
cepatis & ex-  
pensis semel  
ad minus tri-  
bus mensibus  
coram Con-  
ventu debi-  
tam ratione.  
Regula c. 22.

perioritez ne sont que *simples Offices*, & que par tout dans la Regle on ne les qualifie point autrement.

Il est vrai que dans la Regle, au Chapitre où il est parlé de l'élection de l'Abbesse<sup>2</sup> *Officium* s'y trouve deux fois. Mais de quel front peut-on dire que ce mot en ces endroits ne s'entend que de simples commissions ou administrations volantes ? *Officium* en Latin est d'une grande étendue, & entre autres choses il signifie Magistrature, dignité, Charge, Office, comme en François nous le disons aussi en ce sens ; & ces diverses significations sont déterminées par la matière dont on traite. Ainsi quand en ce Chapitre<sup>3</sup> de la Regle, il est dit parlant de l'Abbesse, *Præsit aliis potius moribus quam officio*; c'est-à-dire, qu'elle soit la première entre ses filles, plutôt par la pureté de ses mœurs, que par le titre ou dignité de sa Prélature; quand la Regle dit au même lieu, *Sorores ei obedient quamdiu in officio permanserit*; c'est-à-dire, que les sœurs lui obéissent tandis qu'elle sera leur Abbesse; il ne faut qu'une mediocre connoissance des deux Langues, & un peu de sens commun pour juger que ces deux traductions sont fidelles. Et l'induction qu'on tire de ces mots, *quamdiu in officio permanserit*, n'est-elle pas puerile ? *Quamdiu*, dit-on, marque qu'elle n'est Abbesse qu'à temps, & non pas perpetuelle. Mais outre qu'elle peut être déposée pour ses fautes, suivant les Canons; avec cela ne peut-elle pas, par humilité, ou autrement, se demettre, comme il y en a des exemples dans l'Ordre même des Urbanistes ? L'Abbaye seule du Boisset nous en donne<sup>4</sup> trois, l'un de Flore l'autre de Garine de Neocaza, & le dernier d'Isabeau de Ponchier. Toutes quitterent la dignité Abbatiale, & vécurent en simples Religieuses tout le reste de leurs jours. Et dans le Montceil ne sciait-on pas que Petronille de Troyes, comme déjà on l'a dit<sup>5</sup> première Abbesse de cette sainte maison, renonça volontairement à sa Prelature, pour se décharger de la conduite d'autrui, & se donner toute entière à son cher Epoux ? Adjoûtez à cela toutes les Resignations dont il est parlé ci-dessus,<sup>6</sup> & qui ne sont en effet que des démissions conditionnées.

Et cette limitation, *quamdiu in officio permanserit*, n'est-elle pas attachée à toutes les Magistratures ou Dignitez Ecclesiastiques & temporelles ? Si un Evêque renonce à son Evêché, les Curez & autres Ministres de son Dioceſe doivent bien

<sup>1</sup> Considerations p. 13. Requête de Longchamp p. 4. & 8.

<sup>2</sup> Office, au chap. 22.

<sup>3</sup> Regle c. 221

<sup>4</sup> Les pieces sont au procès, & cotées dans l'inventaire & dans le memoire imprimé de Madame de Biscaras, au chap. de l'Abbaye du Boifset.

<sup>5</sup> P. 647.

<sup>6</sup> P. 629. &c. suiv.

toujours reverer son caractere , mais lui obéiront - ils ? Recevront - ils de - là en avant ses ordres ? Si un Lieutenant General quitte sa Charge , est - ce que les Officiers du Presidial executeront ses Jugemens ou ses Ordonnances qui ne sont plus ni Ordonnances , ni jugemens ?

Revenons à *Officium*. Dans les Statuts de l'Ordre des Cîteaux citez ci - dessus<sup>1.</sup> , & qu'on appelle la *Charte<sup>2.</sup> de Charité* , en l'article 21. il est dit , *Abbatem transgressorem sancte Regule ab Officio suo amoveant*. Et en l'article 23. Si l'Abbé de Cîteaux se relâche de la Discipline & de l'Observance de la Regle : que porte la Charte ? Elle porte que l'Abbé sera déposé. Et comment s'en explique - t - elle ? Elle s'en explique aux mêmes termes que notre Regle , *Virum inutilem ab Officio suo deponant , & idoneum Abbatem eligant*. L'Abbé de Cîteaux n'est pourtant pas un fantôme : c'est un Chef , un General d'Ordre ; c'est un Abbé qui a Mithre & Croisse. Au Chapitre *Mönachi , de statu Monach.* *Officium* se trouve deux fois en ce même sens : *Abbas Officii suspensione mulctetur*. Et ensuite , *Abbas qui ista non caverit , Officii sui jacturam se noverit incursum*. Dans la lettre de cachet de<sup>3.</sup> Dagobert à l'Archevêque de Bourges , pour sacrer Didier Evêque de Cahors , le Roi appelle la dignité Episcopale , *Pontificale Officium*. Dans l'Acte du Chapitre d'Angers pour l'élection de Jean Michel , Evêque d'Angers , l'Episcopat est appellé régime & administration , *cum dubitaret & se ad tantum regimen & administracionem idoneum*. La Pragmatique Sanction , en parlant des Prelats en general , Archevêques , Evêques , Abbez , & autres , dit<sup>4.</sup> que la charge , la fonction des Pasteurs , *Officium eis injunctionum* , ce sont ses paroles , fait assez voir qu'on ne scauroit assez prendre de soin pour les bien choisir ; & plus bas , *tales eligant , qui tanto officio valeant satisfacere*. Il est donc tout clair qu'*Officium* se dit de toutes sortes de Titres & de Dignitez , même des plus relevées ; & que partant il est ridicule de prendre ce mot dans notre Regle pour une marque certaine d'un ministere revocable à volonté.

En dernier lieu , pour preuve que l'Abbesse dans les Monastères Urbanistes , n'est qu'un vain titre donné par honneur à une simple administration qui n'a nulle stabilité , & qui est entièrement à la disposition du General & des autres Ministres

<sup>1.</sup> P. 633.<sup>2.</sup> *Carta Charitatis art. 21.*  
Et 23. Elle est  
dans la deuxié-  
me Constitu-  
tion d'Eugene  
<sup>III.</sup> *Bul. in*  
*Eugenio III.*<sup>3.</sup> Voyez les  
Libertez , c.  
15. n. 10.<sup>4.</sup> Libertez , c.  
15. n. 64.<sup>5.</sup> Au §. Sic ut.

de l'Ordre, l'Abbesse , dit-on<sup>1</sup>, dès l'entrée de la visite , remet son sceau entre les mains du Visiteur.

Le sceau que l'Abbesse remet entre les mains du Visiteur , n'est point son sceau : c'est le sceau de l'Abbaye dont elle n'a ni la garde , ni la disposition. Car la fille qui en est chargée<sup>2</sup> , est choisie par le Chapitre ; l'Abbesse le prend de la main de cette fille pour le livrer au Visiteur, non pas en son nom , mais au nom de toute la communauté , qui lui donne cette marque de son respect par l'organe de son Abbesse. La Regle<sup>3</sup> fait bien davantage , car elle oblige l'Abbesse , en livrant le sceau , de demander au Visiteur qu'il la décharge de son ministere ; mais ce ne sont que de pieuses Observances , que des actes de soumission qui ne détruisent ni le titre ni la perpetuité du titre. Ce ne sont que purs témoignages de l'Obéissance & de la profonde vénération qu'on a pour lui. On lui remet ici le sceau , on lui remet ailleurs les clefs? il n'y a point de Monastere qui dans ces rencontres n'ait quelques coutumes semblables. Et tout cela ne dit par tout qu'une même chose ; tout cela montre simplement que le Visiteur est le maître dans la maison , qu'on n'y connaît plus d'autre autorité que la sienne : l'Abbesse & le Conseil des Discretes , les Religieuses , les Confesseurs , les Chapelains , tout reçoit la Loi de lui. Mais cette puissance , cette autorité si absolue finit avec la visite. La Ceremonie est - elle achevée , l'Abbesse reprend d'elle-même la conduite de ses ouailles , & ses ouailles écoutent sa voix : il ne faut ni élection nouvelle , ni nouvelle confirmation ; & toutes choses sans autre formalité , rentrent en leur état naturel. Si elle demande , si elle prie qu'on leve de dessus sa tête le fardeau du gouvernement , c'est que par humilité elle s'en estime indigne : ce n'est en effet qu'une protestation de son néant devant Dieu , qu'elle regarde en la personne du Visiteur.

La Regle de sainte Claire ne parle ni de cette sainte pratique , ni de la remise du sceau. Si cela se trouve ici , ce n'est pas qu'Urbain IV. ait voulu mettre de la difference entre les Abbesses de ces deux Ordres , qui n'ont l'un & l'autre qu'un même Père , & en effet qu'une même Regle & un même nom. Mais comme il permet aux Urbanistes de posséder<sup>4</sup> en commun , ce grand Pape a craint peut - être que les biens immenses dont la piété publique , ou la magnificence des Rois devoit

<sup>1</sup> Considerations p. 13. &  
19.

<sup>2</sup>. Regle c. 22.

<sup>3</sup>. Au c. 24.

<sup>4</sup>. La Regle  
21.

F F f iiij

un jour les combler , ne leur inspirât au cœur le damnable orgueil des richesses. Pour cela il les humilie ; il leur donne cette mortification tous les ans , pour les retenir dans l'esprit de S. François , & les garantir des attaques de l'irreconciliable ennemi & des Vierges & de la Virginité. Et le premier cas de la déposition qui suit immédiatement cette demande ou priere , comme on voudra l'appeller , fait assez voir que toute cette ceremonie n'est qu'un acte d'humilité. *Et si elle dedaigne , dit la Regle<sup>1</sup> , parlant de l'Abbesse , si elle dedaigne , ou ne peut porter la vie commune : qu'on la dépose.* Si donc elle peut , ou si elle veut vivre en commun , le Visiteur ne scauroit la destituer.

1. Au chap.  
24.

<sup>2</sup> Ces Arrêts  
sont produits  
au procès.

Mais pour conclure ce point , il faut rapporter ici deux Arrêts <sup>2</sup> celebres , & qui condamnent ces destitutions à volonté. Le premier est du Parlement & de l'année 1597. Le Provincial des Observantins , de concert avec la Communauté des Religieuses , avoit déposé sans autre raison Philippe des Asses Abbesse de Nogent l'Artaud de l'Ordre des Urbanistes : par cet Arrêt elle est rétablie , & ce rétablissement , par l'opiniâtre résistance de ces filles aveuglées , se fit avec tant d'éclat , que jusques ici dans tout le païs la memoire s'en est conservée.

Le second Arrêt du 10. Janvier 1634. est rendu au Privé Conseil. Alphoncine de Marion , Abbesse de sainte Claire d'Azilles , au Diocèse de Narbonne , étoit en possession depuis vingt ans : elle avoit & la nomination du Roi & des Bulles ; avec tout cela , les Peres Observantins encore d'intelligence avec une partie des Religieuses , furent si osez que de la destituer. Par cet Arrêt , elle est rétablie ; & ensuite , pour s'affranchir à jamais du joug tyrannique de ces anciens Directeurs , elle rentra dans la Jurisdiction des Archevêques de Narbonne ses Supérieurs naturels. Après cela n'est-il pas clair que la destitution à volonté n'est qu'une chimere ?

Voyons maintenant le second principe incontestable.

*Nulle puissance spirituelle ou séculiere , même les deux conjointement , ne peuvent changer une Regle reçue dans l'Eglise , ni rien innover sans le consentement de celles qui s'y sont soumises par Vœu solennel : autrement , dit l'Auteur , le Vœu seroit un piège pour surprendre ceux ou celles qui s'étant soumis volontairement à vivre sous l'Obedience d'une superiorité amovible ,*

se trouveroient engagez contre leur Regle , de subir la Loy & le joug d'une superiorité perpetuelle.

Pour ce qui est du principe , il n'est pas si *incontestable* que <sup>1</sup> Panorme & autres grands Canonistes ne soient d'un avis contraire : mais ici il ne s'agit point du pouvoir du Pape , ou sur une Regle , ou sur les Vœux substantiels de Religion. On laisse ces questions à la Sorbonne & aux Ecoles de Decret. On remarquera seulement que changer le gouvernement perpetuel en triennal , ou le triennal en perpetuel , ce n'est point toucher à la Regle , & encore moins la renverser. Et quand du temps de nos Peres , Gregoire XIII. <sup>2</sup> établit en Italie la triennalité dans tous les Convents des Filles , a-t-il détruit la Regle de saint Benoît , & toutes les autres Regles des autres Ordres ?

Passons au quatrième *principe incontestable* ; car le troisième est ci-dessus examiné.

*Les superioritez perpetuelles* , dit le principe , n'ont été admises qu'en aucuns Ordres établis avant le quatrième Concile de Latran ; mais à l'égard de tous les autres Ordres , Societez & Congregations admises depuis ce temps dans l'Eglise , dont les Ordres Mandians ont fait l'ouverture , il n'y en a aucun dont les Superioritez de leurs Convents soient autrement qu'amovibles.

Et pour preuve de ce principe , on nous renvoie au troisième article de l'examen des contredits. Et que dir ce troisième Article ? *Les 3 Ordres* , dit - il , *de saint Benoît & de Cîteaux* ont été formez sur l'idée du gouvernement Monarchique : au lieu que les Ordres Mandians ont été formez sur l'idée du gouvernement populaire ; & que les Superieurs ne sont que de simples dépositaires de l'autorité qu'ils exercent , & que le Provincial , ou le Chapitre de la Province peut revoquer quand il lui plaît . Qu'il en est de même des maisons des filles , & nommément des Abbesses de sainte Claire , & des Urbanistes .

L'Auteur des principes ne nous persuadera pas aisément que saint Benoît & saint François , pour faire leurs Regles , ayant consulté , ou étudié les Politiques d'Aristote , ni songé à l'état ou Monarchique , ou Populaire. Mais n'est-ce pas là une belle preuve , un bel argument ?

Saint François a fait son Ordre démocratique.

Dans l'état démocratique , les charges ne durent qu'autant qu'il plaît au peuple .

<sup>1</sup> In. cap. ad nostram , de appellat. n. 4. Vide Glos. in caput *Quod omnes de Regulis juris in 6.*

<sup>3</sup> *Constit. Exposit. 80. Bal. in Greg. 13.*

<sup>2</sup> Examen des 9. Articles , ou des Contredits p. 22. 28. & 29.

Donc dans l'Ordre de saint François & de sainte Claire , les Superioritez sont revocables à volonté , ou *amovibles* , pour user du mot de l'Auteur.

Un syllogisme ainsi dressé est plus propre à faire rire qu'à rien prouver. En quel lieu l'Auteur des Principes a-t-il vu que dans la Democratie , les Magistratures , les Charges pour être limitées à certains temps fussent revocables à discretion ? Et cette democratie de saint François où est - elle ? Lui - même demeure non-seulement toute sa vie Chef de son Ordre , mais il institué un General , qui de verité n'est aujourd'hui que pour

<sup>1</sup> Leon X. par  
sa Constit. Iter  
& vos 23. Bul.  
in Leone X.

<sup>2</sup> Cap. 1. & 8.  
regula Confir.  
Solem. Bullar.  
in Honorio III.

<sup>3</sup> In ea caput  
unicum sit , à  
quo omnia di-  
ctæ religionis  
negotia &  
causæ admi-  
nistrentur , &  
cui omnes &  
singuli dicti  
Ordinis pa-  
reant, Constit.  
Santa quar-  
ta Bullar. in  
Secto 4.

<sup>4</sup>. Trithemius  
de viris illus-  
tribus Ordinis  
Benedictini, I.  
t. c. 2. dit qu'il  
y avoit  
1500. Monas-  
ters d'Hom-  
mes ou de Fil-  
les dans l'Or-  
dre de S. Be-  
nedit.

six <sup>1</sup> ans , mais originairement , & dans la Regle <sup>2</sup> , il est à vie & perpetuel. Son pouvoir s'étend dans tous les climats du monde , & par tout où les enfans du Patriarche Seraphique ont porté le nom de leur Pere. Les Provinciaux , les Custodes , les Gardiens lui obéissent. Il y a cent cinquante Provinces & près de quatre mille Convents d'hommes ou de filles , qui sont en cette matière comme autant de villes ou de châteaux qui reçoivent la Loi de lui. N'est - ce pas là un Monarque & un grand

cratie , si on veut ainsi l'appeler , que de toute autre forme de gouvernement. Mais dans l'Ordre de saint Fran ois , o t tout d pend de l'autorit  d'un seul , o t un seul homme dispose de plein pouvoir & du dedans & du dehors de tant de milliers de Monast res , un r gime si absolu ne peut t ot visiblement  tre autre que Monarchique.

Aussi l'Epoque , ou le temps des Democrati es , si nous en croyons l'Auteur des Principes , n' toit pas encore venu dans le monde Regulier ; & s'il avoit bien  tudi  la Chronologie , il auroit trouv  que la R gle & l'ordre de saint Fran ois & de sainte Claire , sont anterieurs de six ou sept ans au Concile de Latran , qui ne se tint qu'en l'an 1215. Il est vrai que ces deux R gles furent depuis approuv es tout de nouveau ; la premiere en 1223. par Honorius<sup>1</sup> III. l'autre en 1253. par Innocent<sup>2</sup> IV. Mais il se voit par les Bulles m me des deux P pes , que long-temps auparavant , & d s l'an mil deux cent huit ou neuf , Innocent III. les avoit l'une & l'autre confirm es.

Ainsi l'Auteur des Principes peut chercher une autre Epoque   ces ridicules Democrati es ; & quant il l'aura trouv e , tout son plan de politique n'en sera pas pour cela moins visionnaire. Car pour dire encore un mot de ses imaginations creuses , o t a-t-il appris que depuis le Concile de Latran toutes les Communautez , tous les  tablissemens Reguliers , ne se sont form  que sur l'id e du gouvernement populaire ? Il ne faut pour le convaincre que l'exemple seul des Jefuites ; de cette illustre Soci t  qui a rempli & le vieux & le nouveau monde d'immortelles marques de son z le. Le General qui est   vie , dispose de tout. Il n'y a ni  l ction , ni confirmation ; il fait les Provinciaux , les Recteurs & autres Officiers de la Compagnie ; il donne les missions ; tous lui ob issent en tout , & reverent en lui sa personne J E S U S - C H R I S T <sup>3</sup> comme present. Se peut-on imaginer un gouvernement moins populaire , ou plus despotique ? Il en est de m me des autres Ordres , que la rare pi te de quelques hommes de Dieu a pour ainsi dire enfantez dans les quatre   cinq derniers siecles. Ils ont presque tous 4 des Generaux   temps ou   vie , qui ordonnent souverainement de toutes choses. Ainsi , pour parler la langue de l'Ecrivain des Urbanistes , l'Epoque du r gime Monarchique dans l'Eglise reguliere , devoit se prendre au dessous plut t qu'au dessus du Concile de

<sup>1</sup> *Constitut. Soler 5. Bull. in Honorio III.*  
<sup>2</sup> *Constit. Soler 12. Bullarium in Innoc. IV.*

<sup>3</sup> *In illo Christum ve- luti prae- tem agno- cant. Dans la Bulle de Jules III. Constit. 9-Bullar. in Ju- lio III.*  
<sup>4</sup> *Voyez Azou- rius t. 1. p. 431. & suiv.*

Latran. Disons pourtant la vérité , toutes ces comparaisons de l'économie des Cloîtres avec les diverses formes d'Etat sont absurdes , & Dieu nous garde de croire que saint Benoît & saint François , que ces deux grands Saints , en formant leurs Ordres , ayant eû des vues ou des idées si extravagantes .

Oui , mais , dit-on , il n'y a point de Supérieurs des Monastères de saint François & des autres Mendiens , qui ne soient destituables à volonté . Et premierement , que cela fait-il à la prétendue Democratie ? Si le Roi peut quand il lui plait , destituer les Gouverneurs de ses Places & de ses Provinces , est-ce que la France est un état populaire ? Pour juger de la nature d'un corps politique , il faut seulement considerer où réside l'autorité souveraine : si elle est entre les mains d'un homme seul , c'est Royauté ; si entre les mains du peuple , c'est democratie . Que les Charges soient annales , triennales , à temps , ou à vie , & quelquefois l'un & l'autre tout ensemble , il n'importe ; tout cela ne change point la forme du gouvernement , qui parmi toutes ces diversitez , garde son être , & demeure toujours le même .

En second lieu , est-il vrai que dans l'Ordre de saint François , & des autres Mendiens , les charges soient revocables à discretion ? Rien moins : les Gardiens , ou les Prieurs se font par élection , & pour l'ordinaire sont triennaux : mais pendant leur tems ils ne peuvent être déposez sans cause . Nous en avons des exemples assez récents . Le General de l'Ordre de S. François vint en France en 1622 . & sous prétexte de reforme destituë le Gardien des Cordeliers , le fait enlever de nuit , & mener dans un Carosse , lui & un autre Pere , aux prisons de l'Avé - Maria . Il dépose le Maître des mœurs des jeunes Profés , fait encore emprisonner deux Religieux , en chasse deux autres : le tout de sa seule autorité , & sans en rien communiquer au conseil de la maison . On appelle comme d'abus des emprisonnemens , destitutions , & de toute la procedure par deux <sup>1</sup> Arrêts du 28. Février , & du 2. Mars de la même année . L'Appel est reçû , audience sur l'Appel au lendemain , & cependant le Gardien & autres reintegrez & remis en liberté . Le General qui étoit Italien , se retira en son païs ; & pour avoir commencé par une outrageuse violence , tous ces desseins échoitèrent .

Mais il est à remarquer que dans les Lettres Patentées qui lui

<sup>1</sup> Voyez les Libéitez,c.31. q. 40.p.1244. arrêts du 28. Février , & du 2. Mars de la même année . L'Appel est reçû , audience sur l'Appel au lendemain , & cependant le Gardien & autres reintegrez & remis en liberté . Le General qui étoit Italien , se retira en son païs ; & pour avoir commencé par une outrageuse violence , tous ces desseins échoitèrent .

donnent le pouvoir d'exercer sa Charge dans le Royaume , il est dit en termes exprès , *Que tout ce qui sera par lui ordonné dans les visites contre les Religieux qu'il trouvera avoir delinqué , sera executé , & le reste.* L'Arrêt de verification porte encore , *sans préjudice des appellations comme d'abus interjetées de ses ordonnances.* Le feu Roi de glorieuse memoire , & qui merita dès sa plus tendre jeunesse le nom de Juste , n'avoit garde d'autoriser ces capricieuses destitutions , fondées le plus souvent sur la folle vanité de faire montre de son pouvoir. Voila un exemple d'un General. En voici un d'un Provincial , & d'un Chapitre. Le Pere Meurisse en 1664. fut dépouillé du Gardianat d'Abbeville ; le Provincial l'avoit déposé dans une Assemblée des Cordeliers : par Arrêt il fut pourtant rétabli , parce qu'en effet on ne trouva rien à reprendre en sa conduite. Et certainement , si on ne peut dégrader un homme sans toucher à son honneur , sans lui imprimer sur le front comme une espece d'infamie : ne parlons point de la charité Chrétienne , mais la Justice naturelle peut - elle permettre qu'aux yeux de toute une Communauté , on couvre d'opprobre un Supérieur , si sa vie , si ses fautes n'ont mérité un châtiment si honteux ?

Voyons le cinquième principe incontestable. *L'amovibilité est de deux manieres : l'une , indefinie à la volonté de ceux proposés par la Regle pour en ordonner ; l'autre , fixe & certaine par la triennalité.*

L'Auteur du principe a voulu apparemment par ces deux fantastiques especes d'*amovibilité* , sauver ce qu'il vient de dire des Superioritez des Ordres , ou des Congregations Regulieres établies depuis le Concile de Latran , Quoiqu'il en soit , on peut l'affûrer qu'*amovibilitas & amovibilis* en gros Latin , *amovibilité & amovible* en mechant François , ne se disent que des Administrations Ecclesiastiques ou autres , qui sont indefiniment revocables à volonté. Toutes les Cures de l'Ordre de saint Benoît étoient autrefois déservies par des Vicaires *amovibles* ; tous sont maintenant perpetuels. Mais en ce temps - là l'Abbé , les Religieux pouvoient sans autre raison les démettre , & disposer à leur gré du Vicariat dont ils les dépossoient. Les Bailiffs ou les Prevôts des Seigneurs de Fief sont de leur nature *amovibles* , hors les cas qui peuvent les rendre perpetuels : il

est libre à un seigneur de changer quand il lui plait , ou de Baillif , ou de Prevôt. Voila ce que c'est qu'*amovible* , qui emporte une dépendance continue & une instabilité absoluë. Mais *amovible* ne se dit point des administrations limitées à certain temps , & qui expirent avec le temps qui leur est prefix. La raison en est visible. Car un emploi dont par exemple un homme est chargé pour une année , cesse de lui-même après l'année , ce n'est ni celui-ci , ni celui-là , c'est la seule condition de l'emploi ou du ministere qui l'en met dehors ; & la Charge , la Commission qui est bornée , tombe au moment qu'elle est venue à son terme. L'Auteur des principes trouve-t-il que l'Echevina-ge , la Prevôté des Marchands , les Marguiliers des Paroisses soient *amovibles* ? Trouve-t-il que les Prieurs & autres Of-ficiers claustraux , qui se font par élection , & communement pour trois ans ; trouve-t-il que même les Gardiens des Corde-liers , malgré les Arrêts que tout à l'heure on a rapportez , soient *amovibles* ? A-t-il crû jusques ici que les Consuls , ou les Dictateurs Romains fussent *amovibles* , ou pour parler enfin notre langue , fussent revocables à discretion ?

Mais c'est assez , & peut-être trop long-temps s'arrêter à un principe , qui n'a pas même ombre de raison. Voyons si le sixié-me & les autres sont mieux digerez. *Continuité de Superiorité ne rend pas une superiorité perpetuelle : celle - ci fait Titre & Benefice qui se peut resigner ; & l'autre ne donne Titre ni certitude , étant une qualité revocable à chaque moment.*

Ce principe à bien parler n'est qu'une redite. Il est vrai que les Superioritez limitées à certain temps pour être continuées en une même personne ne deviennent pas perpetuelles ou ti-tulaires ; mais la dignité d'Abbé & d'Abbesse de soi est per-petuelle , & emporte Titre , comme ci-dessus il est pleinement justifié.

Venons au septième principe. *La benediction d'un Superieur ou d'une Superieure n'est pas la preuve d'un titre perpetuel , & pour exemple on renvoie à l'Abbé de sainte Geneviève.*

Il est mal aisé de deviner ce qu'on veut faire de ce prin-cipe , puis que par tout au procez on a soutenu que les Abbesse Urbanistes ne sont point benies. On répond pourtant que la benediction d'un Superieur ou d'une Superieure est une preuve certaine d'un Titre perpetuel , quoi - qu'il puisse par accident

être autre que perpétuel. Et la raison c'est que dans l'Eglise il n'y a que les Abbez, & les Abbesses qui reçoivent solennellement la bénédiction Episcopale, qui est comme leur consécration : toutes les autres dignitez n'ont point cette marque de prééminence ; elle est réservée aux seules Prelatures Régulières, qui dans l'enceinte de leurs Cloîtres ont l'autorité & quelque rayon de la splendeur des évêques. Que si l'Abbé de sainte Geneviève, quoique triennal, est beni : c'est que par grace & du Saint Siege & du Roi, de perpétuel qu'il étoit, il est devenu à l'avenir triennal, & qu'en ce nouvel établissement on lui a laissé le nom & toutes les prerogatives de son état ancien : & cela s'est fait sans doute en considération de ce qu'il est le sacré depositaire de ces Reliques si précieuses & si fécondes en miracles, que la France, & Paris sur tout, revere avec un zèle incroyable.

Il reste un dernier principe. *Un fait destitué de droit ne fait point d'exemple ; c'est un fait, & non pas un droit.*

Le principe est vrai, mais il est aussi bien que l'*Histoire*<sup>2</sup> de Sigebert & de l'*Evêché*<sup>2</sup> de Châteaudun, appliqué très-mal à propos. Sa Majesté ne met la main nulle part qu'avec justice. Elle laisse au successeur de saint Pierre l'érection des Evêches ; & si depuis peu elle a nommé au Monastere de Poissi, Ordre de saint Dominique, si les Supérieurs des Annonciades<sup>3</sup>, des Augustins de Mets<sup>4</sup>, & autres qu'on pourra peut-être alléguer, sont électives & triennales, c'est que le Roi quand il veut, remet son droit, & le reprend quand il veut, il ne fait pourtant ni l'un ni l'autre, jamais sans raison ; & du reste, l'exemple de Poissi n'est point si rare, que tantôt on n'en fasse voir de semblables & en grand nombre, & parmi les Urbanistes elles-mêmes.

Voilà ces principes incontestables<sup>5</sup>, qui pour avoir pris un titre si ampoulé, si orgueilleux n'en sont pas mieux digerez. Examinons maintenant les autres preuves ou raisons des Urbanistes. On dit donc que l'élection des Abbesses est essentielle à leur Règle ; que c'est un cinquième Vœu qui leur est particulier, & qu'Eugène<sup>6</sup> IV. a joint pour elles aux quatre autres Vœux<sup>7</sup> substantiels de Religion : de sorte que les contraindre de reconnoître une Abbesse qu'elles n'auroient point élue, c'est les obliger de démeuter toute leur vie en peché mortel, même

excommuniées & hors de la voie du salut. Anathème , toujours en état de perdition , il n'y a rien là que de terrible. Mais qu'est-ce que tout cela ? Et sur quoi fondé , sur rien ? On fait entendre à Eugene IV. que dans la première Règle de sainte Claire il y a cent trois articles de préceptes Réguliers , dont l'inobservance emporte peché mortel. Parmi ces articles , il y en avoit sans doute qui regardoient l'élection ou la déposition des Abbesses. Le Pape qui trouve cette rigueur exorbitante , déclare qu'à l'exception de ce qui touche les quatre Vœux , l'élection<sup>1</sup> & la déposition des Abbesses , tout le reste n'est point péché. Voilà ces Vœux , voilà ces deux raretés qui ne se trouvent<sup>2</sup> que dans l'Ordre de sainte Claire.

<sup>1</sup> Quod in nullius prædictorum transgressio-nem præter-quam eorum , quatuor quæ concernunt principalia vota obedien-tia , scilicet paupertatis , castitatis , & clausuræ , & super electio-ne Abbatissæ & depositione peccatum Mo-niales incur-rant.

<sup>2</sup> Considera-tions p. 20.

<sup>3</sup> Quod in Re-gula prima beatae Claræ contineantur centum & tria præcepta , &c.

Eod. § 7.

Et premierement cette Constitution , comme il se voit par ses propres termes<sup>3</sup> , n'est que pour la première Règle de sainte Claire , & partant ne regarde point les Urbanistes. En second lieu , elle n'est que pour l'Italie , au-delà de l'Apennin : ainsi elle n'est point pour la France : elle n'est pas même pour l'Italie d'entre les Alpes & l'Apennin : tellement que les Filles du Montcel & de Long-champ , & les autres Urbanistes sont à couvert pour ce regard des foudres de la Constitution. Mais n'est-ce pas une illusion toute pure , que de donner aux paroles de cette Loi le sens qu'on leur donne ? De cent trois articles ou questions qu'on propose au Pape , il n'en a trouvé que deux qui blessent mortellement la conscience : & s'il eut cru que tous la blessoient , dirait-on qu'il a ajouté aux Vœux ordinaires cent trois vœux nou-veaux ? Quelle absurdité , qu'une fille au jour de ses noces saines , aux yeux de son immortel Epoux , fasse un vœu pour la destitution de son Abbesse ! Quelle absurdité , de mêler de si tristes , de si scandaleux augures à la joie & du Ciel & de la Terre dans une Fête si solennelle ? Et pourquoi parler des élections ? Elles étoient alors revenues dans toute l'Eglise ; le fameux Concile de Basle venoit de les rétablir à la face même d'Eugene : à quel propos en charger la Règle de sainte Claire ? elles n'étoient que trop pratiquées au gré de la Cour de Rome , qui prétendoit , comme on lçait , disposer seule de toutes les Prelatures de toute la Chrétienté.

Que fait donc ici , dira-t-on , que fait le Saint Pere ? Il apprend à ces saintes Filles ce que les Canons , ce que toute la Théologie nous enseigne . Que si dans l'élection ou la déposi-

tion d'une Abbesse , elles apportent autre chose que l'esprit de vérité & de justice , elles pechent mortellement ; qu'elles se rendent criminelles devant Dieu , si dans ces rencontres elles ne mettent à leurs pieds les sentimens charnels , l'amitié , le parentage , la vengeance , ou le venin de la haine. Voilà au vrai sa pensée. Les Peres Observantins commenteront ses paroles comme il leur plaira , mais il n'a fait & n'a voulu faire ici que calmer les consciences de ces humbles Vierges pleines de zèle & de crainte : que leur donner des instructions Chrétiennes , & dignes sans doute de ce grand Pape , qui aimait si cherement & les Lettres & les Scavans.

Cependant c'est avec ces Commentaires qu'on sonne l'alarme à toutes les grilles , & qu'on jette dans tous les Cloîtres de vaines terreurs. C'est fait de la regularité & de l'Ordre du Patriarche Seraphique ; il n'y a plus d'esperance de salut , si contre son vœu , si contre sa conscience , il faut obéir à une Abbesse qui viendra du Louvre. Si on en croit ces fidèles Interprêtres de la Constitution d'Eugène , toutes les Maisons des Urbanistes sont en deuil ; ce ne sont que pleurs , que 2 gemissemens , que tristes mortelles. Leurs parens même croient déjà les revoir chez eux , & regardent avec horreur l'apostasie où le desespoir aura malheureusement précipité ces pauvres infortunées. Le papier souffre tout , dit le Proverbe : il n'y a pourtant , à vrai dire , que les bons Peres qui pleurent , qui tremblent , ou qui gemissent depuis tantôt deux cens ans que les élections sont abolies. Les Cathédrales prennent leurs Pasteurs de la main des Rois ; la même main donne des Abbesses aux Filles de saint Benoist & de saint Bernard , aux Filles du grand Evêque d'Hippone. Ce changement a produit peut-être quinze ou vingt procez , qu'une folle ambition , appuyée de quelque credit , osa former. Mais du reste , on n'a point vu ces desespoirs frenétiques ; on n'a point oui ces gemissemens , ni ces clamours insensées. Et pourquoi ? Si vous le voulez scavoir , les Cathédrales , ces fameux Ordres de Religion n'avoient point de Directeurs qui regardassent les Chapitres ou les Convents comme leur Royaume. De-là viennent tant d'allées & de venués ; de-là ces sollicitations si ardues ; de-là ces plaintes évaporées , dont Versailles , dont tout Paris retentit. Ils perdront , du moins en par-

<sup>1</sup> Plainte en la  
vie d'Eugène. IV.

<sup>2</sup> Eclairissemens , p. 336.

<sup>1</sup> *Eclaircissement*,  
p. 35.  
<sup>2</sup> 43.

tie, cette douce souveraineté dont ils font tous leur trésor. Ils perdront la gloire de présider aux élections, & le bel honneur de les confirmer. Quelle playe pour l'Eglise !

<sup>2</sup> *Elle est du mois de Janvier 1291.*

Voyons maintenant les autres Bulles dont les Urbanistes appuient leurs prétentions. La première est d'Urbain Quatrième, qui a été amplement examinée. La seconde est de Nicolas Quatrième pour les Filles de saint Marcel de Paris. Il est mal aisé de deviner à quel dessein on a produit cette Bulle, car elle ne parle point autrement de l'élection de l'Abbesse que la Bulle ou la Règle d'Urbain Quatrième, & toutes les autres anciennes Règles : mais on y trouve encore une preuve de la perpetuité des Abbesses, en ces mots : *Après votre mort & la mort des Abbesses qui vous succéderont, l'élection se fera, & le reste.* Ainsi Nicolas Quatrième s'explique ici aux mêmes termes que saint François dans ses deux Règles, où il faut que le General ou l'Abbesse meure avant qu'on en puisse élire une autre, comme il est dit ci dessus.

<sup>3</sup> *Elle est du mois de Mars 1447.*

La troisième est d'Eugène IV. qu'on vient d'expliquer, & bien clairement. La quatrième est de Nicolas V. <sup>3</sup> Elle réduit ou restreint à une année les Superioritez de sainte Claire. Le Père Primadini successeur de Saint Capistan au Vicariat des Observantins au de-là de l'Apennin, obtint cette Bulle, qui est inutile en la question dont il s'agit. Car outre qu'elle n'est que pour la haute Italie, elle n'est d'ailleurs que pour les Filles de la première Règle de sainte Claire ; & cela paroît en ce que la mendicité y est marquée en termes exprès. Mais qu'elle soit pour qui on voudra, elle est demeurée sans suite & sans execution. Les Urbanistes elles-mêmes l'ont mise au rebut ; leurs Abbesses depuis peu sont triennales, & auparavant elles étoient perpétuelles, comme on l'a montré. Il est pourtant à remarquer que dès ce tems-là les Pères Observantins s'ennuyoient des Abbesses perpétuelles. Le Père Primadini ne pouvant faire davantage, a renfermé leur ministère dans l'espace d'une année ; mais s'il l'eût pu, il en auroit aboli le nom. Son Predecesseur qui se tenoit ferme dans l'esprit de saint François, n'avoit garde de penser à cette extravagante nouveauté : aussi est-il Saint, & Primadini ne l'est pas.

<sup>4</sup> *Elle est du 1. Juillet 1618.*

La cinquième Bulle est de Léon X Déciméme. Elle ordonne que les

les Abbesses de sainte Claire , suivant la regle d'Urbain IV. feront tous les ans leur abdication , entre les mains du Visiteur. Le Ministre general, grand imitateur de Primadini , avoit fait entendre au Pape que quelques Convents de sainte Claire , sous pretexte de certaines Concessions de ses Predecesseurs , abandonnoient leur institut. Et quel est ce relâchement ? quelle est cette infraction de la Regle ? C'est que les Abbesses sont perpetuelles. En voulez-vous voir la preuve ; elle est en ces mots : *Elles feront leur abdication, non pas seulement de parole, mais réellement & avec effet;* c'est où va toute cette réformation. Et de - là on voit clairement que cette abdication de la Regle ne se faisoit comme il est dit ci-dessus , que par pure ceremonie ; & le Pape , ou , pour mieux parler le General qui conduissoit la main du Pape , a lui-même reconnu cette verité , en ajoutant à la Regle l'abdication effective qui auparavant n'étoit qu'en figure. Mais pourquoi cette abdication ? Pour établir , ou pour étendre le petit empire des Directeurs , en déroband , pour ainsi dire , à nos Rois une portion de ce qu'ils venoient d'acquerir tout fraîchement par le Traité de Boulogne.

Et Leon X. souffroit peut-être cet attentat pour se venger. Ils sçavoient que les Parlemens favorisoient tout ouvertement les élections. Il sçavoit que la Pragmatique qu'il croyoit morte , vivoit encore. Aussi à un an ou deux de - là , & lorsque les choses prirent à peu près le train que la Cour de Rome pouvoit désirer , il changea bien de langage , comme il se voit , tant par la Bulle qui suit que par la Bulle de Cîteaux dont il est parlé ci-dessus. Quoi qu'il en soit , si par sa Bulle & par son addition il a voulu faire des Abbesses d'une année : on répond premierement que la Bulle n'a jamais eû d'execution parmi les filles de sainte Claire , soit dans la premiere , soit dans la seconde Regle : & cela est si véritable , qu'encore aujourd'hui toutes leurs Abbesses sont ou perpetuelles , ou triennales. Et c'est peut-être par cette raison que la Bulle , & les Bulles ci-dessus de Nicolas Quatre & Cinquième , comme inutiles ne se trouvent point dans le Bullaire. En second lieu on répond , & ceci soit dit pour toutes les Bulles suivantes , que Leon X. ni ses Successeurs n'ont pû déroger au Concordat , & encore moins aux droits augustes de la Couronne. Tous les régimes à

1 Abbatissæ  
singulis annis  
abolitionem  
ministerii jux-  
ta Urbani IV.  
Constitutio-  
nem petere  
teneantur ,  
nedum id ver-  
bo sed etiam  
facto realiter  
& cum effectu.

temps , annuels ou triennaux , détruisent la nomination de nos Rois ; & cela ne se peut , ni ne s'est pû faire sans leur exprès consentement , sans Lettres patentes légitimement vérifiées.

<sup>1</sup> Elle est du  
24. Octobre  
1520.

<sup>2</sup> Elle est du  
Diocèse de Sées.

<sup>3</sup> Ei non obe-  
diatur , nisi  
prius profitea-  
tur formam  
paupertatis  
vestrae.

<sup>4</sup> Qua dece-  
dente , electio  
alterius fiat  
Abbatissæ.

<sup>5</sup> Règle pour  
les Frères Mi-  
neurs , c. 8. Rè-  
gle de sainte  
Claire , c. 4.

<sup>6</sup> Et si non  
professa elige-  
retur vel aliter  
daretur.

La sixième Bulle <sup>1</sup> est encore de Leon X. C'est une répétition de l'article ou du Chapitre quatrième de la première Règle de sainte Claire ; & la Bulle est pour l'Abbaye d'Argenton <sup>2</sup> , qui quitta le Tiers Ordre de saint François , pour prendre non pas la seconde , mais la première Règle de sainte Claire. Et cela paroît en ce que le Pape ne s'explique qu'aux mêmes termes que la première , & qui ne sont point dans la seconde. En second lieu il paroît en ce qu'il ordonne : que si on élit une Abbesse qui n'ait point fait profession , *vous ne lui obéirez point* , porte la Bulle , *qu'elle n'ait fait le Vœu de votre <sup>3</sup> pauvreté* , qui sont les propres termes de la première Règle de sainte Claire. Et ces mots *de votre pauvreté* , sont à remarquer ; car ils font voir qu'il y a grande différence entre le Vœu de pauvreté de l'une & de l'autre Règle. La première la garde dans son étroite rigueur ; & les Urbanistes ne l'observent qu'avec la modification d'Urbain Quatrième , qui leur permet de posséder en commun. Ainsi la Bulle tout visiblement n'est que pour les premières Filles de sainte Claire , & non pas pour les Urbanistes. Quoi qu'il en soit , il est certain , comme on vient de l'observer , que Leon X. ni ses successeurs n'ont pû rien faire contre la Loi du Concordat , joint que toutes les inductions qu'on tire de cette Bulle pour la destitution à volonté , sont ci-dessus très-amplement refutées.

Mais cette Bulle prouve deux choses bien nettement. La première , que les Abbesses de sainte Claire sont perpétuelles ; car ensuite de ce qu'elle a dit de l'étroite pauvreté dont l'Abbesse fera le Vœu , elle ajoute , *qu'après sa mort <sup>4</sup> on élira une autre Abbesse* ; & ce sont aussi les mêmes termes des deux <sup>5</sup> Règles de saint François. Ainsi le Pape ne parle plus d'Abbesse annuelle : il s'attache précisément à l'esprit du Patriarche Séraphique , qui dans ses Règles ne veut point que le Ministère des Généraux ou des Abbesses de son Ordre finisse autrement que par la mort.

La seconde chose que la Bulle prouve , c'est la nomination du Roi en ces mots : *Et si la nouvelle Abbesse n'a point fait Profession , soit qu'elle ait été élue ou pourvue par <sup>6</sup> une autre*

*voye, on ne lui obéira point, & le reste. Il y a donc des Abbesses de sainte Claire qui se font par élection : il y en a qui se font par une autre voye : & quelle est, ou peut être cette autre voye, que la nomination du Roi ? Et c'est cette voye qui regarde les Abbesses Urbanistes, comme l'autre regarde les Abbesses & les Filles de la première Règle de sainte Claire, qui sont effectivement Mendiantes, & qui demeurent par cette raison toujours électives. Dans la Règle de sainte Claire qui porte la même clause<sup>1</sup>, on pouvoit penser aux Collations ou du Pape, ou des Evêques : mais ici, & depuis le Concordat, Leon X. qui venoit presque de le figner, & de le faire confirmer par un Concile, n'a point eu, & n'a pu avoir autre chose en vuë que la nomination du Roi. Et il ne faut point s'imaginer que ce grand Pape, en cette rencontre, n'ait parlé qu'à l'aventure ; c'est mal connoître la Cour de Rome que d'en opiner ainsi. On scçait qu'elle ne fait, qu'elle ne dit rien, & sur tout en ces matières, sans le bien peser. Il est donc certain que Leon X. a lui-même reconnu que la Loi des Concordats assujettissoit les Maisons des Urbanistes comme toutes les autres Maisons de Filles.*

La septième<sup>2</sup> & la huitième<sup>3</sup> Bulle sont de Pie IV. & de Gregoire XIII. Toutes deux, quoi qu'en diverses manières, établissent le régime triennal ; & c'est par cette raison qu'on les joint ensemble. On en fera tout présentement l'examen. Mais il faut préalablement remarquer que le Concile de Trente ne parle ni près ni loin de la triennalité ; tant s'en faut qu'il l'ait établie, comme les Urbanistes, ou plutôt leurs Directeurs le disent par tout au procès : & si Gregoire XIII. dans sa Decretale cite le Concile, ce n'est que pour l'âge<sup>4</sup> & les autres qualitez que les Filles qu'on veut élire pour Supérieures, doivent avoir, & non pas pour autoriser la pretendue triennalité, dont cette sage Assemblée n'avoit garde de rien ordonner. Elle scavoit qu'elle ne le pouvoit faire : car enfin, & pour trancher cet article en deux paroles, la Declaration<sup>5</sup> de François Premier est formelle à ce propos. Elle casse & défend tous les nouveaux établissements d'administrations triennales introduites par artifice & pour retrancher une partie de ces nominations en supprimant le titre des Prieurez & des Abbayes. Et d'ailleurs il n'y a ni Pape, ni Concile même œcuménique,

<sup>1</sup> Au chap. 4<sup>e</sup>

<sup>2</sup> Elle est du  
17. Septembre  
1565.

<sup>3</sup> Elle est du 1.  
Janvier 1583.

<sup>4</sup> Session 25<sup>e</sup>  
chap. 7.

<sup>5</sup> Elle est du  
22. Août 1542.

HHh ij

1. *Conf. 103. Sedis Apostolica. Bullarium in Pio quarto.*  
 2 *Jubeat principibus ne impedimentum inferant, &c. Tout à la fin de la Bulle.*  
 3 *La Bulle à Philippe le Bel. Scire te volumus, quod in spiritu italibus & temporalibus nobis subest, &c.*  
*Dans les preuves du différend de Boniface VIII. & de Philippe le Bel p. 44.*  
 4 *La Decretale, Unam sanctam de majoritate & obedientia. La Decretale, Rem non novam de dolo & contumacia, aux extravagantes communes. La Bulle & les Decretales disent que tous les Rois sont Sujets du Pape.*  
 5 *Conf. 80. Expositio debitum Bull. in Greg. XIII.*  
 6 *Quæ nunc per Abbatissas perpetuas reguntur.*  
 7 *Cesserint, vel decesseint, §. 2.*

qui puisse détruire, qui puisse alterer les droits du Roi & les augustes prééminences de sa couronne. Ainsi c'est fort inutilement qu'on allegue ici ces deux Constitutions de Gregoire XIII. & de Pie IV. puisqu'ils n'ont pû ni l'un ni l'autre rien ordonner qui donne atteinte au Concordat.

On veut bien pourtant examiner ces deux Bulles, & toucher à ce propos quelque chose de la triennalité, qui, au dire des Peres Observantins, est le seul rempart de la Discipline régulière. Et pour commencer par la Bulle de Pie IV. elle confirme de certains Statuts de reformation arrêtéz en un Chapitre General de l'Ordre de saint François tenu à Florence. Parmi ces Statuts, il y en a un article qui fait partie du Chapitre second, & qui veut que les Abbesses soient triennales, nonobstant toutes Coutumes contraires porte l'article. Il y avoit donc en 1565. date de la Bulle des Coutumes contraires; il y avoit donc des lieux, & la France entre autres, où cette forme de gouvernement étoit inconnue: mais les Coutumes, les Loix, ne sont rien au prix des Oracles d'un Chapitre general. Aussi comment conclut-on ce bel œuvre? On conjure sa Sainteté de defendre aux Princes d'en empêcher dans leurs Etats, ni de souffrir qu'on en empêche l'execution. Il ne falloit plus, pour donner cœur au Saint Père, que lui alleguer la Bulle<sup>3</sup> de Boniface & ses Decretales<sup>4</sup> si fameuses & si infinées.

Passons à la Bulle<sup>5</sup> de Gregoire XIII. Elle n'est que pour l'Italie, & partant ne regarde point la France: mais elle prouve clairement que les Abbesses étoient perpetuelles au de-là de même qu'au de-çà des Monts. Car outre qu'il le dit en termes<sup>6</sup> formels, avec cela par la Bulle il faut attendre leur démission, ou leur mort, pour en faire de triennales<sup>7</sup> en leur place. Le Pape trouve que le régime perpetuel ruine le plus souvent & desole les Monastères. Ce n'est pourtant pas le sentiment de ces grands Instituteurs d'Ordres, dont la memoire sera à jamais en bénédiction dans l'Eglise. Ce n'est pas le sentiment de Saint Augustin, de Saint Benoît, de Cœsarius, de Saint Bernard, de Saint François même, & dans le siècle dernier du bienheureux Fondateur de l'heureuse Compagnie de Jesus. Tous ces divins Patriarches de la vie régulière ont estimé que l'état de Religion, que la Discipline régulière ne pouvoit se maintenir que par le lien d'une autorité perpetuelle. Un Religieux qui se

voit un General, un Abbé ou un Pricur fixe & immuable, ne songe plus qu'à servir Dieu, & à faire son devoir. Il regarde son Supérieur comme son Pere, comme son Maître, & prend pour jamais l'esprit de sujetion<sup>1</sup> qui doit seul regner dans les Cloîtres. De-là le repos, la tranquilité, la paix, que l'ambition, que l'avarice ne peuvent troubler.

Le gouvernement triennal nourrit au contraire & l'orgueil & l'abominable envie de dominer. Il est exposé à tous les orages du siecle: c'est toujours à recommencer, & la soif des vains honneurs est d'autant plus dangereuse, que l'esperance ne meurt jamais. Un Chapitre n'a pas réussi : à trois ans de-là on réussira dans un autre. Ce n'est qu'agitation & que tumulte ; & d'un tems à l'autre les cabales, les factions, les intrigues sacrileges s'immortalisent. Parmi toutes ces confusions, la Discipline, l'autorité tombe ou languit : les Religieux vivent à discretion ; & le frein de l'obedience qui est brisé, ne peut plus les arrêter. Ce n'est ni la voix de J E S U S - C H R I S T, ni la voix de leur Pasteur, c'est le chant du libertinage qu'ils écoutent. Quelle misere ! Mais quel remede ? Et comment punir un coupable qui demain sera peut-être vôtre successeur, un coupable qui oubliera aussi-tôt sa faute, & toute sa vie se souviendra du châtiment ? Que sera ce donc des maisons des Religieuses ? Qu'attendez-vous des emportemens d'un sexe fragile, d'un sexe dont la vanité n'a point de borne ? Que de défordres, que de scandales d'autant plus à craindre que l'honneur des filles est infiniment plus délicat que l'honneur des hommes.

Aussi à vrai dire le régime triennal que Navarre<sup>2</sup> & du 3 Moulins, que<sup>4</sup> Miranda celebre Annaliste des Observantins, & tant de grands personnages ont condamné, n'est qu'un fruit du relâchement de l'Institut Monastique. Gregoire XIII. a pu avoir de justes raisons pour l'établir en Italie : mais après tout il est certain qu'il n'est connu dans l'Eglise que depuis environ cent ans, & qu'il laisse dans les Cloîtres un reste de l'amour propre, de ce malheureux amour, la source funeste de l'envie, de l'orgueil, de tous les maux de l'ame.

Parlons maintenant de la Bulle d'Alexandre VII.<sup>5</sup> C'est la dernière dont on se sert au procès. Elle est pour les Urbanistes de sainte Claire de Rheims. Le Roi par Lettres patentes vérifiées au Parlement, a consenti à la triennalité que la Bulle éta-

<sup>1</sup> Monachorum vita suis  
jectionis habet verbum.  
*Can. Hoc ne-  
quaquam 45.  
cau. 1. qu. 1.*

<sup>2</sup> In Comment.  
3. n. 3. de Re-  
gularibus.  
<sup>3</sup> En sa note  
sur la Clemenc-  
tine, quia con-  
tingit §. Ut  
autem, in verbo  
committatur,  
en-cet en-  
droit de la 2  
Glose. Institu-  
antur perp-  
tui Rectores  
de Religiosis  
domibus.

<sup>4</sup> Libro 3. p.  
89. de statu  
Monachali.  
<sup>5</sup> Elle est du  
11. Juillet.  
1663.

blit dans cette sainte maison. Mais les Dames du Montcel , de Long-Champ , & autres filles d'Urbain IV. sont-elles en ces termes ? Ont-elles Bulles , Lettres & verification ? Rien moins ; & Sa Majesté en nommant Mesdames de Biscaras, de la Feuillade , & autres , a bien fait voir qu'il veut user de son droit. On ne doute pas que le saint Siege , du consentement du Roi , ne puisse changer le gouvernement d'une Eglise , mais il faut que les deux puissances concourent à cet ouvrage. C'est ainsi que le Val-de-Grace , qui est de l'Ordre du saint Benoît , a pris le régime triennal. C'est ainsi que dans les Ordres de saint Augustin & de saint Bernard, ou de Cîteaux , les Abbayes de saint Estienne de Rheims & de Port Royal , l'eurent autrefois , quoi que depuis quelques années leurs Abbesses soient perpétuelles. Le Roi , comme déjà on l'a dit , peut quand il lui plaît , remettre son droit , & le reprendre quand il lui plaît. Jamais pourtant il ne fait ni l'un ni l'autre sans juste raison. La Bulle donc est inutile aux Urbanistes , & qui plus est , elle condamne leurs prétentions. Car elle prouve invinciblement que dans l'Ordre de sainte Claire , comme dans tous les autres Ordres , le Gouvernement est perpétuel. Il ne faut que lire. *Lequel Monastere* , dit le Pape , en parlant de sainte Claire de Rheims , *lequel Monastere<sup>1</sup> est de toute antiquité sous la conduite d'Abbeses perpétuelles*. Si les Abbesses de sainte Claire sont triennales , ou par leur Règle destituables à volonté , à quel propos la Bulle , les Lettres Patentes & la verification du Parlement ?

<sup>1</sup> Quod Monasterium antiquitus quidem per Abbatissas perpetuas regi & gubernari solitum fuit.

Voilà ces Bulles dont les Urbanistes , ou les Directeurs font tant de Bruit. On y trouve dans la plupart des preuves de la perpétuité des Abbesses de sainte Claire. Mais après tout , il n'y en a point qui détruisent , ou puissent détruire le droit de Sa Majesté. Il faut parler maintenant des deux Arrêts du Grand Conseil que Chopin <sup>2</sup> rapporte , & qu'on cite ici comme décisifs de notre question.

Et premierement ces deux Arrêts ne se trouvent point dans les Registres du Grand Conseil , & par conséquent ce ne sont point des Arrêts , ou en tout cas on n'y peut faire de fondement en Justice. Ils ne sont point d'une date si ancienne qu'on puisse dire que le tems les ait égarez , ou que les Registres alors fussent faits avec peu de soin. Dans les questions de Droit l'avis de Chopin peut être considéré : mais dans les questions de fait , son té-

<sup>2</sup> En son Monasticon , ou traité des droits des Religieux & des Monastères , t. 1. n. 11.

moignage n'est rien , s'il n'est d'ailleurs appuyé de preuves telles que la matière les peut porter. Ce n'est pas la première fois que ce savant Jurisconsulte s'est méconté , en citant ou des Arrêts ou des Auteurs. Les Ecrivains qui font de gros Livres & en grand nombre , sont fort sujets à se méprendre , parce qu'il faut de nécessité qu'ils se rapportent de beaucoup de choses , aux oreilles ou aux yeux d'autrui. Témoin ce que Papon<sup>1</sup> rapporte dans ses Arrêts du differend de saint Saturnin , où il confond le Concordat avec l'Indult de Clement VII. & pose la question tout autrement qu'elle n'étoit , comme le remarque du Moulins<sup>2</sup> , qui fut présent à la Plaidoirie & au Jugement de la Cause. Quand les Registres des Compagnies ne vont pas jusques à la date des Arrêts qu'on cite , on s'en rapporte aux Auteurs où nous les trouvons ; par exemple , dans Gally , dans du Moulins<sup>3</sup> , & autres : encore en ce cas examine-t-on leur doctrine , & ils servent plutôt de raison que d'autorité.

Mais après tout , ces Arrêts ne sont pas de si grande considération , que les Urbanistes , ou leurs Directeurs s'imaginent. Le premier du 18. Janvier 1595. est en faveur de Gaspare de Salefaut que les Religieuses avoient élue , contre Marie de Nefmont , nommée par Henri le Grand à l'Abbaye de sainte Claire de Perigueux ; mais Chopin en tout cet article de son Livre parle en homme qui n'a connu que les filles de la première Règle de sainte Claire. Encore pourroit-on dire qu'il ne les a pas trop bien connues ; car expliquant comme il lui plaît la possession en commun , il leur donne du temporel & du revenu , & les fait en même tems mendiantes : d'Urbain IV. ni des Urbanistes pas un seul mot. Ainsi il ne faut pas s'étonner si le grand Conseil , sur ce faux principe de mendicité , a prononcé en faveur de l'élection. On sait , & il est public , que nos Rois ne pretendent point , & n'ont jamais pretendu nommer aux Prelatures des Religieuses qui sont mendiantes<sup>4</sup> de fait & de vœu , comme parlent les Canonistes.

Le second Arrêt en date du dernier Septembre 1599. est aussi inutile que le premier. Il fut rendu entre Françoise de Montegut & Anne de Polestron , qui toutes deux se prétendaient Titulaires de l'Abbaye de Levignac près de Toulouse. Françoise de Montegut , qui étoit élue , gagna sa cause : mais il est à remarquer , qu'outre son élection , elle avoit , & un Bre-

<sup>1</sup> Liv. 5. tom. 1.  
1. n. 2.

<sup>2</sup> Sur la Règle  
de l'Infirmis n.

<sup>3</sup> 16. & 317.  
La Cause fut  
jugée au  
Grand Conseil  
le 20. Août  
1549.

<sup>3</sup> Sur le vieux  
stile du Parle-  
ment , & ail-  
leurs.

<sup>4</sup> De votu &  
de facto.

*Elles sont de  
Clement VIII  
& du 3. Juil-  
let 1598.*

vet & des Bulles, qui sont au procez ; & il falloit apparemment que Chopin en scût quelque chose. Car au même endroit il traite la question de deux Abbesses nommées concurremment par le Roi, & resout, que dans cette concurrence la nominataire qui a pour elle les suffrages de la Communauté, doit l'emporter, sans considerer le tems ou la date des Brevets. Ainsi en tout cas le Grand Conseil n'a rien fait en cette rencontre qui puisse blesser le droit de sa Majesté. Que si ces Arrêts étoient rapportez, on en verroit plus clairement les motifs ; & c'est sans doute par cette raison qu'on les supprime, & qu'on s'en tient à ce qu'on en a trouvé dans Chopin.

Quoi qu'il en soit, si le Grand Conseil a voulu, ce qu'on ne croit pas, preferer absolument & sans autres circonstances, les élections à la nomination du Roi, ses Arrêts comme rendus contre la loi du Concordat, & nommément contre la <sup>2</sup> Déclaration d'Henri III. que le Grand Conseil a lui même verifiée ; ses Arrêts encore un coup, ne sont point Arrêts. Un Jugement qui enfreint les Loix, qui viole les saintes Constitutions <sup>3</sup> des Monarques, est nul de plein droit : il n'est besoin ni d'appel, ni de Requête civile : l'acte en soi comme injurieux à la Majesté du Prince, n'a ni force ni autorité ; c'est un rien, ou du moins il est compté pour un rien.

Il en est de même de l'Arrêt de <sup>4</sup> Nazareth en Provence que Chopin rapporte en ce même lieu : il est encore du Grand Conseil & du dernier Septembre 1599. Cette Abbaye, qui est de l'Ordre de saint Dominique, fut adjugée à Françoise de la Fôrest que les Religieuses avoient élue contre Marguerite Estienne que le Roi avoit nommée. Car outre que l'Ordre de saint Dominique n'est pas l'Ordre de saint François : outre que le Roi a nommé depuis six mois ou un an au Prieuré de Poissi comme ses Prédecesseurs ont nommé aux Prieurez de Pouilli & de saint Padoux tous de même Ordre que Nazareth : avec cela cet Arrêt & autres qu'on pourra peut-être alleguer, ne peuvent détruire le droit de nos Rois, s'ils sont antérieurs à la Declaration d'Henri III. Cette loi nouvelle en tout cas a changé la Jurisprudence. Et s'ils sont postérieurs, ils sont nuls par les raisons qu'on vient de dire; ou ce sont des graces particulières que sa Majesté a faites à quelque Convent, comme par exemple à l'Abbaye du Boisset.

<sup>2</sup> Pinsone fes  
Notes som-  
maires sur les  
Indulx, t. 2.  
p. 656. La De-  
claration est  
du 2. Mars  
1580.

<sup>3</sup> Cum contra  
Sacras Consti-  
tutiones judi-  
catur, appel-  
lationis neces-  
ritatis remitti-  
tur.

Leg. 1. §. 3.  
dig. Quæ sen-  
tentia sine ap-  
pel'. rescind.  
& leg. Si ex-  
pressim. 19. de  
appellat. cod.  
<sup>4</sup> Elle est en la  
ville d'Aix.  
<sup>5</sup> En son Mo-  
nastry on ci des-  
sus cité l. 1. to.  
l. n. 11.

Et

Et ne sert de rien d'alleguer ici les Lettres<sup>1</sup> Patentées d'Henri II. vérifiées au Parlement, & données en faveur de l'Ordre de S. Dominique : pour élire, instituer ou destituer les Prieurs ou les Prieures, & les autres Officiers subalternes de l'un & de l'autre sexe. Car sans entrer dans l'examen de ces Lettres, ce qui a pu être ordonné pour saint Dominique, ne fait point Règle pour sainte Claire. D'ailleurs à l'égard des destitutions, cela s'entend & se doit entendre avec cause; & à l'égard des élections, comme les dernières Loix imposent silence ou dérogent aux premières, la Déclaration d'Henri III. en tout cas a rétabli le droit de nos Rois.

Oui, mais dit-on, Henri III. par sa Déclaration, s'est restreint aux Monastères de <sup>2</sup> Religieuses où les Rois ses Prédecesseurs étoient en possession de nommer, & partant son intention n'a point été d'y comprendre les Maisons des Urbanistes, auxquelles ses Prédecesseurs n'ont jamais nommé.

On répond que la Déclaration d'Henri III. porte, que son intention est, ce sont ses termes, de nommer aux Abbayes & Prieurez électifs des Moniales, tout ainsi que lui & ses Prédecesseurs ont accoutumé de nommer aux Benefices Consistoriaux des hommes. On voit par-là que Prédecesseurs se rapporte à Benefices Consistoriaux, & non pas à Abbayes & Prieurez des Moniales. Ainsi quand il seroit vrai que ses Prédecesseurs n'ont point nommé aux maisons de filles, sa volonté n'en seroit pas pour cela moins claire. Car en substance, il déclare qu'il entend qu'il veut nommer aux Abbayes de Religieuses, comme aux Abbayes de Religieux. Il n'y a ni exception, ni gloste à faire. Que les Rois qui l'ont précédé, ayant ou n'ayant pas usé de leur droit, voilà sa pensée; & les remontrances dont il est parlé dans l'Arrêt d'enregistrement, & qui n'eurent point de suite, ne regardoient apparemment que les Mendians. Car pourquoi les Urbanistes qui ont de grands biens, de grands revenus, seront-elles d'une autre condition que les filles de saint Benoît & des autres Ordres? Au reste, c'est une étrange hardiesse aux Urbanistes, d'avancer comme elles font, que ces remontrances qui jamais ne furent faites, eurent un succès <sup>3</sup> favorable, ce sont leurs termes, & empêcherent le Roi de toucher à leurs maisons. On leur a pourtant fait voir au procez, que lui, que François Premier son Ayeul, Henri Second son Pere, & autres Rois,

<sup>1</sup> Elles sont de 1555.

<sup>2</sup> Requête de Long-Champ, p. 9. Considérations, p. 9.

<sup>3</sup> Requête de Long-Champ, p. 9.

ont de tems en tems nommé aux Abbayes de sainte Claire. Et à la fin de ce discours on en donnera une assez ample memoire , pour les convaincre d'une verité justifiée par tant de titres si authentiques.

Le dernier Arrêt que les Urbanistes rapportent , est du 30. Août 1644. rendu au Privé Conseil pour l'Abbaye du Boisset transferée en la ville d'Aurillac , Diocèse de saint Flour. Pour entendre les veritables motifs de l'Arrêt , il faut observer que Madame de Rillac qui avoit fait de très-grands <sup>1</sup> biens à la maison , étoit Abbesse avec Bulle & Brevet il y avoit plus de vingt ans , quand , à la suscitation des Peres Observantins , quelques Religieuses se revolterent contre elle , & lui disputant son titre , se mirent en fantaisie d'en élire une autre en sa place , & de prendre ou reprendre , comme elles parloient le régime triennal. Grand procez , sollicité & poursuivi avec toute la chaleur qu'on se peut imaginer. Le Roi par bonté & pour calmer cet orage , en confirmant & le titre & la dignité de Madame de Rillac , ordonna qu'à l'avenir les Supérieures ne feroient que triennales. Et l'emportement de ces filles fut si énorme , qu'elles ne purent attendre la mort de leur bienfactrice : elles la forcent par diverses insultes de partager avec elles le temporel du Monastere ; & en vertu d'un second Arrêt & des Lettres qu'elles obtinrent , elles se font dans Aurillac même , un nouvel établissement ; où elles vivent suivant leur caprice. Mais de tout cela qu'en peut-on conclure ? Le Roi prononce pour la perpetuité de l'Abbesse ; & voyant des Vierges folles toutes prêtes de se perdre , il leur accorde par condescendance ce qu'elles recherchent avec une ardeur insensée. A la bonne heure , sa Majesté fait grace à qui il lui plaît : Mais la grace faite au Boisset n'est ni pour les Dames du Montcel ou de Long-champ , ni pour les autres Urbanistes.

Madame de Biscaras a pour elle des Arrêts & plus recens & plus conformes aux maximes du Royaume. Le Privé Conseil , après s'être instruit plus exactement des droits du Roi , a maintenu Madame de Tressan nommée par sa Majesté à l'Abbaye de sainte Claire d'Azilles , Diocèse de Narbonne , contre la Communauté qui s'y opposoit ; Madame de Chaune nommée au Prieuré de Poisly , Ordre de saint Dominique , contre Madame de Bermont : Madame de Paillot nommée à l'Abbaye de sainte

<sup>1</sup> Requête de  
Long-Champ,  
p. 4. Eclaircis-  
semens, p. 23.

Catherine du Mont de Provins, au Diocèse de Sens, contre les Religieuses; & enfin Madame Charlet nommée à l'Abbaye de Nogent l'Artauld, Diocèse de Soissons, contre Madame Petit. Tous ces Arrêts sont au procez: mais le dernier donné à Nanci<sup>1</sup> en pleine connoissance de cause, peut tout seul servir de Règle, & devroit fermer la bouche à toutes les Urbanistes, si l'esprit de leurs Directeurs ne regnoit dans leurs Cellules.

Mais il est temps de faire voir aux Religieuses du Montcel & de Long-champ, & à toutes les Urbanistes, que les nominations de nos Rois, quoi qu'elles disent, ne sont pas inouïes dans leur Ordre.

François I. en 1535. 39. & 45. nomma aux Abbayes du Bois-set<sup>2</sup>, d'Annonai<sup>3</sup>, & de Clermont<sup>4</sup> en Auvergne.

Henri second, en 1551. & 57. nomma aux Abbayes de Levignac<sup>5</sup> & de Clermont<sup>6</sup> en Auvergne. Mais il est à remarquer qu'à l'égard de la première de ces Abbayes, parce qu'alors il y avoit des deffenses d'aller à Rome, il y eut des Lettres d'œconomat qui sont au procez; & dans ces Lettres Henri II. à l'exemple de François I. ne prend son droit de nommer aux Maisons de filles, que du Concordat. Il ne parle ni d'Indult, ni de prorogation d'Indult, & encore moins de sa pretendue Declaration ci-dessus examinée. Ainsi le Pere & le Fils nous ont enseigné au vrai quelle est la signification du mot *Monastères*, dans le Traité de Boulogne. Et les Souverains Pontifes eux-mêmes, en donnant des Bulles, ont acquiescé de bonne foi à l'interpretation de ces deux grands Princes.

Henri III. en 1574. 80. 82. & 88. nomma aux Abbayes de Levignac<sup>7</sup>, de Briennes<sup>8</sup>, & deux fois à l'Abbaye de<sup>9</sup> Clermont.

Henri IV. en 1597. 98. 1602. 8. & 9. nomma aux Abbayes de Nogent<sup>10</sup> l'Artauld, de Levignac<sup>11</sup>, de Sourives<sup>12</sup>, d'Azilles<sup>13</sup>, de Briennes<sup>14</sup> & de Clermont<sup>15</sup>. Et il est à observer que la nomination pour Levignac fut en faveur de cette Françoise de Montegut, dont parle Chopin, & qui par l'Arrêt du Grand Conseil ci-dessus examiné, gagna sa cause contre Marie de Polastron.

*La resignation en coadjutorerie d'Anne de Rouffet.*

<sup>13</sup> Diocèse de Narbonne, Alphoncine de Marion.

<sup>14</sup> Diocèse de Lyon, Magdalaine d'Ars, sur la resignation de Magdalaine de Garaideur.

<sup>15</sup> Marguerite du Cloux de l'Estang.

<sup>1</sup> 11. *et du 27.*

<sup>2</sup> Septem. 1673.

<sup>2</sup> Diocèse de S. Flour, Jeanne de Lentillac.

<sup>3</sup> En Vivarez, Diocèse de Vienne, Antoinette de Tournon.

<sup>4</sup> Magdalaine Faure.

<sup>5</sup> Diocèse de Toulouse,

Marguerite de Gan.

<sup>6</sup> Gabrielle du Buißon.

<sup>7</sup> Diocèse de Toulouse, Catherine de Menville.

<sup>8</sup> Diocèse de Lyon, Magdalaine de Garaideur.

<sup>9</sup> Gabrielle de Bermoncel, & depuis Françoise de Chausse Courte.

<sup>10</sup> au Diocèse de Soissons, Marie le Picard, sur la resignation de Philippe des Affes.

<sup>11</sup> Diocèse de Toulouse, Françoise de Montegut.

<sup>12</sup> Transférée en la Ville de Cisteron, Diocèse de Gap, Jeanne de Bonne, sur de Rouffet.

1 Françoise  
Drouillerte de  
Chenoncau,  
& depuis, sur  
sa resignation,  
Magdalaine  
Charlotte de  
Plantadis de  
Boisfranc.  
2 Diocèse de  
Toulouse Mag-  
dalaine de  
Campels.

3 Au Vivarez,  
Diocèse de  
Vienne, Lu-  
crece de Platel.  
4 Diocèse de  
S. Flour, Ma-  
rie de Bardet  
de Burg, sur  
la demission  
d'Isabeau de  
Ponchier, &  
depuis Madam-  
me de Rillac  
qui vit encore.

5 Diocèse de  
Lyon, Antoi-  
nette le Franc.  
6 Marguerite  
Charlotte de  
La Chetardie,  
qui vit encore,  
sur la resigna-  
tion, à trois  
cens livres de  
pension, de  
Magdalaine  
Charlotte de  
Plantadis de  
Bois-Franc.

7 Diocèse de  
Lyon, Claude  
Beffac de  
Grand Mai-  
son.

8 Au Vivarez,  
Diocèse de  
Vienne, Si-  
miane de Gor-  
des qui vit  
encore, sur la  
resignation de

Loüis le Juste en 1613. 14. 15. 16. 17. 27. & 32. nomma aux  
Abbayes de Clermont <sup>1</sup>, de Levignac <sup>2</sup>, d'Annonai <sup>3</sup>, du Bois-  
set <sup>4</sup>, & de Briennes. <sup>5</sup>

Enfin LOÜIS LE GRAND, qui regne aujourd'hui avec  
tant de gloire, en 1644. 63. & 70. a nommé aux Abbayes de  
Clermont <sup>6</sup>, de Briennes <sup>7</sup>, d'Annonay <sup>8</sup>, & d'Azilles. <sup>9</sup>

Toutes ces nominations sont justifiées au procez ; toutes, hors  
Poiffy, sont Abbayes Urbanistes ; toutes en leur tems ont eu  
des Bulles.

Donc pour reprendre en peu de paroles tout ce discours, on a fait voir que par la Loi de la Royauté, le droit de nommer aux Prélatures de l'un & de l'autre sexe appartient à nos Monarques ; qu'ils ont ce pouvoir, cette autorité comme Rois. Qu'ils en ont usé à la vûe de toute l'Eglise, sans que l'Eglise, où les Conciles ayent reclamé contre cet usage. Que cette auguste prééminence n'est point si extraordinaire, qu'elle ne leur soit commune en l'ancienne Loi avec les Rois de Juda les plus renommez dans l'Ecriture ; & parmi nous, non seulement avec l'Empereur & autres Princes de la Chrétienté, mais encore avec le moindre Patron Laïque.

On a fait voir que par les Canons le choix des Abbesses, comme tout le reste de l'économie des Monastères, ne dépend que des seuls Evêques, & que les Religieux ou Religieuses n'y ont nulle part : tellement que l'élection ne peut leur appartenir que par privilège ; & ce privilège, la même main qui l'a donné, le peut ôter. Qu'ainsi, soit qu'ils tiennent cette grace ou des Papes, ou de nos Rois, le Concordat qui est l'ouvrage de ces deux puissances, l'a indubitablement revoquée. Qu'enfin, dans la corruption de nos mœurs, les élections ne produisent communément que du désordre & du scandale.

On a montré que le mot *Monastères* dans le Concordat embrasse indéfiniment tous les Convents de l'un & de l'autre sexe. Que Leon X. l'a lui-même ainsi reconnu. Que Paul III. en donnant des Bulles, s'en est expliqué comme Leon X. & si par surprise, sur le declin de ses jours, il a changé d'avis, qu'en tout cas ses successeurs n'ont pas suivi en cela son sentiment. Qu'un Traité qui reconcilia notre Eglise avec le saint Siege, doit être favorablement, & non pas malignement interprété.

Lucretie de Platel.

9 Diocèse de Narbonne, Anne de la Vergne de Treffano.

Et qu'enfin nos Rois, par le Concordat, n'ont fait que reprendre cet ancien droit que les premiers Fondateurs de la Monarchie ont exercé, & que rien ne peut ni détruire ni alterer.

On a montré que le Chapitre *Quia propter*, & le Chapitre *Indemnitatis*, pour ce qui est de l'essentiel, n'ont entre eux nulle différence. Que pendant près de cent ans les Religieuses n'ont pu élire leurs Supérieures que suivant le premier de ces deux Chapitres ; & que le dernier, dont par prudence on s'est tenu dans le Concordat, n'a pu dans nos Règles changer un Ordre établi par un Concile œcuménique.

On a fait voir que par la Règle de Sainte Claire les Abbesses sont perpétuelles. Qu'en Droit Canon, le seul nom d'*Abbé* ou d'*Abbessé* emporte perpétuité. Que par la Règle d'Urbain IV. une Abbesse ne peut être déposée qu'avec cause. Que la destitution à volonté est reprouvée par les Arrêts, comme barbare, tyrannique, & directement contraire à l'esprit saint de l'Eglise ; & que tout ce qu'on allegue pour l'établir parmi les Filles de sainte Claire, n'est qu'imposture, qu'illusion, qu'un jeu puerile sur des mots qui ont entre eux quelque apparente affinité. Et qu'enfin les resignations, qui sont la marque la plus certaine de titre & de bénéfice, se font pratiquées même avec réserve de pension dans l'Ordre des Urbanistes.

On a fait voir que pour la décision du différend dont il s'agit, il ne se faut arrêter qu'à la seule Règle d'Urbain IV. sans considerer ni la Règle de Long-champ, ni les autres, s'il y en a, & encore moins le fatras du Père Baron.

On a montré qu'on ne peut argumenter de la destitution pour causes légères, à la destitution à volonté ; & que les exemples qu'on allegue de Petronille de Troyes, de Jeanne de Meaux, & de Philippe de Luxembourg ne prouvent rien, & que l'établissement de la triennalité dans l'Abbaye du Montcel, n'est qu'une audacieuse nouveauté qui choque toutes les maximes & l'autorité du Roi.

On a montré que les Papes ont donné le nom *de Dame* & *d'Abbessé* à sainte Claire. Que les Abbesses Urbanistes ne sont rien moins que des fantômes sans autorité & sans pouvoir. Qu'elles ont l'administration du temporel, & disposent de tout le dedans de la maison. Qu'elles peuvent être bénies, & que quelques-unes l'ont été. Que la Crose Abbatiale n'est qu'un pri-

vilege que les Papes donnent à qui il leur plaît. Que la mense separée est inconnue dans toutes les Abbayes de Filles. Que la remise du sceau entre les mains du Visiteur , n'est qu'une pure ceremonie ; & qu'au moment que la visite est achevée , l'Abbesse , sans autre formalité , & d'elle-même reprend la conduite de la maison. Qu'il est ridicule de prendre le mot *Officium* & le *quandiu in Officio permanerit* dans notre Regle pour une marque certaine d'un ministere volant , ou d'une commission revocable à volonté : puis qu'*Officium* se dit des plus hautes dignitez de la Hierarchie , & de l'Institut Monastique ; & que d'ailleurs une Abbesse titulaire peut être destituée & pour son insuffisance & pour ses fautes , ou se démettre par humilité.

On a fait voir que tout ce plan d'état Monarchique ou populaire dans les Ordres Reguliers , est une pure extravagance , où même on s'équivoque par tout , en prenant pour Democratique ce qui est absolument Monarchique. Que d'ailleurs dans l'Ordre de saint François les Supérieurs Gardiens , & autres ne peuvent par les Arrests être revoquez sans cause.

On a fait voir que ce qui est dit dans le cinq , six , sept & dernier *Principe incontestable de l'amovibilité* , dont les Urbanistes ou leurs Directeurs font deux especes chimériques ; de la *continuité de Superiorité* , qui ne rend pas une Superiorité perpetuelle ; de la *benediction d'un Supérieur, ou d'une Supérieure* , qui n'est pas la preuve d'un titre à vie , & d'un *fait destitué de droit* , qui ne peut faire d'exemple : on a fait voir encore un coup que tout cela est absurde , inutile , sophistique , ou appliqué très - mal à propos.

On a montré que le pretendu cinquième Vœu ajouté aux autres Vœux par Eugene IV. n'est qu'une vaine illusion dont les Directeurs des Urbanistes s'efforcent de les allarmer. Que les Bulles de Nicolas IV. & V. de Leon X. de Pie IV. de Gregoire XIII. & d'Alexandre VII. dont on se sert pour établir le régime triennal , ou détruire le perpetuel , les unes reconnoissent la nomination de nos Rois , & prouvent très-clairement que les Abbesses Urbanistes sont perpetuelles ; les autres n'étant que pour l'Italie , ou pour les premières filles de sainte Claire , ne font rien à notre contestation. Que si la Supérieure de sainte Claire de Rheims , à l'exemple du Val-de-Grace , est maintenant triennale , c'est par grace du Pape & du Roi.

On a montré que le Concile de Trente n'a ni établi, ni pû établir le gouvernement triennal, que tant de grands Personnages ont condamné comme pernicieux à la discipline Reguliere, & directement opposé à l'esprit saint de ces premiers Fondateurs d'Ordres, dont le nom sera à jamais en benediction dans l'Eglise. Qu'après tout, le Concordat a dérogé & aux Bulles & aux autres Actes qui lui sont anterieurs; & que tout ce qui s'est fait dans la suite, & depuis un Traité si solennel, n'a pû faire breche, ou donner atteinte au droit de nos Rois.

On a fait voir que les Arrêts citez par Chopin, si on en penetre la vraye décision, n'ont point en effet touché aux nominations d'Henri le Grand. Que les Arrêts & les Declarations en faveur de l'Ordre de saint Dominique ne font point de regle pour sainte Claire; & qu'en tout cas, les uns ni les autres n'ont plus de force ni d'autorité, depuis la Declaration d'Henri III. qui a changé la Jurisprudence, & rétabli le droit ancien. Que l'interpretation qu'on veut donner à cette Declaration d'Henri III. est sophistique, & choque le sens commun. Que Madame de Biscaras a pour elle des Arrêts, qui tout recemment & depuis six ou sept ans ont maintenu les Abbesses Urbanistes nominatoires de sa Majesté, contre toutes les oppositions des Religieuses d'Azilles, de sainte Catherine du Mont de Provins, de Nogent l'Artauld, & autres: tellement que de disputer après tant de décisions si formelles, si authentiques, c'est une temerité qui n'a point d'excuse.

Enfin on a clairement justifié que depuis le Concordat, & pendant près de deux cens ans, nos Rois ont nommé jusques ici aux Abbayes Urbanistes, & qu'en la rencontre des vacances qui sont arrivées sous leurs Regnes, Rome ayant sur leurs Brevers donné des Bulles, il n'y a plus de question.

Que reste-t-il donc, & que veulent les Urbanistes? Que demandent-elles? Faudra-t-il ressusciter & le Pape Urbain & le Pere Seraphique pour les convaincre, & leur faire tout de nouveau ces grandes leçons d'humilité, dont leurs Regles sont toutes pleines? N'est-ce point assez & trop long-temps écouter les mauvais conseils, & se troubler sans raison de ces faux bruits, de ces terreurs mensongeres, qu'une folle envie de dominer seme industrieusement dans leurs cellules? Ont-elles donc oublié que de prendre des Superieures de la main des Rois, c'est

les prendre de la main de Dieu , qui tient en sa dextre le cœur des Rois ? Ici du moins qu'elles se souviennent que c'est l'heureux sang de saint Louïs , que c'est l'aîné des enfans de l'Epouse sainte dont elles s'allarment avec tant d'aveuglement. Il donne à l'Eglise des Pasteurs , à la France des Magistrats , & ce florissant état , où l'Eglise , où la France se voit aujourd'hui , c'est le doux fruit de sa sagesse , le doux fruit d'un discernement exquis d'une juste dispensation & des Charges & des emplois. Le Ciel qui veille tout visiblement sur ses voyes , le Ciel qui benit tous ses desseins , quoi l'abandonnera-t-il dans le seul choix des Abbesses ? Ouvrez les yeux , trop credules Filles de sainte Claire. Voyez tout autour de vous ces divines Vierges , que les premiers Peres de la vie Religieuse ont heureusement engendré en J E S U S - C H R I S T ; apprenez d'elles : apprenez à reverer les Oingts du Seigneur , apprenez à leur obéir , à recevoir avec respect tous leurs ordres. Revenez enfin à vous , & vous dépoüillez de ce reste infortuné de l'amour propre , qui vous perd , qui vous mene au precipice. Quelle erreur , quel emportement ! & qu'est devenu l'esprit humble de votre humble Mere ? Considerez la déplorable disposition où vous êtes : pensez qu'une resistance si opiniâtre , si envenimée , tient quelque chose de la revolte , & que l'ombre même de la revolte est odieuse & devant Dieu & devant les hommes.

## P R I N C I P E S

I N C O N T E S T A B L E S

D E F A I T E T D E D R O I T

*Pour les Religieuses de sainte Claire , Urbanistes.*

### I.

**P**A la Regle des Religieuses de sainte Claire Urbanistes , les Superioritez de leurs Convents sont administrations amovibles A V O L O N T E par le General , ou en son absence par

par le Provincial ; & encore par les Visiteurs , mais en CAS DE FAUTE seulement.

**Cap. 12.** *Electio autem Abbatissæ liberè pertineat ad Conventum confirmatio & infirmatio , SEU IPSIUS AMOTIO fiat per Generalem Ministrum Ordinis Fratrum Minorum si aderit in Provincia , & in ejus absentia per Provinciale illius Provincie in qua prædictum Monasterium fuerit constitutum.*

**Cap. 11.** *Abbatissa quoque ab eodem Visitatore , se ejus defectus , aut merita exigant , ab officio dissolvatur.*

### I I .

Nulle Puissance spirituelle ou seculiere , même les deux conjointement , ne peuvent changer une Regle reçüe dans l'Eglise , ni rien innover sans le consentement de ceux ou celles qui s'y sont soumis par vœu solennel.

Autrement le vœu seroit un piege pour surprendre ceux & celles qui s'étant soumis volontairement à vivre sous l'Obéissance d'une superiorité amovible , se trouveroient engagéz , contre leur Regle , de subir la Loi & le joug d'une Superiorité perpetuelle.

### I II .

Le droit de nomination du Roi ne peut convenir qu'aux Superioritez perpetuelles , qui sont titres de Benefices , & non aux administrations amovibles à volonté.

1. Par une raison invincible : car le Provincial ayant droit par la Regle de changer de Superieure quand il le juge à propos , la nomination de Sa Majesté demeureroit sans effet & sans execution.

2. Par l'avis de M. Charles du Moulin , Rebuffe , Chopin , & tous ceux qui ont traité cette matiere.

3. Par les Arrêts solennels contradictoirement intervenus qui ont décidé la question.

### I V .

Les Superioritez perpetuelles n'ont été admises qu'en aucuns Ordres établis avant le quatrième Concile de Latran : mais à l'égard de tous les autres Ordres , Societez , & Congregations admis depuis ce tems dans l'Eglise , dont les Ordres Mendians ont fait l'ouverture , il n'y en a aucun dont les Superioritez de leurs Convents soient autrement qu'amovibles.

Le plan general de toute la regularité dans le troisième ar-

Tome I.

KKk

ticle de l'examen des contredits , & de la notorieté justifiant cette police générale de l'Eglise.

## V.

L'amovibilité est de deux manières : l'une indefinie , à la volonté de ceux preposez par la Regle , pour en ordonner ; l'autre fixe & certaine , par la triennalité.

Il ne faut point consulter les oracles sur ce sujet : la chose parle & se fait entendre de soi-même.

## VI.

Continuité de Superiorité ne rend pas une Superiorité perpétuelle : celle-ci fait titre du Benefice qui se peut resigner ; & l'autre ne donne titre ni certitude , étant une qualité revocable à chaque moment.

Si un Prieur des Chartreux , si un Prieur Clastral dans les Abbayes en commandes , & ainsi de plusieurs autres , sont continués dans leurs emplois , & que quelqu'un s'avise de dire que cette continuité est une perpetuité de titre : telle proposition ne peut passer que pour absurde.

## VII.

La benediction d'un Superior ou d'une Superieure n'est pas la preuve d'un titre perpétuel , encore moins quand la verité évidente justifie le contraire.

Si quelqu'un en doute , il n'a qu'à consulter l'Abbé de sainte Geneviève à Paris.

## VIII.

Un fait destitué de droit ne fait point d'exemple , *factum non jus.*

Sigebert Roi de France , de son autorité , a autrefois érigé un Evêché à Châteaudun. Si en consequence on conclut que nos Rois ont droit d'ériger des Evêches de leur autorité , on se trompe : même le Roi Gontran son Successeur l'abolit , tant s'en faut qu'il voulût se servir de cet exemple. Le Roi a nommé une Abbessie au Convent de Poissy , qui est de l'Ordre de saint Dominique , dans une conjoncture où le secours de Sa Majesté étoit nécessaire , en l'état que la Communauté se trouvoit lors. Cette action , qui a son rapport à la prudence du Prince , n'établit pas un droit & ne fait pas un exemple pour tout ledit Ordre , ni pour tous les Ordres mendians ; d'autant plus que la matière ne fut pas discutée , ni vûe dans son

jour. Mais pour les Religieuses de sainte Claire , Sa Majesté a nommé des Commissaires de son Conseil dont le chef est une lumiere illustre dans l'Eglise , sur la probité & capacité desquels elle se repose pour examiner le droit qui lui peut appartenir en Justice.

Ces huit principes comprennent sommairement le precis du contenu aux CONSIDERATIONS , & dans l'EXAMEN DES CONTREDITS produits au procez , & sont de telle qualité , que si on passe pardessus , tous les autres Convents généralement quelconques , tant de l'un que de l'autre sexe , sans aucune distinction , n'ont plus de mesures à garder pour se défendre de cette prétention , pour ne pas dire vexation.

Principes tellement certains & infaillibles , que si l'Auteur de l'Avis les revoque en doute , il est dans l'ignorance ; s'il les conteste , il est dans l'erreur : & s'il en demeure d'accord , il est constraint d'avouer que son avis est entierement insoutenable.

## XIX. PLAIDOTER.

POUR

FRANÇOIS DE SAINT GERMAIN,  
Ecuyer, Sieur d'Entremont , Intimé.

CONTRE

FRANCOIS DE SAINT GERMAIN,  
Ecuyer , Sieur de Collieres , Appellant.

MESSIEURS,

Vous venez d'entendre tout ce qu'on a pu inventer pour rendre plausible une cause déjà deux fois condamnée. L'appellant étaie ici ses infirmités , & les douleurs de sa goutte , peu s'en faut qu'il ne s'en réjouisse , pour s'exempter d'une tutelle que lui-

KKk ij

même devroit rechercher , s'il avoit quelque sentiment ou de tendresse pour ses parens, ou d'humanité pour les orphelins. Mais les mineurs , qui dans notre contestation ont en effet le principal intérêt , esperent , MESSIEURS , de trouver en vous plusieurs peres , au lieu d'un pere que la mort leur a ravi ; & peut-être n'est-ce pas sans un secret ordre de la providence , qu'un nouvel astre paroît ici , pour renforcer les lumieres de tant de Magistrats si éclairez. En tout cas c'est une grande joye pour la France qu'un jeune Prince *magni spes altera regni* , ait bien voulu dans un lieu consacré à la Justice , commencer à se faire voir au monde , en attendant qu'à la tête des armées , à l'exemple & sous les heureux auspices de Louis le Grand , il foudroye les ennemis de la Couronne , & se montre digne d'un pere dont le nom remplit aujourd'hui toute la terre.

Or , MESSIEURS , vous observerez , s'il vous plaît , qu'après la mort du sieur Reverost , sa veuve mere des mineurs fut leur tutrice : mais s'étant remariée avec le sieur de Grouville , le nouveau mari desira d'être déchargé lui & sa femme de cette tutelle : pour cela il s'adressa au Juge des lieux. Les parens s'assemblerent , & pour tuteur nommerent l'appellant , comme le parent le plus proche , & l'héritier presomptif. Il avoit bien été appellé , mais il n'avoit pas comparu à l'assemblée. L'acte de tutelle lui est donc signifié ; & sur cette signification il fait assigner ma partie devant le Juge dont est appelé , pour voir ordonner que comme proche parent des mineurs , il administreroit leur tutelle , attendu que lui , quelque proche qu'il puisse être , n'en peut faire la fonction , à cause de son incommodité.

L'action en condescente , connue & usitée dans le Parlement de Normandie , est celle par laquelle on conclut à être exempt de tutelle , & à en rejeter le soin & l'administration sur un autre parent.

C'est en effet une action *en condescente* , intentée très-mal à propos , & contre toutes les formes ; car on sçait que cette action ne s'intente que par un parent éloigné contre un plus proche ; & ici tout au contraire , c'est le plus proche qui s'attaque à un parent non-seulement plus éloigné , mais qui en a sept ou huit autres devant lui , & entre eux les premiers enfans de l'appellant qui sont majeurs , & par consequent capables de la tutelle : cependant à l'exemple de l'appellant les autres parens se sont fait entr'eux diverses sommations , pour à tout événement se décharger de la tutelle les uns sur les autres. Enfin sur quelques defec tuosités de la première élection ; & sur les prétendues infirmités de l'appellant , le Juge ordonne une seconde assemblée ; les parens

ayant persisté en leur premier choix, le Juge a rendu la Sentence dont est appel.

L'intimation faite à ma partie est du 29. du mois d'Août dernier, c'est la première qui ait été faite sur l'appel, & il est étrange que l'appellant s'opiniâtre si fort contre l'intimé; car il sciait fort bien tous les degrés de la parenté; & cependant sur la première élection il a prétendu le mettre en sa place, & sur la dernière, il l'intime le premier.

Il est mal-aisé de deviner la raison d'une conduite qui est *sans raison*. Quoi qu'il en soit, & pour revenir à ma cause, mettant à part l'action dont il s'agit, qui choque toutes nos règles, & dont il n'est plus ici question, ma partie n'ayant été intimée sur l'appel qu'en qualité de parent, laissant, dis-je, ce point comme inutile, Je dis, MESSIEURS, & il est certain qu'en Droit, comme parmi nous, la tutelle ne regarde régulièrement que l'héritier présomptif. *Ubi successionis est emolumentum, ibi & tutela onus esse debet*, dit l'Empereur aux Institutes. C'est une charge que les Loix ont sagement attachée à l'espérance des successions. Les Patrons en droit qui sont héritiers, sont aussi par cette raison tuteurs de leurs affranchis. Il est de l'équité naturelle, dit le Juris-consulte, que la peine & le profit, la commodité & l'incommodeité soient ensemble. La minorité qui est exposée à toutes sortes d'attaques, & qui n'a presque que des larmes, pour se défendre des injures de la fortune, ne peut être plus feurement confiée qu'à ceux que le sang, que la nature, que leur propre intérêt, oblige à veiller sur la personne & sur les biens des mineurs.

Et c'est, MESSIEURS, sur ce principe qu'en cette Province on n'admet pas toutes les excuses que le Droit Civil & le Droit Canon ont reçues. Il est de notoriété publique que le nombre des enfants, à cet égard, est compté pour rien contre la Loi *excusantur* au parag. 2. de *excusationibus* au digeste. Vous avez, MESSIEURS, jugé que la Prêtrise & les grandes Magistratures n'excusent point. Par Arrêt du 24. Janvier 1662. plaidant M. de Brinon, qui à présent est Conseiller, & M<sup>e</sup>... Derville, M<sup>e</sup> Pierre Jean, quoique Prêtre demeura tuteur, nonobstant tous les Privileges du Sacerdoce, contre la Loi *generaliter*, au Code *De Episcopis* canonisée au décret en la cause 16. question 1. M. de Neubasne Conseiller au Parlement prétendoit, par le privilege de sa dignité, se dispenser de la tutelle des enfants du sieur du Hallé,

par Arrêt du 17. Janvier 1631. son élection fut confirmée contre la disposition du paragraphe, & qui potestatem, de excusationibus, aux Institutes , & de la Loy dernière au code au même titre ; & tout cela par cette raison seule , qu'ils étoient l'un & l'autre les presomptifs heritiers des mineurs. Vous avez , M E S S I E U R S , estimé que rien n'est plus juste , que de regler l'ordre des tutelles , sur l'ordre des successions , voulant preferer à toute autre considération les liaisons & les devoirs de la nature.

L'appellant demeure d'accord qu'il est le presomptif heritier , & le plus proche parent des mineurs : mais pour s'exempter de la tutelle , il allegue son infirmité : c'est le seul point de la cause qui contient deux questions , l'une de fait , l'autre de droit. La première de sçavoir quelle est cette prétendue incommodité. La seconde , de sçavoir si telle qu'elle est , elle est capable de décharger l'appellant.

Quant à la question de fait l'appellant prouve son infirmité par quatre certificats. Le premier est du Curé de saint Jean de Lhomme. L'autre du Vicaire de la Paroisse de Grandvilliers. Le troisième , est d'un Chirurgien. Le dernier est d'un Medecin ou Chirurgien ; je parle ainsi , parce qu'il se dit Medecin , & que l'acte de reconnoissance ne le qualifie que Chirurgien. Mais la Cour se souviendra , s'il lui plaît , de ce beau mot de l'Empereur Adrien en la Loi 3, *de testibus* au digeste. *Testibus* , dit-il , *non testimonii se crediturum*. Il n'ajoute nulle foi à ces sortes d'attestations ; en effet toutes sont suspectes de complaisance : on les donne le plus souvent sans en penetrer les suites ; on se laisse insensiblement aller ; & sans discuter les choses , on prend aisement pour vrai ce que dit un homme pour lequel on a du respect , & qu'on est bien aise d'obliger. L'appellant est un Gentil-homme qualifié , puissant dans le païs. Sa considération a pû grossir les objets , & multiplier les choses.

Et cela est si véritable que ces quatre certificats ne sont pas bien d'accord entr'eux : car il est plus incommodé dans les uns que dans les autres. Le certificat du Curé de saint Jean de Lhomme ne lui donne la goutte qu'aux bras & aux jambes ; les trois autres vont plus loin , & le font perclus des mains , des bras , des pieds & des jambes. Mais pourquoi le Curé de Lhomme a-t-il oublié les pieds & les mains ? Pourquoi le Vicaire de Granvilliers donne-t-il ici son certificat , & que le Curé ne le donne

pas ? L'appellant est de la Paroisse de Grandvilliers , & Seigneur du lieu. Le Curé le pouvoit connoître aussi-bien que le Vicaire , mais apparemment il n'étoit pas si commode que son Vicaire : aussi ce Vicaire parle-t-il plus affirmativement que tous les autres , & comme si depuis douze ou treize ans il avoit veillé le malade jour & nuit.

Quoiqu'il en soit , & posé que l'appellant soit en l'état que les attestations nous le figurent , la goute en tout cas ne lui a point alteré le jugement ; il se confesse , il communie , il a toute la liberté de l'esprit , & c'est assez ; car , pour entrer dans le dernier point de ma cause , les mains , les bras , les pieds & les jambes ne sont pas absolument nécessaires à un tuteur ; il suffit que la tête soit entiere , & qu'il puisse donner les ordres. Tout le reste sur tout à l'égard des personnes de qualité , tout le reste , dis-je , se peut faire , & se fait le plus souvent par le ministere d'autrui ; *corporis debilitas &c. Lege 2. §. 7. ff. de vacat. & excusat. munerum.* Le Jurisconsulte ne demande que le conseil & les richesses , les parens ont ici trouvé l'un & l'autre , & l'appellant qui a dix mille livres de rente ne peut , incommodé comme il se dit , qu'il n'ait un solliciteur qui fasse tous les pas pour lui , & qui prenne soin de ses affaires. Pourquoi ce solliciteur ne pourra-t-il pas tout d'une main , veiller aux biens des mineurs ? & si l'appellant estime que ce soit trop d'occupation pour un seul homme , qu'il en prenne encore un autre pour la tutelle , comme le Règlement de la Cour le lui permet : bien davantage , & ceci , MESSIEURS , est à observer , il a deux enfans qui tous deux pourroient être élus tuteurs , si par honneur on ne leur eût préféré leur pere. Il peut donc se servir d'eux ; il peut dans les rencontres les faire agir en sa place , & par cette voie épargner aux mineurs la dépense d'un solliciteur.

Aussi en Droit ni la goute , ni les autres maladies n'exemptent point régulierement de la tutelle , ni des autres Charges publiques , si ce n'est qu'elles empêchent le malade d'administrer ses propres affaires. La Loi *Podagre* au code *Qui morbo se excusant* , est formelle pour la goute : mais Ulprien en la Loi 10. au paragraphe dernier *de excusationibus* au digeste , pose cette maxime comme une règle générale pour toutes les incommoditez du corps. *Adversa valetudo* , dit ce grand Jurisconsulte , *excusat , sed ea qua impedimento est quominus quis suis rebus*

*supereesse possit, & aux institutes, au même titre l'Empereur suit cette même doctrine : propter adversam valetudinem, dit-il, propter quam, nec suis quidem negotiis, quis interesse potest, excusatio locum habet, il faut que le mal soit si violent, qu'il mette un homme dans l'impossibilité de veiller à ses propres intérêts : hors de-là il faut obéir à la loi du sang & de la nature, qui nous appelle à la défense de nos proches.*

L'appellant oseroit-il dire qu'il est dans cette malheureuse extrémité. Il a, come je l'ai déjà dit, dix mille livres de rente en belles terres, & quoi qu'il soit assez ordinaire à la Noblesse de négliger ses affaires, il est pourtant si bon économie, que dans tout son voisinage il n'y a pas un Gentilhomme plus accommodé que lui. Ses héritages sont en bon état, ses fermes sont bien bâties, tout va d'ordre dans sa maison ; & voila ce grabataire, pour me servir de ses termes, voila ce gouteux qui est incapable, ou qui a peur d'une tutelle. L'homme le plus sain du monde, que pourroit-il faire davantage ? *Neque enim ferendus est is*, dit l'Empereur en la Loi unique au paragraphe *pro secundo, de caducis tollendis*, au code qui *lucrum quidem amplectitur, onus autem ei annexum contemnit* : si vous desirez avoir le profit, prenez le fardeau que les Loix y ont annexé.

Mais, Messieurs, permettez-moi, s'il vous plaît, de faire ici une présupposition qui ne fera pas mourir les mineurs d'un moment plutôt. Posons donc qu'ils sont tous morts : rentes, héritages, terres, maisons, tout ce qui compose leur patrimoine appartiendroit à l'appellant, auroit-il en cette rencontre la goutte aux mains ? Diroit-il qu'il est grabataire ? Diroit-il qu'il n'a pas assez de force pour gouverner tant de bien ? En un mot renonceroit-il à cette succession ? je ne le crois point ; & j'ose assurer que personne en cette audience ne le croira : il faudroit pourtant en ce cas administrer ce nouveau domaine : mais seroit-il plus aisné de l'administrer alors, qu'il n'est à présent que les mineurs le possèdent ?

Oui, mais dira-t-on, autre chose est d'agir comme propriétaire, & d'agir comme tuteur ; l'un est comptable, l'autre ne l'est pas : cela est vrai ; mais s'il est capable comme propriétaire, il l'est aussi comme tuteur, & c'est le seul point dont nous disputons : Et pour ce qui est des comptes, à quoi, je vous prie, cela va-t-il ? à écrire toutes les semaines, ou faire écrire par un valet peut-être

peut - être cinq ou six lignes de recette & dépense dans un Journal : tout le reste , comme on sçait se fait par un Procureur , & aux dépens des mineurs ; c'est bien être dénaturé que d'abandonner ses proches & des orphelins pour la peine d'un valet , & encore une peine si petite.

Et c'est , MESSIEURS , par ces raisons que la Cour a rejetté l'excuse d'une paralysie même universelle. L'affaire est assez connue , & n'est pas d'une date bien ancienne. Le Sieur de Bernieres Tresorier de France au Bureau de Caen , & le sieur de Monfiquet étoient tous deux du chef de leurs femmes les présumptifs heritiers des enfans du Sieur de Chamlieu Bourget : le Sieur de Bernieres avoit épousé l'aînée des deux sœurs : mais il étoit paralysique de tout son corps ; par cette considération les parens élisent le Sieur de Monfiquet pour tuteur ; il se pourvoit contre cette élection , par Arrêt rendu à l'Edit en l'année mil six cent soixante-trois , & le Sieur de Monfiquet est déchargé , & la tutelle est donnée au Sieur de Bernieres comme mari de la sœur ainée. La Cour en cette rencontre a cru que c'étoit assez que ce malade eût l'esprit sain , qu'il pût dans sa chaise ou dans son lit , donner les ordres , & que tout le reste se pouvoit faire par le ministere d'autrui.

Mais , MESSIEURS , par cet Arrêt n'avez-vous pas même en plus forts termes décidé notre question ; c'étoit un perclus , un impotent de tout son corps : il s'en faut beaucoup que l'appellant par ses propres certificats ne soit dans un état si miserable : comment donc peut-il ici défendre la dureté de son cœur , & ses inhumaines pretentions. Ces malheureux orphelins qu'il abandonne & qu'il rebute , portent son nom ; c'est son sang. Quoi son nom , quoi son propre sang ! & tout ce qu'il y a de plus saint , ou de plus tendre parmi les hommes ne pourra-t-il pas remuer ou émouvoir ses entrailles ? Que peut-il faire , que peut-il dire ? La disposition de Droit , les Arrêts , toutes les Loix de l'humanité le condamnent ; & il n'a pour tout appui que l'éloquence de son Avocat ; grand appui sans doute , si la bonne cause avoit rien à craindre en cet auguste Tribunal. Il est bien permis d'admirer un effort d'esprit si digne d'admiration. Mais la science de parler seroit un présent bien funeste au monde , si elle pouvoit obscurcir ou détruire la vérité , si elle pouvoit renverser les règles , les maximes les plus certaines , & pervertir tout l'ordre des Jugemens : on pourroit peut-être par tout ailleurs s'allarmer d'une action si écla-

tante : mais ici & devant des Juges si sages , si éclairez , quand on a de son côté , la justice , la raison , & les plus nobles sentiments de la nature , on se peut comme assurer de la victoire .

JE CONCLUS , &c.

## X X. PLAIDOYER.

P O U R

**B L A I S E L E H O N G R E , A U N O M**  
 & comme tuteur des enfans de défunt François Doublet l'aîné , & de Catherine Bataille à présent sa femme , Appellant de la Sentence rendue le 17. Decembre 1676. par le Bailli de Roüen , ou son Lieutenant au Siège du Pont - l'Evêque .

C O N T R E

**M. JEAN LE GRAND ET MARIE BRUNET**  
*sa femme , veuve en premières noces de François Doublet  
 le jeune , Intimez .*

*Par la Sentence dont est appel , le Juge du Pont-l'Evêque en confirmant la Sentence du premier Juge , a adjugé à Marie Brunet son douaire , l'appellant condamné en l'amende & aux dépens .*

**M**ESSIEURS ,

Vous verrez en cette cause deux honteux exemples , l'un d'ingratitude , & l'autre d'incontinence . L'intimité après six ans de mariage ne peut supporter trois jours de viduité . A peine son mari est-il en terre , qu'elle oublie ce qu'elle doit à sa memoire , & s'engage effrontément à de secondes noces : il est véritable-

ment étrange qu'une femme soit montée à ce degré d'infamie, mais il seroit plus étrange encore si les Loix, si les Juges laissoient impunie une conduite si scandaleuse.

MESSIEURS, en l'année 1668. au mois de Decembre, défunt François Doublet épousa Marie Brunet : ce mariage a été très malheureux par le peu d'affection, ou pour mieux parler, par la haine que l'intimée eut toujours pour le défunt. Enfin il tomba malade, & il ne faut pas douter que le chagrin & l'indigne traitement qu'il recevoit de sa femme, ne fussent les principales causes de son mal. Il est bien aisé de s'imaginer de quelle maniere il fut assisté pendant tout le cours de sa maladie par une femme pleine de venin, & qui devant & après sa mort a toujours témoigné en toutes rencontres qu'elle ne souhaitoit rien tant que de le voir où il est. Il mourut le sixième de Mai 1674. Trois jours après elle quitta la maison du défunt, & se retira à Touques chez l'intimé, & le 14. de Juin ensuivant ils sont mariez sans publication de bans, ni autres ceremonies, & comme en cachette.

L'intimée dès le deuxième de Mai quatre ou cinq jours après la mort de son mari, fit assigner au Vicomté d'Auges les heritiers ou l'appellant leur tuteur, pour se voir condamner entre autres chofes à lui faire délivrance de son douaire : l'appellant a contesté cette demande, attendu que par ses déportemens scandaleux elle s'en étoit rendue indigne. Le Juge a condamné l'appellant, & ensuite le Bailli de Rouen a confirmé la Sentence, & c'est de ce dernier jugement que ma partie a interjeté appel.

C'est, MESSIEURS, l'état de la cause qui ne consiste qu'en la seule question, de sçavoir si une femme dont la conduite a été si outrageuse à la memoire de son mari, n'a pas encouru l'indignité, en sorte qu'elle doive être privée de son douaire.

Mais avant que de passer outre, il est important d'établir une vérité qui de soi est assez claire, & qui néanmoins a besoin de quelque éclaircissement. J'ai déjà dit à la Cour que l'intimée trois jours après la mort de son mari, abandonna le logis, & le lieu du domicile du défunt, & se retira à Touques chez l'intimé qui n'est ni son parent, ni son allié, qui en effet ne lui étoit rien, si elle n'étoit criminelle. Ce fait est public, toute la parenté, tout le voisinage en est témoin, & pourroit en témoigner, s'il étoit nécessaire: mais en tout cas les intimez ne sçau-roient désavouer que dans ces trois jours ils se sont l'un & l'autre

tre promis mariage ; car par la Requête qu'ils ont présentée à l'Official de Lisieux , pour la dispense des trois bancs , ils disent en termes exprès qu'il y avoit plus d'un an qu'ils s'étoient promis mariage. La dispense & le contrat de mariage sont du 13. Juin , mais la Requête est du 10. Le défunt est mort le 6. du mois de Mai précédent ; cela revient à peu près à trois jours après sa mort. Mais après trois jours , quatre , cinq ou six , cela n'importe , une femme donne sa foi , & s'engage à de seconde noces : dans les premiers jours de la mort d'un homme ; ses parents , les parens de la veuve la visitent. Il faut faire un inventaire & autres choses où la présence de la veuve est nécessaire pendant les premiers jours ; il faut du moins sauver les apparences ; il faut pleurer ou faire semblant de pleurer , est-ce là un tems propre à faire l'amour ? c'est pourtant pendant ce tems que l'intimé fait sa recherche , qu'il fait à l'intimée sa proposition ; c'est pendant ce tems que l'intimée agrée brutalement une proposition si honteuse ? Mais qui croira un débordement si scandaleux ? Mais qui ne voit que toutes choses dès le vivant du mari étoient déjà faites .

Cela , MESSIEURS , présupposé , & pour entrer dans la question , je dis avec la reverence de la Cour , que mettant à part cette précipitation si infame , qu'en termes de Droit une femme veuve qui se remarie dans l'an de son deuil , non seulement est infame aussi bien que son nouveau mari , mais elle est incapable de toutes successions , legitime ou testamentaire , incapable de tous legs & de toutes donations ; mais on la prive encore de tout ce qu'elle a profité du bien de son mari , tant par testament , que par son contrat de mariage ; c'est la disposition de la Loi 1. & 2. au Code de secundis nuptiis : *Omnia que de prioris mariti bonis , vel jure sponsaliorum , vel judicio defuncti conjugis consecuta fuerit , amittat* , dit cette Loi 2. La Novelle de nuptiis 22. au chap. 22. dit la même chose , *erit omnino mulier infamis , neque percipiet aliquid horum que à priore relictum sunt consortio , neque fruetur sponsalitia largitate*. On a cru qu'un an de deuil étoit le moins qu'une femme pouvoit donner à la memoire de son mari : on a cru que courir dans un tems si court , comme parle l'Empereur , courir déjà à d'autres noces , c'étoit un honteux aveu d'une incontinence honteuse ; que c'étoit blesser la pudeur & la reverence qu'on doit au public .

Et il ne faut point opposer qu'en termes de Droit la femme ne perd que ce qu'elle tient de la liberalité du mari, & que le douaire n'est pas une liberalité du mari, mais un bien-fait de la Coutume & de la Loi ; car outre que par les Loix & la Novelle que je viens de rapporter, *sponsalitia largitas* y est nommément comprise, & que *donatio propter nuptias*, ou *sponsalitia largitas*, en Droit, l'augment de dote en pays de Droit écrit, & notre douaire, sont à peu près la même chose, & se reglent par les mêmes maximes : n'est-ce pas le mari qui donne le douaire, puis qu'il se prend sur son bien ? n'est-ce pas lui qui le donne, puis qu'il peut ne le donner pas, & qu'un mariage peut être sans douaire comme sans dote, pourvu qu'il y ait pour cela clause ou stipulation expresse.

Oui, MESSIEURS, dit-on, par la disposition canonique toutes les peines sont abolies au chap. penultième & dernier *de secundis nuptiis* aux Decretales. Voila le fort où l'intimée, où toutes les femmes libertines se retranchent. Examinons donc ces deux chapitres : & premierement il est certain que les Papes hors dans l'étendue de leur souveraineté temporelle, n'ont pu abroger les peines introduites par les Loix, mais introduites pour la manutention des bonnes mœurs, & de l'honneur des mariages. Si le Pape vouloit aujourd'hui abolir l'exheredation & les autres peines établies par les Ordonnances de nos Rois contre les enfans qui se marieront sans le consentement ou contre la volonté de leurs peres, le pourroit-il faire ? Les deux puissances qui gouvernent le monde, ont chacune leurs limites. Les Pontifes souverains font absolus sur les choses spirituelles ; mais s'ils entreprennent sur la jurisdiction seculiere qui appartient aux seuls Princes temporels, ils passent leurs bornes, on ne les reconnoît plus ; tout ce qu'ils font n'a ni force ni autorité.

Mais les Papes qui ne l'ont pu, l'ont-ils voulu faire ? Rien moins, il ne faut que lire les Decretales pour voir cette vérité.

Dans le premier de ces deux Chapitres, on demande à Urbain Troisième si une veuve peut sans infamie se marier dans l'an du deuil, il répond que saint Paul ayant dit, *mullier viro mortuo, soluta est à lege viri, in Domino nubat, cui voluerit per licentiam*, dit le Pape, & *autoritatem Apostoli, ejus infamia aboletur*. Dans le second de ces deux chapitres Innocent III. sur la même question & sur le même fondement

du dire de l'Apôtre , enseigne la même doctrine , *non debet legalis infamia sustinere jacturam , licet infra tempus luctus nubat*. La Cour voit par là que ces deux Papes n'ont aboli que l'infamie , dont les Loix Civiles punissent les mariages faits avec trop de hâte & d'empressement , mais qu'ils n'ont point touché aux autres peines legales : aussi M. Cujas sur cette Loi 1. au code *de secundis nuptiis* , dit expressément que les Papes ont aboli par ces deux constitutions l'infamie , mais non pas les autres peines de ces nôces précipitées. *Hodie* , dit ce grand personnage également sçavant en l'une & en l'autre Jurisprudence , *hodie constitutionibus Pontificum est abolita pœna infamia , alias pœnas non invenio Pontifices abolevisse*. Si un homme si clairvoyant dans l'un & dans l'autre Droit ne l'a pas vu , ne l'a pas trouvé , qui l'a pu voir , qui l'a pu trouver ?

Du Moulin sur ce même titre *de secundis nuptiis* au code où il traite notre question , est de l'avis de M. Cujas : il allegue à ce propos plusieurs Docteurs , & il appelle l'opinion contraire *errorem Canonistarum*. *Teneo ergo cum multis quos enarravi quod istæ pœnae Juris Civilis , impositæ nubentibus infra annum luctus , nullo jure sunt sublatæ , præsertim pœnae constitutæ properter infamiam*. Il ajoute que le dire de saint Paul ne détruit point cette doctrine , & que ce dire se doit entendre , qu'il est permis à la veuve de se marier selon les Loix : *nec enim , dit-il , judicandus est Apostolus voluisse omnia Jura Civilia tollere , quia hoc fortassis nec potuit , nec debuit , & que c'est pour cela que l'Apôtre dit non pas simplement nubat , mais nubat in Domino , c'est-à-dire legitimè , comme le remarque la gloſe sur la Loi decreto au code , ex quibus causis infamia irrogatur*. Il faut que le mariage se fasse dans les voies legitimes. JESUS-CHRIST , n'a point de part à tous ces mariages qui se font contre la pudeur du sexe , contre l'honnêteté publique. Quoi saint Paul auroit-il voulu autoriser cette incontinence scandaleuse , que les Loix civiles ont si saintement reprobées ! auroit-il voulu autoriser ce libertinage effrené , que l'ancienne Rome , parmi les tenebres du Paganisme , a si justement condamné !

Voila donc le sentiment de ces deux grandes lumières de la Jurisprudence Romaine & Françoise , je veux dire de M. Cujas & de du Moulin ; voila , dis-je leur sentiment sur la question , toutes les autres peines de droit subsistent , à la réserve de l'infamie ,

que les Papes à la verité n'ont pû remettre non plus que les autres peines , mais l'usage par condescendance a reçû cette exception.

Aussi , MESSIEURS , le passage de l'Apôtre n'a pas empêché que les Empereurs n'ayent imposé à ces mariages precipitez toutes les peines que j'ai tantôt rapportées. Ces Empereurs étoient Chrétiens , & cependant les Loix qui punissent avec tant de severité un débordement si honteux , sont leur ouvrage. Ils ont estimé , & avec raison que l'Apôtre en cet endroit n'a que simplement declaré que les mariages ainsi faits , ne laissoient pas d'être valables , & cela est vrai , même en Droit ; mais que ce grand Saint n'avoit ni pû , ni voulu donner arteinte à la puissance des Princes qui sont les vengeurs des honnêtetez violées ; & si saint Paul avoit pris cette autorité , il se seroit éloigné de l'exemple de J E S U S - C H R I S T . L'histoire en est connue : Un homme dans l'Evangile prie J E S U S - C H R I S T d'obliger son frere de faire partage d'une succession qui étoit commune entr'eux. Qu'est-ce que le Sauveur lui répond ? *Quis me constituit* , lui dit-il , *quis me constituit Judicem inter vos* ? Qui ma fait Juge de vos differends ? comme lui disant ce n'est point pour les choses temporelles que mon Pere m'a envoyé dans le monde. Allez aux Princes , allez aux Judges qu'ils ont établis pour regler vos contestations. Il étoit pourtant maître du ciel & de la terre , mais il voulut en cette rencontre apprendre à ses Apôtres & à leurs successeurs qu'ils ne pouvoient sans outrepasser leur mission , rien ordonner du temporel , qui appartient aux Rois seuls , qui en ont reçû de Dieu le pouvoir & la conduite.

Aussi voyons-nous que les Parlemens ont en ce point suivi la disposition de Droit. Bertault sur l'article 377. de notre Coutume rapporte un Arrêt de cette Cour rendu en 1534. qui a privé une veuve de son dotiaire pour s'être remariée dans les six mois de l'an du deuil. Vous avez rendu pareil Arrêt le premier du ... au rapport de M. de Jugneral , contre ... Papon & Charrondas rapportent aussi deux Arrêts du Parlement de Toulouse , qui par cette raison , & suivant la disposition de Droit , ont privé deux autres veuves des successions de leur mari , qui par testament les avoit fait leurs heritieres. Le premier de ces Arrêts est du 6. Avril 1579. contre la veuve de Jean de Breuil. L'autre est du 18. Février 1583. contre la veuve de Claude Chomel. L'Au-

teur de la Bibliothèque du Droit François, sur le mot Mariages ; au titre des Femmes remariées , rapporte jusqu'à douze autres Arrêts du même Parlement de Toulouse qui ont suivi cette doctrine, & qui pour cette raison ont privé les veuves non seulement de l'augment de dote , de legs & des successions testamentaires de leurs maris , mais même de la succession de leurs fils , quoique fils uniques , aussi-bien que de la legitime que le droit leur donne sur les biens de leurs enfans. Je me contenterai d'en rapporter trois. Par le premier du 5 Janvier 1571. Perronne Treille pour s'être remariée dans les neuf mois de l'an du deuil , fut privée de son augment de dote , & de la succession testamentaire de son mari. Par le second, du 15 Janvier 1582. Perronne Stellars fut privée de la succession de son fils unique. Et par le dernier , une veuve pour s'être remariée un jour seulement avant l'an du deuil expiré , fut privée du legs que son mari lui avait laissé par son Testament. L'auteur remarque qu'elle ne s'étoit hâtée d'un jour , qu'à cause de l'Avent qui eût remis le mariage après la Fête des Rois ; ainsi , MESSIEURS , vous n'avez pas estimé , le Parlement de Toulouse n'a pas crû , que saint Paul , que les Decretales d'Innocent & d'Urbain , eussent aboli les peines de Droit contre les veuves ingrates & sans pudeur.

A cela , MESSIEURS , on nous objecte un Arrêt rendu il y a vingt-cinq ans en faveur de Marguerite Moreau : elle étoit veuve de Jacques Brechour , & s'étoit remariée au nommé Jean Lucé quatre mois & cinq ou six jours après la mort de son mari , & cinq mois treize jours après son second mariage elle avoit accouché d'une fille qui ne vécut que douze mois ou environ : le Tuteur des enfans mineurs du premier mari prétendit faire priver la Moreau de son douaire ; & il ne se fondoit pas sur ce qu'elle s'étoit remariée dans l'an du deuil , bien loin de cela il n'en dit pas un mot ; mais il se fondoit seulement sur la vie impudique (ce sont les termes de sa Requête dans l'Arrêt) sur la vie impudique qu'elle avoit menée avec Jean Lucé son second mari , des œuvres duquel , disoit-il , étoit cette fille ; & que la Moreau n'avoit épousé Lucé que pour couvrir sa débauche ; tellement que toute la question en l'Arrêt , étoit de savoir si l'impudicité de la Moreau devoit la priver de son douaire : mais quelle preuve ce Tuteur rapportoit-il de cette prétendue vie impudique , point d'autre sinon qu'elle étoit accouchée neuf mois

& douze ou quinze jours après la mort du défunt?

Voila l'unique preuve ou raison qu'il alleguoit, & qu'il croyoit invincible : mais cette raison n'est-elle pas extravagante ? Qui ne scait qu'une femme peut accoucher à 7. 9. 10. & même au 11. mois suivant la Constitution de l'Empereur Adrien, rapportée par Aulugelle. Il est vrai qu'à l'égard du onzième mois , Justinien en la Novelle 39. a décidé le contraire , & M. Cujas dit à ce propos , qu'on peut concilier les deux Constitutions , en disant que celle de l'Empereur Adrien se doit entendre, si l'enfant est né au commencement du onzième ; & celle de Justinien , s'il est né sur la fin. Quoi qu'il en soit , il est certain que l'enfant né dans le dixième mois est legitime. *Septimo & decimo mense natus matri prodest, ut jus trium vel quatuor liberorum habeat,* dit le Jurisconsulte ; c'est bien plus , car tous les Auteurs qui parlent du terme des enfantemens , presque tous ne parlent que du dixième mois , témoin ce vers de Virgile ,

*Matri longa decem tulerunt fastidia menses.*

Témoin ce que nous lissons des sentimens des Medecins & des Philosophes dans Aulugelle , sur cette matiere.

Cependant sur ce fondement faux , voila une femme outrageusement calomniée , & par qui ? par ses enfans qu'un Tu-teur indiscret arme si indignement contre leur mere. Mais , MESSIEURS , sur la contestation des parties dans l'Arrêt , pouvoit-on juger autre chose que ce qu'on a jugé. On prétendoit que la Moreau , parce qu'elle étoit accouchée dans le dixième mois de la mort de son mari , étoit convaincuë d'impu-dicité , & par consequent *privable* de son doüaire. La Cour pouvoit-elle condamner une femme très-innocente , en autorisant une proposition si ridicule , & qui choque non seulement les décisions des Jurisconsultes & des Empereurs , mais encore le sentiment unanime & des Medecins & des Philosophes ? ajoutez à cela une indignité si scandaleuse , de voir des enfans accuser leur propre mere , & pour je ne scai quel intérêt s'efforcer , en se couvrant eux-mêmes d'infamie , de lui ravir l'honneur qu'une honnête femme tient toujours plus cher que la vie. La Cour voyoit bien sans doute au procez , que la Moreau s'étoit remariée dans l'an du deuil , mais elle voyoit bien aussi que ce n'étoit pas là le point de la contestation des parties ; & dans une si odieuse rencontre , elle n'a pensé qu'à

punir des enfans ingrats , & à venger l'honneur d'une mere cruellement outragée.

Enfin quand il seroit vrai ( ce qui n'est pas ) que cet Arrêt a jugé notre question , je dis , MESSIEURS , & ceci avec la reverence de la Cour , ne reçoit point de reponse , je dis , que l'Arrêt est du 6. Fevrier 1652. & mettant à part tous les Arrêts des autres Parlemens que j'ai rapportez , de trois Arrêts de cette Cour que j'ai citez , il y en a un du .... rendu comme j'ai dit , au rapport de M. Jugneral , & l'autre du 6. Fevrier 1672. rendu en la grande Audiance , tous deux par consequent posterieurs à cet Arrêt de 1652. qui en tout cas ne pourroit plus servir de regle ; car on sciait que les dernieres Loix derogent aux premieres : & ceci , MESSIEURS , peut servir de réponse à tous les autres Arrêts qu'on pourra peut-être alleguer.

L'appellant offre de verifier par des témoins irreprochables que l'intimée non-seulement , comme j'ai dit , & comme il est tout public , quitta la maison de son mari trois jours après qu'il fut mort , pour se retirer chez l'intimé , & de-là s'en aller avec lui à Caen pour se divertir : mais que pendant la maladie du défunt , elle ne lui rendit nulle assistance ; qu'elle n'a appellé ni Medecins , ni Chirurgiens , ni Apotiquaires , si ce n'est peut-être pour s'assurer par leur témoignage qu'il ne pouvoit en guérir : Il offre de prouver qu'elle lui a refusé les alimens , aussi bien que les remedes ; que même elle a voulu gager qu'il n'en échaperoit pas. Mais sans autres preuves , que ne doit-on point croire d'une femme , qui par sa propre confession , trois ou quatre jours après la mort de son mari , s'est engagée à un second mariage. A la verité si une femme qui a toujours bien vécu avec son mari , qui lui a rendu vivant & mourant tous les devoirs qu'on peut exiger d'une honnête femme , qui dans son veuvage s'est conduite avec modestie & sans reproche ; si , dis-je , dans l'an du deuil elle se remarie , on ne la traite pas parmi nous à la rigueur , & dans ces rencontres on incline à l'indulgence. Mais ici qu'y a-t-il de semblable ?

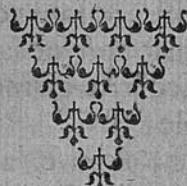
Justinien en la Novelle 39. au c. 2. de *Restitutionibus* , dit qu'on a puni les nôces faites dans l'an du deuil , à cause qu'un si violent empressement donne de justes soupçons d'une conduite criminelle dès le vivant du défunt. *Ne qua p̄aextiterit suspicionis maligne causa , & la glofe sur ces paroles , p̄aſumitur*

*enim*, dit-elle, *non castè vixisse penes primum, & tractasse ejus mortem.* Si ces horribles soupçons s'étendent à toute l'année du deuil; si on presume qu'une veuve qui se remarie dans les huit ou dix mois de la mort de son mari, lui a malheureusement violé la foi conjugale; si on presume qu'elle a même conspiré sa mort; que sera-ce d'une femme qui presque au moment que son mari rend l'esprit, court après un nouvel époux, qui dans ce moment fait de scandaleuses promesses de mariage, qui foule aux pieds & la memoire de son mari & toutes les Loix de la bien-fééance & de l'honneur?

Si saint Paul lui-même, si les Papes qui ont fait les Decretales dont j'ai parlé, étoient les juges de notre cause, souffriroient-ils un affront, une indignité si outrageuse: souffriroient-ils que l'intimée en triomphant insolemment dans cette Audiance de la pudeur de son sexe, donnât à toutes les veuves un damnable exemple d'un infame libertinage?

Je finis, MESSIEURS, avec ces belles paroles de Caton le Censeur en une cause bien moins importante que la nôtre, puis qu'après tout il ne s'agissoit que de sçavoir si les Dames Romaines iroient en Carosse par la ville. Ce grand personnage parlant de l'audace & de la licence des femmes. *Date frānos*, dit-il dans Tite-Live, *impotenti naturae, & indomito animali, nec sperate ipsas modum licentiae facturas, nisi vos faciatis.*

Je conclus à ce qu'il soit dit, s'il plait à la Cour, qu'il a été mal jugé par le Juge dont est appel, en émandant, que l'intimée soit privée de son douaire, & les intimez condamnez aux dépens tant des causes principales que d'appel.



## XXI. PLAIDOYER.

POUR

MESSIRE LOUIS BETAULD, CONSEILLER  
du Roi, & President de la Chambre des Comptes  
de Paris, legataire universel de défunt Hugues Be-  
tauld son frere, vivant Receveur des Consignations  
de la ville de Paris, Défendeur.

CONTRE

LES SIEUR COMTE DE BAILLEUL  
& Consorts, soi disans creanciers chirographaires des suc-  
cessions des Sieurs Forcoal, Alix, de Marcillac & de Mon-  
ceau, demandeurs aux fins de la Requête rapportée dans  
l'Arrêt du Conseil par eux obtenu le 11. Juillet 1675. Et  
contre M. Emmanuel Forcoal, qui s'est joint avec eux sui-  
vant sa Requête énoncée par le même Arrêt du 11. Juillet  
1675.

**I**L n'est pas étrange que l'avarice & le desir de se venger,  
embrassent pour se faire plaisir, les desseins les plus aveugles ;  
mais il est étrange que les demandeurs, pour appuyer de frivo-  
les prétentions, oient y intéresser un grand Roi, & l'appeler  
au partage d'une proye que vainement ils devorent en esperan-  
ce. Le défendeur est si loin de s'allarmer de ces offres scanda-  
leuses, qu'il croit au contraire que Sa Majesté les regardera avec  
indignation, & comme des offres, qui ne pourroient grossir son  
tresor, sans souiller sa gloire.

*L'état de la question.* Or pour venir au differend des parties, toute la question  
n'est que de sçavoir si le feu Sieur Betauld, Receveur des Con-  
signations étoit associé avec les Sieurs Forcoal, Alix, Marcil-

lac & de Monceau , aux baux des Aydes faits sous le nom de Bullot & de Montagnes. Mais on peut dire que du côté des demandeurs le Conseil ne verra rien qui ne soit presque sans exemple : car il verra une demande ou une pretention de quatre à cinq millions , qui n'a pour tout fondement que la fable d'un papier brûlé. Il verra un homme comme furieux , reveler à la face d'un Tribunal si auguste , & sa propre turpitude , & si on l'en croit , la turpitude de son pere. La preuve de ces veritez n'est que trop claire , le sieur Forcoal lui-même nous les apprend : on verra le reste dans la suite de ce discours , mais c'est lui-même qui declare tout publiquement , qu'il a fait un vol à la ville & aux rentiers , & tout d'une main une outrageuse violence aux Loix & à la Justice.

Mais avant que de passer outre , le Conseil observera , s'il lui plaît , qu'au mois de Decembre en l'année 1641. les sieurs Forcoal , Alix , Marcillac & de Monceau , sous le nom de Bullot , se rendirent adjudicataires de la ferme generale des Aydes de France. Le bail étoit pour six ans , & commença le premier Janvier 1642. Depuis , ce bail étant expiré , il s'en fit un autre pour six ans encore , & sous le nom de Montagnes ; mais ce dernier bail ne dura que jusqu'au premier Juillet 1653. que Forcoal & de Monceau , qui des quatre interessez restoient seuls alors , en furent dépossedez. Bail de Bullot. Bail de Montagnes. Bullot & Montagnes firent leurs déclarations , & en consequence les quatre Fermiers generaux les cautionnèrent au Conseil , à l'Hôtel de Ville , & pour cela firent les soumissions à l'ordinaire. Ensuite ils dresserent entr'eux leur contrat de société , & la ferme sous ces deux baux s'est exploitée pendant l'espace de près d'onze ans ; & dans ce long cours de tant d'années il y a eu des journaux & des registres des délibérations de la Compagnie , il y a eu des emprunts faits en commun pour les affaires de la ferme , il s'est fait bien certainement divers comptes. Si le sieur Betauld étoit de la ferme , c'est dans ces comptes , dans ces journaux , dans ces délibérations , dans les obligations ou promesses faites aux creanciers de la ferme , c'est dans les déclarations de Bullot & de Montagnes , c'est dans le contrat de société & dans les actes de cautionnement , qu'il en faut chercher la preuve , car il a dû nécessairement les signer.

Oui , mais , dit-on , le feu sieur Betauld qui n'étoit que secret associé , n'avoit garde d'être compris dans les déclarations

Objection &  
réponse.

de Bullot & de Montagnes , ni dans les cautionnemens , non plus que dans le contrat de société . A la bonne heure ; mais en tout cas il a pû être nommé dans les journaux & les registres , soit des délibérations de la Compagnie , soit des emprunts faits en commun , il a pû être nommé dans les comptes de la ferme : car ces choses se passent entre les seuls associez , qui scavoient toute cette prétendue secrète société .

Cependant ici on ne voit rien de tout cela : les sieurs Forcoal , pere & fils , qui ont pris un si grand soin de ramasser tant de papperasses , n'ont jamais parlé ni de comptes , ni d'association , ni de cautionnement , ni de tous ces autres actes ; & la raison , c'est qu'en effet dans tous ces actes la signature ni le nom du feu sieur Betauld ne se trouvent point .

Il est malaisé de concevoir qu'un homme qui constamment n'a eu nulle part à tout ce qui s'est passé , soit avec le Roi & le public , soit avec les interessez , pour l'établissement & l'administration d'une ferme si importante , ait pû être leur associé . Le feu sieur Betauld étoit très intelligent , il avoit un fort grand credit , & la recette des Consignations lui donnoit la disposition d'un fonds immense . Il n'y a ni negoce , ni traité , où pour ainsi dire , on ne l'eût reçû à bras ouverts ; mais il craignoit les lourdes affaires , où un Surintendant en mauvaise humeur peut ruiner d'un trait de plume la fortune la mietix établie , où il y a mille dangers , & mille hazards à courir , où pour un qui réfléchit , cent sont abîmez . C'est pour cela qu'on ne l'a vu ni dans les Gabelles , ni dans les cinq grosses fermes & autres grandes associations du Royaume . S'il est entré en quelques traitez , soit avec le Roi , soit avec des particuliers , ce n'étoit le plus souvent que par pure nécessité , & pour se payer de quelque dette , dont il ne pouvoit autrement sortir . En tout cas il ne s'engagoit qu'en de petits traitez qui ont peu de suite & peu de risque ; & s'il avoit eu moins d'amitié pour le feu sieur Forcoal , ou le feu sieur Forcoal moins d'envie ou de malice , le procez qui travaille maintenant le défendeur , n'auroit jamais vu le jour .

Mais pour revenir à notre contestation , les demandeurs qui sentent bien que cette prétendue société , dont on ne voit nulles marques , choque la raison & le sens commun , disent pour se tirer d'une absurdité si visible , que le sieur Betauld , comme Receveur des Consignations , & pour conserver son credit , avoit

interêt qu'on ne scût pas qu'il entroit dans les affaires du Roi : que c'est pour cette raison , que dans le traité public il n'est point parlé de lui , mais que son association se fit par un acte particulier , & que c'est cet acte que le défendeur a brûlé.

On examinera en son lieu ce prétendu acte brûlé. Mais pourquoi le feu sieur Betauld auroit-il perdu son credit en entrant dans les affaires du Roi ? le sieur Forcoal & ses confrères y ont-ils perdu le leur ? Bien loin de cela , ce sont sans doute les grands négoces qui donnent le grand credit , & autrement les avances qui en sont inseparables , ne se pourroient jamais faire. Mais un Receveur des Consignations qu'a-t-il besoin de credit ? Ne sciait-on pas que le fonds des payemens qu'il a à faire est toujours entre ses mains , & qu'il ne paye jamais rien , qu'auparavant il ne l'ait reçû ? Ajoutez à cela que les Sentences ou les Arrêts d'ordre qui l'obligent de payer , ne viennent que les uns après les autres , tellement qu'un Receveur a toujours assez de tems pour pourvoir aux nécessitez de sa Charge.

Le feu sieur Betauld n'avoit donc point besoin de se cacher pour conserver un credit qu'il trouvoit toujours dans ses coffres & dans le fonds de sa recette. D'ailleurs bien loin d'emprunter , il a prêté , & entr'autres aux associez de la ferme , qui lui sont encore aujourd'hui , eux ou leurs successions , redevables de grandes sommes. Mais n'étoit-ce pas un beau secret , qu'un secret connu de tant de personnes ? On demande à un Sage de l'antiquité ce qu'il croit de plus difficile. *Taire un secret* , répondit-il , ou trouver quatre hommes capables de tenir leur langue. Le feu sieur Betauld n'étoit pas assez mal instruit des manieres & du commerce du monde , pour s'y tromper : il scavoit que les uns parlent par legereté d'esprit ou par vanité , les autres par intérêt , par jaloufie ou par haine , & qu'après tout rien n'est si rare que de bien garder le silence. Mais ici comment parler de secret ? ici où les quatre associez ont en tant d'actes nommé sans raison & contre la vérité le feu sieur Betauld ; ici où ils ont en tant de rencontres cité ce prétendu acte de société secrète.

*Chilo dans  
Laerce.*

Ce n'est donc ni pour se cacher , ni pour conserver son credit , que le sieur Betauld n'a point signé le contrat de société des sieurs Forcoal , Alix , Marcillac & de Monceau. C'est qu'en effet il ne vouloit être ni leur associé , ni l'associé de tous les autres fermiers généraux. Les Gabelles , les cinq grosses fermes , tou-

tes les grandes affaires du Royaume lui tendoient les bras : il a pourtant résisté à la douce tentation des richesses demesurées ; il a cru que les fortunes subites étoient toujours sur le bord du précipice : il a mieux aimé s'enrichir avec le tems par son bon menage , par un long travail , par son industrie , que de courir aveuglement après l'or , & au hazard d'une chute miserable.

Or comme les demandeurs reconnoissent eux-mêmes que le contrat de société des Fermiers des Aydes n'est point signé du feu sieur Betauld , ils prétendent , quoi que très inutilement , suppléer à ce défaut par une infinité d'actes & de paperasses dont ils ont donné des copies : tellement qu'il faut ici les examiner , & faire voir au Conseil , que tous ces titres ne prouvent rien , si ce n'est peut-être que le sieur Forcoal , qui remue toute la machine , ressemble fort à son pere.

On commencera par les traitez & par les prêts qu'on a ramasséz , pour prouver une association qui ne fut jamais.

Le sieur Forcoal dans sa Requête rapportée en l'Arrêt du 11. Juillet 1675. dit que pendant les baux de Bullot & de Montagnes ; les sieurs Forcoal , Alix , Marcillac & de Monceau , ont fait neuf traitez avec le Roi , & vingt-quatre prêts , & autant de contrats de société entr'eux. Cependant il n'y a que les associations de trois traitez & d'onze prêts , dans les copies qu'il a données.

Et premierement , le défendeur proteste ici , qu'il n'a rien trouvé dans les papiers du feu sieur Betauld son frere , ni de la ferme generale , ni de tous ces prêts ou traitez que les demandeurs rapportent. Après sa mort , le Parlement , la Cour des Aydes scelerent chez lui , l'inventaire se fit ensuite par le Parlement , en presence de Messieurs les Procureurs Generaux , le Procureur du Roi du Chattelet y assista , toutes les formes y furent gardées. Qu'on le lise , on n'y verra rien de toutes ces choses. Le défendeur est legataire universel de son frere ; mais un heritier ou un légataire universel qui tient sa place , a juste raison , dit la Loi , d'ignorer ce que le défunt a fait. On demande des millions au défendeur , on les demande en vertu d'une prétendue société. Que peut-il dire : sinon : Faites moi voir le contrat de cette société signé de mon frere ; montrez-moi son nom dans les déclarations de Bullot & de Montagnes , montrez-moi sa signature dans les cautionnemens faits au Conseil ,

*Qui in alterius locum succedunt , justam habent causam ignorantiae , an id quod petere tur debetur .*

*1. Qui in alterius 42. de reg. Jur.*

à

à l'Hôtel de Ville, & dans tous les autres actes d'une affaire si importante. Vous me rapportez ici quatorze associations ou de prêts ou de traitez. Ces associations sont sans doute très inutiles à la question dont il s'agit ; mais enfin si vous voulez vous en servir, faitez-moi voir la signature de mon frère : car il ne m'a rien laissé qui pût m'instruire ni de l'association de la ferme generale, ni de tous ces prêts ou traitez particuliers où vous voulez l'associer.

Mais pour venir à toutes ces associations & de prêts & de traitez particuliers ; dans la première qui est du 20. Mai 1645. pour le traité fait sous le nom de Montagnes, des taxes sur les Elus, Rentiers & Engagistes, les quatre Fermiers généraux prennent en vingt sols chacun quatre sols, & les quatre sols qui restent n'ont point de maître : le sieur Forcoal & les demandeurs qui ne parlent que sur ses memoires, donnent au feu sieur Betauld ces quatre sols qui n'ont point de maître. Où en est la preuve ? nulle part. Bien loin de cela, quand dans cet acte de société on parle de la déclaration de Montagnes, les quatre Fermiers généraux disent qu'elle est faite seulement à leur profit, nulle mention du feu sieur Betauld. Dans la clause des remises, il est dit qu'il ne sera fait remise ni composition aux redevables, *que du consentement de nous quatre*, porte l'acte. Si les quatre sols sans maître étoient au feu sieur Betauld, il n'étoit pas sous-associé : car un sous-associé presuppose nécessairement un principal associé qui lui donne une portion de sa part : il étoit donc associé. Mais en ce cas pourquoi la déclaration de Montagnes ne parle-t-elle point de lui, aussi-bien que de Forcoal, Marcillac, Alix & Monceau ? Pourquoi dans la clause des remises & des compositions n'est-il parlé que du consentement, non pas de cinq, mais de quatre associés ? Cela fait voir que ces quatre sols égarez n'étoient à personne. Peut-être que les Fermiers généraux ne firent cette réserve, que pour se donner plus de crédit ; peut-être ne la firent-ils que pour quelqu'un qui étoit alors en pensée de s'associer avec eux, & qui depuis changea de dessin : tellement que Forcoal, Marcillac, Alix & Monceau étoient en effet chacun pour un quart ou pour cinq sols en ce traité, comme dans la ferme générale. Quoi qu'il en soit, il est sans doute que cet acte ne conclut rien contre le feu sieur Betauld, & qu'on peut donner ces quatre sols sans maître à tout autre, aussi-bien qu'à lui.

Traité de  
Montagnes.

Traité de  
Boudet. —

La seconde association est du 19. Fevrier 1647. pour le traité fait sous le nom de Boudet, du recouvrement des quartiers retranchez du revenu des Aydes alienées. La société est entre les quatre Fermiers généraux & Laures, sur le pied de vingt-deux sols, Marcillac y est pour huit sols, Laures pour deux sols, les trois autres pour chacun quatre sols. Les demandeurs veulent que dans les huit sols de Marcillac il y avoit quatre sols pour le sieur Betauld, & disent que Marcillac apparemment lui prêtoit son nom. Le sieur Forcoal prend un ton plus affirmatif, & s'Imagine que ce point est expliqué par des traitez qu'on examinera tout à l'heure. Mais le défendeur répond en un mot, que ce fait des quatre sols pour son frere dans la part de Marcillac, est un fait sans preuve, & que les traitez où le sieur Forcoal pense trouver des explications à sa fantaisie, ne sont ni plus convainquans pour ce regard, ni plus authentiques que celui-ci.

Traité de  
Rousseau.

La troisième association est du 7. Mars 1648. pour le traité fait sous le nom de Rousseau, des recouvrements des deux quartiers retranchez des années 1648. & 49. La société est entre les quatre Fermiers généraux & Laures sur le pied de vingt-deux sols, Laures y est pour deux sols, les quatre Fermiers généraux chacun pour quatre sols; & pour les quatre sols restans, *ils appartiennent*, dit l'acte, à M. Betauld, suivant l'acte passé entre lui & nous le 6. Fevrier 1647. La même déclaration pour les quatre sols restans se trouve dans les onze prêts que les demandeurs ont communiqués hors dans le prêt du 20. Juin 1647. fait sous le nom de Collardeau : car dans ce prêt le feu sieur Betauld y est mis au rang des autres quatre associés.

Prêt de Col-  
lardeau.

Ce prêt, & le traité ci-dessus fait sous le nom de Rousseau, sont les actes qui expliquent (dit le sieur Forcoal) que les huit sols de Marcillac dans la seconde société ci-dessus pour le traité de Boudet, appartenient pour moitié au feu sieur Betauld. Mais n'est-ce pas là une belle explication? Marcillac étoit pour huit sols au traité de Boudet, dans les traitez de Rousseau & de Collardeau il n'y est que pour quatre sols, & dans ces deux traitez il y a quatre sols pour le sieur Betauld. Donc dans les huit sols de Marcillac au traité de Boudet, il y avoit quatre sols pour lui. Fut-il jamais un plus admirable raisonnement? C'est pourtant la manière dont raisonne presque toujours le sieur Forcoal, comme dans la suite on pourra le faire voir.

Mais puisque ces deux actes lui semblent si explicatifs , avant que de les examiner en general avec les autres , il est à propos de marquer ce qu'ils ont de particulier. Par le traité de Rousseau il y a cinq associez nommez , & il est dit que les quatre fils restans appartiennent au feu sieur Betauld. Si cela est vrai , on ne peut pas dire que le feu sieur Betauld fût un sous-associé : car , comme on l'a déjà remarqué , un sous-associé presuppose nécessairement un principal associé. Le feu sieur Betauld étoit donc un des associez : ainsi ils étoient six associez , & l'acte devoit être sextuple ; cependant il n'est que quintuple. Pourquoi compte-t-on pour rien le feu sieur Betauld dans cette rencontre ? Etoit-ce un homme à être oublié ? On l'oublie pourtant , & pourquoi ? Parce qu'en effet il n'avoit nulle part à ce traité , & qu'on ne le nommoit qu'en l'air & à coup perdu.

Examen du traité de Rousseau.

Dans le prêt de Collardeau on a fait plus : car comme il a été dit , on le met en même rang que les quatre Fermiers généraux. Ainsi ils étoient cinq associez , & partant l'acte de société devoit être quintuple ; cependant il n'est que quadruple. On oublie encore le feu sieur Betauld par cette même raison qui vient d'être dite. Mais par ces deux oubliances ne reconnoissent-ils pas tout visiblement , que ce qu'ils viennent de dire du feu sieur Betauld , n'est point véritable ? & de-là ne peut-on pas hardiment conclure , que la nomination du feu sieur Betauld dans tous ces autres prêts ou traitez , n'a été faite que par intérêt ou par malice.

Examen du prêt de Collardeau.

Car il est à remarquer que tous ces prêts ou traitez , hors le premier qui est de 1645. tous les autres sont faits la plupart en 1647. & le reste au commencement de 1648. On sait qu'alors , à vrai dire la ferme des Aydes tomba , ou du moins prit un si grand coup , que depuis ce tems-là les Fermiers poursuivis de tous côtés pour leurs dettes , ne purent se relever de leur chute. En 1647. ils étoient donc tout proches de leur ruine , & il y a apparence qu'ils nommerent ainsi le feu sieur Betauld dans tous ces traitez , dans tous ces prêts , pour maintenir leur crédit , & donner réputation à leurs affaires. A-t-on emprunté ? veut-on emprunter de celui-ci ou celui-là ? on lui montre le nom de Betauld , cela rassure un créancier allarmé , cela tire de l'argent des meilleures bourses , qui communément ne cherchent qu'à profiter. Et le feu sieur Forcoal , qui menoit , qui gouvernoit en effet tous ses Confrères , étoit le premier à donner ces impres-

Pourquoi le feu sieur Betauld est nommé dans les traitez & dans les prêts.

NNnij

fions , à semer toutes ces impostures ; & l'amitié que le feu sieur Betauld avoit pour lui , rendoient plausibles tous ces faux bruits.

Le feu sieur Forcoal envie la fortune du feu sieur Betauld , & fait ce qu'il peut pour l'embarrasser.

Le sieur Forcoal est devant Dieu , & c'est à regret qu'on remuë ici ses cendres : mais puisque son fils y force le défendeur , il faut qu'on sçache quel étoit son pere ; il faut qu'on sçache que jamais homme ne fut plus lâche ni plus perfide. Il faisoit semblant d'être ami du feu sieur Betauld , & sous ce pretexte il avoit fait tous ses efforts pour l'engager dans la ferme generale : il ne put pourtant jamais l'y refoudre. Mais le sieur Betauld qui l'aimoit sincèrement , & qui ne s'est détrompé de lui que sur la fin de ses jours , lui prêtoit dans les rencontres , à lui & à ses associiez , de grandes sommes , pour maintenir leur société , & soutenir le faix de la Ferme. Comme il étoit très-intelligent , & en qualité de leur creancier , obligé de veiller à leur conservation , il leur servoit de conseil , quelquefois même il sollicitoit leurs affaires , & enfin il leur rendoit tous les bons offices que l'amitié & l'intérêt joint ensemble pouvoit exiger de lui. Cependant voici la reconnoissance qu'il en reçoit. Le sieur Forcoal que la prosperité de son bienfaiteur tourmente cruellement , ramasse en ce même tems , & fait tout ce qu'il peut pour le perdre , & ne pouvant autre chose alors , il seme au moins des pieges secrets sur sa voye , & le fait nommer dans tous ces prêts ou traitez , dont il est parlé ci-dessus. De-là vient ce projet dont les demandeurs font tant de bruit , & qui en effet n'est rien. De-là viennent ces quittances , ces Requêtes au Parlement , ce projet pour des rentes , ces billets , ces lettres , & tout ce ramas de paperrasses , qui ont été très-long-tems à vendre , si le défendeur eût voulu acheter du vent & de la fumée.

Les prêts &  
les traitez ne  
concluent  
rien pour la  
ferme generale.

Mais pour revenir à tous ces traitez & à tous ces prêts , le défendeur dit premierement , que toutes ces societez , posé que feu son frere les eût signées ( ce qui n'est pas ) ne concluroient rien pour la ferme generale. Pour être partie dans un contrat , il n'est pas dit que dans un autre on soit partie. Laures est associé en quelques-uns de ces traitez , cependant le sieur Forcoal ni les demandeurs ne prétendent point , & n'ont jamais prétendu que Laures eût part à la ferme generale , ni même à tous ces autres prêts ou traitez qu'on rapporte ici. On pourroit pourtant lui dire : Vous êtes des deux traitez de Boudet & de Rousseau , vous êtes donc de la ferme generale , vous êtes donc de tous

ces prêts ou traitez que nous avons faits avec le Roi pendant le cours de la ferme. Qui ne voit combien ce raisonnement seroit ridicule ?

Encore seroit-il plus supportable à l'égard de Laures , qu'à l'égard du feu sieur Betauld ; car Laures au moins a signé les deux traitez de Boudet & de Rousseau , & le sieur Betauld n'a signé ni ces deux traitez , ni aucun des autres. Et non seulement il n'a point signé tous ces actes ; mais qu'on voye les declarations de ceux sous le nom desquels tous ces prêts & ces traitez ont été faits ; qu'on voye les cautionnemens , qu'on cherche dans les memoires , journaux ou registres de toutes ces societez : on n'y trouvera nulle part la signature du feu sieur Betauld. Comment donc peut-on dire qu'il étoit associé dans tous ces prêts ou traitez ? Mais quelle absurdité de prendre ces actes qu'il n'a point signez , pour preuve qu'il étoit de la ferme generale ?

Oui , mais , dit-on , dans le traité de Rousseau du 7. Mars 1648. le feu sieur Betauld est nommé comme associé , suivant l'acte du 6. Fevrier 1647. & cette même nomination sur cet acte du 6. Fevrier 1647. est repetée dans les onze prêts.

Sans repeter ce qui est dit ci-dessus des traitez de Rousseau & de Collardeau , où les actes qui doivent être sextuples & quintuples , si le sieur Betauld y eût eu part , ne sont pourtant que quintuples & quadruples.

On répond , & en un mot , que pour établir la vérité d'un contrat d'une promesse , & généralement de quelque acte que ce soit , ce n'est pas assez de le citer ou de le coter dans un autre acte ; mais il faut avec cela rapporter l'acte , la promesse ou le contrat cité ou cottié dans le second acte. *Jubemus* , dit l'Empe-reur en la Novelle 119. chap. 3. *Jubemus , ut si quis in aliquo documento , alterius faciat mentionem documenti , nullam ex hac memoria fieri exactionem , nisi aliud documentum , cuius memoria in secundo facta est , proferatur.* Et la Novelle n'introduit point un droit nouveau , comme il se voit en la Loi *Commemorationem* dernière , au dig. *de probat.* qui nous enseigne la même doctrine. Il faut donc rapporter l'acte , autrement en vain on le cotte & on le date : tout cela est compté pour rien. Mais il est à remarquer que la Loi & la Novelle parlent d'un acte fait par celui-là même que l'acte cité ou cottié charge d'une dette ; & non pas d'un acte , où , comme ici , celui qu'on veut obliger à

Le feu sieur  
Betauld n'a  
signé ni prêts  
ni traitez.

quelque chose, n'a nulle part. Car du reste qui a jamais dit qu'une nomination faite en l'air & dans un contrat, ou un acte qui ne paroît point, puisse obliger. Les Arrêts ont passé plus loin : car ils ont jugé qu'un homme nommé dans une Sentence comme caution, & comme présent, s'il ne signe au Greffe, n'est point obligé. Choppin sur la Coutume de Paris liv. 3. tit. 2. n. 10. en rapporte les Arrêts ; l'un de la Grand'Chambre du 21. Mars 1595. entre Ralle, Bertrand & Cochelin ; l'autre de la premiere des Enquêtes du 27. Janvier 1596. entre Lemeau & la veuve le Picard. C'est un Juge qui parle dans la Sentence, c'est un Juge qui porte le caractère de l'autorité publique, c'est un Greffier qui reçoit & qui écrit le dictum, c'est un homme qui est présent, & qui souffre qu'on le nomme : tout cela pourtant n'est rien, s'il ne signe. Que sera-ce donc ici, où le feu sieur Forcoal regentoit absolument ses confrères, où lui & ses trois confrères, à bien parler, ne font qu'un seul homme ? Et certainement où en seroit-on, où en seroient sur-tout ceux qui sont riches, ou qui ont la réputation d'être riches, s'il ne faut que nommer un homme dans un acte, pour l'y obliger. Quoi ! trois imbeciles conduits par un fourbe signalé, & qui tous se sentent tout proche de leur ruine, auront pu en nommant le feu sieur Betauld dans leurs associations, auront pu le perdre & le jeter avec eux dans le précipice ? Ce seroit bien à ce coup que l'iniquité regneroit, si par de faux exposez, par des fausses énonciations, il lui étoit libre de saccager la fortune des gens de bien.

Il est donc certain, pour se recueillir sur tout ce qui est dit ci-dessus, que le sieur Betauld, par l'aveu même des demandeurs, n'a jamais signé ni le contrat de société de la ferme générale, ni tous ces prêts ou traitez particuliers qu'on a inutilement communiqué ; & que pour être malicieusement nommé dans ces actes, cette nomination n'a pu l'obliger ni le rendre associé. Et cela est si vrai, que par la requête de replique des créanciers chirographaires, ils reconnaissent eux-mêmes que le sieur Betauld n'avoit part dans la ferme générale, & dans tous les prêts ou traitez, qu'en vertu de l'acte prétendu brûlé. Tellement que pour dernière ancre, il ne leur reste qu'une fable ridicule, & dont il sera parlé en son ordre : car avant que d'examiner ce qui regarde le défendeur, il est à propos d'examiner tout ce qui regarde son frère.

Les demandeurs ont donné copie de deux quittances écrites à ce qu'ils prétendent de la main du feu sieur Betauld. La première est du 29. Juin 1643. elle est pour onze cens livres que le sieur Betauld a reçus du sieur Forcoal , auquel *il promet d'en tenir compte sur la promesse , à cause des Aydes de Normandie.*

Et premierement à l'égard de ces deux quittances, à l'égard de la Requête au Parlement, du projet des deux cens mille livres de rente sur les entrées , du projet de transaction , billets ou lettres , & autres pieces semblables , que les demandeurs produisent comme écrites de la main du feu sieur Betauld , le défendeur les défavouë toutes , & ne demeure nullement d'accord qu'elles soient de l'écriture de son frere ; & s'il les examine ici , ce n'est que pour faire voir qu'elles sont très-inutiles à la question dont il s'agit.

Les demandeurs veulent que le sieur Betauld n'ait reçû ces onze cens livres , que comme fermier general , & pour sa part du profit de la ferme des Aydes de Normandie. Mais comment peut-on défendre une interpretation si peu raisonnnable ? Car en premier lieu , on scâit que les Fermiers généraux ne reçoivent leurs profits que de la caisse , & ne donnent leurs quittances qu'à la ferme generale. En second lieu, les termes de la quittance montrent clairement que le payement est fait sur une promesse du sieur Forcoal ; & s'il est dit que cette promesse *est à cause des Aydes de Normandie* , c'est comme on le justifiera par de bons titres , que le feu sieur Forcoal qui tenoit alors à sous-ferme les Aydes de cette Province , sous le nom de Paul Miet , avoit promis part dans cette sous-ferme au feu sieur Betauld , au lieu de quoi il lui faisoit une pension de deux mille livres tous les ans. Autrement & si la promesse , dont il est parlé dans la quittance , étoit une affaire de la ferme generale , pourquoi le sieur Forcoal l'auroit-il faite en son nom? La quittance donc qui n'est que pour un accommodement particulier , ne regarde ni la ferme generale , ni les creanciers de la ferme ou des Fermiers généraux.

La seconde quittance qu'on rapporte est du 9. Septembre 1650. elle est de vingt quatre mille sept cent quatre-vingt neuf liv. dix sols , reçus aussi du sieur Forcoal pour le profit de la ferme du Gros & Huitième de Paris , & dix sols d'Entrée , pendant trois années échûes au dernier Decembre 1647.

Les demandeurs prétendent encore que le sieur Betauld , n'a reçû ces vingt-quatre mille tant de liv. que comme fermier ge-

neral , & pour sa part du profit de cette Ferme du Gros & Huitiéme.

On répond , comme dessus , que les Fermiers généraux ne reçoivent leurs profits que de la caisse , & ne donnent leurs quittances qu'à la caisse ou au Caissier ; & la quittance est même une preuve que le sieur Betauld n'étoit pas associé de la ferme générale , en ce que , si en effet il eût été associé , recevant la somme d'un sous-fermier , il auroit libellé sa quittance à la décharge de la ferme ou des Fermiers généraux , afin qu'elle pût servir d'argent comptant au sous-fermier , lorsqu'il porteroit ses deniers à la caisse , comme font tous les sous-fermiers : tellement que la quittance ne prouve ni près ni loin , ce que les demandeurs s'imaginent . Car elle fait voir seulement que le sieur Betauld étoit alors intéressé avec le sieur Forcoal en la sous-ferme du Gros & Huitiéme ; & le défendeur a de quoi justifier que le feu sieur Forcoal avoit alors pris cette sous-ferme sous le nom de Huron & de la Mare : tellement que si le feu sieur Betauld eût été fermier general , comme on pretend , le sieur Forcoal ne lui auroit rien dû en particulier ; mais il auroit seulement dû à la caisse , où tous les sous-fermiers , comme il a été dit , portent les deniers de leurs sous-fermes .

Mais il ne faut que lire la quittance , pour reconnoître par quelle raison elle est donnée : car le sieur Betauld dit dans la quittance , que c'est pour le profit de trois années que le feu sieur Forcoal avoit reçû pour lui . Mais si le feu sieur Forcoal avoit reçû pour le sieur Betauld , il ne pouvoit avoir reçû qu'en qualité de sous - fermier , & n'a pu par consequent payer au feu sieur Betauld qu'en cette même qualité . Car il est constant qu'un Fermier general , comme Fermier general , ne reçoit rien des Fermiers particuliers , dont les deniers particuliers se portent à la caisse , qui est comme la mer , où tous les ruisseaux se rendent . Il y a plus , car la quittance porte que la somme est reçue pour le profit de trois années , suivant le compte arrêté par le feu Sieur Forcoal avec le Sieur Huron . Le Sieur Forcoal pouvoit bien , comme Fermier general , recevoir le compte du sieur Huron , si la ferme du Gros & Huitiéme étoit en regie ; mais en ce cas le profit de cette ferme appartenait à la ferme générale & à la caisse , & non pas au feu sieur Betauld : & par consequent le sieur Forcoal ne pouvoit pas le recevoir pour

pour lui. Cependant il l'a reçû, & par la quittance il le paye au feu sieur Betauld. Et pourquoi? la raison en est bien visible, c'est que le feu sieur Forcoal étoit sous-fermier du Gros & Huitiéme, & qu'il avoit associé avec lui le feu sieur Betauld en cette sous-ferme.

Ces deux quittances ne prouvent donc rien à l'égard de la ferme generale, qui est le seul point dont il est ici question. Pas fons aux autres actes.

Les demandeurs ont communiqué deux pieces. La premiere est une Requête au nom de Montagnes, adjudicataire de la ferme generale, & au nom de ses cautions, pour avoir permission du Parlement d'emprunter trois cent mille livres, afin d'en payer les rentes. Les demandeurs au commencement ont dit que cette Requête étoit écrite de la main du feu sieur Betauld, & cela est marqué au bas de la Requête dans le cahier de communication : maintenant ils disent qu'elle n'en est qu'apostillée.

La seconde piece est un projet de traité écrit, dit-on, de la main du feu sieur Betauld, pour la creation de deux cens mille livres de rente sur les entrées, que les Fermiers generaux devoient prendre en payement d'une partie de leurs avances & de leurs prêts.

Mais que peut-on inferer de ces apostilles ou de ce projet de rente, qui ne sont que des broüillons? Le défendeur nie, encore un coup, que ces papiers informes soient de l'écriture de son frere. Mais presupposé qu'ils en fussent, qu'en peut-on conclure?

On lui demande son avis sur une Requête, il le donne, il y fait ses apostilles. Un Avocat les pouvoit faire comme lui : mais on a cru qu'il en scavoit assez pour cela. Le projet de rentes étoit une affaire du Conseil & de Finances, on le prie de le dresser, parce qu'il est très-intelligent en ces matieres : il le dresse, il le digere. Et ce que tout homme instruit des finances, ou du commerce du Palais pouvoit faire, n'est-il pas absurde de dire ici qu'il ne l'a pu faire, sans être de la ferme generale. Il étoit ami, quoi qu'à tort des quatre Fermiers generaux, & sur tout du sieur Forcoal, & en cette consideration il leur avoit prêté de grandes sommes. N'étoit il pas d'un bon oéconome & d'un vrai ami, de veiller, de travailler à la conservation de ses debiteurs & de ses amis? C'est ce qu'il a fait toute sa vie, il les assiste de ses conseils, sa bourse leur est ouverte, en leur absence il sol-

Requête au  
Parlement.

Projet des  
200000. liv.  
de rente.

Réponse à la  
requête au  
parlement, &  
au projet des  
200000. liv.  
de rente.

licite pour eux , il n'y a rien qu'il ne fasse pour empêcher qu'ils ne tombent dans le precipice où ils sont enfin tombez. Maisde-là que peut-on conclure , sinon qu'il a été un ami fidèle , & un creancier malheureux ?

Raisonne-  
ment du sieur  
Forcoal sur  
les offices d'a-  
mi.

Ici le sieur Forcoal triomphe , pour ainsi dire , de bien rai- sonner. Il se moque de tous ces offices d'ami , & voici comme il argumente : Les amitiez des hommes d'affaires ne ressem- blent pas , dit-il aux amitiez , dont Ciceron parle dans son Trai- té *De amicitia* , c'est l'intérêt seul qui en fait le nœud. Si donc le feu sieur Betauld rend aux Fermiers généraux tant de grands offices d'ami & en tant d'occasions , c'est un témoignage infail- lible qu'il étoit intéressé avec eux. Voila ce bel argument qu'il appelle *un fort argument*. Mais ne fait-il pas en cet endroit un bel éloge de tous les Traitans , un bel éloge de son pere. Cet incomparable Orateur , dans ce discours tout divin , dit , il est vrai , & Salomon l'avoit dit long-tems avant lui , que la véritable amitié ne peut avoir d'autre fondement que la vertu. Le sieur Forcoal peut à cet égard opiner comme il lui plaira ; mais notre siècle n'est pas si universellement corrompu , qu'il ne se trouve en toutes sortes de professions , & de vrais amis , & des hommes de vertu.

Lettre & bil-  
let.

Passons maintenant aux autres actes. Les demandeurs ont communiqué un billet & une lettre : le billet est sans date , sans adresse , & sans signature ; la lettre est du 29. Mai 1652. & s'a- dressé au sieur de Solieres & de Bourneville , c'est-à-dire , aux sieurs Forcoal & de Monceau.

Réponse au  
billet.

Les demandeurs ne produisent apparemment ce billet & cer- te lettre , que pour grossir leur fatras : car qu'est-ce que l'un ou l'autre fait à la ferme générale ? Pour le billet , comme il n'y a point d'adresse , on ne sait , ni ne peut savoir à qui il s'a- dressé. Les demandeurs veulent qu'il soit écrit au sieur Forcoal ; mais qui leur a dit cette nouvelle ? Le billet parle d'un traité qu'il ne cote point , & d'un payement qui devoit être prêt avant ce traité signé ; qu'il ne veut tenir compte que du jour de l'ac- tuel payement , & que cette affaire ne mérite pas un compte particulier , puisqu'étant hors du général , la memoire du sur- plus n'est pas considérable , & à côté est écrit , *Payé six cent livres d'intérêts*. Les demandeurs disent qu'il y avoit donc un compte général , c'est-à-dire , comme ils l'interpretent , un compte de

la Ferme generale , comme s'il ne pouvoit y avoir de compte general que de la ferme des Aydes. Pour l'intérêt des six cens livres , il est expliqué si clairement , qu'on ne scait si celui qui a écrit le billet , l'a payé ou l'a reçu . Enfin tout le billet est enigmatique , & les procez ne se jugent pas sur des enigmes .

Quant à la lettre , elle n'est que d'offices & de conseils d'un ami fidèle & intelligent . Les demandeurs disent que les offices d'ami ne vont pas jusqu'à suppléer les fonctions d'un Commis , comme porte cette lettre . On répond que ce raisonnement est pris des sages raisonnemens du sieur Forcoal , & que dans la nécessité les offices des vrais amis n'ont point de bornes . Mais ce qui est à remarquer , c'est que le sieur Betauld ( si c'est lui qui a écrit la lettre , car on ne convient ni de la lettre ni du billet ) le feu sieur Betauld , encore un coup , quand il parle dans cette lettre des affaires qu'il y traite , il en parle toujours comme des affaires des sieurs Forcoal & de Monceau , & non pas comme des siennes . *Si tout s'accorde ( dit-il en un endroit ) vous serez maîtres de tout ( & non pas nous serons maîtres de tout ) & ainsi dans toute la lettre . Et il ne faut point dire qu'il parle ainsi pour se cacher : car il écrivoit à des hommes qui ne pouvoient ignorer la prétendue secrète société .*

Réponse à la  
lettre.

Les demandeurs ont communiqué un extrait du compte rendu par le sieur le Maître , Commis pour le traité de Tabour : & par un article de ce compte , le Maître fait recette de huit mille deux cent cinquante livres , reçues du feu sieur Betauld , pour la part de l'avance de trente trois mille livres , que Messieurs des Aydes ont été obligés de faire . On dit que le traité de Tabour ne pouvoit être fait que par les Interessez en la ferme generale , parce qu'il est public qu'ils ne furent reçus à compter de Clerc à Maître , qu'à condition de traiter comme ils firent par ce traité de Tabour , de tous les restes dûs par le sous-fermiers des Aydes ; & qu'ainsi le sieur Betauld n'a pu être de ce traité , sans être Fermier general .

Compte de  
le Maître.

On répond premierement , qu'on ne connoît point ce prétendu compte de le Maître . En second lieu , que les demandeurs eux-mêmes demeurent d'accord que le traité de Tabour est un traité particulier , & que partant il ne peut faire de conséquence pour la ferme generale . Oui , mais , objecte-t-on , il n'y avoit que les Fermiers généraux qui pussent traiter de ces restes . On

O O o ij

Réponse au  
compte de le  
Maître.

répond qu'il n'y a aussi que les Fermiers généraux qui ayent traité avec le Roi , & qui ayent cautionné Tabour : mais après le traité fait avec le Roi , il leur étoit libre d'y associer qui il leur plaisoit ; & qu'en ce tems-là, où la ferme étoit en desordre , & même assez proche de sa fin , qui que ce soit qui eût voulu y entrer , y eût été le très-bien reçu. Qu'au reste , quand on dit qu'il n'y avoit que les Fermiers généraux qui pussent traiter de ces restes , ce n'est pas à dire que d'autres n'eussent pû en traiter aussi - bien qu'eux ; mais cela se doit entendre , que personne n'en pouvoit traiter si commodément qu'eux, parce qu'ils connoissent les sous-fermes , & qu'ils avoient par tout des Commis.

En troisième lieu , on répond que l'Arrêt du Conseil , qui reçut les Fermiers généraux à compter de Clerc à Maître , est , au dire des demandeurs , du mois de Juillet 1652. le prétendu recepissé donné par le Maître au feu sieur Betauld , par l'extrait communiqué , est du 14. de ce même mois. Le feu sieur Betauld est mort le 18. d'Août ensuivant : ce compte de le Maître n'a pû donc être rendu que long-tems après sa mort. Et si cela est , comon n'en scauroit douter : d'où vient que le défendeur qui est son legataire universel , n'en a nul avis , & n'y est point appellé ? d'où vient qu'il n'est point nommé dans les délibérations , registres , memoires , journaux de la Compagnie , & dans tout ce qui s'est fait en execution de ce traité ? Il n'étoit plus question de se cacher , on pouvoit bien le nommer , puisque le Maître dans son compte avoit bien nommé son frere. Et cela montre que le Maître , par crainte , par impression ou autrement , s'est oublie en cette rencontre , & que cet article de son compte tout visiblement est faux.

En quatrième lieu on répond , & ceci , avec la reverence du Conseil , ne reçoit point de replique , & en même tems prouve nettement la fausseté de l'article. Car on a papiers en main qui justifient que le traité de Tabour ne fut fait qu'en Septembre 1652. & le sieur Betauld , comme il est dit , étoit mort le 18. d'Août precedent : tellement que c'est une hardiesse , pour ne point dire une effronterie punissable , que d'apporter à la face de la Justice une imposture si manifeste.

Passons maintenant à ce projet de transaction,dont les demandeurs font , à vrai dire, tout le fondement de ce procez. Soit qu'ils parlent de l'association secrete , soit qu'ils parlent des traitez , des

Projet de  
transaction ,  
& sa teneur.

prêts , & de tous ces autres actes ci-dessus examinez , & du compte même de le Maître , toujours ils reviennent à ce projet comme à leur fort. Ce n'est pourtant qu'un brouillon , sans fin , sans date , sans signature. Il est fait entre les sieurs Forcoal & Betauld , associez ( porte l'acte ) du feu sieur Alix en la ferme generale des Aydes de France. Il consiste en sept articles. Dans les trois premiers il est dit que *le feu sieur Forcoal demeurera seul chargé de la ferme generale , & pour cela le feu sieur Betauld lui transporte les parts & portions qu'il y a , tant en commun qu'en particulier , sous le nom d'Alix aux baux de Bullot & de Montagnes. Il lui transporte tout ce qui peut lui être dû , tant de la ferme generale & des sous-fermes qu'il a prises de la Compagnie , que des traitez & recouvrements qu'ils ont été obligez de faire pendant le cours de ces deux baux ; & généralement tout ce qui lui peut être dû par le Roi , tant pour prêts & avances faites en commun , que sur les traitez & recouvrements.* Le quatrième article qui n'est que de deux lignes ou environ , porte : *Pour donner moyen au sieur Forcoal de soutenir la Ferme , & satisfaire aux charges & conditions ci-après , je Betauld , & rien d'avantage.* Le cinquième porte l'acceptation que le feu Sr. Forcoal fait de ce transport , en conséquence de quoi il s'oblige *d'acquitter le feu sieur Betauld , tant envers le Roi & l'Hôtel de Ville , que des dettes contractées pour raison des societez tant générales que particulières.* Le sixième , qui n'a qu'une ligne , & qui parle de deniers reçus d'Alix , ne dit rien non plus que le dernier , qui n'a que trois mots .

On prétend que ce projet est écrit de la main du feu sieur Betauld ; le défendeur n'en demeure nullement d'accord. Mais quand cela seroit vrai , de la maniere dont il est conçu , il faudroit plutôt presumer toute autre chose , que de croire qu'il eût été fait serieusement & pour le feu sieur Betauld. Car qui pourra croire , qu'intelligent comme il étoit , il ait pû se persuader que le feu sieur Forcoal seul pouvoit soutenir la Ferme , qui par les propres termes du projet , étoit déjà ruinée : lui , qui avec tout son credit , & tout le credit de ses trois associez , n'avoit pû la soutenir ? Qui croira qu'il ait pû se persuader que Forcoal fût un bon garant pour l'acquitter envers le Roi , la Ville & tous les autres creanciers de la ferme generale ou des Fermiers généraux ? Qui croira qu'en l'extremité miserable où les choses

Réponse au  
projet de  
transaction.

O O o iiij

étoient reduites , il ait voulu même ( comme l'article quatrième ne le fait que trop entendre ) qu'il ait voulu , encore un coup , prêter au sieur Forcoal des sommes , immenses sans doute; car il en falloit d'immenses pour porter un si lourd fardeau.

Mais ce traité se pouvoit-il faire ? Pouvoit-on mettre toute la Ferme sur la tête de Forcoal seul , sans le consentement de Marcillac & de Monceau ? On pourroit - dire à l'égard du feu sieur Betauld , qu'en jettant au feu le prétendu acte de société secrète , il étoit quitte de tout. Mais à l'égard de Marcillac & de Monceau , comment auroient-ils pu consentir à ce traité ? eux qui avoient fait leurs cautionnemens au Conseil & à la Ville? eux qui avoient signé toutes les obligations ou promesses des créanciers de la Ferme ou des Fermiers généraux , & qui perdoient par cette voye un homme qui pouvoit porter avec eux une partie de toutes leurs pertes ? Cependant on ne parle d'eux ni près ni loin dans ce projet , jamais le feu sieur Betauld ne fut capable d'un dessein si extravagant.

Suite de la réponse au projet.

Que si on demande : Pourquoi le feu sieur Betauld a-t-il donc dressé ce projet ? il est véritablement très - difficile d'en deviner la raison. Si pourtant on considere qu'il n'est qu'à demi formé ; qu'il n'y a pas même un seul mot des conditions ou des charges du transport ; que l'argent qui se doit prêter n'y est point fixé ; que de sept articles les deux derniers ne sont que de simples tables d'attente : & que ce brouillon se trouve entre les mains de Forcoal , au lieu qu'il devoit être parmi les papiers du feu sieur Betauld: si d'ailleurs on considere qu'ordinairement , sur-tout des hommes qui ont de l'intelligence , ne donnent ni ne prennent communication d'un projet , qu'il ne soit à peu près réglé : on jugera aisément que tout ceci n'est qu'une fourbe de Forcoal. Car pourquoi a t-il ce projet entre ses mains ? Ce n'est point à lui de proposer , & encore moins à arrêter les conditions du transport , ni l'argent qui se doit prêter. Ce n'est point à lui à expliquer ce qui est dit , ou plutôt ce qu'on commence à dire d'Alix. Dans l'article sixième de ce brouillon , tout cela ne dépendoit & n'étoit connu que du sieur Betauld : à quel propos donc Forcoal a-t-il ce brouillon ? De sçavoir comment , & sous quels prétextes Forcoal a pu amener le feu sieur Betauld à ce point ; le défunt , tandis qu'il vivoit , pouvoit nous l'apprendre : mais aujourd'hui qu'il n'est plus , il est impossible

de penetrer ce mystere d'iniquite. Tout ce qu'on peut dire , c'est que le defunt avoit beaucoup d'amitie pour Forcoal , & que Forcoal , comme il se verra dans la suite de ce discours , étoit très - artificieux ; que d'ailleurs , si on en croit son propre fils , il n'avoit pas la conscience fort delicate , & ne faisoit pas grand scrupule de s'accommoder du bien d'autri ; & qu'ainsi il a pû sans peine tromper un homme qui avoit une entiere confiance en lui .

Quoi qu'il en soit , il est certain que le projet , en l'état qu'il est , n'est point un acte , ou pour mieux parler , ce n'est rien . Il n'y a rien de fait , dit la Loi , tandis qu'il reste quelque chose à faire . Une stipulation imparfaite n'est point une stipulation , dit Papinien . Un testament imparfait , dit l'Empereur , n'est point un testament . Testamens , stipulations , contrats ne sont rien , s'ils ne sont parfaits . Ainsi ce projet non - seulement ne peut produire ni obligation ni action : mais tout ce qu'on y a pû faire ou dire , ne fait nulle preuve , parce qu'en effet ce n'est point un acte , & que le non-être , le néant , qui n'a nulles qualitez , comme parlent les Philosophes , demeure nécessairement toujouors sterile .

De-là vient que si un homme écrit de sa main , sans toutefois la signer , une promesse de cent écus , par exemple , la promesse ne prouve point qu'il soit debiteur de cent écus , quoiqu'il reconnoisse son écriture : & si au contraire il la défavouë , on ne peut en ordonner la reconnaissance , ni par comparaison d'écriture , ni par témoins , non pas même par le serment décisoire . Passons plus avant , & posons que cet homme dise dans cette promesse , que l'emprunt est pour payer cent écus qu'il doit du prix de quelque héritage que Titius lui a vendu : ce dire , cette déclaration ne prouve ni la dette ni la vente ; & Titius n'est pas en meilleure condition que le créancier qui est nommé dans la promesse . Et tout cela , parce que tous actes publics & autres par l'Ordonnance sont nuls , s'il ne sont signez des parties , & qu'un acte nul ne fait nulle preuve pour le principal de l'acte , & encore moins pour l'accessoire .

Du Moulin , sur l'article premier de notre Coutume , après avoir dit qu'un homme , quoiqu'il ait pris sciemment son propre héritage à loyer , à cens ou à bail d'emphyteose , n'en perd pas pourtant la propriété : par la raison que de plein droit le bail

Le projet de transaction  
est un acte  
imparfait.

*Nihil actum  
esse credimus,  
dum aliquid  
addendum  
supereft. I.*

*Cum Silania-  
num 2. au co-  
de De his qui-  
bus ut indi-  
gnis.*

*L. Ita stipula-  
tus 3. de verb.  
oblig. au ff.*

*Imperfectum  
testamentum  
sine dubio nul-  
lum est , au §.*

*Ex eo quibus  
medis testam.  
infirm. aux.  
Institutes.*

*Non entis nul-  
la qualitates.*

*Leg. Neque pignus 45. de reg. jur.* est nul. Il n'importe, ajoute ce grand Oracle de notre Jurisprudence Françoise : il n'importe que tout cela se soit fait avec connoissance, parce que la nullité du contrat tombe sur tout ce qui s'y trouve. *Nec obstat quod verba sunt prolatæ à sciente, quia sunt accessoria contractus qui est nullus ipso jure, & sic eidem nullitati subjacent, quoniam principali actu nullo existente, non valent quacumque clausulæ, etiam confessiones, in eo appositiæ.* Il allegue la Loi *Cum Principalis 138. de reg. Jur.* avec plusieurs autres Loix & un grand nombre de Docteurs qui confirment cette doctrine. Un contrat nul en soi & en sa substance, est nul en toutes ses parties, clauses, declarations, reconnaissances, confessions, tout est nul ; & la même nullité qui détruit l'acte principal, met à néant tout ce qu'il renferme. Que diroit donc notre grand Oracle, que diroit - il d'un broüillon sans date, sans commencement, sans fin ? Ce bail à loyer, à cens ou emphyteose, ce bail nul étoit au moins un contrat parfait, où l'intention, où la volonté des contractans se pouvoit connoître. Ici au contraire tout est informe, l'acte & les articles qui le composent, à peine sont-ils ébauchez, les clauses, les principales conditions y sont oubliées, on n'y comprend rien : il n'y a ni sens, ni raison, & c'est à vrai dire, un commencement de projet, plutôt qu'un projet.

*Acte imparfait ne fait nulle preuve.* Par la Loi *Scripturas 11. au Code Qui potiores in pign.* & par la Novelle 73. chap. 1. 2. 4. & 7. une écriture privée, pour faire foi, doit être ou signée des parties, ou de trois témoins ; & si elle n'est signée que de trois témoins, il faut qu'ils reconnoissent leurs signatures. Au chap. *Scripta authenticæ, de fide instrum.*

aux Decretales, Titius rapporte une promesse écrite, dit-il, de la main de Mœvius, & lui en demande le payement. La promesse étoit signée de trois témoins : mais ces trois témoins qui étoient morts, ne pouvoient plus reconnoître leurs signatures : Mœvius desavouë & son écriture, & la signature des témoins.

Que répond le Pape ? Il répond en donnant une règle générale pour toutes sortes d'actes imparfaits. *Scripta\* authenticæ,* dit-il,

\* C'est-à-dire, si testes inscripti deceperint, non videntur nobis alicujus firmatis robur habere. La promesse n'a nulle autorité, & ne prouve rien contre Mœvius. Il ne dit pas qu'il faut la vérifier, ou vérifier la signature des témoins morts, par d'autres témoins, par comparaison d'écriture, ou par le serment décisoire ; & la raison, c'est

c'est , dit encore Dumoulin , que cette écriture ne fait pas même une demi-preuve , qui en certain cas donne lieu au Juge de déferer à l'une ou à l'autre des parties , le serment que les Interpretes appellent *Suppletorium juramentum*. *Dicendum est* ( ce sont les termes de Dumoulin ) *quod illa scriptura , etiam in facto antiquo , vim non habet semiplenae probationis*. Et pour confirmer cette doctrine , il allegue le chapitre qui vient d'être rappor té. Il ne reste plus rien à faire , ni au Juge , ni à la partie : la promesse ne prouve point que le débiteur qu'elle nomme , soit en effet débiteur : pourquoi cela ? parce que la mort des témoins rend la promesse imparfaite , & nulle par conséquent : car il est certain que tous actes nuls , promesses , obligations , stipulations , testamens , contrats , ne sont nuls , que parce qu'ils sont imparfaits , & qu'ils n'ont pas tout ce que la Loi ou l'Ordonnance désirent , soit pour la validité , soit pour la perfection de l'acte.

Si dans ce chapitre *Scripta*, une promesse certifiée de plusieurs témoins , qui après tout l'ont souscrite , quoi qu'ils ne soient plus en état de reconnoître leur seing ; si une promesse qui a fin & commencement , & qui est complete en soi , ne peut ni établir une dette , ni rendre un homme débiteur : que fera-ce ici d'un projet qui n'a ni fin , ni date , ni signature ? Un projet informe en soi & dans toutes ses parties , sera-t-il le fondement legitime d'une association qui ne fut jamais ? Si le défunt vivoit encore , s'il est vrai que ce brouillon soit de sa main , il pourroit le reconnoître , & nous apprendre au même tems tout le secret d'un dessein en apparence si ridicule mais aujourd'hui qu'il n'est plus , le défendeur qui tient la place de son heritier , que peut-il faire ? Peut-il reconnoître une écriture qu'il ne connoît point ? Peut-il reconnoître un acte qui ne s'est point fait , puisqu'à peine est-il commencé ? un acte qui ne se devoit point faire , puisqu'il étoit extravagant ou absurde de le faire ? Car quelle plus grande absurdité que de charger du payement de ses dettes un homme qui lui-même est noyé de dettes ?

Il ne reste plus de ce qui regarde le feu sieur Betauld , que les deux indemnitez d'Alix & de Marcillac , & l'histoire de la cassette de Piet. Quant à ces indemnitez , le sieur Forcoal qui veut sans raison que le sieur Betauld ait eu quatre sols dans la part de Marcillac , & deux sols six deniers dans la part d'Alix , voit bien que chacun d'eux adû avoir une indemnité de lui : mais

Tous actes  
imparfaits  
sont nuls.

Le projet de  
transaction  
n'est point un  
acte.

Indemnité  
d'Alix & de  
Marcillac.

Indemnité  
d'Alix.

comme ces indemnitez chimeriques ne paroissent point, il a recours à des faits pleins de calomnie, & qui choquent le sens commun. Il suppose donc que le Sieur Betauld a supprimé ces deux actes ; & commençant par l'indemnité d'Alix : après sa mort on donna, dit-il, pour la retirer, douze mille livres de pension , & cela se fit par l'entremise de deux personnes de qualité. Si la pension étoit pour la veuve , pour les enfans, pour les heritiers , c'est de quoi on ne parle point. Mais qui que ce soit qui ait reçû un si beau present , il ne s'en est pas sans doute fié à la parole seule du feu sieur Betauld. Car outre qu'il pouvoit mourir , & que d'ailleurs l'affaire étoit lourde , il n'y avoit gueres d'apparence de s'en reposer sur la foi d'un homme , qui à ce compte ne fairoit cette liberalité , que pour faire une friponnerie , ou plutôt un vol aux associez, ou aux creanciers de la Ferme generale, ou des Fermiers generaux. Mais où est l'acte , le contrat d'une pension si importante? on ne le voit point : le sieur Forcoal qui a de si bons avis, qui scâit même les entremetteurs de tout ce negoce, pourquoi ne l'çauroit-il pas le reste ?

Indemnité de  
Marcillac.

Parlons maintenant de l'indemnité de Marcillac. Il n'en coûta rien , dit-on, pour la retirer : car à peinc est-il expiré , que le Sieur Betauld se rend chez lui , entre dans son cabinet , il y est près de trois heures , & brûle l'indemnité & tous les papiers qui le regardent. Voilà véritablement une veuve bien commode , de laisser ainsi tout à loisir ravager le cabinet & les papiers de son mari , & tout cela sans intérêt : car ici on ne voit point de pension. Le Sieur Forcoal pouvoit pourtant à peu de frais lui en donner une plus forte même que la premiere : il ne l'a pas fait , il a mieux aimé mettre sur la scène une veuve genereuse ; ce qu'il y a de fâcheux , c'est que cette genereuse , cette commode fera bien-tôt tout d'une autre humeur. Mais à parler sérieusement , est-il croyable qu'une femme , que des enfans , si elle en avoit ; & si elle n'en avoit pas, que des heritiers ayent souffert ce pillage? Ainsi ce fait aussi-bien que le fait d'Alix, est non-seulement sans preuve, mais encore sans apparence.

Cassette de  
Piet.

Paffons à la cassette de Piet. Pour la détourner , on l'avoit mise, comme en lieu de seureté, dans la chambre du Sieur Piet, Secrétaire de M. Forcoal, Maître des Requêtes. Les députez des Rentes en ont avis : à leur requête elle est saisie & scellée , & pour la garde du scellé on met garnison dans la chambre. La

cassette fut toutefois enlevée : on en soupçonne le Sieur Forcoal , & il fut emprisonné pour ce sujet. Aujourd'hui se fiant sans doute sur la prescription de vingt ans : car tout ceci se passa en 1652. aujourd'hui, encore un coup, il veut qu'on sçache qu'il fut l'ouvrier d'un attentat si criminel. La vérité est qu'il ne le commit que pour sauver sa famille ; & parce qu'il y avoit dans la cassette de quoi le perdre lui & son pere. Cependant, si on l'écoute , il n'a rien fait en cela qu'à la priere du feu sieur Betauld, & par cet office d'ami ( ce sont ses paroles ) il lui a sauvé l'honneur & les biens , parce que les preuves de son association étoient dans cette cassette : tellement que ce mystere étant revélé, les Rentiers & les Creanciers des Consignations lui tomboient nécessairement sur les bras , & sa chute inévitable étoit sans ressource.

L'acte secret de l'association du feu sieur Betauld étoit donc dans la cassette ? Et qui est-ce qui le dit ? c'est Forcoal. Quoi ! Forcoal qui vient d'avouer un vol , qui vient d'avouer l'infraction d'un scellé , une scandaleuse violence faite à tout l'ordre des Jugemens : Forcoal qui vient d'avouer un crime , mais un crime capital , a-t-il pû s'imaginer qu'on l'en croiroit à sa parole ? Disons tout. Un homme qui pour grossir le nombre de ses adhérens , a suborné le nommé Mularc , qui a supposé , qui a fait signer dans sa Requête de faux creanciers , & qui est après cela si audacieux que de traiter une fausseté si odieuse , si digne de punition , de la traiter de tromperie officieuse , de *bonus dolus* ( ce sont ses termes ) a-t-il pû, encore un coup , se persuader que les Loix, que la Justice, que les Juges pussent compter, pussent écouter le témoignage d'un homme qui lui-même se couvre & d'opprobre , & d'infamie ?

Et de là on peut juger de tous ces faits qu'il entasse les uns sur les autres , & qu'il met sur le Bureau , tant par sa bouche , que par la bouche des creanciers qu'il gouverne ; on peut juger quelle foi méritent ces conférences de Picquepus , des Celestins & de Pantin ; quelle foi meritent les mille écus d'or donnez pour reconnaissance au gouverneur de la veuve Marcillac , la bougie jaune , les deux promesses , chacune de cent soixante mille liv. toute l'histoire du Pere Brachet , & tant d'autres fictions , dont il sera tantôt parlé , & qui sont aussi ridicules que calomnieuses.

Le sieur Forcoal enleve la cassette de Pier, & suppose de faux creanciers.

Mais à propos de Pantin , le sieur Forcoal ose-t-il ici en parler , lui qui sçait que ce voyage ne se fit que pour voir & la main-  
son & la terre qui alors étoit en decret , & que son pere voulloit  
acquerir ? lui qui sçait que depuis s'en étant rendu adjudicataire ,  
le sieur Betauld lui donna , comme à son ami , la quittance  
des Consignations , dont le feu sieur Forcoal lui fit sa promesse ,  
que le défendeur garde encore ?

Mais pour revenir à la cassette , qui ne rira de ces illustres of-  
fes d'amis , dont le sieur Forcoal fait tant de parade ; il souffre  
trois mois d'une ignominieuse prison , il s'est , dit-il , exposé  
à toutes les rigueurs de la Justice , pour retirer le feu sieur Be-  
tauld du bord de l'abîme où il étoit tout prêt de tomber . Voilà  
sans doute d'immortelles marques d'une amitié vraye , sincère ,  
& presqu'inconnue dans notre siècle . Voilà de quoi le mettre au  
rang des Orestes , des Pylades , de tous ces autres amis si fa-  
meux , & dont le nom vivra à jamais dans les Annales du mon-  
de . Mais parmi ce faux triomphe , Forcoal a-t-il oublié ce qu'il  
vient de dire des amitiez de tous les Traitans ? Etoit-il si simple ,  
ou pour mieux parler , si stupide , que de rendre de si memora-  
bles preuves d'une si constante , d'une si pure affection , à un  
homme qu'il croit incapable d'amitié ?

Voilà enfin tout ce qui regarde le feu sieur Betauld : exami-  
nons maintenant ce qui regarde personnellement le défendeur .

Lettre du  
défendeur.

La premiere piece qu'on lui objecte c'est une lettre du 27.  
Aoüst 1652. quoique la copie de communication la date du 27.  
Avril precedent . La lettre est écrite de la main du défendeur ,  
& s'adresse au feu sieur Forcoal . Les demandeurs ne sçavent pas  
bien eux-mêmes ce qu'ils veulent faire d'une piece si inutile , &  
les gloses qu'ils lui donnent sont si ridicules , qu'elles ne méritent  
pas de réponse . Au fond la lettre n'est que de simples compli-  
mens , le sieur Forcoal lui avoit écrit , comme prenant part à la  
douleur que la mort de son frere lui causoit ; & le défendeur lui  
répond comme on a accoutumé de faire dans ces rencontres .

Nous voici enfin à la fable du papier brûlé , c'est à vrai dire ,  
le seul fondement de cet édifice que le pere du mensonge , que  
le dépit & la haine ont élevé : examinons-là piece à piece , &  
dans toutes ses parties , pour en mieux reconnoître l'imposture .

On dit donc que le défendeur ayant trouvé dans les papiers  
de son frere un double de l'association secrète , il en fut extrê-

mement allarmé , & chercha les voyes pour retirer le double de cette association qui étoit entre les mains du feu sieur Forcoal.

Demeurons-en là. Le sieur Forcoal & les creanciers ne parlent en cet endroit , & dans tout le procès , que du double de feu Forcoal ; cependant il est certain qu'il y en avoit trois autres , & que Monceau , Alix & Marcillac ou leurs heritiers devoient avoir chacun le leur. A l'égard du double de Marcillac , on pourroit dire que le feu sieur Betauld n'oublia pas de le prendre , en prenant l'indemnité dont il est parlé ci-dessus ; mais pour le regard d'Alix , le double de l'acte secret n'est point du marché de la pension : au moins le feu sieur Forcoal dans le recit qu'il en fait lui-même n'en parle point. Que s'il veut dire que cela se sous-entend , on lui répond qu'un fait de cette nature , & qui importe de plusieurs millions , n'est pas matière à sous-entente. Quoi qu'il en soit , il est certain en tout cas , que le double de Monceau restoit encore : tellement que de retirer le double seul de Forcoal , ce n'étoit rien faire ; & ceux qui connoissent le défendeur , ne le prendront pas pour un homme à se tromper si lourdement.

Mais il y a plus : car le double de Forcoal dans tout le procez n'est autre chose que l'association secrète du six Fevrier 1647. c'est cet acte que le défendeur , dit-on , acheta si cherement , c'est cet acte qu'il a brûlé : toutefois par les pieces , & par l'aveu même des demandeurs , il y avoit encore deux autres actes semblables , l'un du six Fevrier 1648. l'autre sans date , mais antérieur à celui de 1647. Dans l'acte de societé du 18. Mai 1648. pour un prêt fait sous le nom d'Aubry , l'acte de société secrète est daté , comme il est dit , du 6. Fevrier 1648. il ne faut que lire , c'est la treizième piece de communication : l'acte , comme il est dit , est de Mai 1648. & porte , suivant l'acte du six Fevrier dernier . En voila donc deux actes , voyons le troisième dans la Requête de replique des creanciers , pag. 9. Au commencement ils disent formellement qu'il étoit comme inutile de nommer le feu sieur Betauld dans les prêts & les traitez , parce qu'il y avoit part en vertu de l'acte de société du 6. Fevrier 1647. relatif , ajoutent-ils , à un autre précédent ; & en l'article suivant ce même discours est repete. Il y avoit donc trois actes de société secrète , & les quatre Fermiers Generaux devoient tous avoir un double de chacun de ces trois actes , ce sont douze en

Second &  
troisième acte  
de la societé  
secrète.

Troisième  
acte de societé  
secrète.

tout. Otez celui de Forcoal, dont les demandeurs font tant de bruit, il en reste onze, qui tous peuvent faire autant de peine que celui de Forcoal. Où est l'homme assez étourdi pour acheter une marchandise si inutile & si chère ?

Reprenez la fable. Le sieur Forcoal fut bien-tôt d'accord de vendre ; mais la Dame de Marcillac n'y voulut pas consentir : ce n'est plus cette veuve si commode , & bien-tôt elle ne sera pas plus dangereuse que commode ; c'est maintenant une accariâtre qui n'écoute point de raison. On fait pour cela des conférences à Picquepus & aux Celestins : mais ces conférences n'opèrent rien. Enfin pourtant il se trouve un homme qui la gouverne & qui la réduit. On la mène ensuite à Pantin : là on arrête le marché à 320000 liv. en deux promesses , chacune de 160000 liv. payables l'une dans six mois , l'autre dans un an. Peu de jours après on s'assemble dans le cabinet du défendeur , la Dame de Marcillac , les sieurs Forcoal , Lorthon , Tardif & Monceau s'y rendent pour assister à l'exécution de ce papier condamné au feu : le sieur Tardif tient d'une main les deux promesses , & de l'autre l'acte de société secrète , qu'il brûle à une bougie jaune que le défendeur tenuoit à sa main.

Voilà comme les choses se passent , si on en croit le sieur Forcoal ; mais si on l'en croit , son pere n'est-il pas un grand fripon , ou pour mieux parler , un grand scelerat ? Le double qu'il vend si cher & avec tant d'infamie , les trois cens vingt mille livres qu'il en tire ne sont point à lui , elles appartenient à la Ferme générale , ou plutôt aux créanciers de la Ferme & des Fermiers généraux. Mais tout cela n'est que bagatelle , c'est *bonus dolus*. Et pour revenir à la fable , pourquoi ce consentement de la veuve Marcillac ? Il est question du double de Forcoal , il en est le maître lui & le défendeur sans autres entremetteurs , & en peuvent traiter tête à tête , & entre eux deux ; ils peuvent entre eux convenir du prix , & en un moment consommer l'affaire , puisqu'il n'y a qu'à donner une ou deux promesses & un acte à déchirer. Si ce que dit le sieur Forcoal est véritable , tout ce négocie de part & d'autre n'est qu'un brigandage , à quel propos , encore un coup , la Dame de Marcillac & son gouverneur , à quel propos tant de spectateurs , tant de témoins d'un vol si honnêteux & si punissable ? Mais il a plu au sieur Forcoal d'enjoliver ainsi sa fable.

Passons outre : Aussi-tôt que l'acte est brûlé, le sieur Tardif, suivant la convention des parties, voulut délivrer au sieur Forcoal les deux promesses, mais la veuve Marcillac s'y oppose ; elle n'avoit rien prétendu jusques alors dans les trois cens vingt mille livres, elle se ravise & y veut avoir sa part : grande contestation. Enfin le Sieur \*\*\* est pris pour arbitre du differend. Mais voici une nouvelle difficulté. Pour regler cet arbitrage il y avoit à examiner un compte d'avances faites de part & d'autres pour la ferme generale : cela ne se fait pas en un jour, il faut du tems, & pendant ce tems où mettre les deux promesses ? le sieur \*\*\* refuse d'être tout ensemble arbitre & dépositaire. On propose pour cela diverses personnes ; mais tantôt la veuve, tantôt Forcoal les rebutent, dans tout Paris on ne peut trouver un dépositaire qui soit à leur gré : jusques-là qu'on est constraint de les remettre entre les mains du défendeur. Voilà une étrange extremité, ou plutôt une absurdité bien étrange.

Que la veuve Marcillac veüille partager la proye, il n'y a pas lieu de s'en étonner ; il y auroit bien plus de raison de s'étonner que Monceau n'y prétende rien, lui qui est présent à tout ce honteux commerce. Mais mettant à part un nombre presque infini de personnes de qualité, & de toutes conditions, qu'on pouvoit prendre pour dépositaires : pourquoi le sieur \*\*\* refuse-t-il ce dépôt ? il est bien le dépositaire de ce paquet de papiers qu'il devoit rendre au défendeur après l'execution du Jugement arbitral. Qui a jamais dit qu'il soit défendu à un arbitre de garder les gages des deux parties ? au contraire, c'étoit ici une grande facilité pour terminer toutes choses : car en ce cas, il n'eût eu qu'à donner aux uns & aux autres ce qu'il tenoit entre ses mains. Mais l'iniquité chemine dans les tenebres, comme parle l'Ecriture, & la Providence seme, dit un Pere de l'Eglise, des aveugemens infinis sur des passions sans mesure. Quoi ! Forcoal qui tend de si loin ses pieges, qui depuis plus de dix ans dresse des embûches à la fortune du défendeur, & de son frere ; Forcoal qui ramasse, qui garde avec tant de soin des broüillons, des papierasses, des chiffons, est si imbecile, si idiot, que de confier des promesses si importantes ; & à qui ? à un homme dont il vient de les arracher comme le poignard sur la gorge ? Ne faut-il pas renoncer au sens commun, pour apporter à la face de la Justice, des faits si absurdes, si extravagans, si incroyables.

Spargit infini-  
tus coecitates  
super innume-  
ras cupiditates  
*Tertul. in apo-*  
*log.*

Absurdité de  
la fable.

Jugement du  
sieur \*\*\*

Papiers de  
l'enveloppe.

Nous voici enfin à la conclusion de la fable, c'est-à-dire, au prétendu jugement du feu sieur \*\*\* Le Conseil observera donc, s'il lui plaît, que la veuve Marcillac, & le feu sieur Forcoal, ayant pris pour arbitre de leur differend le feu sieur \*\*\*, l'arbitrage ne fut pas si-tôt fini, & dans l'entre-tems le sieur Forcoal indigné, dit-on, de ce que le défendeur n'en usoit pas à sa fantaisie, s'étant vanté qu'il *avoit retrouvé des pieces qui faisoient revivre l'acte de société*, le défendeur qui en eut avis, pria le feu sieur \*\*\* de tirer ces pieces des mains de feu Forcoal. On les retira véritablement, mais il en couta douze mille livres au défendeur. Ainsi Forcoal envoie les pieces au feu sieur \*\*\* qui sur l'enveloppe, écrivit, dit-on, ces mots de sa main, *Papiers que M. le Secrétaire Forcoal m'a mis en dépôt*, & le reste. Mais en passant, le Conseil observera, s'il lui plaît, qu'en cet endroit le sieur Forcoal fait de son pere un grand fripon : il vend un acte, & aussi cher qu'acte fut jamais vendu : cependant il garde des papiers, qui à son avis, peuvent quand il lui plaira, faire revivre cet acte ; & tout cela *bonus dolus*.

Enfin le sieur \*\*\* arrête le compte des avances entre la Dame de Marcillac & Forcoal, & au bas de l'arrêté sont ces mots écrits & signez, dit-on, de sa main : *Prononcé à M. Betauld en présence de M. Forcoal, & en l'absence de Madame de Marcillac interpellée le 25 Novembre 1657.* Au bas de cette prononciation de Sentence, le sieur \*\*\* écrit encore, que le défendeur *avoit reconnu avoir en ses mains les trois cens vingt mille livres à distribuer entre le sieur Forcoal & la Dame de Marcillac, & déclaré au sieur \*\*\* qu'il les délivreroit à qui il lui seroit ordonné.* Enfin sur l'enveloppe de la Sentence ces mots sont écrits aussi de la main du sieur \*\*\* *Minute du jugement arbitral verbal, prononcé verbalement à M. Betauld, suivant l'ordre du compromis verbal d'entre M. Forcoal & Madame de Marcillac, sur la distribution du dépôt des trois cens vingt mille livres que le sieur Betauld a reconnu être en ses mains, & promis de les délivrer, ainsi qu'il seroit ordonné verbalement par \*\*\*.*

Voila le Roman de l'arbitrage du sieur \*\*\*. Et quoique ce soit assez de dire que tout ce Roman n'est qu'une pure fiction ; néanmoins pour faire voir qu'en le prenant sur le recit qu'on en fait, il est aussi inutile & aussi absurde que tout le reste, il le faut examiner ; & suivant l'ordre de la copie de communication,

tion, on commencera par l'enveloppe de tous ces papiers, dont il est parlé ci-dessus. Et premierement, le défendeur repete ici ce qu'il a dit plusieurs fois, qu'il ne reconnoît ni l'arbitrage, ni toutes les écritures du sieur \*\*\* & il le repete, parce que les demandeurs disent par tout au procès, qu'il les avouë. Et à dire vrai, on ne sçauroit rendre un plus grand honneur à la mémoire du sieur \*\*\* que de croire qu'il ne se mêla jamais de toutes ces choses.

L'étiquette de l'enveloppe porte donc, que tous les papiers qu'elle renferme lui ont été confiez (c'est le sieur \*\*\* qui parle) pour les rendre au défendeur, après qu'il aura executé le jugement arbitral sur le dépôt qui est entre ses mains. Le sieur \*\*\* ne parle point qu'il ait vû ni lû ces papiers, tout ce qu'il écrit, il ne l'écrit que sur la parole du sieur Forcoal; & qui a dit aux demandeurs que ces papiers sont les mêmes dont ils se servent aujourd'hui? Oùi, mais, dit-on, si ce n'étoient les mêmes papiers, le défendeur n'auroit pas si fort souhaité de les retirer: ajoutez, si vous voulez, qu'il n'auroit pas pour cela donné quatre mille écus. Mais on répond, & en un mot, qu'on n'a ni donné quatre mille écus, ni rien souhaité à cet égard. Il est certain que l'ordre étoit de faire voir & parapher au défendeur toutes ces pièces, ou en tout cas, d'en faire un état qu'il auroit signé, & l'envelope devoit être cachetée des cachets du défendeur & du feu sieur \*\*\*. Autrement où est l'homme si hebété, que de donner trois cens tant de mille livres, pour ne retirer peut-être que des chansons ou des papiers de beurrière? Et le défendeur s'y devoit d'autant moins tromper, que suivant la fable, Forcoal après lui avoir vendu, & si cherement, un acte, avoit pourtant retenu vers lui de quoi le faire revivre quand il lui plairoit.

Passons au jugement arbitral. Le sieur \*\*\* par un compromis verbal est nommé arbitre: Et qui est-ce qui le nomme? C'est le feu sieur Forcoal & la veuve Marcillac. A quelle fin & pourquoi est-il arbitre? Pour juger le différend qui est entre eux, & en arrêtant le compte de leurs avances, régler la part que chacun d'eux doit avoir dans les trois cens vingt mille livres, données en dépôt au défendeur. Quelles sont les conditions du compromis? Que le jugement sera verbal, prononcé verbalement, & sans rien écrire. Ainsi le Sr \*\*\* est l'arbitre, les compromettans sont Forcoal & la veuve Marcillac, tout se doit faire

Comment &  
à quelle fin le  
sieur \*\*\* est  
arbitre.

verbalement & sans rien écrire. Le défendeur n'est donc point partie en ce compromis , il n'est là au plus que comme dépositaire , & comme un homme qui garde , pour ainsi dire, le prix ou les gages du combat.

Cependant c'est à lui seul qu'on prononce la Sentence, on ne la prononce ni à Forcoal , ni à la veuve Marcillac. Ils n'y sont nommez l'un & l'autre que comme témoins : *En presence*, porte la prononciation , *en presence du sieur Forcoal , & en l'absence de la Dame de Marcillac interpellée*. N'est-il pas bien plus croyable que tout ceci n'est que fausseté , qu'il n'est croyable que le feu sieur \*\*\* Avocat , & très-habile comme il étoit , ait pu se méprendre si grossierement ? Le défendeur pouvoit bien être présent à la prononciation , pour sçavoir à qui & comment le dépôt se devoit distribuer. Mais l'y comprendre comme partie , l'y comprendre comme seule partie : fut il jamais une procedure plus irreguliere ou plus aveugle ? On passe le compte , parce qu'il ne sert de rien au procès : si pourtant on vouloit l'examiner , peut-être le trouveroit-on aussi mal rangé que le reste. Mais comment peut-on défendre tout ce qu'a fait le feu \*\*\* en cette rencontre ? Le compromis est verbal , tout se doit faire verbalement , & sans rien écrire , & ici tout est écrit ? Le feu \*\*\* n'a voit autre chose à faire , qu'à dire de bouche au sieur Forcoal & à la Dame de Marcillac , en presence si on veut , du défendeur ; il n'avoit encore un coup qu'à leur dire , que par le compte de leurs avances il trouvoit que l'un devoit prendre dans le dépôt , par exemple cent mille livres , & l'autre le reste. Voilà quel étoit au vrai son pouvoir. On l'a fait juge verbal des parts que les deux compromettans doivent avoir en ce dépôt , voilà son pouvoir. Hors de là il n'est point arbitre , & tout ce qu'il fait , doit être compté pour rien. L'autorité ou la puissance du Juge , disent les Loix , est renfermée dans les termes de la contestation des parties. Si cela est vrai d'un Juge fondé en Jurisdiction ordinaire , que sera-ce d'un arbitre , dont l'autorité n'a point d'autre fondement que la volonté seule des parties ?

Mais le feu sieur \*\*\* fait bien plus : car après avoir prononcé son jugement , & lors que tout son pouvoir est fini , & qu'en effet il n'est plus arbitre , au bas ou ensuite de la prononciation , & sur l'enveloppe de sa Sentence arbitrale , il fait dire , il fait reconnoître au défendeur ce qu'il ne dit , ni ne reconnut ja-

*Ultra id quod  
in judicium  
deductum est,  
Judicis potes-  
tas excedere  
non potest.  
Leg. ut fun-  
dus. ff. Com-  
muni divid.*

mais ; il lui fait dire ou reconnoître tout ce qu'il lui plaît , ou pour mieux parler , tout ce qu'il plaît à Forcoal. Quelle affectation ! quelle absurdité ! il n'est plus à cet égard qu'un simple particulier , il n'est plus Juge ; quand il le seroit , par la loi du compromis il ne peut rien faire que verbalement , & sans rien écrire. Cependant voici des discours , des declarations écrites & contre la vérité & contre tout l'ordre des jugemens. Ces lourdes bêvues , les Loix ne les prennent point pour des bêvues , ni pour des erreurs ; elles les prennent pour des marques toutes visibles de fourbe & de fraude. Le sieur \*\*\* étoit , si on veut , d'une grande probité , mais le juste tombe , dit le Sage , sept fois le jour ; il a pu se tromper , il a pu être trompé. Ils étoient Forcoal & lui de même païs , ils étoient amis , & tous deux dans les affaires du Roi , & interessez peut-être ensemble en divers traitez. Il n'y a rien qu'on ne puisse craindre ou s'imaginer d'un faux ami , fourbe , sans honneur , sans conscience , quand on le prend pour vrai ami. On s'engage insensiblement , la confiance ouvre , met au jour tous nos secrets , & il vient des conjonctures où le plus homme de bien est quelquefois forcé de plier. Quoi qu'il en soit , tout ce que le sieur \*\*\* a fait ici , choqué toutes les maximes , toutes les regles. A le prendre comme arbitre , il a enfreint toutes les loix de l'arbitrage : à le prendre comme particulier , comme témoin , c'est un témoin tout visiblement dévoié , c'est un témoin que Forcoal par impression , par artifice ou autrement , a jetté dans le précipice du mensonge.

Jusques ici on a fait voir l'extravagance de la fable du papier brûlé , & que la Sentence & les declarations du feu sieur \*\*\* , si ce n'est point encore une fable , sont non-seulement nulles de plein droit , mais absurdes , & apparemment extorquées. Il faut maintenant examiner ce que c'est que cet acte prétendu brûlé , qui n'est autre chose que l'acte de société secrète.

C'est dans le traité du 7. Mars 1648. fait sous le nom de Rousseau , qu'on parle premierement de cet acte , & là on le date du 6. Fevrier 1647. & à la réserve d'une seule ci-dessus marquée , on le date ainsi dans toutes les societés des prêts , qui se firent en cette année , & en si grand nombre. Mais si cet acte étoit vrai , la raison , le sens commun ne voudroit-il pas qu'il s'entendît seulement des prêts ou traitez qui en parlent , & non

*Proverb. t. 24.  
v. 26.*

*Examen de  
l'acte de socie-  
té secrète.*

QQq ij

pas de la Ferme generale ? En 1647. il étoit belle heure d'entrer dans les Aydes , dont le bail à neuf ou dix mois de là, devoit expirer. Il étoit belle heure de s'associer avec les Fermiers généraux , qui étoient sur le penchant & à la veille de leur chute.

**Acte de société secrète, relatif à un autre précédent.**

Le feu sieur Betauld, qui scavoit comme créancier , comme leur ami , & presque tout leur conseil , qui scavoit encore un coup toutes leurs affaires , étoit-il assez stupide , pour se jeter avec eux dans le précipice ? Aussi pour sauver cette absurdité, les demandeurs disent : *que cet acte du 6. Fevrier 1647. étoit relatif à un autre précédent.* A la bonne heure ; mais rapportez donc ce prétendu acte précédent , il n'est pas brûlé , la bougie jaune n'a pas été jusqu'à lui , & il méritoit pour le moins autant d'être conservé , que tous ces papiers volans dont vous vous servez.

Mais pourquoi les demandeurs s'efforcent-ils aujourd'hui , d'intéresser le feu sieur Betauld dans les Aydes : eux qui depuis vingt-sept ans plaignent , & soutiennent au Conseil qu'ils ne sont point créanciers de la Ferme generale, mais seulement créanciers en particulier des sieurs Forcoal , Marcillac , Alix & Monceau , ou de leurs successions ? si cela est vrai , présupposé ( ce qui n'est pas ) que le sieur Betauld ait eu part aux Aydes , que peuvent-ils lui demander à lui ou à sa succession , s'ils ne rapportent des promesses , ou des contrats signez de lui ? Après tout , lui ont-ils jamais rien prêté ? Est-ce sur sa foi , sur l'engagement ou l'hypothèque de ses biens , qu'ils ont contracté , qu'ils ont donné leur argent ?

**Objection première, que le défendeur n'est point créancier.**

Il reste à examiner quelques faits & quelques objections répandues çà & là dans les Requêtes des demandeurs. Ils disent donc en premier lieu , que le défendeur n'est point créancier des successions des sieurs Forcoal , Alix de Marcillac & de Monceau , ou qu'il ne l'est que pour avoir acheté depuis l'année 1666. quelques dettes , & que néanmoins les Directeurs , dont ils font de grandes plaintes , aussi-bien que de M. Jean de Pis leur Avocat , l'ont admis dans leurs assemblées.

Le défendeur répond , qu'il n'est pas assez imprudent pour acheter des dettes si mal assurées ; qu'il a fait voir à Messieurs les Directeurs les promesses & les obligations dont on lui est redévable , & que c'est par cette raison qu'ils l'ont reçû dans leurs assemblées : & pour en convaincre les demandeurs , il leur offre cent mille livres , s'ils se veulent obliger de lui payer tout

ce qui lui est légitimement dû, même avant l'année 1666. Qu'au reste le sieur de Pis fait avec honneur sa profession , que Messieurs les Directeurs sont personnes de qualité & de vertu , & que toutes les calomnies des demandeurs ne sçauroient donner d'atteinte à la juste réputation qu'ils ont les uns & les autres acquis dans le monde.

Ils disent en second lieu, qu'encore que toutes les pieces qu'ils rapportent , prises à part ne concluent pas; que néanmoins jointes ensemble elle ne souffrent point de contredit , & sont invincibles ( ce sont leurs termes ) que pour cela le défendeur n'y répond qu'en particulier , pour les affoiblir en les divisant ; qu'en criminel même trois témoins font preuve entiere, quoique leurs dépositions , divisées les unes des autres , ne prouvent rien.

Objection seconde , que toutes les les pieces ensemble font preuve.

Mais comment les demandeurs veulent-ils qu'on réponde tout à la fois à tout leur fatras ? Comment y peut-on répondre , si on ne prend les unes après les autres , toutes les pieces qui le composent ? Et du reste, il y a grande difference à cet égard entre les affaires criminelles & les affaires civiles. On ne peut communément prouver un crime que par témoins. Un homme qui veut par exemple , faire un meurtre , ne va chez les Notaires en passer un acte ; & comme les Gerions ne se trouvent que dans les fables , il a fallu de nécessité joindre les dépositions des témoins , pour convaincre les coupables ; on peut dire même qu'un témoignage précis & intelligible est complet en soi , & n'est imparfait qu'à l'égard des Loix qui ne veulent ni rien faire , ni rien décider sur la parole d'un homme seul. Mais en civil , où il est libre d'écrire , où on peut prendre & garder ses sûretés , sur tout parmi nous , où l'Ordonnance desavouë comme nul tout ce qui n'est point signé des parties : *plura imperfecta non faciunt unum perfectum.* C'est une maxime de Droit fondée sur la Loi unique au Code *Qui numero tutel. se excu.* & sur la Loi *spadonem* au parag. *Qui jura de excusat.* au Digeste. Mettez cent actes ensemble , s'ils sont imparfaits , vous n'en ferez point un acte parfait.

Réponse à la seconde objection.

Il faut en droit insinuer les donations qui passent cinq cens écus. En la Loi *Sancimus* 34. au parag. *Si quis autem de donat.* au Code , un homme fait à un même donataire diverses donations , dont pas une ne va jusqu'à cinq cens écus ; mais en les joignant ensemble elles vont à cinq ou six mille , à davantage , si vous voulez. On demande si pour venger la Loi de toutes ces

QQq iij

donations , ainsi faites apparemment pour la tromper , on ne peut point les mettre en un , & en faire un tout ou un capital , sujet à l'ordre des insinuations . Que dit l'Empereur ? Il dit que cela ne se peut faire . Et pourquoi ? Parce qu'en effet toutes ces donations , à l'égard de l'insinuation que la Loi exige , sont imparfaites , & ne scauroient par conséquent composer un tout . Mais ici où parmi tant de papiers on ne voit rien de signé , où on ne voit que des actes informes en soi , que des recits ou des déclarations absurdes & dictées tout visiblement par Forcoal : où trouvera-t-on de quoi former une conjecture , un indice , un juste soupçon ?

En troisième lieu , les demandeurs disent que le défendeur , comme heritier de son frere , a été taxé à la Chambre de Justice par le Rôle du 2. Août 1665. pour la part & intérêt que son frere a eu en la Ferme generale des Aydes , prêts & traitez faits sur la Ferme . Qu'ainsi il n'y a plus à contester , & que c'est une question jugée . Que dans la Requête de moderation le défendeur a bien dit qu'il n'étoit que legataire universel de son frere , & non pas son heritier ; mais il ne dit point que son frere n'étoit pas intéressé dans les Aydes , ni dans les prêts ou les traitez ; tellement , dit-on , qu'il a reconnu qu'il avoit part aux uns & aux autres . Que le défendeur a executé l'Arrêt de la taxe en la payant . Que la quittance étant relative à l'Arrêt de moderation , & l'Arrêt de moderation relatif au Rôle ou à l'Arrêt de la taxe qui condamne le feu sieur Betauld , comme intéressé dans la Ferme ; il est , dit-on , indubitable que cette quittance doit passer pour un aveu . On ajoute même que cette raison est sans replique , & que la quittance , le Rôle & l'Arrêt suffisent seuls pour donner , sans autres pieces , sans autres secours , gain de cause aux demandeurs .

Réponse à la  
troisième ob-  
jection.

Cet argument si indubitable , & qui est du sieur Forcoal , n'est en effet qu'une illusion toute pure . Le défendeur qui étoit taxé , tant en son nom que comme heritier de son frere , & son frere comme intéressé dans les Aydes , dit dans sa Requête de moderation , qu'il n'est simplement que legataire universel ; & il le dit , parce que cela est de sa science & de son fait . Il ne dit pas que son frere n'a eu nulle part aux Aydes parce que cela n'est ni de son fait ni de sa science . Il n'a véritablement rien trouvé dans ses papiers , ni de la Ferme generale , ni de tous ces prêts

ou traitez : mais il ne sçait pas , & ne peut sçavoir si la Chambre de Justice n'en a point d'autres lumieres. L'évenement a fait voir que ces soupçons , que ces défiances étoient vaines , & que la taxe tout visiblement ne fut faite que sur les memoires de Forcoal.

Et le défendeur a si peu acquiescé à la taxe , la taxe est si peu une chose jugée , qu'il en demande la moderation , & le Roi l'écoute , & le Roi la lui accorde. D'un million cinq cent mille livres qu'elle étoit pour les deux freres , elle est réduite à six cent cinquante mille. Est-ce là acquiescer ? est-ce là une chose jugée ? Le défendeur paye. Et que porte la quittance ? Elle porte : *A cause des affaires où ils ont eu part & intérêt.* On ne parle plus ni de la Ferme generale , ni des prêts ou des traitez.

Le rôle de la  
taxe n'est  
point une cho-  
se jugée.

Le Roi donc lui-même n'a point voulu qu'on prît pour chose jugée un Arrêt de taxe . qui n'étoit , à bien parler , qu'une simple assignation au Conseil. Aussi ce Rôle ne fut-il dressé que sur des dénonciations qu'on se reservoit d'examiner en leurs tems , & que l'avarice , la haine ou l'envie avoient enfanté. On sçait d'ailleurs que toutes ces taxes furent faites sans otiir , sans appeler les parties , & contre tout l'ordre des Jugemens. On ne veut pas dire que pour cela elles fussent sans fondement & sans raison , il est bien vrai qu'en cette rencontre toutes les regles de la Justice ordinaire firent joug. Mais il y a une Justice supérieure dont les Rois sont les seuls dispensateurs , & qui ne veille qu'au soulagement des peuples , & au salut des Etats & des Empires. C'est cette Justice que Louis le Grand envisage quand il foudroye ces orgueilleux enfans de la terre , que la misere publique avoit tirez du fond de l'abîme. Il voit ses Finances saccagées , il voit tous ses revenus entre les mains de ces vermines qui se nourrissent du sang de la veuve & de l'orphelin. La campagne est au pillage , les villes sont desolées , tout le Royaume est saccagé. Pour fermer toutes ces playes , il faut un coup de toute puissance , & des exemples memorables à jamais. Cependant les grands exemples ont toujours quelque petite ombre d'injustice. S'il est malaise , il n'est pas au moins impossible d'être Traitant & homme de bien. Que faire ? le mal presse trop ; & si la tempête emporte un petit nombre d'innocens , le rétablissement ou plutôt , si on l'ose dire , l'heureuse resurrection de la France couvrira cette infortune.

Quoiqu'il en soit , tout ce qui se fait , ou se dit sans connoissance de cause , tout ce qui se fait extraordinairement & d'autorité absoluë , n'est point matière à conséquence : on n'en peut tirer ni conjecture , ni indice , ni argument . Le Roi a parlé comme il lui a plu , & en parlant comme il lui a plu , son intention n'a point été de donner des armes à la calomnie , à l'avarice ou à la haine . Et pour passer à ce qui est de la Justice ordinaire , sans repeter ce qui est dit ci-dessus des énonciations qui se trouvent en toutes sortes d'actes , judiciaires , publics ou sous seing privé : Ne scrait-on pas que le *Vu* & des Sentences & des Arrêts , ne fait point de preuve ? Et quand le Roi fait par exemple , un Duc & Pair , quand le Parlement en verifie les Lettres , est-ce que le Roi , est-ce que le Parlement donne pour chose jugée , donne pour certain tous les recits , assez souvent fabuleux , & de la race , & des ancêtres du nouveau Duc ? Mais de quel front le sieur Forcoal parle-t-il ici du Rôle , lui qui se plaint si hautement des Arrêts qui ont , dit-il , détruit sa fortune , & abîmé sa famille ? Et cependant ces Arrêts sont contradictoires , ou du moins confirmez par des Arrêts contradictoires .

Objection  
quatrième.

Enfin le sieur Forcoal dit que le défendeur n'est point , comme il le prétend , legataire universel , mais héritier de son frère , parce qu'il a soustrait le double de l'association secrète , & le recipiscé de le Maître , qui étoient parmi les papiers du défunt ; qu'il a brûlé l'autre double , & n'a pas fait un inventaire fidèle . Mais ne sont-ce pas là de belles raisons , qui presupposent tout ce qui n'est point , & ne fut jamais : A l'égard de l'inventaire , ce n'est pas le défendeur , ce sont Messieurs les Commissaires de la Grand' Chambre qui l'ont fait en présence , comme il est dit ci-dessus , de Messieurs les Procureurs Généraux de la Cour de Parlement & des Aydes , en présence du Procureur du Roi du Châtelet : c'est à eux qu'il s'en faut prendre , c'est à eux que le sieur Forcoal fait le procès , pour métamorphoser en héritier un legataire universel .

Alternative  
des conclu-  
tions des de-  
mandeurs.

Il reste ici à parler de l'alternative des conclusions des demandeurs , qui portent , *Qu'en cas que Sa Majesté trouve en leurs demandes la moindre difficulté , ils demandent acte des offres qu'ils font , de vérifier le contenu en leurs Requêtes , tant par pieces & titres , que par témoins & autres voies de droit : c'est-à-dire , pour expliquer nettement leur intention , qu'ils demandent qu'on les*

Les énoncia-  
tions ne sont  
point de preu-  
ve.

les reçoive à la preuve par témoins de tous ces faits aussi ridicules qu'inutiles , qui ont été ci-dessus pleinement examinez.

Mais n'est-ce pas tout ouvertement se moquer de l'Ordonnance ? de l'Ordonnance que le Roi a cru si utile , si nécessaire , qu'il a voulu la renouveler , quoique les Arrêts & la pratique générale du Royaume l'eussent autentiquement confirmée ? Et certainement jamais Loi ne fut plus sagement établie pour retrancher ou pour abréger les procès , & mettre le repos dans les familles , pour obvier , dit l'Ordonnance , à la multiplication des faits que l'on a vu ci-devant être mis en avant en jugement , sujets à preuve de témoins dont avoient plusieurs inconveniens & involutions de procès . Voilà l'esprit d'une Ordonnance si sage . Laissez faire la chicane ; on ne manquera ni d'artifices ni de couleurs , on entassera , comme ici , faits sur faits , imposture sur imposture , pour détruire ou pour obscurcir la vérité , & réduire enfin les choses à la déposition de deux ou trois faux témoins , qu'un plaideur malicieux fçait toujours fort bien trouver . Quoi ! la preuve de cinquante écus n'est pas recevable par témoins , & ici où on demande des millions , elle sera recevable ? Dans la corruption du siècle , dans la décadence , ou pour mieux parler , dans la chute des bonnes mœurs des ames venales , que ne feront-elles point pour dix mille écus ? & qu'est-ce que dix mille écus à Forcoal , pour se faire des montagnes d'or , pour s'enrichir énormément , & tout d'une main mettre en chemise son ennemi ?

Mais après tout , que prétend-on , que peut-on prouver ? les demandeurs prouveroient-ils que dans le traité de Montagnes fait en 1645 . il y a plus de trente ans , les quatre sols qui sont sans maître , étoient au feu sieur Betauld ? Prouveront-ils que les huit sols de Marcillac dans le traité de Boudet , appartenient pour moitié au feu sieur Betauld ? Nous apprendront-ils pourquoi dans les prêts où les traitez de Rousseau & de Collardeau , les actes qui devoient être sextuples & quintuples , si le sieur Betault y étoit intéressé , ne sont pourtant que quadruples ou quintuples ? nous apprendront-ils ce qui s'est passé , ce qui s'est dit dans les Conférences des Celestins , de Picquepuce & de Pantin ? & pour couvrir la fausseté & de l'article , & du compte de le Maistre , prouveront-ils que le sieur Betauld avoit part dans le traité de Tabour , qui ne s'est fait qu'après sa mort ?

Ici la preuve  
par témoin ne  
peut avoir  
lieu.

Les témoins déposeront-ils qu'ils ont vu brûler l'acte de société secrète ? Mais au compte de Forcoal , toute cette comédie n'eut que quatre spectateurs. La Dame de Marcillac , les sieurs Lorthon & de Monceau sont morts : il ne reste que le sieur Tardif , qui a de si étroites liaisons avec les sieurs Forcoal , que son témoignage en cette rencontre ne peut être recevable. Déposeront-ils qu'ils ont lu l'acte de société ? Mais qui leur a dit que cet acte qu'ils ont lu , étoit véritable ? Et d'ailleurs ce n'est rien faire , si avec cela ils n'en rapportent la teneur , les clauses & toutes les conditions. La disposition de Droit y est formelle , & la Loi ne l'a pas ainsi ordonné sans grande raison : car il est aisé de dire qu'on a lu un acte ; mais il n'est pas si aisé de dire ce qu'il portoit.

Le défendeur ne reconnoît , ni ne peut être obligé de reconnoître les apostilles , lettres , quittances , billets , projets de transaction ou de rentes , & tous ces autres papiers volans qu'on rapporte ici , & qu'on prétend être de l'écriture de son frere. Les témoins déposeront-ils qu'ils reconnoissent la main du défunt , & qu'il a écrit tous ces brouillons en leur présence ? Peut-être se trouvera-t-il assez d'hommes tout prêts à tout faire & à tout dire. Mais après vingt-cinq ou trente ans , comment déposer de toutes ces choses avec vrai-semblance ? où sont les Juges qui voudront les écouter ou les en croire ?

Il ne reste donc aux demandeurs autre preuve , que par la reconnaissance du défendeur , ou par la comparaison des écritures.

Un heritier  
n'est point  
obligé de re-  
connoître l'é-  
criture du dé-  
funt.

*Joannes Galli  
qu. 224.*

Quant à la reconnaissance , on a déjà dit , & il est vrai qu'un heritier ou un legataire universel n'y peuvent être obligés. Il y a d'anciens Arrêts qui ont réglé cette matière des reconnaissances. Le premier est de 1391. pour le Comte de Longueville , frere & heritier du grand Connestable du Guesclin ; on lui demandoit la reconnaissance d'une promesse du Connétable. Jugé que le Comte n'étoit point tenu de la reconnoître. *Dictum fuit quod Comes non tenebatur agnoscere ad præsens sigillum fratris sui.*

L'intitulation de l'Arrêt qui est de Galli , porte , *An quis cognoscere debeat sigillum prædecessoris sui?* Ce qui montre que cet Arrêt a jugé en general , qu'un heritier n'est point tenu de reconnoître le sceau des armes , ou les promesses du dé-

funt , & que l'*ad præsens* de l'Arrêt n'est mis que pour quelque fait particulier qui regardoit le Comte , & qui n'étoit pas encore verifié. Mais pourquoi l'Arrêt ? C'est qu'en effet il n'y a rien de plus aisè que de se tromper à la signature ou à l'écriture d'autrui , & même à notre propre écriture ou signature , qui est quelquefois si bien contraire , qu'on n'en scauroit connoître la fausseté.

Le second Arrêt est de 1680. entre de Livres & Compain. Le premier demandoit à l'autre qu'il eût à reconnoître ou nier certaines lettres & cedules dont il s'aidoit contre lui. Dit a été, porte l'Arrêt , que ledit Compain ne sera tenu connoître ou nier lesdites lettres & cedules. L'intitulation de l'Artest est en ces termes : *Que l'on est tenu de reconnoître ou nier cedules, sinon qu'elles soient obligatoires.* Et cela fait voir que par cet Arrêt on a jugé qu'un acte qui ne peut produire ni obligation , ni action n'est point sujet à reconnaissance. En effet , à quel propos la reconnaissance , si l'acte est sterile en soi , & ne peut de rien servir : à quel propos charger les parties de procédures inutiles ? Ici donc qu'est-ce que les demandeurs peuvent attendre de tous ces papiers informes , de tous ces broüillons qu'ils rapportent ?

Passons à la comparaison d'écriture. Mais ici il est belle heure de la prétendre après vingt-trois ans & davantage? Et qui ne scait combien ces comparaisons sont dangereuses ? De là viennent , dit l'Empereur , tant de faussetez & tant de faussaires , qui ne travaillent jour & nuit qu'à s'instruire en cet infâme métier. Mettant à part la corruption qui s'y peut trouver , comme parmi les témoins , on peut dire qu'il n'y a rien de plus fautif , rien de plus trompeur que les rapports d'Ecrivains , & tous les jours les Arrêts jugent contre leur avis. La main change de tems à autre , dit encore l'Empereur : autrement écrit un homme en sa force , ou à la fleur de son âge ; autrement en sa vieillesse , où assez souvent la main lui tremble. Une legere fluxion , la plume , l'ancre & le papier peuvent mettre de la difference entre ce qui est écrit le matin , & ce qui est écrit le soir. Il raconte même une affaire d'Armenie , où par une avantage inopinée , il se trouva que les Experts & les Juges après eux , s'étoient également égarez. Quelle preuve donc , quelle certitude peut-on trouver dans une preuve que le tems , que la moindre infir-

Dumoulin Ar-  
restor. part. 7.  
Arrêts 89.

Comparaison  
d'écritures.

En la Preface  
de la Nouvelle  
73.

Au lieu ci-  
dessus.

mité, que tant de si petits incidens qu'un rien peut rendre fausse ou mensongere ?

Ainsi les conclusions des demandeurs en ce dernier chef, n'ont pas plus de fondement ou de raison que dans le premier : leurs titres ne sont pas des titres, & la preuve testimoniale choque l'Ordonnance & tous les sages motifs de l'Ordonnance. S'ils consideroient quelle a été jusqu'ici leur conduite, & ce qui s'est fait pendant 25. à 30. ans, ils ne feroient pas ce qu'ils font si aveuglement aujourd'hui. En l'espace de tant d'années, du vivant & après la mort du feu sieur Betauld, où est l'instance, où est la demande, la sommation, la plus legere procedure, soit contre lui, soit contre le défendeur son legataire ?

Depuis 1648. qu'ils commencerent à se remuer, que n'ont-ils point fait au Conseil, au Parlement, à la Cour des Aydes, au Châtelet ? Il n'y a Jurisdictiōn qui n'ait entendu leurs plaintes, & vû la fureur de leurs ardentes poursuites. Tous les biens des quatre Fermiers sont decreez, on les dépouille, on les réduit eux ou leurs heritiers, à la dernière extrémité, & comme à l'aumône. Au milieu de toute cette tempête le feu sieur Betauld demeure calme, & ne souffre pas la moindre attaque. Alix & de Marcillac sont morts dans le grand feu de l'orage : on a scellé, on a inventorié chez eux : où sont les titres, où sont les enseignemens de cette association chimérique qu'on y a trouvez ? Le feu sieur Betauld les suivit de près, & mourut en 1652. on scelle chez lui, l'inventaire est fait dans toutes les formes, Forcoal & de Monceau vivoient encore : s'opposent-ils au scellé comme associez du défunt ? assistent-ils à l'inventaire ? les demandeurs, ou qui que ce soit d'entre eux, y a-t-il paru comme créancier ? Pendant près de vingt-trois ans le défendeur n'a pas vû un seul exploit des créanciers, ni de la Ferme, ni des Fermiers généraux.

En 1656. au mois de Mai, les sieurs Forcoal & de Monceau, qui restoient seuls des quatre Fermiers des Aydes, pour obéir à un Arrêt qui l'ordonnoit, font leur declaration devant M. d'Aligre, présentement Chancelier de France, & devant M. d'Ormesson : ils leur donnent un état de leurs effets, & ils affirment l'un & l'autre ces deux actes : Mais que disent ces deux actes ? La declaration ne compte que quatre interessez dans la Ferme, & l'état ne parle ni près ni loin du feu sieur Betauld.

Mais pourquoi ne le pas nommer ? pourquoi se taire d'un homme qui pouvoit porter lui ou sa succession , une partie de ce lourd fardeau de dettes immenses dont ils étoient accablez ? c'étoit là le tems de s'expliquer de toutes ces hautes prétentions , dont les demandeurs se flatent inutilement & sans raison. Cet acte de société secrète dont on a parlé tant de fois , vivoit encore ; c'étoit le tems de le faire enfin paroître , lui & ce gros paquet de papiers volans qu'on met aujourd'hui sur le bureau ; c'étoit le tems des trois cens tant de mille livres , & de ce marché infame qui pouvoit se faire & se conclure en un moment. On attend la mort de Monceau , qui pouvoit rendre témoignage à la vérité , & démentir tous ces faits calomnieux , ridicules , extravagans , que Forcoal a tiré de sa seule tête. On attend sa mort pour mettre commodement sur la scène la fable du papier brûlé , les contestations de Forcoal & de la veuve Marcillac , & cet arbitrage fantastique qui fait comme le dénouement de la pièce.

Jusques à quand les créanciers seront-ils sourds à la voix de la vérité , qui ne leur parle que trop clairement ? Ne comprendront-ils jamais qu'ils ne sont ici que les instrumens des honteuses passions de Forcoal , de Forcoal qui ne dit rien ni de vrai , ni de vrai-semblable ? Qu'il cherchent dans tout ce fatras de Requêtes , de billets ou de broüillons , ils n'y trouveront , pour ainsi parler , que son avarice , que son dépit ou sa haine , & le venin de son ame. De-là viennent ces invectives effrontées , ces plaintes , ces insolentes diffamations des Directeurs. Si on l'en croit , ce n'est que corruption parmi eux , tout y est à vendre , l'or du défendeur regne dans leurs assemblées : & tout cela , parce qu'ils ne veulent point d'injustes procès , & qu'ils ont publiquement défavoüé ses poursuites teméraires ; tout cela , parce qu'ils sont sages , & ne reglent leur conduite ni sur l'intérêt , ni sur les impétueux emportemens d'un insensé.

Si les créanciers considerent sérieusement les choses , ils perdront bien-tôt toutes ces fausses impressions qui les ont miserablement égarez ; ils reconnoîtront que le parti qu'ils embrassent est une espece de revolte , & que les fruits de la revolte sont toujours funestes : ils reconnoîtront qu'ils courent au précipice , en courant après des fantômes , & qu'en ces tristes affaires où ils se trouvent eux & le défendeur avec eux malheu-

reusement embarasséz , la suffisance , l'intégrité des Directeurs est aujourd'hui l'unique esperance qui leur reste. Qu'ils ouvrent enfin les yeux , & ils verront qu'on ne les repaît que de chimeres , que de vaines illusions ; & que Forcoal , quoiqu'il fasse , quoiqu'il dise , n'a rien ni à vendre , ni à donner que du vent & de la fumée.

PAR tout ce que dessus , le défendeur conclut à ce que les demandeurs soient deboutez de leurs demandes , avec dépens.

## *XXII. PLAIDOYER.*

POUR

*M<sup>e</sup> ANNE HEDELIN , PRÉSIDENT & Lieutenant General au Bailliage de Nemours , Intimé , Appellant , Défendeur en Requête civile , Défendeur & incidemment Demandeur.*

*CONTRE*

*M<sup>e</sup> MARIN BERTHELET , LIEUTENANT Particulier ; M. Etienne Petit , Conseiller au Bailliage & Duché de Nemours ; & M. Louis Caillat , Substitut du Procureur du Roi de Nemours en la Châtellenie de Chasteaulandon ; Appellans , Intimez , Demandeurs en Requête civile , Demandeurs & Défendeurs.*

**M**ESSIEURS ,

Encore qu'il y ait en cette cause diverses appellations , une Requête civile contre cinq Arrêts , & des demandes principales & incidentes , vous n'avez pourtant à juger qu'une seule question : Car en effet , il ne s'agit d'autre chose , que

de sçavoir si Chasteaulandon est un Bailliage comme les Appellans le prétendent , ou s'il n'est simplement qu'une Châtelainie dépendante du Bailliage de Nemours , comme l'Intimé le soutient . Question grande sans doute & importante , puisqu'elle doit regler non-seulement la Jurisdiction d'un Bailliage & d'un grand Duché , mais encore decider de la fortune de ma Partie , de celle de tous les Officiers qui l'assistent , & que la Cour voit , & du repos de tout un païs , que ces contestations de Jurisdiction travaillent depuis tant d'années .

Or , MESSIEURS , je pense que je ne puis mieux faire que d'expliquer à la Cour en premier lieu , les actes , les procédures , les Arrêts , & tout ce qui s'est fait entre les parties ou leurs prédecesseurs en leurs Charges , depuis cinquante ans & davantage . En second lieu , de lui faire voir qu'il n'y a jamais eu à Chasteaulandon ni Bailliage , ni Siege particulier de Bailliage , au moins au sens qu'on l'a prétendu en cette Audience .

Mais avant que de passer outre , la Cour observera , s'il lui plaît , que le Bailliage de Nemours est composé de cinq Châtelainies principales , Nemours , Grez , Chasteaulandon , Chéroy , & Pont sur Yonne . Ces cinq Châtelainies qui toutes ont Justice Royale , ont d'autres Châtelainies aussi Royales qui leur sont annexées ; non pas par dépendance de Jurisdiction , mais pour la commodité des Assises . Le Bailly de Nemours ne voulant pas ou ne pouvant pas tenir ses Assises en toutes les Châtelainies de son Bailliage , en a choisi cinq entre toutes , où il tient ses Assises , & où toutes les autres sont obligées de venir répondre . Par exemple , les Châtelainies de Recloses & de la Viguette , sont annexées à la Châtelainie de Grez ; c'est-à-dire , que quand le Bailly de Nemours tient ses Assises à Grez , ceux de Recloses & de la Viguette , sont obligés d'y comparaître .

Ces cinq principales Châtelainies ont toutes leurs Prevôtes Royales ; elles ont toutes leurs Prevôts qui jugent en première instance les affaires non privilégiées : le Bailly de Nemours seul dans tout le Duché , juge les appellations de ces Prevôts , & juge en première instance des affaires privilégiées ; comme aussi c'est lui seul & dans la ville de Nemours seulement , que se jugent ou se traitent toutes les grandes affaires qui concer-

nent ou le service du Roi & l'intérêt du public , ou les droits du Duché , comme sont les poursuites des droits feodaux & domaniaux , les hommages , les Terriers du Duché , les reparations d'œuvres publiques , les assemblées des Etats , les convocations de Ban & Arriere-Ban : Jamais cela ne s'est fait dans toute l'étendue du Duché par autre que par le Bailly de Nemours , ni ailleurs qu'en la ville de Nemours. Qu'on me montre une convocation d'Etats , ou de Ban & Arriere-Ban qui se soit faite à Chasteaulandon ? Qu'on me montre un Bailly de Châteaulandon qui aittenu des Etats , ou qui ait reçû les comparutions , ou fait les montres pour le Ban & l'Arriere-Ban ? on n'a pas même osé avancer ces choses , quoique d'ailleurs on ne se soit pas épargné pour établir ce Bailly & ce Bailliage imaginaire de Chasteaulandon .

Cela ainsi présupposé , comme pour un premier crayon de la difficulté qui est à juger , je viens , MESSIEURS , à cette procedure , & à tout ce qui s'est fait entre les parties depuis cinquante ans & davantage .

Il y avoit déjà long-tems que l'Office de Lieutenant Particulier au Bailliage de Nemours étoit créé , sans que personne jusqu'alors l'eût levé , quand M. Claude Ledidu s'en fit pourvoir en l'année 1588. Ce jour fut le commencement de toutes les confusions qu'on a vues depuis dans l'exercice de la Justice au Bailliage de Nemours. M. Claude Ledidu étoit natif de Chasteaulandon , & y faisoit sa demeure. A peine fut-il installé dans cette nouvelle Charge , qu'il fit dessein d'établir ce qu'on veut maintenant établir. Les Sergens , les Procureurs , les Avocats & les Praticiens de Chasteaulandon ( car il y a de tous ces Officiers à Chasteaulandon , comme dans les quatre autres principales Chastellenies , mais en plus grand nombre à Chasteaulandon , à cause que l'étendue de la Chastellenie est plus grande ) qui trouvoient leur avantage dans ce dessein , le favorisoient de toute leur puissance. Les assignations se donnaient devant le Bailly de Chasteaulandon ; les procedures , les expéditions portoient ce titre. M. Claude Ledidu faisoit aussi quelques petites expéditions de Justice ; & comme il étoit sur le lieu , il lui étoit aisé de prendre son tems pour faire toutes ces entreprises. M. François Poisson qui étoit alors Lieutenant General de Nemours , connut aussi-tôt la conséquence

de

de ces choses , & le mal qui pouvoit en arriver ; de sorte que pour en arrêter le cours en l'année 1598. il rendit une Ordinance par laquelle défenses sont faites d'intituler du nom de Bailly de Chasteaulandon , mais de Bailly de Nemours , les Expeditions de Chasteaulandon , ni d'y faire aucun exercice de Justice qu'en sa présence.

Maître Claude Ledidu qui n'osoit se plaindre de cette Ordinance , que fait-il ? Il en fait interjetter appel par les Habitans de Chasteaulandon. L'appel relevé le 21. de Novembre 1598. signifié au Procureur du Roi à Nemours , intimé en son nom. Cet appel est pourtant demeuré là ; ainsi c'est un appel péri : & partant cette Sentence de Monsieur François Poisson subsiste , & a passé en force de chose jugée.

Maître Claude Ledidu avoit fait interjetter cet appel par les Habitans de Chasteaulandon , pour , sous ombre de cet appel , continuer autant qu'il pourroit ses entreprises : mais voyant que Maître François Poisson le veilloit de trop près , il se pourvut en la Cour , & se constitua demandeur en Reglement contre lui ; & après diverses procedures , intervint enfin cet Arrest du 7. Septembre 1602. dont on vous a tant de fois parlé ; & parce que cet Arrest est en effet tout le fondement des prétentions des Appellans , souffrez , MESSIEURS , que j'en examine toutes les parties , & que je vous fasse voir au vrai ce qu'il porte & ce qu'il ordonne.

Cet Arrest donc permet en premier lieu à Maître Claude Ledidu de continuer sa demeure à Chasteaulandon. On a pris avantage de cet article de l'Arrest ; mais la Cour rend en effet aussi-tôt la raison de cette disposition : car elle permet à Ledidu de continuer sa demeure à Chasteaulandon , *ainsi qu'il a fait depuis sa reception en l'état de Lieutenant Particulier*. Ce sont les mots. La Cour a vu un Lieutenant Particulier qui demeuroit depuis quatorze ou quinze ans dans une ville , dans le lieu de sa naissance sans que le Lieutenant General s'en fût jamais plaint ; c'étoit une espece de possession , & la Cour crut pouvoir permettre par indulgence , ce qu'on avoit toleré tant d'années.

En second lieu , cet Arrêt ordonne que Ledidu pourra faire les Expeditions ordinaires de Justice au Siege de Chasteaulandon , & qu'il se chargera au Greffe de ce Siege , des

Défauts , Congez & Procès Civils & Criminels , & autres Instances appointées en droit qui auront été instruites à Chasteaulandon pour en faire le rapport , & les Juges avec le Lieutenant General , & que pour cet effet il se transportera de quinzaine en quinzaine à Nemours : Voilà , MESSIEURS , ce qu'on a si fort relevé en cette Audience : Mais je demande ; Est-ce là dire que Chasteaulandon est un Bailliage different ? est un Bailliage égal au Bailliage de Nemours ? & si Chasteaulandon est un Bailliage égal à Nemours , pourquoi par un Arrest faut-il sortir de Chasteaulandon , & aller chercher à Nemours un lieu pour juger toutes les Instances appointées . Voici un étrange Bailliage qui n'a point de lieu dans toute son enceinte , dans toute son étendue , où il puisse juger un seul procès .

A la vérité par cet Arrêt la Cour permet à Ledidu de faire à Chasteaulandon les Expeditions ordinaires de Justice : mais le motif de l'Arrest en cela est bien évident . La Cour par indulgence , & ensuite de la tolerance des Lieutenans Generaux de Nemours , permettoit à Ledidu de continuer sa demeure à Chasteaulandon ; elle lui permet aussi d'y faire ses Expeditions , & cela pour la commodité des Justiciables : La Cour voyoit bien que dans les regles & par l'Ordonnance , Ledidu étoit obligé de résider à Nemours ; mais en l'en dispensant comme par grâce , elle a voulu que cela fût en quelque sorte récompensé du bien apparent pour les Justiciables de Chasteaulandon , qu'ils pourroient instruire , s'ils vouloient , leurs affaires particulières en ce lieu , sans être contraints d'aller pour ce sujet à Nemours .

Mais afin qu'on ne croye pas que par cet Arrêt la Cour ait donné à Ledidu le pouvoir de faire ces expeditions à l'exclusion du Lieutenant General ; & pour montrer combien cela est éloigné de l'esprit & de l'intention de la Cour , il ne faut que lire l'Arrêt : car il porte que l'exécution & la taxe des dépens des Sentences données à l'Audience , appartiendra à celui qui aura tenu l'Audience ; & que pour cet effet les Greffiers mettront à la fin de chaque Sentence donnée à l'Audience , le nom de celui qui l'aura tenuë . Donc par les termes de cet Arrêt , le Lieutenant General pouvoit tenir , quand il lui plaïoit , les Audiences à Chasteaulandon , & Ledidu ne les pouvoit tenir qu'en son absence . L'Arrest n'a en rien alteré le droit de la Charge de Lieu-

tenant General , ni de Lieutenant Particulier : car comme le Lieutenant General pouvoit aller à Chasteaulandon rendre la Justice , & tenir les Audiences, aussi Ledidu pouvoit aller à Nemours faire sa Charge ; & en l'absence du Lieutenant General faire à Nemours comme à Chasteaulandon. Aussi, MESSIEURS, j'ay communiqué plusieurs pieces ; il y en a quarante ou cinquante par lesquelles il se voit que le Lieutenant General de Nemours & Maître Claude Ledidu en ont ainsi usé depuis cet Arrêt de 1602 . Je veux dire que le Lieutenant General a tenu les Audiences à Chasteaulandon , & Maître Claude Ledidu les a tenuës à Nemours en l'absence du Lieutenant General : j'en ai communiqué les actes ; il y en a de 1606. de 1608. & autres années.

Mais il y a plus : car il est certain que la Cour par cet Arrest , en permettant de faire à Chasteaulandon ces expeditions ordinaires de Justice , n'a pas entendu obliger les particuliers de la Ville & de la Châtellenie de Chasteaulandon , de faire instruire nécessairement leurs procès & leurs causes à Chasteaulandon : mais elle a simplement permis à qui voudroit de le faire à Chasteaulandon , sans ôter la liberté de le faire aussi à Nemours : de sorte que depuis cet Arrêt les particuliers de la Ville & de la Châtellenie de Chasteaulandon , pouvoient selon leur commodité , se pourvoir à cet égard , & pour l'instruction de leurs procès , à Nemours & à Chasteaulandon ; & cela est si vrai , que jusqu'en 1627. il se voit par les pieces que j'ai communiquées , & qui sont au nombre de plus de quarante que les particuliers de la Châtellenie de Chasteaulandon se font pourvus indifferemment à Nemours & à Chasteaulandon selon qu'ils étoient plus proches de l'un ou de l'autre , ou selon leur inclination. J'ai communiqué entr'autres neuf cahiers qui contiennent dix-huit cens ou deux mille causes ou procès instruits & jugez à Nemours : il y en a de toutes les Châtellenies & de toutes les Justices dépendantes du Bailliage de Nemours. Il y en a de Chasteaulandon comme des autres ; & ce que la Cour observera , s'il lui plaît , en la plûpart de ces actes , c'est Maître Claude Ledidu qui preside en l'absence du Lieutenant General ; c'est lui qui instruit & juge à Nemours ces procès de Chasteaulandon. Aussi par cet Arrêt , quand la Cour ordonne du rapport des procès , elle ne dit pas que Ledidu rapportera tous

les procès de la Châtellenie de Châteaulandon , mais simplement ceux qui auront été instruits à Châteaulandon , pour montrer qu'elle laissoit la liberté de faire ces instructions en l'un & en l'autre lieu. Voilà donc quelle étoit par cet Arrêt de 1602. l'administration de la Justice à l'égard de Châteaulandon , entre le Lieutenant General & le Lieutenant Particulier. L'un & l'autre pouvoit faire les Expeditions ordinaires & les instructions des procès à Nemours & à Châteaulandon , & les particuliers de Châteaulandon pouvoient se pourvoir en l'un ou en l'autre selon leur commodité , & comme bon leur sembloit ; mais quant aux Jugemens des procès & des instances apointées , ils ne se pouvoient faire qu'à Nemours.

En troisième lieu, il est dit par cet Arrêt de 1602. que M<sup>e</sup> Claude Ledidu assistera aux Receptions des Juges Subalternes, Châtelains & autres Officiers , s'il se trouve en la ville de Nemours. Par là la Cour a jugé que la Reception de tous les Officiers Subalternes ne se pouvoit faire qu'à Nemours , & par le Bailly de Nemours ou son Lieutenant. Par là la Cour a jugé qu'il n'y avoit point à Châteaulandon de Siege de Jurisdiction reguliere & superieure des Juges Subalternes , puisque pas un Officier n'y peut être reçû , & qu'il faut que tous soient reçus à Nemours. Je laisse le reste de cet Arrêt , parce qu'il ne fait que regler les émolumens des deux Chargés de Lieutenans General & Particulier de Nemours.

Je passe à l'Arrêt de 1627. mais avant que d'y venit , la Cour observera , s'il lui plaît , qu'en 1615. ou 1616. Maître Claude Ledidu mourut , & sa Charge ayant vacqué aux Parties Casuelles de Monsieur de Nemours , Maître Claude Hedelin , alors Lieutenant General de Nemours , se fit aussi pourvoir de cet Office de Lieutenant Particulier. En 1622. le Roi crea deux Offices de Conseillers en chaque Bailliage : Maître Emery Gittion les leva tous deux , se fit pourvoir de l'un , & réserva l'autre pour en disposer à sa commodité.

Maître Claude Hedelin vit bien que cette nouvelle création diminuoit notablement ses deux Charges de Lieutenant General & Particulier. Il vit bien que ces nouveaux Conseillers partageroient avec lui , non-seulement les émolumens du ministere de la Justice , mais qu'avec cela ils lui ôteroient toute l'autorité s'ils étoient d'intelligence ensemble , parce qu'ils se-

roient deux contre lui seul. Il pensa donc que pour se tirer d'intérêt & se délivrer de toutes ces épines , il falloit faire , s'il pouvoit , de Nemours & de Châteaulandon, deux Bailliages separer & indépendans l'un de l'autre. il pensa encore que par ce moyen il sépareroit ces deux Conseillers , & qu'il en mettroit un à Nemours & un à Châteaulandon ; & qu'ainsi n'ayant à faire qu'à un seul homme , il garderoit toute l'autorité & à Nemours & à Châteaulandon , & qu'en tout cas il pourroit se défaire de sa Charge de Lieutenant Particulier, plus aisement & à plus haut prix , s'il pouvoit lui attribuer toutes les affaires de Châteaulandon: car MESSIEURS , il est certain, & vous observerez ceci , s'il vous plait , que la Châtellenie de Châteaulandon contient quatre-vingt Paroisses , & fait toute seule les trois quarts du Bailliage de Nemours.

Voilà , MESSIEURS , le dessein que Maître Claude Hedelin projeta pour retrouver d'ailleurs ce que cette nouvelle création lui avoit ôté. Voilà d'où vient , en effet , ce prétendu Bailliage de Châteaulandon : jusqu'alors on en avoit bien préparé les voyes , mais on ne s'en étoit pas déclaré. Maître Claude Ledidu avoit fait ses tentatives en cachette & sans vouloir paroître. J'ai dit à la Cour que pour cela il fit interjecter l'appel de cette Ordonnance de Poisson de 1598. par les Habitans de Châteaulandon : Mais en l'Arrêt de 1602. il ne prétendoit point faire un Bailliage à Châteaulandon , il ne prétendoit autre chose sinon qu'il lui fut permis de demeurer à Châteaulandon , & d'y faire les petites Expeditions & les instructions des procès , comme il avoit fait depuis quatorze ou quinze ans ;

Maître Claude Hedelin fut , à vrai dire , le premier qui entreprit tout ouvertement ce dessein. L'évenement a fait voir qu'il l'entreprenoit sans raison , mais il ne l'entreprenoit pas sans de grands avantages ; l'Arrest de 1602. étoit en apparence un beau commencement de cet ouvrage. Maître Claude Hedelin avoit toute l'experience qu'on peut avoir dans sa Charge: il étoit maître des Registres , maître de tous les Titres ; il avoit une grande connoissance de tout ce qui étoit du Bailliage de Nemours & de la Châtellenie de Châteaulandon. Il avoit à faire à un jeune homme ; il avoit à faire à un homme tout nouveau dans une nouvelle Charge, à un homme sans experience , sans crédit , & il est croyable que son dessein eût eu le suc-

cès qu'il desiroit , s'il eût eu à faire à des Judges ou moins sages , ou moins éclairez .

Mais pour revenir à notre propos , à peine Maître Emery Gitton fut-il installé dans sa Charge , que voyant que Maître Claude Hedelin disposoit de toutes choses sans lui en rien communiquer , rapportoit les procès , prenoit les épices sans prendre son avis ni lui en faire part , il obtient Commission de la Cour , & le 2. de Juillet 1626. fait assigner en la Cour Maître Claude Hedelin pour se voir regler l'un & l'autre en leurs Charges ; entr'autres choses portées par cette Commission , Maître Emery Gitton demande que les instances de Châteaulandon soient apportées de quinzaine en quinzaine ( c'étoit le Reglement de l'Arrêt de 1602 ) en la Chambre du Conseil de Nemours , pour y être distribuées en sa présence .

Maître Claude Hedelin ainsi assigné fournit de défenses , & par ces défenses il dit trois choses très-considerables . La première , qu'il n'y a point de Chambre de Conseil à Nemours . La deuxième , qu'il ne se présente pas tous les mois des procès à distribuer , & qu'en l'année il n'y a pas trois causes pour juger définitivement à l'Audience . La troisième & qui regarde Châteaulandon , voici , MESSIEURS , ce qu'il dit ; Que pour le regard du Siege de Châteaulandon que Maître Emery Gitton ayant levé l'Office de Conseiller qui y avoit été nouvellement créé , il en avoit disposé au profit de Maître Claude Thyon qui y avoit été reçû , & que partant il ne peut plus rien prétendre de ce qui dépend du Siege de Châteaulandon .

Vous voyez , MESSIEURS , par là , que Maître Claude Hedelin parloit alors en Lieutenant Particulier , & non pas en Lieutenant General : il vouloit tout ce que nos parties adverses veulent aujourd'hui : il vouloit que Nemours & Châteaulandon fussent deux Bailliages ou deux Sieges de Bailliages differens & indépendans l'un de l'autre . Il vouloit que des deux Conseillers qui avoient été créez , il y en eut un qui fut Conseiller à Nemours , & l'autre à Châteaulandon .

Maître Emery Gitton & Maître Claude Thyon qui étoit intervenu en l'instance de Reglement , & qui soutenoit qu'il étoit Conseiller au Bailliage de Nemours , & non point Conseiller au Siege de Châteaulandon où il n'y avoit point de Conseillers créez ; Maître Emery Gitton , dis-je , pour ce qui regar-

POUR LE SIEUR HEDELIN. 511  
doit l'article de Châteaulandon , se fondoit sur l'Arrêt de 1602.  
le produisit au procès . J'ai communiqué son inventaire où il est  
cotté sous la lettre B.

Enfin intervint cet Arrêt de Règlement du 7. Septembre  
1627. Mais parce que cet Arrêt est le solide fondement de  
toutes nos prétentions , & que d'ailleurs on lui a donné un sens  
bien éloigné de son véritable sens , permettez-moi , s'il vous  
plaît , d'en faire la lecture.

### L I S E Z.

Peut-on rien de plus clair ou de plus intelligible ? Il ne faut  
point aller à l'oracle pour entendre cet oracle. La subtilité du  
discours & la force des conjectures sont ici inutiles , Maître  
Jacques Bataille , il ne faut ici ni Docteur ni Jurisconsulte  
pour lever le voile , il est tout levé. Cet Arrêt parle comme  
il feroit à souhaiter que toutes les Loix parlissent , c'est-à-dire ,  
sans ambiguïté , sans obscurité. Il confirme l'Arrêt de 1602.  
en ce qui regarde la reception des Officiers qui doivent tous  
être reçus à Nemours ; il le confirme à l'égard des procès  
par écrit qui doivent tous être jugez à Nemours , mais il sup-  
prime ces petites Audiences de Châteaulandon ; il ne veut plus  
qu'il s'y fasse aucune expedition de Justice. Il veut que tous  
les Officiers du Bailliage se rendent à certains jours & à cer-  
taines heures en l'Auditoire & en la Chambre du Conseil de  
Nemours. Il défend de vacquer au jugement des causes verbales  
& des procès par écrit , en autre lieu qu'en cet Auditoire & en  
cette Chambre du Conseil. Expliquer cet Arrêt comme on a  
fait , n'est-ce pas le pervertir ? N'est-ce pas le renverser ? *Non*  
*sunt iste interpretationes legum , immo magis perversiones ,*  
comme parle l'Empereur en cette Loi 2. de veteri jure enu-  
cleando.

Pouvez-vous dire qu'en cet Arrêt il n'y avoit personne pour  
soutenir les intérêts du Lieutenant Particulier ; & je vous de-  
mande , Monsieur Claude Hedelin n'étoit-il pas Lieutenant  
Particulier ? même pouvoit - on porter les intérêts de cette  
Charge plus haut & avec plus de chaleur qu'il a fait ? Tout  
ce que Maître Marin Berthelet fait aujourd'hui , tout ce que  
Maître Claude Ledidu fit en l'Arrêt de 1602. Maître Claude

Hedelin ne le fit-il pas & davantage en l'Arrêt de 1627. Je dis davantage ; car non-seulement il vouloit diviser Châteaulandon de Nemours , & les égaler entr'eux : mais il vouloit en quelque sorte anéantir le Bailliage de Nemours , quand il disoit qu'il n'y avoit point de Chambre de Conseil à Nemours , & qu'en un an il n'y avoit pas trois causes jugeables définitivement à l'Audience. Le Roi par son Edit de 1622. avoit fait deux Conseillers en chaque Bailliage. Il vouloit lui faire en effet un Bailliage pour chaque Conseiller. N'appellez - vous point cela défendre la cause que vous défendez.

Et qu'on ne dise point que la Cour en tout cas auroit prononcé sur une chose qui n'étoit point contestée , parce que Maître Emery Gitton n'avoit point demandé que ces Expeditions de Châteaulandon fussent supprimées : car premierement , il se peut faire que Maître Claude Thyon qui étoit intervenant au procès , l'avoit demandé ; mais quand personne ne l'auroit demandé , est-ce que la Cour n'oseroit faire une chose juste , une chose si utile , si nécessaire à tout un Bailliage , si quelqu'un ne la demande. Voulez - vous renfermer l'autorité Souveraine du premier Parlement de France dans des bornes si étroites , disons si fâcheuses. *Ultra id quod in judicium deductum est , judicis potestas excedere non potest* , dit la Loi *Ut fundus , au digeste , communi dividundo*.

Ne scérait-on pas la différence qu'il y a entre ces Arrêts de Reglement & les autres Arrêts , entre les procès où il ne s'agit que de l'intérêt de quelques particuliers , & les procès où le public est intéressé. Dans ceux-là véritablement on s'arrête aux conclusions des parties ; on n'ira pas donner cent écus à un homme qui n'en demande que dix : mais dans les autres , je veux dire dans les procès où l'intérêt du public est le principal intérêt , comme sont tous les procès de Reglement , n'est-il pas certain que la Cour ne s'arrête presque point aux prétections des parties : elle en tire à la vérité tout l'éclaircissement & toute l'instruction qu'elle en peut tirer , mais elle a pour but , elle considère , elle regarde principalement l'utilité publique ; elle fait , elle ordonne ce que la Justice , ce que le salut ou le bien des Sujets du Roi veut qu'elle ordonne.

Elle a vû les confusions que ces Expeditions de Châteaulandon avoient produites , elle les a supprimées par cet Arrest. Elle

Elle ne les avoit tolerées par l'Arrêt de 1602. que sur une apparence de bien. Elle voyoit le mal que cette tolerance avoit causé ; elle voyoit que la multiplicité des Officiers alloit multiplier les desordres ; elle retranche par cet Arrêt la cause de tant de scandale ; elle remet les choses dans leur assiette legitime ; elle veut que tout l'exercice de la Justice se fasse dans la capitale du Bailliage, & qu'il n'y ait plus dorenavant qu'un Auditoire , comme il n'y avoit qu'une Chambre du Conseil : *Lex utilis reipublicæ adjuvanda est interpretatione*, dit le Jurisconsulte en la Loi *Hoc modo*, au digeste , *De condition. & demonstrationibus* : Que si cela est vrai, ne pouvons-nous pas dire , que si cet Arrêt de 1627. étoit aussi obscur ou ambigu comme il est clair & intelligible, il faudroit pourtant l'expliquer en faveur du public , en faveur des Sujets du Roi ; c'est-à-dire qu'il faudroit l'expliquer en sorte qu'on retranchât les pernicieuses confusions que ces Expeditions de Châteaulandon apportent tous les jours dans Châteaulandon même , & dans tout le Bailliage de Nemours ?

Autrefois , à la vérité , & quand les Baillifs exerçoient seuls toute la Jurisdiction de leurs Bailliages , ils alloient dans les lieux les plus commodes , dans les principales Villes ou Bourgades de leur ressort , rendre la justice à leurs Justiciables : c'étoit sans doute un grand soulagement pour les Peuples ; & qui ne portoit aucun inconvenient avec soi ; parce que toute la puissance de juger étoit entre les mains d'un seul homme. Mais depuis que la multitude des affaires , depuis que les nécessitez de l'Etat ont augmenté le nombre des Juges ; ce qui fut autrefois une commodité , un soulagement , est une incommodité & un insupportable fardeau.

Par exemple , & pour ne point sortir de notre cause , laissez ces Expeditions à Châteaulandon quand elles ne seront que pour l'instruction , sous ce prétexte on ira plus loin ; il arrivera ce qui est arrivé plusieurs fois , & notamment au mois de Juin de l'année dernière , entre un nommé Bourdet & un nommé Guillet ; il arrivera , dis-je , qu'une même cause sera portée à Nemours & à Châteaulandon , & que le Lieutenant General la jugera d'une façon à Nemours , & le Lieutenant Particulier d'une autre à Châteaulandon. Le Demandeur s'adressera à Nemours , le défendeur s'adressera à Châteaulandon. Avant qu'on sache où

l'affaire doit demeurer, il se passe du tems, on fait des frais, les Juges cassent les Sentences des uns des autres ; chacun condamne à l'amende celui qui ne le veut pas reconnoître, & un pauvre plaideur parmi tout cela gagne quasi toujours la haine de quelqu'un de ses Juges. C'est à tous ces desordres, c'est à toutes ces playes que la Cour par cet Arrêt de 1627, voulut apporter le remede ; cependant ces playes ne sont point gueries ; ces desordres durent encore ; l'Ordonnance veut que les Officiers, sur tout de Judicature resident au lieu, dans la Ville principale de leur Jurisdiction : C'est cette residence qui peut seule terminer toutes ces confusions, & nous esperons qu'en l'Ordonnant aujourd'hui à nos parties adverses, vous couperez pour jamais la racine de tant de maux.

Car, MESSIEURS, & c'est ici que je vais examiner les Transactions dont on a fait tant de bruit ; ce que Maître Claude Hedelin n'avoit pu faire par l'autorité de la Cour, il s'efforça de le faire par des Transactions ; & pour donner quelque couleur à ces Transactions, on feint de prétendus conventions à l'Arrêt de 1627. on fait ou on suppose des procès sur lesquels on transige. La premiere de ces Transactions est du 23. Juillet 1629. elle est passée entre Maître Emery Gitton, Maître Claude Hedelin & Maître Claude Thyon. Lorsque je vous ai lu l'Arrêt de 1627, je vous ai remarqué que Thyon & Gitton, au procès & dans l'Arrêt, prenoient qualité de Conseillers au Bailliage en singulier de Nemours & Châteaulandon, & qu'il n'y avoit que Maître Claude Hedelin, qui prît qualité de Lieutenant aux Bailliages, en pluriel ; en cette Transaction tous prennent cette qualité en pluriel ; Gitton & Thyon aussi-bien que Hedelin, se disent Officiers des Bailliages de Nemours & de Châteaulandon. La Transaction porte que l'Arrêt de 1627. sera executé sans y contrevenir à l'avenir ; qu'il ne sera jugé aucun procès à Nemours & à Châteaulandon que Gitton n'y soit appellé. Est-ce là executer l'Arrêt de 1627. qui défend de juger aucun procès qu'à Nemours ? & cependant on parle ici d'en juger à Châteaulandon. Je passe ce qui regarde le partage des épices ; mais il est dit par cette Transaction que les parties demeureront hors de Cour & de procès, après qu'Hedelin & Gitton ont consenti que les procès instruits à Châteaulandon, y soient distribuez & jugez.

Je vous demande , est-ce là executer l'Arrêt de 1627. mais n'est-ce pas en effet le casser ? Mais n'est-ce pas casser même l'Arrêt de 1602 ? L'Arrêt de 1602. permettoit d'instruire les procès à Châteaulandon , mais il ne veut pas qu'ils y soient ni distribuez ni jugez . L'Arrêt de 1627. défend d'instruire , de distribuer ni de juger ailleurs qu'à Nemours ; par cette Transaction , si elle mérite ce nom , par cette Transaction il est permis non-seulement d'instruire , mais aussi de distribuer & de juger à Châteaulandon. Des particuliers , mais de Judicature , ont-ils donc pû se joüer ainsi de vos Arrêts ? Au même tems qu'on dit que votre Arrêt de 1627. sera executé , en ce même moment des Officiers prennent entre eux des ordres & font des conventions directement opposées à cet Arrêt , à un Arrêt de Reglement. Peut-on dire qu'un acte de cette qualité soit un acte legitime ? N'est-il pas certain que les Reglemens de la Cour sont de droit public ; que ce sont des Loix , & que partant on n'a pû y déroger par des Traitez & des conventions particulières ?

La seconde Transaction dont on vous a parlé , est du 4. Septembre en la même année 1629. elle est faite entre les mêmes parties , qui prennent encore les mêmes qualitez d'Officiers aux Bailliages de Nemours & de Châteaulandon en pluriel. Je laisse ce qui regarde les émolumens de leurs Charges qu'ils reglent entr'eux : mais par cette Transaction il est dit , que *Gitton ne pourra prétendre aucune distribution ni émolumens des procès qui seront instruits & jugez au Baillage de Châteaulandon* : on tranche le mot , & que *Thyon aussi ne pourra rien prétendre aux procès qui seront instruits & jugez au Baillage de Nemours*. Voilà ce que Maître Claude Hedelin desfroit , fonctions divisées ; en effet des Juges à Nemours , des Juges à Châteaulandon ; Châteaulandon qualifié Bailliage ; Mais on ne lui donne pas toutes ces choses , on les lui vend ; car à l'égard de Gitton , il lui donne le quart non-seulement des épices des procès de Nemours où il devoit avoir sa part , mais aussi des vacations extraordinaires provenant des Charges de Lieutenant Commissaire-Enquêteur & Examinateur , où il ne devoit avoir aucune part , & qui appartennoient à Maître Claude Hedelin toutes entieres.

A l'égard de Thyon , Maître Claude Hedelin lui donne le

T T t ij

tiers des épices des procès instruits & jugez à Châteaulandon, la moitié des Extraordinaires qu'il fera lui Lieutenant General de Châteaulandon ; c'est ainsi qu'il parle , & le total des vacances extraordinaires que Thyon fera en son absence , excepté les descentes & les auditions de comptes dont Hedelin se réserve la moitié.

Voilà , MESSIEURS , ce que Maître Claude Hedelin donne à Gitton & à Thyon , pour achepter ( s'il faut ainsi dire ) leur silence & leur consentement ; voilà ce qu'il leur donne à fin qu'ils le laissent faire , & qu'il puisse avec le tems se préparer les voyes pour établir un Bailliage à Châteaulandon . ou en tout cas attribuer toutes les affaires de Châteaulandon à sa Charge de Lieutenant Particulier pour s'en défaire après à un haut prix.

Je vous ai , MESSIEURS , observé le détail de cette Transaction pour vous faire voir avec quel esprit elle a été faite ; car du reste nos parties adverses ne peuvent prendre aucun avantage de cette Transaction pour deux raisons bien sommaires . La première , qu'elle est nulle par les mêmes raisons que la précédente . Et la seconde raison , qu'il est dit nommément par cette Transaction ; qu'elle ne pourra préjudicier aux Resignataires des Offices des parties , & tous ceux qui plaident ici sont Resignataires .

Mais voici un incident qui sembloit reculer bien loin les prétentions de Maître Claude Hedelin . Il y avoit procès en la Cour entre Maître Louis Caillat ( c'est l'une des parties adverses ) Substitut à Châteaulandon , & les Avocats de Châteaulandon ( car il y a des Avocats en cette Châtellenie aussi-bien que dans toutes les autres du Bailliage , ) il y avoit , dis - je , procès entre Caillat & les Avocats de Châteaulandon pour les préséances . En ce procès Caillat prenoit qualité de Substitut de Monsieur le Procureur General . Maître François Berthier , Substitut au Bailliage de Nemours , intervint en ce procès , & demanda que défenses fussent faites à Caillac de prendre autre qualité que de son Substitut à lui . Il fournit ses moyens d'intervention . Caillat fournit ses réponses ; & que dit-il dans ses réponses ? il dit tout ce que nos parties adverses vous viennent de dire ; que Châteaulandon a sa Prevôté & son Bailliage séparé de celui de Nemours , & égal à lui en puissance ; il

OTT

disoit plus , que tant lui que son pere avoient été nommez & pourvus de cette Charge en cette qualité de Substitut de Monsieur le Procureur General ; que son acte de reception la portoit encore : il se constituë même par ses défenses demandeur , à ce que défenses fussent faites à Berthier de prendre dorenavant la qualité de Substitut de Monsieur le Procureur General à Châteaulandon .

Ce n'est pas tout , Maître Claude Thyon & les Habitans de Châteaulandon , interviennent aussi en ce procès contre Berthier , & soutiennent avec Caillat , que Châteaulandon est un Bailliage séparé qui doit avoir un Substitut de Monsieur le Procureur General , aussi-bien que Nemours : Enfin par Arrêt du 23 Août 1630. sans avoir égard à l'intervention de Thyon & des Habitans de Châteaulandon , & faisant droit sur l'intervention de Berthier , défenses sont faites à Caillat de prendre autre qualité finon de *Substitut de Berthier au Siege de Châteaulandon.*

Vous voyez qu'en effet par cet Arrêt la Cour condamne ce prétendu Bailliage de Châteaulandon .

Oüi , mais la Cour par cet Arrêt fait défenses à Berthier & autres Officiers de Nemours , de distraire les Sujets & Justiciables du Siege de Châteaulandon , & de prendre aucune Cour , Jurisdiction & connoissance de leurs differens ailleurs qu'en la Ville de Châteaulandon , ni les remettre ou renvoyer aux Assises à Nemours . Que peut-on conclure de là ? Peut-on conclure que la Cour a reconnu un Bailliage à Châteaulandon ? la condamnation de Caillat est tout visiblement contraire à cela . Qu'a donc fait cet Arrêt ? Il a prononcé en effet ce que l'Ordonnance commande : car il a prononcé deux choses :

La premiere , qu'on ne distraira point les Justiciables du Siege de Châteaulandon ; il dit du Siege , & non pas du Bailliage . Que défend - il par là ? il défend de contraindre les Justiciables de Châteaulandon , de plaider en premiere instance à Nemours ; & pour vous montrer que c'est là l'intention de la Cour , il ne faut que lire les moyens d'intervention de Thyon & des Habitans de Châteaulandon , où sur la fin ils se plaignent que Berthier faisoit plaider en premiere instance à Châteaulandon , & ruinoit par là toute la Jurisdiction de la Prevôté ; cela sans doute est contre l'Ordonnance , & c'est ce que l'Arrêt défend .

La seconde chose que prononce cet Arrêt, est, MESSIEURS, qu'il défend de prendre connoissance des differens de Châteaulandon, ailleurs qu'à Châteaulandon, ni de les renvoyer aux Assises à Nemours. Vous voyez bien par ces dernieres paroles ce que l'Arrêt juge : en effet on se plaignoit qu'aux Assises de Châteaulandon on renvoyoit les Justiciables du Siege, on les renvoyoit aux Assises à Nemours : cela est contre l'Ordonnance, & c'est ce que l'Arrêt défend encore.

Cet Arrêt donc ne fait rien moins que ce que nos parties prétendent qu'il a fait. Il maintient la Jurisdiction de la Prévôté & l'ordre des Assises ; mais au reste en la personne de Caillat il condamne tout manifestement cette prétention de Bailliage de Châteaulandon.

Or, MESSIEURS, jusques ici je vous ai fait voir les Arrêts qui se sont rendus, & les Traitez qui se sont faits entre les predecesseurs des parties. Voyons ceux qui se sont faits & se sont rendus entre les parties mêmes.

Maître Claude Hedelin en 1631, le premier d'Avril, vend sa Charge de Lieutenant Particulier à Maître Claude Thyon, Avocat & Bailly de Ferrieres en Gâtinois. Cette vente faite pour la somme de huit mille livres. Il l'auroit sans doute vendue encore à plus haut prix, s'il eût pu bien établir ce qu'il s'étoit efforcé d'établir depuis neuf ou dix ans.

Depuis en 1637. Maître Claude Hedelin se démit de sa Charge de Lieutenant General entre les mains de Maître Anne Hedelin son fils ; c'est ma partie : & parce que nonobstant vos Arrêts, le desordre ne laissoit pas de continuer à Châteaulandon, qu'on y instruisoit, & on y jugeoit toutes sortes de procès, & que le Lieutenant Particulier (c'étoit alors Maître Charles Chappotin) & Maître Etienne Petit qui étoit Conseiller en la place de Thyon, entretenoient ces confusions dont ils profitoient au grand dommage de mes parties, à la ruine de tout le Bailliage, & à la foule des Sujets du Roi ; le premier jour d'Août en l'année 1637. sur le Requisitoire du Substitut de Monsieur le Procureur General, le Bailly de Nemours, & la Cour observera s'il lui plaît, qu'il n'y a point d'appel de cette Ordonnance, ordonne que les Arrêts seront executez ; fait défenses en conséquence de proceder à Châteaulandon, décharge les parties des assignations qui leur y se-

roient données , défenses à Petit de troubler l'administration de la Justice : mais tout cela fut inutile , la cabale de Petit & de Chappotin fut plus forte que la Justice & que la raison , & il ne faut point s'étonner si les Ordonnances d'un Juge subalterne n'ont pû faire ce que vos Arrêts & votre autorité suprême n'avoient pu faire.

Cependant ma partie faisoit ce qu'elle pouvoit pour résister à ces abus , & aux Assises de Châteaulandon tenuës le 2. de Mai 1639. sur le requisitoire encore du Substitut de Monsieur le Procureur General , il fait défenses au Greffier du Bailliage de Nemours en la Châtellenie de Châteaulandon , de donner dans ses Expeditions, comme il faisoit , le nom de Bailliage à Châteaulandon , & de cette Sentence observez , MESSIEURS , qu'il n'y a point encore d'appel.

Quoique ces Ordonnances ne reprimassent pas le désordre , elles ne laissoient pas de faire quelque peine à Petit , tellement que le 16. Juillet en la même année 1639. il se fit un traité entre ma partie , Maître Jean-Yves , alors Lieutenant Particulier , Maître Emery Gitton & Maître Etienne Petit , Conseillers , & par ce traité ils reglent entr'eux les émolumens de leurs Charges : & ensuite il est dit , que tous procès feront distribuez & jugez en la Chambre du Conseil de Nemours . Là on ne parle plus de deux Bailliages , mais tous prennent la qualité d'Officiers au Bailliage de Nemours , Grez , Châteaulandon & autres Châtellenies en dépendantes . Il y a encore un autre traité du 5. Mars 1644. entre ma partie , Testelet & Gitton , où on parle le même langage .

Cependant nonobstant tous ces traitez , Petit ne laissoit pas de continuer ses entreprises à Châteaulandon où il faisoit sa demeure perpetuelle , & sous divers prétextes , y attiroit & y jugeoit toutes sortes d'affaires , & frustroit par ce moyen les autres Officiers du Bailliage de la plus grande partie de leurs droits . En dix ans on ne l'a pas vu deux fois en l'Auditoire ni en la Chambre du Conseil de Nemours . Il se fit en 1640. un nouveau Presidial à Montargis , auquel le Roi attribua les appellations du Bailliage de Nemours en ce qui concerne la Châtellenie de Châteaulandon au cas de l'Edit : au lieu qu'au paravant elles ressortissoient au Presidial de Melun , comme celles de toutes les autres Châtellenies du Bailliage de Ne-

mours. Ce changement donnoit courage à Petit , il s'imaginoit que c'étoit une espece de démembrement favorable pour son prétendu Bailliage de Châteaulandon : on le somme donc en vain de venir faire sa Charge à Nemours ; on le somme en vain d'y venir résider : tellement que M. Pierre le Roy, Conseiller du Bailliage de Nemours , voyant bien qu'il n'y avoit que l'autorité de la Cour qui pût régler toutes ces choses , & mettre enfin la dernière main à cet ouvrage , le 17. de Janvier 1648. obtient Commission , & fait assigner en la Cour tous les Officiers du Bailliage , pour voir dire qu'ils seront tenus de faire leurs Charges conformément à l'Arrêt de 1627. à peine de trois mille livres d'amende contre les contrevenans. Et que pour la perte & soustraction de ses droits , dépens , dommages par lui soufferts , ils seront solidairement condamnez à lui payer la somme de quinze cens livres ; & depuis par ses Repliques demande que défenses soient faites à ma partie & à tous autres Officiers , de tenir aucunes Audiences à Châteaulandon , ni de faire aucune Expedition de cause verbale , ni instruction de procès ou instances en autre lieu qu'en l'Auditoire de Nemours .

Le Bailly de Nemours , le Lieutenant General , c'est ma partie ; l'Avocat & le Procureur du Roi ont fourni de défenses ; ils disent tous qu'ils sont prêts d'executer l'Arrêt de 1627. qu'ils ont plusieurs fois requis & ordonné qu'il se-roit executé ; de sorte que si à raison des contraventions à cet Arrêt , Maître Pierre le Roi a souffert quelque perte , ce n'est pas à eux qu'il s'en doit prendre , mais à Petit qui lui a soustrait ses droits ; & parce que la demeure de Petit à Châteaulandon cause en effet toutes ces confusions , ma partie par ses défenses se constitue demandeur conjointement avec Maître Pierre le Roy , à ce que Petit , conformément à l'Ordonnance , ait à faire sa résidence à Nemours. Cette instance est réglée & distribuée à feu Monsieur Salo , & depuis redistribuée à Monsieur Hennequin. Il y a encore une autre instance pour l'execution des Arrêts de 1627. & 1630. entre Maîtres François Bertier & Caillat son Substitut à Châteaulandon , qui est réglée & jointe à la première instance. Maître François Bertier a ici son Avocat , qui en informera plus amplement la Cour.

Cependant

Cependant les Officiers de Nemours qui voyoient que les usurpations de Petit alloient à l'infini , & que nonobstant les défenses du 2. Mai 1639. le Greffier de Châteaulandon ne laissoit dans toutes ses expeditions , de donner à Châteaulandon le titre de Bailliage , sur le requisitoire du Substitut de Monsieur le Procureur General , ayant été premierement ordonné que les Arrêts dont j'ai parlé , & autres pieces justificatives , que Châteaulandon n'est qu'une simple Châtellenie du Bailliage de Nemours , seroient vûs , ces Arrêts , tous ces Actes , tous ces titres ayant été vûs , enfin le Bailly de Nemours rendit sa Sentence du 18. Janvier 1648. par laquelle il ordonne que le Jugement du 2. de Mai 1639. sera executé , & qu'à cet effet le Registre des Assises de Châteaulandon tenués le 7. précédent , sera rapporté pour y être le mot & qualité de *Bailliage* rayé aux endroits où il se trouvera écrit au préjudice du Jugement du 2. Mai 1639. & que le titre de ce Registre des Assises , sera reformé suivant les anciens Registres , & intitulé , *Registre des Assises tenués à Châteaulandon pour la Châtellenie dudit lieu* : défenses au Greffier de lui donner autre qualité , & sur les conclusions du Procureur du Roi contre Maitre Louis Caillat , défenses lui sont faites conformément à l'Arrêt de 1630. de prendre autre qualité que de Substitut du Procureur du Roi en la Châtellenie de Châteaulandon .

Ensuite & le 27. de ce même mois de Janvier , le Procureur du Roi ayant comparu en la Chambre du Conseil de Nemours , & remontré que tous les troubles arrivez dans le Bailliage en l'exercice de la Justice , venoient de l'inexecuition des Ordonnances & des Arrêts , & surtout de celui de 1627. qui étoit demeuré sans execution , à cause des traitez particuliers faits contre toutes raisons entre les Officiers du Bailliage ; que tout le desordre ne vient que de Maitre Etienne Petit , qui quelque sommation qu'on lui ait faite , a refusé toujours de resider à Nemours , comme l'Ordonnance l'y oblige , & qui nonobstant l'Arrêt de 1627. instruit & juge à Châteaulandon toutes sortes de procès , il requiert que l'Arrêt de 1627. soit publié dans tout le Bailliage , somme Petit de resider ; & à faute de ce , requiert qu'il soit privé de toutes distributions & émolumens : & cependant que défenses soient faites à tous Avocats , Procureurs , Greffiers & Sergens du Bailliage , de faire aucunes procedures

ni expéditions par devant Petit ni autres hors la Ville de Nemours , sinon au tems des Assises , & ce à peine de cinq cens livres. Requiert aussi qu'on ôte entièrement ces Audiences abusives qui se tenoient à Châteaulandon au préjudice de l'Arrêt de 1627. & que depuis quelque tems le Lieutenant avoit été constraint de venir , pour empêcher que Petit ne pervertît toutes choses. Requiert aussi que la lecture soit faite du Jugement rendu le dix-huit précédent , & de la déclaration faite par Petit à son installation dans sa Charge , par laquelle il reconnoît qu'il n'y a qu'un Bailliage dans le Duché.

Sur ce , Sentence : on donne acte au Procureur du Roi de ses requisitions & de ses sommations ; on ordonne la lecture de l'Arrêt de 1627. de la déclaration de Petit , & du Jugement du 18. précédent : enjoint au Procureur du Roi de les faire signifier à Petit ; & en cas de refus par Petit de résider , de se pourvoir en la Cour ainsi qu'il verra bon être. On ordonne encore que l'Arrêt de 1627. sera exécuté , & en conséquence qu'il ne sera vacqué à l'expédition des causes au procès par écrit dépendans de Châteaulandon , non plus que des autres Châtellenies du Bailliage , qu'en l'Auditoire & Chambre du Conseil de Nemours : injonction à tous Procureurs , Avocats , Sergens , Greffiers , de se conformer au requisitoire du Procureur du Roi , à peine de 80 liv. d'amende ; défenses au Greffier de Châteaulandon d'intituler du nom de Bailliage les actes & les expéditions des Assises de Châteaulandon , & de contrevénir au Jugement du 18. précédent , lequel en conséquence de l'Arrêt de 1627. sera exécuté nonobstant oppositions ou appellations quelconques , & sans préjudice , & ce par maniere de provision , & jusqu'à ce que par la Cour en ait été autrement ordonné.

Voilà les deux Sentences dont on se plaint , quoiqu'en effet elles n'ordonnent que l'exécution de vos Arrêts , ou le rétablissement des anciens ordres du Bailliage de Nemours. Voilà les deux Sentences dont on a plaidé les appellations , qui n'ont pourtant été interjetées que six mois depuis les Sentences rendues : car nos parties adverses , au lieu de se pourvoir en la Cour comme ils devoient en tout cas , ils se pourvûrent au Prefidial de Montargis , qui sur leur Requête où on les qualifie Officiers du Bailliage de Châteaulandon , cassé ces deux Sen-

tences des 18. & 27. Janvier : Enjoint aux Justiciables de Châteaulandon , de proceder en toutes leurs affaires par devant les Officiers du Bailliage de Châteaulandon qui seront sur les lieux ; défenses à eux de reconnoître Maître Anne Hedelin , Berthelet ni Bertier pour l'instruction & Jugement de leurs affaires au Siege de Nemours , à peine de nullité & cassation des procedures , & de 300 liv. d'amende payable sans déport ; défenses à Hedelin , Bertelet , le Roy & Bertier , de distraire les Justiciables de Châteaulandon , à peine de tous dépens , dommages & intérêts ; défenses aux Sergens , à peine d'interdiction , de traduire à Nemours les Justiciables de Châteaulandon , lesquels on décharge à cet égard de toutes Assignations : outre cela le Presidial de Montargis ordonne que le Greffier de Châteaulandon rapportera dans huitaine les feüilles concernant l'enregistrement de ces deux Sentences pour être rayées , & à côté y mettre leur Sentence , laquelle sera publiée à l'Audience du Bailliage de Châteaulandon ; ( c'est ainsi qu'ils parlent ) & au Prône , criée à son de trompe , & affichée & executée , nonobstant opposition ou appellation quelconques : enjoint aux Officiers de Châteaulandon de résider sur les lieux.

Cette Sentence est du 4. Fevrier 1648. Le même jour elle est signifiée à ma partie & aux autres Officiers de Nemours , qui aussi-tôt se pourvoient en cette Cour , présentent leur Requête , demandent d'être reçus appellans de cette Sentence , tant comme de Juges incompetans , qu'autrement. Par Arrêt du 12. de Mars , mes parties sont reçus appellans , tenus pour bien relevez ; sur l'appel Audience au premier jour , & cependant défenses d'executer la Sentence du Presidial , jusqu'à ce que par la Cour il en ait été autrement ordonné.

Je passe l'Arrêt obtenu par Monsieur le Duc de Nemours le 19. Août en la même année : Maître Claude Pucelle qui est ici pour lui , saura bien vous discuter ses intérêts. Mais le 28. de Juillet , Maître Etienne Petit ayant pris par ses mains , & sans qu'il lui eût été distribué par ma partie , un procès entre un nommé Boucheny appellant , & les nommez Ozanne & de Scennes intimez , il le jugea seul à Châteaulandon , s'étant seulement fait assister d'un nommé Doucet , Avocat interdit par Arrêt ; & pour recevoir & expedier la Sentence , commit un nommé Jacquemin , homme encore noté par Arrêt.

V V u ij

Ces entreprises étant venuës à la connoissance de ma partie , & que Petit en toutes rencontres en usoit ainsi , qu'il recevoit même des Sergens , des Notaires , des Greffiers , taxoit des dépens , faisoit des enquêtes & informations , & usurpoit tous ses droits , présente sa Requête à la Cour , expose tout ce que je viens de dire , & que toutes ces usurpations de Petit étoient des contraventions toutes manifestes à l'Arrêt de 1627. demande Commission pour faire appeller en la Cour Petit , & tous autres que bon lui semblera , pour se voir regler en la fonction de leurs Charges , & à ce que Petit fût condamné à lui payer 3000 liv. pour la restitution des droits dont il avoit été frustré par ses mauvaises pratiques , & que cependant conformément à l'Arrêt de 1627. défenses soient faites à Petit & à tous autres Officiers du Bailliage , de vacquer à l'expedition des causes & au jugement des procès par écrit , en autres lieux qu'en l'Auditoire & Chambre du Conseil de Nemours , ni de prendre aucun procès sans distribution par lui faite , ni de recevoir ou commettre aucun Greffier. Arrêt du 16. Septembre 1648. conforme aux conclusions de la Requête. Commission est donnée à ma partie: cependant sera l'Arrêt de 1627. executé, défenses à Petit & à tous autres d'y contrevenir , & de vacquer à l'expedition des causes & Jugemens des procès ailleurs qu'en l'Auditoire & Chambre du Conseil de Nemours : défenses de prendre aucun procès sans distribution , ni de recevoir ou commettre aucun Greffier jusqu'à ce que par la Cour autrement en ait été ordonné. Cet Arrêt est le second de ceux contre lesquels est la Requête civile.

Cependant Maître Etienne Petit & Maître Louis Caillat , sur la Requête par eux présentée à la Cour , par Arrêt du 22. Septembre 1648. sont reçus appellans des deux Sentences rendus par le Bailly de Nemours , les 18. & 27. Janvier précédent ; ordonné sur l'appel Audience au premier jour , & cependant que les Arrêts du 7. Septembre 1627. 23. Août 1630. & les Transactions des 23. Juillet & 4. Septembre 1629. seront executez. Ma partie contre cet Arrêt présente sa Requête , demande être reçu opposant à l'execution ; & que faisant droit sur son opposition , défenses soient faites à Petit & à tous autres de l'executer , ni s'en servir , & ordonné que les Arrêts du 7. Septembre 1627. du 12. Mars , 19. Août & 16. Septembre

POUR LE SIEUR HEDELIN.

525

1648. seront executez ; & par cette Requête , ma partie déclare qu'il est prêt d'executer les Arrêts du 7. Septembre 1627. & 23. Août 1630. mais non les prétendues Transactions des 23. Juillet & 4. Septembre 1629.

Sur cette Requête il est ordonné que les parties parleront sommairement : le parler sommairement est instruit , & par Arrêt du 19. Octobre dernier , ma partie est reçue opposant à l'Arrêt du 22. Septembre obtenu par Petit & Caillat : ordonné que l'Arrêt de 1627. & ceux du 12. Mars , 19. Août & 16. Septembre 1648. seront executez ; défenses d'y contrevenir , à peine de nullité , & de tous dépens , dommages & intérêts.

Cet Arrêt est le troisième de ceux contre lesquels est prise la Requête civile.

D'un autre côté Maître Marin Berthelet Lieutenant Particulier au Bailliage de Nemours , présente sa Requête à la Cour, expose que contre ce qui est porté par l'Arrêt du 7. Septembre 1602. il est troublé par ma partie en l'exercice de sa Charge , demande Commission pour le faire appeler en contravention à cet Arrêt , & ce faisant voir dire qu'il sera executé , avec défenses à ma partie & à tous autres de le troubler , & cependant que l'Arrêt de 1602. sera executé. Sur cette Requête Berthelet obtient Arrêt du 8. Août , signifié seulement le 31. 1648. par lequel Commission lui est donnée pour faire appeler ma partie en la Cour , & que cependant l'Arrêt de 1602. seroit executé. Ma partie se pourvoit contre cet Arrêt , demande à être reçu opposant à l'execution de cet Arrêt ; & ce faisant, défenses de l'executer , & que les Arrêts de 1627. & des 12. Mars , 19. Août & 16. Septembre 1648. seront executez. Sur la Requête on ordonne que les parties parleront sommairement. Berthelet se défend , fournit d'exceptions , & dit tout ce qu'on a dit ici que ce n'étoit point matière d'un parler sommairement : Enfin par Arrêt du 24. Octobre 1648. ma partie est reçue opposant à l'execution de cet Arrêt , ordonné que les autres Arrêts feront executez , défenses d'y contrevenir.

Cet Arrêt est le quatrième des cinq contre lesquels la Requête civile est obtenuë. Le cinquième a été rendu sur la Requête de Monsieur le Duc de Nemours , Monsieur Claude Pucelle vous en rendra compte. Ensuite de cet Arrêt ma partie

V V u iiij

a fourni de défenses contre la demande de Berthelet en prétendue contravention d'Arrêt, & par ses défenses il s'est constitué incidemment demandeur, à ce que défenses soient faites à Berthelet de le troubler en l'exercice de ses Charges, d'interrompre les Audiences par sommations ou protestations, sauf à lui à se pourvoir par les voies de droit, de rien commander aux Greffiers en sa présence, & enfin à ce que Berthelet soit tenu de signer les Jugemens qui auront passé à la pluralité des voix.

Berthelet a fourni de défenses contre cette demande incidente, & ensuite présenté Requête, à ce que en plaidant sur la Requête civile, on ait à plaider sur sa demande & sur celle de ma partie, sur laquelle on a mis en plaidant.

C'est, MESSIEURS, l'état de la cause en laquelle comme vous voyez, il y a les appellations interjetées par nos parties adverses des deux Sentences des 18. & 27. Janvier 1648. rendues par le Bailly de Nemours ; il y a l'appel de la Sentence du Presidial de Montargis, interjeté par ma partie ; il y a la Requête civile ; il y a la demande de Berthelet ; il y a la demande incidente de ma partie.

Et parce que les appellations interjetées par les parties adverses des deux Sentences des 18. & 27. Janvier, le fond de la Requête civile & la demande de Berthelet ne sont qu'une même chose, & dépendent de la question, si Châteaulandon est Bailliage ou non, trouvez bon, MESSIEURS, que pour nettoyer la cause, je vuide en peu de paroles l'appel de la Sentence du Presidial de Montargis, la Requête civile en la forme & la demande incidente de ma partie, avant que de venir à la principale & à la seule question que vous avez à juger.

Je dis donc quant à l'appel de la Sentence du Presidial de Montargis, fut-il jamais une incompetence pareille ? Régler les Juridictions, régler des Officiers de Bailliage qui contestent entr'eux, cela est-il de la puissance des Presidiaux ? Cela n'appartient-il pas à l'autorité Souveraine de la Cour : Casser deux Sentences qui n'ordonnent en effet que l'execution d'un Arrêt, d'un Règlement si solennellement rendu, n'est-ce pas, à vrai dire, casser votre Arrêt, casser votre Règlement ? Peut-on imaginer un attentat plus signalé ? enjoindre aux Justiciables de Châteaulandon de procéder en toutes leurs affaires devant les

Officiers du Bailliage de Chasteaulandon , & faire par ce moyen un Bailliage où il n'y en eut jamais ; ordonner que l'instruction & le jugement des procès se fera à Châteaulandon , à peine de nullité , de cassation & d'amende ; & tout le reste de ce que porte la Sentence de ce nouveau Presidial , établi d'ailleurs contre les anciennes règles , puisqu'il n'est pas vérifié en cette Cour , n'est-il pas une entreprise toute manifeste sur votre autorité , sur l'autorité du Roi , & un renversement de tout l'ordre de la Justice .

Voilà quant à mon appel : je passe à la Requête civile . Elle est obtenue contre cinq Arrêts ; il y en a trois sur Requête , à cet égard , la Requête civile est impertinente , sauf la réverence de la Cour , il y falloit venir par opposition . La Requête civile est un remede extraordinaire , un dernier remede auquel on ne doit jamais recourir , que tout autre secours ne manque . Quant aux deux autres Arrêts ils sont donnés sur des parler sommairement ; point d'ouverture de Requête civile en la forme qui y a été ponctuellement gardée . Mais , a-t-on dit , ce n'étoit pas là une matière de parler sommairement . N'avez-vous pas en l'instance allegué cette exception , & la Cour n'a-t-elle pas passé par dessus ? Vous voulez bien que par un Arrêt sur simple Requête , la Cour ordonne par provision l'exécution de l'Arrêt de 1602 . & vous ne voulez pas que sur un parler sommairement , la Cour puisse ordonner que l'Arrêt de 1627 sera exécuté par provision : un Arrêt sur simple Requête & sans connaissance de cause , vous semble-t-il plus juridique , de plus grande force , qu'un Arrêt sur un parler sommairement , qui emporte après tout connaissance de cause , & une instruction , quoique légère . Des Officiers d'un Bailliage contestent entr'eux pour le Règlement de la fonction de leurs Charges , en attendant que ce grand différent puisse être vuidé , il s'agit de savoir quel ordre on gardera dans le pais , si les parlers sommairement sont principalement pour les matières qui pressent : Qu'y a-t-il de plus pressé que de régler l'exercice de la Justice parmi toutes ces confusions que la discorde & la division des Magistrats a enfantées ; donc point d'ouverture à la Requête civile , donc la Requête civile est insoutenable .

Je viens , MESSIEURS , à la demande incidente de ma partie . Nous demandons que Maître Marin Berthelet , Lieute-

nant Particulier du Bailliage de Nemours , soit tenu de signer les Jugemens qui ont passé à la pluralité des voix. Y a-t-il rien de plus juste ? y a-t-il rien de plus juridique ? Tandis que les choses sont indecises , tandis que les Juges délibèrent , chacun peut bien garder ses sentimens : Mais du moment qu'il a passé à un avis , il n'y a plus qu'une opinion. Tant de sentimens & de raisonnemens differens , l'avis des jeunes & des vieillards se confondent en un : C'est ce qui s'observe dans les Parlemens : c'est ce qui s'observe dans les Presidiaux : c'est ce qui s'observe dans toutes les Justices de France : Mais c'est ce que Maître Marin Berthelet ne veut point observer ; s'il assiste à dix Jugemens , il y en a huit qu'il ne veut point signer. J'en pourrois ici rapporter une infinité de preuves , mais je me contenterai d'une seule , & qui est de la cause. M. Marin Berthelet assista à ce Jugement du 18. Janvier , dont il y a ici appel. Il est signé de tous ceux qui y ont assisté , mais il n'est point signé de lui , & il a toujours refusé de le signer , quelque instance qu'on lui en ait faite. Il ne croit pas qu'une Sentence soit Sentence si elle n'est conforme à son avis , à ce qu'il a dans la tête : que si l'on souffre à un homme , dirai-je ces caprices , cette opiniâtréte ou cet orgueil , n'est-ce pas autoriser ces humeurs particulières , ces sentimens irreguliers dont un Juge se doit toujours dépouiller , en se revêtant de la Magistrature .

Nous demandons en second lieu , que défenses soient faites à Maître Marin Berthelet , d'interrompre les Audiences comme il l'a fait plusieurs fois par des sommations & des protestations tumultueuses & hors de saison ; que défenses lui soient faites de rien commander aux Greffiers , de leur rien enjoindre ou défendre , comme il a fait souvent en la présence de ma partie , qui a l'honneur d'être Lieutenant General ; entreprendre d'ordonner quelque chose en la présence de son Supérieur , c'est une espece d'attentat : Mais troubler des Audiences , troubler la plus auguste partie de la Justice ; faire de ces protestations en public , à la face du Barreau , à la face de tout un Auditoir , c'est une irreverence bien indigne , c'est une injure faite à la Justice , qui devient méprisable par ces indecences scandaleuses. Où est-ce que les peuples apprendront la moderation & la retenue , s'ils voyent de ces exemples sur le Tribunal & dans un lieu qui leur doit être une école de discipline & de vertu ?

C'est

C'est, MESSIEURS, ce que ma partie est obligée de vous représenter sur ce point, que je laisse pour venir enfin aux appellations interjetées par les parties adverses, à la question principale de la cause.

Il s'agit de savoir si Châteaulandon est un Bailliage séparé, ou si ce n'est qu'une simple Châtellenie dépendante du Bailliage de Nemours. Cette question, à la vérité, est grande, vaste, & d'une discussion presque infinie. Il a fallu pour s'en instruire examiner douze ou quinze cens pièces, & déterminer une antiquité de plusieurs siècles. Je sc̄ai pourtant en quel lieu je parle, & combien vos heures & vos momens sont précieux au public. Pour cela je me renfermerai dans ce qui est absolument nécessaire. Je ne vous dirai, MESSIEURS, s'il faut ainsi parler, que la substance des choses, & dans cette brieveté, j'espere pourtant de vous faire voir plus clair que le jour, que les prétentions de nos parties adverses sont très-mal fondées.

Je vous ferai donc voir en premier lieu, que dans toute l'étendue du Duché de Nemours, il n'y a jamais eu qu'un Bailliage en chef ou de ressort, qui est le Bailliage de Nemours, & que Châteaulandon n'est qu'une simple Châtellenie dépendante de ce Bailliage ; en dernier lieu, je répondrai à toutes les objections qu'on m'a faites,

Mais avant que de passer outre, je demande à nos parties adverses, Qui êtes-vous, vous qui voulez ici établir deux Bailliages dans le Duché de Nemours ? Car, MESSIEURS, nous avons ici trois parties, Caillat, Petit & Berthelet ; & pour commencer par Caillat, quelle est sa Charge ? qu'il lise ses Provisions, il verra qu'il n'est autre chose, que Substitut du Procureur du Roi au Bailliage de Nemours. En 1630. il a prétendu la qualité de Substitut de Monsieur le Procureur Général ; il a prétendu que Châteaulandon étoit un Bailliage ; il a prétendu tout ce qu'il prétend encore ici ; & toutes ces prétentions par l'Arrêt de 1630. ont été condamnées : donc aujourd'hui non-recevable.

A l'égard de Petit, sa nomination par Monsieur de Nemours, est du 21. Septembre 1630. L'acte porte qu'il est nommé à l'état & Office de Conseiller au Bailliage (en singulier) de Nemours & de Châteaulandon ; ce qui est répété plusieurs fois dans cet acte. La quittance du Marc d'or, les Provisions du

Roi parlent le même langage. Mais comme dès ce tems-là il méditoit les desseins que depuis il a fait éclore, il se fit recevoir au Presidial de Melun, & dans son acte de reception, il fit insérer ce mot des Bailliages, au pluriel, de Nemours & de Châteaulandon. Cet acte est du 29. de Novembre ; en conséquence duquel s'étant présenté au Bailliage de Nemours pour être instalé le 8. de Fevrier 1631. le Procureur du Roi s'opposa à son installation, & dit pour moyens, que l'acte de Reception de Petit, n'étoit conforme ni à ses Provisions, ni à celles de son predecesseur ; qu'il n'y avoit qu'un Bailliage dans le Duché de Nemours ; qu'il ne peut consentir à l'enregistrement des Lettres de Petit, s'il ne déclare qu'il n'entend s'aider des mots *des Bailliages de Nemours & de Châteaulandon*. Voici MESSIEURS, quelle fut la déclaration de Petit : J'ai communiqué cet acte : *Ledit Petit a declaré qu'il n'entend s'aider desdits mots des Bailliages de Nemours & Châteaulandon, ains seulement de Bailliage de Nemours & Châteaulandon en singulier.* Après une déclaration si précise, si autentique, Petit peut-il être recevable à prétendre d'être Conseiller en deux Bailliages ?

A l'égard de Maître Marin Berthelet il en est de même. C'est ma partie qui lui a vendu sa Charge de Lieutenant Particulier. La Procuration, la nomination de Monsieur le Duc de Nemours, les Provisions du Roi parlent du Bailliage de Nemours & de Châteaulandon au singulier. L'adresse est au Bailly de Nemours seul, & non pas de Châteaulandon ; & partant Berthelet n'est pas ici recevable à parler contre son propre titre ; & les provisions de Berthelet en cela, ne sont point différentes de celles de tous ses predecesseurs : Car pour commencer par Maître Claude Ledidu, qui, comme j'ai dit, fut le premier Titulaire de cette Charge, nous n'avons pu recouvrer, à la vérité, ses Provisions : mais dans une information de vie & mœurs qu'il fit en 1596. à Châteaulandon pour un particulier du lieu, en exécution d'une Ordonnance du Lieutenant General du Bailliage de Nemours (c'est ainsi que parle cet acte) dans cette information que j'ai communiquée, il se qualifie simplement Lieutenant Particulier au Bailliage de Nemours. C'est pourtant ce Ledidu qui a jeté les premiers fondemens de cet Edifice, auquel on travaille depuis cinquante ans : il est

Le premier qui a jetté la confusion & le desordre dans le Bailliage de Nemours ; c'est lui qui a semé cette funeste zizanie , que tant de traitez , que tant de divers Jugemens , que vos Arrests même n'ont pû jusques ici déraciner.

Après la mort de Ledidu , Maître Claude Hedelin , Lieutenant General leva cette Charge. Ses Lettres de nomination par Monsieur le Duc de Nemours que j'ai communiquées, portent : *Lieutenant Particulier au Bailliage de Nemours & Châtellenie de Châteaulandon* ; Mais ces mots dans l'original , sont par renvoi au bas des Lettres ; ce qui montre que ce fut lui qui le desira ainsi par précaution , & pour couper racine à cette prétention du Bailliage de Châteaulandon.

Ensuite Maître Claude Thyon fut pourvû de cette même Charge en 1631. sa nomination & ses Provisions sont conformes à celles d'Hedelin , & toutes deux parlent encore plus nettement que celles de Berthelet : car par tout il est dit , *Lieutenant Particulier au Bailliage de Nemours & Châtellenie de Châteaulandon*. L'adresse est aussi au Bailly de Nemours , & cela nonobstant le traité de vente de cette Charge de 1631. fait entre lui & Maître Claude Hedelin, où il étoit dit qu'il lui vendoit *les Offices de Lieutenant Particulier , Civil & Criminel ès Bailliages ( au pluriel ) de Nemours & de Châteaulandon*. Ni Monsieur de Nemours dans sa nomination , ni le Roi dans ses Provisions , ne considererent point ce prétendu traité qui ne pouvoit en effet alterer ni changer les choses.

Depuis en 1633. Maître Charles Chapotin s'étant fait pourvoir de cette Charge , par erreur ou par artifice , le mot de *Bailliages* ( au pluriel ) fut inseré dans ses Provisions. Le Procureur du Roi consentit à sa Reception , à la charge que ses Lettres seroient enregistrées avec celles de Thyon son prédecesseur , en ces mots & au singulier , *Lieutenant Particulier au Bailliage de Nemours & Châtellenie de Châteaulandon* : ainsi ordonné , ainsi executé par Chapotin.

Chapotin en 1638. vendit cette Charge à Maître Jean Yves , lequel s'étant fait pourvoir avec le mot de *Bailliages* (au pluriel) ma partie s'y opposa , & sur son opposition , par Arrest du Privé Conseil du 15 Octobre 1638. ordonné que les Provisions seroient reformées au singulier. Peut-on rien de plus précis ? Après cela Berthelet se peut-il imaginer un Bailliage de Châteaulandon.

Nous avons donc cet avantage en la cause que nos parties adverses ne sont point recevables à soutenir ce qu'elles soutiennent.

Montrons maintenant que dans le Duché de Nemours il n'y a, & n'y a jamais eu qu'un seul Bailliage, qu'un seul Bailly en chef, & que Châteaulandon n'est qu'une dépendance de ce Bailliage. Je n'aurois jamais fait, si je voulois ici rapporter les comptes du Domaine, les Assises, les Terriers, les Sentences, les Jugemens, les Baux, les Contrats, & tous les autres Actes qui montrent cette vérité, & que j'ai communiqué. Je me contenterai de vous en rapporter & de vous en lire quelques-uns des plus précis.

Observez donc, s'il vous plaît, MESSIEURS, qu'en 1404. le Duché de Nemours fut érigé par Charles VI. en faveur de Charles d'Evreux, Roi de Navarre, dit Charles le Mauvais. En cette même année, il fit un nommé Jean le Cuit, Receveur de son Domaine de Nemours : Voici comme il parle dans les Provisions qu'il lui donne de cette Charge.

#### L I S E Z.

Vous voyez qu'il fait ce Jean le Cuit Receveur de son Domaine de Gâtinois, composé des Châtellenies de Nemours, Grez, Châteaulandon & autres, qui composent encore à peu près le Duché de Nemours. L'adresse de ces Lettres est au Bailly de Nemours : Dites-moi où étoient en ce tems-là le Bailly & le Bailliage de Châteaulandon.

En 1512. le Duché de Nemours étant revenu à la Couronne par la mort de ce brave Gaston de Foix, qui mourut à la bataille de Ravenne. Louis XII. le conserva en son entier & en Bailliage Royal, & en fit Bailly Jacques de Thumery. Voici comme il parle dans ses provisions.

#### L I S E Z.

Bailliage de Nemours, Châteaulandon, Terre ressortissante de ce Bailliage. Cela ne vous semble-t-il pas bien net ? Mais en passant, remarquez, MESSIEURS, s'il vous plaît, que dans ces Lettres on dit Bailly de Nemours, Grez, Château-

Iandon, Cheroy, Pont sur Yonne, & autres Terres. Il y a en la cause cinq cens autres actes qui portent la même chose ; tellement que si pour voir en plusieurs actes Bailly de Nemours & de Châteaulandon , on peut inferer qu'il y a un Bailliage à Châteaulandon comme à Nemours , par cette énonciation des provisions que je viens de lire , nous pouvons aussi inferer qu'il y a dix ou douze Baillifs dans le Duché de Nemours , qu'il y en a un à Grez , un à Cheroy , un à Pont sur Yonne , un en chaque terre ressortissante de ce Bailliage. Confiderez, MESSIEURS , combien cela est absurde.

En 1524. François I. avait donné le Duché de Nemours à Louise de Savoie , sa mere. Il y eut quelque difficulté pour la Jurisdiction & l'exercice de la Justice que ce Prince regla en faveur de sa mere par ses Lettres Patentes du mois d'Octobre en la même année : Voici ce qu'elles portent.

## L I S E Z.

Voilà un Duché , un Bailly & un Bailliage de Nemours ; voilà Châteaulandon nommé Châtellenie dépendante de ce Duché , & sujette ou justiciable du Bailly de Nemours ; que peut-on de plus clair ?

En 1525. François de Puenset, Receveur du Domaine de Nemours , rendit son compte à la Chambre des Comptes : Voici comme parle ce compte.

## L I S E Z.

Voilà le Bailliage de Nemours ; voilà la Châtellenie de Châteaulandon répétée bien des fois ; mais observez , MESSIEURS , qu'il appelle *Bailliage* le lieu où le Bailly de Nemours tient ou peut tenir ses Assises , & que si , pour voir en quelques actes la plupart modernes & faits à dessein , & depuis que cette chimérique prétention de Bailliage est née ; si , dis-je , pour voir en quelques actes Châteaulandon nommé *Bailliage* , on veut , on peut conclure que Châteaulandon est un Bailliage séparé indépendant de Nemours , nous pouvons aussi conclure que Grez , que Flagey , que Cheroy , Pont sur Yonne , Fontenelles & autres lieux , sont des Bailliages indépendans du Bailliage de Ne-

mours ; au moins pouvons-nous dire qu'ils sont aussi bien Bailliage que Châteaulandon.

Passons outre. En 1568. Jacques de Savoie alors Duc de Nemours, nomma au Roi Charles IX. le Seigneur de Villebeon pour Bailly de Nemours. Ce fut le premier Bailly de courte-robe : Voici ce que portent ses Lettres de nomination, ses provisions & son acte de réception.

### L I S E Z.

Donc en 1568. il n'y avoit qu'un Bailliage dans le Duché de Nemours : Donc en 1568. Châteaulandon étoit une Châtellenie dépendante de ce Bailliage. Vous prétendez qu'aujourd'hui cette Châtellenie est un Bailliage séparé égal ; vous prétendez que cette Châtellenie n'est point une dépendance du Bailliage de Nemours ; montrez-nous donc un acte qui l'ait tirée de cette sujettion , de cette dépendance. Montrez un acte qui depuis ce temps-là ait changé la face , changé l'état des choses ? Nous ne voyons rien de changé ; d'ailleurs depuis 1524. que François I. donna ce Duché à Madame Louise de Savoie sa mère , nous le voyons jusqu'à présent dans la Maison de Savoie , dans la Maison de Nemours. Nous ne voyons rien de changé à l'égard de la Ville & du Bailliage de Nemours ; les Foi , les Hommages, les Papiers Terriers , les convocations d'Etats , de Ban & Arrière-ban s'y font encore depuis ce temps-là jusqu'à cette heure. Il garde toutes ses anciennes marques de Bailliage & de Jurisdiction dans toute l'étendue du Duché. Nous ne voyons rien de changé dans toutes les autres Châtellenies du Bailliage , ni à Grez , ni à Pont sur Yonne , ni aux autres. Qu'est - il arrivé de particulier pour Châteaulandon : où est l'acte , où est le titre ? Qui est le Roi qui a fait ce changement , cette révolution ; qui a érigé ce nouveau Bailliage ?

Or , MESSIEURS , je pense qu'après la lecture de ces pièces , personne ne peut douter que dans le Duché de Nemours , il n'y a qu'un Bailly , qu'un Bailliage , & que Châteaulandon est une simple Prevôté , une simple Châtellenie dépendante du Bailliage de Nemours. Permettez-moi pourtant de vous lire encore quelques Actes autentiques & précis pour justifier cette vérité. J'ai communiqué deux cahiers contenant plusieurs

Aveus rendus par divers particuliers depuis 1463. jusqu'en l'an 1540. Ces declarations faites par les vassaux & arriere-vassaux du Duché de Nemours, & faites toutes devant le Bailly de Nemours ; il y en a de toutes les Châtellenies du Bailliage, & de Châteaulandon comme des autres. Trouvez bon, MESSIEURS, que je vous fasse lecture de deux ou trois endroits bien précis qui regardent Châteaulandon.

## L I S E Z.

Fief de Mannat, assis en la Paroisse d'Ordive, Châtellenie de Châteaulandon au Bailliage de Nemours.

Fief de Chastenoy, sis en la Châtellenie de Châteaulandon, dépendante du Bailliage de Nemours.

Fief de Verneuil au dedans du Bailliage de Nemours, Châtellenie de Châteaulandon.

Que peut-on imaginer de plus formel ?

J'ai communiqué un Papier Terrier du Duché de Nemours de l'an 1531. Permettez-moi de vous en lire encore quelques endroits.

## L I S E Z.

J'ai communiqué un extrait tiré du Bailliage de Nemours. Cet extrait est d'un Registre appellé le Registre aux Causes de la Reformation du Duché de Nemours. Il est de l'an 1547. & 1548. Là sont nommés tous les Vassaux que le Procureur du Roi du Bailliage de Nemours poursuivoit pour apporter leurs titres. Permettez de vous en lire quelques endroits bien précis.

## L I S E Z.

Fief de Lavau & du Coudray, assis au Duché & Bailliage de Nemours, Châtellenie de Châteaulandon & Grez.

Fief de Chantebourg, assis en la Paroisse de Ceau, Châtellenie de Châteaulandon, & dedans le Duché & Bailliage de Nemours.

Fiefs du Liart, Bezin, & la Poustier, situez en la Châtellenie de Châteaulandon, au dedans dudit Duché & Bailliage de Nemours.

Fief de Ladon , en la Châtellenie de Châteaulandon, Duché & Bailliage de Nemours.

Fief des Pillonneaux & autres , assis en la Châtellenie de Châteaulandon , en & au dedans du Duché & Bailliage de Nemours.

En trente autres endroits je parle de la même sorte , mais je les passe de crainte d'ennuyer la Cour. Je passe aussi les Papiers Terriers faits en 1628. & 1644. dont j'ai communiqué les Commissions , toutes deux adressantes au Bailly de Nemours seul , où Châteaulandon est compris comme une Châtellenie dépendante du Bailliage de Nemours. Je passe aussi les assignations données en conséquence à divers particuliers de Châteaulandon devant le Bailly de Nemours seul. Aussi n'est-il que trop clair par ces actes que j'ai tous , que Châteaulandon n'est qu'une simple Châtellenie du Bailliage de Nemours , & que dans tout le Duché , il n'y a point d'autres Bailliages que celui de Nemours.

Aussi , MESSIEURS , est-il certain qu'il n'y a jamais eu qu'un seul Greffe de Bailliage dans tout le Duché de Nemours , & quelque chose qu'on ait dit , je vous ferai voir , comme je l'espere , bien clairement cette vérité. J'ai communiqué quatre extraits de comptes rendus par les Receveurs du Domaine de Nemours. Le premier est de l'an 1405. Le second de 1407. Le troisième de 1408. & le dernier de 1489. Dans ces comptes le Receveur rend compte des Fermes du Greffe & des Fermes de Tabellionnage ; & parce que dans Nemours il y avoit comme il y a encore , Greffe de Bailliage , & Greffe de Prevôté : A l'égard de Nemours il compte de l'un & de l'autre Greffe : mais à l'égard de Châteaulandon & des autres Châtellenies , il ne compte que du Greffe de la Prevôté : & parce que ces pieces sont importantes & décisives , permettez-moi de vous faire la lecture de la premiere dont je me contente , parce que les autres sont toutes conformes.

### L I S E Z.

Où étoit en ce tems-là votre Greffe de Bailliage de Châteaulandon ? Où étoit ce Greffe dont vous faites dans votre Requête civile le fondement de votre prétention ? Il est vrai que depuis &

& vers l'an 1525. les Baillifs, soit que la multitude des affaires de la Châtellenie de Châteaulandon les y obligeât, & qu'y allant pour cela plus souvent, ils se lassassent de mener toujours avec eux un Greffier ; les Baillifs, dis-je, mirent un Greffe & un Greffier de Bailliage en la Châtellenie de Châteaulandon. Mais comment qualifie-t-on ce Greffe ? J'ai communiqué encore des extraits de quinze ou vingt comptes rendus par des Receveurs du Domaine de Nemours : il y en a depuis 1529. jusqu'en 1575. Voici ce qu'ils portent : *de la Ferme du Greffe du Bailliage de Nemours pour la Châtellenie*, ou le plus souvent, *en la Châtellenie de Châteaulandon*, ou *au Siege & en la Châtellenie de Châteaulandon*. Est-ce là un Greffe du Bailliage de Châteaulandon ?

Je ne puis ici passer sous silence une chose qui est bien digne de remarque, & qui montre comme ces expressions, ces énonciations s'alterent & se corrompent avec le tems. Je vous ai dit que ces comptes portent, *De la Ferme du Greffe du Bailliage de Nemours, pour la Châtellenie, ou en la Châtellenie de Châteaulandon* ; il y en a qui portent, *La Ferme du Greffe du Bailliage de la Châtellenie de Châteaulandon*, au lieu de pour, ou en la Châtellenie de Châteaulandon. J'ai communiqué un extrait d'anciennes Assises tenuës à Châteaulandon ; elles sont de l'an 1508. permettez-moi de vous le lire.

## L I S E Z.

Vous voyez par là que Châteaulandon n'est point un Bailliage, mais une Châtellenie dépendante du Bailliage de Nemours, où le Bailli de Nemours tenoit ses Assises, & menoit son Greffier. Vous voyez qu'il n'y avoit point de Greffe de Bailliage à Châteaulandon, puisque cet extract est des Registres du Greffe du Bailliage de Nemours. Ce Greffe donc est un Greffe du Bailliage de Nemours, en la Châtellenie de Châteaulandon. Ce Greffier de Châteaulandon est en effet un Commis du Greffe du Bailliage de Nemours ; ce n'est ni un Greffe, ni un Greffier du Bailliage de Châteaulandon : & de fait il y a maintenant de ces Greffes & de ces Greffiers dans Grez, Pont-sur-Yonne, & Cheroy. Mais pour vous montrer, MESSIEURS, que ces sortes de Greffes ou Greffiers ne multiplient pas les Sieges, & pour réfuter tout

Tome I.

Y Y y

ce qu'on a dit à ce propos , par un exemple sans réponse , il n'y a bien constamment , & il n'y a jamais eu qu'une Maîtrise & qu'un Siege des Eaux & Forests. Comme il n'y a qu'une forest dans le Duché de Nemours , les Officiers des Eaux & Forests sont tous à Nemours : là ils rendent la justice , là est le Greffe , là le lieu de leur principale fonction ; cependant j'ai communiqué encore sept ou huit extraits de comptes du Domaine de Nemours. Le dernier de ces comptes est de 1609. & par ces comptes il se voit qu'il y avoit alors un Greffe des Eaux & Forests à Châteaulandon : j'apprens que depuis quelque tems on l'a ôté. Ne dites donc plus que ce Greffe de Châteaulandon est une marque de votre Bailliage prétendu ; rendez-vous à des titres , à des actes qui parlent si clairement , & qui distinguent si nettement les choses.

Or , MESSIEURS , je vous ai , si je ne me trompe , établi bien solidement , & par des pieces autentiques & sans contredit , la proposition que je vous ai faite , que dans le Duché de Nemours il n'y a qu'un Bailliage , & que Châteaulandon est une Châtellenie dépendante de ce Bailliage. Je viens , MESSIEURS , aux objections qu'on m'a faites , & que je réduits à deux chefs principaux ; le premier regarde tous les actes où Châteaulandon est qualifié Bailliage , & le second regarde l'exercice de Justice qui s'est faite à Châteaulandon.

Or , MESSIEURS , vous observerez que tous les actes qu'on m'a communiqués , où Châteaulandon est qualifié Bailliage , il y a des Traitez , des Transactions , des Commissions , des Sentences , des Arrêts du Parlement , & du Conseil Privé : mais tous ces actes ne parlent de Châteaulandon comme d'un Bailliage , que *verbis enuntiativis* ; ce ne sont que de simples énonciations. Dans tout ce grand nombre de pieces que j'ai vûes , il n'y a pas un seul titre qui parle de l'établissement de ce prétendu Bailliage de Châteaulandon : nous n'en voyons ni érection , ni confirmation , ni autre titre ; cependant il est certain que toutes sortes de Jurisdictions , sur-tout une Jurisdiction de Bailliage , une Jurisdiction de ressort , n'a pu être établie que par Lettres du Prince ; il n'y a que la Puissance royale qui puisse faire un établissement de cette qualité. Comme rendre la justice est la plus noble sans doute , & la principale fonction des Rois , que c'est pour cela qu'ils sont élevés

au dessus des autres hommes ; aussi n'appartient - il qu'à eux seuls de former des Sieges , ou des degrez de Jurisdiction : il n'appartient qu'à eux seuls d'ériger des Tribunaux , qui sont en effet des representations de leur Thrône.

Par les pieces que j'ai communiquées , il se voit que Châteaulandon n'étoit autrefois qu'une simple Justice royale , & qu'il étoit originairement du Bailliage de Sens ; que depuis & en divers tems , il a passé sous d'autres Bailliages , sous le Bailliage de Combeuil , sous celui de Courtenoy , ensuite sous le Bailliage de Melun , & retourna enfin sous le Bailliage de Sens , d'où il avoit été éclipsé , jusqu'à ce qu'en 1507 le Roi Louis XII. ériga de nouveau le Duché & le Bailliage de Nemours , qu'il composa de diverses Châtellenies , & entre autres de la Châtellenie de Châteaulandon. Il se voit par ces mêmes pieces , qu'en l'an 1370 Châteaulandon fut donné à vie , avec droit de Justice , par Charles V. au Chevalier de Moleva : il se voit que ce Chevalier de Moleva établit à Châteaulandon , non pas un Bailli , mais un Prevôt & des Officiers ; & que le Roi , de son côté , y établit , non pas un Bailli , mais un Prevôt des Exemptions ; c'est-à-dire , un Juge des droits que le Roi s'étoit reservez dans Châteaulandon. Nous voyons que les Lettres de ce Prevôt des Exemptions sont vérifiées au Bailliage de Melun , comme Siege supérieur. Nous voyons qu'en 1379 il y eut procez entre les Baillis de Sens & de Melun , pour le ressort de Châteaulandon , & que par Arrest du Privé Conseil , ce ressort fut conservé au Bailli de Sens , sous lequel on venoit de le remettre.

Nous voyons par ces mêmes pieces , que lorsque Charles VI. en 1404. ériga Nemours en Duché , en faveur de Charles d'Evreux Roi de Navarre ; que lorsque Louis XII en faveur de Gaston de Foix , la rétablit en 1507 ; que lorsque François I. en 1524. en fit don à Madame Louise de Savoie , Châteaulandon fait partie du Duché & du Bailliage de Nemours. Montrez-nous la main qui l'a tirée de cette condition , pour l'élever à une plus haute. En ce même tems que par des actes positifs & si autentiques , on voit que Châteaulandon est une dépendance du Bailliage de Nemours ; en ce même tems on nous rapporte quelques actes où il est qualifié Bailliage. N'est-il pas tout visible que ces énonciations ne se sont ainsi faites que par erreur ?

Y Y y ij

Car du reste , où sont les Baillifs , où sont les Lieutenans Generaux , & les autres Officiers de ce prétendu Bailliage ? Qu'on en nomme un seul , si ce n'est peut-être que Caillat veuille encore se qualifier Procureur du Roi au Bailliage de Châteaulandon , après que l'Arrest de 1630. l'a si solennellement condamné . Nous voyons tous les Baillifs de Nemours , depuis que Nemours est Bailliage , depuis Jean de Viennoise , qui fut en 1404. le premier Bailli de Nemours , jusques au sieur Chapotin qui l'est à présent . Nous trouvons vingt-cinq Baillifs de Nemours ; nous trouvons le nom & le nombre des Lieutenans Generaux , des Procureurs & des Avocats du Roi , ou des Ducs & Pairs au Bailliage de Nemours : d'où vient donc que ce Bailliage de Châteaulandon ne trouve rien de toutes ces choses dans ses archives ? Mais n'est-ce pas une chose bien étrange , n'est-ce pas une chose inouïe , que ce Bailliage de Châteaulandon , pour trouver ses Officiers , soit contraint de les aller prendre dans un Bailliage voisin , soit contraint de feindre qu'un même homme soit Bailli de deux Bailliages séparez , & de faire une espece de monstre dans l'ordre des Jurisdictions , en faisant qu'une seule tête , qu'un seul chef , soit le chef ou la tête de deux corps differens .

Oui : mais ce sont deux Bailliages unis . Où sont les Lettres de cette union ? Elles sont sans doute au dos des Lettres de l'érection de ce Bailliage prétendu . Fut-il jamais rien de pareil ? On prétend ici un Bailliage , on n'en montre ni Lettres d'érection , ni aucun acte qui parle de cette érection . On prétend que ce Bailliage est uni , & on ne montre ni Lettres d'union , ni aucun acte qui parle de cette union . Est-ce faute de soin ? Est-ce faute de diligence ? Il ne faut que voir cette multitude presque infinie d'actes , de titres , & d'enseignemens que vous m'avez communiqués ; il ne faut que voir ce compilatoire que vous m'avez communiqué , où l'on rapporte les extraits de soixante ou quatre-vingt gros volumes de Registres . Ce n'est donc pas faute de soin , faute de diligence : mais tout le soin , mais toute la diligence humaine ne sçauroit trouver ce qui n'est point , ne sçauroit trouver ce qui ne fut jamais .

Posons pourtant cette union prétendue , & s'il y a union , n'est-il pas vrai de dire , qu'il n'y a plus de Bailliage de Châteaulandon : car que fait l'union , *ex duobus unum facit* ; donc

par cette union l'un des deux Bailliages n'est plus ; par cette union , ou le Bailliage de Nemours , ou le Bailliage de Châteaulandon est aboli. Vous confessez vous-même , mais comment le pourriez-vous nier ? vous reconnoissez , dis-je , vous-même que le Bailliage de Nemours subsiste encore , la conclusion est bien aisée à tirer : donc celui de Châteaulandon n'est plus.

Je scéai bien qu'il y a des unions de plusieurs sortes , & sans rapporter ici tout ce que les Docteurs disent sur ce sujet , & qui seroit plus curieux que nécessaire à notre Cause , je dis , MESSIEURS , qu'il y a deux principales sortes d'unions : l'une qu'ils appellent *Unio aequè principaliter facta* , où chacune des choses unies garde sa dignité , ses privileges , ses loix , ses statuts , & ne sont unies que parce qu'elles sont possédées par une seule personne. Il se voit de ces unions dans les Benefices ; il s'en est vu dans les Royaumes , en Espagne & ailleurs. L'autre sorte d'union est celle qu'ils disent être faite *per modum accessorii* , quand l'une des deux choses unies perd son titre & sa dignité. Mais comment connoîtra-t-on si une union est faite *aequè principaliter* , ou *per modum accessorii* ? On le connoîtra par les Lettres d'union , s'il y en a ; ou s'il n'y en a point , comme ici , en ce cas , disent les Docteurs , l'union est présumée *principaliter facta* , si nous voyons que chacune des choses unies ait gardé ses loix , ses statuts , ses privileges à part , & son indépendance.

Au contraire elle est présumée faite *per modum accessorii* , quand on voit en l'une des deux choses unies les marques de dépendance , & qu'en l'autre on voit toutes les marques de prééminence , de dignité , & de superiorité.

Ici , MESSIEURS , nous voyons que toutes les grandes fonctions de Bailliage se font à Nemours , & non point à Châteaulandon : j'en ai communiqué les actes. Nous voyons que c'est à Nemours que se font les assemblées d'Etats ; les convocations de Ban & Arriere-ban , les foi , les hommages , les comptes du Domaine , les aveux , les papiers terriers : vous voyez même que dans ces papiers terriers , dans ces aveux que je vous ai tantôt lus , les vassaux de la Châtellenie de Châteaulandon ont rendu leurs aveux , ont fait leurs déclarations devant le Bailli de Nemours seul , & qui dans ces actes n'est

*Unio* , ut ex duobus unum fiat , & privilegia unius sint privilegia alterius.

*Unio* , ut alia alteri subjiciatur unita , nempe si inferior cui fit unio superior.

*Unio* , ut utrumque remaneat , & dicitur aequè principalis quodlibet habet sua privilegia & statuta.

Noscite principaliter an accessorie fit facta unio , si minus dignum digniori fit annexum ; si non apparet utrum dignius , tunc dicitur aequè principalis , nisi ex consuetudine aliud servaretur. *Rebus de Unione Beneficiorum* , n. 20.

p. 128.

*Ex Leg. Si de interpretatione , Dig. de Legibus.*

point qualifié Bailli de Châteaulandon , comme je vous l'ai tantôt remarqué. Mais sans aller plus loin , par l'Arrêt de 1627. cette superiorité de Nemours , cette dépendance de Châteaulandon ne se voit-elle pas bien clairement , puisque par cet Arrêt on ne peut ni instruire , ni juger aucun Procez à Châteaulandon , & qu'il faut que tous s'instruisent & se jugent à Nemours ? Cela ne se voit-il pas même par l'Arrêt de 1602. dont vous faites tout le fondement de votre Cause , puisque par cet Arrêt on permet seulement quelques legeres instructions à Châteaulandon ; mais du reste , on n'y scauroit juger un seul Procez , non pas même un défaut , aussi-bien que par l'Arrêt de 1627 , mais il faut que toutes sortes de Procez soient jugez à Nemours ?

Concluons donc , qu'en tout cas , votre prétendu Bailliage n'est plus , qu'il est éteint par cette union : car vous avez dit qu'une union est présumée *quam principaliter facta* , quand les deux choses unies sont d'une égale dignité. Cela est vrai , c'est une regle que nous donnent les Docteurs : mais que dites-vous de l'exception de cette regle , elle est dans ces mêmes lieux où vous avez pris , & où je prens tout ce que je dis à ce propos. Et cette exception quelle est-elle ? *Nisi ex consuetudine aliud servaretur*. C'est l'exception que fait M<sup>e</sup> Guimier , que fait Rebuffe , en son Traité de Unionibus Beneficiorum , n. 20. que font tous les autres. Ne sommes-nous pas dans cette exception ?

Car enfin , MESSIEURS , & je supplie très-humblement la Cour de se souvenir de ce point , dans tout ce grand nombre d'actes & de titres qu'on m'a communiqué , il ne se trouve aucun acte ni d'assemblée d'Etats , ni de convocation de Ban & d'Arriere-ban fait à Châteaulandon : il ne se voit ni terriers , ni aveux rendus à Châteaulandon. Je parlerai incessamment de votre exercice de justice : mais de toutes les grandes fonctions de Bailliage , nous n'en voyons aucune qui ait jamais été faite à Châteaulandon.

Oui : mais , dira-t-on , que répondez-vous à tant de diverses transactions ? Que répondez-vous à la transaction de Souplainville , à tant de traitez , d'aveux , de titres anciens ; à tant de Sentences , d'Arrêts , & de procedures où Châteaulandon est nommé Bailliage , où le Bailli de Nemours est qualifié Bailli de Nemours & de Châteaulandon :

Il est, MESSIEURS, bien aisé de répondre à tous ces actes, & pour cela je dis, MESSIEURS, qu'il faut faire difference du tems que ces actes ont été faits : car pour ceux qui sont antérieurs à l'an 1588. & 1590, c'est-à-dire au tems que M<sup>e</sup> Claude Ledidu entra dans sa Charge de Lieutenant Particulier, je vais vous faire voir que c'est par erreur, ou pour la brieveté, qu'ils ont donné à Châteaulandon la qualité de Bailliage. Je ferai voir le progrez de cette erreur, & comme peu à peu elle est venue au point où elle est montée. Mais à l'égard de tous les actes qui se sont faits depuis que Ledidu entra dans cette Charge, & qu'il commença ce long dessein auquel on travaille depuis plus de cinquante ans, & sur-tout les actes qui sont faits depuis l'Ordonnance de M<sup>r</sup> François Poisson, rendue, comme j'ai dit, en 1598. & par laquelle défenses sont faites d'intituler du nom de Bailli de Châteaulandon, mais de Bailli de Nemours, les expéditions de Châteaulandon ; je dis, MESSIEURS, que toutes les énonciations portées par ces actes sont de nulle considération en la Cause, pour deux raisons.

La première, que toutes ces énonciations ont été faites ou pratiquées au préjudice des défenses portées par l'Ordonnance du Lieutenant General Poisson : Ordonnance rendue en 1598. & de laquelle il n'y a point d'appel, ou s'il y en a, il est péri ; & ainsi ces énonciations sont des contraventions à l'autorité des choses jugées, & partant de nulle considération.

La seconde, que depuis que M<sup>e</sup> Claude Ledidu s'est fait Lieutenant Particulier, jusqu'à aujourd'hui, toutes ces énonciations sont faites tout visiblement par artifice & par cabale. J'ai dit à la Cour, qu'il demeura toujours à Châteaulandon : cette résidence continue fortifia de beaucoup l'autorité que sa Charge lui donnoit. Il étoit comme maître des Greffiers & des Praticiens, qui trouvoient d'ailleurs leur intérêt en favorisant les desseins de Ledidu. Thyon, Caillat, Petit, & Chapotin, & sur-tout M<sup>e</sup> Estienne Petit a suivi le plan que Ledidu lui avoit laissé : comme lui, il résida toujours à Châteaulandon, quelque instance où sommation qu'on lui ait faite ; au contraire, il s'est rendu maître des Greffiers, des Praticiens, & même des Habitans qui n'oseroient presque plaider à Nemours. Mais outre qu'il a trouvé le chemin déjà frayé,

il a eu encore cet avantage qu'il a trouvé les choses embrassées par des traitez particuliers , & ces transactiōns dont j'ai tantôt parlé , & qui ne sont en effet que des infractions toutes pures de vos Reglemens. Il a trouvé avec cela un Lieutenant General qui sur l'extremité de ses jours , ne cherchoit que le repos , & qui en l'âge où il étoit , ne pouvoit pas le veiller de près.

Après cela , faut-il s'étonner si nous voyons tant de Sentences & de Jugemens , tant de Procedures , tant de Requêtes qui parlent du Bailli & du Bailliage de Châteaulandon. On a dit qu'il y avoit même quelques-unes de ces Requêtes qui étoient répondues par ma Partie , & cela est vrai : mais la surprise n'est-elle pas en cela toute visible ? Ne sc̄ait-on pas qu'un Juge en ces sortes de Requêtes , ne lit jamais pour les répondre , que les conclusions ? Il est bien aisē de croire que lui , qui dès 1639. avoit fait défenses d'intituler les actes de Châteaulandon , du nom de Bailliage de Châteaulandon ; que lui qui s'est toujours opposé à ces entreprises , ne les eût pas souffrées dans une Requête qu'on lui presentoit , s'il s'en fût aperçû.

Mais pour revenir à mon propos , M<sup>e</sup> Estienne Petit ne s'est pas endormi parmi ces avantages , il n'a rien oublié pour l'établissement de ce chimerique Bailliage. Quand on tient les Assises , si le Lieutenant General y est , le Gressier laisse l'intitulation des Assises en blanc ; & quand le Lieutenant General n'y est plus , on le remplit du titre , d'Assises du Bailliage de Châteaulandon. S'il y a dans tous les Registres , anciens & nouveaux , une feuille vuide ; s'il y a une couverture ou en parchemin , ou en papier , on les remplit du titre de *Registre du Bailliage de Châteaulandon*. Je pense que vous croyez bien que Caillat ne s'oppose pas à toutes ces choses ; & voilà ces Registres & ces Assises du Bailliage de Châteaulandon. Si quelques Particuliers de Châteaulandon sont appellans de quelque Sentence , on donne ordre , on fait en sorte qu'ils se disent appellans d'une Sentence du Bailli de Châteaulandon. Si Petit , si Caillat , si Berthelet plaident au Parlement , ou au Privé Conseil , dans tous les actes du Procez ils prennent qualité de Conseillers , de Lieutenans Particuliers , ou de Substituts de M. le Procureur General au Bailliage de Châteaulandon. Sur ces qualitez

qualitez on dresse l'Arrest , & voilà ces Arrests qui parlent du Bailliage de Châteaulandon. Galand propose de faire un nouveau Presidial à Montargis , & de lui attribuer entr'autres choses , les appellations du Bailliage de Nemours en ce qui concerne la Châtellenie de Châteaulandon. Galand étoit de Châteaulandon , aussi étoit son Commis , sous le nom duquel il faisoit le parti. Petit qui peut-être avoit donné ou les premiers avis , ou les memoires de cette nouvelle érection , fait mettre dans l'Edit de création Châteaulandon comme Bailliage , & voilà Châteaulandon Bailliage par un Edit.

Voilà les pieces , voilà les titres , voilà les énonciations dont on nous combat. Vous jugerez , MESSIEURS , de quelle autorité doivent être des actes faits par des pratiques secrètes , par cabale , & à notre inscù ; & d'autant plus que toutes les fois que ces choses sont venues au jour , on s'y est toujours opposé. Je vous ai dit , comme M<sup>e</sup> François Poisson , en 1598 . & ma Partie en 1639 . s'y sont opposez. En l'an 1600. ou environ , on taxa pour la suppression de certains Officiers alternatifs , créez dans les Bailliages & les Prevôtez du ressort de ce Parlement , on taxa , dis-je , doublement les Officiers du Bailliage de Nemours , comme Officiers de deux Bailliages , de celui de Nemours , & de celui de Châteaulandon. Cette partie étoit faite sans doute par M<sup>e</sup> Claude Ledidu , qui ne manqua pas de payer sa taxe , ou pour mieux dire , de prendre une quittance de finance ; car on sc<sup>a</sup>it bien comme l'on fait en ces occasions : mais le Lieutenant General , & le Procureur du Roi de Nemours s'étant pourvus au Privé Conseil , par Arrest ils furent déchargez de l'une de ces deux taxes , & ne payerent que comme Officiers d'un seul Bailliage.

Quand Caillat en 1630. a voulu prendre qualité de Substitut de M. le Procureur General , on lui a fait défendre par Arrest , de prendre cette qualité. Quand Petit est venu à Nemours pour se faire recevoir Conseiller aux Bailliages de Nemours & de Châteaulandon , (au pluriel) on s'y est opposé , & il n'a été reçû qu'après avoir fait la déclaration dont j'ai tantôt parlé à la Cour. Quand Chapotin en 1633. quand Yves en 1638. ont voulu faire la même chose que Petit , on s'y est opposé , & les qualitez ont toujours été réformées.

Mais vos Arrests de 1602 & de 1627 ne condamnent-ils

pas en effet cette entreprise ? Les Procès sur lesquels ils sont intervenus , ne sont-ce pas des oppositions bien autentiques à l'établissement de cet abus ? Donc , MESSIEURS , comme je disois , toutes ces énonciations , depuis Me Claude Ledidu , ne doivent être d'aucune considération en la Cause ; ce sont des énonciations faites furtivement & en cachette , & toutes les fois qu'elles sont venues à la connoissance , elles ont trouvé toute la résistance qu'une imposture , qu'une usurpation de cette qualité devoit trouver .

Je viens aux énonciations qui ont précédé ce tems-là . Les plus anciennes sont de 150. ou de 160. ans . La plus ancienne est la transaction d'entre Jean d'Armagnac , Duc de Nemours , & le sieur de Souplainville , qui est de l'an 1491. dont je parlerai dans le moment . Je veux bien croire que ces énonciations ont été faites sans malice , mais il est tout visible qu'elles n'ont été ainsi faites que par erreur , & qu'une première erreur a en effet entraîné toutes les autres .

Mais pour vous découvrir la source & le progrès de cette erreur , je vous dirai qu'elle vient de deux causes qui y ont concouru presqu'en même tems . La premiere , que Jacques d'Armagnac , Duc de Nemours , ayant été executé à mort en 1477. Louis XI. supprima le Duché de Nemours , & donna tous les Fiefs , & toutes les Terres qui en dépendent , à divers Particuliers , entr'autres il donna la Châtellenie de Châteaulandon au sieur de Souplainville , Bailli de Montargis . Le Juge de Châteaulandon , avant ce tems , n'avoit jamais pris autre qualité , que celle de Prevôt de Châteaulandon . Souplainville s'avisa , on ne sçait pourquoi , de lui donner le nom de Bailli ; de sorte que tous les actes de ce Juge , pendant sept ou huit ans que Souplainville garda le don du Roi ; tous les actes de ce Juge , dis-je , portoient le titre de Bailli de Châteaulandon . Voilà donc un Bailli & un Bailliage à Châteaulandon ; Bailliage subalterne , mais Bailliage alors sous le Bailliage royal de Sens , où Châteaulandon étoit retourné : mais un Bailli subalterne tel qu'il y en a dix ou douze dans le Bailliage de Nemours , Aigreville , Beaumont , Augerville , & autres ; Bailli enfin qui ne differe d'un Prevôt que de nom .

Voilà , MESSIEURS , la premiere cause de cette erreur , & de là vient sans doute peut-être , que dans la transaction

de Souplainville, le Juge de Châteaulandon est nommé Bailli. Mais afin de vider cette objection qu'on a si fort relevée : Par cette transaction, a-t-on dit, Louis d'Armagnac donne à Souplainville la haute Justice au Fief de Courtampierre ; & l'acte porte que cette haute Justice ressortira devant le Bailli de Châteaulandon : d'où on infere un Bailli & un Bailliage superieur de toutes les Justices, & de tous les Fiefs de la Châtellenie de Châteaulandon.

Je réponds en premier lieu, que ce n'est là qu'une simple énonciation ; mais par qui faite cette énonciation ? Par Louis d'Armagnac, c'est un Seigneur de haute condition ; par Souplainville, c'est un Gentilhomme qualifié ; & je vous demande Sont-ce-là des hommes à parler exactement de ces choses ? Sont-ce-là des hommes à sçavoir la difference des degrés de Jurisdiction, la difference qu'il y a entre un Bailli & un Prevôt, entre un Bailli en chef & un Bailli subalterne ? Ceux qui ont quelquefois entendu discourir des personnes de cette condition, des matières de la Robe & de la Justice, sçavent comme ils en sont ordinairement instruits, & se garderoient bien d'argumenter, comme on a fait, sur le discours de Louis d'Armagnac & de Souplainville.

Encore si cette transaction étoit passée dans le pays, étoit passée à Châteaulandon, ou proche de Châteaulandon, on pourroit dire que le Notaire a dû sçavoir ces choses : mais la Cour observera, s'il lui plaît, que cette transaction est passée à Paris. Et pensez-vous qu'un Notaire de Paris, encore en ce tems-là, soit obligé de sçavoir ce que c'est que la Justice de Châteaulandon ?

Mais faisons ce Notaire, faisons Souplainville, & Louis d'Armagnac aussi sçavans des affaires de Châteaulandon que vous voulez ; en ce cas, je vous dirai que le Bailli de Châteaulandon, en cet endroit, n'est autre chose que le Bailli de Nemours, qui en un sens peut être encore aujourd'hui nommé Bailli de toutes ces Châtellenies qui dépendent de son Bailliage. Il peut être appellé non-seulement Bailli de Châteaulandon, mais aussi Bailli de Grez, Bailli de Pont-sur-Yonne, & ainsi des autres ; & cela à cause du droit qu'il a d'y tenir ses Assises, à cause qu'il y a toute Jurisdiction quand il s'y rencontre.

Z Z z ij

Mais au tems de Souplainville , il est certain que cette façon de parler pouvoit encore mieux se soutenir , parce qu'en ce tems-là les Bailliis étoient ambulatoires , & n'exerçoient la justice entre Particuliers , que sur les lieux mêmes , & dans les Assises des Châtellenies dépendantes de leurs Bailliages.

Il est vrai que pour parler exactement , Souplainville devoit dire , que la Justice de Courtampierre ressortiroit devant le Bailli de Nemours en son Siege de Châteaulandon : mais se faut-il étonner si un Cavalier a pris le plus court chemin , surtout dans une rencontre où il ne s'agisloit point de distinguer les Jurisdictions de Nemours & de Châteaulandon.

Mais pour vous montrer , MESSIEURS , que dans cette transaction le Bailli de Châteaulandon n'est en effet autre chose que le Bailli de Nemours , observez , s'il vous plaît , que non-seulement au tems de cette transaction , qui est de 1491. mais immédiatement auparavant & immédiatement depuis , & tandis que Jean & Louis d'Armagnac ont possédé le Duché de Nemours , c'est-à-dire , depuis 1484. jusqu'en 1504. les Bailliis de Nemours , en qualité de Bailliis de Nemours , ont eu toute Jurisdiction dans Châteaulandon. J'ai communiqué deux comptes du Domaine des années 1488. & 1489. & plusieurs Sentences de 1490. 1492 1496. & 1500. & autres rendues aux Assises de Châteaulandon , par Jean Bourgeois , par Richard de Saint-Merry , Gautier d'Intreville , Louis Guerry , & Jean Brochart en qualité de Bailliis de Nemours , ces Sentences expédiées sous le scel & le contre-scel du Bailliage de Nemours. Et je demanderois volontiers , devant qui les Seigneurs de Courtampierre ont accoutumé de comparoître , soit pour les Etats , soit pour le Ban & Arriere-ban , pour les foï & hommages , & autres actes importans ? Est-ce devant le Bailli de Châteaulandon ? Point du tout , c'est devant le Bailli de Nemours. J'en ai communiqué les actes , tant anciens que modernes , & notamment les papiers terriers de 1628. & 1644. dernier , qui tous deux aussi-bien que tous les anciens papiers terriers , sont , comme le l'ai déjà remarqué , font , dis-je , tous faits , & les Commissions en sont adressées au Bailli de Nemours seul , sans parler de ce prétendu Bailli de Châteaulandon.

Mais pour revenir à notre sujet , la seconde cause de l'erreur de ces énonciations qu'on nous objecte , c'est , MESSIEURS ,

qu'en 1484. les enfans de Jacques d'Armagnac ayant justifié sa memoire , ils rentrerent dans le Duché de Nemours , nonobstant tous ces dons & ces démembremens dont je viens de parler ; & par ce moyen Châteaulandon retourna sous le Bailliage de Nemours : & depuis ce tems-là nous ne voyons point que le Juge de Châteaulandon ait pris autre qualité que de Prevôt , & il y a apparence que ces noms de *Bailli* & de *Bailliage* se fussent évanouis , si cette habitude qui s'étoit déjà formée d'en parler ainsi , n'eût été maintenue , s'il faut ainsi dire , par d'autres rencontres.

Car , MESSIEURS , quand on érigea de nouveaux Bailliages , cela ne se put faire qu'en démembrant les anciens. De là il arriva beaucoup de désordres dans l'administration de la justice : les nouveaux Bailliages vouloient se conserver ce qu'on leur avoit donné , les anciens tâchoient de recouvrer ce qu'on leur avoit ôté : les uns avoient pour eux l'autorité du Prince , les autres avoient la faveur des anciens établissemens , & l'inclination ou l'habitude des peuples accoutumez à les reconnoître : ainsi tous les jours quelque differend , tous les jours contention de Jurisdiction. Tellement que les nouveaux Baillifs , pour se maintenir en leur possession , commencerent à exprimer , non-seulement dans leurs provisions , mais encore dans tous les actes de justice qu'ils expedioient , commencerent , disje , à exprimer tous les noms des Châtellenies de leur ressort , ou pour le moins les principales. Cela se pourroit prouver de tous les Bailliages qui ont été érigez depuis cent ou deux cens ans ; mais pour ne point sortir de notre Cause , qui est assez chargée d'elle-même , & qui déjà n'est que trop longue , j'ai communiqué plusieurs actes anciens , il y en a depuis l'an 1500. ou environ , jusques environ l'an 1570. par lesquels il paroît que les Baillifs de Nemours en ont ainsi usé. Ils s'intituloient Baillifs de Nemours , Grez , Flagez , Châteaulandon , Lorez-le Bocage , Lixi , Cheroy , Pont-sur-Yonne , & autres Terres ressortissantes.

Enfin pourtant ces nouveaux Baillifs s'établirent , ils devinrent anciens avec le tems , & ajoutèrent la prescription à leurs autres titres. Et comme les choses ne leur étoient plus contestées , ils commencerent à négliger cette précaution. D'abord ils ne mirent plus que les cinq principales Châtellenies , Ne-

mours , Grez , Châteaulandon , Cheroy , & Pont-sur-Yonne ; ensuite ils n'en mirent plus que deux ou trois , Nemours , Grez , Châteaulandon , & enfin ils ne mirent plus que Nemours & Châteaulandon . Au commencement de ce relâchement , ils y ajoutoient ordinairement le mot de *Châtellenie* , Bailli de Nemours , & des Châtellenies de Grez , Châteaulandon , & autres ; ou Bailli de Nemours , & de la Châtellenie de Châteaulandon ; Assises du Bailli de Nemours , en la Châtellenie de Châteaulandon . J'ai communiqué des pieces justificatives de toutes ces choses ; j'en ai même ici lù quelques-unes : mais enfin l'amour de la brieveté , qui fait tous les jours tant de renversemens dans le langage , l'amour , dis-je , de la brieveté l'a emporté : & au lieu de dire , Bailli de Nemours & de la Châtellenie de Châteaulandon , Bailliage de Nemours en la Châtellenie , ou pour la Châtellenie de Châteaulandon , on a dit , Bailli du Bailliage de Nemours & de Châteaulandon , & quelquefois , Bailli & Bailliage de Châteaulandon .

Les Bailliis de Nemours ne se mettoient pas en peine de ces choses , qui en ce tems-là n'étoient d'aucune conséquence : car autre que la vérité étoit très-connue , avec cela , comme en ce tems - là eux ou leurs Lieutenans étoient seuls Juges , qu'en ce tems-là il n'y avoit ni Lieutenans Particuliers , ni Conseillers qui pussent partager avec eux l'autorité , ni prendre avantage de ces énonciations , non-seulement ils laisserent glisser peu à peu cet abus , mais on peut dire qu'eux-mêmes l'établirent , & que cet amour de la brieveté leur fit prendre souvent le train des autres , sans songer à l'avenir , & aux conséquences qu'on s'efforceroit un jour d'en tirer .

Que si vous me demandez pourquoi Châteaulandon est demeuré dans les intitulations du Bailli & du Bailliage de Nemours , plutôt que les autres Châtellenies : C'est , MESSIEURS , que Châteaulandon est la plus importante piece du Bailliage de Nemours : car il est certain que de cent tant de Paroisses dont ce Bailliage est composé , Châteaulandon seul en a plus de quatre-vingt , tellement qu'il en fait tout seul les trois quarts ; & comme cette Châtellenie , aussi-bien que la plupart de celles du Bailliage de Nemours , étoit autrefois du Bailliage de Sens , le Bailli de Sens , qui voyoit sur-tout à regret Châteaulandon éclipsé de son ressort , a fait de tems en tems divers efforts

pour le recouvrer. J'ai communiqué plusieurs pieces qui font voir les entreprises qu'il a faites, & qu'il fait encore tous les jours pour ce sujet. Dans toutes les assemblées d'Etats, dans les convocations de Ban & Arriere-ban, il fait appeler devant lui plusieurs Habitans, plusieurs Ecclesiastiques, & plusieurs Gentils-hommes de cette Châtellenie ; mais les extraits des Procès-verbaux des Coutumes de Sens & de Melun justifient bien clairement ce que je dis : car dans ces Procès-verbaux, qui sont l'un de l'an 1555. & l'autre de l'an 1560, le Bailli de Sens soutient positivement que Châteaulandon est de sa Jurisdiction, & qu'il ne fut jamais compris en l'érection du Bailliage de Nemours (les pieces que j'ai tantôt lues, font voir combien il se méprend en cela). Néanmoins le Bailli de Sens abandonna assez tôt toutes les autres Terres, toutes les autres Châtellenies qu'on avoit démembrées de son ressort. Il y a long-tems que toutes les autres Châtellenies sont paisibles au Bailli de Nemours : mais pour Châteaulandon, le Bailli de Sens n'en peut oublier la perte ; il fait de tems à autre quelque trouble au Bailli de Nemours, & c'est pour cette raison que cette Châtellenie est demeurée la dernière dans les intitulations du Bailli & du Bailliage de Nemours, comme elle est la dernière & la plus importante des prétentions du Bailli & du Bailliage de Sens.

Voilà, MESSIEURS, quelle a été la source, quel a été le progrès de cette innocente erreur qui a formé toutes les anciennes énonciations qu'on nous objecte. Ces premières énonciations viennent sans doute d'une source troublée, mais nous pouvons dire que les dernières viennent d'une source empoisonnée ; ce sont des productions de cet esprit de discorde qui regne depuis cinquante ans & plus parmi les Officiers du Bailliage de Nemours. Vous jugerez, MESSIEURS, si ce sont là de justes & légitimes fondemens pour établir un Bailliage. Vous jugerez si contre tant de titres anciens, contre tant d'actes si autentiques, qui parlent si nettement de l'unité d'un Bailliage dans le Duché de Nemours, qui disent formellement que Châteaulandon n'est qu'une Châtellenie dépendante de ce Bailliage, vous recevrez de si foibles preuves, & des témoignages si corrompus.

Oui : mais, a-t-on dit, que répondez-vous à ce livre im-

primé dès l'an 1554. & qui porte pour titre : *Etat & ordre judiciaire suivant les Edits, par Jean Baußay, Imprimeur à Paris*, dans lequel livre en la page 71. sont écrits ces mots : *Et quant à Orleans, Lorris, Chartres, Montargis, Châteaulandon, Estampes, Montfort, Senlis, Meaux, Mante, Melun, & autres enclaves & Bailliages circonvoisins, à quinzaine?*

A cela, je dis en premier lieu, que cet article ne porte pas que tous ces lieux soient Bailliages, enclaves & Bailliages : donc entre ces lieux, il y en a qui sont enclaves, il y en a qui sont Bailliages ; mais on ne peut pas dire, aux termes de cet article, que tous soient enclaves, ni que tous soient Bailliages : aussi est-il tout public que Lorris n'est qu'un Siege particulier du Bailliage d'Orléans. En second lieu, il est facile de voir que ce Jean Baußay, qui n'étoit qu'un Imprimeur, n'étoit pas trop bien informé ; car en cet endroit il obmet Nemours, qui constamment étoit alors Bailliage & Duché. Mais pour parler de Châteaulandon, il est certain qu'il s'est mépris très-grossierement, car il a mis Châteaulandon pour Châteaudun. En effet, M<sup>e</sup> Philibert Boyer, en l'impression qu'il en fit faire en 1609. a corrigé cette erreur, & supplié cette omission ; car il a ajouté Nemours à tous les autres, & a mis Châteaudun au lieu de Châteaulandon.

L'autre acte qu'on m'a communiqué, & dont on a fait grand fondement, c'est, MESSIEURS, l'Edit de création du Presidial de Melun. Cet Edit est de 1551. & porte : *Presidial de Melun, composé des Sieges de Melun, Moret, Nemours, Châteaulandon, La Chapelle-la-Reyne, Milly en Gastinois.*

Je dis, en un mot, que cet Edit ne donne point le titre de Bailliage à Châteaulandon, mais il le qualifie simplement du nom de *Siege*, qui est un nom générique, équivoque, & qui comprend tous les lieux où il se fait quelque fonction de justice : car il y a Siege de Bailliage en chef, comme sont Melun & Nemours. En cet Edit, il y a Siege particulier de Bailliage, comme est Moret, qui est un Siege particulier du Bailliage de Melun. Il y a Siege subalterne, tels que sont Milly, & La Chapelle-la-Reine. En cet Edit, il y a Siege de Châtelainie dépendante d'un Bailliage, tel qu'est Châteaulandon, qui dépend du Bailliage de Nemours ; tellement que cet Edit, sous

sous le mot de *Siege*, a compris tout visiblement des Jurisdictions toutes différentes, & partant on ne peut ici rien conclure pour Châteaulandon.

## EXERCICE DE JUSTICE.

Je viens, MESSIEURS, à cet exercice de Justice qui s'est fait à Châteaulandon, & dont on veut conclure que Châteaulandon est un Bailliage. On m'a communiqué un grand nombre de pieces, pour justifier cet exercice de Justice : mais je dis premierement, que de ce nombre, il en faut rejeter tous les actes qui se sont faits depuis que M<sup>e</sup> Claude Ledidu entra dans la Charge de Lieutenant Particulier ; & cela par les raisons que j'ai dites, quand j'ai refuté les énonciations faites en ce même tems. Tous ces actes se sont faits par cabale, & par complot ; & d'ailleurs tout ce qui s'est fait à cet égard depuis 1598. jusqu'en 1602. s'est fait au préjudice de l'Ordonnance du Lieutenant General Poisson, dont j'ai parlé à la Cour au commencement de ma Cause. Tout ce qui s'est fait depuis 1602. jusqu'en 1627. hors les instructions des Procès, le reste s'est fait au préjudice de cet Arrest de 1602. Tout ce qui s'est fait depuis l'Arrest de 1627. jusqu'à cette heure, soit Instructions, soit Jugemens de Procès, tout cela s'est fait au préjudice de cet Arrest de 1627. & partant il ne faut point ici compter tous ces actes, qui ne se sont faits d'ailleurs que par des voies illicites ; ce sont toutes contraventions à des Jugemens legitimes ; ce sont des infractions de vos Reglemens & de vos Arrests. Il est vrai que ma Partie même a instruit & tenu quelques Audiences à Châteaulandon, mais la Cour observera qu'il n'y a jamais jugé aucun Procès, non pas même un défaut. Mais pourquoi l'a-t-il fait ? Parce qu'il y a été constraint, en attendant l'heure qui est enfin venue. Il a été quelquefois un an entier sans aller à Châteaulandon que pour les Assises ; il vouloit voir si par ce moyen il ne rameneroit point les choses aux termes de votre Arrest de 1627. Petit a même été prié plusieurs fois de venir faire sa Charge à Nemours ; ensuite on l'a sommé sur le requisitoire du Procureur du Roi, mais en vain. Il s'est trouvé que Petit faisoit le Lieutenant General à Châteaulandon, qu'il y instruisoit, qu'il y jugeoit toute

sorte de Procès , & qu'il usurpoit tous les droits & de ma Partie , & des autres Officiers qui l'assistent. C'est , MESSIEURS , ce qui l'a constraint d'aller à Châteaulandon , d'y faire quelques actes de Justice , & de contrevénir en effet à votre Arrest , plutôt que d'abandonner toutes choses à la discretion de Petit.

Donc , MESSIEURS , encore un coup , tous ces actes de Justice faits depuis M<sup>e</sup> Claude Ledidu , ne doivent point être considerez en la Cause. Passons aux actes qui sont antérieurs à Ledidu .

Le premier acte qu'on m'a communiqué , est une Sentence rendue en 1528. *En Bailliage à Châteaulandon* (ce sont les termes ) Et cette façon de parler est pour distinguer les Sentences renduës en Jurisdiction de Bailliage , d'avec celles qui sont renduës en Jurisdiction ordinaire ; & non pas pour dire que Châteaulandon est un Bailliage .

Cette Sentence donc est renduë en Bailliage à Châteaulandon , par le Bailli de Nemours ; & Châteaulandon depuis 1528. jusqu'en 1550. On m'a communiqué quelques actes en petit nombre : il y en a onze qui sont de l'année 1529. qui tous concernent une même affaire ; de 1535. une Sentence ; de 1550. une autre Sentence. Voilà tous les actes qu'on m'a communiquiez jusqu'en 1550. Depuis 1550. jusques vers le tems de Claude Ledidu , on m'a communiqué de 1573. une Sentence ; de 1580. deux actes de tutelle ; de 1585. un compte de certains champs de la Terre de Montatelon. Voilà tous les actes de Justice que le Bailli de Nemours a faits à Châteaulandon , & qu'on m'a communiquiez jusques en 1585.

Il est vrai qu'on m'a communiqué un compulsoire fait à la requeste de M<sup>e</sup> Louis Caillat , ( c'est l'une de nos Parties adverses ) contre M<sup>e</sup> Pierre Le Roi ; & pour dire ici en passant quelque chose de ce compulsoire , il est certain qu'à l'égard de ma Partie , il ne peut avoir de lieu , parce qu'il n'a point été fait avec lui , & cela par affectation : car on scavoit bien l'intérêt qu'il y avoit , puisque l'affaire de M<sup>e</sup> Pierre Le Roi & celle que nous plaidons , ne sont , comme j'ai dit à la Cour , qu'une même chose. Mais en second lieu , ce compulsoire est nul : pourquoi ? Parce qu'il est fait contre toutes les formes , & au préjudice de l'opposition de M. le Duc de Ne-

mours , & du Procureur du Roi au Bailliage de Nemours. Je passe les violences de Caillat contre les Sergens qui alloient pour lui signifier ces oppositions. Il y en a information , & decret même , dont Caillat est appellant ; mais les lettres de compulsoire portent , qu'en cas d'opposition , les opposans feront assignez en la Cour ; c'est ce qu'on n'a point fait. Chaudart , qui est un Sergent de Châteaulandon , qui a fait le compulsoire , est un homme à la dévotion de Petit , qui n'a fait que ce que Petit a voulu. Tous les actes & les Registres qui ont été compulsez , n'ont point été pris dans la Chambre du Conseil de Nemours , où les Registres devoient être ; ni en lieu public : mais ils ont été representez par des personnes qui sont parties en cette Cause , ou en tout cas , en ce procès de Caillat avec Le Roi , où ils sont intervenus. Je passe les autres nullitez de ce compulsoire , pour l'examiner en peu de paroles , afin que la Cour ne croye pas que cette piece nous fasse peur.

Ce compulsoire donc contient les extraits de plusieurs Registres , de plusieurs liasses , & de divers actes faits à Châteaulandon. Le plus ancien acte d'exercice de Justice que je voye ( hors les Assises ) ( car pour des Assises , il y en a de plus loin ) le plus ancien acte de Justice est de l'an 1558. & depuis ce tems , jusqu'en 1588. ou 1590. on voit des expeditions de Justice un peu plus fréquentes qu'auparavant. Mais vous observerez , s'il vous plaît , une chose , que par ce compulsoire il se voit que le premier Registre de distribution des Procès est de l'an 1592. C'est en l'article 133. de ce compulsoire où ce Registre est appellé , *Registre de dépôt & de distribution des Procès produits & mis au Greffe du Bailliage de Châteaulandon.* Je pense , MESSIEURS , que vous reconnoissez bien là & la main , & le langage de M<sup>e</sup> Claude Ledidu. Avant ce tems , ces distributions de Procès à Châteaulandon étoient inconnues , & c'est cet abus auquel le Lieutenant General Poifson s'opposa par la Sentence de 1598. C'est cet abus que les Arrests de 1602. & de 1627. ont voulu ôter , & qui ne laisse pas de durer encore malgré vos Arrests.

Or pour vuider en peu de paroles tout ce qui concerne ce point , vous scavez , MESSIEURS , qu'anciennement & dans leur origine , les Baillifs étoient ambulatoires ; les

A A a a ij

grandes fonctions de Bailliage, les assemblées d'Etats , les convocations de Ban & Arriere-ban , & autres , se faisoient , à la vérité , dans la capitale du Bailliage , mais tout l'exercice de la Justice entre Particuliers , se faisoit sur les lieux ; & pour cela les Baillis alloient de tems à autre tenir leurs Assises dans les Châtellenies dépendantes de leur ressort. Là ils jugeoient toutes les appellations & toutes les affaires qui se presentoient à juger ; & pour marque de cet ancien usage , encore aujourd'hui les appellations se doivent toutes relever aux Assises , finon elles sont désertes. Cet ordre s'est gardé long-tems , & jusqu'à ce que la multiplicité des affaires obligea de le changer ; il a pourtant duré bien avant dans le siecle passé , & jusques à ce que par les Ordonnances de François Premier en 1535. & 1539. les Juges & les Officiers furent obligez de résider au lieu principal de leur Jurisdiction , ou de l'exercice de leurs Charges. Il y avoit bien des Ordonnances plus anciennes qui ordonnaient la même chose , mais elles n'étoient point gardées ; tellement que ce fut alors , à vrai dire , que les Baillis devinrent sedentaires , d'ambulatoires qu'ils étoient auparavant. Ils n'alloient donc quasi plus dans les lieux de leur ressort , que pour tenir leurs Assises ; hors de là ils ne rendoient la Justice que dans la capitale de leurs Bailliages. Cela néanmoins ne fut pas si étroitement observé , qu'ils n'allassent en quelques lieux rendre la Justice suivant l'usage ancien , & ils en usoient ainsi communément pour deux raisons. La première , pour y maintenir leur Jurisdiction contre les entreprises des Baillis voisins ; & la seconde , pour ne pas effaroucher les justiciables des Châtellenies de leurs Bailliages , qui avoient accoutumé de trouver chez eux la Justice , & qui se fâchoient de l'aller chercher au loin. Les Baillis alloient donc de tems à autre la leur administrer sur les lieux ; & c'étoient comme des Assises extraordinaires qu'ils tenoient pour ces considérations particulières , ou pour la conservation de leur ressort.

Or , MESSIEURS , il est vrai que cette sorte d'exercice de Justice s'est pratiqué plus long-tems dans le Bailliage de Nemours , qu'en pas un autre Bailliage de France. Les Particuliers justiciables des Châtellenies subalternes , pendant long-tems ne vouloient ni compарoir devant le Bailli , ni subir sa Jurisdiction pour leurs affaires particulières , qu'en ses Assises

en leurs Châtelénies ; & cela est si vrai , que par des extraits des Registres du Bailliage de Nemours , que j'ai communiquéz , il se voit que depuis l'an 1535. jusques vers l'an 1606. car depuis ce tems-là cet abus a cessé ; il se voit , dis-je , que divers Particuliers des Châtelénies de Grez , Cheroy , Pont - sur - Yonne , & autres , assignez à Nemours , ont demandé leur renvoi en la premiere Assise du Bailli dans leur Châtelénie , soutenant qu'on ne pouvoit les obliger de plaider ailleurs ; & voulant faire une regle de ce qui ne s'étoit fait que par condescendance , on voit aussi par ces mêmes Registres , que les Particuliers ont été perpetuellement deboutez de ce renvoi ; parce qu'après tout , depuis les Ordonnances qui ont obligé les Baillifs à la résidence , le principal Siege du Bailliage est le seul lieu où la Justice se doit & se peut administrer ; & si on l'a quelquefois administrée ailleurs , ce n'a été que par tolerance , ou par considération , ou par forme d'Assises extraordinaires .

Mais pour venir à ce qui regarde Châteaulandon , il est certain que cette ancienne pratique d'aller rendre la Justice sur les lieux , y a continué plus long-tems qu'en tous les autres lieux du Bailliage ; & cela , MESSIEURS , à cause des entreprises du Bailli de Sens , qui , comme j'ai dit , a toujours querellé cette Châtelénie , qui est pour lui comme une maîtresse dont il ne peut perdre la memoire . Et pour preuve de cette vérité , observez , MESSIEURS , s'il vous plaît , que depuis l'année 1528. jusques vers l'an 1555. ou 1560. vous ne voyez que très-peu d'actes d'exercice de Justice ; & depuis 1560. jusques au tems de M<sup>e</sup> Claude Ledidu , vous les voyez un peu plus frequens . Pourquoi cela ? C'est , MESSIEURS , que depuis l'an 1560. les Baillifs de Sens étoient devenus plus hardis à entreprendre sur le Bailliage de Nemours . Auparavant ils craignoient l'autorité de Madame Louise de Savoie , mère de François I. à qui ce Duché de Nemours avoit été donné en 1524. par le Roi son fils . Comme j'ai dit depuis , ils craignirent le crédit de la Maison de Nemours , de la Maison de Savoie , que François I. & Henri II. consideroient beaucoup , & comme une Maison qui avoit l'honneur de leur être liée de parenté . Mais quand ces barrières ont été levées , les Baillifs de Sens sont revenus plus ouvertement à leurs anciennes préentions , & les Baillifs de Nemours , de leur côté , se sont fait

voir plus souvent à Châteaulandon , pour y affermir leur Jurisdiction contre toutes ces entreprises.

Et les Baillifs de Nemours ne sont pas les seuls qui pour affermir leur Jurisdiction , en ont ainsi usé. J'ai communiqué plusieurs pieces , par lesquelles il se voit que dans le païs de Gâtinois , & même dans le Duché de Nemours , plusieurs Judges ont établi des Audiences extraordinaires , & des exercices de Justice dans les lieux de leur détroit , où leur Jurisdiction étoit contestée , & les ont ensuite abolis , quand ils ont vu leur droit bien affermi. Le Prevôt de Nanteau , celui de Flagey , de Cheroy , & autres dans le Duché de Nemours ; celui de Fontainebleau , de la Chapelle-la-Reine , dans le Bailliage de Melun , en ont tout notoirement ainsi usé.

Et pour vous montrer , MESSIEURS , que cet exercice de Justice à Châteaulandon , n'est point un exercice ordinaire , & qui soit dû sur les lieux , mais une espece d'Assises extraordinaires , la Cour observera , s'il lui plaît , deux choses ; la premiere , que jusques vers l'année 1600. ou 1602. (depuis ce tems , à la vérité , les choses ont changé par la cabale de Ledidu , & des Praticiens de Châteaulandon ; & les Officiers du Bailliage n'ont pas voulu s'y opposer , de peur qu'on ne pût leur reprocher qu'ils vouloient charger le Domaine de M. de Nemours ) ; mais jusqu'en 1600. ou 1602. les Baillifs de Nemours , & les Officiers qui les accompagoient , le Lieutenant General , le Procureur du Roi , le Greffier , quand ils alloient à Châteaulandon faire cet exercice de Justice , ils étoient défrayez aux dépens du Domaine du Roi ; & cette dépense a toujours passé sans contredit à la Chambre des Comptes. C'est ce qui est justifié par plusieurs pieces que j'ai communiquées , par des comptes du Domaine , par des baux de la sous-ferme de Châteaulandon , & autres actes.

Or il n'y a personne qui ne sçache la difference qu'il y a entre les Assises des Baillifs , qu'on appelle autrement les Grands Jours des Baillifs , & leur exercice ordinaire de Justice. L'exercice ordinaire de Justice se fait aux dépens des Parties , mais les Assises se font faites de tout tems , & se font encore aujourd'hui aux dépens du Seigneur , & les frais s'en prennent sur le Domaine de la Terre ; & partant il est tout manifeste que cet exercice de Justice fait à Châteaulandon , n'est qu'un exer-

cice extraordinaire , & qui bien - loin d'être une marque de Bailliage , est une marque toute visible que Châteaulandon n'est qu'une dépendance du Bailliage de Nemours , où le Bailli de Nemours a tenu non-seulement ses Assises ordinaires , mais encore des Assises extraordinaires , selon qu'il l'a jugé à propos , ou pour la manutention de ses droits , ou pour le bien & l'utilité des Particuliers.

La seconde chose que la Cour observera , s'il lui plaît , c'est , MESSIEURS , que nonobstant cet exercice de Justice qui s'est fait à Châteaulandon , les Particuliers de la Châtellenie , & de la Ville même de Châteaulandon , & même Petit & Caillat , & presque tous les Intervenans , n'ont pas laissé de plaider à Nemours , & d'y instruire leurs affaires , tant en demandant , qu'en défendant ; tant en matière civile , qu'en matière criminelle . J'ai communiqué plus de cent diverses pièces qui justifient cette vérité , & que depuis l'an 1404. que Nemours fut premierement érigé en Duché , jusqu'à présent , on en a toujours ainsi usé , nonobstant l'Arrêt de 1602. nonobstant les transactions de 1629. & 1631. Ces pieces sont des extraits des anciens comptes du Domaine de Nemours , des extraits de distributions de Procès , des Procedures , des Sentences , des Expeditions ordinaires & extraordinaires ; le seul extrait des Registres depuis l'année 1602. jusqu'en l'année 1611. contient plus de quinze à seize cens Instances entre Particuliers de la Châtellenie de Châteaulandon , traitées non-seulement à Nemours devant le Lieutenant General , mais même devant M<sup>e</sup> Claude Ledidu , en l'absence du Lieutenant General .

Il y a plus : j'ai communiqué plusieurs Sentences , par lesquelles il se voit que toutes les fois que quelques Particuliers de Châteaulandon assinez à Nemours , ont demandé leur renvoi , ils en ont été perpetuellement deboutez ; & les Jugemens qui les en ont deboutez , ont été même confirmez par des Arrests que j'ai aussi communiquez. Je me contenterai d'en rapporter un qui est du mois d'Août 1610. En cet Arrest , le Prieur de Nemours avoit fait appeler devant le Bailli de Nemours , pour raison de sa dixme , tous les détenteurs des vignes situées dans la Paroisse de Bromeil , Châtellenie de Châteaulandon : tous ces détenteurs , qui étoient au nombre de cinquante ou

soixante , demandent leur renvoi devant le même Bailli de Nemours à Châteaulandon : deboutez par Sentence confirmée par Arrest , avec dépens .

Donc , MESSIEURS , cet exercice de Justice qu'on nous objecte , n'est en effet autre chose , comme j'ai dit , qu'une espece d'Assises extraordinaires . Que si ces fonctions extraordinaires suffisoient pour l'établissement d'un Bailliage , il faudroit dire que chaque Châtellenie seroit un Bailliage , & qu'ainsi il y auroit dans le Duché de Nemours quinze ou vingt Bailliages : car il est certain , & j'en ai communiqué les pieces justificatives ; il est , dis-je , certain que les Baillis font toutes les expéditions , toutes les fonctions de Justice , soit ordinaires , soit extraordinaires , dans toutes les Châtellenies de leurs Bailliages , quand ils s'y trouvent . Cela s'est fait , à la vérité , plus souvent à Châteaulandon , pour les raisons que j'ai dites ; mais enfin ils les peuvent faire , & les ont faites à Grez , à Chevroy , à Pont-sur-Yonne , & dans toutes les autres Châtellenies , quand ils s'y sont rencontrés .

Mais sans m'arrêter plus long-tems sur ce point , n'est-il pas vrai , n'est-il pas constant que l'Arrest de 1627. a décidé , & bien clairement , toute cette difficulté ? Cet Arrest n'a-t-il pas en effet jugé , que tout cet exercice de Justice n'étoit qu'une tolerance qui avoit pu autrefois avoir ses raisons , ou ses prétextes , mais qui devoit maintenant être supprimé , puisqu'il étoit la source fatale de tant de confusions & de désordres ?

Oui : mais a-t-on dit , ou pour le moins , on l'a voulu donner ainsi à entendre , si Châteaulandon n'est Bailliage , au moins est-il Siège particulier de Bailliage ; & quoiqu'on n'ait pas voulu former bien distinctement cette objection , de peur de donner atteinte à ce Bailliage chimérique , on a néanmoins assez dit de choses dont on pourroit tirer cette conclusion . Tant de divers actes où il est parlé du Siège de Châteaulandon ; l'Arrest même de 1627. qui porte , *Officiers ressortissants auxdits Sieges de Nemours & de Châteaulandon* , ont pu , MESSIEURS , imprimer cette opinion dans vos esprits .

Mais pour effacer toutes ces fausses impressions , observez , MESSIEURS , s'il vous plaît , que Siège particulier de Bailliage se peut prendre , & se prend en deux façons : la première , pour un Siège de Jurisdiction royale , pour une Justice royale en

en l'étendue d'un Bailliage, pour un Siege qui a ses Officiers à part, obligez de résider actuellement sur les lieux où ils ont un exercice perpetuel & journalier ; & en ce sens Châteaulandon ne peut être Siege particulier de Bailliage : car il est certain qu'il n'y a jamais eu à Châteaulandon un corps d'Officiers de Justice séparé ; & tout ce que j'ai tantôt dit, le montre bien clairement. Ce sont les Officiers de Nemours ; c'est le Lieutenant-Général ; c'est le Lieutenant particulier ; ce sont les Conseillers de Nemours qui y rendent la justice. Il est vrai qu'il y a un Substitut à Châteaulandon ; mais il n'y a rien de particulier en cela pour Châteaulandon ; car il y en a un à Grez, un à Cheroy, un à Pont sur Yonne, aussi bien qu'à Châteaulandon.

Siege de Bailliage peut encore être pris en une autre façon ; & pour un lieu, pour une Châtellenie Royale, en laquelle le Bailly peut faire toutes fonctions de Justice, soit ordinaires, soit extraordinaires, où le Bailly tient ses Assises, où les Officiers des Justices subalternes sont obligés de comparaître, où les Appellations des Justices subalternes doivent se relever : & en ce sens les Ordonnances appellent souvent ces lieux *Sieges de Bailliages*. J'en pourrois rapporter divers exemples ; mais je me contenterai de l'Ordonnance de Charles VII. de l'an 1453.

*Art. 93. Ordonnons (porte cette Ordonnance) que nos Baillifs & Sénechaux tiennent ou fassent tenir les Assizes en chacun de leurs Sieges de leurs Bailliages & Sénechaucés ; & qu'ils ne trayent leurs sujets hors des Sieges dont ils sont sujets, ne de l'un Siege à l'autre. Vous voyez qu'il appelle en cet endroit, Siege de Bailliage, le lieu où le Bailly tient ses Assises. J'ai communiqué des Extraits des Comptes du Duché de Nemours, par lesquels il se voit que les principales Châtellenies du Bailliage de Nemours, & même les petites Justices Royales qui en dépendent, ont de tous tems été nommées Sieges du Bailly ou du Bailliage de Nemours.*

J'ai même communiqué de ces Extraits de Comptes, par lesquels il se voit que ces Châtellenies sont appellées *Sieges particuliers des Eaux & Forêts* ; quoi qu'il soit certain qu'il n'y a qu'une seule maîtrise des Eaux & Forêts dans tout le Duché de Nemours, & que la Jurisdiction ordinaire s'en exerce dans Nemours.

Et c'est, Messieurs, en ce sens, que Châteaulandon, que  
Tome I.

Bbbb

Grez, Cheroy, Pont sur Yonne, aussi bien que Châteaulandon, peuvent être appellez *Sieges particuliers du Bailliage de Nemours*. C'est en ce sens que parlent tous ces Actes, où Châteaulandon est appellé *Siege*. C'est en ce sens que l'Arrest de 1627. donne le nom de *Siege à Châteaulandon*; & il est bien visible que l'Arrest ne l'a entendu qu'en cette signification; puisqu'il ôte d'ailleurs tout exercice de justice de Bailliage à Châteaulandon; puisqu'il défend d'y instruire ni d'y juger aucun procès, & qu'il ne lui laisse aucun avantage sur les autres Châtellenies dont le Bailliage de Nemours est composé.

Je conclus, &c.

FIN DU TOME PREMIER.

10.739

1

10